This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 257 648

Bd. Mar. 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 8 1932

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME PREMIER

DOCUMENTS GÉNÉRAUX. — OUVERTURE DU CONGRÈS.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. (Première question.)

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

131/400

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME PREMIER

DOCUMENTS GÉNÉRAUX. — OUVERTURE DU CONGRÈS.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Première question).

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900

APR 8 1932

4|8|32

TABLE GÉNÉRALE DU RECUEIL

TOME Ier. — *Documents généraux.— Ouverture du Congrès. — Assemblées générales, première question.*

— II. — *Assemblées générales, deuxième, troisième et quatrième questions. — Clôture du Congrès.*

— III. — *Première section* (Enfance).

— IV. — *Deuxième section* (Malades, infirmes, incurables, vieillards).

— V. — *Troisième section* (Indigents valides : œuvres autres que celles d'assistance par le travail : questions générales).

— VI. — *Quatrième section* (Congrès des œuvres d'assistance par le travail).

DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Commission d'organisation.

Comité exécutif. — Bureaux généraux.

Délégués des Gouvernements. — Liste des Congressistes.

Supplément a la liste des Congressistes.

Nations représentées au Congrès.

Règlements du Congrès.

Questions du Congrès. (Questions posées par la Commission d'organisation.)

COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS

Instituée par décisions de M. le Commissaire général de l'Exposition en date des 12 janvier, 18 mars et 28 novembre 1899

MM. **Archambaud** (le Dr Paul), médecin de la Société de patronage des libérés.

Arenberg (le prince d'), député, président de la Société philanthropique.

Armaingaud (le Dr), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Barbier, premier président honoraire de la Cour de cassation, président de la Commission de surveillance des aliénés de la Seine.

Belmin (Alphonse), secrétaire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Mme **Béquet de Vienne**, fondatrice de la Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs.

MM. **Bérenger**, sénateur, président de la première section du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Bergeron (le Dr), secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

Beurdeley, maire du VIIIe arrondissement de Paris.

Billon (le Dr), médecin des Bureaux de bienfaisance de Paris.

Bompard, député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Bouloumié (le Dr), secrétaire général de l'Union des femmes de France et du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Bourgeois (Léon), député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Bourneville (le Dr), ancien député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Briand (le Dr Marcel), médecin en chef de l'asile de Villejuif, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Bruyère (Loys), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, administrateur délégué du Sauvetage de l'Enfance.

M. **Casimir-Perier**, ancien président de la République française, président de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement.

Mme **Caubet**, directrice de l'asile Michelet.

MM. **Cercueil** (Edmond), commissaire des Bureaux de bienfaisance de Paris.

Cheysson, inspecteur général des Ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Constantin, inspecteur général de l'Assistance publique.

de Crisenoy, ancien conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Cros-Mayrevielle, administrateur des hospices de Narbonne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Cruppi, député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Defert, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, fondateur de l'Union d'assistance par le travail du VIe arrondissement.

Deroisin, ancien maire de Versailles, ancien membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Derouin, secrétaire général de l'Assistance publique de Paris.

Dreyfus-Brisac (le D^r), médecin des hôpitaux de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Drouineau (le D^r), inspecteur général de l'Assistance publique.

Duval, directeur du Mont-de-Piété de Paris.

Ferdinand-Dreyfus, vice-président du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

Frenoy, secrétaire général adjoint du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Gaufrès, ancien membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, président de l'Orphelinat de la Seine.

Giraud (le D^r), ancien secrétaire général du Congrès national de 1897, directeur-médecin de l'asile d'aliénés de Saint-Yon.

Grosseteste-Thierry, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Hartmann, président de l'Union des Syndicats de l'alimentation.

Haussonville (Comte d'), membre de l'Académie française, président de la Société des Alsaciens-Lorrains demeurés Français.

Henrot (le D^r), ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Jénot, inspecteur des services de l'enfance à Dercy (Aisne), secrétaire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

M. **Joly** (Ernest), ancien délégué au contrôle de l'assistance médicale gratuite, rédacteur au Ministère de l'Intérieur.

Mmes **Kergomard**, inspectrice générale des écoles maternelles.

Landrin, inspectrice générale des services de l'enfance.

MM. **Lardier** (le Dr), maire de Rambervillers, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le Cointe, trésorier du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Ledé (le Dr F.), médecin-inspecteur des enfants du 1er âge et des crèches de Paris, membre du Comité supérieur de protection des enfants du 1er âge.

Lefort (Henri), inspecteur général honoraire de l'Assistance publique, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Legrand (Jules), député, ancien Sons-Secrétaire d'État à l'Intérieur.

Léon-Petit (le Dr), secrétaire général de l'Œuvre des enfants tuberculeux.

Le Roux, directeur des Affaires départementales à la préfecture de la Seine.

Lucipia (Louis), ancien président du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.

Magnan (le Dr), médecin en chef de l'asile de Sainte-Anne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Marbeau (Eugène), président d'honneur de la Société des crèches, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique et du Comité supérieur de protection des enfants du 1er âge.

Masson, président de la Chambre de Commerce de Paris.

Maurisc (le Dr), secrétaire général des Ambulances urbaines, à Bordeaux.

Metton-Lépouzé (le Dr), inspecteur départemental du Service des enfants assistés de la Seine-Inférieure.

Moned (Henri), conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques, membre de l'Académie de médecine.

Mourier (Ch.), maître des requêtes au Conseil d'État.

Mulé, inspecteur principal du Service des enfants assistés de la Seine.

Muteau (A.), député, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Muteau (Ch.), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Napias (le Dr), directeur de l'Assistance publique de Paris, membre de l'Académie de médecine.

Navarre, ancien président du Conseil municipal de Paris.

Ogier, inspecteur général de l'Assistance publique.

Olivier (le Dr), ancien vice-président de la Commission des hospices de Lille, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

MM. **Payelle**, chef du bureau des services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur.

Petit (Charles), conseiller à la Cour de Cassation, membre du Conseil du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Peyron (le Dr), directeur honoraire de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président de l'Office central des œuvres de bienfaisance.

Regnard (le Dr), président du Conseil des inspecteurs généraux de l'Assistance publique.

Réville (Marc), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Rey (Emile), député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Risler (Ch.), maire du VIIe arrondissement, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.

Rivière (Louis), membre du Conseil du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

Rivière (Albert), secrétaire général de la Société générale des prisons.

Robin (le pasteur), président de l'Œuvre de la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail.

Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Rondel (Georges), ancien chef du contrôle de l'assistance médicale gratuite, inspecteur général adjoint des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (section de l'assistance publique).

Rostand (Eugène), membre de l'Institut, président de l'Assistance par le travail, à Marseille.

Roussel (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Sabran, président du Conseil général d'administration des hospices de Lyon, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Mlle **Salomon**, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique.

MM. **Schmidt**, président de la Société du travail.

Sizeranne (Maurice de la), secrétaire général de l'Association Valentin Hauy, pour le bien des aveugles.

Strauss (Charles), ancien préfet, directeur de la maison nationale de Charenton.

Strauss (Paul), sénateur, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Teissier du Cros, manufacturier, membre du Conseil général du Gard.

Thuillier, président du Conseil général de la Seine.

Thulié (le Dr H.), ancien président du Conseil municipal de Paris, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance

publique, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

MM. **Trézel**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de l'Union d'assistance du VIe arrondissement.

Van Brock, membre du Conseil d'administration de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Villeneuve (Hébrard de), conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Voisin (Félix), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Worms (F.), avocat, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.

COMITÉ EXÉCUTIF

Nommé par la Commission d'organisation

DANS SES SÉANCES DES 2 DÉCEMBRE 1898, 19 AVRIL ET 10 NOVEMBRE 1899

MM. **Arenberg** (le prince d'), vice-président du Congrès.
Bouloumié (le Dr), secrétaire général adjoint du Congrès.
Brueyre (Loys), secrétaire général adjoint du Congrès.
Casimir-Perier, président du Congrès.
de Crisenoy, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
Ferdinand-Dreyfus, vice-président du Congrès spécial des œuvres d'assistance par le travail.
Gaufrès, trésorier du Congrès.
Grosseteste-Thierry, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
Henrot (le Dr), vice-président du Congrès.
Joly (Ernest), trésorier adjoint du Congrès.
Lefort (Henri), ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
Lucipia, vice-président du Congrès.
Monod (Henri), vice-président du Congrès.
Muteau (A.), vice-président du Congrès.
Napias (le Dr), vice-président du Congrès.
Navarre, président de la 3e section du Conseil général de la Seine.
Picot (Georges), président de la 3e section du Congrès.
Rendu (Ambroise), président de la 5e commission du Conseil municipal de Paris.
Rivière (Louis), secrétaire général du Congrès spécial des œuvres d'assistance par le travail.
Rondel (Georges), secrétaire général adjoint du Congrès.
Sabran, président de la 2e section du Congrès.
Strauss (Paul), vice-président du Congrès.
Thulié (le Dr H.), secrétaire général du Congrès.
Trézel, secrétaire général du Congrès spécial des œuvres d'assistance par le travail.
Voisin (Félix), président de la 1re section du Congrès.

BUREAUX GÉNÉRAUX DU CONGRÈS INTERNATIONAL

BUREAU D'HONNEUR

PRÉSIDENT : **M. Théophile Roussel**, sénateur, membre de l'Institut, ancien président des Congrès d'assistance de 1889, 1894 et 1897, ancien président d'honneur du Congrès de 1896, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Comité supérieur de protection des enfants du premier âge ;

VICE-PRÉSIDENTS FRANÇAIS : **M. Waldeck-Rousseau**, président du Conseil, ministre de l'Intérieur ; M. **Delcassé**, ministre des Affaires étrangères ; M. **de Selves**, Préfet de la Seine ; M. **Lépine**, Préfet de police ; M. **Chérioux**, Président du Conseil général de la Seine ; M. **Grébauval**, Président du Conseil municipal de Paris ; MM. **Léon Bourgeois**, député, ancien président de séances du Congrès d'assistance de 1889, ancien président du Conseil des ministres ; le Dr **Bourneville**, médecin des hôpitaux de Paris, ancien vice-président du Congrès d'assistance de 1889, ancien député ; Mme **Georges Coulon** ; MM. **Deschanel**, de l'Académie française, président de la Chambre des députés, membre du Conseil général d'Eure-et-Loir ; M. **Fallières**, président du Sénat ; Mme **la générale Février** ; M. **le comte d'Haussonville**, de l'Académie française, président de la Société des Alsaciens-Lorrains demeurés français ; Mme **Jules Simon** ; M. **Léon Lefébure**, fondateur de l'Office central des

VICE-PRÉSIDENTS ÉTRANGERS : *Allemagne*, M. **le baron Othon de Manteuffel**, premier vice-président de la Chambre des seigneurs de Prusse ; *Autriche*, M. **Kunwald**, délégué du ministère de l'Intérieur d'Autriche ; *Belgique*, M. **le duc d'Ursel**, président du Sénat ; M. **Develder**, sénateur à Bruxelles ; *Danemark*, M. **de Krieger**, chef de département au Ministère de l'Intérieur, gentilhomme de la Chambre du Roi, délégué du Danemark ; *Espagne*, M. **Moret Y Prendergast**, ancien ministre, député, membre de l'Académie espagnole et de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid et Don Alexandro Mora y Riera, **marquis de Casa-Riera**, délégués d'Espagne ; *Etats-Unis*, Mme **Roger Wolcott**, déléguée du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de la municipalité de Boston ; *Grande-Bretagne*, M. **le comte Stamfort**, membre du Parlement britannique, ancien président de la Société d'organisation de la charité, 15, St-James's Place, London S. W. ; *Grèce*, M. **Typaldo-Bassia**, député au parlement Hellénique ; *Hongrie*, M. **le comte Alexandre Karolyi**, député au Parlement hongrois ; *Italie*, M. **le baron Léopold Franchetti**, député au parlement italien, délégué d'Italie ; *Norwège*, M. **Smedal**, ancien ministre, délégué de Norwège ; *Pays-Bas*, M.

œuvres de bienfaisance ; M. **Jules Méline**, député, président du Conseil général des Vosges, ancien président du Conseil des ministres ; M. le Dr **Peyron**, directeur honoraire de l'Assistance publique de Paris, membre du Conseil général de Seine-et-Oise, ancien Président d'honneur du Congrès international de Genève.

MEMBRES D'HONNEUR FRANÇAIS : MM. **Albert Maignan**, artiste peintre, et **Henry Lefort**, aquafortiste.

le chevalier de Stuers, ministre des Pays-Bas à Paris ; *Roumanie*, M. **le Prince Georges Bibesco**, ancien officier supérieur de l'armée française, membre associé de l'Institut de France ; *Russie*, M. **Yakowlew (Serge)**, président du Comité de bienfaisance de la Société impériale philanthropique à Moscou, fondateur de la Société d'assistance au travail « la Fourmilière de Moscou » et de la Société de l'encouragement au travail, conseiller privé ; *Suisse*, M. **Lachenal**, ancien président de la Confédération suisse, député au conseil des Etats, délégué de la Suisse ; M. **Didier**, délégué du canton de Genève, ancien président du Congrès international de Genève.

BUREAU ACTIF

PRÉSIDENT FRANÇAIS : M. **Casimir-Perier**, ancien président de la République Française, président de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement de Paris.

VICE-PRÉSIDENTS FRANÇAIS : MM. **le prince d'Arenberg**, député, président de la Société philanthropique ; le Dr **Henri Henrot**, ancien maire de Reims, ancien président de section du Congrès d'assistance de 1889, directeur de l'Ecole de médecine de Reims (Marne) ; **Louis Lucipia**, ancien président du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine ; **Henri Monod**, conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, membre de l'Académie de médecine ; **A. Muteau**, député, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ; le Dr **Napias**, membre de l'Académie de méde-

PRÉSIDENT ÉTRANGER : **S. E. le prince Ourousoff**, ambassadeur de Russie près le gouvernement de la République française.

VICE-PRÉSIDENTS ÉTRANGERS : *Allemagne*, M. **Alarx**, premier bourgmestre de Dusseldorf ; *Espagne*, le **duc de Ripalda, marquis de Lema**, sous-secrétaire du ministère Royal de l'Intérieur, délégué de l'Espagne ; *Etats-Unis*, M. **Clark (A. W.)**, administrateur de l'Institut pour secours à l'enfance et secrétaire de la Conférence nationale américaine des charités et de correction de 1899, délégué des Etats-Unis d'Amérique ; *Grande-Bretagne*, M. **Drage (Geoffray)**, 15, Wilton Place, London S. W. ; *Italie*, M. **Comte Grimani**, syndic de Venise : *Pays-Bas*, M. **Nolens**, membre de la seconde chambre des Etats généraux, délégué des

cine, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris ; **Ambroise Rendu**, président de la cinquième commission du Conseil municipal de Paris ; **Paul Strauss**, sénateur de la Seine, directeur de la « Revue philanthropique ».

Pays-Bas ; *Russie*, M. **A. de Raffalovich**, conseiller d'Etat actuel délégué du Ministère des finances de Russie ; *Suisse*, M. le Dr **Vogt**, professeur à Zurich, délégué de la Suisse.

Secrétaire général : M. le Dr **H. Thulié**, ancien président du Conseil municipal de Paris, ancien secrétaire général du Congrès d'assistance de 1889, vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Secrétaires généraux adjoints :

M. **Loys Brueyre**, ancien secrétaire du Congrès d'assistance de 1889, président de la Société de l'allaitement maternel, administrateur délégué de l'œuvre du sauvetage de l'enfance, de l'orphelinat du faubourg Saint-Antoine, membre du conseil d'administration de l'office central des œuvres de bienfaisance.

M. le Dr **Bouloumié**, secrétaire général de l'Union des femmes de France et du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.

M. **Georges Rondel**, ancien chef du contrôle de l'assistance médicale, inspecteur général adjoint des Services administratifs du ministère de l'Intérieur (Section de l'Assistance publique), secrétaire général adjoint de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Trésorier : M. **Gaufrès**, ancien trésorier du Congrès d'assistance de 1889, ancien membre du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, président de l'orphelinat de la Seine.

Trésorier-adjoint : M. **Ernest Joly**, ancien contrôleur de l'assistance médicale, rédacteur au bureau de la comptabilité centrale du ministère de l'Intérieur.

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS

(LISTE ARRÊTÉE AU 7 AOUT 1900)

ARGENTINE (République).

MM. le Dr Alfredo **Lagarde**, professeur à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres, 28, rue de Trévise, Paris.
le Dr **Carcano** (de Rosario), 34, rue du Général Foy, à Paris, Hôtel de la Trémoïlle.

AUTRICHE.

M. le Dr Louis **Kunwald**, délégué du ministère de l'Intérieur.

BELGIQUE.

MM. Benoit **de Latour**, directeur général de la Bienfaisance à l'administration centrale du département de la Justice.
Emile **Robert**, président de l'Union belge, à Paris, délégué du Ministre de la justice.

DANEMARK.

M. **de Krieger**, chef de département au ministère de l'Intérieur gentilhomme de la Chambre du Roi et chevalier du Dannebrog, à Copenhague.

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR.

M. Sixto **Duran-Ballen**, 121 bis, rue de la Pompe, à Paris.

ESPAGNE.

MM. Salvador Bermudez **de Castro Y O'Zawlor** duc de **Ripalda** marquis de **Lema**, sous-secrétaire du Ministère royal de l'Intérieur.
Sigismond **Moret y Prendergast**, ancien ministre, député, Grand'croix de Charles III, membre de l'Académie espagnole et de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid.
Jean-Manuel de **Urquijo y Urutia marquis de Urquijo**, sénateur, grand croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique.

MM. Dom Alexandre **Mora y Riera marquis de Casa-Riera**, grand croix de Charles III.
Fernando **Santoyo**, à Madrid, au Ministère royal de l'Intérieur.
Julio **Segui Y Sala**, avocat, 10 *bis*, rue Paul Baudry.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MM. A. W. **Clark**, administrateur de l'Institut pour secours à l'enfance et secrétaire de la conférence nationale de charité et de correction en 1899.
Graham Bell (Alexandre), hôtel Continental, rue Castiglione, à Paris.
Frank H. **Hall**, administrateur de l'Institut pour secours à l'Enfance, à Omahanef.
Ch. P. **Kellog**, secrétaire du « Connecticut State Board of charities », à Waterbury.
le Dr **Cummings**, 20, avenue Rapp, Paris.
William H. **Tolman**, secrétaire de la « League of social service », 95, boulevard Saint-Michel, Paris.
Mlles Francis G. **Curtis**, à Boston (Massachussets).
Harriet **Wells**, interne principal de l' « Institut pour secours à l'enfance », à Omahanef
Mme Roger **Wolcott**, à Boston (Massachussets.)

FRANCE.

Ministère des Affaires étrangères.

MM. **Ponsignon**, ministre plénipotentiaire, 65, rue Demours, Paris.
L. **Renault**, professeur à la Faculté de droit, jurisconsulte au département des affaires étrangères.
J. de **Cazotte**, consul général, sous-directeur des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Ministère de l'Agriculture.

MM. **Cabaret**, directeur au Ministère de l'Agriculture.
Thibault, chef de bureau à la Direction de l'Hydraulique agricole.

Ministère du Commerce.

M. **Gariel**, délégué principal du Commissariat général de l'Exposition pour les Congrès de 1900.

Ministère de l'Intérieur.

MM. Henri **Monod**, conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques.
le Dr **Napias**, directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.
Henri **Lefort**, inspecteur général honoraire des services administratifs.

GRÈCE.

M. Alexandre **Roma**, député de Zante, ancien président de la Chambre des députés et président du Comité hellénique à l'Exposition universelle de 1900.

GUATEMALA.

M. **Domingue Estrada**, secrétaire de la légation du Guatemala, à Paris.

HONGRIE.

M. le Dr Louis **Ballai**, conseiller de section au ministère du commerce.

M. Etienne de **Kanocz**, sous-directeur du ministère royal de l'Intérieur.

ITALIE

MM. le baron Léopold **Franchetti**, député au parlement italien.

le marquis **Paulucci di Calboli**, secrétaire de l'Ambassade royale, à Paris.

LUXEMBOURG (Grand Duché de)

M. **Bruck-Faber**, administrateur des établissements pénitentiaires.

JAPON.

M. **Inoué**, secrétaire au ministère de l'Intérieur, Tokio.

MEXIQUE.

MM. Ireneo **Paz**, président de l'Association de la presse de Mexico, directeur du journal « La Patria de Mexico ».

Miguel G. **de Quevado**, ingénieur des Ponts et Chaussées.

le Dr José **Ramirez**, secrétaire du Conseil de salubrité du Mexique, 5, avenue Bosquet, Paris.

MONACO.

M. Edmond **de Lattre**, secrétaire d'Etat, président honoraire du Tribunal supérieur de Monaco, 11, rue Littré, Paris.

NICARAGUA.

M. **Crisanto Medina**, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès des gouvernements français, anglais et espagnol.

NORWÈGE.

M. **Smedal** (Harald), procureur du Roi, à Christiania.

PARAGUAY.

M. Eusebio **Machain**, ministre du Paraguay, à Paris, 25, avenue de l'Alma.

PAYS-BAS.

MM. le docteur H. W. **Nolens**, membre de la seconde Chambre des Etats Généraux, demeurant à Venlo.
W. **Hovy**, d'Amsterdam.
J. F. L. **Blankenborg**, d'Amsterdam, à Paris, Hôtel Normandy, rue de l'Echelle.
le docteur H. J. **de Dompierre de Chaufepié**, demeurant à La Haye.

PÉROU.

MM. le Dr Armando **Vélez**, doyen de la Faculté de médecine de Lima,
Pablo S. **Minbela**,
Antonio **Perez-Roca**,
Téobaldo **Caucino**,
Neuhauss.

PORTUGAL.

MM. Alvaro Augusto **Froes Possolo de Sousa**, chef du bureau de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur.
Dr J. de **Mello Vianna**, membre de l'Académie royale des sciences de Lisbonne, 2, rue de Phalsbourg, à Paris.

ROUMANIE.

MM. Barbo Stefanesco **Delavrancea**, député, maire de la ville de Bucarest,
Georges **Pano**, membre du Parlement roumain.

RUSSIE.

MM. le Dr **Borh**.
Des Carrières, conseiller d'Etat actuel, délégué de la Chancellerie particulière de l'Empereur, pour les institutions de l'Impératrice Marie.
Kabath, sénateur, maître de la Cour, délégué du ministère de l'Intérieur.
A. de **Raffalowich**, conseiller d'Etat actuel, délégué du ministère des finances.
Boris de Stieglitz, Conseiller d'Etat, curateur de l'asile de correction et de métiers pour jeunes filles, à Bolchem (District de Moscou).
le conseiller de Cour **Rakelow**, vice-président de la curatelle de la Société impériale philanthropique.
l'Assesseur de collège de **Rathow-Rojnon**, curateur de l'asile des enfants pauvres à Saint-Pétersbourg.
D. de **Nihiphoroff**, attaché à l'agence des Finances, 86 bis, rue Chaussée-d'Antin, Paris.
J. de **Schreyer**, 23, rue de la Faisanderie, Paris.
A. de Schwan, conseiller de Cour, délégué de la Chancellerie particulière de l'Empereur.

RÉPUBLIQUE DE SALVADOR.

M. le docteur Raphael **Zaldivar**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Europe.

SERBIE.

M. le Dr Mita **Militchevitch**, chef de la section sanitaire au Ministère royal de l'Intérieur.

SIAM.

MM. **Corragioni d'Orelli**, conseiller à la légation de Paris.
G. **Cuisoart**, attaché à la légation de Paris.
Hoeylaerts, consul général, en Belgique.
E. **Rolin**, consul général, à Bruxelles.
H. **Warington Smith**, attaché à la légation de Londres.

SUÈDE.

M. **Lindblom**, inspecteur de l'assistance publique de la ville de Stokholm.

SUISSE.

MM. Adrien **Lachenal**, ancien président de la Confédération suisse, député au conseil des Etats.
le Dr Gustave **Vogt**, professeur à Zurich.

NOTA. — Ceux des délégués officiels qui ont adhéré au Congrès à titre individuel et versé en conséquence la cotisation de congressistes figurent seuls au rang alphabétique de leur noms dans les listes qui suivent.

LISTE DES CONGRESSISTES

ARRÊTÉE AU 20 JUILLET 1900 (1).

ADHÉRENTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

MM. **d'Abartiague**, secrétaire général de la Société philanthropique internationale, à Ossès (Basses-Pyrénées).

Abel-Bernard, député de Vaucluse, 36, rue de Bourgogne, Paris.

L'**Académie** Royale de médecine de Belgique, représentée par M. le Dr Victor Desguin, d'Anvers.

MM. **Adam** (Henri-Victor), directeur du dépôt de mendicité et de l'asile départemental de Seine-et-Oise, Les Petits-Prés, à Plaisir (S.-et.-O.).

d'**Aderkas Ottocar**, conseiller d'Etat actuel, directeur de l'administration centrale des asiles d'enfants en Russie, attaché à la chancellerie de S. M. l'empereur, pour les institutions de l'Impératrie Marie, membre du Conseil supérieur de la Société Marie pour le bien des aveugles, Saint-Pétersbourg, 7, rue de Kazan, chancellerie de S. M. l'Empereur.

Aeschimann (Jules-Charles-Eugène), pasteur de l'Eglise Réformée, fondateur de l'assistance par le Travail de Lyon, 23, Montée-de-la-Boucle, Lyon.

Agache (Edouard), manufacturier, président de la Société industrielle du Nord de la France, 18, rue de Teuremonde, Lille.

Comte **d'Agoult**, député, 19, boulevard la Tour-Maubourg, Paris.

Aicard (Albert), avocat, doyen de la Faculté libre de droit, administrateur délégué du Dispensaire des enfants malades ; rue de l'Arsenal, 7, Marseille (B.-d.-R.).

Aigoin (Louis), président honoraire de l'Association amicale de l'administration de l'enregistrement, boulevard des Batignolles, 76, Paris.

Alapetite (Gabriel), préfet du Pas-de-Calais, à Arras.

Alarx (W.), Oberbürgermeister zu Düsseldorf.

Aldebert (Léon), Directeur du Mont-de-Piété, rue de Tours, 27, Lille.

Mme **Alexeieff** (Julie), propriétaire, Kertch, gouvernement de la Tauride, Russie.

(1) Voir ci-après le supplément de cette liste.

Mlle La marquise **Alfieri de Sostegno**, propriétaire à San-Martino-Alfieri, près Asti (Italie).

M. **Allcot** (Michel), député des Hautes-Pyrénées, 242 bis, boulevard Saint-Germain, Paris.

Mme **Allaire** (Lina), présidente du patronage des enfants en bas-âge à la Crèche ou à domicile, 64, rue Gide à Levallois-Perret, Seine.

Mme **Alphen-Salvador** (Gabrielle), 10, avenue de Messine, Paris.

M. le Dr **Amodru**, député, 66, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Mme **Andral**, 26, Cours-la-Reine, Paris.

Mme **André** (Edouard), 153, boulevard Haussmann, Paris.

MM. **André** (Jules), censeur des études à l'Institution nationale des Sourds-Muets, 254, rue Saint-Jacques, Paris.

Mme **Andureau** (Amélie), 51, rue de Joinville, à Laval (Mayenne).

M. le baron d'**Anethan** (Jules-Marie), conseiller de Légation de S. M. le Roi des Belges, officier de l'Instruction Publique de France, 95, rue Joseph II, à Bruxelles.

Angérard (Edmond), notaire, vice-président de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance, 44, rue du quai, Louviers (Eure).

Mme la Marquise de **d'Aramon**, Valentine **de Bétraque**, 2, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris.

MM. **Araud** (Achille), pasteur, Président du Conseil d'administration de l'Assistance par le travail, 4, place Saint-Joseph, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

le Dr **Archambaud** (Paul), rédacteur en chef de la *Revue médicale*, 21, rue Cujas, Paris.

Mme d'**Ardenne**, château de Bon-Repos, à Saint-Lys (Haute-Garonne).

MM. le prince d'**Arenberg**, député, président de la Société philanthropique, 20, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.

le Dr **Armaingaud**, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 16, cours de Tourny, Bordeaux.

le Dr **Armand** (Jules), ancien interne des hôpitaux de Lyon, à Albertville (Savoie).

Armez (Louis), député des Côtes-du-Nord, 14, rue Juliette-Lamber, Paris.

le Dr **Arnaud**, inspecteur des Œuvres communales et départementales de la préfecture de la Seine, 11, rue La Bruyère, Paris.

Arnavon (Albert), sous-inspecteur des enfants assistés, 16 *bis*, rue du Quai, à Quimper.

L'**Asile clinique Sainte-Anne**, représenté par M. Guillot (Maurice), directeur, 1, rue Cabanis, Paris.

L'**Asile de Maison Blanche**, Neuilly-sur-Marne (S.-et-O.), représenté par M. le Dr Bonnier.

L'**Asile public d'aliénés de Clermont (Oise)**, représenté par M. Gruhier, directeur.

L'**Asile public d'aliénés de Ville-Evrard**, à Neuilly-sur-Marne (S.-et-O.)
L'**Asile public d'aliénés** de Saint-Alban (Lozère).
L'**Asile d'aliénés** du Rhône, à Bron, près Lyon, représenté par M. Raoul (Alphonse), directeur.
L'**Asile public d'aliénés** de Saint-Robert (Isère), représenté par M. le Dr Bonnet, médecin en chef.
L'Asile public d'**Aliénés** de Quimper, représenté par M. le Directeur-Médecin de Saint-Athanase.
La Commission de surveillance des **Asiles d'aliénés** de la Seine-Inférieure, à Sotteville-lès-Rouen (Asile Saint-Yon).
L'Asile d'**Aliénés** de Rennes.
L'**Asile public d'aliénés** de Vaucluse, Epinay-sur-Orge (S.-et-Oise).
L'**Asile de Villejuif** (Seine).
L'**Asile national du Vésinet**, représenté par M. Chabanel, directeur.
L'**Asile national de Vincennes**, représenté par M. le docteur Bourillon, directeur.
Mme veuve **Asseline** (Louis), déléguée principale du service des enfants assistés de la Seine, 232, boulevard Pereire, Paris.
MM. Léon Clery, membre délégué du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 11, rue de la Tour des Dames.
Guadet, membre délégué du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 141, boulevard Saint-Michel.
Heppenheimer, membre délégué du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 58, rue des Poissonniers.
Adolphe-Victor Vaillant, chef de la division des enfants assistés à l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
Louis Tinière, chef de la division des hôpitaux et hospices à l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
Raphaël Rousseau, chef de la division des secours à l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
Charles L'Huillier, chef de la division de la comptabilité et du domaine à l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
Eugène Marescot du Thilleul, receveur de l'administration générale de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
Auguste Gory, inspecteur de l'**Assistance publique de Paris**, 3, avenue Victoria.
le baron Hugues Nielly, inspecteur de l'**Assistance publique de Paris**, 4, rue Monsieur-le-Prince.
Edinburgh **Association for Improving the Condition of the poor** 59, Frederick Street, Edinburgh.
The **Metropolitan public gardens Association**, représenté par M. Basil Holmes, secrétaire, 83, Lancaster Gate, London, W.

State charities aid Association of the state of New-York, United charities Building, 105 East 22 Street, New-York City, United States of America.

L'**Association générale des Etudiants de Paris**, 43, rue des Ecoles, Paris, représenté par M. Bazet, 41, rue de Vaugirard.

L'**Association** syndicale des médecins des Vosges, représenté par M. le Dr Lardier, président, à Rambervilliers.

M. Joseph **Astor**, docteur en droit, 4, rue Coëtlogon, Paris.

Les **Ateliers de constructions mécaniques** ci-devant Ducommun, Mulhouse (Alsace).

MM. Laurent **Atthalin** (Gaston-Marie), 38, rue de Berlin, Paris.

le Dr **Aubeau** (Armand), 40, boulevard Haussmann, Paris.

Aucoc (Léon), membre de l'Institut, 189, boulevard Haussmann, Paris.

Audéoud (Théodore), 6, rue d'Athènes, Paris.

Audiffred (Jean-Honoré), député, rue François 1er, 38, Paris.

le duc d'**Audiffred-Pasquier**, 23, rue Fresnel, Paris.

le comte Jean d'**Ayguesvives**, membre du Conseil d'administration de l'Œuvre des Enfants tuberculeux, 132, avenue Victor-Hugo, Paris.

Aynard (Edouard), vice-président de la Chambre des députés, 4, avenue Van Dyck, Paris.

Jules **Bachem**, docteur en sciences politiques, avocat, 23, Herwarthstrasse, Cologne.

Badin (Auguste-Amand), manufacturier, à Barentin (Seine-Inférieure).

Bailly (Félix), conseiller d'Etat, 48, rue Jacob, Paris.

Baillot-Beaupré (Alexis), président de Chambre à la Cour de Cassation, 104, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Balsan (Charles), député, 8, rue de la Baume, Paris.

Bamberger (Henri), rentier, 14, Rond-Point des Champs-Elysées, Paris.

Barbey (Edouard), sénateur, 250, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paul **Barbier**, membre délégué du Comité de bienfaisance de la Colonie française de Monaco, 11, rue Florestine, Monaco.

Barbier, premier président honoraire de la Cour de cassation, président de la Commission de surveillance des Aliénés de la Seine, 53, rue Labruyère, Paris.

le Dr **Barbillion**, président de la Société médicale des médecins des bureaux de bienfaisance, 24, avenue de l'Observatoire, Paris.

le Dr **Bardy**, secrétaire et fondateur de la Société des crèches de Belfort ; 1, place de l'Arsenal, Belfort (Haut-Rhin).

Bargeton (Louis-Ernest), trésorier-payeur général, administrateur du Crédit Foncier de France, 18, rue du Regard, à Paris, et à Melun (Seine-et-Marne).

Baguer (Gustave), directeur de l'Institut départemental des

sourds-muets et sourdes-muettes de la Seine, 29, rue de Nanterre, à Asnières.

M. **Barnéoud** (Léon), imprimeur-éditeur, 8, rue Ricordaine, à Laval.

Mlle **Barrachin**, 22, rue Royale, Paris.

MM. E. **Barrier**, administrateur de l'hospice, à Courville (Eure-et-Loir).

Barrier, vicaire général de Laval, 17, rue Marmoreau.

le Dr **Barrois**, député du Nord, 220, rue Solférino, Lille (Nord).

Bartaumieux (Charles-Victor), architecte, trésorier de l'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, Paris, 66, rue La Boëtie.

le Dr **Barthès**, inspecteur départemental du service des enfants assistés d'Eure-et-Loir, 73, rue de Bonneval, à Chartres.

Barthou (Louis), député, ancien ministre, 7, avenue d'Antin, Paris.

Bartissol (Edmond), propriétaire, 17, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris.

Bauche (Alexandre), président de l'Œuvre des loyers pour les vieillards du XVIe arrondissement, administrateur contrôleur du bureau de bienfaisance du XVIe arrond., secrétaire général de la caisse des orphelins du XVIe arrond., membre du Conseil d'administration de l'Union d'assistance par le travail du XVIe arrond., rue de la Tour, 22, Paris.

Baudard (M. F.), directeur de l'asile public d'aliénés de Vaucluse, à Vaucluse, par Savigny-s.-Orge (Seine-et-Oise).

Baudin (Pierre), député, ministre des Travaux publics, 30, avenue Rapp, Paris.

Baudry (Marie-Ferdinand), secrétaire général de l'Œuvre des Hôpitaux marins, 62, rue Miromesnil, Paris.

le Dr Jules **Bauzon**, médecin en chef de l'hospice Saint-Louis, président de la Commission d'inspection des pharmacies, Chalon-sur-Saône.

de **Bavay** (Gustave-Paul), conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, 32, rue des Palais, à Bruxelles.

Bazin, auditeur au Conseil d'Etat, président de la Société charitable des visiteurs, 56, rue Poussin, Paris.

le comte Horric de **Beaucaire** (Charles-Prosper-Maurice), ministre plénipotentiaire, 9, avenue d'Eylau, à Paris.

Mme la baronne de **Beaulieu-Gerny**, à La Ferté-Allais (Seine-et-Oise).

MM. de **Beaumont** (Paul-Alphonse), membre de la commission administrative des Hospices de Boulogne-sur-Mer, 2 ter, rue Saint-Jean.

Beaurain (Théodore), directeur du Mont-de-Piété de Rouen, rue de la Madeleine, 8, Rouen.

Mlle A. **Becker**, rentière, 7, quai Saint-Thomas à Strasbourg.

MM. **Begerem** (Georges), avocat-avoué, 24, rue Carton, à Ypres (Belgique).

Bélanger, professeur bibliothécaire à l'Institution nationale des

Sourds-Muets de Paris, 86, boulevard de Port-Royal, Paris.

MM. **Bellaigue** (Antonin), administrateur des chemins de fer du Midi, ancien président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rue Saint-Guillaume, 11, Paris.

le baron Jean de **Bellet**, chargé d'affaires, commissaire général de la République de Saint-Marin, 54, avenue du Bois de Boulogne, Paris.

Bellier (Antonin-Charles), av.-conseil, 8, cité Trévise, à Paris.

Belmin (Alphonse), secrétaire-archiviste de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 11, rue Vavin, Paris.

le Dr **Belugou**, ancien interne au concours des hôpitaux de Marseille, lauréat et ex-préparateur d'anatomie et physiologie à l'Ecole de médecine et pharmacie, membre inspecteur des nourrissons et du chemin de fer. Ex-chirurgien des navires télégraphiques de l'Etat, avocat, ex-conseiller municipal de Marseille et administrateur du Mont-de-Piété, officier du Nichan-Iftikar, à St-Andiol (Bouches-du-Rhône).

le Dr **Beluze** (Eugène), 54, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

Mme **Benda** (Adolphe), 43, rue de Clichy, Paris.

MM. **Bender** (Georges), 14, Rosenthaler, à Breslau.

le Dr **Benoist**, inspecteur départemental de l'assistance publique, à la préfecture de Vannes.

Benoit-Leonhardt, pasteur de l'Eglise réformée, à Cette (Hérault).

Mme **Béquet de Vienne** (Marie), fondatrice de la Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs, membre du Conseil de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 14, avenue Victor-Hugo, Paris.

MM. **Bérenger**, sénateur, 11, rue Portalis, Paris.

René **Berge**, 12, rue Pierre-Charron, Paris.

le Dr Léon **Bergeon**, 14, Chemin de Saint-Irénée, à Lyon.

Berger (Georges), député de la Seine, 8, rue Legendre, Paris.

le Dr **Bergeron** (Etienne), secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, 157, boulevard Haussmann, Paris.

le Dr Ch. **Bernardbeig**, 8, rue de l'Orangerie, le Havre.

Mme du **Bernet**, aux Anges, par La Plume (Lot-et-Garonne).

MM. **Berny** (Jean-Bertrand), inspecteur départemental du service des enfants assistés de la Corrèze, à Tulle.

Bersez (Paul), député du Nord, maire de Cambrai, 48, rue de faubourg Saint-Honoré, Paris.

Charles **Berthault**, vice-président du tribunal de Laon, administrateur des hospices de Laon et de Montreuil, à Laon.

Bertheault (William), ingénieur civil des mines, 10, avenue de Villars, Paris.

Bertin (Louis), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, 6, rue de Mogador, à Paris.

Betolaud, avocat, ancien bâtonnier, avenue Marceau, Paris.

MM. **Beurdeley**, maire du VIIIe arrondissement, 64, rue de Rome, Paris.

Biart (Edouard), membre de la Chambre des Représentants, 8, rue Louise, à Anvers.

le Prince Georges **Bibesco**, ancien officier supérieur de l'armée française, membre associé de l'Institut de France, à Bucarest, 119, Strada Victorie.

Bielefeldt, geheimer Regierungsrath, ständiges Mitglied des Reichs-Versicherungsamts, Fauenzienstrasse, 18a, Berlin W.

de **Bioncourt** (Alexandre-Auguste), membre honoraire de la Société de Bienfaisance Elisabeth (Russie); membre honoraire de la Société de Bienfaisance des Dames (Russie); membre du Conseil d'administration de la Société de Bienfaisance Russe à Paris, 18, rue Pierre-Charron, à Paris.

le Dr **Billon**, médecin des bureaux de bienfaisance de Paris, secrétaire général de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 19, rue Miromesnil, Paris.

Mme de **Billy** (Edouard), 73, rue de Courcelles, Paris.

MM. **Bischoffsheim** (Raphaël), membre de l'Institut, député, 3, rue Taitbout, Paris.

Bizot de Fonteny (Pierre), sénateur, 23, rue de Fleurus, Paris.

le Dr **Blache** (René-Henri), membre de l'Académie de médecine, 5, rue de Surène, Paris.

Blachette, conseiller municipal, président de la Société d'assistance par le travail du 2e arrondissement, 5, place des Petits-Pères, Paris.

Blacque (Alfred), agent de change, 1, rue Laffitte, Paris.

Blanc (Casimir), président de l'Œuvre de la Bouchée de pain et de l'asile de nuit de la ville de Nice, 31, boulevard Victor-Hugo, à Nice.

Blanc (Edmond), député des Hautes-Pyrénées, 68, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Blanc (Pierre), rentier, Ier vice-président du bureau de bienfaisance de Lyon, 100, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

Jean-Baptiste **Blanc**, inspecteur des enfants assistés du Doubs, 5, rue Charles-Nodier, à Besançon.

Blanc, Inspecteur-général-adjoint des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (section de l'Assistance publique), 17, avenue des Gobelins, Paris.

Mme **Blandeau**, à Montauban.

MM. **Blandin** (Victor), pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris, 29, rue la Paix, à Laval (Mayenne).

J.-F.-L. **Blankenberg**, membre du conseil municipal, membre du Comité de l'Assistance publique, président de la Société de bienfaisance privée : « Liefdadigheid naar Vermogen, » Vondelstraat, 108, Amsterdam.

Mme **Blais**, 79, avenue Henri-Martin, Paris.

M. **Blondeau** (Fernand), négociant en vins de champagne, 54, boulevard Lundy, Reims.

MM. **Blondet** (Louis-Charles), conseiller à la Cour d'appel, 10, rue du Pont-Neuf, Poitiers (Vienne).

Blondont (Emile), avocat à la cour d'appel de Paris, 56, rue La Boétie, Paris.

le Dr Ferdinand **Blumenthal**, privatdocent an der Universität, 31, Victoriastrasse, Berlin.

le Dr **Boiteux** (Georges), médecin en chef du service des femmes à l'asile de Clermont (Oise).

Blumenthel (Willy), négociant, 15, rue Richer, Paris.

Bluzet, ancien sous-préfet, ancien délégué au contrôle des services de l'Assistance médicale, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, 25, rue de Lille, Paris.

de **Boeck** (André), conseiller provincial de Brabant, membre du Conseil général des Hospices et secours de la ville de Bruxelles, 38, rue du Congrès, à Bruxelles (Belgique).

Mme **Boivin** (Emile), 64, rue de Lisbonne, Paris.

MM. **Bompard** (Raoul), député de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 167, avenue de Wagram, Paris.

le prince **Bonaparte** (Roland), 10, avenue d'Iéna, Paris.

Mme **Bonjean** (François-Marie-Aline), directrice fondatrice de l'asile Saint-Louis, à Poissy (Seine-et-Oise).

MM. le Dr **Bonnaire** (Erasme-Joseph), professeur agrégé à la Faculté de médecine, accoucheur de l'hôpital Lariboisière, ancien médecin en chef de l'asile Michelet, 37 ter, rue de Bourgogne, Paris.

Bonnerot (Charles), préfet du Var, à Draguignan (Var), et à Paris, 11, rue de Châteaudun.

Bonnet (Adolphe), avocat, docteur en médecine, préfet de Lot-et-Garonne, à Agen.

Bonnier (Francisque), président du Tribunal de commerce, président de la mutualité maternelle de Vienne et de l'Isère, à Vienne (Isère).

Booth (Charles), D Sc Cambridge F. R. S., 24, Great Cumberland Place, London W.

Mme Florence **Booth**, directrice de l'Œuvre sociale de l'Armée du Salut, quartier général international de l'armée du Salut, Londres.

MM. G. D. **Booth-Hellberg**, directeur des Œuvres sociales de l'armée du Salut en France et en Suisse, 3, rue Auber, Paris.

Bordeaux (Gaston), président de la Compagnie des Sauveteurs Rouennais médaillés de l'Etat, 20, rue Alsace-Lorraine, Rouen.

Mme du **Bos**, 47, avenue Henri-Martin, à Paris.

MM. **Boucard** (Max), maître des Requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 15, rue Alphonse de Neuville, à Paris.

le baron de **Boucheporn** (René), propriétaire-agriculteur, Fontenailles, par Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).

MM. Jules **Boucoiran**, inspecteur des enfants assistés de la Charente, 28, rue Basse de l'Hémicycle, à Angoulême.

le Dr Guillaume **Boudrie**, médecin en chef des asiles de la Seine, à l'asile d'aliénés de Vaucluse, par Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

le Dr **Bouju** (Louis-Jean-Victor), inspecteur départemental d'Assistance publique, 24, boulevard Martin, Orléans (Loiret).

Boulenger (Charles) et Cie, fabricant d'orfèvrerie argentée et argent massif, 4, rue du Vertbois, Paris.

le Dr **Bouloumié**, secrétaire général de l'Union des femmes de France et du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 19, rue d'Anjou, Paris.

Charles **Boullanger**, ancien magistrat, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Beauvais, administrateur du bureau de bienfaisance, 31, rue de Buzenval, à Beauvais.

le Dr **Bourcart** (Arthur), Villa St-Remy, Cannes (Alp.-Maritim.)

Bourgo (Victor), adjoint au maire, président de l'œuvre Rémoise de l'hospitalité de nuit et de la Bouchée de Pain, 4, rue Thiers, Reims (Marne).

Bourgeois (Léon), député, ancien président du Conseil des ministres, 50, rue Pierre-Charron, Paris.

Bourgeot, 15, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris.

Mme l'Amirale **Bourgois**, présidente du Conseil de l'Association charitable des femmes du monde, 27, rue d'Anjou, Paris.

M. le Dr **Bourneville**, ancien député, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 14, rue des Carmes, Paris.

Mme la comtesse **de Bourqueney**, 10, avenue Raphaël, Paris.

Mme **Bourrillon**, à la direction de l'asile national de Vincennes, à Saint-Maurice (Seine).

Mme de **Bouttières**, 24, rue du Mont-Thabor, à Paris.

MM. le Dr **Boy-Teissier**, secrétaire-général de l'œuvre d'assistance par le travail, 24, rue Sénac, Marseille.

Boyenval (Arthur), ancien sous-prefet, 88, boulevard Beaumarchais, Paris.

Brame (Paul), propriétaire, 5, rue Saint-Dominique, Paris.

Mme de **Brantes**, 10, rue Lincoln, à Paris.

MM. le Dr Henri-Bernard **Breillot**, rue de Vire, à Sourdeval-la-Barre (Manche).

Bretonnière (Louis), ancien conseiller général, maire de Saint-Jean-sur-Mayenne, chevalier de la Légion d'honneur 8, rue de l'Evêché, à Laval (Mayenne).

Briançon (Alphonse), inspecteur des enfants assistés de la Haute-Saône, à Gray (Haute-Saône).

le Dr **Briand** (Marcel), médecin en chef de l'asile de Villejuif (Seine).

Brice (René), député, 9, quai Malaquais, Paris.

Giuseppe **Brini**, professore di Diritto Romano, e preside della Facolta di giurisprudenza nell' universita via Saragozza 102, à Bologna.

M. **Brinquant** (Paul), avocat, 11, quai d'Orsay, Paris.

Mlle **de Broen** (Joséphine), fondatrice présidente de l'œuvre de bienfaisance de Belleville (Assistance par le travail, dispensaire gratuit, fourneau économique, protection d'enfants, sanatorium près de la mer, œuvre antialcoolique, etc.), 3, rue Clavel, Belleville, Paris.

MM. **Brouardel** (Paul), doyen de la Faculté de médecine, membre de l'Institut, à la Faculté de médecine, 85, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Brousse, inspecteur des enfants assistés de l'Oise, 80, rue d'Amiens, à Beauvais.

le comte de **Brouville** (René), ancien officier de marine, 20, rue Cernuschi, Paris.

Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires, à Luxembourg.

Loys **Brueyre**, président de la Société de l'allaitement maternel, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique, administrateur-délégué du sauvetage de l'enfance, 9, rue Murillo, Paris.

Brugmann (Georges), consul général de Suède et de Norvège, 143, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).

le Dr **Brulet** (Etienne), contrôleur départemental de l'Assistance médicale gratuite, rue St-Pierre, 14, Dijon (Côte-d'Or).

Brylinski, président de la *Mutualité Maternelle*, 6, rue d'Aboukir, Paris.

Budin (Pierre), professeur à la Faculté de médecine, 51, rue de la Faisandrie, Paris.

Mme la Baronne de **Bully**, secrétaire générale du Congrès catholique international des œuvres de femmes (maison de famille pour les femmes et jeunes filles isolées et atelier d'assistance par le travail), 16, rue Saint-Guillaume, Paris.

Central **Bureau** voor sociale Adviezen, à Amsterdam.

Le **Bureau de bienfaisance d'Argenteuil**, représenté par Mme Finet, membre de la Commission administrative, 23, rue de Saint-Germain, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Le **Bureau de Bienfaisance de Béziers**, représenté par M. Tongas (Léon), vice-président.

Le **Bureau de bienfaisance de Blois**, représenté par MM. Belton et Petit, administrateurs.

Le **Bureau de Bienfaisance de Boulogne (Seine)**, représenté par M. Chauvel, membre.

Le **Bureau de bienfaisance de Boulogne-sur-Mer**.

Le **Bureau de Bienfaisance de Bourges**, représenté par M. Jacquet, vice-président, rue Mayet-Genetry.

Le **Bureau de bienfaisance de Brest**.

Le **Bureau d'Assistance de Castelnaudary**, représenté par M. Sénescail, maire et président.

Le **Bureau de bienfaisance de Caen**, représenté par M. Dagron, secrétaire.

Le **Bureau de bienfaisance de Cambrai**, représenté par M. Adolphe Lestoille, administrateur.

Le **Bureau de bienfaisance de Carcassonne**.

Le **Bureau de bienfaisance de Châlons-sur-Marne**, représenté par M. Victor Pestre, banquier, membre de la commission administrative, Châlons-sur-Marne.

Le **Bureau de Bienfaisance de Chauny**, représenté par M. Quentin, membre de la commission administrative, 7, rue des Cailloux, à Chauny (Aisne).

Le **Bureau de bienfaisance de Cognac**, représenté par M. Léon Georgeon, secrétaire, 17, rue Lazare-Carnot, à Cognac (Charente).

Le **Bureau de Bienfaisance de Denain**, représenté par M. Selle, président, conseiller général, maire de la ville de Denain (Nord), rue de Villars.

Le **Bureau de Bienfaisance de Douai**, représenté par M. Frey (Armand), administrateur, 3, rue Neuve-Notre-Dame, Douai.

Le **Bureau de bienfaisance d'Elbeuf**, représenté par M. Charles Mouchel, maire de la ville d'Elbeuf, président de la commission administrative, Hôtel de Ville d'Elbeuf (Seine-Infér.)

Le **Bureau de bienfaisance du Havre**, 59, rue de la Mailleraye, représenté par M. Delhomme.

Le **Bureau de bienfaisance de Laon**, représenté par M. Gilbert, vice-président de la commission administrative, Hôtel de Ville de Laon, et par MM. Basselet et Crépy.

Le **Bureau de Bienfaisance de La Rochelle**, représenté par M. Armand, administrateur, 39, rue Alcide-d'Arbigny.

Le **Bureau de bienfaisance de La Roche-sur-Yon**, représenté par M. Stéphane Guillemé, maire de la ville de La Roche-sur-Yon, président du bureau de bienfaisance ; mairie de La Roche-sur-Yon.

Le **Bureau de bienfaisance de Montpellier**, représenté par M. Massol, vice-président de la commission administrative, 3, rue Fabre, à Montpellier.

Le **Bureau de bienfaisance de Nancy**, représenté, par M. Lallement vice-président de la commission administrative, 7, rue de l'Équitation, à Nancy.

Le **Bureau de Bienfaisance de Neuilly-sur-Seine**, représenté par M. Darnault, vice-président, 111, avenue de Roule, à Neuilly-sur-Seine et M. Piétrement, administrateur, 24, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine.

Le **Bureau de Bienfaisance de Nevers**.

Le **Bureau de bienfaisance d'Orléans**, représenté par M. Xavier Robineau Pineau, vice-président, 2, rue du Grenier-à-Sel, à Orléans.

Le **Bureau de bienfaisance de Reims**, représenté par M. Louis Jumaucourt, administrateur, 7, rue Caqué, Reims.

Le **Bureau de bienfaisance de Rennes**.

Le **Bureau de bienfaisance de Rochefort**.

Le **Bureau de bienfaisance de Saint-Omer**, représenté par MM. Georges Massart et Jules Duhamel, membres de la commission administrative, 2, rue Alphonse de Neuville, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Le **Bureau de Bienfaisance de Saint-Quentin**, représenté par M. Brouet, 15, rue de la Caisse d'Epargne.

Le **Bureau de bienfaisance de Toulouse**, représenté par MM. Courtois, vice-président et Corne, secrétaire-général, 41, rue Saint-Jérôme, Toulouse.

Le **Bureau de Bienfaisance de Teul**, représenté par M. Denis, maire et président.

Le **Bureau de bienfaisance de Tourcoing** (Nord), représenté par M. Maurice Cordier, vice-président de la commission administrative.

Le **Bureau de bienfaisance de Troyes**, quai La Fontaine, Troyes, représenté par MM. Millot (Nicolas) et Huguier (Alix).

Le **Bureau de bienfaisance de Vitry-le-François**.

MM. le docteur **Cabadé**, à Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne).

Caduc (Armand), sénateur de la Gironde, 24, avenue du Maine, Paris.

Cahen d'Anvers (Henri-Albert), propriétaire, 118, rue de Grenelle, Paris.

Cahen d'Anvers (Louis), 2, rue Bassano, à Paris.

Cahen (Ernest), négociant, ancien adjoint au maire de Bordeaux, président de l'Œuvre des crèches maçonniques, 15, cours de Tourny, à Bordeaux (Gironde).

Mme **Cahen d'Anvers** (Albert), 118, rue de Grenelle, Paris.

MM. **Caillot** (Emile), inspecteur du service des enfants assistés du Cher, 3, rue de Juranville, Bourges.

le Dr **Callegari**, la Haye-du-Puits (Manche).

Calmann-Lévy (Georges), éditeur, 3, rue Auber, Paris.

Cambillard (Antony-Jean-Baptiste), inspecteur départemental du service des enfants assistés des Hautes-Pyrénées, à Séméac (H.-P.).

Camus Ste-Foy, inspecteur départemental de l'Assistance publique du Lot-et-Garonne, à Agen.

Canard, industriel, Le Puy.

Mme Sœur **Candide**, supérieure de l'hôpital d'Ormesson, 85, rue Miromesnil, Paris.

MM. **Cannet** (Erniland), inspecteur des enfants-asistés, 56, rue du Goriédic, Saint-Brieuc.

J. M. **Carbonell y Ruiz**, avocat, professeur de droit Procésal à l'Université de la Havane (île de Cuba), 116, cale de Cuba.

Ferreira **Cardoso** (Edouard), 31, boulevard Beauséjour, Paris.

Mlle **Cardoso**, 35, boulevard Beauséjour, Paris.

MM. **Cardozo** (Henri), 1, rue Legendre, Paris.

Carlier (Eugène-Marie-François), inspecteur départemental du service des enfants assistés du Pas-de-Calais, 4, rue de la Cognée, à Arras (Pas-de-Calais).

MM. **Carnot** (Ernest), ancien député, 64, avenue d'Iéna, à Paris.
Robert **Carmickael**, industriel, 4, rue Saint-Florentin, Paris.
Caroly (Georges), juge au Tribunal civil de 1re Instance, 10, place de la Comédie, à Anvers.
Pierre **Carrère**, à Jurançon-Pau (Basses-Pyrénées).
Casa Beneficia pei Gionani Derelitti d'Ambo i Seni, représentée par M. Denis, son président, rue Principi d'Acaia, à Turin.
M. **Casimir-Perier**, ancien président de la République Française, président de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement, 23, rue Nitot, Paris.
Mme **Casimir-Perier**, 23, rue Nitot, Paris.
MM. le prince de **Cassano**, jurisconsulte, 44, avenue Montaigne, Paris.
Castelin (André), député de l'Aisne, 4, f. Montmartre, à Paris.
le Dr André **Castex**, médecin-adjoint à l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, 30, avenue de Messine, Paris.
Castillard (Henry), député de l'Aube, 16, boulevard Saint-Michel, Paris.
le Dr **Caubet**, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 44, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse (H.-Garonne).
Mme **Caubet**, membre de la société internationale pour l'étude des questions d'Assistance et membre de la société d'Assistance par le travail, 235, rue de Tolbiac, Paris.
MM. **Cauvin** (Ernest), député de la Somme, manufacturier, officier de la Légion d'honneur, 5, rue de Milan, Paris.
Avv. Proff. Guido **Cavaglieri**, 20, via Nazionale, Roma.
le Dr Camille **Caylus**, sous-inspecteur des enfants assistés du Lot-et-Garonne, à Agen.
Mme Charles **Cazalet** (Alice), vice-présidente de la Crèche de La Bastide, vice-présidente de la société de protection des écoles maternelles de La Bastide, présidente de la société de patronage des anciennes élèves de l'école des filles de La Bastide, 1, rue de Condé, Bordeaux.
MM. **Cazo** (Auguste-Charles), inspecteur des enfants assistés d'Ille-et-Vilaine, 17, quai de Châteaubriand, Rennes.
Cellier, avocat, 1, place Saint-François-Xavier, Paris.
Le **Cercle** artistique de la rue Volney, à Paris.
Le **Cercle catholique des Étudiants de Paris**, 15, rue du Luxembourg, Paris.
MM. **Cerouell** (Edmond), commissaire des bureaux de bienfaisance de Paris, 11, rue André-del-Sarte, Paris.
Certes, inspecteur général des finances, honoraire, 53, rue de Varennes, Paris.
le Dr **Cézilly**, directeur du « Concours médical », syndic de l'Association de la Presse médicale, 23, rue de Dunkerque, Paris.
le baron de **Chabaud-la-Tour**, ancien député, 41, rue de la Boëtie, à Paris.
le comte de **Chabrol** (Guillaume), ancien député, conseiller gé-

néral du Puy-de-Dôme, à Jozerand, par Combronde (Puy-de-Dôme).

MM. **Chailley-Bert** (Joseph), professeur à l'Ecole des sciences politiques, 44, Chaussée-d'Antin, Paris.

Chambarsaud (Jean-Antoine-Victor), conseiller à la Cour de cassation, 3, quai Voltaire, Paris.

La **Chambre** de Commerce de **Bordeaux**, à la Bourse, à Bordeaux (Gironde).

La **Chambre de commerce** du **Havre**, représenté par M. Lucien Lévy.

La **Chambre de commerce** de **Lyon**.

La **Chambre de commerce** de **Marseille**.

La **Chambre de commerce** de **Paris**, représenté par M. Derode, 11, rue Eugène Flachat.

La **Chambre syndicale du Papier** et des Industries qui le transforment, 10, rue de Lancry, à Paris.

MM. le Dr Jules **Chambrelent**, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, 19, rue J.-J. Rousseau, à Bordeaux.

William **Chance**, M.A. Cantab, Honorary secretary, Central Poor Law Conferences. Orchards, Godalming, Surrey. England.

Chandelier, chef de Division à la préfecture de la Seine-Inférieure, 47, rue Bousquet, à Rouen.

Chandon (Jean-Remy), négociant en vins de Champagne, à Epernay (Marne).

Chantemille (Joseph), sénateur de l'Allier, 47, rue de l'Université, Paris.

Chapon (Jules), président de la Commission administrative de l'hospice de Grignan, maire de Grignan, conseiller général de la Drôme, à Grignan (Drôme).

Charbonneaux (Emile), maître de verreries, 54, rue des Capucins, à Reims (Marne).

Georges **Charbonneaux**, viticulteur à Reims.

Mme **Charles** (Luidiwine-Josèphe), déléguée par « l'Adelphie », association de dames, 93, boulevard St-Germain, Paris.

Mme **Charpentier**, présidente de la Société maternelle parisienne « la Pouponnière », 116, rue de Grenelle, Paris.

MM. le Dr **Chaslin**, médecin de l'hospice de Bicêtre, 64, rue de Rennes, Paris.

Eugène **Chatoney**, membre du Comité de la maison hospitalière pour les ouvriers sans travail, 8, rue Rembrandt, Paris.

le Dr **Chautemps** (Emile), député de la Haute-Savoie, ancien ministre, 25, rue Béranger, Paris.

Alphonse **Chauvet**, banquier, membre du Comité de la maison hospitalière pour les ouvriers sans travail, 34, rue de Chateaudun, Paris.

Mlle **Chauvet** (Louise), rentière, Beaulieu, Petit Saconnex, Genève.

M. le Dr **Chavanis** (Hippolyte), médecin honoraire des hôpitaux de Saint-Etienne (Loire), membre du conseil d'administration des hospices de Saint-Etienne, 12, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne (Loire).

MM. **Chevallier** (Emile), député, 1, rue d'Anjou, Paris.

Cheysson (Emile), inspecteur général des ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 4, rue Adolphe Yvon, Paris.

le Comte Horace de **Choiseul**, 57, avenue Montaigne, à Paris.

Chomé La Roque (Léon-Edouard-Marie-Joseph), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de Division au Départ. de la Justice, candidat-notaire, 51, rue de l'Association, à Bruxelles (Belgique).

Chovet (Alphonse), sénateur, maire de Compiègne, 82, boulevard Saint-Germain, Paris.

Christophle (Albert), député, gouverneur honoraire du Crédit foncier, 88, avenue d'Iéna, Paris.

Mme Salomée **Chwatowa**, femme de lettres, 36, rue des Sénateurs, Varsovie.

MM. **Ciatto** (Alexandre), secrétaire de la direction générale de la bienfaisance publique, inspecteur de la maison charitable des Pauvres, directeur des salles de travail pour les jeunes gens abandonnés, à Trieste (Autriche).

le Dr **Clary-Bousquet** (Edmond-Louis-Emile), inspecteur de l'Assistance publique et des services de l'Enfance du département du Lot, 9, rue du Parc, et 1, cours Grande-Chartreuse, à Cahors (Lot).

Clark Bell Esq. LL. D., Président international medico-legal congress American, 39, Broadway, New-York.

Clavé (Maximilien), propriétaire, 5, rue d'Athènes, à Paris.

Clavery, consul de France, 24, avenue du chemin de fer, au Vésinet (Seine).

Clémenceau (Pierre-Jacques), administrateur du fourneau économique, 33, rue Origer, à Tours.

Cochery (Adolphe), sénateur, 38, avenue d'Iéna, Paris.

Cochery (Georges), vice-président de la Chambre des Députés, 38, avenue d'Iéna, à Paris.

Cochin (Henry), député, 5, avenue Montaigne, Paris.

Jaime **Codina Güell**, médecin des bureaux de bienfaisance de Barcelone (Espagne) San Pablo, 70.

le Dr Ramon **Codina-Langlin**, délégué de la députation provinciale, délégué du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne et du Mont-de-Piété de Barcelone, San Pablo, 70, à Barcelone.

Mme **Cogordan**, 48, avenue Victor-Hugo, Paris.

MM. **Cohn** (Léon), préfet honoraire, trésorier payeur général de l'Eure, à Evreux (Eure).

Auguste **Colin**, administrateur du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement de Paris, 1, rue Saint-Eleuthère, Paris.

Collesson (Pierre), secrétaire général de la Société de géographie de l'Est, trésorier de l'office central nancéen des œuvres de bienfaisance, 24, rue des Tiercelins, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La **Colonie agricole des Douaires**, près Gaillon (Eure), représentée par M. Brun, directeur.

La **Colonie familiale de Dun-sur-Auron** (Cher).

M. A. **Cominetti**, publiciste, 5, place Victor-Emmanuel Ier, à Turin.

Le **Comité permanent des Congrès des œuvres charitables**, via Barberia, 13, Palazzo Salina, à Bologne (Italie).

Le **Comité de défense des enfants traduits en justice**, à Paris, 11 *bis*, rue de Milan.

Le **Comité de Bienfaisance israélite de Paris**, représenté par MM. Georges Dreyfus, président, René Dreyfus, secrétaire, 17, rue Saint-Georges, et Pontrémoli.

Mme **Compain** (Louise), inspectrice de l'Union française pour le sauvetage de l'Enfance, 53 bis, avenue de Gravelle, Charenton (Seine).

La **Compagnie des mines d'Anzin**, à Anzin.

La **Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens**, 63, boulevard Haussmann, à Paris.

M. **Concha-Subercaseaux** (Enrique), professeur d'économie sociale à l'Université catholique, 785, Huerfanos, à Santiago (Chili).

Le **Conseil supérieur de l'Assistance publique**, ministère de l'intérieur, Paris (Archiviste-bibliothécaire : M. Henri Lannes).

Le **Conseil général de l'Aube**.

Le **Conseil général de la Charente-Inférieure**, représenté par M. le Dr Chavanon.

Le **Conseil général de la Côte-d'Or**, représenté par 3 délégués, MM. Muteau, Dr Laguesse, Dr Brûlet.

Le **Conseil général des Côtes-du-Nord**, représenté par M. Morane, conseiller général du canton de la Chèze, industriel au Vaublanc en Plémet.

Le **Conseil général du Doubs**.

Le **Conseil général de la Drôme**.

Le **Conseil général de la Marne**, représenté par M. Maillet-Valser, conseiller général de la Marne, à Reims.

Le **Conseil général de Meurthe-et-Moselle**, représenté par M. le Dr Friot, président de la Société de prévoyance et de secours mutuels de la ville de Nancy.

Le **Conseil général de la Nièvre**, représenté par MM. d'Aunay, sénateur, conseiller général ; Chandioux, député, conseiller général ; le Préfet de la Nièvre, préfecture de la Nièvre.

Le **Conseil général des Pyrénées-Orientales**, représenté par M. E. Vilar, sénateur, préfecture des Pyrénées-Orientales, et à Paris, 9, rue Guichard.

Le **Conseil général de Seine-et-Marne**, représenté par MM. Droz, président, le Dr Delbet et Forgemol de Bosquenard, sénateur.

Le **Conseil général de la Seine-Inférieure**, représenté par M. de Folleville, conseiller général, 22, rue Clauzel, Paris.

Le **Conseil général de la Somme**, représenté par M. Decaix-Matifas, ancien maire d'Amiens.

Le **Conseil général des Vosges**.

Le **Conseil général de l'Yonne**, représenté par le Dr Eugène Petit, maire de Pont-sur-Yonne.

Le **Conservateur**, Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, 18, rue Lafayette, Paris.

M. **Constantin**, inspecteur général de l'Assistance publique, 36, rue Washington, Paris.

Mme **de Corcelle** (Jeanne), 118, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

MM. **Cornély** (Alfred), industriel, 10, rue Cimarosa, Paris.

le vicomte **Cornudet** (Joseph), député de Seine-et-Oise, 88, rue de Grenelle, Paris.

Coudry (Léopold), directeur du refuge du Plessis-Piquet, par Sceaux (Seine).

Coulon (Georges), vice-président du conseil d'Etat, 86, rue de la Faisanderie, Paris.

Mme **Coulon** (Georges), 86, rue de la Faisanderie, Paris.

MM. le baron de **Courcel** (Alphonse), membre de l'Institut, sénateur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Courtade (Hippolyte), docteur en médecine, inspecteur des Enfants du premier âge, à Outarville (Loiret).

Courtin (Eugène), maire de Lens (Pas-de-Calais).

Mme la vicomtesse de **Courval** (Mary-Ray), 6, rue Paul-Baudry, Paris.

MM. **Cousin** (Auguste), maire de Haubourdin (Nord).

le Dr **Cousyn** (Louis-Edouard), chirurgien de l'hôpital de Lorient, médecin-inspecteur des enfants du 1er âge, à Lorient.

de **Coutouly** (Louis-Gustave), ministre plénipotentiaire, trésorier-payeur général, à Blois (Loir-et-Cher).

Couturier (Henri-Louis), secrétaire de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 18, rue Montbauron, Versailles (Seine-et-Oise).

Mlle Adélaïde **Cox**, secrétaire de Madame Bramwell Booth, pour les œuvres féminines de relèvement, 101, Queen Victoria Street, London.

M. Reginald **Czermack**, conseiller impérial-royal du Commerce d'Autriche, ancien président du Comité central permanent des sapeurs-pompiers d'Autriche, Teplitz en Bohême.

La **Crèche laïque du 9e arrondissement** de Paris. Délégué : M. le Dr Crouigneau, 38, rue des Martyrs, Paris.

Mme Marguerite **Cremnitz**, présidente fondatrice de l'œuvre des crèches parisiennes, 111, avenue Victor-Hugo, Paris.

MM. de **Crépy** (Joseph), trésorier-payeur général de l'Eure-et-Loir, à Chartres.

le Dr L. **Crevoisier**, à Porrentruy (Suisse).

Crinon (Calixte), pharmacien, 45, rue Turenne, Paris.

Crisanto-Medina, ministre du Nicaragua, 3, r. Boccador, Paris.

de **Crisenoy**, ancien conseiller d'Etat, ancien Directeur de

l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur, 8, villa Saïd, rue Pergolèse, Paris.

MM. **Cros-Mayrevieille** (Gabriel), vice-président de la commission administrative des hospices de Narbonne, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, à Narbonne (Aude).

de **Crozefond**, aux Anges par la Plume (Lot-et-Garonne).

Mme veuve **Cruchet**, 27, rue Duret, à Paris.

MM. **Cruppi**, député, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 158, boulevard Haussmann, Paris.

Cruvellhier (Jean), docteur en droit, rédacteur en chef de la *Revue communale*, secrétaire rapporteur du Comité supérieur des enfants du premier âge, 7, avenue d'Eylau, Paris.

Cuvinot (Louis-Joseph), sénateur de l'Oise, 15, rue de Phalsbourg, Paris.

Jean-Emile **Curioque**, maître de forges, Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).

Mme **Coutzarida-Cratunesco** (Marie), docteur en médecine de la Faculté de Paris, 21, Strada Feilor, à Bucarest (Roumanie).

M. Julien **Daitroff**, manufacture de broderies mécaniques, 17, rue de Cléry, Paris.

Mme la vicomtesse de **Dampierre**, 4, rue Galliéra, à Paris.

MM. **Danchin** (Fernand), avocat, conseiller général du Nord, vice-président des hospices de Lille, 34, quai de la Basse-Deule, Lille.

Darcy, 21, avenue de Bellevue, Sèvres (Seine-et-Oise).

Dard (Louis-Denis), adjoint au maire du XVe arrondissement de Paris, constructeur-mécanicien, officier d'académie, chevalier du mérite agricole, président du bureau municipal de placement gratuit, président délégué du maire pour le bureau de bienfaisance, 34, rue Perignon, Paris.

le Dr **Daubas**, inspecteur des enfants assistés de Loir-et-Cher, à Blois.

Daubrée (Paul), sous-chef du bureau des services de l'enfance au ministère de l'Intérieur, 10, rue du Commandant-Rivière, à Paris.

Mme **Davaine** (Eugénie), propriétaire, 15, avenue de l'Opéra, Paris.

MM. **Davillier** (Maurice), 34, avenue Friedland, à Paris.

Davodet (Auguste-Pierre-François), sous-inspecteur des enfants assistés de la Manche, 35, rue Falourdel, à Saint-Lô.

Deandreis, sénateur, président de la commission administrative des hospices de Montpellier, rue Michelet, 5, Paris.

Mlle Marthe **Debout**, directrice de l'asile agricole de la Bussière, à Lhommaizé (Vienne).

MM. **Decaix-Matifas**, conseiller général de la Somme, 13, rue Debray, Amiens.

Decauville (Paul), ancien sénateur, 15, avenue Malignon, à Paris.

le Dr **Decès**, professeur à l'école de médecine, délégué de la

Croix-Rouge pour la sixième région militaire, rue Chanzy, Reims.

MM. **Declerck** (Corneille-François), courtier de navires et armateur, 29, avenue de l'Industrie, à Anvers.

Defert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, fondateur de l'Union d'assistance par le travail du VIe arrondissement, 41, rue Madame, Paris.

Mme Henry **Déglin**, née Hélène Martin, présidente de l'œuvre de placement pour jeunes filles, à Nancy, 76, rue St-Georges.

MM. **Deglin** (Henri), avocat, 76, rue Saint-Georges, Nancy.

Dehaut (Georges), avocat à la Cour de Paris, 26, rue de Clichy, Paris.

Delaby (Edmond), secrétaire de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Douai (Nord).

Delage (Jean-Baptiste), inspecteur des enfants assistés de la Gironde, rue Cornu, 6 bis, Bordeaux.

Mme **Delasseaux** (Alice-Léonie), trésorière de l'œuvre des colonies de vacances, 2, cité Gaillard, Paris.

MM. **Delatour**, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, 139, boulevard Malesherbes, Paris.

Delavalle (François), docteur en médecine, médecin-inspecteur des enfants du premier âge et de la Société protectrice de l'enfance, à Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Clemens **Delbrück**, Oberbürgmeister, Dantzig (Allemagne).

Hippolyte **Delcourt**, directeur de la maternité Boucicaut à Roubaix, 60, boulevard de Cambrai, à Roubaix.

Delombre (Paul), député des Basses-Alpes, 89, rue de Monceau, Paris.

MM. Lucien-Amédée **Delu**, secrétaire général des Diaconats de l'église réformée de Paris, 80, rue Taitbout, Paris.

Demombynes, avocat à la Cour d'appel, 28, rue Jacob, Paris.

Mme **Demonts** (Ch.-Edouard), présidente des dames limousines et creusoises (Emigrants des 3 départements : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse), 8, place de la Concorde, Paris.

MM. le Dr **Denance**, à Varennes (Loiret).

Denis (Gustave), sénateur, 72, rue Cardinet, Paris.

Denizet (Amédée-Célestin), directeur de la maison de santé de Maréville et du pensionnat Sainte-Anne à la maison de santé de Maréville, commune de Laxon, près Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Denormandie (Louis-Jules-Ernest), sénateur, 89, boul. Haussmann, Paris.

Denos, chef de bureau à la mairie de Chartres, secrétaire de la Commission locale de protection des enfants du 1er âge, 4, place du Marché aux chevaux, Chartres.

Deipy (Arthur), n° 65, boulevard Malesherbes, à Paris.

Depeaux (François-Félix), armateur et négociant, propriétaire de mines, à Rouen (Seine-Inférieure).

MM. le Dr **Derecq** (Léon), médecin du dispensaire de l'Œuvre des Enfants tuberculeux d'Ormesson, 29, avenue Friedland, Paris.

Derevoge (Thomas), trésorier-payeur général de l'Aube, à Troyes.

Derolein, ancien maire de Versailles, ancien membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 77, rue des Chantiers à Versailles.

Derouin, secrétaire général de l'assistance publique de Paris, 3, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

P. **Dervieux**, receveur-percepteur du droit des pauvres, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon.

Deschanel (Emile-Augustin), sénateur, professeur au Collège de France, 69, avenue Marceau, Paris.

Deschanel (Paul), président de la Chambre des députés, au Palais-Bourbon.

le docteur **Descomps**, à Aiguillon (Lot-et-Garonne).

Descorps (Camille), inspecteur des enfants-assistés des Landes, route du Honga, à Mont-de-Marsan (Landes).

Descubes des Gueraines (Amédée-Charles), ancien député, 9, rue Descamps, à Paris.

Deseilligny (Alfred), avocat à la Cour d'appel, secrétaire du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 34, rue de Saint-Pétersbourg, Paris.

Desmaze (Fernand), trésorier-payeur général du Calvados, à Caen.

Desmazures (Gustave), négociant, 8, r. du Parc-Royal, Paris.

Desmot (Jules-Baptiste), sous-inspecteur des enfants assistés du département de la Mayenne, à Laval.

Despeignes (Nicolas), directeur du Mont-de-Piété, 255, rue Dugesclin, Lyon (Rhône).

le baron **Desprès** (Hippolyte-Charles-Xavier), propriétaire, Villa Desprès, avenue du Vernet, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Desseaux (Paul), sous-inspecteur des enfants assistés, 6, rue de l'Hermine, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Deutsch de la Meurthe (Emile), industriel, 54, avenue d'Iéna, à Paris

Devolder (Joseph), sénateur, 141, rue Stassart, à Bruxelles-Ixelles.

Diancourt (Louis-Victor), sénateur, 6, rue des Beaux-Arts, Paris.

Jean **Dichamp**, sous-inspecteur des enfants-assistés du Puy-de-Dôme, 22, place Delille, à Clermont-Ferrand.

l'abbé **Dinard** (Jean-Pierre), chanoine, 13, rue de la Gare, à Laval.

Doisneau (Edouard-Hilaire), propriétaire, agriculteur, prési-

dent du Comice agricole de Craon, délégué cantonal, au bourg de La Selle-Craonnaise (Mayenne).

Mme Auguste **Dollfus** (Ursule), rentière, 47, rue Félix Faure, au Havre.

MM. **Dompierre de Chaufepié** (Henri-Jean), rue de Java, La Haye, Hollande.

Dorville (Léon), président de la Bienfaisante israélite, 113, rue Réaumur, à Paris.

Louis-Frédéric **Doublier**, sous-inspecteur des Enfants assistés, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Von **Doosselaere** (Isidore), président du Bureau de bienfaisance d'Anvers (Belgique).

Douchewskoy (Michel), professeur de l'Université de Moscou.

Geoffray **Drage**, M. P., 15, Wilton, place London. S. W.

Drake (Jacques), député, 7, rue de Berri, à Paris.

Dreyfus (Léon-René), avocat à la Cour d'appel, 81, rue de Monceau, à Paris.

le Dr **Dreyfus-Brisac** (Lucien), médecin de l'hôpital Lariboisière, 6, rue de Berlin, à Paris.

Drill (Dimitri), docteur en droit, Jurisconsulte au Ministère de la Justice de Russie, à Saint-Pétersbourg, Vialomenskaya, 33.

le Dr **Dron**, député du Nord, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

Henry **Drouilly**, sous-inspecteur de l'Assistance publique, 12, rue Pannette, à Evreux.

le Dr **Drouineau**, inspecteur général de l'assistance publique 105, rue N.-D.-des-Champs, à Paris.

Mme **Druhle-des-Ilos**, 6, jardin royal à Toulouse (Haute-Garonne).

MM. **Dubern** (Maxime-Louis), ancien capitaine de cavalerie, 106, boulevard Haussmann, Paris.

Dubois (Emile), sénateur du Nord, 5, rue de Médicis, à Paris.

le Dr **Duboys de Lavigerie**, ex-chef de clinique à la Clinique nationale des Quinze-Vingts, secrétaire général de la Société française d'Ophtalmologie, 56, rue de la Victoire, Paris.

le Dr **Dubrisay** (J.), membre du Comité d'hygiène publique de France, du Conseil des hôpitaux de Paris, 6, rue Marengo, Paris.

Alfred **Duchemin**, président du Tribunal de commerce, administrateur des hospices, conseiller d'arrondissement, Officier d'Académie, 16, rue du Pont d'Avesnières, à Laval.

Ducourau (Emile), président de l'œuvre du « Pain pour tous », 104, boulevard Haussmann, Paris.

Dufo de Germane, professeur à l'institution nationale des Sourds-Muets de Paris, 85, boulevard Port-Royal, Paris.

le Dr **Dufour** (Léon), 76, rue de Mer, à Fécamp (S.-I.).

le Dr **Dufour**, médecin inspecteur du service de protection des enfants du 1er âge, Mortain.

Dufourmantelle (Maurice). docteur en droit, 95, avenue Kléber, à Paris.

MM. le Dr **Dufournier**, ancien président de la Société médicale des bureaux de bienfaisance, 102, rue de la Tour, à Paris.

Dufresne (Jules), trésorier-payeur général de la Manche à Saint-Lô.

Dulau (Constant), député des Landes, 14, rue de Moscou, à Paris.

le Dr F. **Dumarest**, directeur du sanatorium Lyonnais, à Hauteville (Ain).

Dumée (Jules-Adolphe), docteur-médecin à Nemours (Seine-et-Marne).

Albert **Dunant**, ancien procureur général et ancien président du Conseil d'Etat, 4, Grand Mezel, à Genève (Suisse).

Dunoyer (Léon), avocat à la cour d'appel, 176, boulevard Haussmann, à Paris.

le Dr **Dupain** (Jean), médecin en chef, directeur de la Colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

Alexis **Duparchy**, entrepreneur de travaux publics, 45, avenue de l'Alma, Paris.

Duphénieux (Paul), trésorier-payeur général à Châlons-sur-Marne (Marne).

Dupont (Louis), négociant, 17, rue des Trois-Bornes, Paris.

Dupont (Marius), professeur à l'Institution nationale des Sourds-Muets de Paris, 254, rue Saint-Jacques.

Dupré (Marc-Edmond), docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin-inspecteur des Enfants-Assistés, médecin-adjoint de l'hôpital Saint-Julien (service des enfants), 21, rue Crossardière, à Laval (Mayenne).

Mme **Dupuy** (Marie-Anne), inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, 10, rue Poisson, Paris.

Mme Henri **Durand** (Marie), fondatrice de la Crèche et asile Sainte-Marie, 31, rue du Général-Foy, à Paris.

Mme **Durand** (Marguerite), directrice de « la Fronde », 14, rue Saint-Georges, à Paris.

MM. **Durand-Gosselin** (Hippolyte), industriel, 19, passage Saint-Yves, à Nantes (Loire-Inférieure).

Dussouchet (Jean-Jacques), professeur agrégé au lycée Henri IV, vice-président de l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles, 12, rue de Tournon, à Paris.

Duval, directeur du Mont-de-Piété de Paris, 9, rue Le Goff, Paris.

Duvau (Jules), député de la Vienne, 3, rue de Pomereu, Paris.

de **Dziembowski** (Sigismond), gouverneur de la province de Posen Friedrichstrasse Standetan, à Posen.

V. **Edelga**, inspecteur des enfants assistés du Var, 21, allée des Marronniers, à Draguignan.

Mme A. M. d'**Eichthal**, propriétaire, Les Bezards, par Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

M. **Emerique** (Félix-Ernest), rentier, 52, boulevard Malesherbes, à Paris.

M. **Emond** (Louis), avocat près la Cour d'appel, juge suppléant au tribunal civil, 108, boulevard de Waterloo, Bruxelles.

« L'**Enfant** » revue mensuelle de protection de l'enfance, représentée par Mme Rollet, 14, place Dauphine, Paris.

M. le Dr Eugène **Enguehard**, à Sourdeval (Manche).

Mlle d'**Erlincourt** (Fernande), fondatrice de l'œuvre nationale « La Maison du Soldat », 51, rue d'Hauteville, Paris.

M. le baron d'**Erlanger** (Frédéric-Emile), 35, boulevard Haussmann à Paris.

Mme la baronne d'**Erlanger** (Marguerite-Mathilde), 76, avenue Kléber, à Paris.

MM. Frédéric **Escanyé**, conseiller général, député, 5, rue Vauban, à Perpignan.

A. **Esnault-Pelterie**, industriel, 11, rue de Milan, Paris.

Expert-Bezançon, sénateur, 187, rue du Château-des-Rentiers, Paris.

Eynard, inspecteur des enfants-assistés de l'Allier, à Moulins.

Mme **Fabre de Cahuzac**, château de Beauvent, par Montgiscard (Haute-Garonne).

MM. **Fabre** (Luce-Edmond), propriétaire, 2, avenue Marceau, à Paris.

Fages (Louis-Floriant), pasteur, vice-président du Conseil d'administration de l'asile protestant de vieillards du Creusot, rue de Nevers, au Creusot (Saône-et-Loire).

Faisans (Henri), maire de Pau (Basses-Pyrénées).

le Dr **Faivre**, secrétaire du Conseil supérieur de l'assistance publique, 80, boulevard Saint-Michel, à Paris.

Mme **Falco** (Jane), membre du Conseil d'administration de l'Union d'assistance par le Travail du XVIe arrondissement, 6, avenue d'Eylau, à Paris.

Mme la générale M. E. **Falcoïanu**, Présidente de la Société de bienfaisance Munca, 5, Strada Lascar Catargire, à Bucarest (Roumanie).

MM. **Falcone** (Joseph), avocat, 8, place Castelnuovo, à Palerme (Italie).

Fallières, président du Sénat, palais du Luxembourg, Paris.

Mme **Fallot-Legrand**, 23, avenue de l'Observatoire, à Paris.

MM. **Fanien** (Achille), député, 30, rue de Chabrol, à Paris.

Etienne **Farne**, ancien négociant, inspecteur des Orphelinats Saint-Joseph, au Mas Eloi près Limoges, et Sainte-Philomène au Bon-Pasteur, Limoges.

Fauche (Henri-Robert-Philippe), maire de Condeau, ancien magistrat, château de Villeray, par Condé-sur-Huine (Orne).

Fauchille (Auguste), avocat au barreau de Lille, docteur en droit, licencié ès-lettres, 56, rue Royale, à Lille.

Favereaux (Georges), 52, quai de Billy, à Paris.

Féraudi (Thomas), inspecteur départemental des enfants assistés des Alpes-Maritimes, à la préfecture de Nice.

Feray (Georges), membre du comité de la maison hospitalière pour les ouvriers sans travail, 31, rue de la Baume, Paris.

M. **Ferdinand-Dreyfus**, ancien député, vice-président du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, 98, avenue de Villiers, à Paris.

Mme **Ferdinand-Dreyfus**, 98, avenue de Villiers, à Paris.

MM. **Féret** (Alfred-Onésime-Amédée), président du Conseil d'administration de la Crèche municipale Bonne-Nouvelle, officier de l'Instruction publique, 16, rue Etienne-Marcel, à Paris.

Fergeau (Charles-Joseph), maire adjoint du XVIIe arrondissement, 65, rue des Dames, à Paris.

le Dr Jean Santoz **Fernandez**, directeur du laboratoire bactériologique à la Havane, directeur du journal *Cronica Medico Quirurgica de la Habana*, 105, Prado, Habana, Ile de Cuba.

Féron (Gustave), ancien président du tribunal de commerce, administrateur des hospices, place Jean-Bart, à Dunkerque.

Ferry (Charles), député, 1, rue Bayard, à Paris.

Ferté (Charles-Guillaume), rentier, 104, boulevard Sébastopol, à Paris.

C. **Ferté**, propriétaire, 104, boulevard Sébastopol, Paris.

Fessard (Georges-Alfred), maire de Chartres, président de la commission administrative des Hospices réunis, du bureau de bienfaisance et de l'assistance médicale gratuite à domicile, à Chartres.

Mme la générale **Février**, 4, square de la Tour-Maubourg, à Paris.

M. **Fichau** (René-Pierre-Joseph), auditeur à la Cour des comptes membre du Comité d'administration de la Société d'assistance par le Travail des 8e et 17e arrondissements, 31, avenue de l'Opéra, à Paris.

Mme **Finet** (Aimée), présidente de la crèche d'Argenteuil, 23, rue Saint-Germain, à Argenteuil (S.-et-.O.).

MM. **Flandin** (Etienne), ancien député de l'Yonne, 96, boulevard Malesherbes, à Paris.

Pierre **Fleury**, inspecteur des enfants assistés de la Haute-Savoie, Annecy, Chalet des Tulipes.

le Dr Albert **Fleury**, médecin-inspecteur des enfants du 1er âge, à Ducey (Manche).

Fleury, sous-inspecteur des enfants assistés de l'Orne, 12, rue Desgenettes, à Alençon.

Mme **Fleury**, 12, rue Desgenettes, Alençon (Orne), et à Paris, 10, rue Christine.

MM. **Floret** (Paul), préfet des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

Fontaine, maire d'Asnières, 14, avenue La Lanzière, à Asnières (Seine).

Fould (Charles-Achille), député, 85, avenue Marceau, à Paris.

Fourcade (Fernand), banquier, 242 bis, boulevard Saint-Germain, Paris.

Fournier (Bruno-Lucien), conseiller à la Cour d'Amiens, président de l'œuvre amiénoise d'assistance par le travail, 2, rue Frédéric Petit, à Amiens, et à Paris.

Dr **Fournier**, administrateur du Bureau de bienfaisance et de

l'Œuvre d'association par le travail du VIII• arrondissement, 11, rue de Lisbonne, Paris.

MM. Heinrich **Framm**, Stadtdirector, Hannover, Rathhaus.

Francart (Henry), avocat, secrétaire du comité de patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés libérés et des vagabonds de l'arrondissement judiciaire de Mons, 34, rue Grande-Triperie, à Mons (Belgique).

Franchetti (Léopold), député au Parlement italien, Rome.

Franck-Chauveau, sénateur, vice-président du Sénat, 80, rue de la Faisanderie, à Paris.

Friedeberg (Edmond), docteur en droit et Gerichtsassessor Berlin N. W. Unter den Linden, 42.

Frenoy, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 240 bis, boulevard Saint-Germain, à Paris.

de **Freycinet**, sénateur, ancien président du Conseil des Ministre, 77, rue de la Faisanderie, à Paris.

Froger de Mauny (Charles), secrétaire de l'œuvre des Crèches, 38, rue Beaujon, Paris.

Frogier de Ponlevoy (Paul), sénateur des Vosges, 223, boulevard Saint-Germain à Paris.

Frossard (Edmond), directeur du Mont-de-Piété de Dijon (Côte-d'Or).

A. **Fumouze**, 20, rue Saint-Pétersbourg, Paris.

Gagnade (Fernand), directeur de l'agence du Crédit Lyonnais à Laval (Mayenne), 32, rue de la Paix.

Gaillard (Georges), président du tribunal civil, vice-président de la commission administrative des hospices, à Beauvais (Oise).

Gailleton, maire de Lyon (Rhône).

Gailly (Gustave), sénateur des Ardennes, 38, rue Marbeuf, à Paris.

Gailet (Charles-Edmond), industriel, 38, rue d'Hauteville, Paris.

Mme la comtesse de **Ganay** (Berthe), 9, avenue de l'Alma, à Paris.

MM. **Gardye** (Jules), secrétaire-directeur des hospices du Havre, 55 bis, rue Gustave-Flaubert, le Havre (S.-I.).

Gariany (Victor), propriétaire, membre de la section agricole du Musée social, 50, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Garipuy (Adolphe), directeur du Mont de Piété de Toulouse, 29, rue des Lois, à Toulouse.

Mme Marie-Agathe **Garner**, en religion sœur Angélique, directrice de l'école Saint-Odile, Bavilliers, territoire de Belfort.

MM. **Gas** (Auguste), président de l'Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulouse, 24, rue Victor-Clappier, à Toulon (Var).

Gaston-Dreyfus, banquier, 5, avenue Montaigne, à Paris.

Gaston-Mayer, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 3, avenue Montaigne, à Paris.

Gauckler (Edouard), directeur de l'asile public d'aliénés de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Gaudon (Georges), colonel en retraite, 15, rue du Peintre-Lebrun, à Versailles (S.-et-O.).

MM. **Gaufrès**, ancien membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, président de l'Orphelinat de la Seine, 55, rue Lemercier, à Paris.

Gaumé (Gilbert), docteur en médecine, médecin inspecteur de la protection des enfants du 1er âge, secrétaire du conseil d'hygiène, médecin des épidémies, 42 *bis*, rue de Bootz, à Laval (Mayenne).

Mme **Gavignot**, 51, avenue Henri-Martin, à Paris.

MM. **Gayet** (Charles-Jules-Alphonse), professeur à la Faculté de médecine, ex-chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, correspondant de l'Académie de médecine, 106, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon.

Gayot (Emile-René), sénateur de l'Aube, 64, boulevard Saint-Michel, Paris.

Gayraud, à Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).

Gayte (Claude), directeur délégué de la Société « l'Union française pour le sauvetage de l'enfance », 108, rue de Richelieu, Paris.

Geay (Jean-Frédéric), sous-inspecteur des Enfants assistés, 41, rue de Legué à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Mgr **Geay**, évêque de Laval.

MM. le Dr **Georgi** (Otto-Robert), Oberbürgermeister a. D. und Kön-Reich-Geheimer Rath, à Leipzig.

Germain (Henri), membre de l'Institut, directeur du Crédit Lyonnais, 89, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

de la **Germonière**, vice-président de l'association de l'Industrie et de l'Agriculture française, Le Vast (Manche).

Gerville-Réache (Gaston), avocat à la Cour de Paris, député, 5, rue Le Goff, Paris.

Gerville-Réache (Anne-Léodor), trésorier-payeur général de la Haute-Vienne, à Limoges.

Geurtz (Willem), armateur, trésorier du comité de patronage des condamnés détenus et libérés, des enfants moralement abandonnés mis à la disposition du gouvernement, 23, rue du Péage, à Anvers (Belgique).

Giboulet (Nicolas), professeur à l'Institution nationale des Sourds-Muets de Paris, 21, rue Berthollet.

le comte **Gigliucci** (Jean), 16, viâ Giuseppe Giusti, à Florence (Italie).

Gilbert, avocat à la Cour d'appel, 31, rue de la Tour, Paris.

Gilbert, sous-inspecteur des enfants assistés, 35, avenue du clos Jaunet, à Nantes.

Gilles-Daperrière (Emile), membre du Comité départemental de Maine-et-Loire à l'exposition de 1900, vice-président du sous-comité d'Angers, membre de la Société centrale des architectes français, etc., à La Grange, près La Possonnière (Maine-et-Loire).

M. **Gilletta de Saint-Joseph** (Charles-Louis), directeur du Mont-de-Piété de Nice, maire d'Eze, 21, rue du Palais, à Nice.

Mme la générale **Gillon**, à Montauban.

Mme **Gillot** (Pauline), membre de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 5, rue Sainte-Beuve, à Paris.

M. Pedro **Gil Moreno de Mora**, administrateur délégué de l'asile San Fernando (69, boulevard Bineau, Neuilly), pour secourir les indigents espagnols et hispano-américains, soins médicaux à tous les indigents sans distinction de nationalité, 65, boulevard Beauséjour, Paris.

Mme **Girardot** (Marie-Léandre), directrice de l'hospice de Neurcy, par Vesoul (Haute-Saône).

MM. **Giraud** (Albert), directeur médecin de l'asile Saint-Yon, par Sotteville-les-Rouen (S.-I.).

Giraud (Désiré), directeur de l'Institution nationale des Sourds-Muets de Paris, secrétaire général du Conseil supérieur de l'assistance publique, 254, rue Saint-Jacques, Paris.

Girerd (Cyprien), trésorier-payeur général, à Amiens (Somme).

Giudicini (Gustave), chevalier de la Couronne d'Italie, avocat, directeur du Mont-de-Piété de Bologne, secrétaire du Comité permanent des Congrès nationaux italiens des institutions d'assistance publique, 1, viâ del Monte di Pieta, à Bologne (Italie).

Paul **Glaize**, Consul de France à Monaco, président d'honneur du Comité de bienfaisance de la colonie française, ville de Millo-Monaco.

John M. **Glenn**, 1103, Entand Street, Baltimore, Maryland, U.S.A.

Godefroy (Théodore), inspecteur du service des enfants assistés de la Mayenne, 36, rue Magenta, à Laval.

Goguel (Charles), régent de la Banque de France, 14, rue Le Peletier, Paris.

Goirand (Léopold), avoué au Tribunal de la Seine, 16, place Vendôme, à Paris.

Gotteron, sénateur, 21, rue de Moscou, Paris.

Goudchaux (Edmond), ancien banquier, 52, boulevard Maillot, à Neuilly-sur-Seine.

Mme **Goudchaux** (Mathilde), 8, rue Laurent-Pichat, Paris.

MM. **Goudchaux** (Charles), trésorier de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 36, rue Voltaire, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

le Dr **Gouël**, médecin en chef de l'Hôpital de Villepinte, 3, rue du Havre, Paris.

Gouïn (Eugène), sénateur, 33, rue de Lisbonne, à Paris.

le Dr **Goujon** (Etienne), sénateur de l'Ain, président de section du conseil supérieur de l'assistance publique, 15, place Daumesnil, à Paris.

le Dr **Gouraud**, médecin de l'hôpital de la Charité, président de la Société protectrice de l'enfance, 40, rue du Bac, Paris.

M. le Dr **Gourichon**, ancien président de la Société médicale des bureaux de bienfaisance, 2, rue des Tournelles, à Paris.

Mme **Gradis** (Suzanne), 62, avenue d'Iéna, Paris.

MM. **Grandin** (Maurice), président de la Crèche Sainte-Marguerite, Grenelle-Javel, 6, place Saint-François-Xavier, à Paris.

de **Grandmaison** (Georges), député, 106, boulevard Haussmann, à Paris.

Mme **Grandthille** (Marie-Amélie), présidente de la crèche de Châlons-sur-Marne, 6, rue d'Orfeuil, à Châlons-sur-Marne.

MM. **Gras** (Achille), 41, rue La Boëtie, Paris.

Grasset (Jules), directeur du Mont de Piété de Bordeaux, 29, rue du Mirail, à Bordeaux.

Mme **Gréau** (Henry), secrétaire générale de l'Association des dames patronnesses de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, 134, faubourg Saint-Honoré, Paris.

MM. **Grèges** (Pierre-Raimond), sous-inspecteur des enfants assistés de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Grenier (Léon-Frédéric-Eugène), trésorier-payeur général de la Charente-Inférieure à La Rochelle.

Grimani (Filippo), syndic de Venise (Italie).

Grimshaw (Thomas-Banks), Guardener of the Poor; Marshall Rood, Levenshulme, Manchester, England.

Grosselin (Emile-Auguste), chef honoraire du service sténographique de la Chambre des députés, président de la Société pour l'instruction et la protection des Sourds-Muets, 40, rue Juliette-Lamber, à Paris.

Grosseteste-Thierry, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 30, avenue Bugeaud, à Paris.

Grote (Hans), sénator, Hannover, Armenverwaltung.

le Dr **Guelliot**, président de la Société protectrice de l'enfance, 9, rue du Marc, à Reims.

le Dr **Guelpa**, 79, boulevard de Strasbourg, à Paris.

Guérin (Eugène), sénateur, ancien ministre, 4, rue Cambon, à Paris.

Guérin-Pelissier (Louis), directeur du comptoir de l'industrie linière, secrétaire général fondateur de l'Office central Lillois des Institutions sociales et charitables, 75, rue des Stations, à Lille, Nord.

Guéret (Célestin), ingénieur-constructeur, adjoint au maire du 5e arrondissement, 20, avenue des Gobelins, Paris.

le Dr **Guermonprez**, professeur à la Faculté catholique et libre de médecine et de pharmacie de Lille, 132, rue Nationale, Lille.

Guerlain (Aimé), ancien industriel, 72, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Mme **Guichard** (Jules), 34, quai de Billy, à Paris.

M. **Guillaume**, inspecteur des Domaines de l'assistance publique, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise).

MM. **Guillet** (Marcel), trésorier de la Société des crèches, président de la crèche de Charonne et de sa succursale à Vaucresson, 120, rue de la Pompe, à Paris.

Guillon (Auguste-Henri-Julien), inspecteur du service des enfants assistés de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Guillot (Paul), avocat à la Cour d'appel, 5, rue Frédéric-Bastiat, Paris.

Mme **Guizot de Witt** (Henriette), 56, rue de la Boëtie, Paris.

MM. Ch. **Guinnebert**, sous-inspecteur des enfants assistés, 10 bis, rue des Guêpes, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).

de **Guntz** (Raoul-Joseph-Henri), président des œuvres ouvrières des Malmaisons, 19, rue du Montparnasse, à Paris.

Mme **Haek**, 158, faubourg Saint-Martin, Paris.

MM. **Hall** (Mary); Attorney of Law, Member of Connecticut State Board of Charities; 98, rue Pratt, Hartford, Connecticut U. S. A.

le Dr Robert **Haimagrand**, 46, rue de la Lionne, Orléans.

le Dr **Hamel** (Alphonse-Elie), inspecteur des enfants assistés de la Manche, à Saint-Lô.

le Dr **Halipré** (André), 90, rue des Carmes, Rouen.

Mlle **Hamilton** (Anna-Emilie), docteur en médecine, auteur de « Considérations sur les infirmières des hôpitaux », 132, boulevard Saint-Germain, Paris.

MM. **Harmois** (Georges), publiciste, directeur de la revue de droit « l'Avocat » et du journal « L'ami des Pauvres », 119, boulevard Voltaire, à Paris.

Hartmann, président de l'Union des Syndicats de l'alimentation, 14, quai de la Mégisserie, à Paris.

le comte d'**Haussonville**, membre de l'Académie française, président de la Société des Alsaciens-Lorrains demeurés français, 32, rue Saint-Dominique, à Paris.

Mme Albert **Hecht**, 29, rue Blanche, Paris.

MM. le vicomte d'**Hendecourt** (Albert-Léopold), avocat et propriétaire rural, Château de Gontrœul à Gognies-Chaussée par Maubeuge (Nord).

Heitz, avocat à la Cour, 29, rue Saint-Guillaume, Paris.

le Dr **Henrot** (Henri), directeur de l'Ecole de médecine, ancien maire de Reims, membre correspondant de l'Académie de médecine, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, rue Gambetta, 73, à Reims (Marne).

Henrot (Jules), administrateur du Bureau de bienfaisance et de la Caisse d'épargne, 73, rue Gambetta à Reims (Marne).

Henry (Camille), vice-président de la commission administrative des hospices civils et orphelinats, à Dinant (Belgique).

le docteur **Hérard**, 12 *bis*, place Delaborde, à Paris.

Hérault (Alfred), président à la cour des comptes, 1, rue Pierre Charron, Paris.

Mme **Herbet** (Amélie), propriétaire, 46, rue de Bourgogne, à Paris.

M. **Herbet** (Félix), maire du VIe arrondissement de Paris, 78, rue Bonaparte, Paris.

MM. **Herbette** (Jules), ancien ambassadeur, 2, rue Pigalle, à Paris.
Hermitte (Léon), directeur du Mont de Piété de Toulon, place Vincent-Raspail, Toulon (Var).
Herring (Paul), armateur, 7, rue du Fagot, à Anvers (Belgique).
le Dr **Hervé** (Raymond), à la Motte-Beuvron.
Hervieu (Georges), sous-inspecteur des enfants-assistés du Morbihan, 6, impasse de la Garenne, à Vannes.
Mme **Hervieu** (Félicie), fondatrice de l'œuvre de la reconstitution de la famille, rue Colbert, à Sedan (Ardennes).
MM. **Heymann** (Michel), secrétaire « Charity Organisation Society » Président du « Board of Commissioners of Prisons and Asylums », 5342, Avenue Saint-Charles, New-Orléans.
Hidromenos (André) et Théotoky (Etienne), directeurs du Mont-de-Piété de Corfou.
Hirsch (Joseph), président du Conseil d'administration de la Société du Refuge du Plessis-Piquet, 1, rue Castiglione, à Paris.
Hodieux (Rambert), président de la Société française de bienfaisance à Zurich (Suisse).
Holle (Ludwig), Landeshauptmann der Provinz Westfalen Geheimber Ocr-Regierungs-Rath, Holle zu Münster i/r.
Horand (Marius-Antoine), ancien chirurgien en chef de l'Antiquaille, 99, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône).
Hoskier (Emile), banquier, 39, boulevard Haussmann, à Paris.
L'**Hospice d'Aire-sur-la-Lys**, représenté par M. Charles Descamps vice-président de la commission administrative, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).
Les **Hospices d'Aix** (Bouches-du-Rhône).
L'**Hospice-Hôpital des Andelys**, représenté par M. Leroy, économe.
Les **Hospices d'Angers**, représentés par M. le Dr Guichard (Ambroise), vice-président de la commission administrative ; 75, rue Bressigny, à Angers (Maine-et-Loire).
L'**Hospice-hôpital d'Antibes**, représenté par M. Boyer, administrateur, 4, boulevard Aguillon à Antibes.
L'**Hospice civil d'Argentan** (Orne).
Les **Hospices civils de Bayonne**, représentés par M. Gabriel Personnaz, membre de la commission administrative.
Les **Hospices de Beaucaire**, représentés par M. Jean Moureau, ordonnateur, économat des Hospices de Beaucaire.
L'**Hospice de Bernay**, représenté par M. E. Borel, membre de la commission administrative, 18, rue de la Couture, à Bernay (Eure).
L'**Hospice civil de Bethune**, 74, rue Saint-Pry.
Les **Hospices de Blois**, représentés par M. Gallet (Charles-Désiré), économe.
Les **Hospices de Blois**, représentés par M. Brisson, maire, président de la Commission administrative.
L'**Hospice des Vieillards de Boulogne** (Seine), représenté par M. Lavedan, membre de la Commission administrative.

Les **Hospices civils de Bordeaux**, représentés par MM. Emile Maurel, vice-président de la commission, membre de la Chambre de commerce : Gabriel Faure, administrateur des hospices, président de la chambre de commerce; Henry Delpech, secrétaire en chef des Hospices, 91, cours d'Albret, Bordeaux.

Les **Hospices de Boulogne-sur-Mer** : la commission administrative représentée par M. de Beaumont, administrateur.

Le Conseil général d'administration des **Hospices** et secours de la ville de **Bruxelles**, boulevard du Jardin-Botanique (Hôpital Saint-Jean), Bruxelles.

Les **Hospices de Caen** (Calvados), représentés par M. Magron, secrétaire, 30, avenue Rapp, Paris.

Les **Hospices civils de Cambrai**, représentés par M. Emile Duez, avoué, administrateur des hospices.

Les **Hospices** de **Carcassonne** (Aude).

L'**Hospice Saint-Charles de Cette** (Hérault).

Les **Hospices unis de Châlons-sur-Marne** représentés par M. Ecoutin, vice-président de la commission administrative.

Les **Hospices civils de Chambéry**, représentés par M. Jarrin (Albert), vice-président de la Commission administrative, 82, place Saint-Léger, à Chambéry.

L'**Hospice de Charleville** (Ardennes).

Les **Hospices civils de Château-Thierry**, représentés par M. Souliac.

L'**Hospice de Chauny**, représenté par M. Quentin, 7, rue des Cailloux, à Chauny (Aisne).

L'**Hospice de Chaumont**, représenté par le maire de Chaumont, président de la commission de l'hospice.

Les **Hospices de Clermont-Ferrand** (Puy-de-Dôme).

L'**Hospice de Douai**, représenté par M. Tellier, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

L'**Hospice civil de Dunkerque**, représenté par M. James, administrateur, 30, quai des Hollandais, Dunkerque.

L'**Hospice de la ville d'Elbeuf** (Seine-Inférieure).

Les **Hospices d'Épinal**, représentés par M. Jules Guyot, receveur des hospices.

L'**Hospice de Fécamp**, représenté par M. Désiré Lefebvre, vice-président des commissions administratives de l'hospice et du Bureau de bienfaisance, 39, rue A. Legras, Fécamp (Seine-Inférieure).

L'**Hospice de Fontenay-le-Comte**, représenté par M. Charier-Fillon, président de la commission administrative, Fontenay-le-Comte (Vendée).

Les **Hospices de Gap** (Hautes-Alpes).

Les **Hospices de Gray** (Haute-Saône), représentés par M. le Secrétaire-Économe.

Les **Hospices d'Issoudun**, représentés par M. Petit (Guillaume), vice-président, avenue de Chinault, à Issoudun.

L'**Hospice et maison de retraite de Jouarre** (Seine-et-Marne), représenté par M. Henri Morel, notaire, à Jouarre.

L'**Hospice général de Lamballe**, représenté par M. Converset, maire et président, rue Mouëxigne, à Lamballe (Côtes-du-Nord).

Les **Hospices civils de Langres** (Haute-Marne).

Les **Hospices civils de La Rochelle**.

Les **Hospices** de **Laon** (Aisne).

Les **Hospices civils de Liége**, représentés par M. Léon Polain, président des Hospices, 3, rue Saint-Etienne, à Liége.

Les **Hospices de Limoges**, représentés par M. Morel (Jean-Louis), secrétaire en chef des Hospices.

L'**Hospice civil de Lorient**, représenté par son président, M. Gallat, architecte, 4, rue de la Cale-Ory, Lorient.

L'**Hospice civil de Louviers**, représenté par M. Louis Thorel, vice-président du Conseil d'administration, Square du Champ-de-Mars.

L'**Hospice civil de Louviers**, représenté par M. Guttin (Ferdinand), secrétaire du Conseil d'administration, 2, rue Saint-Jean.

Les **Hospices de Lyon** (Rhône), représentés par M. Francis Quitard.

Les **Hospices de Mâcon**, représentés par MM. Louis Saugouard, vice-président de la commission administrative des Hospices, et Eugène Saunier, directeur-économe des hospices.

L'**Hospice de Mézières**, représenté par M. Hanrion-Malaizé, administrateur, rue d'Arches, à Mézières (Ardennes).

L'**Hospice de Mende**, représenté par M. Bahnelle, maire, président de la Commission administrative.

Les **Hospices civils de Montbrison**, représentés par M. Dupuy, vice-président.

L'**Hospice civil de Montdidier**, représenté par M. Octave Perin, président de la Commission administrative.

Les **Hospices de Montpellier** (Hérault).

Les **Hospices civils de Nancy**, représentés par M. Léon Royer, pharmacien de 1re classe, membre de la Commission administrative, 1, rue Malzeville, à Nancy.

Les **Hospices de Narbonne** (Aude).

L'**Hospice de Neuilly-sur-Seine**, représenté par M. Creneau, administrateur, 1, Villa Méguillvt. à Neuilly-sur-Seine.

Les **Hospices civils de Nice**, représentés par leur vice-président, M. Ernest Dalmas, 3, rue Garnier.

L'**Hospice-hôpital de Niort** (Deux-Sèvres).

L'**Hospice de Nogent-sur-Seine** (Aube).

L'**Hospice de Noyon** (Oise).

Les **Hospices de Nîmes** (Gard).

Les **Hospices d'Oloron-Sainte-Marie** (Basses-Pyrénées).

L'**Hospice de Périgueux**, représenté par M. Chevalier, vice-président 9, place Francheville, à Périgueux.

Les **Hospices civils de Perpignan**, représentés par M. Charpentier, administrateur, orfèvre.

L'**Hospice de Pont-Audemer** (Eure), représenté par M. A. Gentils, maire de la ville de Pont-Audemer.

L'**Hospice de Pont-sur-Seine**, représenté par M. Viault, maire. — (MM. E. Lobot, adjoint au maire, E. Aubert et Barbier, conseillers municipaux, et Hutin, instituteur).

L'**Hospice national des Quinze-Vingts**, à Paris.

Les **Hospices civils de Reims**, 2, place Saint-Maurice.

Les **Hospices civils de Rennes**, représentés par M. le Secrétaire-Contrôleur.

Les **Hospices de Rochefort** (Charente-Inférieure).

L'**Hospice-Hôpital de Romans** (Drôme).

Les **Hospices de Roubaix**, représentés par MM. Delaporte-Bayart, vice-président, et H. Ternynck, administrateur, secrétariat des Hospices, 9, rue de l'Hospice, à Roubaix (Nord).

Les **Hospices de Rouen**, représentés par M. le secrétaire-directeur, rue de Clermont, à Rouen.

L'**Hospice général de Saint-Brieuc**, représenté par M. Helary, maire, 31, rue Quentin, à Saint-Brieuc.

L'**Hospice-Hôpital de Saint-Maixent**, représenté par M. Hublin, membre de la Commission administrative, 26, avenue Gambetta, à Saint-Maixent.

L'**Hospice civil Saint-François à Saint-Nicolas-du-Port** (Meurthe-et-Moselle), représenté par M. Bastien, économe.

Les **Hospices civils de Saint-Omer**, représentés par M. Charles Hermant, vice-président de la commission administrative ; 107, rue Carnot, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Les **Hospices civils de Saint-Quentin**, représentés par M. Clin, vice-président, à Saint-Quentin (Aisne).

L'**Hospice-Hôpital de Salon**, (Bouches-du-Rhône).

L'**Hospice de Saumur** (Maine-et-Loire).

Les **Hospices civils de Sens** (Yonne), représentés par M. Lucien Cornet, député, rue de l'Ecrivain, à Sens.

L'**Hospice Saint-Charles de Toul** (Meurthe-et-Moselle), représenté par MM. François et Polguère.

L'**Hospice de Salins**, représenté par M. Champon, maire et président de la Commission administrative.

Les **Hospices civils de Soissons**, représentés par M. le Dr Marchand, vice-président de la Commission administrative.

Les **Hospices civils de Toulon** (Var).

Les **Hospices de Toulouse** (Haute-Garonne).

Les **Hospices de Tourcoing** (Nord).

L'**Hospice général de Tours** (Indre-et-Loire).

Les **Hospices de Troyes** (Aube).

L'**Hospice-Hôpital de Verneuil**, représenté par MM. Glatigny et Roger, conseiller général de l'Eure, à Verneuil-sur-Avre.

Les **Hospices de Vernon**, représentés par M. Soret (Jules), Maire de Vernon, Président de la Commission administrative des Hospices, à Vernon (Eure).

Les **Hospices de Vichy** (Allier).

L'**Hospice civil de Villefranche** (Rhône).

Les **Hospices de Vitry-le-François**, représentés par M. A. Mesnard, rue Nemours, 3, Paris.

Les **Hospices de Voiron** (Isère), représentés par M. le Dr Roget, Hôtel de Berne, 30, rue de Châteaudun, Paris.

L'Œuvre de l'**Hospitalité de nuit**, 59, rue de Tocqueville, à Paris.

L'**Hôtel-Dieu de Marseille**, représenté par M. Georges Roche, avocat.

L'**Hôtel-Dieu de Marseille**, représenté par M. le Dr Adhémar de Belly (1).

MM. **Hovy** (W.), industriel, délégué du gouvernement des Pays-Bas, Amsterdam, 143, Vienne, Exercengracht,

Howard (George Muncaster), Barrister-at-Law (avocat), secrétaire du Conseil de l'assistance publique de Nottingham (Angleterre).

Hua (Eugène), président de la commission consultative de l'asile de Vincennes, conseiller à la Cour d'appel, 81, rue des Saints-Pères, à Paris.

Hubert (Modeste-Victor-Albert), directeur de l'Enregistrement 27, rue du Tuyau, à Laval (Mayenne).

Mme **Hugentobler** (Rosa), 3, rue Jeanne d'Arc, à Lyon (Rhône).

MM. **Hulio** (Saturnin), sous-inspecteur de l'assistance publique du Lot, à Cahors.

Hunebelle (Jules), ingénieur, maire de la commune de Clamart, 2, rue Solférino, à Paris.

Hussenot-Desenonges (Jacques-Marie-Joseph), membre du Conseil d'administration de la Société des Crèches, ancien capitaine commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Meudon, ancien secrétaire de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise, 24, place Vendôme, à Paris.

Le Département de l'**Intérieur** du canton de Neufchâtel, en Suisse.

L'**Institution Nationale des jeunes aveugles à Paris**, 56, boulevard des Invalides, Paris.

L'**Institution nationale des Sourds-Muets**, de Chambéry (Savoie).

L'**Institution nationale des Sourdes-Muettes**, 89, rue Saint-Sernin, à Bordeaux (Gironde).

MM. **Izarn** (Armand), avocat, vice-président du bureau de bienfaisance de Perpignan, 2, rue de la Préfecture, à Perpignan.

Jacob (Aimé), sous-inspecteur des enfants assistés de la Charente-Inférieure, 19, rue Saint-Jean, à La Rochelle.

Jacquier (Auguste), rentier, 32, rue Solférino, à Laval.

Jameson (Jean-Conrad), 115, boulevard Malesherbes, Paris.

le Dr **Jardet** (Paul), vice-président de la Commission administrative des hospices de Vichy, Villa Portena, Vichy (Allier).

Jaspar, avocat à la cour d'appel, secrétaire de la commission royale des patronages, 237, rue Rogier, à Bruxelles.

---

(1) Les établissements qui figurent deux fois ont payé double cotisation.

MM. **Jeand'heur** (Fritz-Emile), sous-inspecteur du service des Enfants-Assistés du Pas-de-Calais, 18, rue le Sergeant à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Jeanjavai (Félix), ingénieur, 5, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris.

Jénot, inspecteur des services de l'enfance, secrétaire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, à Dercy (Aisne).

Joly (Ernest), ancien délégué au contrôle des services de l'assistance médicale, rédacteur au ministère de l'intérieur, 60, rue La Condamine, à Paris.

Jolly (Jules), avocat à la Cour de Paris, 10, rue Edmond-Valentin.

Jérameo (Edouard), ingénieur, 22, Chaussée d'Antin, à Paris.

Johnston (Nathaniel), 146, rue de Longchamp, à Paris.

Jury (Pierre), sous-inspecteur des enfants assistés, 16, rue Saint-Louis, Beauvais.

le Dr **Juteau**, 17, rue des Grenets, à Chartres.

Kahn (Zadoc), grand rabbin de France, 17, rue Saint-Georges, à Paris.

Mme de **Kanocz**, née baronne Silic de Pfafnis, à Budapest. Vàr, Verboczy ulcza 7 sr.

MM. le comte Alexandre **Karolyi**, député au Parlement hongrois, 21, rue Esterhazy, Budapest.

Kellogg (Charles-Poole), secretary, state Boar and Charities, of Connecticut U. S. A. Waterbury Connecticut, aux Etats-Unis.

de **Kenenburgh** (Beaudoin), 42, rue Beaujon, à Paris.

le comte Pierre de **Kergolay**, 9, rue Nitot, à Paris.

Mme **Kergomard**, inspectrice générale des écoles maternelles, 33, avenue des Gobelins, Paris.

MM. de **Kerjégu**, député, 38, rue de Chaillot, à Paris.

Kitchin (George William), dean of Durham, the very Reverend the Dean y Durham Deanevy, Durham (Angleterre).

Klotz, député, 28, rue de Madrid, Paris.

Klotz (Victor), 18, place Vendôme, Paris.

Mme **Kohn** (Eugénie), 143 bis, avenue Wagram, Paris.

Mme **Krug** (Paul), présidente du Comité des Dames patronnesses de la Société protectrice de l'enfance, 40, boulevard Lundy, à Reims (Marne),

M. **Kruger** (Edouard), pasteur, président-trésorier des asiles évangéliques de Nîmes, 2, rue Adrien, à Nîmes.

Mme veuve **Kuntzelmann**, 2 bis, boulevard Inkerman, à Neuilly-sur-Seine.

MM. **Kunwald** (Louis), avocat, 1, Schulevstrasse, à Vienne (Autriche).

le Dr **Kuthy** (Désiré), privat-docent d'hydrothérapie et de climatologie à l'Université de Budapest, VII Damjanich-ü, 35, I. 5, Budapest (Hongrie).

MM. le vicomte de **La Batut**, député, 69, boulevard Haussmann, à Paris.

Labbé (Emile), pharmacien, rue des Serruriers, 1, à Laval (Mayenne).

Labbé (Albert), conseiller général de la Marne, président des hospices et de la Société de secours mutuels de Montmirail, à Montmirail (Marne).

le Dr **Labbé** (Léon), sénateur, membre de l'Académie de médecine, 117, boulevard Haussmann, à Paris.

Labeyrie (Henri), premier Président de la Cour des comptes, 16, avenue du Trocadéro, Paris.

de Laboulaye, ancien ambassadeur, 129, Champs-Elysées, Paris.

Labouré (Jules), sous-inspecteur des enfants-assistés des Ardennes, rue Thiers, à Mézières.

Labussière (Alphonse), avocat à la Cour d'appel, ancien député, maire de Chantelle (Allier), 14, rue Lagrange, à Paris.

Lafargue (Jean-Paul), trésorier-payeur-général, 16, rue de Gesvres, à Beauvais (Oise).

Laferrière, gouverneur général de l'Algérie. Palais du Gouvernement général à Alger.

Mme veuve **Lagarde** (Augustine), rentière, 73, rue de Soissons, à Château-Thierry (Aisne).

MM. **de Lagorsse**, ancien député, secrétaire général de la Société nationale de l'encouragement à l'agriculture, 200, boulevard Saint-Germain, Paris.

le Dr **Laguesse** (Jean), inspecteur du service des Enfants-Assistés (Côte-d'Or), 57, rue Berbisey, Dijon.

Lainé (Albert), membre du Conseil municipal de Reims (Marne).

Lair de la Motte (Maurice), propriétaire, agriculteur, fabricant de chaux, adjoint au maire d'Euron, conseiller d'arrondissement, Chevalier du mérite agricole, 24, rue du Lycée, à Laval (Mayenne).

Lalanne (Auguste), ingénieur, 195, boulevard Malesherbes, à Paris.

Lallement (Léopold), vice-président de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance, 22, rue de Metz, à Nancy.

Laloge (Philippe), député de Neuilly, président fondateur de la Société de secours immédiats de Boulogne et de Neuilly, 2 bis, rue Bernard-Palissy, Boulogne (Seine).

Lambert (Victor), membre du conseil municipal de Reims (Marne).

Lambron (Ernest), administrateur des Hospices, 13, rue de Blois à Châteaudun (Eure-et-Loir).

le comte de **Lamezan-Salins** (Edouard), président du Tribunal de première instance et président de la Société des Sauveteurs volontaires, 1, Palais de Justice, à Vienne (Autriche).

MM. **Ernest Lamy**, membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 113, boulevard Haussmann, Paris.

le Dr **Landais** (Camille), 3, rue Larribe, à Paris.

Landrac (Clément), chef de division à la préfecture de Carcassonne (Aude).

Landrieu (Charles), administrateur du bureau de bienfaisance du Havre, 100, rue de Paris, au Havre (S.-I.).

Mme **Landrin**, inspectrice générale des services de l'enfance, 23, rue des Réservoirs, à Passy-Paris.

MM. **Langeron** (Jean-Marie), secrétaire général de la Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire, 8, rue Victor-Hugo, à Lyon (Rhône).

Lannelongue (Odilon-Marc), docteur en médecine, 3, rue François Ier, à Paris.

Mme **Lannelongue**, 3, rue François Ier, Paris.

MM. **Laporte** (Albert-Henri), agent général de la Société philanthropique de Paris, sous-chef à la Banque de France, 21, rue des Bons-Enfants, à Paris.

le Dr **Lardier** (Pierre-Antoine), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, maire de Rambervillers (Vosges).

de **Lasseneo** (Alfred-Louis), président de l'Union d'assistance de Pau, avenue de Tarbes, à Pau.

Mme de **Larauze**, château de Gasques par Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne).

Mlle Anna Hug de **Larauze**, à Montauban.

MM. **Lascroux**, 1 et 3, rue Joinville, à Laval (Mayenne).

le Dr **Latouche** (Frédéric-Ferdinand), chirurgien de l'hôpital d'Autun, correspondant de la Société de chirurgie, 33, rue de l'Arbalète, Autun (Saône-et-Loire).

le comte de **La Tour du Pin Verclause** (Girard-Louis-Marie), propriétaire, licencié en droit, 25, rue Barbet-de-Jouy, à Paris.

Mme **Laurent** (Marie), présidente-fondatrice de l'orphelinat des Arts, 11, rue Mansard, Paris.

MM. le Dr **Laurent** (Pierre), 14, rue Verte, à Bois-Colombes (Seine).

Laurençon, député, 21, avenue du Trocadéro, Paris.

le Dr **Lausies** (Etienne), président de la Société de l'assistance par le travail du Havre, 8, rue Casimir-Perier, Le Havre (S.-I.).

le Dr **Lautré** (Gaston), inspecteur de l'assistance publique de Haute-Garonne, secrétaire général de l'œuvre d'assistance par le travail de Toulouse, 61, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse (Haute-Garonne).

le comte **Lavaure** (Raymond-Marie), propriétaire à Fontainebleau (villa Saint-Joseph).

Mme **Simon-Lazard**, 48, rue des Belles-Feuilles, Paris.

MM. **Lebaudy** (Robert), 12, rue de Lubeck, Paris.

Lebon (Maurice-Henri), ancien sous-secrétaire d'État, 13, rue Clapeyron, à Paris, et à Rouen, 33, rue de Fontenelle.

M. **Le Bret** (Robert), avocat, 2, avenue Marceau, à Paris.
Mme **Le Bret**, 48, boulevard Haussmann.
MM. **Le Breton de la Perrière** (Pierre-Paul-Emile), directeur des contributions directes et du cadastre, 21, rue de la Gare, à Laval (Mayenne).
Le Cointe, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, trésorier du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 37, rue Le Peletier, à Paris.
Mme **Lecocq**, présidente trésorière de l'œuvre « Association des mères de famille », 40, rue de Berlin, Paris.
MM. **Lecour** (Charles-Jérôme), ancien chef de la 3e division de la préfecture de police, 24, rue Chambourdin, à Blois (Loir-et-Cher).
le Dr **Ledé** (Fernand), médecin inspecteur des enfants du 1er âge et des crèches du département de la Seine, membre du Comité supérieur de protection des enfants du 1er âge, 19, quai aux Fleurs, à Paris.
Lederlin (Eugène), doyen de la Faculté de Droit, 12 bis, faubourg Stanislas (Nancy).
Ledieu-Dupaix (Achille-Emile-Paul), consul des Pays-Bas et du Luxembourg, ancien administrateur de la caisse d'épargne de Lille, président sortant du comité de l'utilité publique à la Société industrielle du Nord de la France, membre du comité départemental de la Société de secours aux blessés militaires, etc., 19, rue Négrier, à Lille (Nord).
Lefébure (Léon), fondateur de l'office central des œuvres de bienfaisance, 36, avenue Marceau, à Paris.
Lefebvre (Eugène), président de l'orphelinat de la Bijouterie, 106, rue de Rivoli, à Paris.
Baron **Le Febvre** (Maxence), membre du Conseil municipal d'Yzeure, membre du comité départemental de l'Allier pour l'Exposition de 1900, au château de Laronde, près Moulins.
Lefèvre-André, 21, rue Valette, Paris.
Lefort (Henri), inspecteur général honoraire de l'Assistance publique, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 9, rue de Châteaudun, à Asnières (Seine).
Le François (Alexandre-Louis), président de la Cour d'appel de la Guadeloupe, chevalier de la légion d'honneur, à Basse-Terre (Guadeloupe).
Le Gavrian (Paul), ingénieur, ancien député du Nord, 282, boulevard Saint-Germain, à Paris.
Legludic (Léon), sénateur de la Sarthe, 13, quai de la Tournelle, Paris.
le Dr **Legrand** (Hermann), médecin sanitaire de France et médecin de l'hôpital européen d'Alexandrie, médecin de la Société française de bienfaisance, Alexandrie (Egypte).
Jules **Legrand**, député, ancien sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, 52, boulevard Pasteur, à Paris.

MM. **Legras** (Ferdinand), vice-président du Bureau de bienfaisance de Rouen, 17, route de Darnetal, Rouen (Seine-Inférieure).
Lehman (Albert), 54, avenue d'Iéna, Paris.
Lehmans (Michel), chirurgien-dentiste, 4, rue Neuve, à Laval (Mayenne.)
Le Jeune, ministre d'Etat, rue de la Charité, à Bruxelles.
Le Limouzain, inspecteur du service des enfants assistés, rue du Mont-Épaguet, à Nantes.
Mme **Le Maguère** (Delphine), propriétaire, 23, rue du Hameau, à Laval (Mayenne).
MM. **Lemaire** (Honoré), directeur des services administratifs et commerciaux de la Société de Denain-Anzin, 40, rue Thiers, à Denain (Nord).
Lemaire (George-Alphonse-Léopold), conseiller à la Cour de cassation, 101, rue de Rennes, à Paris.
l'abbé **Lemire** (Jules-Auguste), député du Nord, président de la Ligue française du coin de terre et du foyer, 28, rue Lhomond, Paris, et Hazebrouck (Nord).
le Dr de **Lencastre** (Antoine-Marie), professeur de pathologie, secrétaire général de l'assistance nationale aux tuberculeux, 2, place du Marquis de Pombal, à Lisbonne (Portugal).
Leneuf de Neuville (dit Neuville) (Achille-Ernest), peintre décorateur, fondateur et professeur de l'Ecole professionnelle de la décoration du bâtiment, 52, rue Lamarck, à Paris.
le Dr **Léon-Petit**, secrétaire général de l'Œuvre des Enfants tuberculeux, 20, rue de Penthièvre, Paris.
Lepreux (Omer), directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraites en Belgique.
J. **Lepelletier**, négociant en beurres, à Carentan (Manche).
Leroile (Paul), député de la Seine, 10, avenue de Villars, à Paris.
le Dr **Leroux** (Ch.), médecin en chef du dispensaire Furtado-Heine, médecin de l'Institution nationale des Sourds-Muets, 14, rue Chauveau-Lagarde, Paris.
Leroux, directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine, 22, rue de Chaillot, Paris.
Mme Jeanne **Leroy**, membre de la Société des gens de lettres, de la Société d'étude des questions d'assistance, 31, boulevard de Port-Royal, Paris.
MM. **Lesage**, inspecteur des finances, 5, rue de l'Université.
le Dr **Lesouëf**, ancien sénateur de la Seine-Inférieure, 24, rue Fontenelle, Rouen.
L'Esprit (Adolphe), sous-chef, bureau du travail et des établissements sanitaires et charitables de la Ville de Paris, 2, rue Lobau.
Letchworth (William) Preyor, Doctor of Law, ex President New-York state Board of charities author of « The Insane in Foreign Countrees», « Careand Treatment of Epileptics » and other works. Care of state Board of Charitifis, Albany New-York, U. S. A.

MM. **Le Tessier** (Alexandre), le Parc-Saint-Maur (Seine).
le Dr **Letulle** (Maurice), médecin de l'hôpital Boucicaut, 7, rue de Magdebourg, Paris.
le Dr **Leturc** (Auguste-Henri), 95, rue Torteron, à Saint-Lô (Manche).
Leturc (Paul), secrétaire général de l'œuvre de l'hospitalité de nuit, 45, rue de Courcelles, Paris.
Levent (Charles), négociant, administrateur-contrôleur du bureau de bienfaisance du IIe arrondissement, 6, rue du Sentier, à Paris, délégué de l'Alliance syndicale du Commerce et de l'Industrie.
Raphaël **Lévy**, rabbin, 6, rue du Pas de la Mule, Paris.
Mme **Lewis**, née Leigh, President of the Association of the British and american mission Homes and christian Association in Paris from yong women and children, 77, avenue Wagram, Paris.
MM. **Leygues** (Georges), ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, 145, rue de Grenelle, Paris.
Lezaud (Georges), ancien magistrat, chevalier de la Légion d'honneur, au château de Lacourcelle par Préveranges (Cher).
L'Œuvre des **Libérées de Saint-Lazare**, 14, place Dauphine, Paris.
M. **Lichtenberg**, Landesdirector von Hannower.
Genootschap **Liefdadigheid** naar Vermogen, 4, Raamgracht, (Amsterdam).
M. Saint-André de **Lignereux**, 86, boulev. des Batignolles, Paris.
La **Ligue fraternelle des Enfants de France**, 3, rue Thénard, Paris.
La **Ligue Française** de **l'enseignement**, 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris.
La **Ligue du coin de terre et du Foyer insaisissables** représentée par M. Goemaere (Joseph), secrétaire-général, 11, rue de l'Équateur, Bruxelles.
MM. **Lindblom** (Albin), inspecteur général de l'Assistance publique de la ville de Stockholm, délégué du royaume de Suède, Fattigvards Namnden, Stockholm.
Lloyd-Baker, juge de paix, Hardwich Court, Glocester (Angleterre).
Lombard (Franck), ancien président de la Société d'utilité publique, secrétaire du comité du Bureau central de bienfaisance privée, 7, Contamines, Genève (Suisse).
Lombart (Jules-François), 103, avenue d'Italie, Paris.
Lobrani (V.), receveur-économe, retraité des asiles d'aliénés de la Seine, ancien adjoint au maire, 92, boulv. d'Alsace-Lorraine, au Perreux (S.-et-O.)
C. S. **Loch**, secretary of the charity organisation Society, 15, Buckingham street Stand, London.
A. **Loreau**, 243, boulevard Saint-Germain, à Paris.
Lorilleux (Charles), industriel, 157, rue de la République, à Puteaux (Seine).
Lorthioir, receveur municipal, à Orchies (Nord).

MM. Léon **Loseeau**, avocat, docteur en sciences politiques, 37, rue de Nimy, Mons.

l'abbé **Loth** (Julien), curé de Saint-Maclou de Rouen, chanoine honoraire, professeur honoraire à la Faculté de théologie, rue Eugène-Dutuit, 1, à Rouen.

le duc de **Loubet**, 47, rue Dumont d'Urville, Paris.

Louer (J.-F.), ancien brasseur, membre de la commission administrative des hospices du Havre, 92, boulevard François Ier, Le Havre.

Lourties (Victor), sénateur, ancien ministre, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

Mme la marquise **de Lubersac**, 69, rue de Varenne, à Paris.

MM. le Dr **Lucas** (André), membre du comité de Bienfaisance de la colonie française à Monaco, Villa des Lauriers, boulevard du Nord, à Monte-Carlo.

Lucas-Dupin (Maurice), inspecteur du service des enfants assistés de la Seine, 97, boulevard Malesherbes, Paris.

Lucipia (Louis), ancien président du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, 15, rue Béranger, Paris.

Luglieu-Leroy (Louis-François), manufacturier, chevalier de la Légion d'honneur, à Boubers par Frévent (Pas-de-Calais).

Lundell (Edouard), pasteur de prison, délégué de la Société des prisons du grand-duché de Finlande, Myntgatan, n° 3, Helsingfors (Finlande).

Luzzati (Ippolita), avocat, ancien député du parlement Italien, commandeur de l'Ordre de la couronne d'Italie, vice-président de la Société Turinaise, « Pra Pueritia », cour Victor-Emmanuel II, n° 92, Turin.

Machain (Eusebio), ministre du Paraguay, à Paris, à Londres et à Madrid, délégué pour ce congrès, 25, avenue de l'Alma, à Paris.

Machiels (Jacques), membre du Conseil d'administration et secrétaire de l'Union d'assistance par le travail du XVIe arrondissement, 109, avenue Henri Martin, à Paris.

le baron **de Mackau**, député, 22, avenue d'Antin, Paris.

Magimel (René), propriétaire, 40, rue de Berlin, Paris.

le Dr **Magnan** (Valentin), membre de l'Académie de médecine, médecin de l'asile Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris.

Magnaud (Paul), président du tribunal civil, à Château-Thierry.

Maillet Valser, conseiller général, membre de l'administration des hospices de Reims (Marne).

Maisani, directeur de l'Ecole départementale des enfants assistés de la Seine-Inférieure, à Aumale.

La **Maison nationale de Charenton**, à Saint-Maurice (Seine).

La **Maison hospitalière** pour les ouvriers sans travail, représentée par son agent général, M. Étienne Matter, ingénieur des arts et manufactures, 36, rue Fessart, Paris.

La **Maison de santé de Meyzieux**, établissement privé, représentée par son directeur, M. le Dr Courjon, à Meyzieux (Isère).

Mme **Maistre de Roger**, rue Lasserre, à Montauban.

MM. **Malet** (Gaston), ingénieur agronome, directeur de la colonie agricole d'assistance de la Ville de Paris, à La Chalmelle, par Esternay (Marne).

Mailet (Ernest), banquier, trésorier de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, 37, rue d'Anjou, Paris.

le Dr **Malon** (Émile), Le Teilleul (Manche).

Mangini (Félix), ingénieur, avenue de l'Archevêché, 2, Lyon.

Mansais (Jules), référendaire au sceau de France, administrateur du Bureau de bienfaisance, vice-président de la Société des crèches, trésorier de la Société philanthropique, secrétaire général de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, 16, rue Fortuny, Paris.

le baron Othon **de Manteuffel**, directeur de Brandebourg, Ier vice-président de la Chambre des Seigneurs en Prusse, Masshaeïnirchstr, 20/21 à Berlin.

Marais (Octave), avocat, ancien président du Conseil général de la Seine-Inférieure, président de l'assistance par le travail de Rouen, 3, rue des Arsins, Rouen.

Maraite (Maurice), avocat à la cour d'appel de Bruxelles, conseil de la Société française de secours mutuels de Bruxelles, rue de l'Écuyer, 48, à Bruxelles.

Marbeau (Edouard), président de la Société des crèches, maire de Meudon (S.-et-O.), avenue d'Iéna, 15, Paris.

Marbeau (Pierre-Firmin-Eugène), ancien conseiller d'Etat, président d'honneur de la Société des Crèches, 27, rue de Londres, Paris.

Marçais (Paul), avoué, licencié en droit, 24, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Laval (Mayenne).

Marcé (Victor), auditeur à la Cour des comptes, maître de conférences à l'École des sciences politiques, 10, rue du Cirque, Paris.

Marchegay (Louis), ancien député, 44, rue Cardinet, à Paris.

Marchesseau (Édouard), juge d'instruction, à Laval (Mayenne).

Marguerie (Réné-Pierre), conseiller d'Etat, 6, cité Martignac.

le Dr **Marie** (Auguste-Armand), ancien directeur de la colonie familière de Dun-sur-Auron (Cher), médecin des asiles publics de la Seine, à l'asile de Villejuif.

Marin, vice-président du tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde, allées Damour, Bordeaux.

Marin (Louis), 13, avenue de l'Observatoire, Paris.

Pietro **Mariotti**, avocat, directeur propriétaire du Bulletin des œuvres charitables, 2, via Indipendenza, à Bologne.

Marmottan (Henri), maire du 16e arrondissement, 31, rue Desbordes-Valmore, à Paris.

M. R. **Marola**, inspecteur départemental du service des enfants assistés à Auch.

Mme A. **Martin-Fréhel**, directrice de l'asile temporaire de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 28, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.

MM. **Martin** (Nicolas), économe des hospices de Verdun (Meuse) jusqu'au 24 juillet.

Martinet (Charles), maire du Cateau (Nord), président de la commission administrative du Bureau de bienfaisance.

Marty, ancien ministre, 53, rue de Rennes, à Paris.

Marty (Henri-Auguste), architecte, diacre de l'Église réformée de Paris, 6, avenue de Breteuil, Paris.

Marty, inspecteur de l'Assistance publique, à Châteauroux, et à Paris chez M. Porteyron, 49, rue Madame.

le Dr **Masbrenier** (Lucien), président de la société de patronage et d'assistance par le travail, 16, avenue Thiers, Melun.

Masolet (Joseph), sous-inspecteur des enfants assistés du Var, 20, boulevard de l'Esplanade, à Draguignan.

le comte Valpergo de **Masino**, ancien président de la congrégation de charité et des hospices des enfants assistés, 18, rue Alfieri, Turin.

Massó (Alexandre), fondateur d'un asile d'orphelins à Quimper et d'un deuxième à Kerbernàs près Quimper.

de **Massow** (Conrad), conseiller intime supérieur, membre de la Cour des comptes de l'Empire Germanique, Postdam Luisenplatz, 2 (Allemagne).

Mathon (Eugène), industriel, président de l'office central, 114, boulevard d'Armentières, à Roubaix (Nord).

le Dr **Mauriac** (Jean-Emile), secrétaire général fondateur des ambulances urbaines de Bordeaux, 16, rue du Palais Gallien, Bordeaux.

Maurice (Charles), président du tribunal civil de Tours, président de la Société de patronage des prisonniers libérés d'Indre-et-Loire, 29, rue Chevert, Paris.

Mazeau (Charles), sénateur, premier président de la Cour de cassation, 87, boulevard Saint-Michel, Paris.

Mégret (Alexandre), négociant, 74, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

Mellie (Paul), chevalier de l'ordre des S. S. Maurice et Lazare, commandeur de la couronne d'Italie, fondateur et président de la Société pour les asiles nocturnes, à Turin, fondateur et vice-president de la Société Turinaise, « Pro Pueritia », vice-consul des Pays-Bas, à Turin, cours Victor-Emmanuel II, n° 97, à Turin.

Méline (Jules), député, ancien président du Conseil des ministres, 4, rue de Commailles, Paris.

le Dr **Ménière**, chirurgien en chef de la clinique otologique de l'institution nationale des sourds-muets, 3, place de la Madeleine, Paris.

M. **Menneret** (Louis), inspecteur du service des enfants assistés de l'Aube, à Troyes.

Mme L. H. S. **Menko**, 18, Amstel, Amsterdam.

MM. **Mérat** (L.-E.), inspecteur des enfants assistés, 97, rue de la Gare, Chaumont.

Mercet (Emile), banquier, 2, avenue Hoche, Paris.

le Dr **Mercier** (Arthur), ancien externe des hôpitaux de Paris, 15, avenue Mac-Mahon, 15, Paris.

Mercier (Louis), directeur général de la Compagnie des mines de Béthune, à Mazingarbe (Pas-de-Calais).

Mercieca (Georges), conseiller au gouvernement général de l'Algérie.

Merlin (François-Ernest), notaire honoraire, 3, rue Saint-Simon, à Paris.

le Dr Ch. Durkee **Merrill**, Rev. and district superintendant of the childrens home Society of Wis u. S. A. Beloit, rock Corrity Wisconsin.

Mme des **Mesnards**, secrétaire du patronage des libérés de Saintes (Charente-Inférieure).

MM. **Messager** (Adolphe), avocat, membre de la commission des hospices civils de Laval, 8, rue de Nantes, à Laval.

Mestdagh (Hilaire-Marie), agent de change, trésorier général de la Société protectrice des Enfants martyrs, 53, rue des Palais, à Bruxelles (Belgique).

Metman (Louis), trésorier de la Société de charité maternelle de Paris, 38, rue de Lubeck, à Paris.

le Dr **Metton-Lépouzé**, inspecteur départemental du service des enfants assistés de la Seine-Inférieure, 43 bis, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Alberto **Meyer Avaux**, étudiant de jurisprudence à l'Université de Buenos-Aires, 721, Victoria, Buenos-Aires, République Argentine.

Mme **Michea** (Hélène-Marie), directrice d'asile privé pour enfants souffreteux, asile Cecile Monod au château d'Oinville, près Meulan (Seine-et-Oise).

M. de **Mieulle** (Joseph), 15, rue Laminnois, Paris.

Mme J. **Miley**, rentière, 5, rue Saint-Hyacinthe, Paris.

MM. **Milhaud** (Léon-Daniel), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, administrateur du Bureau de bienfaisance du IXe arrondissement, administrateur de la Crèche et du dispensaire du IXe arrondissement, 17, rue de Maubeuge, à Paris.

Mill (Louis), avocat à la Cour d'appel, ancien conseiller municipal de Paris, 83, rue de Monceau, Paris.

le Dr **Millard** (Auguste), médecin honoraire des hôpitaux, membre honoraire du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 4, rue Rembrandt, Paris.

Millet (René), ministre plénipotentiaire, Résident général de France, à Tunis.

MM. **Milliard** (Victor-Edouard), sénateur, ancien ministre, 131, faubourg Saint-Honoré, Paris.

le Dr **Milion** (René), secrétaire de la classe 112 de l'Exposition universelle (Assistance publique et bienfaisance privée), 65, rue Saint-Lazare, Paris.

le **Ministre** des affaires étrangères, quai d'Orsay, Paris.

le **Ministre** de l'Intérieur, place Beauveau, Paris.

Mirabeud (Albert), banquier, 56, rue de Provence, Paris.

le Dr **Miranda** (Francisca da Silva), 116, Fravessa Quintino Bocaynra, Para (Brazil).

Francisco Pinta de Miranda, médecin par l'Université de Coimbra, 11, rue de Trévise, Paris.

Misericorde de Porto (Portugal), représenté par M. Paula-Marcellina Dias de Preitas, Pronediteur.

le Dr **Mirinescu** (Michel), médecin de la crèche Sainte-Catherine Lagamel, 15, Pitar Mosu Bucarest (Roumanie).

Mistral-Bernard (François-Joseph), négociant, à Saint-Remy de Provence (Bouches-du-Rhône).

MM. le Dr **Mohamed** (Frédéric), à Saint-Denis-de-Gastine (Mayenne).

Mme **Mohler** (Marie), boulev. de Strasbourg, 55, au Havre (S.-I.)

MM. **Moinet** (Edouard), secrétaire directeur des hospices civils de Rouen, 1, rue de Germont, à Rouen.

Monod (Henri), conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, membre de l'Académie de Médecine, 29, rue de Rémusat, Paris.

Mme **Monod** (Henri), 29, rue de Rémusat, Paris.

M. le Comte de **Montalivet** (Georges), 14, rue Roquépine, à Paris.

Le **Mont de Piété** et la caisse d'épargne de Madrid (Espagne), représenté par M. le duc de Sexto, marquis d'Alcanices, vice-président.

MM. le comte Fernand **de Montebello**, au château de Mareuil-sur-Ay (Marne).

Montefiore-Levi (Georges), sénateur de Belgique, 35, rue de la Science, à Bruxelles (Belgique).

Mme la baronne de **Montenach** (Suzanne), secrétaire générale de l'Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille, 22, rue Saint-Pierre, Fribourg (Suisse).

Mme la comtesse **Montesquiou** (Louis de), 2, boulev. de la Tour-Maubourg, à Paris.

MM. **Montgomery Campbell**, Reverend Minister of Wallacetowe, Dundee, and chairman of Dunede Combination, Pariser Comicel, 2, Craiqiebank Terrace Pitterra Road Dundee (Ecosse).

Montheuil (Albert-François), hommes de lettres, 18 *bis*, rue du Débarcadère (Porte-Maillot), à Paris.

Moreau (Emile-Léon-Charles), administrateur des hospices de Laval, licencié en droit, officier d'académie, 8, rue du Lieutenant, à Laval (Mayenne).

Morel-d'Arleux (Charles), notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, à Paris.

MM. **Morgand**, chef de bureau au ministère de l'intérieur, 35, rue Brochant, Paris.

Von **Moser** (Rudolf), Staatsrath, K. Wuerthembergischer Gesandter a. D. Excellenz, 30, Zaegerstrasse, à Stuttgart.

le docteur **Moussé** (A.), à Pont-sur-Seine.

le Dr **Motet**, membre de l'Académie de médecine, 161, rue de Charonne, Paris.

Moncharville, 53, rue de Rome, Paris.

Mme veuve **Monrival** (Anna-Aglaé), 1 et 3, rue Caumartin, à Paris.

Mme Adolphe **Moreau** (Paule-Vigneron), directrice du *Paris*, présidente de la Société d'action pratique pour l'amélioration de la Femme, 10, rue Margueritte, Paris.

MM. **Mougin** (André-François-Xavier), député, à la Verrerie de Portieux (Vosges).

Mourier (Charles), maître de requêtes au Conseil d'Etat, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, 49, rue d'Anjou, Paris.

le marquis de **Moustier**, député, 17, avenue de l'Alma, à Paris.

Muensterberg (Émile), président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin, membre du Conseil municipal, Dörnberg Strasse, Berlin W.

Mulé, inspecteur principal du service des enfants assistés de la Seine, 28, rue Boissy-d'Anglas, Paris.

le Dr **Muller**, 15, rue des Patriotes, Saint-Quentin (Aisne).

Muret (Maurice), conseiller général de Seine-et-Oise, 12, place de Laborde, Paris.

Muteau (Charles), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, 1, rue Beaujon, Paris.

Muteau (Alfred), député, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 3, rue Lincoln, Paris.

Muteau (Henri), 3, rue Lincoln, Paris.

La **Mutualité Maternelle**, 6, rue d'Aboukir, Paris, représentée par M. Félix.

MM. le comte **Nani-Mocenigo** (Philippi), conseiller du comité permanent des congrès d'œuvres charitables d'Italie, palais Nani S. Samuele, Venise (Italie).

le Dr **Napias** (Henri), directeur de l'administration de l'Assistance publique de Paris, membre de l'Académie de médecine, 3, avenue Victoria, Paris.

Navarre, ancien président du Conseil municipal de Paris, 30, avenue des Gobelins, Paris.

Mme **Negroponte-Baltazzi**, 13, quai d'Orsay, Paris.

M. **Neveux** (Jules), vice-président des hospices de Reims, boulevard de la République, Reims (Marne).

Mlle Catherine A. **Newbold**, manager of Hudson River state hospital, New-York, États-Unis d'Amérique.

M. **Neyron** (Henri-Charles), économe de l'Hôtel-Dieu de Rouen, rue de Lecat, 50, à Rouen (S.-I.).

MM. le Dr **Nicolas**, 27, rue Centrale, Lyon.

Noiret (Octave-Hippolyte), manufacturier, à Rethel (Ardennes) et à Paris, 8, rue Paul-Lelong.

Noirot (Maurice), maire de la ville de Reims.

Mme veuve Edouard **Normand** (Jacqueline), propriétaire, fondatrice de la crèche Edouard Normand, 12, quai Ernest-Renaud, à Nantes (Loire-Inférieure).

MM. Paul **Nourrisson**, avocat à la Cour d'appel, 19, rue Saint-Guillaume, Paris.

le baron **Nugues** (Saint-Cyr-Louis), général de brigade en retraite, commandeur de la Légion d'honneur, 3, rue Casimir-Perier, à Paris.

Oberkampff, administrateur des hospices civils de Lyon, 20, avenue de Noailles, Lyon.

César **Obert**, avocat, président de l'Institution contre la mendicité et du pain pour tous, 4, rue Stampatori, à Turin.

Obissier Saint-Martin, sénateur, 3, place Castiglione, Paris.

Odé (Auguste), vice-président de la Société de bienfaisance des officiers de l'Instruction publique et des officiers d'Académie, 168, boulevard Saint-Germain, Paris, 3, rue de Sfax.

L'**Œuvre des pauvres honteux**, 80, rue Raynouard, à Paris.

L'**Œuvre pour la prophylaxie de la tuberculose** représentée par M. Besnard (Eugène), secrétaire général et membre adjoint au comité médical, 13, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombe (Seine).

L'**Œuvre des veuves protestantes de Paris**, représentée par Sœur Aimée Gaudin, 4, rue Croypel, Paris.

L'**Office central des œuvres de bienfaisance**, 175, boulevard Saint-Germain, Paris.

MM. **Ogier**, inspecteur général de l'Assistance publique, 6, rue de Copenhague, Paris.

Olagnier (Auguste-Robert), président de la Chambre des notaires, 27, boulevard des Italiens, Paris.

le Dr **Olivier** (Victor), ancien vice-président de la Commission des Hospices de Lille, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 314, rue Solférino, à Lille (Nord).

L'**Orphelinat de Bonneville** (Haute-Savoie), représenté par la sœur de la Charité Marie-Désirée Lazaret, directrice.

Mme **Oster** (Claire), 12, rue de Tournon, Paris.

MM. **Pachot** (Charles), docteur en médecine, 102, rue de Fontenay, Vincennes (Seine).

de **Paepe** (Polydore), conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre du Conseil général des hospices de Bruxelles, rue Joseph II, à Bruxelles.

Page (Pierre-Emile), receveur des hospices civils et du bureau de bienfaisance, 10 *bis*, rue Flatters, à Laval (Mayenne).

Paine (Robert), Iread, President of the Associated Charities of Boston, 6, Goy Street, Boston Massachusetts (U. S. A.).

Panneau (Emile), président de la Société de Saint-François

Régis, membre de la Société de Patronage des condamnés libérés, et de protection de l'Enfance en danger moral, 27, rue du Lycée, à Laval (Mayenne).

Mme de la **Pannonie**, château de la Pannonie, par Gramat (Lot).

M. le Dr **Pannwitz**, secrétaire-général du Comité central allemand pour les Congrès de tuberculose, Charlottenburg, Knesebeckstrasse, 29¹, Berlin.

Mlle **Parent** (Hortense), professeur de piano, fondatrice-directrice de l'École préparatoire au professorat de piano (œuvres d'assistance par le travail), officier de l'Instruction publique, 2, rue des Beaux-Arts, Paris.

MM. **Parent** (Pierre), administrateur du Bureau de Bienfaisance du 18e arrondissement, visiteur, inspecteur de la Commission de Protection des enfants du 1er âge, directeur de section de la « Société contre la mendicité des Enfants », administrateur de la caisse des Ecoles du XVIIIe arrondissement et membre de la Commission scolaire, administrateur de la Caisse d'Epargne de Paris, 7, rue Poulet, Paris.

Pâris (A.-H.-V.), médecin en chef de l'asile d'aliénés de Meurthe-et-Moselle (section des femmes), asile de Maréville, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Parisot (Albert), sénateur de l'Eure, 29, avenue de Messine, Paris.

Parizet (Philippe-Adolphe), inspecteur honoraire des Enfants-Assistés, 10, rue du Clos, à Besançon (Doubs).

du **Pasquier** (Hermann-Louis), négociant, conseiller municipal, membre de la Commission administrative du Mont de Piété, 20, rue de la Côte, au Havre (Seine-Inférieure).

Mme **Pasquier** (Alphonsine), négociant, 34, rue Joinville, à Laval (Mayenne).

MM. **Passez** (Ernest), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 122, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris.

Passy (Louis), député de l'Eure, membre de l'Institut, 81, rue Taitbout, Paris.

Le **Patronage Familial**, protection dans la famille de l'enfance en danger moral, représenté par son président M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, 14, place Dauphine, Paris.

MM. le marquis de **Pauge**, 32, rue François Ier, Paris.

Paulet (Georges), professeur de législation ouvrière à l'École des Sciences politiques, 49, rue Vineuse, à Paris.

Paulian (Louis), secrétaire rédacteur de la Chambre des Députés, secrétaire adjoint du conseil supérieur des prisons, 9, rue Labordère, à Neuilly-sur-Seine.

Pauwels (Edmond), président du patronage des détenus et libérés, et des enfants moralement abandonnés, 13, avenue Charlotte, Anvers.

Pavlovitsch (George), conseiller d'Etat en retraite, 14, rue du Prince-Michel, à Belgrade.

MM. **Péan de Saint Gilles** (Armand-Martin), vice-président de la Société philanthropique, 67, boulevard Suchet, Paris.

le Dr **Pecker** (Pierre), Maule (Seine-et-Oise).

le vicomte de **Pelleport-Burète** (Pierre), administrateur général de l'œuvre bordelaise de l'assistance par le travail, 8, place du Champ-de-Mars, Bordeaux.

Pépin-Lehalleur (Adrien), directeur de la Société d'assurance mutuelle de la Ville de Paris, rue Nitot, 7, Paris.

le Dr **Avantes Pereira**, directeur de l'Institut Pasteur, 73, rue de Picaria, à Porto.

Perier (Charles), membre de l'Académie de médecine, ancien membre du Conseil de surveillance de l'assistance publique, 9, rue Boissy-d'Anglas, à Paris.

Mme **Perier** (Ferdinand), présidente des crèches du XVIe arrondissement, 20, rue d'Erlanger, Paris.

MM. le comte du **Perier de Larsan** (Henri), député de la Gironde, 108, boulevard Montparnasse, Paris.

Perquer (Frédéric), 66, avenue d'Iéna.

le Dr **Petit** (Gilbert), médecin en chef de l'asile des aliénés de la Sarthe, 2, rue Etoc-Demazy, Le Mans.

Perrey (Maurice), 88, rue de la Pompe, Paris.

Petibon (Joseph-François), propriétaire, président de la Société du prêt gratuit, 26, rue Cadet, Paris.

Petit (A.), vice-président de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et membre de la Commission de l'hôpital-hospice, filateur, rue de Tricin de Villers, à Fourmies.

Petit (Charles), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil du comité central des œuvres d'assistance par le travail, 4, rue Pierre-le-Grand, Paris.

le Dr **Petit** (Eugène), conseiller général et maire de Pont-sur-Yonne.

le Dr **Petit** (Georges), médecin du dispensaire de l'œuvre des enfants tuberculeux (hôpital d'Ormesson), 51, rue du Rocher, Paris.

Petit (Maurice), Collaborateur de la maison du travail (Paris, 13, rue de l'Ancienne-Comédie), 8, avenue de la villa, Montgeron (S.-et-O.).

le Dr **Peyron**, directeur honoraire de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, à Marines (Seine-et-Oise).

Peyron (Henri), vice-président de la commission des hospices, 1, rue de la Loi, à Vannes (Morbihan).

Peyron (Félix), conseiller général de l'Isère, maire de Vizille, à Vizille (Isère).

Mme veuve **Philipon** (Amélie), supérieure de l'hospice privé des Dames du Calvaire, 55, rue Lourmel, Paris. (Mme Coucoureux, délégué suppléante).

M. **Picot** (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président de l'office central des œuvres de bienfaisance, 54, rue Pigalle, Paris.

MM. **Piot** (Robert), avocat à la Cour d'appel, 54, rue Pigalle, Paris.
le Dr **Pierret** (Antoine-Auguste), professeur de clinique des maladies mentales à l'université de Lyon, médecin en chef à l'asile de Bron, 8, quai des Brotteaux, Lyon.
Pierret (Maxime), inspecteur des enfants assistés des Ardennes, 2, place de la République, à Mézières.
Mme veuve **Pierron** (Laure), propriétaire, 2, rue Meissonnier, Paris.
M. **Piégay**, ancien conseiller de Préfecture, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.
Mme René **Pillais**, 73, rue de Courcelles, Paris, et Château de la Bourdinière, Porte de Berd'huis (Orne).
MM. **Pinet** (Henri), 82, boulevard Saint-Germain, Paris.
Pinon (Louis-Arthenie), inspecteur des enfants assistés, 3, rue Gilbert Dufour, Chaumont (Haute-Marne).
Piogey (Julien), administrateur en chef de l'asile national de la Providence, 142, rue de la Tour, Paris.
Plantet (Eugène), 32, avenue Kleber, Paris.
Pilsta (Charles), administrateur du bureau de bienfaisance du IVe arrondissement de Paris, membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 6, rue Beautreillis, Paris.
Mme **Pognon** (Maria), membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, présidente de la ligue pour le droit des femmes, 7, rue Clément-Marot, Paris.
MM. **Poincaré** (Raymond), avocat à la Cour, député, ancien ministre, 32, rue des Mathurins, Paris.
Poirier (Georges), pharmacien, 4 et 6, place du Palais, à Laval (Mayenne).
Poirrier (A)., sénateur de la Seine, 2, avenue Hoche, Paris.
le comte **de Polignac**, 4, rue Galliéra, à Paris.
le vicomte de **Pomereu d'Aligre** (Gaston-Etienne-Armand-Marie), membre du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, vice-président de l'Œuvre de l'hospitalité de nuit, etc., 67, rue de Lille (Paris).
Porak (Charles), membre de l'Académie de médecine, 176, boulevard Saint-Germain, Paris.
le Dr **Porcher** (Victor-Charles), inspecteur départemental du service des enfants assistés de la Somme, 59, boulevard du Pont-Noyelle, à Amiens.
Mme Jules **Porgès**, 18, avenue Monsaigne, Paris.
MM. le Dr **Porson** (Louis-Hippolyte), ancien président de l'Union des syndicats médicaux de France, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique, 2, place Saint-Pierre, à Nantes.
Posselt-Csorvich (Antoine), conseiller à la régence du Tyrol, Innsbruck, Autriche.
Potin (Julien), négociant, 7, rue Auber, Paris.
le Dr **Potocki**, accoucheur des hôpitaux de Paris, médecin de de l'asile Michelet, 3, avenue de l'Opéra, Paris.
Pottecher (Benjamin), industriel, maire à Bussang (Vosges).

MM. **Pouillet** (Eugène), avocat, ancien bâtonnier, 10, rue de l'Université, Paris.

le comte de **Pourtalès** (Jacques), secrétaire du Conseil central de la Société française de secours aux blessés militaires, membre du Comité philanthropique et de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, etc..., 15 bis, rue de Marignan, à Paris.

le comte de **Pourtalès** (Paul), membre du comité de la maison hospitalière pour les ouvriers sans travail, 149, boulevard Haussmann, Paris.

Mme **Pouteau**, galerie de Valois, Palais-Royal, à Paris.

MM. **Pouteau**, galerie de Valois, Palais-Royal, Paris.

Poux-Franklin (Ernest), conseiller honoraire à la Cour de cassation, 16, rue de Montalivet, Paris.

Mme **Prax-Paris**, à Montauban.

La **Préfecture de police** (Délégué : M. Honnorat, chef de division).

La **Préfecture de la Seine**, représentée par MM. Pelletier, chef du service des aliénés, 14, rue Cambacérès, Paris, et Culand, chef du bureau des affaires intercommunales et de l'Assistance, 19, avenue d'Orléans, Paris.

MM. le **Préfet de Police**, boulevard du Palais, Paris.

le **Préfet de la Seine**, Hôtel de Ville, Paris.

le **Président** du *Conseil général de la Seine*, Hôtel de Ville, Paris.

le **Président** du *Conseil municipal de Paris*, à l'Hôtel de Ville.

Prevet (Charles), sénateur, 109, avenue Henri Martin, Paris.

Promis (Paul), secrétaire de la Société de Charité Maternelle de Bordeaux, quai des Chartrons, 46, Bordeaux.

Prud'homme (Henri), juge d'instruction, 234, rue Solférino, à Lille.

Pruvost (Alfred Jean-Baptiste), inspecteur du service des enfants-assistés, 10, rue du Bourg Belé, Le Mans.

Mme **Puaux** (Anna), 88, boul. Saint-Michel, déléguée du Comité de l'œuvre d'assistance par le travail, 11, rue du Val-de-Grâce, Paris.

M. **de Puiligny** (Jean), enquêteur de l'Office du travail (Ministère du commerce), au Vésinet (Seine-et-Oise).

Mlle **de Puybusque**, 9, rue des Trois-Bouquets, à Toulouse.

MM. **Quintaa**, sénateur, 105, rue de Courcelles, Paris.

Raiberti, député, 10, rue Frédéric-Bastiat, Paris.

le docteur **Raimondi** (Raphaël), 111, rue Caulaincourt, à Paris.

Rakeiew (Georges), conseiller de cour, vice-président de la curatelle de la Société impériale philanthropique, 4, rue Nikolajewskaya, à Saint-Pétersbourg (Russie).

Rambourgt (Eugène), sénateur de l'Aube, à Meudon (Seine-et-Oise).

Raynal (David), sénateur, ancien ministre, 93, boulev. Pereire, Paris.

Rebillat-Demesnil (G.), publiciste parlementaire, secrétaire général de la Société amicale et de bienfaisance des officiers

de l'instruction publique et des officiers d'académie, 10, place Clichy, Paris.

MM. **Rebuffel**, inspecteur du service des enfants assistés de l'Orne, 40, route de Mamers, à Alençon.

Reginensi (Emile), imprimeur, ancien commissaire du bureau de bienfaisance du XIe arrondissement de Paris, rédacteur au journal « L'Ami des Pauvres », 138, rue de la Roquette, à Paris.

le Dr **Regnard**, président du conseil des inspecteurs généraux de l'assistance publique, 68, boul. Saint-Marcel, Paris.

Reibell (Paul), trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

le Dr **Reicher** (Henri), membre du Landesausschuss de la Styrie à Graz.

Reine (Henry), directeur caissier du Mont-de-Piété du Havre, 20, rue Saint-Julien, au Havre (S.-I.).

Remacle (Lucien), avocat, 44, rue du Ranelagh, à Paris.

de **Rémusat** (Pierre), ancien député, 118, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

Rémond, avocat à la Cour d'appel, 11, quai d'Orsay, Paris.

Renaudat (Alphonse), sénateur, Clos de Mâcon, par Nogent-sur-Seine (Aube).

Renaudin (Hugues), notaire à Sceaux (Seine).

Reville (Marc), avocat à la Cour d'appel de Paris, 128, boulevard Haussmann, Paris.

Revillon (Théodore), négociant, 79, rue Rivoli, Paris.

Rey (Emile), député, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 126, rue de Rennes, Paris.

le Dr **Rhodes** (John Milson), vice-président of the National Association of Poor Law Union of England and Wales Didsbury (England). Iloy Lodge Didsbury.

Ribot (Alexandre), député, ancien président du Conseil des ministres, 6, rue de Tournon, Paris.

Ricard (Louis), député, ancien ministre, 4, rue Edouard-Detaille, Paris.

Richard (Max), ancien député, membre du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, à Angers (Maine-et-Loire).

Richard (Alfred), ancien avocat, notaire, 81, Grande Rue, à Remiremont (Vosges).

Riffault-Martel, vice-président de la commission administrative des hospices de Laval, 26, rue de Nantes, Laval.

Rigaux (Paul), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Charleville (Ardennes).

Rikoff (Martin), 3, avenue Velasquez, Paris.

Rilliet Armstrong (Aloys), colonel fédéral, directeur du Bureau central de bienfaisance de Genève, 6, boulevard du Théâtre, à Genève (Suisse).

Risler (Charles), maire du VIIe arrondissement, membre du Conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, 39, rue de l'Université, Paris.

MM. **Rivière** (Albert), secrétaire général de la Société générale des prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

Rivière (Louis), membre du Conseil du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 91, rue Jouffroy, Paris.

Robert (Edmond), préfet des Pyrénées-Orientales, ancien député, Perpignan.

Robert (Emile), président de l'Union belge de Paris, société royale de mutualité et de bienfaisance, Commissaire général adjoint de la Belgique à l'Exposition de 1900, 30, avenue Hoche, Paris.

Robert de Massy (Louis-Maurice), trésorier-payeur général, à Grenoble (Isère).

Robin, directeur de l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris, 56, boulevard des Invalides.

Robin (le pasteur), président de l'œuvre de la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail, 26, rue Clavel, Paris.

Robyn-Stocquart (Edouard), propriétaire, président d'honneur de la Société royale de philanthropie, 44, rue du Palais, à Bruxelles (Belgique).

Roche (Emile), 4, boulevard Beaumarchais, à Paris.

Roche (Jules), député, 84, boulevard des Batignolles, Paris.

Roche (Pierre), inspecteur des enfants assistés du Gers, boulevard Roquelaure, 5, à Auch.

Rodel (Henri), substitut du procureur de la République à Bordeaux, secrétaire de l'Office central de la charité bordelaise, etc., 1, rue de Condé, Bordeaux.

Rodière (Norbert), sous-préfet honoraire, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure, directeur de la maison départementale de Nanterre, 75, avenue de la République, Nanterre.

Rodocanachi (Emmanuel-Pierre), rentier, 54, rue de Lisbonne, à Paris.

Roëlants (William), chef de division au gouvernement provincial du Limbourg, 180, boulevard de l'Athénée, à Hasselt, Belgique.

l'Abbé de **Romy**, curé de Bourguillon près Fribourg, en Suisse.

Roland-Gosselin (Louis-Eugène), agent de change honoraire, 47, avenue de l'Alma, à Paris.

Rollet, inspecteur de l'assistance publique du Puy-de-Dôme, 23, boulevard Gergovix, à Clermont-Ferrand.

Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris, 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).

Rondel (Georges), inspecteur général adjoint des services administratifs (section de l'assistance publique), 161, boulevard Murat, Paris.

Rondel (Léopold), médecin-inspecteur du service de la protection, à Saint-Fromond (Manche).

M. de **Ronseray** (Henri), administrateur de l'office central des œuvres de bienfaisance, 19, rue de Lille, Paris.

Mme la marquise de **Roquefeuil**, à Montauban.

Mme Sœur Louis **Rosalie**, en religion Marie du Cœur de Jésus, supérieure du Monastère de Notre-Dame de Charité du Refuge, 18, rue du Refuge, à Versailles.

MM. **Rostand** (Eugène), membre de l'Institut, président de l'assistance par le travail, 14, rue Montaux, Marseille.

le baron de **Rothschild** (Edmond), 41, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

le Dr de **Rothschild** (Henri), 41, avenue d'Iéna, Paris.

Mme la Baronne **de Rothschild** (James-Thérèse), fondatrice de l'hôpital de Gouvieux (Oise) et du dispensaire de Berck-sur-Mer, 42, avenue Friedland, Paris.

MM. le Dr **Rotillon**, membre du Conseil de surveillance de l'assistance publique, 8, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

des **Rotours** (André), membre du Conseil d'administration de l'office central des œuvres de bienfaisance, 9, avenue Villars, Paris.

le Dr J. **Roubinovitsch**, médecin de la Salpêtrière et de l'œuvre de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 115, faubourg Poissonnière, Paris.

Rousseau (Arthur), éditeur, 14, rue Soufflot, à Paris.

le Dr **Rousseau Saint-Philippe**, ancien président du Congrès international de la protection de l'enfance de Bordeaux, 53, pavé des Chartrons, Bordeaux (Gironde).

le Dr **Roussel** (Théophile), sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur de l'assistance publique, 71, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Roussel (Magloire-Théodore), aumonier du Lycée de Laval, Chanoine honoraire, officier de l'Instruction publique, au Lycée de Laval (Mayenne).

Rousselet (Albin), rédacteur en chef du journal « l'Assistance publique », officier de l'instruction publique, 88, rue du Bac, Paris.

Roux (Jules-Charles), ancien député, délégué des ministères des affaires étrangères et des colonies à l'Exposition de 1900, 9, rue Christophe-Colomb, Paris.

Roux de Montlebert (Maurice), intendant général du cadre de réserve, président de l'Association charitable pour la création d'asiles de petites filles mendiantes, abandonnées, etc., recueillies dans la ville de Paris et le département de la Seine, 1, avenue de Tourville, à Paris.

Roux (Jean), sous-inspecteur des Enfants-assistés des Landes, avenue Cronstadt, à Mont-de-Marsan (Landes).

Roy (Jules), sous-inspecteur des enfants assistés de Meurthe-et-Moselle, 45 bis, rue Sigrobert-Adam, Nancy.

Rozet (Albin), député de la Haute-Marne, 41, rue Cambon, Paris.

MM. le Dr **Ruland** (Henri), avocat, membre du bureau de bienfaisance, Champ de Mars, 7, à Colmar.

Russ-Suchard (Carl), fabricant, Neuchâtel (Suisse).

Sabatier (Charles), 20, avenue Kléber, à Paris et à Nogent-sur-Seine.

Sabran (Francis), directeur de la caisse d'épargne de Lyon, 14, rue Gentil, Lyon.

Sabran (Hermann), président du Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 56, passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon (Rhône).

Mme **Sabran** (Madeleine), membre du Conseil d'administration de l'Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance, 10, Avenue du Chateau, Bellevue (Seine-et-Oise).

MM. le comte de **Sachs**, maire de Breuil-sur-Vesle, propriétaire de l'hôpital « de Sachs », château de la Ville-aux-Bois, par Jonchery-sur-Vesle (Marne).

Saint-Ange Legé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Mlle de **Saint-Cyr**, à Montauban.

MM. **Saint-Paul** (Georges), maître des Requêtes au Conseil d'Etat, 8, place des Etats-Unis, à Paris.

de **Saint Sauveur**, chef de Bureau au ministère de l'Intérieur, 57, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.

le Dr **Sainton** (Hippolyte), Bar-sur-Aube (Aube), et 29, rue Madame, à Paris.

Mlle le comte de **Saint-Quentin**, député, 3, rue de Magdebourg, Paris.

MM. **Saint-Romme** (Mathias), sénateur, 1, rue d'Alençon (Paris).

Saleilles (Raymond), professeur à la Faculté de droit de Paris, 10 bis, rue du Pré-aux-Clercs, à Paris.

le comte **Salina** (Augustin), président du comité permanent des congrès des œuvres charitables d'Italie, palais Salina, via Barberia, 13, Bologne (Italie).

Salomon, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, 10, rue de Condé (Paris).

Samama (Nissim), avocat, docteur en droit, trésorier du Patronage des libérés et des adolescents de Marseille, 67, boulevard Malesherbes, Paris.

Samazeuilh (F.), banquier, vice-président du bureau de Bienfaisance de Bordeaux, 63, rue du Loup, Bordeaux.

Mme la marquise d'Adda **Salvaterra**, 3, rue de Tilsitt, à Paris.

Le **Sanatorium d'Hauteville**, 2, avenue de l'Archevêché, à Lyon (Rhône).

MM. **Sangnier** (Marc), président du « Sillon », ancien Elève de l'Ecole polytechnique, 77, rue de Vaugirard.

Sangnier (Félix), 77, rue de Vaugirard, Paris.

Sarraz-Bournet (Ferdinand), inspecteur départemental de l'Assistance publique des Basses-Alpes, allée des Fontaniers, Digne.

MM. le Dr Thas E. **Satterhwaite**, 76-80 Street, New-York.
dom **Sauton** (Joseph), bénédictin, docteur en médecine de la Faculté de Paris, 22, rue de Varenne, à Paris.
Sauvaistre (Jules), président de l'Union des Deux-Charentes, société de secours mutuels approuvée par le Ministre de l'Intérieur, 21, boulevard Montmartre, Paris.
Savouré-Bonville (Alphonse), inspecteur départemental de l'assistance publique, 24, rue du Puits-Carré, à Evreux (Eure).
Sbrecca (Freric), directeur de l'Institution des sourds-muets, Alexandrie (Italie).
le baron de **Schiekler** (Fernand), président du comité de direction de la Société des ateliers d'aveugles, 17, place Vendôme, Paris.
de **Schiferli** (Maurice), membre de la commission cantonale de l'Assistance publique et président de la Gotthelfstiftung. Schonhalded près *Berne* (Suisse).
le Dr **Schlis** (Jules), directeur-médecin de l'Asile public d'aliénés de Lesvellec, près Vannes (Morbihan).
le Dr **Schlegel** (David), à Vernon (Eure).
Schmidt, président de la Société du travail, 14, rue Pierre-Charron, Paris.
Schneider et Cie au Creusot, 1, boulevard Malesherbes, Société représentée par M. Saint-Giron.
Schwartz, vice-président de l'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements, 130, faubourg Saint-Honoré, Paris.
Sébline (Charles), sénateur, 117, boulevard Malesherbes, Paris.
Mme la générale **Sée**, présidente de l'œuvre des layettes, 9, place des Ternes, Paris.
MM. **Sée** (Eugène), préfet honoraire, receveur des Finances à Paris, 101, boulevard Malesherbes, Paris.
Sée (Camille), conseiller d'Etat, 65, avenue des Champs-Elysées, à Paris.
le comte Louis de **Ségur**, ancien député, 44, rue de la Boëtie, à Paris.
Mme la comtesse Louis de **Ségur**, 44, rue de la Boétie, à Paris.
MM. le vicomte de **Ségur-Lamoignon**, 5, avenue Hoche, à Paris.
le baron **Seillière** (Léon), 41, avenue de l'Alma, Paris.
Serrès (Ernest), inspecteur du service des enfants assistés, 1, rue Vauban, Nevers (Nièvre).
le docteur Gilbert **Serairon**, lauréat de l'Académie de médecine et de la Faculté de médecine de Paris, 46, avenue du Trocadéro, à Paris.
Seyffardt (Friedrich) président de la Société Allemande d'assistance publique et de bienfaisance privée de Crefeld, 88, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Siegfried (Jules), ancien sénateur, ancien ministre, 226, boulevard Saint-Germain, Paris.

MM. l'abbé **Siemienski** (Jean), docteur en théologie, Zakopane, en Galicie (Autriche).

le Dr **Simon** (Adrien), secrétaire-adjoint de l'œuvre semuroise de défense contre la tuberculose à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

Simon (Édouard), ingénieur civil, 89, boulevard du Montparnasse, Paris.

Mme Jules **Simon**, présidente de l'œuvre du sauvetage de l'enfance, 10, place de la Madeleine, Paris.

MM. le Dr **Simon** (Léon), secrétaire-trésorier de l'hôpital Hahnemann, 24, place Vendôme, Paris.

Singer (Louis-Eugène-Auguste), propriétaire, 9, avenue d'Iéna, à Paris.

de la **Sizeranne** (Maurice), secrétaire général de l'Association Valentin Haüy, pour le bien des aveugles, 31, avenue de Breteuil, Paris.

M. le comte **Louis Skarzynski**, délégué du ministère des finances russe à l'Exposition universelle de 1900, 14, rue Tronchet, Paris.

La **Société amicale de Bienfaisance**, représentée par Mme Weill, présidente, 43, rue Blanche, Paris.

La **Société** de **l'allaitement maternel** et des **refuges ouvroirs** pour les femmes enceintes, 11 bis, rue Miromesnil, à Paris.

La **Société alsacienne** de constructions mécaniques, à Mulhouse ou à Belfort.

La **Société d'assistance par le Travail** des VIIIe et XVIIe arrondissements, 17, rue Salneuve, à Paris.

La **Société des mines de Lens** (Pas-de-Calais).

La **Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés du département du Nord**, 33, rue Jacquemart-Gielée, à Lille.

La **Société de protection mutuelle des voyageurs de commerce**, 13, boulevard de Strasbourg, à Paris.

La **Société d'économie sociale**, représentée par M. A. Delaire, secrétaire général, 54, rue de Seine, à Paris.

La **Société Tibisoi**, représentée par M. Braïloï, Alexandre, ex-secrétaire de légation. Strada Romana, 73, Bucarest.

La **Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative**, 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

La **Société de patronage et d'assistance** par le travail du département de Seine-et-Marne, représentée par M. Veillier, secrétaire honoraire de la dite société, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

Societatea Policlinicei, représentée par M. le Dr Taranu, 1, rue de la Banque nationale, Bucarest.

La **Société générale des Prisons**, représentée par son président, M. le bâtonnier Pouillet, 14, Place Dauphine, Paris.

La **Société protectrice de l'enfance de la Gironde**, représentée par Mme Tournon, dame patronnesse, 8, rue Boudet, Bordeaux.

La **Société de solidarité sociale de Caen**, représentée par M. Villey, président de la Société, 58, rue Bicoquet, Caen.

La **Société industrielle de Mulhouse** (Alsace), représentée par M. Paul Favre-Bourcart.

La **Société des amis de l'Université de Paris**, représentée par M. Chédeville, 9, rue de Bertin-Poirée, Paris.

La **Société Néerlandaise de bienfaisance de Paris**, 72, avenue Kléber, Paris.

La **Société d'assistance et de patronage pour les sourds-muets et les aveugles du Rhône** et des départements voisins, 6, place du Pont, à Lyon.

La **Société de prévoyance** des médecins des Vosges, représentée par M. le Dr Liétard, à Plombières les-Bains (Vosges).

La **Société Française de Bienfaisance de Tunis**, représentée par le Dr Bastide, son président, et par M. Communau.

La **Société française de Bienfaisance de New-York**, représentée par M. Maillard Henry, industriel à New-York, président de la Société Française de Bienfaisance et de son hôpital, 91, boulevard Berthier, Paris.

La **Société de médecine mentale de Belgique**, représentée par M. le Dr L. Deperon, médecin-directeur de la Colonie provinciale d'aliénés à Lierneux.

La **Société normande d'Hygiène pratique**, représentée par M. le Dr Charles Nicolle, 9, rue Bourg-l'Abbé, à Rouen.

La **Société de Saint-Vincent de Paul de Porrentruy**, Suisse, représentée par M. Séraphin Theurillat, fabricant d'horlogerie, à Porrentruy, Suisse.

La **Société des sciences médicales de Lisbonne**, représentée par M. le Dr Alfredo da Costa, membre de l'Académie des sciences de Lisbonne et professeur de l'Ecole de médecine.

La **Société de secours mutuels de Brive**, représentée par M. le comte de Salvaully, vice-président, 18, rue Cassette, Paris.

Exeter Charity organisation Society, odd-fellows Hall, Catherine Street, Exeter (Grande-Bretagne).

MM. **Speller** (Jean-Emile), administrateur de la Société de bienfaisance des officiers de l'Instruction publique et des officiers d'Académie, 11, rue Laffitte, Paris.

Speyer (James), banquier, président de la « Provident Loan Society of New-York », 30, Broad Street, New-York (Etats-Unis).

Soënens (Albert), juge au tribunal de 1re instance, président du Comité officiel de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance pour Bruxelles-Ouest, 34, rue de Florence, à Bruxelles.

Soubiran (Eugène), propriétaire, 142, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Mme **Soubiran**, 142, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Mlle **Soubiran**, 142, avenue des Champs-Elysées, Paris.

M. **Soubiran** (Albert), 142, avenue des Champs-Elysées, Paris.

M. l'abbé **Soulange-Bodin** (Roger), curé de Notre-Dame-de-Plaisance, 10, rue Schomer, Paris.

Mme la marquise de **Souillac**, présidente fondatrice du « Vestiaire des petits enfants pauvres », 15, rue Jouffroy, Paris.

MM. **Stefan Statescou**, procureur de section à la Cour de cassation, 100, rue Polona, Bucarest.

Boris de **Stieglitz**, conseiller d'Etat actuel. Moïra, 93, Saint-Pétersbourg.

Stokes, Auson, Phelps, 47, Bedar Street, New-York.

Strauss (Charles), ancien préfet, directeur de la maison nationale de Charenton, à Saint-Maurice (Seine).

Strauss (Paul), sénateur, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, directeur de la « Revue philanthropique », 76, avenue Wagram, Paris.

le chevalier de **Stuers**, ministre des Pays-Bas, 57, avenue Kléber, à Paris.

Suligowski (Adolphe), avocat et président du conseil d'administration de la Société de bienfaisance de Varsovie, rue Vlodrimierska, 19, Varsovie.

Suzor (Achille), propriétaire, 24, avenue Friedland, Paris.

Victor de **Swarte**, trésorier-payeur général des Finances, à Lille (Nord), et à Paris, 17, rue Clément-Marrot.

Le **Syndicat des médecins de la Seine**, délégué : M. le Dr Jamin, 52, rue Taitbout.

Le **Syndicat des médecins de la Seine**, délégué : M. le Dr Boissier, 20, rue du Vieux-Colombier.

Le **Syndicat des médecins de la Seine**, délégué : M. le Dr Moutier, 11, rue Miromesnil, Paris.

MM. **Tairraz** (Henri), membre et délégué du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco, 1, rue des Princes, Monaco.

le Dr **Takaki**, au ministère de l'intérieur, à Tokio (Japon).

Talou, inspecteur du service des enfants assistés de la Seine, 163 bis, rue de Vaugirard, Paris.

le baron de **Tann**, président de la Société Allemande de bienfaisance à Paris, 86, rue de Bondy, Paris. Délégués en son lieu et place : MM. Klatenhoff, vice-président, 7, rue de Prague, et Tillmans, 32, rue de Malte.

Tardieu, agent de change près la Bourse de Paris, 28, boulevard Haussmann.

Tasseau (Alexandre), chef de bureau principal de l'Inspection des Enfants-Assistés de la Seine-Inférieure, à Rouen, rue Armand-Carrel, 52.

Taub (Louis), rentier, 10, rue Lafayette, Paris.

Taudière (Henry), professeur à la Faculté libre de droit de Paris, 69, rue Madame.

Tattegrain (Francis), artiste peintre, président de la Société de l'asile maritime de Berck-sur-Mer, 12, boulevard Clichy, Paris.

MM. **Tournier** (Achille), Préfet de la Somme, à Amiens.

Teisserenc de Bort (Edmond), sénateur, 15, rue d'Astorg, Paris.

Teissier du Cros, manufacturier, membre du Conseil général du Gard, à Vallerangue (Gard).

Teiller (Georges), conseiller à la cour d'appel, membre de la Commission administrative des hospices et de la commission de surveillance de la maison d'arrêt, 77, rue d'Esquerchin, à Douai.

Ternaux-Compans (Maurice), député des Ardennes, 25, rue Jean-Goujon, Paris.

Tessandier (Emmanuel), trésorier-payeur général du Rhône, 29, avenue de Noailles, à Lyon.

Teutsch (Jacques), secrétaire de l'Œuvre du Souvenir, 32, place Saint-Georges, Paris.

Mme **Teutsch** (Madeleine), trésorière de l'œuvre du Souvenir, 32, place Saint-Georges, Paris.

Mme Simon **Teutsch** (Blanche), fondatrice de l'Œuvre du Souvenir, 32, place Saint-Georges, Paris.

MM. **Thaury** (François), maire du Dorat, conseiller général, président de la Société de secours mutuels « la Bienfaisante », chevalier du Mérite agricole, Château d'Ercura, près le Dorat (Haute-Vienne).

Thiébaut (Charles), inspecteur départemental du service des enfants assistés de la Meuse, à la Préfecture.

Thierry-Delanoue, député de l'Aube, 36, avenue Gabriel, Paris.

le Dr **Thirault** (Daniel), inspecteur du service des enfants assistés de la Seine, 6, rue des Ursulines, Paris.

le Dr **Thivet**, médecin-chef du service des Hommes, à l'asile de Clermont (Oise).

Thomas (Alfred-Arnould), notaire, à Montrouge (Seine).

Thomas (Ernest), sous-inspecteur des Enfants-Assistés du Loiret, 44, rue du Châtelet (Orléans).

Thomas (Eugène), sénateur, 4, rue de Mondovi, Paris.

Thomas Thornton, secrétaire honoraire, local de la Société d'organisation de la Charité, à Londres, 23, Egerton gardens, Londres, S. W.

Thorel (Jules-Ernest), sénateur, maire de Louviers, vice-président du Conseil général, 96, rue Saint-Lazare, Paris.

Thulilier, sénateur, ancien président du Conseil général de la Seine, 20, rue de Paradis, Paris.

le Dr **H. Thulié**, ancien président du Conseil municipal de Paris, vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 37, boulevard Beauséjour, Paris.

Tissié (Alphonse), administrateur des hospices, 2, rue Petit Saint-Jurest, à Montpellier (Hérault).

MM. **Tissier** (Albert), professeur de droit civil à l'Université de Dijon, 6, boulevard Sévigné, Dijon.

Titren (Théophile), vice-président du bureau de bienfaisance de Lille, 20, rue de la Halloterie, Lille (Nord).

le docteur **Tizon**, médecin-inspecteur du service de la protection du 1er âge, Ducey (Manche).

l'abbé **Tolton**, curé à Avrigny (Oise).

le Dr **Tolosa Latour**, membre de l'Académie royale de médecine, 133, rue Atocha, Madrid.

le Dr **Toulouse**, médecin en chef de l'asile de Villejuif (Seine).

Tourgnol, député, 16, avenue de Tourville, Paris.

Tournouër (Henri), archiviste-paléographe, 5, boulevard Raspail, Paris.

le **Touring-Club de France**, 10, place de la Bourse, représenté par M. Ballif, président.

Mme **Tournon**, Dame patronnesse de la Société protectrice de l'Enfance de la Gironde, 10, rue Boudet, Bordeaux.

MM. le Dr **Toussaint** (Emile), 7, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Tranchau (Paul), trésorier-payeur général, à Angoulême (Charente).

Trélat (Emile), 17, rue Denfert-Rochereau, à Paris.

Tremlett, négociant, 13, rue Auber, à Paris.

Mme **Tremlett** (Aline), 66, rue de Paris, à Asnières (Seine).

MM. **Trêves** (Albert), manufacturier, chevalier de la Légion d'honneur, rue Prouy, 76, Paris.

Trézel (Alphonse), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de l'Union d'assistance par le travail du VIe arrondissement, 18, avenue de l'Opéra, Paris.

le Dr **Troyon** (Jean-François), maire de la ville de Rethel, président du Conseil d'administration de l'hospice, président du Bureau de bienfaisance, à Rethel (Ardennes).

Trubert, ancien député, 31, rue Miromesnil, Paris.

Trystram (Jean-Baptiste), sénateur, 95, rue de Rennes, Paris.

Turbé (Gabriel), propriétaire, à Libourne (Gironde).

le comte de **Turmellère**, 23, rue de Varennes, à Paris.

S. **Turquan**, chef du bureau des services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, 40, rue de Berri, Paris.

A. **Typaldo-Bassia**, député, avocat à la Cour suprême, agrégé à l'Université, 23, rue Philhellènes, Athènes-Grèce.

Ulrich, chef du cabinet du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, place Beauveau, Paris.

L'**Union d'assistance** du VIe arrondissement de Paris, représentée par M. Trézel, 18, avenue de l'Opéra.

L'**Union d'assistance** du XVIe arrondissement de Paris, représentée par M. Bouvet, agent général, mairie de Passy, boulevard Henri-Martin.

L'**Union des Femmes de France**, société de secours aux blessés et

malades de l'armée en temps de guerre et aux victimes des désastres publics, 29, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

L'**Union du commerce**, Société philanthropique, 7, rue Bourg-l'abbé, à Paris.

L'**Union des Syndicats médicaux de France**, représentée par MM. les Drs *Noir*, 45, rue Monge, Paris ; *Millon*, 65, rue Saint-Lazare, Paris ; *Berthod*, 23, rue Drouot, Paris ; *Jarnouen-de-Villartay*, à Vitré (Ille-et-Vilaine) ; *de Grissac*, à Argenteuil (Seine-et-Oise). Siège social, 28, rue Serpente, Paris.

MM. le duc d'**Ursel**, président du Sénat, Hôtel d'Ursel, à Bruxelles (Belgique).

Vaillant (Edouard), député, 15, villa du Bel-Air, Paris.

Vaissier (Victor), propriétaire de la savonnerie et de la parfumerie du Congo, 2, rue de Mouveaux, à Roubaix (Nord).

Valentin (Louis-Victor), fondateur du Comité de bienfaisance de la Colonie française à Monaco, 2, rue du Tribunal.

Mme **Vallée-Pléville** (Lucy), 14, rue de la Pépinière, Paris.

MM. **Vancauwenberghe** (Georges), président-fondateur du sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, maire de Saint-Pol-sur-Mer.

Van Brock (Gaston), membre du Conseil d'administration de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, 30, avenue Kléber, Paris.

Vandendorpel (Aimé-Guillaume), ancien adjoint au maire du 3e arrondissement, président de la Société municipale de secours mutuels du quartier Sainte-Avoye, 83, rue de Turbigo, Paris.

Sebastiano Leite de **Vasconcellos**, director da officina de S.-José de Porto (Portugal).

Veil (J.), trésorier-payeur général en retraite, administrateur du bureau de bienfaisance du XVIe arrondissement, 6, rue Donizetti, Paris.

Emilo **Velasco**, Abogado, 824, Avenida Juarez, Mexico.

Vereeniging van Armsbesturen, 108, Vondelstraat, Amsterdam.

MM. **Vergé** (Charles), maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, 3, avenue d'Antin, Paris.

Verger (Ferdinand), vice-président de l'orphelinat de la Bijouterie, 51, rue Sainte-Anne, Paris.

Vermorel (Victor), administrateur des hospices de Villefranche (Rhône).

Vergne (Edouard), secrétaire de la Société Russe de bienfaisance à Paris, 79, rue de Grenelle, à Paris.

Les Vétérans des armées de terre et de mer 1870-1871. Société Nationale de retraites, fondée en 1893, 48, rue Laffite, Paris.

MM. le Dr de **Mello Vianna** (Jean), délégué du gouvernement Portugais, 49, pr Alegria, à Lisbonne.

Viallard (Antoine), président de l'orphelinat maçonnique, 19, rue de Crimée, Paris.

le Dr **Vidal**, à Hyères (Var).

MM. **Vidal-Naquet** (Albert), avoué, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 70, rue Montgrand, à Marseille.

Vidal (Georges), professeur à la Faculté de droit, président de la Société de Patronage et d'assistance par le travail, secrétaire général du comité de défense des enfants traduits en justice, 12, rue Saint-Rémezy, à Toulouse (Haute-Garonne).

de **Viefville** (Paul), président à la cour d'appel, 20, rue Murillo, Paris.

Vier (Louis), vice-président du conseil d'administration des Hospices de Saint-Etienne.

Mlle **Vieux**, directrice de l'asile temporaire pour les enfants dont les mères sont à l'hôpital ou malades chez elles ou en prison, 39, 41, avenue Villemin et, 88, rue de Gergovie, Paris.

Mme **Villard** (Abeille), présidente de la petite crèche des Batignolles, 138, boulevard Malesherbes, Paris.

La **Ville d'Abbeville**, représentée par M. Bignon (Charles), maire d'Abbeville, 31, Chaussée d'Hocquet.

La **Ville d'Anvers**, représentée par M. le Dr Desguin (Victor), membre et ancien président de l'Académie Royale de médecine de Belgique, échevin de la ville d'Anvers, 24, rue du Vanneau, Anvers.

La **Ville d'Auxerre**, représentée par M. Surugue (Charles), maire, membre du comité consultatif de vicinalité au Ministère de l'Intérieur, 12, boulevard Vauban, Auxerre.

La **Ville de Bar-le-Duc**, représentée par M. le maire de Bar-le-Duc, à l'Hôtel de Ville (Meuse).

La **Ville de Berlin**, représentée par M. Muensterberg, conseiller municipal.

La **Ville de Boston**, représentée par Madame Roger Wolcott, 173, Commonwealth Avenue, Boston (Massachusetts).

La **Ville de Bruxelles** (Belgique), représentée par M. de Quéker, chef du service de la Bienfaisance publique à l'administration communale.

La **Ville d'Elbeuf**, représentée par M. Mouchel, maire. Hôtel de Ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

La **Ville de Gap**, représentée par M. Tourrès, maire.

La **Ville de Hambourg** (Bureau de l'Assistance publique).

La **Ville du Havre** (Seine-Inférieure).

La **Ville de Lille**, représentée par M. Ghesquière, adjoint au maire de Lille, délégué à l'Assistance publique.

La **Ville de Lille**, représentée par M. Debierre, adjoint au maire de Lille, délégué à l'Assistance publique.

La **Ville du Pirée**, représentée par le maire, M. Muzzopulo.

La **Ville de Rouen** (Seine-Inférieure).

La **Ville de Rome** (Italie), représentée par M. Santini, député au parlement.

La **Ville de Saint-Etienne** (Loire).

La **Ville de Sedan**, représentée par les conseillers municipaux, MM.

Auguste Phillipoteaux, Jules Rousseau, Emile Albeau, Adolphe Benoît.

La **ville de Vitry-sur-Seine** (Seine).

Mme Vve Georges **Ville** (Marie-Cécile), 30, Cours-la-Reine, Paris.

MM. **Villebrun**, inspecteur du service des enfants-assistés de la Seine, 82, avenue de Clichy, Paris.

Villeneuve (Hébrard de), conseiller d'Etat, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 41 bis, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris.

Mme la comtesse de la **Villestreux**, membre du Conseil d'administration de l'Œuvre des Enfants tuberculeux (hôpital d'Ormesson), membre du Comité de la « Maison Marguerite », hôpital gratuit pour enfants, 9, rue Jacques-Lemercier, Versailles.

MM. le Dr **Vinaver** (Léon), à Limay (Seine-et-Oise).

le Dr **Vintras** (Achille), médecin de l'ambassade de France à Londres, médecin en chef de l'Hôpital français de Lones, dr 19a, Hannover Square, W.

Vitteaut, sous-inspecteur des enfants assistés, 12, boulevard Michelet, Laon.

le marquis **de Vogüé**, président de l'Office central des Œuvres de Bienfaisance, 2, rue Fabert, Paris.

Voisin (Félix), conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, 11 bis, rue de Milan, Paris.

Waddington (Richard), sénateur, conseiller général de la Seine-Inférieure, président de la Chambre de commerce de Rouen, 41, rue François Ier, Paris.

Wallerstein (Paul), ingénieur, fondateur à Arès (Gironde), d'un petit hôpital de campagne, 4, rue d'Anjou, Paris.

Mme **Wallerstein** (Sophie), née Javal, 4, rue d'Anjou, Paris.

Mme **Wallich** (Anna), 18a Bellevuestrasse, Berlin.

MM. le Dr **Walters** (Frédéric Rufenacht), 21, Wimpste Street, Londres W.

Weil (Alexandre), 34 bis, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris.

le Dr de **Welling** (Louis), président de la Société protectrice de l'enfance de Rouen, 85 *ter*, rue Jeanne-d'Arc, Rouen (S.-I.).

Williams (Jorge N.), Secretario de la C. D. del Patronato de la Ynfancia de Buenos-Aires, Secretario de la Intendencia Municipal, 636, rue Piedras, Buenos-Aires, (République Argentine).

le baron T'Serclaes de **Wommersom** (Alexandre), avocat, 6, rue Pierre-le-Grand, Paris.

Worms, avocat, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, 103, rue Miromesnil, Paris.

Wuilleumier (Charles), vice-président du Conseil communal, directeur des Finances et de l'Assistance publique à la Chaux-de-Fonds (Suisse), 9, rue de la Paix.

Yakowlew (Serge), président du Comité de bienfaisance de la

Société impériale philanthropique à Moscou, fondateur de la Société d'assistance au travail « La Fourmillière de Moscou » et de la Société de « L'encouragement au travail » de Moscou, conseiller privé, à Moscou (Russie).

MM. le docteur **Ygouf** (Félix-Auguste), inspecteur du service de la protection, 9, rue de Bagnolet, à Saint-Lô (Manche).

le Dr S. C. **Zavitzianos**, 5, rue Agha-Tchechmé, Constantinople.

NOTA : *Les noms ci-après n'ont pas été placés dans cette liste suivant leur rang alphabétique parce qu'ils sont ceux de représentants de collectivités et non pas de personnes ayant adhéré individuellement; on les y trouvera à l'aide des indications suivantes:*

MM.

Le Dr Adhémar de Belly (v. Hôtel-Dieu de Marseille) ; Albanel (v. Patronage familial) ; Emile Albeau (v. Ville de Sedan) ; Armand (v. Bureau de bienfaisance de La Rochelle) ; d'Aunay (v. Conseil général de la Nièvre).

Ballif (v. Touring-club de France); Balmelle (v. Hospice de Mende) ; Basil-Holmes (v. The metropolitan public gardens Association); Basselet (v. Bureau de bienfaisance de Laon) ; le Dr Bastide (v. Société de bienfaisance de Tunis) ; Bastien (v. Hospice de Saint-Nicolas du Port) ; Bazet (v. Association générale des étudiants de Paris) ; de Beaumont (v. Hospice de Boulogne-sur-Mer) ; Belton (v. Bureau de bienfaisance de Blois) ; Adolphe Benoit (v. Ville de Sedan) ; le Dr Berthod (v. Union des syndicats médicaux de France) ; Eugène Besnard (v. Œuvre pour la prophylaxie de la tuberculose) ; Charles Bignon (v. Ville d'Abbeville) ; le Dr Boissier (v. Syndicat des médecins de la Seine) ; le Dr Bonnet (v. Asile d'aliénés de Saint-Robert) ; le Dr Bonnier (Asile de la Maison Blanche) ; Borel (v. Hospice de Bernay) ; le Dr Bourrillon (v. Asile national de Vincennes) ; Bouvet (v. Union d'assistance du XVIe arrondissement) ; Boyer (v. Hospice d'Antibes) ; Alexandre Braïloï (v. Société Tibisoi) ; Brisson (v. Hospice de Blois) ; Brouet (v. Bureau de bienfaisance de Saint-Quentin) ; Brun (v. Colonie agricole des Douaires).

Chabanel (v. Asile national du Vésinet) ; Champon (v. Hospice de Salins) ; Chandioux (v. Conseil général de la Nièvre) ; Charpentier (v. Hospice de Perpignan) ; Charrier-Fillon (v. Hospice de Fontenay-le-Comte) ; Chauvel (v. Bureau de bienfaisance de Boulogne) ; le Dr Chavanon (v. Conseil général de la Charente-Inférieure) ; Chédeville (v. Société des amis de l'Université de Paris) ; Chevalier (v. Hospice de Périgueux) ; Léon Cléry (v. Assistance publique de Paris) ; Clin (v. Hospice de Saint-Quentin) ; Communau (v. Société de bienfaisance de Tunis) ; Converset (v. Hospice de Lamballe) ;

Maurice Cordier (v. Bureau de bienfaisance de Tourcoing) ; Corne (v. Bureau de bienfaisance de Toulouse) ; Lucien Cornet (v. Hospice de Sens) ; le Dr Alfredo da Costa (v. Société des sciences médicales de Lisbonne) ; Mme Coucoureux (v. Philippon) ; MM. le Dr Courjon (v. Maison de santé de Meyzieux) ; Courtois (v. Bureau de bienfaisance de Toulouse); Creneau (v. Hospice de Neuilly-sur-Seine) ; Crépy (v. Bureau de bienfaisance de Laon) ; le Dr Crouigneau (v. Crèche laïque du IXe arrondissement de Paris) ; Culand (v. Préfecture de la Seine).

Dagron (v. Bureau de bienfaisance de Caen) ; Ernest Dalmas (v. Hospice de Nice) ; Darnault (v. Bureau de bienfaisance de Neuilly-sur-Seine) ; Debierre (v. Ville de Lille) ; Delaire (v. Société d'économie sociale); Delaporte-Bayart (v. Hospice de Roubaix) ; le Dr Delbet (v. Conseil général de Seine-et-Marne) ; Delhomme (v. Bureau de bienfaisance du Havre) ; Henri Delpech (v. Hospices de Bordeaux) ; Denis (v. Bureau de bienfaisance de Toul) ; Denis (v. Casa Benefica pei Gionani Derolitti d'Ambo I Seni) ; le Dr Deperon (v. Société de médecine mentale de Belgique) ; Dérode (v. Chambre de commerce de Paris) ; Charles Descamps (v. Hospices d'Aix-sur-la-Lys) ; le Dr Victor Desguin (v. Académie royale de Belgique et ville d'Anvers) ; Georges Dreyfus (v. Comité de bienfaisance Israëlite) ; René Dreyfus (v. Comité de bienfaisance israëlite) ; Droz (v. Conseil général de Seine-et-Marne) ; Emile Duez (v. Hospices de Cambrai) ; Jules Duhamel (v. Bureau de bienfaisance de Saint-Omer) ; Dupuy (v. Hospice de Montbrison).

Ecoutin (v. Hospice de Châlons-sur-Marne).

Gabriel Faure (v. Hospice de Bordeaux) ; Paul Favre-Bourcart (v. Société industrielle de Mulhouse) ; Félix (v. Mutualité maternelle) ; de Folleville (v. Conseil général de la Seine-Inférieure) ; Forgemol de Bostquénard (v. Conseil général de Seine-et-Marne) ; François (v. Hospice Saint-Charles de Toul) ; Armand Frey (v. Bureau de bienfaisance de Douai) ; le Dr Friot (v. Conseil général de Meurthe-et-Moselle).

Gallat (v. Hospice de Lorient) ; Charles Gallet (v. Hospice de Blois) ; Mme sœur Aimée Gaudin (v. Œuvre des veuves protestantes) ; MM. Gentils (v. Hospice de Pont-Audemer) ; Léon Georgeon (v. Bureau de bienfaisance de Cognac) ; Ghesquière (v. Ville de Lille) ; Gilbert (v. Bureau de bienfaisance de Laon) ; Glatigny (v. Hospice de Verneuil) ; Goemaere (v. Ligue du coin de terre) ; Gory (v. Assistance publique de Paris) ; le Dr de Grissac (v. Union des syndicats médicaux de France) ; Gruhier (v. Asile d'aliénés de Clermont) ; Guadet (v. Assistance publique de Paris) ; le Dr Guichard (v. Hospice d'Angers) ; Maurice Guillot (v. Asile clinique Sainte-Anne) ; Stéphane Guillemé (v. Bureau de bienfaisance de La Roche-sur-Yon) ; Guttin (v. Hospice de Louviers) ; Jules Guyot (v. Hospice d'Epinal).

Hanrion-Malaizé (v. Hospice de Mézières) ; Hilary (v. Hospice de Saint-Brieuc) ; Heppenheimer (v. Assistance publique de Paris) ; Charles Hermant (v. Hospice de Saint-Omer) ; Honorat (v. Préfec-

ture de police) ; Hublin (v. Hospice de Saint-Maixent) ; Huguier (v. Bureau de bienfaisance de Troyes).

Jacquet (v. Bureau de bienfaisance de Bourges) ; James (v. Hospice de Dunkerque) ; le Dr Jamin (v. Syndicat des médecins de la Seine) ; le Dr Jarnouen de Villartay (v. Union des syndicats médicaux de France) ; Jarrin (v. Hospice de Chambéry) ; Jumaucourt (v. Bureau de bienfaisance de Reims).

Klatenhoff (v. de Tann).

Lallement (v. Bureau de bienfaisance de Nancy) ; Henri Lannes (v. Conseil supérieur de l'assistance publique) ; Lavedan (v. Hospice de vieillards de Boulogne) ; Mme sœur Marie-Désirée Lazaret (v. Orphelinat de Bonneville) ; MM. Désiré Lefebvre (v. Hospice de Fécamp ; Leroy (v. Hospice des Andelys) ; Adolphe Lestoille (v. Bureau de bienfaisance de Cambrai) ; Lucien Lévy (v. Chambre de commerce du Havre) ; Charles L'Huillier (v. Assistance publique de Paris) ; le Dr Liétard (v. Société de prévoyance des médecins des Vosges).

Magron (v. Hospice de Caen) ; Henri Maillard (v. Société de bienfaisance de New-York) ; le Dr Marchand (v. Hospice de Soissons) ; René Marcot (v. Hospice de Nancy) ; Marescot du Thilleul (v. Assistance publique de Paris) ; Georges Massart (v. Bureau de bienfaisance de Saint-Omer) ; Massol (v. Bureau de bienfaisance de Montpellier) ; Etienne Matter (v. Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail) ; Emile Maurel (v. Hospice de Bordeaux) ; Mesnard (v. Hospice de Vitry-le-François) ; Millot (v. Bureau de bienfaisance de Troyes) ; Morane (v. Conseil général des Côtes-du-Nord) ; Jean-Louis Morel (v. Hospice de Limoges) ; Henri Morel (v. Hospice et maison de retraite de Jouarre) ; Charles Mouchel (v. Bureau de bienfaisance et ville d'Elbeuf) ; Jean Moureau (v. Hospice de Beaucaire) ; le Dr Moutier (v. Syndicat des médecins de la Seine) ; Muzzopulo (v. Ville du Pirée).

Le Dr Charles Nicolle (v. Société normande d'hygiène) ; le baron Hugues Nielly (v. Assistance publique de Paris) ; le Dr Noir (v. Union des syndicats médicaux de France).

Pelletier (v. Préfecture de la Seine) ; Octave Périn (v. Hospice de Montdidier) ; Gabriel Personnaz (v. Hospice de Bayonne) ; Victor Pestre (v. Bureau de bienfaisance de Châlons-sur-Marne) ; Petit (v. Bureau de bienfaisance de Blois) ; Guillaume Petit (v. Hospice d'Issoudun) ; Phillipoteaux (v. Ville de Sedan) ; Piétrement (v. Bureau de bienfaisance de Neuilly-sur-Seine) ; Léon Polain (v. Hospice de Liége) ; Polguère (v. Hospice Saint-Charles de Toul) ; Pontremoli (v. Comité de bienfaisance israélite) ; Paulo Marcellino Dias de Preitas (v. Misericorde de Porto).

De Quéker (v. ville de Bruxelles) ; Quentin (v. Bureau de bienfaisance et hospice de Chauny) ; Francis Quisard (v. hospices de Lyon).

Alphonse Raoul (v. Asile d'aliénés du Rhône) ; Robineau-Pineau (v. Bureau de bienfaisance d'Orléans) ; Georges Roche (v. Hôtel-Dieu de Marseille) ; Roger (v. Hospice de Verneuil) ; le Dr Roget (v. Hospice de Voiron) ; Mme Rollet (v. L'Enfant) ; Jules Rousseau

(v. Ville de Sedan) ; Raphaël Rousseau (v. Assistance publique de Paris) ; Léon Royer (v. Hospice de Nancy).

Saint-Giron (v. Schneider et Cie) ; le Comte de Salvaully (v. Société de secours mutuels de Brive) ; Louis Saugouard (v. Hospice de Mâcon) ; Eugène Saunier (v. Hospice de Mâcon) ; Selle (v. Bureau de bienfaisance de Denain) ; Sénescall (v. Bureau de bienfaisance de Castelnaudary) ; le duc de Sexto, marquis d'Alcanices (v. Mont-de-Piété et caisse d'épargne de Madrid) ; Jules Sorel (v. Hospice de Vernon) ; Souliac (v. Hospice de Château-Thierry) ; Charles Surugue (v. Ville d'Auxerre).

Le Dr Taranu (v. Societatea Policlinicei) : Teillier (v. Hospice de Douai) ; Ternynck (v. Hospice de Roubaix) ; Séraphin Theurillat (v. Société Saint-Vincent-de-Paul de Porrentruy) ; Louis Thorel (v. Hospice de Louviers) ; Louis Tinière (v. Assistance publique de Paris) ; Léon Tongas (v. Bureau de bienfaisance de Béziers) ; MM. Tourres (v. Ville de Gap).

Vaillant (v. Assistance publique de Paris) ; Veillier (v. Société de patronage et d'assistance de Seine-et-Marne) ; Viault (v. Hospice de Pont-sur-Seine) ; Vilar (v. Conseil général des Pyrénées-Orientales) ; Villey (v. Société de solidarité de Caen).

Mme Weill (v. Société amicale de bienfaisance) ; Mme Roger Wolcott (v. Ville de Boston).

SUPPLÉMENT A LA LISTE DES CONGRESSISTES

ARRÊTÉ AU 7 AOUT 1900.

Mme Marie **Aderkas**, 7, rue de Kazan, à Saint-Pétersbourg.

L'**Alliance syndicale du Commerce et de l'Industrie**, représentée par M. Leven, 16, rue de la Pépinière, Paris.

MM. Maurice **Anthropos**, directeur de la *Revue hongroise*, 14, villa Saint-Michel, Paris.

Hippolyto de **Araujo**, secrétaire de la Légation du Brésil, 47, rue de Lisbonne, Paris.

L'**Association publique de Tokio**, représentée par M. le Dr Phil. J. Chikadzumi, à Tokio (Japon).

MM. **Basly** (Emile), député, maire de Lens.

Le professeur **Benedikt**, de Vienne, 239, rue Saint-Honoré, à Paris.

Berly (Gustave), banquier, 46, rue de la Rochefoucault, Paris.

Berthélemy, professeur à la Faculté de Droit, 6, rue Jean-Bart, à Paris.

Le Dr **Besset**, 32, boulevard Saint-Michel, Paris.

Biard, lieutenant de vaisseau, 40, rue du Louvre, Paris.

Le **Bureau de bienfaisance d'Avignon**, représenté par M. Paul Florent, administrateur.

Le **Bureau de bienfaisance de Bayonne**, représenté par M. Larralde.

Le **Bureau de bienfaisance de Limoges**, représenté par M. Marrot.

Le **Bureau de bienfaisance de Nice**, représenté par M. de Cessole, 4, place de la Préfecture, Nice.

MM. **Camaret**, avocat à la Cour d'appel, maire de Ruesmes (Nord), 127, boulevard Saint-Germain, Paris.

le Dr Hippocrate S. **Caravias**, avocat à la Cour de cassation d'Athènes, délégué de la société « Parnassos », à Athènes.

Mme des **Carrières**, curatrice de l'asile des enfants de la grande-duchesse Olga Nicolaewna, à Saint-Pétersbourg.

MM. Alexandre **Mora Y Riera marquis de Casa-Riera**, délégué d'Espagne.

Chaumat, avocat à la Cour d'appel, 4, place du Théâtre-Français, Paris.

Le **Conseil général du Puy-de-Dôme**, représenté par M. le Comte de Chabrol, conseiller général, et M. Rollet, inspecteur départemental de l'assistance publique.

Le **Conseil général de Vaucluse**, représenté par M. le Dr Philippe Rey, directeur-médecin de l'asile d'aliénés d'Aix.

MM. le Dr **Debienne**, à Chécy (Loiret).

Delourrou (Louis), conseiller à la Cour de cassation, 29, rue Cortambert, Passy-Paris.

Didier, conseiller d'État, délégué du canton de Genève, ancien président du Congrès de 1896, à Genève.

P. **Dorado**, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanca.

Douet (Jean), sous-inspecteur des enfants assistés de la Charente, 10, rue Vauban (Angoulême).

Dubasty (Georges), docteur en droit, 41, rue Meslay, Paris.

le Dr Paul **Gallois**, 97, boulevard Malesherbes, à Paris.

Gide, professeur de droit à la Faculté de Montpellier, 11, chaussée de la Muette, Paris.

Goyet (Ferdinand), inspecteur des enfants assistés du Rhône, 1, rue du Commandant-Dubois, Lyon.

J. V. Mendes **Guerreiro**, ingénieur, 28, rue Poussin, Paris.

Mlle **Hervieu**, rue Colbert, à Sedan.

Mme Anna **Hierta-Retzius**, présidente de l'Association des femmes de Suède, 92, rue de la Pompe, Paris.

L'**Hospice d'Abbeville**, représenté par M. le Vicomte d'Applaincourt, vice-président, et M. Hall, ingénieur des Arts et Manufactures.

L'**Hospice de Dax** (Landes), représenté par M. Théodore Denis, député, maire de Dax.

L'**Hospice d'Eu** (Seine-Inférieure), représenté par M. Bignon.

L'**Hospice de Ham** (Somme), représenté par M. Ch. Nanteuil, receveur-économe.

L'**Hospice de Lagny** (Seine-et-Marne), représenté par MM. Desgeans, conducteur principal des ponts et chaussées en retraite, et Vilpelle, capitaine d'infanterie en retraite.

L'**Hospice de Melun**, représenté par M. Lustin, 28, rue de l'Eperon, à Melun.

L'**Hospice de Montargis** (Loiret).

L'**Hospice de Neele** (Somme).

L'**Hospice de Seclin**, représenté par M. Edouard Bernard, économe à Seclin (Nord.)

Institut für Gemeinwohl (Francfort-sur-Mein), Délégués : M. le Dr Andréas *Voigt*, directeur de l'Institut, 91, rue de Lille, Paris, et par M. le Dr Paul *Voigt*, privat dozent der staats wissens-chaffen an der Universität, Berlin.

M. le Dr **Landolt**, directeur de clinique pour maladies des yeux, 4, rue Volney, Paris.

Mme **Lanjuin**, 47, rue du Cherche-Midi, Paris.

MM. Henri **Le Fort**, docteur en droit, avocat, à Genève.

le Dr **Marie**, 9, rue Mourmant, Lille.

le Dr A.-J. **Martin**, inspecteur général de l'assainissement de la ville de Paris, 3, rue Gay-Lussac, Paris.

M. **Mauban**, 5 bis, rue de Solférino, Paris.
Le **Musée Social**, délégué : M. Lecocq, 5, rue Las-Cases, Paris.
MM. Ch. W. **Needham**, 11, avenue Mac-Mahon, Paris.
l'abbé **Odelin** (H.-Louis), vicaire général de l'archevêché de Paris, directeur des œuvres diocésaires, 42, rue de Bourgogne, Paris.
Ataulfo de **Païva**, magistrat, Rio-de-Janeiro.
le chevalier **Pesce**, ingénieur-conseil de l'ambassade royale d'Italie.
le Dr **Pilate**, président de la Ligue du Loiret contre la tuberculose, 12, rue Jeanne-d'Arc, à Orléans.
Podbereski, 69, rue de Richelieu, Paris.
Quesnel (Louis), député, 26, rue Las Cases, à Paris.
Mme **Richard**, 12, quai Ernest-Renaud, Nantes.
M. **Romanesco**, ancien député au parlement roumain, maire de la ville de Craïova, 178, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
Mme **Romanesco**, vice-présidente de l'œuvre des " Cantines scolaires de Craïova ", 178, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
MM. **Rousseau**, sous-inspecteur des enfants assistés du Nord, 62, rue Nationale, à Lille (Nord).
Roy (Ferdinand), vice-président de la maison hospitalière de Belleville, 38, rue des Jeuneurs, Paris.
le marquis de **Saint-Paul**, conseiller général du Loiret, à la Bretauche, par Chécy (Loiret).
le Dr **Schachmann** (Maximilien), médecin en chef de l'hôpital Caritas, 32, Strada Stirbey voda, à Bucarest.
Rafaël M. **Ségovia**, 42, cale de Sta-Isabel, à Madrid (Espagne).
Haraid **Smédal**, procureur général à Christiania (Norwège).
La **Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles**, représentée par M. Gedoelst, secrétaire général de la Société, 43, rue Lebeau, Bruxelles.
MM. **Stackler**, maire de Sedan (Ardennes).
Tanimoto Tomori, professeur à l'école normale supérieure de Tokio (Japon).
Toshitaké, Okubo, 129, rue de la Pompe, Paris.
Tourneur (Auguste), inspecteur des enfants assistés à la préfecture de Lille (Nord).
Mme Hélène de **Trétiakoff**, à Saint-Pétersbourg, 42, quai anglais.
L'**Union des sociétés de patronage de France**, représentée par M. Louiche-Desfontaines, secrétaire-général, et M. Coutant, avocat. Siège social, 14, place Dauphine, Paris.
Ulveling (Auguste), docteur en droit, président de la Chambre des comptes, président de la société pour la protection de l'enfance, à Luxembourg.
La **Ville de Besançon** (Doubs), représentée par le maire M. Gondy.
La **Ville de Bordeaux** (Gironde), représentée par MM. les Drs *Lande*, maire et *Dupeux*, adjoint au maire.
La **Ville de Florence** (maire : M. le Marquis Pierre Torrigiani), représentée par M. Philipson.

La **Ville de Glasgow** (Grande-Bretagne), représentée par M. Samuel Chicholm, maire.
La **Ville de Gothembourg** (Suède), représentée par M. Axel Ramm.
La **Ville de Lyon** (Rhône).
La **Ville de Trieste**, représentée par M. Cimadori, conseiller municipal et député.
MM. **Vingtain** (Albert), 30, place de la Madeleine, à Paris.
Virieu, maire et conseiller d'arrondissement, à Virieu-sur-Bourbre (Isère).
Mme Madeleine **Wittert**, 8, avenue d'Orléans, Paris, et en Russie.
Mlle Ilse **Wallich**, 18a Bellevuestrass, Berlin.
MM. **Watrin**, délégué de la maison d'assistance par le travail à Chartres.
Woeïkow (Alexis), premier secrétaire de la Chancellerie du ministère impérial russe des affaires étrangères, 23, avenue Friedland, Paris.
Mme de **Wolfring** (Lydie), écrivain, à Varsovie (Russie).

Nota : *Les noms ci-après n'ont pas été placés dans cette liste suivant leur rang alphabétique parce qu'ils sont ceux de représentants de collectivités et non pas de personnes ayant adhéré individuellement ; on les y trouvera à l'aide des indications suivantes :*

MM.

D'Applaincourt (v. Hospice d'Abbeville).

Bernard (v. Hospice de Seclin); Bignon (v. Hospice d'Eu).

De Cessole (v. Bureau de bienfaisance de Nice); Chicholm (v. Ville de Glasgow) ; Chikadzumi (v. Association publique de Tokio) ; Cimadori (v. Ville de Trieste) ; Coutant (v. Union des Sociétés de patronage de France).

Denis (v. Hospice de Dax) ; Desgeans (v. Hospice de Lagny) ; Dr Dupeux (v. ville de Bordeaux).

Paul Florent (v. Bureau de bienfaisance d'Avignon).

Gedoelst (v. Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles) ; Gondy (v. Ville de Besançon).

Hall (v. Hospice d'Abbeville).

Dr Lande (v. ville de Bordeaux) ; Larralde (v. Bureau de bienfaisance de Bayonne) ; Lecocq (v. Musée social) ; Leven (v. Alliance syndicale du commerce et de l'industrie) ; Louiche-Desfontaines (v. Union des Sociétés de patronage de France) ; Lustin (v. Hospice de Melun).

Marrot (v. Bureau de bienfaisance de Limoges).

Nanteuil (v. Hospice de Ham).

Philipson (v. Ville de Florence).

Ramm (v. Ville de Gothembourg) ; le Dr Philippe Rey (v. Conseil général de Vaucluse).

Le marquis Pierre Torrigiani (v. Ville de Florence).

Vilpelle (v. Hospice de Lagny) ; le Dr Andréas Voigt (v. Institut für Gemeinwohl) ; le Dr Paul Voigt (v. Institut für Gemeinwohl).

RÉCAPITULATION PAR PAYS DES CONGRESSISTES

(Délégués officiels ou adhérents à titre individuel.)

Nos d'ordre.	Nom des pays.	Nombre des congressistes.
1.	Empire d'Allemagne	29
2.	République Argentine	4
3.	Empire d'Autriche	8
4.	Royaume de Belgique	38
5.	République du Brésil	3
6.	République du Chili	1
7.	Royaume du Danemark	1
8.	République de l'Équateur	1
9.	Égypte	1
10.	Royaume d'Espagne	14
11.	États-Unis d'Amérique	23
12.	République Française	1351
13.	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne	20
14.	Royaume de Grèce	5
15.	République de Guatemala	1
16.	Royaume de Hongrie	7
17.	Royaume d'Italie	22
18.	Empire du Japon	5
19	Grand-Duché de Luxembourg	2
20.	République du Mexique	4
21.	Principauté de Monaco	7
22.	République de Nicaragua	1
23.	Royaume de Norwège	1
24.	République de Paraguay	1
25.	Royaume des Pays-Bas	9
26.	République du Pérou	6
27.	Royaume de Portugal	7
28.	Royaume de Roumanie	11
29.	Empire de Russie	25
30.	République de Salvador	1
31.	Royaume de Serbie	2
32.	Royaume de Siam	5
33.	Royaume de Suède	3
34.	Confédération Suisse	17
35.	Régence de Tunis	2
36.	Empire de Turquie	1
	Total général	1639

RÈGLEMENTS DU CONGRÈS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article premier. — Un Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée se tiendra à Paris en 1900, à l'occasion de l'exposition universelle et sous le patronage du gouvernement français.

Art. 2. — Les gouvernements, les établissements publics d'assistance, les institutions, sociétés et corporations de bienfaisance sont invités à prêter leur concours au Congrès et à y déléguer des représentants.

Sont, en outre, individuellement invités à y prendre part les personnes que désignent à cet effet leurs travaux, leurs fonctions ou leurs occupations charitables.

Art. 3. — L'organisation du Congrès est confiée à une commission dont les membres sont nommés par M. le commissaire général de l'Exposition de 1900. Cette commission élit son bureau ; elle nomme le président d'honneur et les membres d'honneur ; elle choisit parmi ses membres un Comité exécutif chargé de prendre les dispositions nécessaires à la préparation et à la tenue du Congrès.

Le bureau de la Commission d'organisation est le même que celui du comité exécutif ; il est également celui du Congrès avec adjonction d'un président et de vice-présidents étrangers. Les séances du Congrès sont présidées à la fois par un président français et par un président étranger.

Art. 4. — Le Congrès tient ses assemblées générales dans l'après-midi, aux heures fixées par son règlement intérieur. A ces assemblées ne sont discutées que les questions dites « Question du Congrès » et dont le texte est annexé au présent règlement. Chacune de ces questions sera l'objet d'un ou de plusieurs rapports imprimés et distribués aux membres du Congrès quinze jours au moins avant l'ouverture de ses travaux. Autant que possible chaque question sera traitée à la fois par des rapporteurs français, par des rapporteurs étrangers et par un rapporteur général, ces rapporteurs sont choisis par la commission d'organisation sur la proposition du comité exécutif, sauf ceux de la question d'assistance par le travail qui sont désignés par le bureau de la 4e section (1).

(1) La 4e section est constituée par le Congrès des œuvres d'assistance par le travail qui s'est rattaché au Congrès général d'assistance et de bienfaisance.

Art. 5. — Toutes autres questions concernant l'assistance publique et la bienfaisance privée pourront être soumises au Congrès ; elles seront discutées exclusivement dans les séances des sections. Les auteurs de communications sont instamment priés de faire connaître le plus tôt possible le titre et les conclusions de leurs mémoires et d'envoyer ces mémoires au secrétariat général au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès (1). Le comité exécutif se réserve d'apprécier si ces communications rentrent dans le cadre des travaux du Congrès : il peut en ordonner l'impression et la distribution soit avant le Congrès, soit dans le recueil des travaux du Congrès.

Art. 6. — Le Congrès comprend quatre sections, savoir :

Première section. — Enfance.

Deuxième section. — Malades, infirmes, incurables, vieillards.

Troisième section. — Indigents valides : œuvres autres que celles d'assistance par le travail. Questions générales.

Quatrième section. — Œuvre d'assistance par le travail.

Les sections peuvent se réunir quand il leur convient pendant la durée du Congrès, sauf aux heures où a lieu une réunion générale. Il y aura une réunion régulière de chaque section chaque matin Chaque section disposera d'un local spécial.

Chaque membre du Congrès aura la faculté de s'inscrire à une ou plusieurs sections.

Les membres des bureaux de sections, sauf celui de la quatrième section qui est d'ores et déjà formé (2) seront désignés par la commission d'organisation.

Art. 7. — Le Congrès se compose de membres adhérents, nationaux ou étrangers et des délégués du gouvernement français ou des gouvernements étrangers qui sont de droit membres du Congrès.

Les adhésions sont recueillies tant par les secrétariats de section que psr le comité exécutif et centralisées au secrétariat général. Elles ne sont définitives qu'après acceptation par le comité exécutif. Les dames sont priées d'adhérer au Congrès.

Art. 8. — Les membres adhérents versent une cotisation de 20 fr. Cette cotisation est définitivement acquise au Congrès par le fait de l'adhésion ; elle ne saurait être restituée qu'au cas où l'adhésion ne serait pas acceptée par le comité exécutif.

La cotisation est facultative pour les délégués des gouvernements.

La cotisation donne droit à toutes les publications du Congrès.

Art. 9. — Toutes les sommes encaissées au nom du Congrès sont versées entre les mains de son trésorier. Il sera désigné un trésorier-adjoint chargé de seconder le trésorier, notamment dans l'encaissement des cotisations et le paiement des menues dépenses.

Les paiements des dépenses ne pourront être régulièrement effectués qu'en vertu d'une décision du bureau du comité exécutif.

---

(1) Ce délai est nécessité par les exigences de l'impression et distribution des mémoires qui paraîtront devoir être publiés avant le Congrès.

(2) Bureau du Congrès des œuvres d'assistance par le travail.

Art. 10. — Les membres du Congrès pourront seuls lui soumettre des communications, assister à ses séances et prendre part aux discussions soit de l'assemblée générale, soit des réunions de section. Ils recevront une carte personnelle qui leur sera délivrée par les soins du comité exécutif.

Art. 11. — La langue française est la langue du Congrès. Les communications écrites en langue étrangère pourront être reçues ; elles pourront être également imprimées, soit en traduction française, soit dans leur langue originale, accompagnées d'un résumé en français. Dans tous les cas, les conclusions devront être traduites et publiées en français.

Il est désirable que les communications verbales ne soient faites en langue étrangère qu'autant qu'elles pourront être immédiatement traduites.

L'ensemble des travaux du Congrès sera recueilli et publié sous la direction du comité exécutif. La commission d'organisation se réserve expressément le droit de limiter l'étendue des publications.

Art. 12. — L'ordre des séances et la direction des travaux du Congrès feront l'objet d'un règlement intérieur préparé par le comité exécutif et commun aux sections, ainsi qu'à l'assemblée générale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er. — Le Congrès est dirigé par le comité exécutif de la commission d'organisation.

La séance d'ouverture du Congrès et sa séance de clôture seront des séances d'assemblée générale.

Sauf modifications ultérieures, les séances du matin s'ouvriront à 9 heures et celles de l'après-midi à 2 heures. Les séances générales auront lieu dans l'après-midi.

Art. 2. — Les membres du Congrès justifieront de leur qualité de congressistes par la production de la carte personnelle visée à l'article 10 du règlement général.

Art. 3. — Il sera remis à tout membre adhérent comme récépissé de sa cotisation une quittance détachée d'un carnet à souches.

Art. 4. — Les communications émanant de l'initiative des membres du Congrès seront discutées dans les séances des sections. Toute communication devra avoir été, au préalable, présentée à un bureau et soumise par le secrétariat général au comité exécutif ; le comité appréciera si la question traitée rentre dans le cadre des travaux de la section et, au cas où cette question lui paraîtrait étrangère aux matières de la section, tout en se rattachant à l'objet du Congrès, il lui choisira une autre section. Seront, en outre, soumis au Comité exécutif, conformément à l'article 5 du règlement général du Congrès, les mémoires dont l'impression avant le Congrès sera demandée par les bureaux de section.

Le Comité exécutif nomme des secrétaire-adjoints sur la proposition du secrétaire général ou des présidents de section.

Art. 5. — Dans les réunions de section, comme dans les assemblées générales, chaque séance sera, à moins d'une délégation, présidée par le président français assisté d'un président étranger.

Pour faciliter les travaux du Congrès, il est recommandé aux rapporteurs d'aboutir à des conclusions précises, numérotées, sur lesquelles s'engagera la discussion.

Le président effectif a seul la police de l'assemblée. Il donne et retire la parole d'après les règles en usage dans les parlements, et en tenant compte des indications ci-après :

1° Un discours, une lecture, ne pourront durer plus de quinze minutes, à moins que la majorité des membres présents en décide autrement.

2° Le même orateur ne pourra parler, dans ces conditions, plus de deux fois sur le même sujet.

3° Sauf le cas de force majeure, il ne sera apporté aucun changement à l'ordre du jour réglé, soit par la commission d'organisation, soit par le bureau de chaque section.

Art. 6. — En aucun cas, il ne pourra en être appelé d'un vote de section à un vote d'assemblée générale.

A la séance de clôture du Congrès, il sera donné lecture par les soins du secrétariat général, des conclusions adoptées dans les diverses sections ; mais aucune discussion ne pourra s'engager sur ces conclusions.

Art. 7. — La rédaction des procès-verbaux est confiée au secrétariat général du Congrès pour les séances générales et aux secrétariats particuliers pour les séances de section.

Un procès-verbal analytique sera rédigé au cours de chaque séance et lu au début de la séance suivante.

Chaque orateur est invité à donner au secrétariat, dans la journée, un résumé de sa communication ou de ses observations pour servir à la rédaction du compte-rendu sommaire des travaux du Congrès.

Art. 8. — Toutes les publications adressées au Congrès seront réunies, cataloguées et tenues à la disposition des membres du Congrès.

Art. 9. — Le bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au présent règlement. Il prend notamment toutes dispositions matérielles pour l'ouverture et la clôture des séances et au sujet des visites qui pourraient être faites, par le Congrès réuni, à des établissements d'assistance ou de bienfaisance.

Les bureaux de section ont un pouvoir analogue au regard de chaque section. Pour ce qui intéresse plusieurs sections, ils devront se concerter avec le bureau du Congrès.

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

QUESTIONS DU CONGRÈS

(*Questions posées par la commission d'organisation.*)

Première question. — Du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile ; entente établie ou à établir à cet égard entre l'assistance publique et la bienfaisance privée. (Cette question a été discutée dans la séance du *30 Juillet 1900.*)

Deuxième question. — Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (écoles de réforme, de préservation, de redressement). (Cette question a été discutée dans la séance du *2 août 1900.*)

Troisième question. — Du caractère des œuvres d'assistance par le travail ; ne sont-elles pas, par essence, des œuvres de bienfaisance privée ? (Cette question a été discutée dans la séance du *1er août 1900.*)

Quatrième question. — De l'assistance aux tuberculeux privés de ressources (mesures d'assistance à appliquer, quel que soit d'ailleurs le traitement médical). (Cette question a été discutée dans la séance du *31 juillet 1900.*)

OUVERTURE DU CONGRÈS

(INAUGURATION SOLENNELLE A LA SORBONNE LE 29 JUILLET 1900)

CÉRÉMONIE A LA SORBONNE.

DISCOURS DE M. CASIMIR-PERIER, *président français du Congrès.*

DISCOURS DE M. LE JEUNE, *ministre d'État à Bruxelles,* parlant au nom des congressistes étrangers.

DISCOURS DE M. Émile LOUBET, *Président de la République française.*

DISCOURS DE M. Henri MONOD, *conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques en France, membre de l'Académie de médecine.*

DISCOURS DE M. Georges PICOT, *secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président de l'Office central des œuvres de bienfaisance.*

CÉRÉMONIE A LA SORBONNE

Le dimanche 29 juillet 1900, à 3 heures, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, l'ouverture solennelle du Congrès en présence de M. Émile Loubet, Président de la République française, sous la présidence de M. Casimir-Perier, *président français du Congrès*. M. le prince Ouroussoff, *président étranger*, retenu par les devoirs de sa charge, s'était excusé de ne pouvoir y assister, ainsi que M. Deschanel, président de la Chambre des députés.

Aux premiers rangs de l'estrade avaient pris place MM. Théophile Roussel, sénateur, *président d'honneur du Congrès*, Fallières, président du Sénat français, le duc d'Ursel, président du Sénat de Belgique, Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, président du Conseil, Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique, Lachenal, ancien président de la Confédération suisse, Le Jeune, ministre d'État de Belgique, Moret y Prendergast, ancien ministre, et marquis de Léma sous-secrétaire d'État, délégués du gouvernement espagnol, Paul Strauss, sénateur de la Seine, Muteau, député, président de la Société internationale d'assistance, Serge Yakowlew, conseiller privé de l'empire de Russie, Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, de Selves, préfet de la Seine, Lépine, préfet de

Police, Ambroise Rendu, conseiller municipal, délégué de la ville de Paris, Henri Monod, conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, Hermann Sabran, président du conseil général des hospices de Lyon, Muensterberg, président de la direction de l'Assistance publique de Berlin, délégué de la municipalité, Napias, directeur de l'Assistance publique et Voisin, vice-président du conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, Dejean, chef de cabinet, délégué du ministre des Travaux publics, Ulrich, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur, etc.

Le secrétariat général du Congrès siégeait à l'extrémité gauche de l'estrade.

Les congressistes des diverses nations emplissaient l'hémicycle et l'amphithéâtre ; une place d'honneur était affectée aux délégués officiels des États. Dans la salle et dans les tribunes on remarquait beaucoup de dames parmi lesquelles Mmes Casimir-Perier, d'Aderkas Ottocar, de Kanocz, Cutzarida-Cratumesco, Henri Monod, Ferdinand-Dreyfus, Amélie Landrin, etc.

La musique du 46e de ligne prêtait son concours à cette cérémonie inaugurale sous la direction de son chef M. Guignard.

On trouvera ci-après le texte des discours successivement prononcés par M. Casimir-Perier *président du Congrès*, par M. Le Jeune, au nom des congressistes étrangers, par M. le Président de la République, par MM. Henri Monod et Georges Picot.

Avant de lever la séance le Président du Congrès a donné la parole à M. le Dr Henri Thulié, ancien secrétaire général du précédent congrès international de Paris,

secrétaire général du Congrès de 1900, qui s'est exprimé en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

Afin d'éviter toute confusion dans la marche du Congrès, permettez-moi de vous rappeler, en quelques mots, certains renseignements nécessaires. Ce sera bien aride après les très beaux discours que vous venez d'entendre, mais c'est le devoir du secrétaire général, vous l'excuserez. D'ailleurs le supplice sera très court.

Et d'abord en quittant ce grand amphithéâtre, les membres du Congrès sont priés de se rendre dans la salle du conseil académique où s'établiront, entre les congressistes, ces relations qui rendent les discussions plus cordiales et par conséquent la solution des questions plus facile.

Ce soir, à 9 heures et demie, nous nous retrouverons rue de Ponthieu, 55, à la réception de M. Casimir-Perier.

Tous les jours de la semaine, excepté le vendredi, les sections se réuniront à 9 heures du matin au palais des congrès, à l'Exposition, On entrera par la place de l'Alma sur la présentation de la carte de congressiste.

Tous les jours à 2 heures, excepté le vendredi, les séances générales se tiendront à l'Hôtel des sociétés savantes, près d'ici, rue Danton n° 8.

Dans ces réunions générales seront traitées les quatre grandes questions posées par la commission d'organisation du Congrès.

Les journées de vendredi et de dimanche seront consacrées aux visites collectives dans divers établissements de l'assistance publique ou de la bienfaisance privée. Vous en avez reçu la nomenclature imprimée. Il est indispensable de se faire inscrire pour prendre part à ces visites avant demain soir, afin de pouvoir préparer les moyens de transport.

Dans le vestibule du palais des congrès et dans celui de l'Hôtel des sociétés savantes, comme aujourd'hui dans le vestibule de la Sorbonne, un bureau recevra les inscriptions soit aux différentes visites collectives, soit au banquet qui sera offert aux congressistes étrangers le samedi 4 août à 7 heures et demie, à l'Orangerie des

Tuileries. Pour cette dernière inscription on aura jusqu'au mardi 31 juillet.

Pour tous renseignements ou documents qui leur seraient nécessaires, le secrétariat général se tient à la disposition des représentants de la presse qui s'est toujours si noblement intéressée au soulagement du sort des malheureux.

En raison du nombre des questions à traiter et de leur importance, en raison aussi du nombre des congressistes, les orateurs sont priés de condenser autant que possible leurs communications afin de ne pas garder la parole plus de dix ou douze minutes.

Enfin le Congrès est invité à se rendre le mardi 7 août, à 10 heures du soir, à l'Hôtel-de-Ville, où il sera reçu par le bureau du conseil municipal.

Si de nouvelles visites s'organisaient ou si vous étiez invités à de nouvelles réceptions, vous en seriez informés par les différents bureaux à l'ouverture des séances.

Cette session laborieuse terminée, nous aurons ouvert un vaste champ de travail aux praticiens de la bienfaisance. Mais quelques progrès que l'on fasse, l'ère des congrès d'assistance n'est pas près de finir ; aussi demain, à l'ouverture de la séance générale, le bureau proposera la nomination d'une commission internationale qui sera chargée d'étudier à quelle date et dans quel pays se réunira le prochain congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.

Cette commission donnera ses conclusions à la dernière séance générale du Congrès, c'est-à-dire le samedi 4 août, ses propositions feront l'objet de notre dernier vote. (*Applaudissements.*)

La séance fut levée à 5 heures et demie et les congressistes se rendirent alors dans les salons du conseil académique où un lunch était préparé. M. Casimir-Perier, ayant à ses côtés le bureau actif du Congrès et les présidents de sections, y reçut les membres du Congrès qui se retrouvèrent le soir à la réception privée qu'il avait tenu à leur offrir personnellement, rue de Ponthieu.

Discours de M. CASIMIR-PERIER,

président du Congrès.

C'est un grand honneur pour moi de saluer ici, au nom des malheureux du monde entier, le Président de la République française.

Vous avez voulu, Monsieur le Président, inaugurer un Congrès qui réunit dans une commune pensée plus de trente nationalités, qui associe, pour la plus noble des causes, l'assistance publique et la bienfaisance privée, l'effort raisonné de la philanthropie et les fécondes ardeurs de la foi. Votre présence à cette solennité atteste la généreuse sensibilité de votre cœur et la commisération de la France pour tous les maux de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Je salue avec respect et avec reconnaissance cette vaillante armée du bien où les femmes se serrent autour du drapeau, toujours prêtes au sacrifice d'elles-mêmes, où les délégués des États et les adhérents étrangers ne veulent, comme nous, connaître qu'une frontière, celle qui sépare de l'égoïsme et de la haine le sentiment de la solidarité humaine.

Dans Paris en fête, en face des palais aux coupoles dorées, au milieu du tourbillon d'une foule joyeuse, la France tend les bras aux enfants sans mères, aux malheureux sans travail, aux malades sans soins, aux dévoyés sans guides, aux vieillards sans une main amie pour leur fermer les yeux, et, répondant à son appel, voici venus des deux mondes, les dévouements qui guérissent, les volontés qui ramènent dans le droit chemin, les cœurs qui rendent le courage et l'espérance. Honneur aux nations généreuses ! Pour elles, les jours de la paix ne sont pas que des jours de fête, ils sont réservés aux conquêtes de la pensée; c'est aussi agrandir son domaine que d'étendre la notion de ses devoirs.

Ces principes ont inspiré l'assistance publique comme la bienfai-

sance privée ; l'une et l'autre peuvent vous résumer leur histoire ; quand vous les acclamerez, vous parlerez au nom de tous les êtres qu'elles ont matériellement secourus ou moralement recréés. Nous avons à peu près déterminé le champ d'action de l'assistance publique et de la bienfaisance privée ; peut-être se seraient-elles disputé les existences à sauver. Ce Congrès atteste leur union ; elles se respecteront et s'aideront l'une l'autre ; l'État, les départements, les communes — Paris le prouve — ont le sentiment de leurs obligations sociales ; mais qui oserait dresser une barrière devant une conscience et devant un devoir individuel ? (*Très bien. Très bien.*)

C'est une science que de faire le bien ; elle exige de l'homme ce qu'il y a de meilleur en lui ; son cœur lui inspire tous les sacrifices et toutes les audaces ; sa raison doit déterminer ses résolutions et ses actes. Le cœur nous crie que l'expérience ne donne jamais toute la vérité ; que le regard de la pensée s'étend au delà des limites de l'observation ; qu'il faut un monde idéal à la pratique du bien ; que, dans la morale comme dans l'art, qui ne tend pas à l'impossible, n'accomplit pas le nécessaire, et il se berce de ses rêves, récompense éphémère, hélas ! de ceux qui les conçoivent. La raison nous refuse ces joies ; elle rejette tout ce qui n'a pas subi victorieusement son contrôle ; elle nous condamne à la plus cruelle des contraintes ; emportés par l'ambition du mieux, nous ne touchions déjà plus la terre ; elle nous ramène en présence des faits ; elle nous rappelle que le temps ne marche pas aussi vite que la pensée, et que le premier témoignage de respect pour la misère est de ne lui donner aucun espoir qui puisse devenir une déception ; elle nous demande enfin de faire à l'infortune le sacrifice d'un idéal entrevu pour lui porter plus vite ces deux éléments de vie : le pain et l'espérance.

Nous inaugurons ce Congrès dans la grande salle du palais de la science. Où pourrait se mieux sceller l'alliance du cœur et de la raison ? Je remercie l'Université de Paris de l'hospitalité qu'elle nous offre ; à ses yeux, tout ce qui élève les âmes les rapproche et les unit ; elle a ouvert ses portes à tous les peuples, certaine que, malgré la différence des races, des religions et des langues, ils savent se com-

prendre, puisqu'il leur suffit d'entendre un sanglot pour qu'à l'unisson leurs cœurs y répondent.

La voix de la France était faite pour aller jusqu'au bout de l'univers, car ce pays qui constitue une unité morale indissoluble, qui vibre tout entier dans une seule âme, où le patriotisme se fortifie en se concentrant, ce même pays ne reconnaît pas de limites au monde des idées et n'assigne pas de frontière à sa pitié. Aux heures les plus solennelles et les plus glorieuses de son histoire, la France s'est oubliée elle-même pour secourir tous les déshérités; on a vu la Révolution rapprocher ou diviser les hommes en dépit des lois, des traditions et de la langue ; elle a formé, au-dessus des nationalités particulières, une patrie intellectuelle dont les hommes de toutes les nations ont pu devenir citoyens; elle a inondé toute la terre de ses soldats, de ses apôtres et de ses martyrs. La France a la récompense qu'elle ambitionne: la présence et la collaboration des hôtes généreux dont l'âme est sœur de la sienne. (*Applaudissements.*)

Le troisième Congrès international d'assistance continuera l'œuvre déjà féconde des congrès de Paris et de Genève. Il s'ouvre presque à l'aurore d'un siècle nouveau: travaillons ensemble à préparer un siècle de paix et de fraternité.

Quelque illimitées que soient les ambitions du cœur, quelques obstables que rencontre la volonté de secourir la détresse, ce n'est pas en vain que chacun de nous se donne tout entier aux victimes de la vie. La reconnaissance individuelle peut n'être pas toujours la récompense de qui fait le bien : on peut souffrir de voir retomber celui qu'on croyait avoir sauvé ; on peut se désespérer de ne pouvoir faire entrer dans l'humanité les vérités toutes debout sans qu'elles aient à se courber sous les nécessités des temps et des circonstances; on peut se juger inutile en se sentant impuissant, même au prix de sa vie, à faire descendre le ciel sur la terre; non, non, ce n'est pas en vain qu'on a servi la cause de l'humanité. La voici la récompense: ceux qui souffrent sont des apôtres muets de la paix entre les hommes, et les larmes de la misère ont la sublime vertu d'effacer les rivalités et les haines; l'œuvre inconsciente des malheureux, l'œuvre d'une

reconnaissance qui s'ignore, c'est ce rapprochement de tous les peuples, c'est cette cordiale étreinte de toutes les convictions politiques et religieuses et — tous tendant ensemble la main aux malheureux — c'est cette confusion voulue de toutes les conditions sociales, de tous les dénûments et de toutes les opulences, de toutes les tristesses et de toutes les joies, ce que Victor Hugo appelle le majestueux embrassement du genre humain sous le regard de Dieu satisfait. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de **M. LE JEUNE,**

ministre d'État, au nom des congressistes étrangers.

La France a convié les peuples à venir admirer, dans le cadre merveilleux dont Paris l'entoure, le tableau de la puissance et des bienfaits du travail et, de tous les points du globe, les foules accourent attirées par la magnificence du spectacle.

Il semble à voir les splendeurs de cette Exposition, que la liberté, ce présent du ciel, ait, comme par enchantement, suscité dans l'intelligence humaine des facultés miraculeuses pour les sciences dont l'industrie met en œuvre les conceptions et les découvertes en appropriant aux jouissances de la vie la nature entière, matière et forces ; on admire l'immense somme de bien-être matériel dont la vue de ces splendeurs évoque la pensée et dont on souhaiterait que le partage fût égal. Mais, parmi les prodiges réalisés par l'industrie, dans ce luxe de notre civilisation, on bénit ceux dont l'effet a été de produire la rapidité et la continuité de l'échange des idées entre les hommes. Ils ont fait naître et grandir la préoccupation devenue universelle, de porter remède, en améliorant sa vie sociale, aux maux dont l'humanité souffre, ils ont dissipé l'obscurité qui voilait les causes réelles des détresses à secourir et des douleurs à soulager, et les fatalités à subir avec résignation se sont transformées, dans l'esprit des peuples, en problèmes à résoudre avec justice, ils ont enfin affermi à jamais l'empire de la conscience humaine.

La France a voulu que la démonstration à laquelle elle associait tous les peuples montrât que la civilisation qui fait à l'humanité une existence matérielle plus saine et plus large, lui fait aussi une âme meilleure. (*Très bien. Très bien.*)

Elle a voulu que, dominant le bruit de la fête consacrée au progrès matériel, la voix de ceux qui annoncent le progrès moral et proclament dans des congrès internationaux les vœux de la cons-

cience humaine pour le soulagement des souffrances et le relèvement des déchéances dans la vie sociale se fit entendre. Et l'on a vu, à son appel, se réunir, à côté de l'exposition des œuvres de l'industrie et des arts, les congrès dans lesquels le monde civilisé délivre des moyens de protéger contre la corruption des mœurs l'enfance privée de la protection familiale, de préserver de la misère l'honnête homme laborieux, de garantir la misère contre le vice, le vice contre le crime et l'homme devenu criminel contre la dépravation incurable.

Au Congrès de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, la France a donné pour président un citoyen illustre que son choix avait appelé à présider aux destinées de la nation (*Très bien. Très bien.*), et voici que, dans le palais où vit le souvenir de toutes les gloires de la France, le chef de l'État préside à l'installation de ce Congrès. Cette prédilection est toute l'âme de la France (*Applaudissements.*).

Je suis appelé, Monsieur le Président, au grand honneur d'être près de vous l'interprète de la gratitude des membres étrangers du Congrès si hautement favorisé. Elle se confond, au plus profond de leur cœur, avec l'admiration que la noble et généreuse France leur inspire. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de **M. Émile LOUBET,**

Président de la République française.

Je remercie le bureau du Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée et son éminent Président de m'avoir procuré la joie d'assister à l'inauguration de vos travaux. Je souhaite la bienvenue aux hommes de bonne volonté accourus ici de tous les points du monde civilisé, et particulièrement aux représentants officiels des États au nom de qui M. Le Jeune, ministre de Belgique, a prononcé de si éloquentes paroles. (*Applaudissements.*)

Si j'avais un regret à exprimer, ce serait de ne pouvoir prendre une part active et apporter une contribution à vos travaux. Organiser l'assistance; faire passer dans les institutions le principe sublime de la solidarité humaine; essayer de prévenir la misère autant que de la soulager; poursuivre le mal moral avec la même obstination que le mal physique; associer, dans une action commune et dans la collaboration la plus efficace, les pouvoirs publics et les initiatives privées; donner une direction éclairée à des instincts généreux qui s'égarent parfois dans l'utopie; en un mot, faire descendre dans la pratique, autant qu'il est possible, le principe de la fraternité humaine; y a-t-il un plus bel emploi de l'intelligence, du sentiment et de la volonté? (*Applaudissements.*)

La République française est heureuse et fière de donner l'hospitalité à ce concile de la bienfaisance *(Très bien. Très bien.)*, car toutes les douleurs humaines, sur quelque point du globe qu'elles se produisent, trouvent en elle un écho. Son gouvernement considère comme le premier de ses devoirs l'étude des questions sociales. L'assistance dispose d'un budget considérable, impossible à évaluer si l'on y comprend les ressources de la bienfaisance privée, et notre nation tout entière, sans distinction de partis, consentirait

avec joie de nouveaux sacrifices, s'ils lui étaient demandés, pour le soulagement de ceux qui souffrent. (*Nouveaux applaudissements.*) Mais la France est aussi un pays de raison claire et pratique ; elle ne veut rien céder à un sentimentalisme vague et banal, inutile quand il n'est pas dangereux, et qui ne peut faire que des dupes ou des révoltés. (*Applaudissements.*)

C'est à cette conciliation des mouvements les plus naturels du cœur et des lois imprescriptibles de la raison que M. Casimir-Perier vous conviait tout à l'heure, et que vous aboutirez, je l'espère. Votre œuvre va se poursuivre dans les meilleures conditions et sous les auspices les plus favorables. Partout, les préoccupations morales animent les gouvernements et pénètrent lentement dans la politique; les idées généreuses se présentent au monde sous les plus illustres patronages; l'instruction, source de moralité, se répand de plus en plus; les établissements hospitaliers, les bureaux de bienfaisance, les crèches, les ouvroirs, les ateliers de charité, se multiplient; les classes riches sentent plus que jamais que leur intérêt comme leur honneur, et quelquefois leur excuse, est dans l'affirmation de leur solidarité avec les classes pauvres. (*Applaudissements.*) Que ce réveil d'humanité vous encourage, que cette sympathie unanime, dont vous êtes l'objet, vous soutienne et vous guide ; vous nous apporterez des conclusions dont l'humanité profitera. Vous la servez déjà par le réconfortant spectacle que nous offrent tant de bonnes volontés et d'intelligences unies pour la réalisation du bien. (*Vifs applaudissements.*)

Discours, de **M. Henri MONOD,**

directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN FRANCE EN 1900

Il y a onze ans, le 28 juillet 1889, s'ouvrait à Paris le premier congrès international d'assistance et de bienfaisance. Le comité d'organisation m'avait chargé d'exposer quelle était alors la situation de l'assistance publique en France. Je rendis justice à nos institutions charitables; mais je dus constater que le soulagement des malheureux était abandonné aux hasards des bonnes volontés, aucune loi, à cette époque, n'*assurant* des secours à aucune misère. Je constatai en même temps que l'absence d'une organisation d'ensemble, obéissant à des vues méthodiques, avait pour conséquences « l'ignorance des besoins, l'impuissance d'y satisfaire, la surabondance ici et là la disette : partout l'incohérence ». Deux jours après, le congrès fixait les règles qui devaient, selon lui, présider, en quelque pays que ce fût, à l'établissement de tout système généralisé d'assistance publique. Ce sont ces règles qui ont, depuis ce moment, guidé notre administration et inspiré nos législateurs. Le nouveau comité d'organisation a pensé qu'il serait à propos de rappeler aujourd'hui ces règles et d'indiquer les réformes que leur application a permis de réaliser; que le Congrès de 1900 devait, dès le début de ses travaux, rendre cet hommage au congrès de 1889, et acquitter ainsi envers lui une dette de reconnaissance. C'est encore à moi qu'est échue cette tâche périlleuse; comme j'avais montré il y a onze ans ce qu'était alors l'assistance publique en France, je dois vous montrer ce qu'elle est aujourd'hui, les progrès obtenus, les lacunes qui restent à combler. Je m'efforcerai de le faire clairement, m'excusant d'avance d'une sécheresse difficilement évitable dans un exposé administratif.

Le principe de l'assistance obligatoire, appliqué depuis longtemps dans d'autres pays, n'est pas nouveau en France. Proclamé par le grand Comité de secours de 1790, repris par la Convention qui inscrivait dans la Déclaration des droits la formule célèbre : « les secours publics sont une dette sacrée », il fut encore affirmé dans la constitution de 1848. Mais jusqu'en 1893, il n'avait pas reçu chez nous de consécration légale.

Les variations politiques ne suffisent pas à expliquer cet échec. Il faut en reconnaître les causes dans deux fautes capitales commises dès l'origine.

La première fut que la Révolution, dans son élan héroïque, crut qu'elle pourrait d'un effort résoudre ce problème, si étendu et si complexe, de la misère. Elle se proposait « un travail qui, posé sur les bases de la constitution, lié indissolublement à elle, avait pour objet de secourir dans tous les âges, dans toutes les positions de la vie et dans toutes les parties du royaume, l'indigence, la faiblesse et les infirmités. La sagesse prévoyante des décrets de l'Assemblée, disait-elle encore, doit embrasser l'universalité des malheureux et la suite des générations (1) ». C'était généreux, mais c'était irréalisable. La question est trop vaste pour être ainsi embrassée d'une étreinte.

La Rochefoucauld-Liancourt avait bien senti la nécessité de limiter l'assistance et le danger de ne pas la limiter. « L'assistance, disait-il, n'a été jusqu'ici regardée que comme un bienfait. Elle est un devoir. Mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale. » Il disait encore : « Tout ce qui n'est pas nécessaire est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail ; c'est désordre ; c'est injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics par delà l'exacte nécessité. » Pensée des plus importantes, essentielle, et que dans un autre rapport il exprimait de nouveau : « L'assistance accordée par l'État doit se borner aux vrais besoins. N'oublions pas que toute extension qui lui serait donnée au delà de la nécessité est à la fois une sorte

(1) *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 111, col. 1.

d'encouragement à la paresse et à l'imprévoyance et une injustice à la société (1). »

Mais La Rochefoucauld, tout en comprenant la nécessité sociale de limiter l'assistance, n'avait pas trouvé le moyen pratique d'opérer cette limitation, et, ses avertissements n'étant que des conseils de sagesse sans aucune garantie d'application, le législateur a reculé devant l'organisation d'une assistance qui semblait devoir rester illimitée.

La seconde erreur de la Convention fut de croire que l'assistance publique devait avoir un caractère national, que l'État pourrait centraliser toutes les ressources de l'assistance pour les faire retomber, comme une manne bienfaisante, sur les malheureux, quels qu'ils fussent. Elle décida, en effet, par la loi du 24 mars 1793, qu'au budget de la République figurerait un « crédit de l'indigence » qui serait ensuite réparti entre les départements, les districts et les municipalités cantonales (2). C'était encore impraticable. La loi du 24 vendémiaire an II revint aux vrais principes en ramenant le domicile de secours à la commune; mais elle fit, elle aussi, une proclamation stérile, parce qu'à l'obligation morale de secourir elle ne donna pas pour corollaire l'obligation légale de faire la dépense nécessaire aux secours.

Le congrès de 1889 a évité l'une et l'autre erreur. Il a maintenu avec énergie à l'assistance le caractère communal, tout en prenant des précautions pour que la charge ne dépassât pas les forces financières de la commune. Et surtout — ce fut son grand mérite — il a limité l'assistance obligatoire à certaines catégories de malheureux. Ses délibérations ont abouti à cette formule, adoptée à l'unanimité moins une voix par une assemblée où étaient représentées vingt-cinq nations, à cette formule que M. Léon Bourgeois a portée à la tribune de la Chambre des députés et que M. Louis Barthou, étant ministre de l'Intérieur, a faite sienne au congrès d'assistance de Rouen : « L'assistance publique est due, à défaut d'autre assistance, à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans

(1) Rapport du 30 mai 1790. *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 105 et suiv.

(2) Rapport Dreyfus-Brisac. Annexe à l'exposé de la loi sur l'assistance médicale.

l'impossibilité *physique* de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

Cette formule est devenue la pierre angulaire sur laquelle le Conseil supérieur et l'administration de l'Assistance ont bâti leurs projets de réforme.

Les pauvres qui sont dans l'impossibilité physique de subvenir aux nécessités de l'existence sont : les enfants, les malades, les infirmes, les vieillards. Si la formule est vraie, des secours publics doivent être organisés en faveur des enfants pauvres, des malades pauvres, des infirmes et des vieillards pauvres qui ne reçoivent pas d'ailleurs des secours suffisants. Voilà la portée de la formule. Elle dérive de cette fort simple idée que, si l'on reconnaît des droits à l'homme et au citoyen, il en est un qui domine tous les autres, parce que, sans lui, les autres ne sont rien : le droit de vivre. Malthus le nie, mais la conscience de l'humanité l'affirme. « Une des nécessités de toute organisation sociale, a écrit Le Play, est de secourir ceux qui ne peuvent pourvoir par eux-mêmes aux besoins de leur famille... Aucune théorie ne saurait justifier l'abandon de ceux qui souffrent (1). » *(Applaudissements.)*

Cependant, il existe encore des adversaires systématiques de l'assistance officielle, et même de toute assistance. Des économistes enseignent qu'aucune intervention humaine ne doit troubler l'accomplissement de la loi naturelle qui, par le jeu de la concurrence vitale, aboutit à l'élimination du faible. Ils appartiennent à cette école que Jules Simon a si bien qualifiée « l'école dure ».

Nos Français ne poussent pas la logique jusqu'à cette outrance; ils se bornent, comme le fit en 1850 un célèbre rapport législatif, à prôner la vertu individuelle de la charité, afin de se soustraire au devoir social de l'assistance et à présenter le plus sombre tableau des malheurs qu'entraîne toute action de l'État en cette matière.

Mais la barrière sagement opposée par le congrès de 1889 à une extension indéfinie de l'assistance publique, cette limitation de son activité obligatoire, si elle n'a pas désarmé nos adversaires français, j'affirme qu'elle a eu pour effet d'enlever toute valeur à leurs arguments. Aussi discutent-ils à côté. Là où nous précisons, ils s'obstinent à généraliser, et leurs généralités ne s'appliquent plus à nos

(1) *La réforme sociale en France.*

définitions. Ils n'osent pas dire nettement : il n'est pas nécessaire que l'enfant abandonné soit assuré d'être recueilli ; — il n'est pas nécessaire que le malade pauvre soit soigné ; — il n'est pas nécessaire qu'un abri soit préparé au vieillard ou à l'infirme. Ils disent : Vous allez augmenter le paupérisme ; — vous allez décourager la prévoyance ; — vous allez surcharger les contribuables ; — vous allez stériliser la prévoyance privée.

Quelle est la valeur de ces objections contre notre doctrine ?

Vous augmenterez le paupérisme, nous dit-on, parce que « vous aurez accoutumé des gens à ne pas faire des efforts suffisants pour améliorer leur position... Impuissante à extirper le paupérisme, l'assistance publique a une influence merveilleuse pour en développer les germes épars et inertes (1) ». Que signifie cette phrase cruelle ? Elle résume une critique souvent faite, d'après laquelle assurer des secours aux malheureux, c'est les pousser à la paresse, en diminuant l'incitation au travail qui vient de la nécessité de vivre, et c'est ainsi favoriser le paupérisme, une des pires formes du parasitisme social (2). Mais il ne peut y avoir paresse que chez celui qui est capable de travail, chez le valide. Or, les valides sont exclus de notre formule. Ainsi le raisonnement ne tient plus. Admettons que des travailleurs puissent être transformés en fainéants par la certitude d'être secourus : on n'est pas, de propos délibéré, par répugnance pour l'effort personnel, un orphelin, un malade, un infirme, un vieillard. Les secours organisés en faveur des vieillards, des infirmes, des malades et des enfants ne sauraient donc avoir pour conséquence le développement du paupérisme.

On nous dit que nous risquons de décourager la prévoyance. Je montrerai qu'en effet des mesures doivent être prises pour que ce danger, que je ne nie pas, soit conjuré. Je montrerai aussi que les faits n'ont pas justifié les craintes exprimées.

Vous allez, objecte-t-on en troisième lieu, « grever d'une nouvelle surcharge considérable les propriétaires ruraux (3) ». La surcharge

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1893, p. 138. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1889, p. 317.

(2) Il y en a d'autres. Tout individu qui, pouvant travailler, vit sans produire est un parasite social.

(3) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1893.

que l'on qualifie de considérable est en réalité légère, très inférieure à ce qu'elle est dans d'autres pays. La part des dépenses d'assistance demandée à l'impôt représente, par année et par tête d'habitant, 8 fr. 85 en Angleterre, et en France 2 fr. 04 (1). Nous consentons à nous apitoyer avec vous sur la condition des propriétaires, mais convenez que celle des indigents est plus pitoyable encore. Convenez aussi qu'il est un peu choquant de se montrer plus sensible à une privation minime imposée à ceux qui possèdent qu'au dénûment total de ceux qui n'ont rien. (*Très bien! Très bien!*)

Enfin, on nous accuse de frapper au cœur la bienfaisance. Les uns disent : « Vous déshabituerez les habitants des campagnes de la seule charité réelle, celle qui est spontanée et volontaire (2) ». Les autres annoncent qu'en transformant les établissements actuels en services publics nous tarirons la source des dons et des legs charitables, et quelques-uns ajoutent que, la plupart de ces dons étant inspirés par la piété, un gouvernement républicain, dont un des principes fondamentaux est la neutralité religieuse, a peu de chance de les recueillir.

Il est très vrai que l'assistance doit, à nos yeux, être constituée en service public, et qu'un service public ne vit pas d'aumônes. Sans doute il ne repousse pas des libéralités qui allègent la charge des contribuables, mais, créé en vue de l'utilité générale, il ne saurait invoquer l'insuffisance de ces ressources extraordinaires pour suspendre ou pour restreindre son fonctionnement normal.

D'ailleurs, jusqu'à présent, c'est le contraire de ce que l'on nous a annoncé qui s'est produit.

Au cours du siècle qui va finir, de 1800 à 1900, le montant des libéralités charitables faites aux établissements publics (3) a été de près de 752 millions de francs (4). C'est depuis 1878 que la République est gouvernée par les républicains : c'est donc depuis 1878 que, si nos adversaires avaient raison, le mouvement de recul eût

(1) Chiffre de 1896. Voir *Statistique des dépenses publiques d'assistance en 1896*, par Henri Monod, p. 336.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1893.

(3) Aux hôpitaux, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux pauvres représentés par les maires.

(4) 751.851.929 fr. 67.

dû se manifester, que nous devrions constater une diminution notable dans le montant des libéralités faites aux pauvres par l'intermédiaire des établissements soumis à la tutelle de l'État. Pour les soixante-dix sept premières années du siècle, le montant de ces libéralités s'était élevé à près de 416 millions de francs (1), soit en moyenne par année à 5.400.000 francs (2). Pendant la période de onze années qui va de 1878 à 1888, ces libéralités sont montées à une moyenne annuelle de 14 millions et demi (3), et pendant la période de onze années qui va de 1889 à 1899, elles sont montées à une moyenne annuelle de plus de 16 millions de francs (4). (*Applaudissements.*)

Telle est la réponse des faits : elle est éclatante et glorieuse. Tandis que l'esprit de parti décriait l'assistance officielle et cherchait à détourner d'elle les bonnes volontés, lui présageant le fatal décroissement, la quasi-disparition des dons faits par la charité privée aux établissements publics, cette charité privée, bien supérieure à l'esprit de parti, vraiment humaine et vraiment française, soucieuse à juste titre de la durée des œuvres qu'elle fonde, poussait vers les établissements publics son flot toujours grossi; et elle arrivait enfin, de 1878 à 1900, à tripler son effort annuel, submergeant ainsi, noyant nos discussions misérables sous l'abondance magnifique de ses libéralités.

Il n'est plus exact de prétendre que le développement de l'assistance nuit au développement des œuvres de bienfaisance qui retiennent le caractère privé. Parmi les œuvres privées, les plus importantes sont celles qui reçoivent la consécration de la reconnaissance d'utilité publique. Divisons le XIXe siècle en cinq périodes de vingt années. Le nombre des établissements privés reconnus d'utilité publique a été :

Pendant la première période de 12; pendant la seconde de 16; pendant la troisième de 73; pendant la quatrième, de 1860 à 1879, de 179; pendant la cinquième enfin, de 1880 à 1899, de 192.

Et, bien que mon sujet soit l'assistance publique, je ne puis pas ne pas signaler à votre admiration l'explosion de charité qui s'est

(1) 415.701.026 francs.
(2) 5.398.715 francs.
(3) De 1878 à 1888: 159.635.799 francs, soit par an: 14.512.345 fr. 36.
(4) De 1889 à 1899: 176.515.104 fr. 67, soit par an: 16.046.827 fr. 65.

produite depuis dix ans et dont l'Exposition de 1900 est l'extraordinaire témoignage. Jamais encore un pareil ensemble ne s'était offert aux yeux du monde, et il est impossible de n'être pas pénétré d'émotion en constatant, sur presque tous les points de la terre, les inventions généreuses, ingénieuses, touchantes, de la compassion humaine en faveur des misérables. En France notamment, à mesure que s'organisait l'assistance publique, la bienfaisance privée, comme surexcitée par la plus noble des émulations, prenait un essor inattendu, et c'est depuis dix ans que vous avez vu surgir et fleurir les belles entreprises de charité qui sont les sauvetages de l'enfance, les hôpitaux marins, l'œuvre des enfants tuberculeux, les refuges pour femmes enceintes, et toutes ces tentatives d'organisation méthodique de la bienfaisance : enquêtes charitables, visites aux pauvres, assistances par le travail, où sans doute il y a encore bien des tâtonnements, bien des inexpériences, mais où nous aimons à voir le commencement de quelque chose de grand que réalisera l'avenir.

Les objections d'ordre général écartées, je reviens à notre définition de l'assistance publique, et je demande : qu'a fait la France, depuis onze ans, pour assurer *par la loi* (1) des secours aux enfants, aux malades, aux vieillards, aux infirmes ? Et que lui reste-t-il à faire pour remplir le programme si fermement tracé par le congrès de 1889 ?

---

(1) Je ne traite ici de l'assistance qu'en tant que service public et, à bien prendre les choses, l'assistance publique ne devrait être, hors les circonstances exceptionnelles, que l'assistance légale, c'est-à-dire celle dont la loi, non seulement règle l'administration mais consacre le principe et ordonne l'institution. « La réglementation des secours », dit M. Muensterberg dans son *Rapport au Congrès de 1900 sur les secours à domicile*, « par cela même qu'elle est imposée par la loi aux corps publics, devient l'assistance publique ». La distribution de secours de tout genre par divers budgets publics a beaucoup augmenté : en onze ans, le total des dépenses de cet ordre a passé de 184 à 243 millions de francs (Actes du Conseil supérieur, *Statistiques des dépenses publiques d'assistance*, en 1885 et en 1896, fascicules 24 et 76). C'est un progrès, mais qui peut demain se changer en recul pour toutes les parties de l'assistance qui n'auront pas été réglées par des lois organiques. L'assistance facultative n'est qu'une des formes de la bienfaisance, et une forme inférieure, car il y manque la noblesse du sacrifice personnel volontaire. L'État n'a pas à se montrer bienfaisant. Il n'a pas à faire avec l'argent des contribuables des libéralités individuelles. Cet argent ne doit être employé qu'à assurer la marche d'un service public, c'est-à-dire d'une organisation établie à frais communs pour servir un intérêt social.

Les enfants d'abord.

« Il n'y a pas de cadets dans une nation, a écrit M. Alfred Fouillée. Si la famille fait défaut, il reste au-dessus d'elle la grande famille nationale : il y a solidarité entre tous les citoyens d'un même pays. Par cela même que vous, législateurs, vous n'avez pu établir de loi qui règle la multiplication de l'espèce, vous acceptez implicitement, à défaut des père et mère naturels, certaines charges à l'égard des enfants qui sont nés (1). »

C'est sur cette notion de devoir social qu'est fondé notre service des Enfants assistés. Je ne reviendrai pas sur ce que j'en ai dit en 1889. J'ajouterai seulement que j'ai entrepris il y a quelques années, non sans crainte, une enquête minutieuse sur le fonctionnement de ce service et sur ses résultats pratiques; cette enquête, que j'ai publiée (2), a fourni la preuve que le service des Enfants assistés est une des gloires de la France et fait le plus grand honneur à nos populations rurales. Sur 100 pupilles, garçons ou filles, arrivés à leur majorité, il y en a 98 qui gagnent leur vie par l'exercice d'une profession honorable. Pesez ce résultat, Messieurs, en songeant aux origines de ces enfants !

Leur nombre est considérable, et il s'accroît. Il était de 84.023 au 31 décembre 1887, et au 31 décembre 1899 il était de 136.199. D'autre part, la majorité des conseils généraux comprennent leur devoir à l'égard de leurs pupilles; ils améliorent le service et consentent à cet effet des sacrifices sérieux. Le total des dépenses, qui était de 16 millions (3) en 1885, s'est élevé à plus de 27 millions en 1896 (4).

Depuis le congrès de 1889, le Conseil supérieur a préparé un projet de loi réalisant les réformes dont j'avais montré au congrès la nécessité et dont les trois principales sont: l'admission à bureau ouvert, la fixation de tarifs minima pour les pensions des pupilles et

---

(1) *La philanthropie scientifique. Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1882, p. 412.

(2) Henri Monod, *Les enfants assistés de France*. Paris, Masson, 1898.

(3) 16.394.313 fr. 44.

(4) 27.434.611 fr. 01 *(Statistique des dépenses publiques d'assistance en 1896*, p. 18*)*.

l'obligation des dépenses. Ce projet a été adopté avec quelques modifications par le Gouvernement ; il a été déposé par lui sur le bureau du Sénat; la commission du Sénat l'a étudié, l'a amendé, et son rapport est distribué. Puisse ce projet devenir bientôt la loi du pays!

Je viens de parler du Conseil supérieur, de lois protectrices de l'enfance et du Sénat. Comment pourrais-je ne pas m'arrêter ici pour présenter le plus respectueux des saluts au président vénéré du Conseil supérieur, au rapporteur devant le Sénat du projet de loi sur les enfants assistés, au grand citoyen qui, depuis plus de trente années, est l'inspirateur de tout ce qui s'est réalisé ou préparé d'utile, dans la législation et dans l'administration, en faveur des malheureux et particulièrement des enfants, à l'homme de bien dont la salutaire influence s'est étendue bien au-delà des frontières de la France, dont, il y a quatre ans, ici même, dans une solennité dont la grandeur morale est inoubliable, nous célébrions les quatre-vingts ans, à Théophile Roussel, — Théophile Roussel, dont le nom reste le drapeau et l'honneur de notre Congrès, et qui, vaincu par l'âge, n'a cependant quitté le bâton du commandement effectif que quand il a pu le remettre entre les mains expertes et vaillantes qui, si heureusement, ont conduit le navire jusqu'au port (*Vifs applaudissements.*)

Théophile Roussel est le père de notre loi du 24 juillet 1889. Cette loi, rompant avec les dures traditions du droit romain, permet de retirer la puissance paternelle aux parents indignes, c'est-à-dire à ceux qui l'exercent, non pour protéger, mais pour maltraiter, pour exploiter ou pour corrompre leurs enfants. Elle est entrée aujourd'hui dans la pratique courante et, au contraire de ce qui avait été prédit, elle n'a pas soulevé de sérieuses difficultés d'application. Je n'ai à parler ici que des enfants confiés, en vertu de cette loi, à nos services publics d'assistance : ces enfants étaient, au 31 décembre 1899, au nombre de 20.204. Ainsi s'explique, pour moitié environ, l'augmentation du nombre des enfants assistés, car c'est dans le service des Enfants assistés que les enfants protégés par la loi de 1889, dits « moralement abandonnés », sont recueillis. Plus de vingt mille enfants ont donc été, grâce à la loi de 1889, tirés des milieux les plus abjects; maintenus dans ces

milieux, ils n'eussent pas manqué, en se perdant eux-mêmes, de devenir pour la société des charges, des hontes et des dangers; et actuellement ces vingt mille enfants, placés dans d'honorables familles, quelques-uns peuvent être maintenus pour un temps en observation, deviendront en grande majorité — le passé nous permet de répondre de l'avenir — de braves gens, de bons citoyens et de bonnes mères de famille. Il y a là un fait nouveau, considérable, et qui doit faire battre de joie tous les cœurs.

Il existe d'autres catégories d'enfants pour lesquelles la protection de la loi n'est pas encore instituée. Il y a des enfants, en grand nombre qui sont condamnés à mourir avant même d'être nés, parfois de mort voulue, parce que leur mère ne trouve pas un lieu où elle puisse cacher sa faute ou seulement abriter sa misère et éviter un travail meurtrier. Il reste donc à créer partout des refuges pour les femmes enceintes, refuges dont l'Exposition nous offre d'excellents modèles. Il reste, en second lieu, à venir d'une manière efficace au secours des enfants que leurs parents ne songent pas à abandonner mais que pour des raisons diverses ils sont dans l'impuissance d'élever, et qui, au grand dommage d'eux-mêmes et de la société, grandissent dans des privations continuelles et de continuelles humiliations. Ces derniers sont principalement les enfants des veuves, des mères abandonnées. A la demande du Gouvernement, le Conseil supérieur de l'assistance publique a préparé deux projets de loi pour répondre à ce double besoin, l'un au rapport de M. l'inspecteur général Drouineau, sur les *refuges-ouvroirs*, l'autre au rapport de l'honorable M. Émile Rey, député, sur *l'assistance aux enfants des familles indigentes*. Lorsque notre démocratie aura regardé résolument en face ces deux problèmes, lorsqu'elle aura bien compris le devoir qu'elle a de les résoudre, l'intérêt qu'elle a à les résoudre, les ressources ne lui manqueront pas. Elles ne manquent jamais à ce qui est nécessaire. Ce sera seulement quand ces projets auront pris place dans notre législation, que la République aura assuré à l'enfance malheureuse l'assistance qui lui est due.

Après les enfants, les malades.

Le 28 juillet 1889, je disais avec confiance au premier congrès

international : « Un jour viendra où tous les malades pauvres seront gratuitement soignés, soit à domicile, soit dans un hôpital. »

Messieurs, ce jour est venu. La loi du 15 juillet 1893 a rendu obligatoires sur toute la surface de la République les secours aux malades pauvres, et cette grande réforme, qui a fait comme une révolution dans notre droit public, nous est le gage des réformes futures.

Dans cette loi du 15 juillet 1893, les principes fondamentaux mis par le congrès de 1889 à la base de toute organisation d'assistance publique ont été scrupuleusement respectés, et jusqu'ici la pratique en a vérifié la sagesse.

Comme l'avait indiqué le congrès, l'assistance reste essentiellement communale; seule la commune est assez près des individus pour les bien connaître : or, il y a péril pour les finances publiques à remettre l'appréciation de l'indigence à qui ne connaît les individus que de seconde main. C'est donc la commune qui désignera les bénéficiaires de l'assistance. Pour que la commune ne soit pas tentée de tomber dans la prodigalité, elle sera toujours financièrement intéressée à limiter le nombre des indigents, et, pour que les indigents n'aient pas à souffrir d'une parcimonie excessive, un recours sera ouvert contre les décisions de la commune.

C'est suivant ces principes que fonctionne depuis cinq ans la loi du 15 juillet 1893. Beaucoup plus rapidement, beaucoup plus facilement que nous n'osions l'espérer, son application s'est généralisée. Les statistiques officielles constatent que, dès l'année 1895, le nombre des malades pauvres soignés en exécution de cette loi s'est élevé à près de 360.000(1). Ce nombre est monté à 438.000(2) en 1896, à environ 500.000 en 1899. Libre aux doctrinaires de prononcer que ce sont là des « résultats pitoyables » (3). Ils nous

(1) 359.874. Dans ce nombre sont bien compris ceux qui, avant la loi, recevaient plus ou moins les secours médicaux des services facultatifs fonctionnant dans un certain nombre de départements et dans presque toutes les grandes villes. Mais ceux-là même profitent de la loi; ils obtiennent les secours dans des conditions beaucoup meilleures, plus complètes, moins humiliantes, et ils sont assurés de les obtenir.

(2) 438.141.

(3) *Journal des Débats*, 16 juin 1897.

semblent, au contraire, excellents ; ils démontrent l'utilité, la nécessité de la loi. C'est par centaines de mille que se comptaient les Français pauvres qui, en cas de maladie, n'étaient pas soignés ; les enquêtes poursuivies préalablement à la loi ont mis ce fait hors de conteste. Ce spectacle nous est dorénavant épargné, grâce à la loi de 1893, grâce à l'empressement généreux avec lequel les assemblées départementales l'ont appliquée.

On répète volontiers sans y avoir, je pense, regardé de bien près, que cette loi est ruineuse. Les dépenses nouvelles qu'elle cause aux départements et aux communes ne s'élèvent pas pour l'ensemble de la France à quatre millions de francs, et les deux millions que nous avions prévus (1) comme devant représenter la part annuelle de l'État sont encore loin d'être dépensés. De ce côté donc aucune alarme à concevoir.

Mais la ruine ne viendrait-elle pas des frais de bâtisse que nécessite le fonctionnement de la loi? Celle-ci a visé dans son article 26 des « dépenses extraordinaires » qui comprennent « les frais d'agrandissement et de construction des hôpitaux ». Elle ajoute : « l'État contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés. Chaque année, une somme sera, à cet effet, inscrite au budget. » Jusqu'ici, cet article est resté lettre morte. « Chaque année... », dit la loi de 1893 et, aucune année, aucun crédit n'a été inscrit au budget pour contribuer à ces dépenses.

Cependant elles ont été souvent nécessaires, et parfois dans des conditions telles qu'elles n'eussent pas pu être faites si les communes avaient été laissées à leurs propres forces. Le problème a été résolu par des prélèvements sur les fonds dits « du pari mutuel ». La partie de ces fonds qui, de 1888 à 1899, a été consacrée à l'amélioration de notre régime hospitalier s'élève à plus de 27 millions de francs (2).

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi.

(2) Cette somme se subdivise ainsi :

Subventions	aux hôpitaux.....	12.408.369 fr.
	aux hôpitaux-hospices....	7.234.900
	aux hospices.....	7.550.405
	Ensemble.....	27.193.674 fr.

Certes, Messieurs, ce n'est pas moi qui me ferai l'apologiste du jeu; de trop fréquentes catastrophes font voir ce qu'il coûte à la dignité personnelle et à la famille, et l'on sait trop combien il recrute de clients à l'assistance: mais, puisque le jeu existe, puisque, dans tous les temps et dans tous les pays, les efforts des législateurs pour extirper ce mal, individuel et social, se sont montrés impuissants, ce n'est pas moi non plus, directeur de l'Assistance publique, qui aurai le courage de regretter qu'une minime portion des sommes sorties de la poche des joueurs nous aide à soigner les malades et à recueillir les vieillards (1).

J'exprime néanmoins l'espoir que nous rentrions dans la règle, que l'article 26 de la loi de 1893 soit respecté, et qu'il soit inscrit au budget annuel un crédit pour la contribution de l'État aux dépenses de construction dans les hôpitaux. Il ne peut y avoir là un péril, le Parlement restant toujours libre de mesurer le crédit aux possibilités budgétaires.

Mais l'on a accusé la loi de 1893 de faire courir au pays un danger bien autrement inquiétant. Dans un recueil grave, le plus autorisé peut-être parmi nos économistes orthodoxes a écrit: « La loi récente qui a institué l'assistance médicale gratuite dans les campagnes détruira la plupart des sociétés de secours mutuels (2). » Voilà un oracle! Si celui-ci se fût trouvé véridique, c'eût été un grand malheur. Mais, pour l'honneur de l'humanité, les mutualistes avaient été méjugés. Ils ne sont nullement disposés à abandonner la prévoyance, qui fait leur dignité, pour passer à l'assistance publique. La clientèle de celle-ci est autre. C'est en 1895, l'année même où fut écrit l'article lançant ce terrifiant pronostic, qu'a commencé l'application de la loi de 1893, application qui depuis lors s'est étendue à tout le pays. Quel a été le contre-coup de la loi sur les sociétés de secours mutuels? Quelle est la portion de celles-ci, dont « la plupart » devaient être détruites, qui a disparu? Au 31 décembre 1895, il y avait en France 10.588 sociétés de secours

(1) Je regrette même que, puisque les jeux de hasard sont, sinon autorisés, du moins tolérés dans des cercles très ouverts, qu'ils sont publiquement pratiqués dans les villes d'eaux, on ne trouve pas le moyen de prélever, en faveur des pauvres, une part de « la cagnotte ».

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 3 août 1895, p. 139.

mutuels comptant 1.354.439 membres participants; au 31 décembre 1899, le nombre des sociétés était passé de 10.500 à 13.013, et le nombre des membres participants, augmentant de près de 30 p. 100, de plus de 400.000, avait passé de 1.300.000 à 1.759.000. Mon éminent ami, M. Paul Leroy-Beaulieu, se réjouira certainement d'avoir été mauvais prophète, et tous nous constaterons avec joie que le bien réalisé sur un point n'a pas pour conséquence nécessaire le bien diminué sur un autre; qu'avec l'organisation et la généralisation du service public des secours aux malades pauvres a coïncidé un admirable développement de la mutualité, et que, tandis que les indigents, par centaines de mille, étaient soignés chaque année en exécution de la nouvelle loi d'assistance, c'est aussi par centaines de mille que nos compatriotes venaient grossir l'armée de la prévoyance, — de la prévoyance, cette vertu si française, qu'il faut prôner et chérir, car elle est une des plus puissantes sauvegardes de la paix sociale. (*Très bien. Très bien.*)

La loi de 1893 ne semble donc pas mériter les reproches qui lui ont été adressés. Pour qu'elle fonctionne normalement, il reste — ici encore le Conseil supérieur a préparé la solution du problème — à organiser l'instruction professionnelle du personnel secondaire des hôpitaux. C'est une des conséquences de l'obligation de l'assistance médicale, car l'obligation de faire implique l'obligation de bien faire. Dans l'étude de cette réforme, à la fois si nécessaire et si difficile, nos administrations hospitalières ne devront apporter aucune préoccupation étrangère à l'intérêt des malades: les souffrances des pauvres ne sont pas un champ ouvert aux luttes de partis.

L'intérêt du malade pauvre a été le seul guide du législateur de 1893. Tout ce qu'exige la loi, c'est que ce malade soit l'objet de soins convenables, c'est-à-dire reçoive la visite du médecin aussi bien que les remèdes prescrits, et, en cas de nécessité reconnue, soit hospitalisé. Quant aux moyens à prendre pour atteindre ce but, elle les laisse au libre choix des conseils généraux. Ces moyens se sont trouvés être des plus divers. De la liberté est née l'émulation. Les départements se sont d'autant plus attachés à l'entreprise nouvelle qu'ils avaient plus de part dans sa mise en œuvre. J'ose dire que, par là, cette loi d'obligation est une loi de liberté et de

décentralisation qui donne, et donnera de plus en plus, de l'activité à la vie locale.

C'est surtout une loi de solidarité! Le congrès de 1889 avait formulé ce principe: « L'organisation de l'assistance doit être telle que les communes ou paroisses plus riches aident les communes ou paroisses plus pauvres, que les départements ou provinces ou cercles plus riches aident les départements ou provinces ou cercles plus pauvres, le tout avec le concours financier et le contrôle effectif de l'État. » La loi de 1893 a réalisé cette organisation. Non seulement les pauvres sont soignés, mais, par le jeu des barêmes annexés à la loi, les communes riches de chaque département aident les communes pauvres au moyen des subventions départementales, et les départements pauvres sont secourus par les départements riches au moyen des subventions de l'État. Tel est désormais le système français de l'assistance publique: l'assistance, mettant en pratique à tous les degrés la solidarité nationale, ne se contente pas d'aller de la collectivité à l'individu misérable, elle va de la collectivité plus riche à la collectivité plus pauvre. Tous les éléments qui composent la patrie travaillent ainsi à l'œuvre de justice sociale, chacun dans la limite de ses forces, tous liés ensemble par des applications successives, et successivement élargies, de l'idée de fraternité. (*Applaudissements.*)

Je n'en dirai pas plus sur la loi de 1893. Son objet a été les malades pauvres, mais son action s'étendra bien au delà de son objet. Elle a fait pénétrer dans notre législation le principe de l'assistance obligatoire; ce principe produira peu à peu ses conséquences nécessaires.

La principale sera d'instituer le service public des secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Je disais en 1889: « Qu'est-ce que la législation française a fait pour assurer l'assistance aux vieillards et aux incurables pauvres? La réponse est facile: elle n'a rien fait du tout. »

Des circonstances récentes permettent d'augurer que l'importante réforme qui assurera les secours aux vieillards et aux infirmes incapables de travail, et privés de l'aide de leur famille, est d'une réalisation prochaine.

Le 27 décembre 1895, la Chambre des députés votait à l'unanimité de 512 votants la résolution suivante :

« La Chambre, résolue à organiser dans le plus bref délai possible l'assistance aux vieillards et aux incurables indigents par la contribution des communes, des départements et de l'État, prend acte de la promesse faite par le Gouvernement de proposer dans le budget de 1897 les crédits nécessaires pour jeter les premières bases de cette organisation. »

Obéissant à cette injonction, le Gouvernement a préparé, d'après les indications qui lui ont été successivement fournies par le Conseil supérieur et par le Conseil d'État, un projet de loi qui règle cette grave question. En même temps, il insérait dans la loi de finances de 1897, un article obligeant l'État à prendre à sa charge une partie de toute pension constituée par les communes ou par les départements en faveur de vieillards ou d'incurables indigents (1), et un crédit a été à cet effet inscrit au budget des dépenses. Cette dernière tentative pour amener les départements et les communes à accomplir bénévolement leur devoir d'assistance a presque complètement échoué. Le crédit voté par les Chambres était de 600.000 francs (2). Il n'a pu être dépensé sur ce crédit que 13.000 francs (3) en 1897, 65.000 francs (4) en 1898, 100.000 francs environ en 1899. Une fois de plus la preuve a été faite que les

(1) Article 43 de la loi des finances de 1897 : « A partir du 1er janvier 1897, l'État contribuera dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barêmes A et B de cette loi, au payement de toute pension annuelle d'au moins quatre-vingt-dix francs (90 fr.) et de deux cents francs au plus (200 fr.), constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française, privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de soixante-dix ans, soit atteinte d'une maladie ou d'une infirmité reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser, par département, deux pour mille (2 p. 1.000) de la population, et que cette contribution, pour chaque pension, puisse être supérieure à 50 francs. Cette pension annuelle sera toujours révocable. »

(2) 590.955 francs.

(3) 13.041 fr. 94.

(4) 65.053 fr. 38.

vieillards, les infirmes et les incurables ne seront secourus que lorsque les secours en leur faveur auront été rendus obligatoires (1). Le projet de loi est prêt : M. le président du Conseil a annoncé aux Chambres, lors de la discussion du budget de 1900, qu'il serait prochainement déposé (2).

On ne saurait dans ce projet exagérer les précautions, car c'est ici surtout qu'il faut craindre de donner une prime à l'imprévoyance. La loi devra être faite de telle sorte que la situation du prévoyant reste toujours supérieure à celle de l'assisté. Le projet du Gouvernement y pourvoit (3). Mais, tout en reconnaissant l'immense supériorité de la prévoyance sur l'assistance, encore faut-il se placer en face de la réalité des choses. Pour les infirmes, pour les incurables pauvres, la question de l'épargne ne se pose même pas. Cette épargne est quasi impossible à nombre de travailleurs quand ils sont victimes de la maladie ou du chômage. D'ailleurs que faire? Que notre concitoyen n'ait pas pu, ou n'ait pas su être prévoyant, le voici vieux, incapable de travail, sans soutien, sans abri, sans pain : son manque de prévoyance doit-il être puni de la peine de mort?

---

(1) L'espérance que j'exprimais au congrès de 1889 ne s'est donc pas réalisée.

(2) Sénat (séance du 3 avril 1900) : La nécessité d'aboutir est rendue particulièrement urgente par la situation faite aux malades qui, hospitalisés en exécution de la loi de 1893, deviennent incurables. L'incurabilité reconnue, ils ne relèvent plus de cette loi, et leurs dépenses ne sont dès lors plus payées par le service de l'assistance médicale. L'établissement, n'étant plus remboursé du prix de journée et n'ayant pas des ressources propres suffisantes pour les hospitaliser à ses frais, les renvoie ; en sorte qu'ils sont privés de secours au moment qu'il est établi qu'ils en ont un besoin définitif. La même observation s'applique aux secours à domicile.

(3) Article 16 du projet de loi du Gouvernement : « L'assistance à domicile (*aux vieillards et aux incurables*) consiste dans le payement d'une allocation mensuelle qui est délivrée aux assistés par la commission communale d'assistance. — La quotité de l'allocation mensuelle est établie suivant un tarif délibéré par le conseil général qui détermine la somme présumée nécessaire aux besoins de l'existence de chaque localité. — Cette somme ne peut être, en aucun cas, inférieure à 8 francs ; elle ne peut être supérieure à 20 francs que si une délibération du conseil municipal, approuvée par le ministre de l'Intérieur, justifie que les besoins de l'existence exigent davantage. — Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources ; *toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'assisté n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié.* »

Ou bien osera-t-on dire que la mendicité est un mode normal d'existence? Les enquêtes montrent qu'ils se comptent par milliers, dans notre pays, les pauvres vieux qui n'ont d'autre moyen de vivre que la mendicité, qui est souvent pour eux un moyen de mourir. Le président du conseil général des hospices de Lyon, M. Sabran, l'a déclaré dans le rapport au Conseil supérieur que j'annonçais en 1889 : « Sur différents points du territoire, des vieillards, des incurables, incapables de gagner leur vie, souffrent et meurent faute d'assistance. » Un des rapporteurs du présent Congrès, M. Louis Rivière, constate que pour hospitaliser un vieillard sans appui, des préfets ont été réduits à lui faire infliger une condamnation pour mendicité, afin de pouvoir le maintenir ensuite au dépôt départemental. A la fin d'une vie sans tache, il faut imposer au pauvre vieux la tare préalable du casier judiciaire pour l'empêcher de mourir de faim (1)». Et cela sous la République! Et cela au seuil du vingtième siècle! Dites-le, Messieurs, dites-le surtout, vous Mesdames, n'est-ce pas à pleurer de pitié? ou plutôt, n'est-ce pas à rougir de honte?

Ah ! que l'on ne vienne pas ici nous objecter la charge qu'imposera au budget de la République l'institution de ces secours. Cette charge a été mesurée, et elle est très supportable (2). D'ailleurs si, pour payer sa gloire, la France était autrefois assez riche, elle doit l'être assez aujourd'hui pour accomplir le plus clair des devoirs. Dans tout budget, il y a une catégorie de dépenses que l'on peut réduire ou supprimer : on les appelle les dépenses de luxe. Mais il y a quelque illogisme dans les termes, et comme une cruelle ironie à écarter comme dépenses de luxe celles qui ont pour objet de donner le strict nécessaire à des infirmes et à des vieillards.

Exprimons donc l'espoir que les Chambres, pour adopter le projet du Gouvernement, retrouveront cette unanimité qui, en 1895,

(1) Louis Rivière, *Rapport sur la première question du Congrès*, p. 172.

(2) L'on n'évalue pas à plus de 21 millions (environ 7 millions pour les communes, 7 millions pour les départements et 7 millions pour l'État) les dépenses que le fonctionnement du secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables entraînerait pour les trois collectivités. Le reste serait couvert par les ressources propres des établissements publics. L'État, les départements et les communes payent déjà bénévolement une part — pas bien forte, il est vrai — des dépenses que le nouveau service mettrait ainsi à leur charge.

soulevait tous les partis dans un même élan généreux. Nous serions bien près alors de toucher au port, bien près du jour où la grande œuvre démocratique sera achevée, où le programme sera rempli, où nous aurons fait une réalité vivante et bienfaisante de la formule que je répète : « L'assistance publique est due, à défaut d'une autre assistance, à l'indigent qui se trouve, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. » (*Très bien. Très bien.*)

A la veille de l'Exposition universelle de 1889, instituant le Conseil supérieur de l'assistance publique qu'il avait créé, Charles Floquet formait le vœu que la France montrât au monde, au-dessus de l'orgueil de ses richesses, la puissance rayonnante de sa bonté. Comme un écho, onze années plus tard, en ouvrant l'Exposition actuelle, M. le ministre du Commerce, après avoir déclaré que « la science rend à l'homme le plus signalé service en lui livrant le secret de la grandeur matérielle et morale des sociétés, qui tient en un mot : « solidarité », terminait ainsi son discours : « L'humanité, affranchie des servitudes de la nuit, monte, monte sans cesse vers cette région supérieure et sereine, où doit se réaliser l'idéal et parfait accord de la puissance, de la justice et de la bonté. » Et M. le Président de la République, reprenant la hiérarchie des grandeurs établies par Pascal, soulignant encore ces mots de bonté et de solidarité, disait dans le langage le plus élevé : « Autant le génie domine l'aveugle matière, autant il est inférieur à la justice et à la bonté. La forme la plus élevée du beau n'est pas de celles que l'on peut indiquer par un numéro de catalogue : visible seulement pour la conscience morale, elle se trouve réalisée lorsque des intelligences supérieures et diverses, groupant leurs efforts, sont animées, comme les machines de nos galeries, par un grand moteur commun : le sentiment de la solidarité. » (*Applaudissements.*)

Bonté... voilà pour la bienfaisance privée. Justice... voilà pour l'assistance publique. Solidarité... voilà pour l'une et pour l'autre. Restons, Messieurs, sous l'impression de ces fortifiantes pensées. Puissent-elles inspirer toutes vos délibérations, et puissent ces délibérations servir la cause de l'humanité, comme ont fait celles de vos prédécesseurs de 1889 ! (*Applaudissements prolongés.*)

Discours de **M. Georges PICOT,**

secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

LA BIENFAISANCE PRIVÉE

Le Congrès qui s'ouvre aujourd'hui a voulu être universel, comme la grande Exposition à laquelle il se rattache. Au lieu d'être limité aux questions qui intéressent l'assistance publique, il a voulu embrasser toutes les formes que prend le secours donné par l'homme à son semblable; il a demandé à la bienfaisance privée d'exposer ce qu'elle avait fait, ses actes et ses projets, ce qui dans la vie de l'homme est la force secrète qui le soutient et l'anime : ses espérances !

Il ne s'agissait pas d'instituer deux congrès où chacune des formes du secours eût trouvé l'occasion d'un triomphe facile. Il s'agissait encore moins d'ouvrir une arène où, en présence de deux partis, des champions seraient descendus pour lutter avec passion, cherchant à mettre hors de combat un rival.

Le but était autrement élevé : il passait au-dessus des haines, des petitesses, des égoïsmes, qui sont la faiblesse de la nature humaine. Il s'agissait de montrer comment, en présence des problèmes les plus douloureux de la vie sociale, toutes les forces, collectives ou individuelles, publiques ou privées, poursuivaient en pleine sincérité, dans un effort commun, comme la solution également désirée, le soulagement des misères.

Nous avons hâte de le proclamer bien haut, au seuil de ce Congrès : Il n'y a point ici de rivalités ! (*Très bien. Très bien.*)

Dans le jeu des forces de ce monde, il y a ceux qui sont toujours disposés à ne voir partout que la lutte, parce qu'ils ont l'habitude de regarder très bas.

Il y a les vrais observateurs, ceux qui ne se laissent pas arrêter

par les apparences, qui seuls embrassent les ensembles, qui voient plus juste parce qu'ils dirigent leurs regards de plus haut, qui comprennent, comme un général d'armée, comment les forces les plus diverses concourent au même but, qui ont, en un mot, cette vue perçante des choses à l'aide de laquelle se découvre, au fond des efforts humains, non leurs combats, mais leur secrète harmonie.

C'est cette race d'observateurs sagaces et impartiaux qui ont été appelés à se réunir ici : ce sont eux qui ont rédigé les 105 rapports qui nous sont parvenus, monuments tout à fait rares de patience, d'expérience et de bon sens.

Je salue leur œuvre, au nom de la bienfaisance privée !

Grâce à eux, il ne nous est permis nulle part, et encore moins en France, de nous laisser aller au découragement. Le passé n'est-il pas le gage assuré de l'avenir ? Dans notre pays se sont produites des alternatives singulières, des époques où les cœurs étaient froids et des temps où la charité échauffait les âmes. Après l'épanouissement du XIIe siècle, après les créations de saint Louis, s'est écoulé un long espace sans fondations nouvelles, les anciennes suffisant aux besoins restreints des populations rurales. Au XVIe siècle, les guerres religieuses détournèrent, comme toujours, la religion de son but, et quand l'ordre fut rétabli, que, dans les villes accrues par la prospérité générale, se manifestèrent les premiers symptômes de la misère moderne, on vit éclater un effort général de bienfaisance privée qui s'empara de la société, la poussa aux sacrifices, lui enseigna des méthodes nouvelles, lui découvrit en quelque sorte avec saint Vincent de Paul ce qu'enseignait l'Évangile et lui apprit à le pratiquer. L'égoïsme qui régnait avec Louis XIV paralysa l'action. La critique qui lui succéda ne la fit pas renaître. Les âmes ne redeviennent sensibles que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Quelques années avant la Révolution, la sympathie pour les souffrances était universelle (1). C'est le souffle généreux de 1789 dont l'avant-coureur passait sur les âmes pour y jeter tout ce qui élève les cœurs, tout ce qui suscite les créations. C'est l'enthousiasme qui unissait en un même élan tous les ordres de l'État, qui faisait de l'Assemblée de Vizille le berceau sans tache de la Révolution française. Admirable entraînement

(1) La Société philanthropique de Paris a été fondée en 1780.

dont l'unique tort était de croire qu'ici-bas on détruit le mal en édictant des lois ?

L'inspiration était noble ; les législateurs furent inexpérimentés. La Convention crut avoir découvert le remède en substituant aux aumônes et aux hôpitaux l'organisation définitive du secours en nature : elle échoua, et Napoléon, qui voulait tout régler à l'image de l'unité, n'osa pas reprendre son œuvre. L'assistance publique ne fut pas jetée dans le moule des institutions impériales, et cependant elle vécut et se développa comme un des services nécessaires de l'État.

A côté et en dehors d'elle, la bienfaisance privée, d'autant plus féconde que les institutions politiques étaient plus libres, a traversé en ce siècle deux périodes d'incomparable développement.

De 1820 à 1852, combien d'efforts généreux furent accomplis ! Auprès des maisons de secours qu'animaient de leur zèle les sœurs de charité, et qui formaient dans nos villes des foyers d'action, que d'œuvres nouvelles naissaient à la vie ! les salles d'asile en 1826, les patronages d'apprentis en 1822, les caisses d'épargne en 1818, les sociétés de secours mutuels ne cessant de croître, les visites des pauvres à domicile se multipliant avec la Société de Saint-Vincent-de-Paul en 1833, les crèches apparaissent en 1844.

Une seconde période plus féconde encore s'ouvre en 1871 et rien n'indique qu'elle s'approche du déclin. Des anciennes œuvres, aucune ne perd ; il semble qu'elles aient reçu un sang nouveau. Tous les âges de la vie, toutes leurs misères spéciales y participent.

On s'attache à défendre l'enfant contre les accidents même avant sa naissance, la femme enceinte est reçue dans des refuges où elle trouve un travail approprié à ses forces ; plusieurs asiles maternels s'ouvrent à la mère sortie prématurément des maternités, les crèches se multiplient de toutes parts. Des sociétés se fondent pour la propagation de l'allaitement maternel ; les sociétés protectrices de l'enfance étendent leur réseau d'action et aident à l'exécution de la loi Roussel. Les orphelinats se développent.

Pour l'enfant sorti du premier âge, toutes les précautions sont imaginées ; 200 patronages reçoivent les écoliers le dimanche. Un asile temporaire est créé pour les enfants dont les mères sont à l'hôpital. Des écoles professionnelles se constituent de toutes parts pour les garçons et les filles.

Les maladies si fréquentes au premier âge ont donné l'idée des dispensaires pour les enfants, et chaque année plus de 140.000 enfants y trouvent des consultations gratuites.

Dans l'atmosphère lourde et épaisse de Paris, l'enfant grandit mal ; il étouffe, comment lui donner de l'air ? Les colonies de vacances y ont pourvu. Sous les noms les plus attrayants (la Clef des champs, le Soleil, la Brise de mer) elles ont ouvert à l'enfant qui ne connaît que les toits de la grande ville les grands horizons du ciel et le ramènent après trois semaines de vacances fortifié par l'air salé.

Aux jeunes malades, cela ne suffit pas, et les hôpitaux marins créés par l'inspiration la plus touchante, à Hyères, par la science, à Banyuls, à Saint-Trojan, ont régénéré le sang d'enfants que jadis le médecin tenait pour incurables.

L'Œuvre des enfants tuberculeux lutte contre le mal le plus terrible : elle s'attache à la guérison ; Ormesson, Villiers, Noisy-le-Grand, pour les garçons, Villepinte pour les filles, asiles construits par les parents qui pleurent, contribuent à sauver de la mort des enfants qui étaient condamnés.

Qu'est-ce que la maladie à côté de la corruption des villes ? Aussi contre les épidémies morales se sont déployés d'admirables efforts ! Nous les avons vus naître sous nos yeux. A l'accroissement effrayant de la criminalité juvénile a répondu l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, la Protection des enfants en danger moral, le Patronage des jeunes libérés et la Société de protection des engagés volontaires, patronnant plus de 3.000 jeunes soldats, l'élite de nos colonies pénitentiaires, achevant leur réhabilitation grâce à la discipline du régiment et les ramenant la tête haute dans la société civile après leur avoir rendu l'honneur. (*Applaudissements.*)

Le même mouvement gagne les corps judiciaires : la magistrature, le barreau, l'école de droit, luttent à l'envi pour organiser la défense des enfants traduits en justice, et éviter que sur la tête du mineur vienne s'inscrire à jamais une marque ineffaçable.

Ces œuvres de protection morale qui n'ont rien de l'ancienne aumône ne sont-elles pas une des formes les plus touchantes de la charité moderne ? Dans nos grandes villes, les patronages d'apprentis suivent le jeune homme chez le patron qui l'emploie ; mais la jeune fille sans famille est égarée. Combien elle est près d'être perdue !

Des maisons de famille vont l'abriter. « Foyers de famille », « Maisons de bonne garde », « Sociétés amicales », « Restaurants d'ouvrières », tous ces asiles s'ouvrent sous l'inspiration d'une même pensée que résument l'Union des institutions féminines ou l'Œuvre internationale de protection de la jeune fille.

L'enfance est passée, l'adolescence se termine; le jeune homme en pleine maturité entre dans la vie. Autrefois aucune œuvre ne lui était destinée s'il ne devenait pas malade ou infirme. Aujourd'hui, en pleine santé, indépendamment des puissantes sociétés de secours mutuels, des associations amicales le soutiennent. Dauphinois, Lozériens, Aveyronnais, chaque département, chaque province, a la sienne. Des cercles d'ouvriers se multiplient. A-t-il une difficulté légale, le Secrétariat du peuple, dans chaque arrondissement, le guide et l'empêche de sombrer au milieu des écueils de la chicane. Manque-t-il d'ouvrage ? il peut s'adresser aux œuvres de placement gratuit. La détresse est-elle complète ? l'assistance par le travail lui ouvre ses portes, ce n'est pas le salut assuré, c'est un expédient de quelques jours qui empêche le désespoir et permet de chercher un emploi. Jadis le malheureux qui chômait mourait de faim et couchait sous les ponts. De notre temps, la charité la plus ingénieuse a ajouté aux fourneaux qui assurent chaque année plus de 4 millions de portions à 10 centimes, les Soupes populaires, la Mie de pain, la Bouchée de pain, l'Œuvre du pain pour tous, et, quand vient le soir, l'Hospitalité de nuit pour les hommes, les Asiles de nuit pour les femmes, reçoivent les milliers d'êtres humains incapables de se donner le luxe d'un toit et d'un lit. (*Très bien. Très bien.*)

A ceux qui peuvent payer un petit loyer, mais qui se plaignent de la chambre unique et des réduits sans air, des Sociétés offrent des habitations hygiéniques, à bas prix, dans lesquelles se reconstitue, avec les vertus du foyer, cet esprit de famille qui seul peut triompher du cabaret.

Au père de famille qui habite à l'extrémité du faubourg, près des fortifications, une Œuvre toute nouvelle offre de petits jardins où le soir, en rentrant, l'ouvrier peut cultiver, avec ses enfants, les légumes qui serviront à la nourriture des siens.

Lorsque le jeune ouvrier devient soldat, les Œuvres ne l'abandonnent pas : à Madagascar, en Afrique, en Extrême-Orient, partout où flotte notre drapeau, la Société de secours aux blessés des

armées de terre et de mer est là, avec les Sociétés formées à son image, pour apporter un soulagement et une consolation à celui qui a versé une goutte de son sang pour la France.

Rentrons dans Paris, retrouvons la misère et la maladie. C'est là surtout qu'apparaissent les efforts de la bienfaisance privée. Aux anciennes maisons de secours ayant un caractère mixte se sont substituées en chaque quartier les « Maisons de charité libres »; autour d'elles, la visite des pauvres s'est étendue; les pauvres malades dans les faubourgs sont régulièrement visités par les femmes venues des quartiers plus aisés; puis une nouvelle Œuvre s'est créée et depuis vingt ans a pris des proportions énormes. Des sœurs se sont instituées garde-malades des pauvres, 21 maisons ont été établies dans les divers quartiers de Paris. Les femmes incurables soignées par les Dames du Calvaire; les aveugles entourés, par l'Association Valentin Haüy, d'ateliers, de cercles, de consultations, de livres à leur usage; des sociétés de visites des pauvres se formant avec une admirable émulation dans les écoles, parmi les jeunes gens, pour soulager ou relever les familles tombées dans la détresse. Des hôpitaux privés fondés de toutes parts: catholiques, protestants, israélites font les plus généreux sacrifices; en peu d'années s'ouvraient l'hôpital Saint-Joseph, l'asile N.-D. de Bon-Secours, l'hôpital N.-D. du Perpétuel-Secours, l'hôpital Rothschild, l'hôpital chirurgical Jules Gouin, la fondation Isaac Pereire, l'hôpital Péan et cette série de dispensaires privés qui ont changé à Paris les conditions des malades.

Et pour les vieillards! A côté des innombrables maisons des Petites-Sœurs des pauvres, que d'asiles nouveaux! que de maisons de retraite ouvertes sans bruit.

Arrêtons cette énumération trop longue et pourtant si abrégée! Il y a quelque chose qui mérite à un plus haut degré votre surprise, toutes ces Œuvres sont en développement, toutes sont en progrès! D'année en année, ceux qui les administrent sont émerveillés de résultats qui passent leurs espérances. En présence de tant d'efforts, nous devons être à la fois très fiers de notre pays et très humbles. Beaucoup a été fait; si nous mesurons l'œuvre aux misères, nous sommes très au-dessous de notre tâche.

N'est-ce pas l'occasion d'emprunter à M. Thiers ce qu'il disait dans son magnifique rapport de 1850 sur la bienfaisance privée: « Tout

a été inventé et a été commencé ; rien n'a été fini et nous le prédisons à tous les siècles, aucun n'aura l'honneur de finir. »

C'est là, en effet, Messieurs, ce qui nous sépare de certaines écoles: nous croyons fermement que ni les lois, quel que soit leur nombre, ni les administrations, ni les hommes, ne peuvent supprimer les pauvres. Laisser espérer la suppression du paupérisme, c'est semer l'illusion et provoquer les plus graves périls. Si notre devoir est de tout faire pour soulager les pauvres, il est chimérique de rêver une société affranchie de ce souci. C'est un tourment dont elle gémit sans cesse, qui provoque son dévouement, fait son désespoir et son honneur. Lutte généreuse qui contribue à sa force, comme tout ce qui combat la morale de l'intérêt au nom de la fraternité du pauvre inspirée par l'idée de Dieu !

Messieurs, en constatant qu'à aucune époque, en trente années, une plus magnifique efflorescence d'œuvres privées ne s'est produite en notre pays, nous avons quelque droit de dire qu'en France l'égoïsme n'est pas en progrès !

Ce mouvement tient à deux causes — l'inspiration de ceux qui fondent les œuvres et la conviction qui pénètre de plus en plus dans les esprits que l'inertie nous conduit à la mort, qu'il faut essayer de guérir les maux des sociétés humaines en se servant pour le bien des instruments que ne possédaient pas nos pères : appels à l'union et à l'action par la plume, par la parole, par l'association !

La presse fait assez de mal pour qu'on ait le devoir de montrer le bien qu'elle accomplit en signalant chaque jour les misères à soulager, les maux à guérir, les réformes à achever.

La parole, dans des réunions libres, permet d'éveiller les ardeurs, de rassembler les forces et de les soulever.

Ce mouvement des mœurs transforme peu à peu la rigueur de nos lois. Ni sous la Monarchie, ni sous l'Empire n'aurait pu se produire un tel épanouissement. Il fallait l'avènement de la République, et les idées générales d'affranchissement que ce régime porte en lui-même pour faciliter la création de ces innombrables sociétés, les unes reconnues d'utilité publique avec plus de facilité que jadis, les autres nées sans bruit, ayant joui de l'indulgence qu'ont admise une législation et une jurisprudence de plus en plus disposées à reconnaître l'association. C'est en vain que les souvenirs mal effacés du

passé reparaissent à certaines heures avec des avis d'autorité surannée. Les mœurs sont plus fortes que les règlements. Les retours offensifs des textes n'auront qu'un jour. Les lois arbitraires ne sont plus de notre temps.

S'assembler pour haïr peut être défendu. S'assembler pour aimer les hommes et soulager leurs maux ne peut être interdit. La démocratie vit de fraternité; elle vit de plein air et de franchise; elle ne s'accomode ni de tutelle jalouse, ni de privilèges. La liberté d'association est le droit commun de la république des États-Unis. Elle est le corollaire de la liberté individuelle, elle est le sang qui circule, elle est la force qui centuple l'action: elle sera le droit commun du XXe siècle qui s'ouvre. (*Applaudissements*.)

Sous nos yeux se produit une évolution dont la puissance dépasse toutes les prévisions. Le peuple de France, obéissant à ce besoin d'amélioration sociale qui est le mobile de toute civilisation, s'avance avec force dans la voie de sa génération en devinant l'harmonie des intérêts. La mutualité, sous toutes ses formes, est l'école primaire de l'association; elle réalise dans les lois et dans les faits l'idée de fraternité. Dans ce mouvement général qui sera l'honneur de notre siècle, nul ne demeure immobile. Ce que fait le mutualiste, lorsqu'en se protégeant lui-même il apprend à penser aux besoins d'autrui, l'initiative privée le fait à tous les degrés lorsque, sous les plus hautes inspirations, elle cherche à introduire plus de justice dans les relations humaines, à offrir des secours mieux adaptés aux besoins, lorsqu'elle s'ingénie à découvrir des moyens nouveaux de soulager ceux qui souffrent.

Admirable émulation de la charité, ne considérant jamais que sa tâche est achevée tant qu'il reste quelque chose à faire, observant l'individu, l'analysant, l'étudiant parce qu'elle aime l'homme, s'ingéniant à trouver du nouveau, ne se lassant pas des échecs, remontant sans cesse la pente, ne se laissant paralyser par aucun mot d'ordre, usant de la souplesse de ses mouvements pour calquer ses efforts sur les besoins locaux, se dirigeant en tous sens, usant de tous les procédés, tentant tous les remèdes, essayant de toutes les voies, donnant l'impression de la plus étonnante diversité dans la multiplicité d'efforts qui n'ont d'autre unité que la volonté d'alléger les maux de l'humanité.

Cette lutte où n'apparaît aucune vue d'ensemble, cette éternelle campagne en ordre dispersé, est à la fois l'honneur et le péril de la bienfaisance privée. Elle manquerait à son rôle essentiel si elle substituait le commandement à l'initiative sans cesse en éveil; mais elle pouvait établir entre les corps d'armée des relations, entre tous ces cavaliers d'avant-garde lancés en reconnaissance, un service de renseignements. C'est ce qu'elle a compris. Depuis quelques années, les Offices centraux se multiplient dans les villes, imitant la grande fondation de Paris, se servant des expériences venues de Londres, de New-York et de Genève. Sans altérer l'autonomie des sociétés privées l'Office les met en rapport, dresse la liste des œuvres et des pauvres, évite les doubles emplois, dirige chacun vers la porte où il doit frapper, établit l'ordre sans imposer la discipline. (*Très bien.*)

Les Offices ne mettent pas seulement chaque chose et chaque homme à leur place, ils ne tirent pas seulement des institutions tout leur fruit, mais ils maintiennent partout l'entente nécessaire entre l'assistance publique et la bienfaisance privée. Comment une organisation qui embrasse toutes les œuvres concevrait-elle une prédilection exclusive? Elle est forcée par sa nature même de se mettre au-dessus des étroitesses et de poursuivre un but élevé.

Un des problèmes les plus graves est la répression du vagabondage et de la mendicité. Les Offices centraux avec leurs renseignements individuels très précis, les Assistances par le travail avec leurs moyens de sélection préparent dans un avenir rapproché la solution de ce problème. Ces deux formes d'une enquête perpétuelle se cherchent et quand elles se rencontrent se complètent admirablement. Bientôt la France, il est permis de le prévoir, sera couverte d'un réseau d'Offices correspondant entre eux, échangeant leurs renseignements et facilitant la grande division, aujourd'hui consacrée entre les trois classes de vagabonds et de mendiants: 1° les malades et les infirmes confiés à l'assistance publique; 2° les travailleurs de bonne volonté ramenés au travail et relevés par la bienfaisance privée; 3° les paresseux incorrigibles livrés à la répression et placés dans des ateliers de travail obligatoire.

Exemple saisissant de ce que peut la spécialité des compétences s'attribuant, au nom de l'État et au nom de la liberté, des rôles divers qui se combinent dans un plan d'ensemble!

Dans la répartition des tâches qui s'impose partout où apparaît une œuvre complexe, l'assistance publique a un rôle considérable: elle fait ce que ne peut accomplir l'initiative privée, elle exécute ce qui ne saurait être négligé sans atteinte grave à l'ordre public. Un malheureux saisi de folie s'échappe, court les rues, menace les passants; l'autorité le saisit, c'est un malade, la police est impuissante à le soigner, elle le confie à l'Assistance qui l'admet dans un asile. L'intervention de la puissance publique s'imposait. Un homme est ramassé évanoui sur une route; la maladie l'a terrassé; les soins sont urgents; il est conduit à l'hôpital voisin. Un enfant est abandonné; nul ne le recueille; il est porté à l'Assistance publique qui le place à l'hospice des Enfants trouvés et l'élève. Un État qui n'aurait ni asiles d'aliénés, ni hôpital, ni hospice, manquerait à une obligation absolue; s'il n'avait pas agi, des crimes, suite de la folie, étaient à craindre, le malade et l'enfant seraient morts; il y avait urgence; l'intervention était commandée.

L'assistance se rattache ici à un devoir de haute police et si elle y manquait, elle déserterait sa mission, mais si elle ouvrait un atelier d'assistance par le travail, si elle prétendait diriger la sélection, chercher à assurer les placements, aider au relèvement de la famille, elle échouerait nécessairement: habituée aux catégories fixes, aux pièces précises, inflexible dans ses allures, l'Administration n'aurait ni le temps, ni la souplesse, ni ce dévouement sans bornes qui ne compte pas ses efforts, que ne décourage aucun échec, qui vit de dons et de sacrifices. Elle possède d'autres qualités; comme tous nos services publics, elle est exacte, elle est probe, elle est consciencieuse dans son action uniforme et réglée. Dans la lutte contre le mal, contre la misère sous toutes ses formes, il faut donc faire appel à toutes les forces, quelle que soit leur origine, aux particuliers, aux associations, à l'État. Les infirmités humaines sont immenses, toutes les bonnes volontés sont nécessaires. Ne repoussons personne, mais ayons soin d'affecter chacun à la tâche qui est à sa portée. Que dirait-on d'un général qui chargerait le génie d'éclairer sa marche ou la cavalerie d'assurer le passage d'un fleuve en jetant un pont? De plus en plus, dans notre temps, la division du travail, la découverte des aptitudes sont le secret du succès.

Il faut voir ce que l'initiative privée fait le mieux, ce qui est sa

mission propre, lui attribuer les œuvres qui exigent plus de cœur que de calcul, qui ne vivent que par le don de soi-même, il faut les lui réserver dans l'intérêt des pauvres, dans l'intérêt des œuvres. (*Applaudissements.*)

Il faut aussi les lui donner dans l'intérêt de la nation, pour le bien du peuple. Un homme ne vaut que par la somme de dévouement qu'il déploie; celui qui aime ses semblables, qu'il puise le principe de son amour dans la religion ou dans la philanthropie, augmente la cohésion sociale, tandis qu'un égoïste relâche les liens et les supprime. Concevez, s'il est possible, une société où le service des pauvres constituerait le monopole de l'État, le citoyen pourrait avoir toutes les qualités de l'intelligence ou de l'esprit, il se désintéresserait peu à peu de tout effort pour autrui, il laisserait l'impôt se transformer automatiquement en secours et n'aurait pas cette habitude de dévouement mutuel qui est, ne nous lassons pas de le répéter, la plus haute des vertus civiques. Observez le contraste: en certaines villes où le service des pauvres est la première charge qu'exerce le jeune homme en entrant dans la virilité, il est aisé de trouver plus tard dans la vie des volontaires prêts à toutes les fonctions et dignes de les exercer avec éclat. Les institutions d'un pays libre ne valent que dans la mesure où elles servent à l'éducation des citoyens et la préparent.

Multiplions donc, Messieurs, les créations de l'initiative privée, multiplions-les pour former des citoyens, pour maintenir à la France le renom qui a fait dire d'elle, à travers l'histoire: c'est la nation qui aime, c'est la nation qui a pitié! Montrons à la jeunesse ce qu'elle peut et ce qu'elle doit à la cité. Aplanissons devant elle les obstacles, facilitons-lui tous les moyens de s'associer, de créer et d'agir. A ses premiers pas dans la vie, elle a une force incomparable, elle est plus blessée que nous de l'injustice, plus frappée de la misère, plus prompte à la secourir. Qu'elle prenne part aux œuvres de toutes sortes! Qu'elle ne se désintéresse pas de l'homme! Que la science ne lui fasse pas perdre de vue ni ses misères physiques, ni ses misères morales.

Les jeunes générations qui s'élèvent autour de nous, celles qui remplissent chaque année cette salle, qui en font à la fois l'école et le palais de la jeunesse, sont préoccupées, nous le savons, de visiter

ceux qui souffrent, de leur apporter les consolations, et de donner aux pauvres d'esprit une part des richesses qu'ils ont reçues de leurs maîtres. Ils savent, et je les en loue, qu'un peuple ne vaut qu'en réagissant librement contre toutes les formes de l'égoïsme. Ils ont besoin de se donner, ils veulent prodiguer un peu de leur cœur, assurés qu'ils préparent ainsi une France plus grande et plus forte. Qu'ils continuent à marcher dans cette voie nouvelle, que l'amour des humbles soit une des formes de leur patriotisme, qu'ils aient une conscience de plus en plus haute de leurs obligations envers les souffrances humaines, qu'ils consacrent à les soulager un peu de leur temps, qu'ils s'élèvent ainsi à la pleine conception du *devoir social*, qu'ils s'habituent à faire deux parts de leur vie : celle qu'ils réservent à leur profession, au soutien de leur famille; celle qu'ils donnent à autrui, pour accomplir le premier des préceptes, pour relever le prochain, pour fortifier la fraternité humaine, pour combattre les utopies en multipliant les services pratiques, pour montrer, à force d'action individuelle, par l'initiative sous toutes les formes, par l'association sous tous les noms, qu'ils sont résolus à faire partie d'une société vivante et agissante, digne d'être, ce qui est le but, une société virile et libre. (*Vifs applaudissements.*)

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

RAPPORTS ET MÉMOIRES

DISCUSSIONS — CONCLUSIONS

RAPPORTS ET MÉMOIRES

PRÉSENTÉS AU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

(PARIS 1900)

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DES SECOURS A DOMICILE. — ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

I. — Rapport de **M. Hermann SABRAN,**

président du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

Le comité exécutif du Congrès en nous faisant l'honneur de nous confier le rapport général de la question portée à votre ordre du jour sous ce titre : *Du fonctionnement et de l'efficacité des secours à domicile; entente établie ou à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée*, nous a donné pour mission de résumer les rapports déposés sur cette question, puis d'exprimer notre opinion sur les conclusions proposées, et, enfin, de soumettre au Congrès nos conclusions personnelles.

Deux rapports ont été présentés sur cette importante question, l'un par M. Louis Rivière, l'autre par M. le Dr Drouineau, inspecteur général des établissements de bienfaisance.

Dans un travail très complet et très consciencieusement étudié sur les secours à domicile, M. Louis Rivière estime qu'il faut poursuivre l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, afin *d'utiliser pour le mieux les ressources multiples qui existent et de produire le maximum de bien avec le minimum de dépenses*. Puis, pour l'étude des questions multiples que soulève la distribution des secours à domicile, il a divisé son travail en quatre parties :

1° Historique du secours en nature;

2° Secours donnés par l'assistance publique : État, départements, communes ;

3° Action des œuvres de bienfaisance privée ;

4° Solutions proposées.

Il nous prévient néanmoins qu'il limitera son étude à l'assistance française parce qu'il veut laisser aux représentants des divers pays dans ce Congrès, le soin de nous éclairer en nous faisant connaître *ce qu'ils font, pourquoi ils le font, comment ils le font.*

La première partie du travail de M. Rivière comprend un précis remarquable de l'histoire de l'assistance en France au point de vue de la distribution des secours, il nous fait connaître d'une façon très complète l'organisation des secours à domicile dans notre pays, leur développement successif et leur transformation.

La seconde partie est relative au fonctionnement des secours à domicile existant en vertu de la législation actuelle et assurés par les bureaux de bienfaisance en province et à Paris. Ce chapitre amène l'auteur à s'occuper de l'assistance médicale gratuite, établie en France par la loi du 15 juillet 1893, et de l'assistance aux vieillards, qui est malheureusement bien incomplète, et au sujet de laquelle une loi nouvelle est impatiemment réclamée. On peut, en lisant cette partie du travail, se rendre compte du concours donné à l'assistance à domicile par l'État, le département et la commune.

La troisième partie se réfère aux secours donnés par les œuvres de bienfaisance privée. Ici M. Rivière ne peut que constater l'admirable mouvement, qui, depuis près d'un demi-siècle, s'est accusé dans notre pays par la création et la diffusion d'une quantité d'œuvres telle, qu'il est impossible de les énumérer et même de les connaître toutes. L'auteur du rapport rend hommage à ce mouvement qui honore notre pays et démontre l'accroissement du zèle apporté à l'accomplissement du devoir social de l'assistance, mais il renonce à pouvoir donner une énumération, même succincte, des œuvres existantes et doit se borner à indiquer des types choisis de façon à faire comprendre les divers modes de secours distribués par la charité privée.

Dans la quatrième partie, l'auteur du rapport aborde les solutions à proposer, c'est-à-dire, étudie le rôle respectif de l'assistance publique

et de la bienfaisance privée et recherche quelles relations devraient être établies entre elles.

Selon M. Rivière, *l'assistance publique, organe de l'État, puisant des ressources dans le budget, doit s'occuper uniquement des individus dont la charge incombe à l'État, en vertu de son pouvoir supérieur de police et de protection. Toutes les misères en dehors de cette catégorie ressortissent à la bienfaisance privée, dont l'action, entièrement volontaire, est plus libre et plus spontanée.*

Dès lors, l'assistance publique doit limiter son objet, et, selon la définition donnée par le Conseil supérieur de l'assistance publique, doit se borner à donner des secours à ceux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie, c'est-à-dire aux enfants, aux malades, aux incurables et aux vieillards.

Si on a laissé les bureaux de bienfaisance continuer à donner des secours sans règles précises, c'est pour ne pas contrarier des traditions séculaires, mais, d'après M. Rivière, la bienfaisance privée devrait progressivement ne s'occuper que des catégories qui ne sont pas assistées par l'assistance publique ; cette séparation d'attribution éviterait les abus, les doubles emplois, et amènerait plus de cordialité dans les rapports.

L'État apprécierait alors le concours donné par les œuvres privées, leur accorderait le droit de vivre, de posséder, sauf à user du droit de contrôle qui lui appartient.

La brève analyse que nous donnons de cette partie du rapport peut se résumer ainsi : il faudrait établir une délimitation entre l'assistance publique et la bienfaisance privée dans le rôle qu'elles ont, l'une et l'autre, à exercer. A cette condition, l'entente serait possible.

En faisant l'application de ce principe à la répartition du secours à domicile, M. Rivière déclare que l'enfant, le vieillard et l'infirme recevraient de l'assistance publique des *secours gratuits, réguliers, suivis et méthodiques*, mais que l'indigent valide serait assisté par la bienfaisance privée et dans des formes qui peuvent varier à l'infini.

Toutefois, comme ces deux assistances sont susceptibles d'être sollicitées à la fois, car dans une même famille peuvent se trouver

des vieillards, des enfants, des malades et des ouvriers sans travail, il est nécessaire que les deux assistances entrent en contact et organisent leurs relations pour éviter les abus et assurer la meilleure répartition possible des secours.

Ces relations devraient consister en coopération et en renseignements.

Pour la coopération, des circulaires ministérielles ont autorisé les bureaux de bienfaisance à s'entendre avec les comités d'assistance par le travail, afin de substituer les secours en travail aux secours en argent. Dans quelques villes les bureaux de bienfaisance ont usé de cette latitude, mais dans beaucoup de villes l'entente n'a pas pu se faire.

Pour les renseignements, on s'est inspiré des exemples donnés par les pays étrangers et des conclusions votées au congrès international de 1889 et on a créé un office central de renseignements à Paris. Cet office, dont M. Rivière raconte l'origine et explique le fonctionnement, rend des services incontestables aux œuvres privées et à l'assistance publique, et serait le trait d'union entre la bienfaisance privée et l'assistance publique, si l'institution pouvait être établie dans toute la France, d'une façon méthodique, sous l'inspiration de la direction de l'office central de Paris.

En résumé, pour l'entente à établir entre les deux assistances, en ce qui touche les secours à domicile, M. Rivière propose comme conclusions :

I. Les pouvoirs publics, tout en exerçant un droit de légitime surveillance, doivent traiter les institutions privées de bienfaisance comme de précieux auxiliaires dont la prospérité est indispensable au bien général du pays.

II. Les organes locaux de l'assistance publique doivent tendre à se renfermer dans des catégories précises et restreindre, de plus en plus, les secours accordés aux « nécessiteux ».

Aucun secours ne doit être donné sans une enquête préalable, sauf le cas d'urgence constatée.

L'emploi de tout secours doit être contrôlé.

III. Les administrations de l'assistance publique seront invitées

à communiquer aux personnes ou sociétés charitables qui leur en feront la demande les renseignements réunis par elles sur les indigents ou nécessiteux de leur circonscription, sous la seule réserve de pouvoir compter sur la prudence et la discrétion des requérants.

IV. Un comité d'initiative sera constitué en vue de promouvoir, dans des villes à déterminer, la création d'offices régionaux destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes, publiques ou privées.

Ces offices agiront suivant des principes généraux, acceptés par tous. Ils seront indépendants de l'État. Ils resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

Il résulte donc de cette pâle analyse du très remarquable rapport déposé au Congrès, que son auteur, M. Rivière, appelle de tous ses vœux l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, parce que cette entente est la seule garantie sur laquelle on puisse compter pour assurer le bon fonctionnement de l'assistance et prévenir les abus.

Mais, d'après l'auteur du rapport, cette entente ne pourra être obtenue que si les attributions de l'assistance publique sont nettement définies et séparées des attributions de l'assistance privée. Les catégories des assistés devant être assignées très nettement et affectées, les unes à l'assistance publique, les autres à la bienfaisance privée.

Cette délimitation étant décidée et observée, l'entente, dans la répartition du secours à domicile, pour la solution des questions mixtes qu'elle soulèvera nécessairement, serait obtenue à l'aide d'offices régionaux indépendants de l'État, et destinés à servir de points de ralliement entre les différents organes de l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Nous indiquerons plus loin les objections que nous croyons pouvoir faire à une partie de ces conclusions, mais auparavant, nous vous demandons d'analyser très rapidement le deuxième rapport présenté, sur la même question, par M. le Dr Drouineau.

M. l'inspecteur général Drouineau indique au début de son travail le problème posé ; il définit ainsi : *rendre le secours à domicile efficace et solliciter, dans ce but, les efforts combinés de l'assistance*

publique ou légale et ceux de la charité privée; il fait suivre cette définition de considérations que nous résumerons ainsi :

Les difficultés à surmonter pour la solution de ce problème sont de toutes sortes, matérielles et morales; tout le monde reconnaît l'étendue des efforts tentés dans tous les pays pour alléger la misère publique, on se demande seulement si des procédés nouveaux, plus méthodiques, ne devraient pas être mis en œuvre; mais on doit envisager les conséquences qu'entraînera toute grave décision et se rendre compte qu'une solution unique ne peut pas s'appliquer à tous les pays, les conditions des assistances publique et privée ne se trouvant pas les mêmes. Il convient de rechercher, comme moyen, comme résultat, ce qui appartient en propre à l'assistance publique et à l'assistance privée, programme qui explique la division des rapports présentés au Congrès.

Après avoir déclaré que, dans son rapport, il s'occuperait principalement de l'assistance publique, de même que, de son côté, M. Rivière traiterait sans doute la question au point de vue de la bienfaisance privée, M. Drouineau divise en deux parties son travail.

La première partie comprend l'organisation et le fonctionnement de l'assistance à domicile, en France et à l'étranger.

La seconde partie se réfère à l'entente établie ou à établir avec la bienfaisance privée.

Dans la première partie du rapport, l'auteur après avoir rappelé l'institution des bureaux de bienfaisance en France et examiné leur fonctionnement, en conclut que l'assistance à domicile, en France, était facultative et que son caractère communal n'était vrai et précis qu'en ce qui regarde le territoire où s'exerçait son action, mais que, depuis la loi du 15 juillet 1893, l'obligation d'assister les malades a apporté une modification profonde telle que, dans un avenir prochain, il ne restera, en dehors de l'assistance communale obligatoire, que les indigents valides et en état de travailler.

Après avoir fait connaître l'organisation de l'assistance à domicile en France, M. Drouineau indique, d'une façon rapide, l'organisation de cette assistance en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Nor-

vège, en Suède, en Hongrie et en Italie, et il en conclut *que le devoir de la commune, en matière d'assistance à domicile, logique en principe, est accepté partout et devient même, dans beaucoup de pays, légalement obligatoire, pour d'autres il est facultatif.*

Il examine ensuite, quelle a été l'influence de l'assistance publique à domicile sur la diminution de la misère ; ses investigations ne peuvent porter que sur la France. Mais, en comparant la situation de l'assistance, en 1871 et en 1898, par un travail entrepris sur les villes d'une population supérieure à 50.000 âmes, M. Drouineau, tout en faisant les réserves les plus expresses sur les résultats fournis par la statistique, estime que la plaie du paupérisme n'augmente pas en France et que l'action des bureaux de bienfaisance est utile et efficace pour opposer une barrière à cette augmentation.

Les résultats obtenus sont dus, en partie, aux améliorations apportées dans le fonctionnement des bureaux de bienfaisance, par le soin avec lequel on a fait les enquêtes. Il y a eu, sur ce point, des réformes sérieuses qui ont permis d'écarter de faux indigents et de *rayer un grand nombre de ceux qui trouvent moyen de vivre du bien des pauvres et d'exploiter la charité publique.*

Après avoir reconnu la nécessité de fixer les conditions du domicile de secours, de déterminer le degré d'indigence et étudié le mode de secours qui est essentiellement variable et qui est distribué, ici en argent, là en nature, l'auteur signale l'inconvénient du secours trop multiplié, qui, faible ou insuffisant devient inefficace pour poursuivre le but que doit se proposer l'assistance, relever de la misère celui qu'on assiste. Il critique également le secours donné ailleurs qu'au domicile de l'assisté, c'est-à-dire dans les locaux où sont réunies les victimes de la misère, pour les distributions qui leur sont destinées.

Quant aux résultats obtenus, M. Drouineau constate qu'en France il y a de véritables progrès réalisés ; une étude attentive faite dans 29 des principales villes de France démontre que le taux des secours s'élève sensiblement et, d'autre part, dans presque toutes les grandes villes, la sphère d'action des bureaux de bienfaisance tend à s'agrandir ; on ne s'immobilise pas comme autrefois dans la pratique uniforme de l'aumône charitable, on se préoccupe des autres formes de secours propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille,

à relever son état moral défaillant, par les patronages, l'assistance par le travail, l'œuvre des logements, le placement des enfants, etc.

Il y a là une orientation nouvelle, une transformation heureuse qui constitue une utile campagne contre le paupérisme.

Après avoir analysé à grands traits la première partie du rapport de M. Drouineau, qui comprend une étude aussi complète qu'on peut le souhaiter de l'organisation et du fonctionnement de l'assistance en France, nous arrivons à la seconde partie du rapport, qui concerne l'entente établie ou à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Le rapporteur reconnaît, tout d'abord, que si partout l'assistance publique et la bienfaisance privée rivalisent de zèle pour distribuer des secours à domicile, en tenant compte des différences motivées par les habitudes sociales de chaque pays, le bien serait incontestablement plus grand *si les deux modes d'assistance se prêtaient un mutuel appui et pouvaient être assimilés à deux sœurs attentives à soulager, à guérir, à sauver l'indigent.* La charité serait alors organisée méthodiquement et le secours serait efficace.

Mais comment arriver à cette entente désirée ?

Selon M. Drouineau, les divers modes d'assistance publique peuvent se ramener à trois systèmes :

Le premier supprime presque entièrement l'assistance publique à domicile et abandonne ce secours à la bienfaisance privée.

Le second laisse fonctionner ces deux modes d'assistance, mais restreint l'action de l'assistance publique à ce que ne fait pas la charité privée.

Enfin, dans le troisième système, la distribution des secours à domicile peut être faite librement, par l'assistance publique et la charité privée, qui représentent deux forces égales et ne sont en aucune façon subordonnées l'une à l'autre.

C'est ce système qui a les préférences du rapporteur, mais il s'empresse de reconnaître que *la dualité des assistances entraîne nécessairement la dualité du secours et donne lieu aux abus sans nombre dont profitent les exploiteurs de la charité.*

Or, chaque assistance voulant conserver son autonomie, son organisation, sa clientèle, c'est-à-dire sa liberté dans l'admission au secours, l'entente ne peut porter que sur le secours lui-même, sur les moyens à employer pour réprimer et empêcher les abus.

Même ainsi limitée, l'entente est possible et désirable; car l'organisation actuelle de l'assistance publique à domicile, dans les grandes villes, avec les œuvres multiples qui en dépendent, représente un véritable office central. L'organisation méthodique de la charité rend cette centralisation indispensable et elle est effective dans un grand nombre de villes. Or, rien ne s'opposerait à ce que, à côté de l'office central de l'assistance publique, qui est la conséquence de son organisation, existât un office central de la bienfaisance privée, et que les deux offices ne s'entendissent pour se diviser l'assistance et se répartir les différentes catégories d'assistés.

Mais il est difficile de croire que cette solution puisse être obtenue et que les deux assistances consentent à une délimitation qui pourrait gêner ou restreindre leur action.

Toutefois, M. Drouineau croit que l'entente entre ces deux offices pourrait exister, dans une certaine mesure, et propose de former une commission supérieure composée d'un nombre égal de représentants des deux offices centraux. Ce conseil supérieur, qui ne serait pas un conseil de direction, d'administration, mais plutôt de transaction, de conciliation, d'études, aurait pour objet le jugement des conflits possibles, des réclamations diverses, la création d'œuvres utiles, etc.

La présidence de ce conseil ne serait pas donnée au maire, dont la partialité pourrait être suspectée, mais à une personnalité que sa philanthropie, ses qualités et sa bonne volonté recommanderaient aux suffrages des membres des deux offices. De cette façon, il n'y aurait pas absorption d'une assistance par l'autre, chacune conserverait sa liberté d'action, son indépendance, mais il y aurait échange de renseignements pour la distribution des secours, la création de nouvelles œuvres, etc. Cette sorte de mutualité dans l'assistance existe dans quelques villes de France ; elle entraîne comme corollaire l'obligation du contrôle pour les œuvres privées qui veulent être subventionnées.

Telle est la solution proposée, le minimum désirable de l'entente à réaliser, entre l'assistance publique et l'assistance privée, en vue du

secours à domicile, qui aurait l'inestimable avantage, dit M. Drouineau, de pouvoir *faire espérer une union plus intime dans l'avenir, chacun apprenant à se mieux connaître et à se mieux apprécier.*

Le résumé des deux rapports de M. Rivière et de M. Drouineau ne peut donner qu'un faible aperçu des questions traitées avec l'autorité et la compétence qui appartiennent aux deux rapporteurs. Le premier, au nom de la bienfaisance privée, le second, au nom de l'assistance publique, ont fait un tableau aussi complet que précis de l'assistance française, au point de vue du secours à domicile, et si leurs conclusions ne sont pas les mêmes, leurs aspirations et leurs vœux sont identiques, car ils veulent, tous deux, chercher dans l'union des œuvres d'assistance le moyen de fortifier, de développer, d'améliorer l'assistance de façon à alléger le plus possible la misère sociale.

Votre rapporteur général ne peut que se joindre à ses deux collègues dans l'expression de ce vœu et sa tâche doit se borner à rechercher, parmi les moyens indiqués, quels sont ceux qui paraissent les plus propres à amener l'entente et l'union souhaitées et désirées par tous.

En ce qui concerne la première partie de la question : *Le fonctionnement et l'efficacité du secours à domicile*, nous déclarons adopter sans réserve les conclusions du magistral rapport de M. l'inspecteur général Drouineau, qui demande que le secours soit donné après une enquête sérieuse, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui enlèvent au secours le caractère d'une simple aumône, et qu'on adopte les formes de secours propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral défaillant, à le mettre à même de pouvoir, par le travail, assurer son existence et celle de sa famille.

Sur cette première partie de la question, aucune divergence ne peut se produire, croyons-nous, et nous remercions M. Drouineau de nous avoir fait connaître l'orientation nouvelle que, dans certaines grandes villes, les bureaux de bienfaisance donnent à la distribution des secours, en cherchant, au moyen d'œuvres annexes, à relever l'assisté et à le ramener à des habitudes de travail. Ce sont là d'utiles exemples à suivre et l'indication d'un progrès sérieux dans les procédés employés par l'assistance à domicile.

Mais si l'accord est complet sur la première partie de la question, il n'en est pas de même pour la deuxième partie : *Entente établie ou à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.*

Les deux rapporteurs appellent de tous leurs vœux cette entente, mais ils diffèrent sur les moyens à employer pour la réaliser et leur argumentation démontre à la fois l'importance de la question et les difficultés que présente sa solution.

Votre rapporteur général, pénétré de la pensée que cette entente à établir est une question internationale du plus grand intérêt et que sa solution pourrait avoir des conséquences incalculables, vous demande de l'examiner en élargissant un peu le cadre de la formule soumise au Congrès, et d'envisager d'une façon générale les rapports qui devraient exister entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Il paraît tout d'abord nécessaire de définir ou de déterminer ce qu'on appelle partout l'assistance publique et la bienfaisance privée.

La complexité des éléments qui composent ces deux assistances est telle, qu'une définition rigoureuse paraît bien difficile, néanmoins, si l'on considère, que, d'une part, l'assistance publique est soumise au contrôle et à la tutelle de l'État pour son fonctionnement et sa comptabilité et que, d'autre part, les fonds dont elle dispose ont, au moment de leur emploi, le caractère de fonds publics, il nous semble qu'on pourrait distinguer les deux assistances en disant :

L'assistance publique ou officielle comprend les œuvres dont l'organisation et la comptabilité sont soumises au contrôle des pouvoirs publics.

La bienfaisance privée procède de l'initiative individuelle, puise ses ressources dans les libéralités volontaires des citoyens, et peut, à son gré, adopter le mode de fonctionnement lui paraissant le meilleur, à condition de respecter les lois et règlements de police de l'État.

Cette définition peut être incomplète et n'être pas rigoureusement exacte dans tous les pays, mais elle permet de désigner ces deux grands organismes : l'assistance publique et la bienfaisance privée, qui existent partout, croyons-nous,

En disant qu'ils existent partout, notre assertion pourra provoquer des réponses de nature à nous éclairer sur ce qui se passe au dehors de la France, mais si ces organisations n'existaient pas partout, nous souhaiterions, dans l'intérêt de l'assistance en général et de chaque État en particulier, que, dans toute nation civilisée, on pût constater la dualité de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.

Nous savons bien que deux écoles protestent contre cette opinion. L'une voudrait que l'assistance publique eût seule la charge d'alléger la misère sociale et que tous les secours, sans exception, fussent centralisés sous sa direction.

L'autre demanderait au contraire qu'on supprimât l'assistance publique et qu'on laissât la charge absolue de l'assistance à la bienfaisance privée.

Les disciples de ces deux écoles, et particulièrement ceux de la seconde, ne sont pas très nombreux; en tous cas, ils ne comptent dans leurs rangs aucun des rapporteurs de la question en discussion.

Il semble impossible d'abord que la bienfaisance privée puisse assurer d'une façon normale tous les services de l'assistance, ni faire face à tous les besoins. Comment, par exemple, étant dénuée de centralisation et d'organisation méthodique, pourrait-elle secourir complètement et utilement les personnes dont la charge incombe à l'État en vertu de son devoir supérieur de police et de protection, comme les désigne M. Rivière, et qui dans plusieurs États ont, de par la législation, le droit d'être assistées ? L'énonciation de ce seul exemple suffirait pour faire justice du système, condamné du reste par l'expérience du passé.

Quant à la doctrine qui préconise la suprématie de l'assistance publique, qui voudrait même la substituer à la bienfaisance privée et ne reculerait pas devant la suppression de tout organe d'assistance ne dépendant pas de l'État, elle compte un plus grand nombre de partisans. Nous n'hésitons pas, néanmoins, à repousser cette doctrine comme fausse dans son principe et funeste dans ses conséquences.

Le grand principe de la liberté doit être partout le principe fondamental de l'assistance, et, en admettant même qu'on pût, ce que nous croyons impossible et irréalisable, nous montrer le spectacle

d'un État où toutes les misères, sans exception, seraient secourues par les organes de l'assistance publique, nous dirions encore: au nom de la liberté, au nom de l'humanité, laissez, dans l'intérêt même du pays, la bienfaisance privée naître et se développer.

C'est, en effet, la bienfaisance privée qui offre à l'homme les plus fréquentes et les plus sûres occasions de comprendre et de remplir le devoir social de l'assistance; c'est elle qui, dans les circonstances heureuses ou douloureuses de la vie, suscite des élans généreux qui se traduisent souvent par des fondations utiles; c'est elle aussi qui permet de venir en aide aux malheureux par les moyens les plus variés, les plus ingénieux. Tous les citoyens d'un État ne peuvent pas être appelés à l'administration de l'assistance publique, mais tous peuvent donner une part de leurs soins, de leur temps, de leur intelligence ou de leur fortune à l'accomplissement du grand devoir social; acte de charité pour les uns, de solidarité pour les autres, et tous, qu'ils soient sollicités par une œuvre ou touchés par une misère spéciale, peuvent trouver dans la bienfaisance privée, selon leurs opinions, leurs goûts ou leurs préférences, le moyen de soulager les victimes de la misère. Ne serait-il pas profondément regrettable de voir supprimer un organisme susceptible d'encourager les bonnes volontés, de provoquer de généreux mouvements et de faciliter l'accomplissement d'un grand devoir? Si jamais l'assistance publique pouvait être organisée dans un État de telle façon qu'elle fît face à toutes les misères, et si les citoyens de cet État estimaient qu'il suffirait de payer l'impôt pour accomplir le devoir d'assistance, nous plaindrions sincèrement cet État et ses citoyens parce qu'on supprimerait ainsi le plus grand stimulant du dévouement, en laissant supposer qu'une organisation quelconque peut dispenser de remplir un devoir imposé à tous sans exception. Cette pensée était celle qui inspirait l'éminent directeur de l'Assistance publique en France, l'honorable M. Monod, lorsqu'il a fait au Conseil supérieur la déclaration suivante: *Je vois de trop près les choses, je connais trop les lacunes, j'ai trop marqué les limites nécessaires de l'assistance publique pour ne pas être pénétré, plus que personne, de l'immense utilité sociale de la bienfaisance libre* (1).

(1) *Actes du Conseil supérieur*, fasc. 53, p. 65.

Nous croyons donc que, pour développer le sentiment de charité ou de solidarité sociale chez l'homme, pour lui faciliter l'exercice du grand devoir de l'assistance, il est à souhaiter que partout l'assistance publique et la bienfaisance privée fonctionnent librement et que les pouvoirs publics favorisent et protègent leur action commune.

Cette nécessité de la dualité de l'assistance paraît être reconnue par les auteurs des deux rapports, mais, en tous cas, ils sont absolument d'accord avec votre rapporteur général pour souhaiter que l'entente se fasse entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Cette entente serait féconde en résultats. Non seulement elle éviterait des abus, des doubles emplois dans la distribution des secours, mais, dans toutes les formes de l'assistance, aussi bien pour l'assistance à domicile que pour l'assistance hospitalière, elle pourrait être la cause de réformes importantes, on pourrait combler des lacunes, créer des œuvres nouvelles dans lesquelles la bienfaisance privée serait destinée, selon l'expression de M. Rivière, à jouer le rôle de pionnier, et perfectionner ainsi tous les services.

Nous ne doutons pas que les membres du Congrès soient unanimes aussi pour souhaiter la réalisation de cette entente.

Seulement quels moyens adopter pour l'obtenir?

C'est là le point délicat sur lequel vos rapporteurs diffèrent dans leurs propositions et qui mérite principalement d'attirer votre attention et votre étude.

Selon M. Rivière, un moyen efficace pour amener l'entente serait de préciser et de séparer nettement les attributions de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. D'après lui : *L'assistance publique doit limiter son objet et ne peut pas tout entreprendre. Quand elle prend à sa charge une catégorie d'assistés, elle doit la prendre toute entière, sans qu'aucun des individus visés reste en dehors des secours, mais elle doit refuser tous les cas, même intéressants, qui se trouvent en dehors de la catégorie définie.*

Cette séparation d'attribution serait certainement désirable à tous les points de vue, elle éviterait les compétitions et, comme le dit M. Rivière, apporterait plus de cordialité dans les rapports. Mais

il serait dangereux de l'imposer, et, en fait, elle n'existera jamais complètement.

Il est permis de supposer que, quelle que soit l'organisation adoptée, il y aura malheureusement toujours des lacunes dans l'assistance, et s'il arrivait, par exemple, que sur tel point l'assistance publique, par suite d'absence de ressources où pour toute autre cause, ne remplisse pas sa mission, ne serait-il pas désolant que la bienfaisance privée ne pût pas substituer son action à la sienne par le motif qu'il lui serait interdit de sortir de ses attributions? L'hypothèse inverse ne pourrait-elle pas se présenter et ne devrait-on pas souhaiter que l'assistance publique, dans certains cas, remplisse le rôle de la bienfaisance privée, si, pour une cause ou pour l'autre, l'impuissance de cette dernière était constatée? Enfin n'oublions pas que la liberté doit être le principe de la bienfaisance privée, et qu'assigner à ses attributions une limite précise et infranchissable serait un danger; parce que cette restriction pourrait paralyser souvent l'essor des bonnes volontés et mettre obstacle à la création d'œuvres utiles inspirées par un sentiment de charité, par cela seul qu'elles ne seraient pas comprises dans la classification adoptée.

Tracer le rôle de l'assistance publique comme l'a fait le Conseil supérieur, en le limitant à l'assistance de ceux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie, c'est-à-dire aux enfants, aux malades, aux incurables, aux vieillards, est une idée absolument juste, imposée même par les ressources limitées dont dispose l'assistance publique; mais cette définition n'est point impérative, et, en fait, il sera quelquefois heureux que l'assistance publique puisse secourir des valides, et plus souvent encore on devra se féliciter que la bienfaisance privée sorte de son rôle pour assister des enfants, des vieillards ou des infirmes.

Nous ne pensons donc pas que le partage d'attributions puisse être rigoureusement observé et qu'on doive fonder sur ce partage la base de l'entente.

Mais, nous adhérons complètement à la partie des conclusions de M. Rivière qui réclame des offices régionaux destinés à servir de point de ralliement à toutes les forces bienfaisantes, publiques et

privées, conformément à la résolution votée par le congrès de 1889, sur la proposition de MM. Teissier du Cros, Loch et Rosenau. Seulement, tout en souhaitant que l'initiative de la création et la direction des offices appartiennent à la bienfaisance privée, et que leur indépendance soit nettement établie vis-à-vis de l'État, nous voudrions que des membres de l'assistance publique fussent appelés à faire partie de ces offices; ce serait le moyen qui paraîtrait le meilleur pour créer un trait d'union entre les deux assistances.

Ces créations d'offices régionaux rendront à la bienfaisance privée d'indiscutables services, et pourront contribuer à faciliter les rapports avec l'assistance publique, mais seront insuffisants, croyons-nous, pour fonder l'entente là où le désaccord provient de causes multiples sur lesquelles nous devrons nous expliquer.

Selon M. Drouineau, l'entente ne doit porter que sur les moyens à employer pour réprimer et empêcher les abus, parce que chaque assistance veut garder son autonomie, son organisation, sa clientèle, c'est-à-dire sa liberté dans l'admission au secours.

Or, l'assistance publique représente dans les grandes villes un véritable office central, et rien ne s'oppose à ce que deux offices centraux, l'un de l'assistance publique, l'autre de la bienfaisance privée, existent à côté l'un de l'autre et se prêtent un mutuel concours.

M. Drouineau demande donc la création d'un office central de la bienfaisance privée et, pour arriver à une entente possible, il voudrait qu'une commission fût composée d'un nombre égal de représentants des deux offices, qui éliraient un président parmi les hommes leur inspirant le plus de confiance par sa situation, son caractère et ses actes.

Cette commission érigée en conseil supérieur aurait pour objet le jugement des conflits possibles, des réclamations diverses, l'appréciation des concours financiers à apporter aux œuvres existantes, etc.

Il y aurait, en tous cas, un échange de renseignements et d'idées, qui constituerait une forme de mutualité de l'assistance, comme on peut en trouver dans quelques villes de France.

Quelque séduisantes que soient ces conclusions, nous craignons qu'elles puissent bien rarement trouver leur application. Cette

commission supérieure aura nécessairement une tendance marquée à se diviser en deux camps qui garderont chacun leur position, parce que chacun représentera un mode différent d'assistance. Certaines questions pourront amener des discussions et des conflits, lorsqu'elles toucheront au patrimoine, aux libéralités, etc.

Le choix du président ne sera pas chose facile, et la moindre contestation entraînera la dislocation de la commission. A en juger par la difficulté qu'on éprouve quelquefois à empêcher la discorde d'éclater, quand les besoins du service exigent une délibération prise par la réunion de deux commissions de la même assistance, on se demande quel sera le sort des délibérations de deux commissions appartenant à des organismes aussi distincts que l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Nous reconnaissons volontiers que le système préconisé par M. Drouineau pourrait produire de bons résultats, mais nous craignons que dans un grand nombre de villes il soit impossible de constituer la commission, et que dans d'autres la commission constituée ne fonctionne pas, en raison des divisions qui existent malheureusement au sein même de l'assistance dans certains États.

Nous nous autoriserons du caractère international de ce Congrès pour ne faire aucune allusion directe à telle ou telle nation, mais personne ne nous contredira si nous déclarons que la situation de l'assistance n'est pas la même partout. Dans certains États, des rapports cordiaux, bienveillants même, existent entre l'assistance publique et la bienfaisance privée; on peut dire que dans ces États l'entente est facile, si elle n'est déjà faite, et pour ceux-là, la création des offices régionaux réclamée par le congrès de 1889 aura les conséquences les plus heureuses et produira les résultats les plus utiles.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, dans d'autres États, les rapports entre l'assistance publique et la bienfaisance privée sont loin d'être cordiaux. Sans qu'il y ait entre les deux assistances un état d'antagonisme déclaré, il y a un état de méfiance qui rend les relations difficiles et constitue le véritable obstacle à la possibilité d'un concours réciproque. Cet état de suspicion est souvent la conséquence de luttes politiques ou de dissensions confessionnelles, quelquefois le fait de l'ingérence de l'État. Tantôt l'État considère

les œuvres de bienfaisance libre comme des foyers d'opposition cherchant à exercer une influence au profit d'une secte politique ou religieuse, tantôt les œuvres de la bienfaisance privée accusent l'État de vouloir les absorber ou les supprimer, et attribuent un caractère vexatoire à toutes les mesures dont elles sont l'objet.

Il faut convenir que, dans ces conditions, il est difficile d'arriver à une entente. Mais, quelque difficile que paraisse l'entreprise, elle nous paraît devoir être tentée en raison de l'importance du but à atteindre.

Le premier effort à faire pour amener une détente dans les rapports des deux assistances, pour faire justice des griefs réciproques qu'elles s'adressent mutuellement, doit, selon nous, consister à mettre en lumière les inconvénients et les abus qui résultent de la mésintelligence, les avantages matériels et moraux qui découleraient de l'entente.

Si l'on pouvait se rendre compte de l'importance des économies réalisées, des lacunes comblées, des spéculations déjouées, des abus évités par suite de l'entente, on serait vite disposé à mettre de côté toute prévention, pour essayer de rapprocher deux organismes qui ne devraient jamais être en état d'antagonisme, puisqu'ils poursuivent un but commun.

Pour opérer cette évolution dans les idées qui doit précéder le rapprochement, l'initiative devrait venir de l'État, qui, par l'intermédiaire de ses agents, ferait connaître nettement l'attitude qu'il compte prendre et conserver vis-à-vis de la bienfaisance privée.

Il serait à souhaiter aussi que, dans les conseils d'administration de chaque assistance, on introduisît des membres appartenant à l'autre assistance. L'introduction dans les commissions de l'assistance publique des personnes qui participent à l'administration des œuvres privées aurait pour résultat, bien souvent, de dissiper des préventions, de faire justice de calomnies, et surtout de faire apprécier l'utilité d'une entente et d'un concours.

Après avoir, par tous les moyens possibles, éclairé l'opinion et mis en lumière les avantages qui résulteraient de l'entente, il faudrait que, comme dans tout compromis, chacune des parties fît une part de concessions.

Le résultat espéré ne sera obtenu que si, d'abord, la bienfaisance

privée accepte résolument et franchement le contrôle. Nous abordons ici un point qui a soulevé bien des discussions passionnées, et qui cependant devrait être admis sans contestation. La bienfaisance privée aura à solliciter le concours de l'État, pour fonctionner et se développer; or, comment l'État pourrait-il offrir ce concours, si on lui refuse le droit de contrôle ?

Nous savons tous que, quelquefois, des œuvres dissimulent, sous une étiquette de bienfaisance, une véritable entreprise d'exploitation ou de spéculation. Nous sommes tous intéressés à rejeter comme indignes celles qui n'ont de l'assistance que le nom, et le contrôle seul peut assurer cette sélection contre laquelle, je crois, personne ne protestera; mais nous croyons même que le contrôle serait un avantage pour les œuvres. Combien de fois n'avons-nous pas vu les meilleures volontés, les intentions les plus droites, présider à des œuvres, qui étaient établies dans des conditions déplorables, et cela avec une parfaite bonne foi! Combien de fois n'avons-nous pas constaté que les indications les plus élémentaires de l'hygiène étaient méconnues et que de profondes modifications auraient dû être apportées au régime des assistés dans l'intérêt de leur santé! En pareil cas, un simple conseil donné avec autorité, accepté avec bonne volonté, pourrait changer absolument l'état des choses et transformer une œuvre qui, de défectueuse qu'elle était, deviendrait facilement excellente.

J'ajoute que le contrôle devra être sérieux, sincère et même bienveillant, en ce sens qu'il n'apportera dans son exercice rien d'exagéré ni de vexatoire. Le contrôle, pour les œuvres de bienfaisance libre, ne devrait porter que sur les conditions mêmes dans lesquelles l'assistance est donnée et n'aurait à s'immiscer ni dans l'administration intérieure de l'œuvre, ni dans son organisation financière. Les investigations devront porter uniquement sur le caractère de l'œuvre, afin de se rendre compte s'il s'agit bien d'une œuvre de bienfaisance, sur les conditions dans lesquelles l'assistance est donnée, afin de s'assurer si, au point de vue de la *moralité* et de la *santé*, rien ne peut être reproché.

Ce contrôle doit avoir une sanction fixée par la loi, mais cette sanction devra être entourée de toutes les garanties de nature à protéger les parties intéressées contre les décisions arbitraires ou partiales.

La nécessité du contrôle a été reconnue par vos trois rapporteurs, et le jour où la bienfaisance privée voudra l'accepter sans réticence, un grand pas sera fait pour arriver à une entente commune.

L'État, une fois assuré du contrôle, doit considérer la bienfaisance privée comme le plus important et le plus utile des auxiliaires de l'assistance dont elle a la charge, et doit assurer et garantir sa liberté.

Pour cela l'État devra veiller à ce que le contrôle soit exercé avec sincérité et bienveillance, afin d'éviter toute tracasserie administrative ou fiscale. Il devra, en outre, assurer et garantir la liberté des œuvres, faciliter leur création et leur fonctionnement.

Toute œuvre de bienfaisance, reconnue telle par le contrôle, devrait obtenir aisément la capacité légale qui lui permet d'acquérir et de posséder; et les formalités exigées, par exemple en France, pour la reconnaissance légale, pourraient être simplifiées.

Enfin, dans ses rapports avec la bienfaisance privée, l'État, représentant la collectivité, devra observer une attitude impartiale et accorder les mêmes avantages, la même protection aux œuvres humanitaires et aux œuvres confessionnelles, parce que toutes contribuent à soulager la misère humaine.

En définitive, il faut, pour que l'entente existe, que les deux assistances se fassent des concessions mutuelles, et que de part et d'autre on soit fermement décidé à se conformer aux lois de l'État et à se placer en dehors, nous dirons volontiers au-dessus, des dissensions politiques et religieuses.

A ces conditions, l'entente se fera, et alors les comités régionaux pourront servir réellement de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées.

L'esprit de conciliation et d'entente que nous voudrions voir régner dans les rapports des deux assistances, dépend davantage des mœurs que des lois, nous le reconnaissons, mais le but est assez élevé pour que tous les hommes de bonne volonté, et en particulier tous ceux qui s'occupent d'assistance, se fassent les propagateurs de ces idées de conciliation. C'est le cas de répéter que c'est surtout en matière d'assistance qu'il faut dépouiller tout esprit sectaire, et en terminant ce rapport, qui fait suite, en quelque sorte,

à la question présentée au congrès de 1889 sur l'organisation de la charité, j'invoquerai l'autorité de l'éminent rapporteur de 1889, M. Loch, et je rappellerai ses paroles, en souhaitant comme lui *que l'alliance se fasse entre ceux qu'anime l'esprit religieux et ceux qui sont pénétrés du sentiment du devoir social; qu'État, sociétés privées, individus, s'unissent; qu'ils combinent un effort commun contre le paupérisme et la lutte sera menée avec une ardeur, une unité d'impulsion, qui pourrait bien rendre cet effort invincible. Au nom du devoir social seraient prises les mesures générales et fixés les devoirs des membres de la communauté. Dans l'esprit religieux les individus puiseraient l'amour du prochain, la patience et la persévérance nécessaires pour lui venir en aide.*

Comme conclusion des développements contenus dans les rapports qui ont été distribués, nous avons l'honneur de proposer au Congrès les résolutions suivantes :

I

Les secours à domicile, pour être efficaces, devront être donnés après enquête, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher, soit directement, soit avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir par le travail aux nécessités de son existence et de celle de sa famille.

II

Il importe, aussi bien pour le développement et l'organisation rationnelle de l'assistance, que pour la suppression des abus, que l'entente puisse être établie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

III

Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle et aux lois de l'État, qui devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Les conditions imposées et les formalités exigées pour autoriser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres.

IV

Pour faciliter le concours mutuel que devront se prêter l'assistance publique et la bienfaisance privée dans la distribution des secours, un comité d'initiative sera constitué en vue de provoquer, dans des villes à déterminer, la création d'offices régionaux, où figureront des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, et qui seront destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées.

Ces offices seront indépendants de l'État et resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V

Pour préparer, pour affermir et pour perpétuer l'entente désirable entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, il est à souhaiter que les personnes placées à la tête de l'assistance publique s'occupent, à titre privé, d'œuvres de bienfaisance et qu'en outre l'Administration admette dans ses conseils des représentants de la bienfaisance libre, en même temps que, par réciprocité, des représentants de l'autorité publique fassent partie des offices centraux de bienfaisance.

RAPPORT ADDITIONNEL

DE

M. Hermann SABRAN.

Depuis le dépôt et l'impression de son travail, votre rapporteur a reçu du secrétariat général du Congrès plusieurs rapports se rattachant à la question traitée, et un questionnaire auquel ont répondu les membres de ce congrès, appartenant aux nationalités suivantes: la Belgique, l'Angleterre, le Paraguay, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, l'Autriche, la Hongrie, la république de Guatémala, la Finlande, l'Allemagne, la Roumanie, la Suède, la Grèce, la principauté de Monaco, l'Espagne et la Norwège.

Ces nouveaux documents ne font que confirmer les opinions émises par votre rapporteur général, et justifient en quelque sorte les conclusions proposées au vote du Congrès, ainsi que le démontrera une rapide et sommaire analyse.

Ce sont d'abord, MM. Hamel et Davodet, inspecteur et sous-inspecteur des Enfants assistés de la Manche, qui étudient la question au point de vue de l'assistance en France et souhaiteraient que les secours accordés aux filles-mères, et dans quelques départements aux orphelins pauvres et aux demi-orphelins, fussent accordés aussi aux familles indigentes chargées d'enfants et qu'on pût assister également les ouvriers des villes et des campagnes qui, par suite de maladie ou de chômage, sont dans le besoin et pourraient être relevés par un secours.

En présence de l'impuissance des bureaux de bienfaisance, et de la résistance des communes à accorder cette assistance, les auteurs du mémoire préconisent l'organisation d'une assistance cantonale, en érigeant le canton en association ou syndicat des communes,

avec le concours du département, de l'État et de la bienfaisance privée.

Cet organisme charitable étendrait son action à tous les indigents valides, de l'enfant au vieillard; le secours serait donné sous les formes les plus variées avec l'aide de la bienfaisance privée; le budget serait alimenté par des souscriptions volontaires des communes, des cotisations, donations et legs des particuliers, le concours financier des départements et des communes et les subventions du pari mutuel.

Les auteurs indiquent, dans leur projet, la composition et les attributions du conseil d'administration, le mode de fonctionnement à adopter pour dresser la liste des indigents, établir un système d'enquête et assurer le contrôle.

Ils estiment que, grâce à cette organisation, on pourrait resserrer les liens de famille, combattre l'émigration des campagnes dans les villes et supprimer la mendicité.

Nous ne pouvons que rendre hommage aux intentions généreuses et philanthropiques des auteurs de ce mémoire, mais sans parler des inconvénients et des complications multiples que ne manquerait pas de susciter un nouvel organisme d'assistance établi légalement à côté des organes existant déjà, commissions hospitalières, bureau de bienfaisance, bureau d'assistance, il nous semble que le principe même de cette organisation pourrait difficilement recevoir une application. Tout le système repose sur le groupement, le syndicat des communes au siège du canton. Or, s'il nous paraît certain que les communes pauvres accepteront volontiers de faire partie du syndicat projeté, il nous paraît non moins certain que les communes riches, qui peuvent subvenir en grande partie à leur devoir d'assistance, refuseront absolument de faire partie d'un syndicat qui serait de nature à leur créer des charges nouvelles. L'attitude adoptée par un grand nombre de communes, pour l'application de la loi sur l'assistance médicale gratuite, peut laisser supposer avec quelle défaveur serait accueillie une proposition de syndicat par la plupart des communes disposant de ressources d'une certaine importance.

Nous ne croyons donc pas à la possibilité d'une organisation cantonale émanant d'un syndicat formé par le concours volontaire des

communes. Mais ce que nous retenons dans l'étude faite par les honorables auteurs de ce mémoire, c'est que l'assistance actuelle est insuffisante, et que pour la rendre complète et efficace, il faudra obtenir le concours de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.

C'est également ce concours des deux assistances que réclame M. Gallet, économe des hospices de Blois, dans le mémoire qui nous a été remis.

M. Gallet nous fait connaître le fonctionnement de l'assistance dans la ville de Blois au point de vue des secours donnés par les hôpitaux, le bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance et la municipalité. Il nous donne des détails très intéressants sur l'œuvre des écoles, les cantines scolaires, les ouvroirs et les crèches, et le développement des secours assurés d'une façon efficace et complète dans une ville de 24.000 habitants. Il regrette seulement que le défaut d'entente entre les œuvres privées et l'assistance publique donne lieu à des abus et à des doubles emplois, et il appelle de tous ses vœux la réunion des bonnes volontés pour exercer une action commune. Seulement M. Gallet termine son intéressante communication en formulant ce vœu, sans nous indiquer les moyens qui pourraient être employés pour le réaliser.

Quant au questionnaire adressé à l'étranger, il a fait l'objet des réponses d'adhérents appartenant aux dix-sept nations dont nous avons donné l'énumération plus haut et les réponses peuvent être résumées ainsi : Partout, à côté de l'assistance publique ou officielle, il existe des œuvres relevant de la bienfaisance privée, à l'exception cependant de la Grèce où, paraît-il, l'assistance dépend uniquement de l'initiative privée.

Dans ces dix-sept nations, le caractère des deux assistances n'est pas rigoureusement le même, en ce sens que dans certains pays l'assistance officielle est obligatoire, dans d'autres elle est facultative, que ses attributions sont limitées chez les unes et illimitées chez les autres, mais le signe commun qui les distingue est celui-ci :

L'assistance publique ou officielle a pour fondement la loi, est soumise à la tutelle et au contrôle de l'État et s'exerce au moyen de fonds publics.

La bienfaisance privée est libre et relève de l'initiative particulière, elle s'exerce dans les limites qui lui sont fixées par les lois et ordonnances.

Le champ d'action des deux assistances varie selon les pays, est limité chez les uns, illimité chez les autres ; il est souvent commun, et les mêmes catégories de malheureux sont secourues aussi bien par l'assistance publique que par la bienfaisance privée.

Ce que l'enquête enfin fait ressortir d'une façon évidente, c'est que si presque partout les deux assistances fonctionnent simultanément, il n'y a entre l'assistance publique et la bienfaisance privée que peu ou point de rapports. On cherche bien à en établir dans quelques grandes villes d'Angleterre, dans quelques cantons de la République helvétique, en Allemagne, en Danemarck, à Moscou, etc. ; mais les pays chez lesquels il y a entre les deux assistances échange de renseignements et participation dans la distribution des secours sont rares, tandis que nombreux sont ceux chez lesquels il n'existe aucune relation entre les deux assistances, qui opèrent chacune de leur côté et d'une façon nettement séparée.

Ce défaut d'entente et de concours est unanimement déploré. Partout on souhaite l'union comme étant de nature à faciliter le rôle de l'assistance en général, à la compléter, à réprimer de nombreux abus et à combler d'importantes lacunes.

Ce vœu est exprimé avec une grande compétence et une haute autorité par M. le Dr Muensterberg, président de la direction de l'Assistance publique de Berlin, qui, dans un mémoire très documenté, étudie l'assistance publique en Allemagne au point de vue historique, expose le mécanisme et le fonctionnement actuels de l'assistance dans les principales villes de l'Allemagne, décrit le mode et la mesure de l'assistance et consacre un chapitre à cette question importante et capitale de l'entente à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

M. le Dr Muensterberg nous apprend qu'en Allemagne le Code civil a récemment réglementé uniformément tout ce qui concerne les fondations et que les conditions imposées pour obtenir la personnalité civile sont faciles : il suffit qu'il s'agisse d'un but raisonnable, que les ressources soient assurées et que le règlement soit régulier.

De plus le Code civil a puissamment favorisé les sociétés privées en leur permettant d'acquérir la capacité juridique par enregistrement. Chaque société doit avoir un bureau de sept membres nommés en assemblée générale. L'enregistrement a lieu sur notification de ce bureau. La notification doit être adressée aux autorités administratives du lieu, qui peuvent faire opposition, s'il y a des motifs d'interdire la société en vertu du droit public ou si la société poursuit un but politique, social ou religieux qui ne peut que difficilement se concilier avec la nature des sociétés charitables.

Nous trouvons donc en Allemagne réalisé le *desideratum* que nous exprimons dans notre rapport, en souhaitant qu'on accorde plus de facilité aux œuvres de la bienfaisance privée pour leur permettre d'acquérir la personnalité civile.

Le Dr Muensterberg nous fait connaître ensuite qu'en Allemagne l'entente est activement recherchée entre les deux assistances.

Ce n'est, dit-il, qu'au moyen d'une entente précise et efficace qu'on peut atteindre certains buts, éviter certaines dispositions inutiles et nuisibles et établir une organisation correspondant aux besoins.

Pour atteindre ce résultat on s'applique à ce que les administrateurs des institutions ecclésiastiques les plus importantes et des fondations soient représentés dans la direction de l'Assistance publique, on a organisé le travail en commun, on cherche à établir des échanges de renseignements et des échanges d'idées par des conférences des représentants de diverses constitutions de bienfaisance. A Berlin et dans d'autres villes, les personnes qui concourent à l'assistance publique et à la bienfaisance privée se réunissent à époque déterminée pour s'entendre en vue d'une action combinée. Ces réunions sont dirigées par un comité central dont les affaires sont administrées par une commission du travail et cette *organisation n'est encore qu'à ses débuts, mais elle promet de se développer largement depuis que la direction de l'Assistance publique lui a assuré sa collaboration active et que son président est devenu membre de la commission du travail.*

Si nous ajoutons qu'il existe de nombreux offices centraux, ayant pour but de s'éclairer et de s'instruire en unissant leurs efforts pour améliorer les divers services, nous aurons démontré, je crois, que le remarquable travail de M. le directeur de l'Assistance publique

de Berlin recommande au vote du Congrès, mieux que n'a pu le faire votre rapporteur général, les conclusions que nous avons eu l'honneur de lui soumettre.

Nous avons reçu ensuite l'important rapport présenté par M. Loch, président de la Société d'organisation de la charité, à Londres.

M. Loch recherche d'abord quel est le principe de l'assistance et, envisageant la question au point de vue de la philosophie, de l'humanité et de la religion, il déclare que pour lui, l'assistance publique et la bienfaisance privée reposent sur une base scientifique et devraient être réglées conformément aux lois sociales et économiques.

Selon lui, ce n'est qu'en rapprochant l'assistance privée de la charité qu'on peut faire ressortir sa véritable signification. La charité, en effet, peut se définir: un désir de se manifester par des actes ou des paroles qui tendent d'une manière plus ou moins claire au bien général de la société. Le but de la charité étant le bien-être social, la charité ne doit pas se contenter de s'occuper des manifestations extérieures, elle doit analyser les demandes d'assistance et s'efforcer d'en connaître la cause; son but définitif, c'est l'indépendance complète de l'individu ou de sa famille.

Or, la bienfaisance privée doit, comme tous ceux qui recherchent le bien-être social des individus ou d'une classe, avoir une théorie sociale déterminée, ce n'est qu'en l'acceptant que l'on rend possible l'organisation de la charité privée et une alliance méthodique avec ceux qui sont chargés de l'assistance publique.

Le triomphe de la charité consiste à relever l'individu et la famille au moyen d'un plan rationnel, en se servant dans ce but de tous les moyens efficaces. Pour la personne indigente, ce ne sont pas tant des aumônes qui sont nécessaires qu'une combinaison efficace pour la soulager.

Une fois admis que l'objet de la charité n'est pas simplement de venir en aide aux individus, mais de travailler à l'accomplissement des obligations qui fortifient la vie sociale, toutes les méthodes financières de la charité doivent reposer sur une base qui s'accorde avec ses principes généraux dans d'autres directions. Elle doit viser prinpalement à maintenir la famille forte et vigoureuse, de manière

qu'on puisse se reposer sur elle pour pourvoir aux besoins de la famille elle-même.

L'assistance inspirée par l'esprit religieux, c'est-à-dire l'assistance confessionnelle ne doit pas être écartée de la coopération commune, et tous les efforts doivent tendre à créer une alliance entre les personnes charitables, sans tenir compte des limites de classe ou de secte, parce qu'aucune solution des difficultés de l'administration de l'assistance ne peut être obtenue, si on ne fait pas coopérer d'une manière ou d'une autre tout l'ensemble de secours et tous les efforts dispersés dus à l'initiative volontaire.

Ces principes posés, M. Loch examine ce qu'on fait en Angleterre pour atteindre ce but et préconise une séparation des attributions des deux assistances, puis il fournit de très intéressants renseignements sur l'organisation de la charité en Angleterre et en Amérique. Il attache une grande importance à l'emploi et à la formation des visiteurs, et n'hésite pas à déclarer *que la possibilité de faire de l'organisation de la charité une alliée permanente et compétente dans l'administration de l'assistance publique dépend surtout de la création de cette classe d'auxiliaires et de leur service dans la communauté.*

Il indique que, grâce à la séparation des attributions de l'assistance dans trois paroisses importantes de Londres, l'assistance donnée d'une façon méthodique et rationnelle a eu pour résultat de faire diminuer sensiblement le nombre des pauvres, malgré l'augmentation notable de la population. Dans d'autres paroisses où il n'y a pas de coopération entre les deux assistances, le nombre des pauvres subit un accroissement proportionnel au chiffre de la population, et même, le chiffre des dépenses augmente quelquefois avec une population restée stationnaire.

Selon M. Loch, l'assistance publique doit être limitée aux nécessiteux, à ceux dont les revenus ne suffisent pas à les pourvoir de ce qui est absolument nécessaire. Elle ne doit pas se servir des fonds publics pour procurer un profit particulier. Elle n'a pas à examiner les causes de l'indigence ou du dénûment, en vue de les faire disparaître au moyen de plans généraux d'assistance, mais elle est tenue seulement de fournir ce nécessaire sans lequel ceux qui en sont privés ne peuvent que mourir de faim ou d'épuisement.

L'assistance publique devrait donc être administrée d'après une méthode définie et en se conformant complètement aux règlements ; la charité privée, au contraire, devrait accomplir son œuvre d'après des plans raisonnés de secours et suivant les diverses méthodes que l'examen spécial de chaque cas individuel peut suggérer, plutôt que d'après une réglementation.

Le rapport de M. Loch, inspiré par la conception la plus élevée du principe de l'assistance et rédigé avec une connaissance profonde de la question, offre de nombreux points de rapprochement avec le rapport de M. Rivière. La séparation des attributions des deux assistances est, pour tous les deux, la base de l'entente. Nous avons, dans notre rapport, signalé les inconvénients et les dangers qui, à notre avis, pourraient résulter d'une séparation imposée, tout en reconnaissant les avantages incontestables que procurerait une séparation librement acceptée de part et d'autre, et nous n'avons pas de nouvelles observations à présenter. Mais si des divergences subsistent entre vos rapporteurs sur les moyens à adopter pour arriver à cette entente, le principe même de la nécessité de l'entente, réclamée par tous les rapporteurs, est considéré par M. Loch comme la condition essentielle et indispensable au fonctionnement rationnel et méthodique de l'assistance. C'est, par conséquent, en nous appuyant sur une opinion unanimement exprimée, que nous sollicitons du Congrès un vote consacrant l'importance et l'utilité de cette entente.

Après le travail de M. Loch, nous avons à rendre compte du rapport de M. Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés.

L'auteur est loin d'être un inconnu pour les membres de ce Congrès; il a publié sur la mendicité des études qui ont fait sensation et nous nous rappelons toutes les révélations aussi curieuses que suggestives du livre ayant pour titre *Paris qui mendie*, qui a obtenu il y a quelques années un vif et légitime succès.

M. Paulian a eu l'idée originale de vivre avec les mendiants pour étudier leur vie, leurs mœurs et leurs habitudes, et il a entrepris une véritable et utile croisade contre le pauvre de carrière, le faux mendiant qui affecte les allures de la pauvreté pour échapper à la loi du travail. Dans le rapport qu'il présente au Congrès, M. Paulian

se place au point de vue spécial qu'il a étudié d'une façon si curieuse et si complète. Il dénonce le mendiant professionnel contre lequel riches et pauvres devraient se liguer, parce que, dit-il avec raison, en rappelant le mot d'Alphonse Karr, *le mendiant vole le pauvre ;* et il constate que *plus les sommes destinées à soulager les malheureux ont augmenté, plus le nombre des soi-disant malheureux a lui-même augmenté.*

Il croit que pour remédier au mal et secourir efficacement les malheureux, il faut modifier la loi et les règlements et surtout nos habitudes en matière d'assistance et de charité, et il propose pour couper court aux abus et à l'exploitation dont on peut se plaindre à bon droit, la création d'une *Caisse centrale des œuvres de bienfaisance.* Il n'entend pas centraliser les ressources des diverses sociétés dans une caisse unique. il laisse à chaque société son indépendance et son budget, mais il voudrait que chaque société renonçât à donner elle-même des secours à son protégé, et remît à celui-ci un bon qui serait payé à la caisse centrale.

Ce système est développé avec beaucoup de netteté et de précision dans le mémoire qui a été distribué aux membres du Congrès. La conclusion de ce travail est formulée dans la double résolution suivante:

1° Créer une caisse centrale, par l'intermédiaire de laquelle seraient remis aux malheureux les secours de toute nature qui leur sont accordés tant par les particuliers que par les œuvres de charité privées;

2° Créer un hôtel central, dans lequel seraient réunies toutes les sociétés de bienfaisance privée.

Il n'est pas douteux qu'on préviendrait ainsi bien des abus et qu'on ferait justice de coupables manœuvres; mais sera-t-il possible de décider la bienfaisance privée à accepter cette création dans la plupart des grandes villes? M. Paulian invoque l'exemple d'une application de cette idée, qui aurait obtenu à Genève d'excellents résultats. Nous ne le nions pas, mais nous croyons bien sincèrement que dans les nations où il existe entre les œuvres confessionnelles et autres une véritable rivalité, où les rapports entre la bienfaisance privée et l'assistance publique sont nuls ou révèlent souvent un

état de suspicion et de méfiance, il sera impossible de songer à réunir les œuvres sous un même toit et de les décider à assurer leurs services respectifs par une caisse unique. N'avons-nous pas le spectacle dans telle et telle grande ville, d'œuvres qui prennent à tâche de cacher soigneusement leur existence, de dissimuler leur siège, leurs statuts, et la composition de leur administration, afin de ne pas provoquer un trop grand nombre de solliciteurs ou de trop fréquentes recommandations.

Il faudrait, selon nous, chercher d'abord à démontrer aux œuvres la nécessité d'une entente, et c'est seulement quand cette entente aura pu se faire, quand les œuvres auront consenti à se grouper à l'aide d'offices centraux ou régionaux, qu'on pourra chercher à appliquer l'idée émise par M. Paulian.

Nous croyons donc que, quelque séduisante que soit cette proposition, on doit la considérer plutôt comme une mesure à adopter après la réalisation de l'entente, que comme un moyen d'obtenir cette entente si désirée.

D'intéressants renseignements sur l'organisation de l'assistance publique, à Moscou, nous ont été ensuite donnés par le rapport de M. Alexandre de Borzenko.

On se plaignait à Moscou de l'insuffisance de l'assistance publique, parce qu'elle n'était pas renseignée sur l'état de l'indigent qui s'adressait à elle pour obtenir des secours. Pour remédier à cet inconvénient, on organisa à Moscou, en 1892, une curatelle municipale de district, et, en 1898, on fonda un conseil municipal de bienfaisance.

La curatelle municipale doit assister toutes les misères, et discerner la vraie misère de la misère simulée, elle ne doit pas se borner à la distribution des ressources pécuniaires dont elle dispose, mais elle doit conformer son assistance aux besoins qui viennent lui demander des secours. Grâce au concours généreux des habitants de Moscou, elle a pu fonder un nombre considérable d'établissements de bienfaisance, mais il fallait ensuite qu'elle entrât en relation intime avec tous ces établissements sans porter atteinte à leur liberté et à leur indépendance, mais en unifiant ses procédés avec les leurs, parce que, dès que la ville doit s'occuper de tous les indigents, elle doit connaître tous les moyens existants de satisfaire

aux besoins qui les concernent. Pour atteindre ce résultat on créa le conseil municipal de bienfaisance qui est destiné à être l'intermédiaire entre l'offre et la demande, le point de ralliement général. Ce conseil, possédant le registre des indigents et des renseignements précis sur toutes les institutions de bienfaisance, peut diriger chaque cas de misère sur l'institution qui devra le secourir.

Le conseil municipal de bienfaisance, au moment de son inauguration, s'adressa à toutes les institutions de bienfaisance de la ville, en leur demandant de lui communiquer les données nécessaires pour réaliser son œuvre d'unification. Toutes les institutions répondirent avec empressement à son appel. Les sociétés de bienfaisance de Moscou distribuent par année 20 millions de francs; on crée toujours des établissements nouveaux, et le but du conseil de bienfaisance est d'unifier l'action de toutes les institutions. Pour cela il recueille des renseignements sur les indigents au moyen de visiteurs et publiera cette année même un recueil d'informations relatives à toutes les institutions de bienfaisance. Puis le conseil de bienfaisance rédigera pour les besoins de l'assistance publique des programmes d'étude, des projets de bâtiments, etc; il compte se mettre en rapport avec les conseils municipaux des principales villes d'Europe et les institutions de bienfaisance pour avoir des renseignements généraux sur l'assistance. Son but n'est pas de contrôler le fonctionnement des institutions existantes, mais de leur venir en aide, de les seconder: il ne distribuera pas de secours, ne prélèvera point de cotisation et servira uniquement à seconder les institutions de bienfaisance, comme bureau de renseignements central sur les indigents et sur les œuvres.

On espère que cet exemple sera suivi dans les autres villes de la Russie, et c'est en définitive l'organisation d'un office central. Le très intéressant rapport de M. de Borzenko nous prouve donc qu'à Moscou, on a réalisé le vœu que nous avons émis dans la quatrième résolution proposée au Congrès, en demandant la création d'offices régionaux destinés à servir de point de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées. On a pu réaliser sans difficultés ce *desideratum* à Moscou parce que, en Russie, les institutions de bienfaisance ne sont pas atteintes par les dissensions confessionnelles ou politiques.

Quant à la note de M. Muzzopulo concernant l'assistance en Grèce, elle nous fait connaître qu'il existe au Pirée comme institution de charité : un hôpital, un orphelinat de garçons, un hospice de vieillards fondés par la bienfaisance privée et complétés et agrandis par la commune. Il y a en outre des associations de bienfaisance pour s'occuper des malades à domicile et donner des secours à ceux qui sortent de l'hôpital, pour entretenir des fourneaux économiques subventionnés par la commune. Mais d'après M. Muzzopulo, l'assistance ne s'exerce pas au Pirée d'une façon efficace. Pendant douze ans une Société a cherché à faire ce que nos bureaux de bienfaisance font en France, à réunir des ressources pour distribuer des secours aux indigents au moyen de listes dressées après enquête. Mais au bout de douze ans cette association s'est dissoute faute de ressources, les offrandes avaient diminué et le nombre des pauvres avait augmenté. Ce serait, dit l'auteur de la note, une tentative à renouveler. Il faudrait créer des comités subventionnés par les communes pour distribuer des secours d'une façon rationnelle et efficace, seulement comment faut-il organiser ces comités ? A ce sujet la municipalité du Pirée attend avec impatience les résolutions que prendra le Congrès, pour s'en servir comme guide dans ses projets d'organisation de l'assistance.

Nous retrouvons en Danemark l'application du système préconisé en Allemagne et en Angleterre pour le fonctionnement de l'assistance publique. M. Krieger, dans un rapport très documenté, notamment en ce qui concerne les secours à domicile, nous apprend qu'à Copenhague l'Administration de l'assistance des pauvres à leur domicile est divisée en trois cercles, qui sont chacun subdivisés en quatre districts. C'est le chef de district qui est en rapport immédiat avec les pauvres, qui les écoute, les interroge, examine leurs besoins et propose le genre de secours qui leur convient. Chaque district des pauvres est divisé à son tour en districts médicaux, et les médecins communaux sont obligés de prêter leur assistance à tous les pauvres qui leur sont envoyés par les chefs de districts ; dans plusieurs districts se trouve une infirmière (diaconesse) salariée par l'assistance publique pour soigner les malades à domicile. Les inspecteurs des cercles sont les intermédiaires administratifs entre le cercle et les districts,

et réunissent une fois par semaine les membres des uns et des autres pour discuter les affaires d'intérêt général. Après avoir indiqué le mécanisme adopté pour la distribution des secours, M. Krieger nous fait connaître les principes généraux qui sont admis à Copenhague pour le soin des pauvres. On doit s'appliquer à rechercher si *le solliciteur du secours est vraiment indigent, d'où vient son besoin et de quelle manière on pourra le mieux y remédier.*

S'il est démontré que le pauvre ne manque pas du strict nécessaire pour gagner sa vie, l'assistance publique n'intervient pas, parce que le principe fondamental de l'assistance publique en Danemark, inscrit dans la loi du 9 avril 1891, est celui-ci : *l'assistance publique est obligée de porter secours à chacun en tout et aussi longtemps qu'il n'est pas en état de se procurer à lui-même et aux siens les moyens de subsistance nécessaire ou des soins en cas de maladie.*

Dès lors, l'assistance n'a pas pour but d'améliorer directement la situation économique des pauvres pour leur procurer une existence moins onéreuse et plus digne; cette tâche est laissée à la bienfaisance privée et surtout à l'initiative personnelle du pauvre, au progrès de laquelle l'assistance publique cherche à contribuer par tous les moyens possibles. Pour prendre une décision sur le secours à adopter, on se livre à de minutieuses enquêtes et on recommande aux enquêteurs de procéder avec le respect et les ménagements dus à la pauvreté. L'assistance publique renvoie aux sociétés de bienfaisance libre les pauvres qui ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qu'elle doit assister, et il y a entre l'assistance publique et les sociétés de bienfaisance libre, échange de demandes et de renseignements, suivant les cas.

Lorsque des secours sont donnés par l'assistance publique, le chef du district exerce son contrôle sur les assistés, surveille l'emploi du secours, donne les conseils qui peuvent être utiles et cherche, autant que faire se peut, à pousser les pauvres à s'aider eux-mêmes.

Quant à la nature et à la forme du secours, il varie selon l'appréciation du chef de district, il est intérimaire ou persistant; en cas de maladie, il est donné à domicile ou dans les hôpitaux; les secours de subsistance sont donnés tantôt en nature (aliments, charbon, vêtements, instruments de travail), tantôt en argent sous forme de secours intérimaire pour payer le loyer, ou de secours pour le soin des enfants ou le soin de la maison, si le chef de famille est absent,

à l'hôpital, etc. On accorde également des secours permanents pour le placement des enfants, l'assistance des vieillards, etc.

Il résulte de la communication de M. Krieger, qui entre dans de nombreux détails pour nous renseigner sur le fonctionnement de l'assistance à Copenhague, que l'assistance publique a le caractère obligatoire en Danemark, que ses attributions sont limitées par la loi, qu'il existe une entente entre les sociétés de bienfaisance pour la répartition des catégories d'assistés qui incombent à chaque assistance, et pour se renseigner sur la situation des indigents; que la distribution des secours fait l'objet d'enquêtes minutieuses, d'un contrôle actif, et qu'on est arrivé à un fonctionnement de l'assistance qui assure autant que possible l'efficacité des secours.

Enfin, nous est parvenu en dernier lieu un rapport présenté par MM. Hovy, Nolens, Blankenberg et Dompierre de Chaufepié, délégués du royaume des Pays-Bas.

Les auteurs du rapport nous font connaître les conditions dans lesquelles la législation place l'assistance. L'assistance publique n'est qu'une mesure auxiliaire et même subsidiaire. L'assistance doit être donnée par la charité privée émanant de l'église ou de personnes et d'institutions laïques, et l'assistance publique n'intervient que pour combler les lacunes laissées par la charité privée.

La loi reconnaît quatre sortes d'institutions charitables : 1° les institutions administrées par l'État, la province ou la commune; 2° celles administrées par une église et destinées à porter secours aux pauvres de cette même église; 3° celles administrées par des personnes ou des associations laïques; 4° les institutions mixtes administrées par l'autorité, de commun accord soit avec telle ou telle église, soit avec des personnes ou des associations laïques.

La bienfaisance privée et l'assistance publique s'appliquent à donner des secours à domicile, et ces secours sont donnés dans les proportions suivantes:

58	p.	100	par les églises ou les institutions émanant des églises;
32	—		l'assistance publique;
9	—		la charité privée;
1	—		les institutions mixtes.

Ainsi l'assistance publique que la législation se propose de dégrever le plus possible entre pour un tiers dans le contingent des secours, et de plus il résulte, d'un pourcentage produit, que les églises ont plus d'institutions que l'autorité, et donnent moins de secours proportionnellement.

L'assistance publique, pour le fonctionnement de l'assistance à domicile, procède généralement à une enquête; dans les grandes communes, par des fonctionnaires salariés dénommés *visiteurs des pauvres*. Mais on imite d'une façon défectueuse le système d'Elberfeld, le secours n'est pas apporté au domicile du nécessiteux, mais délivré dans un local désigné, ce qui éloigne beaucoup de malheureux; il est alloué d'une façon fixe, hebdomadaire ou bi-mensuelle, sans tenir compte des changements possibles dans l'état de la famille, etc.

Quant à l'organisation du secours à domicile par la charité privée, il y a le travail charitable des églises qui se répartit sur 39 églises : 35 protestantes, 2 catholiques, 2 israélites; puis les secours délivrés par les institutions privées qui n'ont ni pouvoir central, ni règles générales.

On cherche bien à relever l'indigent, à le réformer, mais pour rendre la distribution du secours réellement efficace, il faudrait adopter des mesures d'ensemble, et la loi sans être muette sur ce point n'offre pas les bases d'une véritable organisation, d'une sérieuse entente.

On se borne à prescrire à chaque municipalité de tenir une liste où sont réunis les noms des institutions charitables existantes dans la localité. Les institutions doivent se faire inscrire sous peine de perdre l'exercice de leurs droits civils et doivent donner annuellement des indications sur leur travaux, sinon elles encourent des pénalités pécuniaires. Les conseils municipaux peuvent accorder des subsides aux institutions de charité dans certaines conditions déterminées.

La nécessité d'une entente se fait tellement sentir que l'on demande généralement une réforme de la loi sur l'assistance; tous les partis politiques l'ont demandée aux dernières élections et, à deux reprises différentes, elle a été promise dans le discours du trône.

Cette réforme devrait consister, selon les auteurs du mémoire, à laisser à la charité privée le soin de supporter la plus large part de

l'assistance tout en donnant plus d'initiative à l'assistance publique, à créer, en somme, une organisation qui permît de mieux distribuer le secours, d'éviter les abus et doubles emplois trop fréquemment constatés, de s'opposer à la fondation et à l'exploitation d'œuvres absolument superflues, inutiles et incontrôlables, et d'empêcher un mauvais emploi des ressources.

L'autonomie de chaque institution devrait être respectée, mais il devrait y avoir dans chaque commune une sorte de ligue, de conseil des institutions charitables qui, sous la présidence de l'organe municipal, formerait une unité destinée à gérer ensemble la bienfaisance.

Il y aurait un registre central et confidentiel donnant des renseignements sur la situation des indigents; une étude des besoins serait confiée à un conseil de personnes autorisées; un rapport serait présenté annuellement sur les résultats obtenus. On pourrait réunir l'ensemble de ces rapports dans une même province, et on adopterait des mesures communes pour assister d'une façon efficace les pauvres, pour essayer de supprimer la mendicité, pour obtenir le relèvement moral et social de ceux qui sont dans la misère et ont le désir d'en sortir.

Bref, les auteurs du rapport préconisent l'établissement d'offices centraux sous une autre dénomination et désirent conserver à l'assistance des Pays-Bas le caractère que les mœurs lui ont donné, que la loi a consacré, savoir la prééminence de la bienfaisance privée sur l'assistance publique.

Tel est l'ensemble des documents qui sont parvenus à votre rapporteur général, et qui confirment les propositions qu'il a eu l'honneur de vous soumettre.

Mais en terminant son insuffisant exposé, votre rapporteur général se permet au nom de l'assistance française de remercier les collègues qui, de tous les points du monde civilisé, ont bien voulu répondre à l'appel de ce Congrès et apporter le concours de leur expérience, de leur science et de leur bonne volonté pour chercher une solution à cette question capitale entre toutes : *l'entente à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée*.

Grâce à l'imposante enquête à laquelle vous avez bien voulu vous prêter, vous pouvez calculer le chemin parcouru et apprécier les

progrès réalisés chez la plupart des nations depuis le premier congrès international d'assistance.

Partout le grand problème de la misère a été sondé, la détresse humaine a éveillé d'unanimes sympathies, et suscité un gigantesque effort qui s'est manifesté par des modifications profondes apportées aux institutions sociales.

On a compris que pour lutter efficacement contre la misère, il fallait supprimer les frontières, s'unir pour une action commune et chercher à faire reposer, selon la belle expression de M. Loch, l'assistance publique et la bienfaisance privée sur une base scientifique réglée d'après les lois sociales et économiques, admettre tous les concours, aussi bien celui qui est inspiré par l'esprit philosophique que celui qui est inspiré par l'esprit religieux, et chercher à relever l'individu et la famille au moyen d'un plan rationnel en se servant dans ce but de tous les moyens efficaces.

L'échange des idées entre les différentes nations a fait accepter partout cette conception de l'assistance, et les solennelles assises auxquelles nous assistons aujourd'hui nous révèlent les efforts tentés avec succès sur un grand nombre de points pour assurer, en vertu de ce principe, *le fonctionnement et l'efficacité des secours à domicile, pour amener l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée*.

Offrons tous sans hésitation, sans distinction de croyances et de nationalités, notre concours à ce grand et généreux mouvement, qui n'enlèvera pas à l'assistance son caractère ineffaçable de charité, mais permettra de décupler son action bienfaisante.

Si nos efforts sont couronnés de succès, si ce Congrès international a pour résultat de faire mieux comprendre l'importance du grand devoir social de l'assistance et d'engager plus utilement la lutte contre le paupérisme, nous aurons la satisfaction d'avoir pu contribuer à l'aurore d'un nouveau siècle, à faire reconnaître d'une façon solennelle que la charité, la solidarité et la justice doivent être considérées comme les bases essentielles de l'assistance, et que la concorde et l'entente entre les divers éléments qui la composent sont les conditions essentielles pour qu'elle puisse remplir sa haute mission sociale.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DU SECOURS A DOMICILE; ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

II. — Rapport de M. le Dr DROUINEAU,

Inspecteur général de l'Assistance publique.

I

Rendre le secours à domicile efficace, et, solliciter dans ce but les efforts combinés de l'assistance publique ou légale et celle de la charité privée, tel est le problème dont l'étude, sinon la solution immédiate, est soumise au Congrès.

Les difficultés à surmonter sont de toutes sortes, matérielles et morales, et nulle question n'est plus digne d'attirer l'attention des philanthropes de tous les pays animés d'un même désir, celui d'épargner à l'humanité la souffrance et la misère.

Personne ne conteste que, sous l'empire d'idées ou de lois différentes, l'assistance, dans ses manifestations variées, ait fait de sérieux efforts, dans tous les pays civilisés, pour alléger la misère publique; on discute seulement le résultat obtenu et, voulant mieux, on demande si d'autres moyens, si des procédés nouveaux, plus méthodiques, ne devraient pas être mis en œuvre. Rien n'est évidemment plus logique. C'est déjà ce qui a été fait au congrès de 1889, où les premiers jalons ont été fort heureusement plantés par MM. Teissier du Cros, Loch, Rosenau, au congrès de Genève, en 1896 par M. de Pulligny, indiquant une voie nouvelle à suivre.

Avant de s'y engager cependant, il convient de s'arrêter un instant au seuil, de se rendre bien compte des faits acquis, des mi-

lieux divers en cause, des conséquences qu'entraînera toute grave décision.

Comme il est évident aussi qu'on peut à bon droit supposer par avance, qu'une solution unique s'appliquerait difficilement à tous les pays, les conditions de l'assistance publique et privée ne s'y trouvant pas les mêmes, il convient donc de rechercher ce qui appartient en propre comme moyens, comme résultats, d'une part à l'assistance publique, de l'autre à l'assistance privée. Cette division nécessaire de l'étude entraîne également la division des rapports présentés au Congrès.

L'assistance publique et légale dont l'examen m'incombe a une lourde mission à remplir et il sera certainement difficile, dans une étude forcément restreinte, d'en présenter, pour tous les pays, la monographie complète; mais les lacunes nombreuses qu'on pourra constater seront facilement réparables, la discussion même y apportera des éléments nouveaux et en corrigera toutes les imperfections.

L'assistance publique à domicile en France procède de lois, de règlements et aussi de traditions qui lui donnent un caractère spécial qu'il importe de bien connaître.

Les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire an V, administrés par des commissions spéciales, ont la mission d'assurer l'assistance à domicile dans chaque commune; ils ont la personnalité civile et constituent des établissements publics distincts de la commune et de l'assistance hospitalière.

Sans faire l'historique de cette institution, il y a quelques points à mettre en lumière.

D'abord son caractère communal; il est incontestable, mais il doit être expliqué. La loi constitutive de frimaire a prescrit les rapports de l'autorité communale et du bureau de bienfaisance; celui-ci détient ses pouvoirs du premier, mais une fois nommé, il dirige, distribue des secours à domicile, en nature de préférence et aux domiciliés dans la commune et rend seulement compte de ses recettes *(non de ses actes)* à l'administration municipale qui l'a créé. Est-ce là un service municipal? Juridiquement non, cela est évident. Depuis l'an V, les instructions ministérielles ou même les dispositions législatives qui se rapportent à la constitution des commissions administratives n'ont rien changé à ces principes essentiels. Il

ressort aussi des faits que la commune et le bureau de bienfaisance ne peuvent s'isoler d'une façon absolue; dans la majorité des cas c'est le subside financier qui est la raison du lien commun; dans tous, c'est vraiment une question d'intérêt public, une commune quelconque ne pouvant se désintéresser du sort des indigents, des mendiants qu'elle renferme et qui peuvent d'un jour à l'autre porter atteinte soit à la sécurité, soit à la vie normale de la cité.

Mais la loi n'a créé aucune obligation financière à la commune, partant, aucun droit sur le bureau.

Les recettes légalement prévues pour l'assistance à domicile, sont les droits sur les bals, spectacles, concerts, courses, etc. et les dons volontaires. Il n'a pas été créé de taxe spéciale, bien que les subventions municipales soient prélevées sur les taxes d'octroi faites à l'origine pour les besoins de l'assistance.

L'assistance à domicile est donc, en France, facultative; d'autre part, son caractère communal n'est vrai et précis qu'en ce qui regarde le territoire où s'exerce son action. Voilà le fait légal. Mais il serait difficile de prétendre que les traditions, l'évolution sociale, les mœurs actuelles, n'ont rien ajouté à la loi de frimaire et que la commune pourrait, au regard du bureau de bienfaisance, établissement public et légalement constitué, se refuser à tout concours et à toute participation à l'assistance des indigents. La tradition de l'intervention communale est bien ancienne; elle est inscrite dans le droit canonique sous une forme impérative et obligatoire au deuxième concile de Tours en 570. « Chaque ville nourrira ses pauvres et ses infirmes; il en sera de même des curés et des habitants des villages, afin d'empêcher que la nécessité ne porte les habitants de ces villes et villages à vagabonder dans les autres localités. » Curieux rapprochement de deux époques bien lointaines, où le même mal semble appeler le même remède; car la prescription du concile de Tours pourrait être admise comme la solution désirable en la présentant sous cette forme: chaque commune secourra avec le concours de la charité privée ses indigents, afin de mettre un terme à la désertion des campagnes et à l'accroissement de la population misérable des villes.

L'intervention communale se retrouve encore aux principales étapes de l'histoire de l'assistance aux indigents. Pendant plusieurs

siècles, la charité aux mains des prêtres et religieux de tous ordres lutte faiblement contre la misère persistante; les édits royaux proclament la nécessité de secourir les pauvres, organisent les *bourses communes*, les *aumôneries*, les *bureaux de secours*, c'est toujours surtout en vue de combattre la mendicité ou d'en régulariser les mauvais effets dans les villes et villages. L'ordonnance de Moulins (1566) pose nettement le principe de l'assistance communale, laissant encore le secours facultatif; celui-ci ne devient obligatoire que temporairement à des époques de grands désastres ou de famine. L'Assemblée Constituante reprendra plus tard le même principe en créant le bureau de bienfaisance dans chaque commune.

Dans l'évolution successive des temps et des idées, on peut dire que le principe de l'assistance communale a survécu, inattaquable, à tous les régimes, à toutes les modalités de la pratique charitable. De nos jours, nos mœurs publiques, la vie sociale, ont imposé à la commune des obligations légales et aussi des devoirs moraux non moins impérieux que les prescriptions d'un code.

Le congrès d'assistance de 1889, sous l'influence de cette marche progressive des idées et qui n'a rien de propre à notre pays, proclamait un principe destiné à devenir une règle commune d'assistance pour tous les peuples civilisés et donnait à la commune l'obligation de l'assistance pour tous les indigents temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

A partir de ce moment, en France, le législateur étudie des lois nouvelles d'assistance dont ce principe sera la base; en 1893, il rend l'assistance médicale aux indigents obligatoire pour les communes. Cette obligation, bien que restrictive, puisqu'elle ne vise effectivement que les secours médicaux, crée entre l'indigent et la commune des liens étroits et retentit sur le bureau de bienfaisance. Les communes ne peuvent se soustraire à l'obligation légale que si elles offrent toutes les garanties d'une assistance médicale complète, applicable même aux femmes enceintes, et c'est aux bureaux de bienfaisance, responsables de l'assistance à domicile, qu'on demande d'en justifier. L'obligation s'étendra certainement aux catégories d'indigents déterminées par le congrès de 1889 et il ne restera, dans un avenir plus ou moins rapproché, en dehors de l'assistance

communale obligatoire que les indigents valides et en état de travailler. Le problème sera donc, pour nous, on peut le dire, simplifié et par conséquent probablement plus aisément soluble.

Mais comme le dit avec juste raison M. Guyot d'Amfreville (*Des secours à domicile dans Paris, 1899*), « nous sommes dans une période de transition entre l'assistance considérée comme un devoir social et l'assistance donnant droit au secours ». Il faut donc se garder de jugements trop précipités, de décisions trop hâtives; jusqu'ici les bureaux de bienfaisance, organes de l'assistance à domicile, n'avaient pas de direction précise; leur mission était très étendue; ils ne pouvaient se dégager aisément des errements du passé; ils étaient partagés entre les besoins de l'indigence et les ressources que leur procuraient la bienfaisance privée et les subventions communales; enfin, ils étaient, quoique indépendants, soumis à la direction du pouvoir central et aux influences des administrations communales. Tout cela leur constituait évidemment une existence difficile dont on les a rendus responsables; l'avenir leur ouvre certainement des voies nouvelles et, sous une impulsion tout autre, leur action peut devenir féconde et salutaire.

En Angleterre, l'assistance à domicile n'est pas indépendante des autres formes d'assistance: la *Poor Law* a créé une organisation formant un tout, dont le principe est l'assistance obligatoire pour chaque paroisse ou union de paroisses. Les *boards of guardians* sont les administrateurs de tous les établissements d'assistance : *workhouses*, *hôpitaux*, etc.. C'est le workhouse de l'union qui représente la maison de secours et où se délivrent les secours médicaux internes (*in door medical relief*) ou externes (*out door medical relief*) et les secours en nature qui peuvent être jugés nécessaires. Mais le secours à domicile proprement dit, tel qu'il avait été conçu par l'*act* de 1601, a été condamné et on peut le dire abandonné. Dans son remarquable rapport en 1889, M. Loch a fait connaître que cette réduction, cette suppression même de l'assistance à domicile était le résultat de déterminations mûrement délibérées.

C'est en matière d'assistance, une conception manifestement opposée à celle de beaucoup d'autres pays. Nous y reviendrons plus tard.

La loi de 1870, revisée en 1894, a organisé en Allemagne l'as-

sistance publique, par conséquent l'assistance à domicile. L'indigent a, comme en Angleterre, droit aux secours ; l'assistance est obligatoire pour la commune, *district* ; les citoyens ont eux-mêmes des obligations spéciales ; la contribution financière n'a pas cependant le même caractère obligatoire puisqu'il n'a pas été prévu de taxe spéciale. Le domicile de secours est le pivot de cette assistance dont il limite l'obligation. Le système propre à l'assistance à domicile en Allemagne a été le plus souvent exposé sous le nom de système d'*Elberfeld*, bien qu'il soit pratiqué dans d'autres villes ; il a de spécial la mise en action obligatoire des citoyens pour la distribution des secours. Il ne paraît pas avoir donné de mauvais résultats, puisque l'assistance publique suffit presque entièrement aux besoins et que le rôle de l'assistance privée est fort médiocre. Il est vrai que la mendicité et le vagabondage sont l'objet de mesures spéciales et qu'il existe aussi en Allemagne des applications multiples de la prévoyance, telles que associations, assurances, loi sur la durée de séjour, qui exercent sur l'assistance à domicile une action indirecte, mais sensible.

La Belgique se rapproche de la France pour l'organisation de l'assistance à domicile. C'est le bureau de bienfaisance, tel à peu près qu'il a été réglé par la loi de frimaire an V, qui en supporte la charge.

La Hollande a une assistance à domicile communale et facultative ; elle présente ceci de particulier que la loi prévoit la participation de la charité privée et limite en quelque sorte l'intervention du bureau de bienfaisance aux cas où l'assistance privée ne donne pas de secours. Quoique légalement réduite de ce fait, l'assistance à domicile s'exerce dans la commune, comme en France et en Belgique, par le bureau de bienfaisance et à l'aide d'administrateurs ayant la même mission.

En Norvège, la loi de 1863, modifiée en 1886 et en 1890, a organisé l'assistance publique. L'influence anglaise est ici manifeste. Bien que le secours à domicile soit admis et puisse être donné dans chaque commune par la commission des pauvres au même titre que le placement familial ou l'hospitalisation, il n'occupe qu'une place secondaire à côté des autres formes de secours, y compris le *workhouse*. Les ressources nécessaires à l'assistance sont couvertes, s'il est besoin, par des impositions spéciales sur la nue propriété et le

revenu. En Suède, dit M. Montheuil (Assistance publique à l'étranger), toute l'assistance publique de ce pays se résume en un mot, l'hospitalisation. C'est l'hospice qui est la maison des pauvres. Les distributions de secours sont insignifiantes. La loi de 1871 ne reconnaît que trois catégories de personnes pouvant être secourues avec les deniers publics: les enfants au-dessous de 15 ans, les malades et les infirmes. Le centre d'action est la commune ou la paroisse, selon les cas ou l'importance des agglomérations. Quand les ressources sont insuffisantes, on a recours à un impôt spécial ou à une majoration des taxes communales.

En Hongrie, l'assistance publique est rattachée par la loi à l'organisation communale et n'a pas été l'objet de dispositions particulières, l'organisation de 1898 porte surtout sur l'assistance médicale; l'assistance à domicile demeure subordonnée, en ce qui concerne son fonctionnement et la distribution des secours, à la bonne volonté des administrateurs des communes. Elle a donc bien le caractère facultatif.

En Italie, l'assistance à domicile se rapproche de notre organisation; elle est, comme en France, communale et facultative. Il en est de même pour l'Espagne où le système de 1875 vise à la fois l'assistance à domicile et l'assistance médicale et hospitalière.

Il me semble inutile d'accumuler davantage les rapprochements et les faits; le devoir de la commune en matière d'assistance à domicile, logique en principe, est accepté partout, il devient même en beaucoup de pays légalement obligatoire, pour d'autres il reste facultatif.

Influence de l'assistance a domicile sur la diminution de la misère

Avant d'examiner les conditions essentielles du fonctionnement de l'assistance publique à domicile, on peut rechercher quelle a été son influence sur la misère, quelle part elle mérite dans les reproches qu'on lui adresse.

En France, on s'est volontiers servi de la constatation faite par de Watteville, inspecteur général des établissements de bien-

faisance dans son rapport de 1847 et que M. Lefébure reproduit: « Depuis soixante ans que l'administration de l'assistance à domicile exerce son initiative, on n'a jamais vu un indigent retiré de la misère et pouvant subvenir à ses besoins par les moyens et à l'aide de ce mode de charité et qu'au contraire, elle constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. » On aurait pu encore invoquer le témoignage de Martin-Doisy, déplorant comme ses collègues « la désespérante uniformité de l'assistance en pain et en viande, assistance trop souvent incomplète et sans portée ». Mais, pour être juste, il faut se reporter aux temps où se faisaient ces constatations et aux conditions de fonctionnement des bureaux de bienfaisance à cette époque. Déjà en 1874, M. Bucquet (enquête faite sur les bureaux de bienfaisance), à côté de certains faits, quelquefois sévères, donnait une note différente. « Les ressources des bureaux de bienfaisance ne leur permettent de donner que des secours modiques. Ils sont empêchés de faire tout le bien qu'ils voudraient et ne peuvent qu'exceptionnellement tenter de tirer de la misère, à l'aide d'un secours d'une certaine importance, la famille nécessiteuse ou l'indigent qui mérite d'être sauvé. Mais il faut se garder d'en conclure que l'assistance du bureau soit inefficace ou inutile. »

D'abord il faudrait remarquer que la mission donnée aux bureaux de bienfaisance n'a jamais été de faire converger leurs efforts sur quelques individualités particulièrement dignes de sollicitude, mais qu'on leur imposait le devoir de venir en aide à un grand nombre, ce grand nombre constituant l'élément social dont il fallait d'abord soulager la détresse, puis diminuer l'importance numérique, s'il était possible. L'ont-ils fait? Cette population misérable a-t-elle diminué? Pour répondre à ces questions, il faudrait procéder à une enquête nouvelle, en tous points semblable à celle de 1874 et comparer les deux résultats. Il m'était impossible de faire seul un travail aussi considérable et dans un si court espace de temps; j'ai dû me borner. J'ai désiré rapprocher la situation actuelle des villes de France ayant plus de 50.000 habitants de celle constatée en 1871; cette enquête limitée, avait, me semblait-il, un réel intérêt, puisque c'est dans les grandes agglomérations urbaines que la misère atteint son maximum, que c'est là qu'il

convient de chercher à rendre le secours efficace, que là aussi se multiplient les efforts de la charité privée et que doit se poser d'abord le problème de l'organisation méthodique de la charité dont la solution est encore aujourd'hui à l'étude.

J'ai résumé dans un tableau (tableau A) les résultats de cette enquête et ils me paraissent avoir un intérêt incontestable.

Tandis que dans ces villes, la population a augmenté. sauf dans une, Versailles, et est passée de 4.148.035 à 5.674.184 habitants, la population indigente au contraire s'est abaissée de 492.029 individus à 395.072. A côté de ce résultat global, voici les différences partielles. La diminution se constate dans 18 villes et l'augmentation dans 11 d'entre elles. Ce résultat se modifie encore, si, au lieu de prendre les chiffres bruts, on établit un pourcentage comparatif des secourus par rapport à la population. Il y a, dans ce cas, une diminution dans 22 villes, tandis que l'augmentation entre seulement dans 7; j'ai résumé tous ces chiffres dans le tableau B. Ce résultat est très intéressant; je n'en veux pas déduire, parce qu'il n'y a plus en 1898 pour l'ensemble de ces villes que 6,9 indigents secourus pour 100 habitants, tandis que ce rapport était de 11,6 en 1871, que la misère est moindre aujourd'hui d'une façon absolue et indiscutable. Mais l'indication donnée prend tout au moins beaucoup de valeur si on la rapproche d'autres constatations.

Ainsi, de la statistique officielle publiée par l'Annuaire statistique du commerce pour 1897, il résulte que la population secourue par les bureaux de bienfaisance est de 1 indigent pour 26 habitants, soit 3,8 p. 100. En 1871, la proportion était de 1 indigent pour 13 habitants, soit 7,6 p. 100, soit une diminution de près de moitié pour l'ensemble du pays. Les deux résultats, quoique de source différente et pour des groupes autres, sont, on le voit, à peu de chose près, semblables.

La statistique a-t-elle ici une valeur incontestable? Tout comme M. Lefébure, je fais à ce sujet les plus grandes réserves, tant je constate de divergences dans la façon dont on procède pour établir les rôles de l'indigence. La statistique de la misère est à faire à Paris, dit M. Lefébure; cela est parfaitement exact: personne ne s'en cache; cela peut aussi s'appliquer à bien d'autres villes. La

statistique de l'assistance privée nous est-elle mieux connue? Il n'en est pas, croyons-nous, de plus difficile à établir. Mais, si peu que la statistique officielle nous satisfasse, au moins on peut reconnaître que, pour l'ensemble des résultats, rien n'autorise à dire que la plaie du paupérisme augmente en France, et que les bureaux de bienfaisance n'opposent aucune barrière à cette augmentation et que de ce fait, leur action est inutile et inefficace. Je crois au contraire que la diminution, accusée par les chiffres, est bien un fait réel et nous en trouverons l'explication dans les modifications apportées dans ces derniers temps au fonctionnement des bureaux.

On s'expliquera aisément, après les réserves que nous avons dû faire pour les constatations numériques relatives à la population indigente secourue par les bureaux de bienfaisance de France, que nous ne poursuivions pas des recherches analogues pour les autres pays. La misère peut se constater, mais non pas se mesurer; elle a été de tous les temps, de tous les pays; M. d'Haussonville dit d'elle, que c'est un mal inévitable dans les populations civilisées. Ne courons pas après des *déterminations* impossibles.

Fonctionnement des bureaux de bienfaisance

Enquêtes. — Nous ne nous occuperons du fonctionnement des bureaux de bienfaisance que dans ses grandes lignes. Les enquêtes nous arrêteront tout d'abord, c'est un point capital.

Il n'est pas invraisemblable d'admettre que les plaidoyers de MM. Teissier du Cros, Loch et Rosenau en 1889 en faveur de l'organisation méthodique de la charité ont eu de suite un effet sur les procédés en usage dans les bureaux de bienfaisance. Les enquêtes s'y faisaient, avant cette date, avec peu de rigueur : dans beaucoup de villes, elles étaient abandonnées aux sœurs chargées également des distributions, car il était matériellement impossible aux administrateurs peu nombreux d'y procéder par eux-mêmes; quant aux enquêteurs volontaires, variables suivant les villes, ils ne subissaient aucune direction; de toute manière, le sentiment ou les influences diverses morales, politiques, religieuses, avaient évidemment une

action prépondérante. On cédait aisément aux quémandeurs nombreux et pressants une petite parcelle de pain ou une menue pièce d'argent ; pour un secours si minime, on pensait pouvoir n'être pas trop regardant.

Cette pratique, grosse d'inconvénients, d'abus, justement condamnée en 1889, tend absolument à disparaître en France d'une manière générale. Dans les grandes villes, une autre façon de procéder est mise en usage et on substitue à l'enquête volontaire et indulgente celle faite, sous l'empire de conditions déterminées, par des agents salariés. Paris, Lyon, le Havre, Bordeaux, Lille, Limoges, Grenoble, Nancy, Rennes, Rouen, Tourcoing, Versailles, l'ont adoptée avec quelques différences dans le nombre des enquêteurs et l'organisation du service. Les sœurs continuent les enquêtes à Montpellier, Nice, Nîmes, Roubaix ; à Brest, au Mans, à Toulon, les administrateurs y procèdent seuls ou aidés de quelques commissaires ; à Angers, à Saint-Étienne, ce sont des dames visiteuses qui se chargent des enquêtes ; à Nantes, il y a à la fois des dames et des commissaires auxiliaires : ces derniers seuls sont employés à ce service à Amiens, à Reims. Surtout à Reims le rôle de ces commissaires adjoints est à signaler : 75 habitants de bonne volonté se partagent sous la direction des administrateurs les quartiers et rues de la ville et se constituent pour chacun d'eux un *parcours* qui devient leur petit domaine d'assistance. Ils prennent contact avec les indigents pour les enquêtes, reçoivent les demandes, visitent les pauvres et leur portent les secours qu'on leur alloue. Ils mettent en pratique, en un mot, le système d'Elberfeld, sans y être astreints cependant par la loi.

A l'étranger, on retrouve les mêmes pratiques ; enquêteurs salariés et visiteurs volontaires. En Allemagne, la pratique des visiteurs nombreux et bénévoles est générale. A Berlin, jamais les employés salariés ne font d'enquêtes, cette fonction est absolument réservée aux curateurs. La difficulté est ici dans le nombre des curateurs ; à Berlin l'enquête paraît moins bien faite, les curateurs ayant une trop grande clientèle, bien plus élevée comparativement qu'à Elberfeld, ou à Cologne ; là chaque curateur ne doit pas avoir plus de cinq pauvres. Presque partout ailleurs, en Angleterre, en Hollande, en Suède et en Norvège, l'enquête est confiée à des inspecteurs ou

employés salariés. En Belgique, on trouve les deux systèmes. l'enquêteur libre à Gand, l'inspecteur salarié à Anvers, à Bruxelles.

Les deux systèmes présentent évidemment des inconvénients, et on peut à chacun d'eux opposer des faits fâcheux, des abus. D'où, peut-être, la difficulté de conclure d'une manière absolue en faveur de l'un ou de l'autre. N'avons-nous pas vu M. Loch, très partisan de l'enquête sérieusement faite et confiée pour cette raison à des enquêteurs salariés, ne dissimuler en aucune façon qu'à son avis, le système d'Elberfeld doit donner les meilleurs résultats et c'est lui, nous dit-il (congrès de 1889), que des associations charitables américaines et anglaises ont mis en pratique avec succès. Dans certaines villes de France, on paraît comprendre que le mieux serait d'emprunter à chaque système ce qu'il a d'avantageux et de les combiner en quelque sorte. A Nancy, par exemple, à côté des enquêteurs salariés, est un comité auxiliaire composé de membres bénévoles dont la mission est de se mettre en rapport avec les indigents et de contrôler le service des enquêteurs. Il en est ainsi à Lyon. Dans ce système mitigé, qui est, selon toute apparence, excellent, il faut qu'il y ait une différence manifeste dans les attributions de chacun; l'enquêteur salarié, faisant, aussitôt la demande de secours, l'enquête, et étant tenu de répondre à toutes les questions que l'administrateur réclame; le commissaire bénévole vérifiant, quand le secours est décidé, ce qu'est en réalité le secouru et exerçant près de lui une action nouvelle, morale et éminemment salutaire. Mais il ne faut pas allier les deux modes d'enquête comme dans certains arrondissements de Paris où l'on met en action l'enquêteur salarié ou le commissaire bénévole.

Le système nancéen donnerait donc véritablement satisfaction aux exigences que réclame une organisation méthodique qui, on l'a démontré, ne peut se comprendre sans une enquête préalable à tout secours et sérieusement faite. On pourra toujours lui opposer le procédé allemand, la pratique de Reims, celle même usitée à Paris dans le IIIe arrondissement sous le nom de curatelle, dont l'action moralisatrice se dégage plus vivement que dans tout autre système.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait méconnaître, par les modifications qui se sont produites en France à ce sujet, et dont témoignent d'une manière irrécusable les nouveaux règlements adoptés dans les

bureaux de bienfaisance de beaucoup de grandes villes : Paris, Lyon, le Havre, Nancy, etc., que l'importance de l'enquête est reconnue et qu'on fait un effort sérieux pour lui donner toute la valeur possible. C'est, ne l'oublions pas, la première obligation que réclame l'organisation de la charité, celle qu'imposait le congrès de 1889, et à laquelle l'assistance publique à domicile se soumet déjà volontairement.

Les modifications réglementaires, pourraient, pour certains esprits, n'être pas une preuve suffisante de cette évolution, de cette soumission aux idées nouvelles ; il y a des règlements qu'on ne pratique pas. Mais il est facile de démontrer que l'enquête est devenue sérieuse et qu'elle est la condition première de tout secours. La diminution que nous constations dans la diminution de la population secourue par les grandes villes de France et qui est de près de moitié par rapport à la population secourue de 1871 tient en grande partie à la rigueur de l'enquête et à l'élimination de faux indigents que l'indulgence d'autrefois laissait sur les listes. Certaines villes, Paris (1), Lyon, le Havre, Lille, Rennes, Tourcoing, présentent une différence considérable entre les deux périodes ; pour d'autres elle est moins accusée, quoique réelle (Voir tableau B). Certaines augmentations ont des raisons spéciales, et l'enquête n'apporte en l'espèce aucune preuve. A n'envisager que les résultats généraux, on peut affirmer que l'augmentation de la population urbaine aurait certainement amené une plus grande proportion d'indigents que par le passé, ou tout au moins cette proportion se serait maintenue avec les habitudes des enquêteurs d'autrefois, car cette émigration des campagnes vers les villes amène surtout un contingent de gens en quête de position meilleure, de travail plus lucratif, et aussi de misérables qui viennent plus aisément cacher leur détresse dans les grandes villes. Pour que cette augmentation d'indigents ne se soit pas produite, pour que même le *statu quo* ne se soit pas constaté et qu'au contraire on puisse enregistrer une diminution considérable, c'est qu'il a fallu de la part d'enquêteurs une sévérité bien plus grande qu'autrefois et conduire les enquêtes d'une autre façon.

---

(1) Il est vraisemblable que la population indigente secourue a diminué, mais la comparaison des deux années 1871-1898 est absolument impossible.

Si l'on admet encore que l'enquête n'a écarté que les faux indigents, et que le résultat ne prouve point en définitive une diminution réelle de la misère, on sera tout au moins, obligé de reconnaître que cette exactitude plus grande est déjà un progrès incontestable ; l'enquête porte donc dans l'assistance publique ses fruits, puisque si elle n'a pas diminué la misère, elle a rayé de la liste des indigents un grand nombre de ceux qui trouvent moyen de vivre du bien des pauvres et qui exploitent la charité publique.

Admission aux secours. — La charité privée, méthodique ou non, n'a pas à se préoccuper pour apporter des secours aux malheureux des conditions autres que celles résultant de l'état d'indigence. Un pauvre réclame son aide; elle juge le fait; son jugement suffit; elle agit. Cela est exactement l'idéal quand les ressources sont inépuisables. L'assistance publique ne peut procéder ainsi parce qu'elle doit se plier aux exigences budgétaires de toute administration publique; c'est à coup sûr une infériorité incontestable. Cette obligation a existé de tout temps et dans tout pays; elle se justifie par le rôle communal de l'assistance publique, par la part généralement effective que la ville prend à l'assistance et à la nécessité de renfermer dans certaines limites la solidarité financière des contribuables. De là, les obligations de domicile, de nationalité, d'âge pour les vieillards, de validité physique; la charité privée ne saurait, pensons-nous, faire de ces préoccupations naturelles un grief sérieux à l'administration de l'assistance publique, même lorsque celle-ci se montre rigoureuse dans l'application, puisqu'elle aussi, est obligée d'agir ainsi dans bien des cas.

En tout cas, c'est lui venir en aide en empêchant que le flot toujours croissant des campagnes vers les villes n'amène un trop grand nombre d'épaves sociales, que l'espérance du secours facile attire et qui ne pouvant trouver accès près de l'assistance publique, s'adressent à elle.

Ces règles, dont la nécessité est démontrée, présentent des variations assez sensibles. Sans entrer dans de trop longs détails, citons par exemple le domicile de secours. Ainsi, en France, la plupart des villes ont accepté comme condition essentielle de l'assistance un an de domicile ; c'est le temps déterminé dans la loi de vendé-

miaire ; mais le secours étant facultatif, d'autres bureaux de bienfaisance ont prescrit dix-huit mois, même deux ans, dans quelques villes ; les conditions de séjour sont différentes selon qu'il s'agit d'un secours permanent ou temporaire ; s'il s'agit des étrangers, la durée obligatoire du séjour varie de deux à dix ans. Cette variété à laquelle on ne peut s'opposer en l'état de notre législation, n'est pas sans inconvénients. Dans une même région, la ville la plus libérale en secours, si elle est en même temps importante par son commerce, son industrie, peut voir se précipiter dans son sein, des ouvriers escomptant par avance la misère et se pourvoyant aussi d'une assistance plus promptement acquise. Il ne semble pas très logique que la solidarité communale ne soit pas légalement la même pour tous, et à ce point de vue on est porté à conclure que ce qui a été fait pour l'assistance médicale, qui est en somme une partie de l'assistance à domicile, devrait s'appliquer à toute l'assistance à domicile.

En Allemagne, et dans les pays du Nord, c'est la loi qui prescrit pour toutes les communes l'obligation du domicile ; elle va même plus loin dans les États d'Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Belgique, etc., et fixe les conditions de droit au séjour et la possibilité de l'expulsion d'une localité ; ce sont là des conséquences rigoureuses de l'obligation légale du secours.

Une autre condition pour l'admission aux secours mérite une mention, car, absolument négligée autrefois, elle se formule avec beaucoup plus de précision dans les règlements nouveaux, je veux parler du degré d'indigence. L'enquête plus sérieusement faite doit, malgré la difficulté que cela peut présenter parfois, être complète sur ce point, non seulement par équité dans la distribution des secours, mais aussi par souci des faux pauvres. L'indigent qui fait métier de la charité, sait l'art de rendre son taudis aussi lamentable que possible, il soigne les apparences, la mise en scène. S'il fait montre de sa bonne volonté au travail, il accuse l'insuffisance de son salaire, de celui de sa femme et de ses enfants. L'enquête vérifie ses assertions. Cette insuffisance est elle-même arbitraire, car les limites qu'on lui donne peuvent être discutables.

Ici l'administration charitable, quelle qu'elle soit, sait juger les espèces et faire les exceptions nécessaires.

Mais le principe est salutaire ; il faut que le travail régulier soit

la condition de la vie et que le salaire qu'on en reçoit permette au moins l'existence matérielle.

On ne peut contester qu'à notre époque, avec l'abaissement des tarifs dans certains métiers, la concurrence de la main-d'œuvre surtout pour les femmes, il y ait réellement insuffisance de salaire et par suite un état permanent de misère qu'il faut évidemment soulager; mais, à côté, il y a aussi le salaire suffisant en tant que conséquence du travail à peu près régulier, mais insuffisant par les dépenses qu'entraînent des habitudes d'intempérance ou de dissipation. C'est la misère méritée, peu digne d'intérêt.

M. d'Haussonville estime qu'au-dessous de 2 fr. 75 par personne c'est la misère à Paris. M. Lefébure, tout en rappelant ces chiffres, indique combien cette appréciation est difficile et variable suivant les villes d'un même pays ; à plus forte raison dans les divers pays.

A Reims on a adopté, comme base, pour préciser l'indigence la somme de o fr. 75 par tête et par jour; à Roubaix le minimum de salaire est fixé à 4 et 5 francs par semaine. Il en est de même pour Tourcoing.

A Lille, le salaire imposé est de 5 francs par semaine pour les familles composées de trois individus et plus, de 6 francs pour celles de une et de deux personnes. En Allemagne, à Elberfeld, à Cologne, on a également établi le chiffre minimum des salaires par personne et par ménage et en outre une échelle de secours proportionnelle à l'insuffisance, de manière à rétablir en quelque sorte le taux moyen de la dépense nécessaire à l'existence. Il y a là d'excellentes indications dont tous les bureaux de bienfaisance pourraient s'inspirer.

Des secours. — Il faut nous arrêter plus longuement sur le secours lui-même, car c'est ici que les critiques sont nombreuses, et beaucoup, non pas toutes, sont justifiées. En France, les bureaux de bienfaisance délivrent des secours en nature et en argent; d'une manière générale les secours en nature dominent. En cela on a obéi d'une part aux traditions, de l'autre aux instructions émanant de l'autorité supérieure.

L'histoire de la charité nous montre que, de tout temps, aux

portes des couvents, des aumôneries, des abbayes, se faisaient des distributions de pain, de vivres; une foule véritable se pressait aux portes, on entretenait ainsi la mendicité plus qu'on ne tarissait la misère publique.

Avec les comités de charité, puis les bureaux organisés, c'est encore la distribution de vivres, quoique modifiée dans ses procédés, qui est l'habitude. L'instruction ministérielle du 27 mai 1823 dit : « C'est autant que possible en nature que les secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins. » On ne saurait s'étonner que, subissant l'influence du passé et celle de l'autorité supérieure, les bureaux de bienfaisance aient, dès l'origine, restreint leur mission à cette distribution. L'habitude s'en est conservée dans beaucoup de villes, surtout dans les petites localités, et cette distribution uniforme a paru répondre aux besoins de l'assistance à domicile. Actuellement, en France, sur 36.725.028 francs de dépenses ordinaires (Annuaire statistique, année 1897) les bureaux de bienfaisance emploient 16.432.793 francs aux secours de pain, denrées alimentaires, vêtements, chauffage, et 15.462.864 francs de dépenses diverses, y compris les secours d'argent. Cette prédominance cesse en apparence si l'on se reporte aux comptes administratifs des grandes villes. Pour les 29 villes que j'ai examinées, les secours d'argent sont de 7.152.255 francs, les secours en nature de 3.328.945 fr. (Voir tableau A).

Mais si l'on excepte Paris qui, ne distribuant presque exclusivement que des secours d'argent, figure dans ce total pour 6.652.583 fr., il en résulte que, hors Paris, la règle générale réapparaît et c'est le secours en nature qui a, de beaucoup, la priorité. En consultant le tableau A, on voit que deux villes ne donnent que des secours en nature, Montpellier et Dijon, seule, la ville de Toulon distribue plus de secours en argent qu'en nature.

Toutes les autres villes suivent la règle commune. On a beaucoup discuté sur ces deux modes de secours et sur la prédominance qu'il convient d'accorder à l'un ou à l'autre; il est à présumer que l'un et l'autre ont encore aujourd'hui leurs défenseurs et leurs adversaires, la discussion sur ce sujet n'est pas close. Au fond, qu'il s'agisse d'assistance publique ou de bienfaisance privée, personne ne songe

en réalité à abandonner complètement l'une ou l'autre forme d'assistance; que les distributions soient faites avec plus de méthode, que les précautions soient mieux prises pour éviter les abus, qu'on substitue tel secours d'alimentation à un autre de même nature, tout cela n'est que question d'organisation plus ou moins parfaite, de détails et non de principes. La critique la plus grave qu'il faille retenir, qu'il s'agisse de secours d'argent ou en nature, c'est le morcellement, l'émiettement, le secours en brouillard, comme disait Vée, dont l'action ne peut être efficace. Avec le secours en nature, cet émiettement est facile, trop facile, c'est l'aumône de quelques sous. Sans doute, les bureaux sagement administrés font ce secours progressif selon l'indigence et l'importance numérique de la famille; il prend alors plus de valeur. Tout seul, il ne peut cependant perdre ce caractère d'insuffisance.

Il ne peut être que l'adjuvant d'un autre secours, si la misère est notoire. Cependant, même émietté et inefficace, il peut encore être préféré au secours d'argent direct, réduit seulement à quelque menue pièce de monnaie distribuée par semaine, par quinzaine ou par mois. Là où elle existe, cette distribution minime d'argent peut à bon droit être considérée comme un encouragement à la mendicité, à la culture de la charité, même comme un danger, si l'on songe aux habitudes invétérées d'alcoolisme dans certains milieux sociaux, proches de la misère, et à l'entraînement trop facile des malheureux déjà victimes de cet affreux fléau.

A Paris en 1897, d'après l'intéressant rapport du Dr Napias, 1.439.618 francs ont été distribués en mensualités de 5 francs en hiver et de 3 francs en été, à des indigents et à titre de secours permanents. Ce secours est évidemment insuffisant, tout le monde le reconnaît et en demande ou la suppression ou l'élévation. En dehors de Paris la situation est un peu différente, non pas quant à l'élévation des secours, mais par rapport à leur répartition. Dans beaucoup de villes le secours d'argent a une affectation spéciale, soit pour des vieillards ou infirmes, soit pour des ménages très nombreux. Dans plusieurs villes, Amiens, Limoges, Nice, Orléans, il est donné plus volontiers aux pauvres honteux; dans les unes, il sert à des placements d'enfants à la campagne, à l'hospitalisation de vieillards, à des familles de prisonniers (Angers), à des mères nourrices et dans beaucoup à des

secours de loyers; mais dans ce dernier cas, trop souvent le secours est encore bien minime; 5 francs par an (Le Mans); c'est peu pour atténuer la charge d'un loyer.

A l'étranger, la situation, d'une façon générale présente beaucoup d'analogie avec ce qui se pratique en France. En Allemagne, les secours en nature et en argent sont plus ou moins partagés suivant les villes et les habitudes locales.

En Belgique, c'est la distribution en nature qui domine, à Anvers on semble vouloir faire la part égale entre les deux, 5 francs par semaine partagés par moitié en argent et en nature.

A Christiania, on ne donne que des secours d'argent.

En Allemagne, les deux modes de secours sont en usage, les secours en argent prennent dans quelquès villes une importance spéciale; ainsi à Elberfeld, à Cologne, où l'on considère que le secours doit compléter le salaire normal, on délivre, selon une échelle déterminée, les secours d'argent; à Cologne, ce secours est élevé, il serait de 59 marks pour toute une famille indigente. Mais ces secours élevés et qui dépassent parfois le salaire de certains ouvriers, ne sont pas la règle; dans la plupart des villes ils s'abaissent.

Stockolm donne seulement des secours de loyer de 5 à 7 francs par mois.

D'une manière générale, à l'étranger comme en France, si l'on met de côté les mensualités accordées aux vieillards, comme secours représentatifs d'hospices, usitées à Paris et dans d'autres villes, les secours élevés provenant de donations avec des affectations spéciales (Besançon), ceux de loyers qui sont parfois suffisants, trop souvent le secours d'argent est au contraire insuffisant pour relever un ménage de la misère, et son efficacité est douteuse.

Ajoutons encore que dans bien des villes les secours d'argent et en nature, loin de se compléter s'excluent, semblant ainsi affirmer une prodigalité fâcheuse.

Ne cherchons pas à dissimuler, même à atténuer ce qui est mauvais dans le fonctionnement de l'assistance à domicile. Cette multiplicité du secours, en le rendant faible et insuffisant est une erreur de l'assistance.

L'excuse, motivée sans aucun doute, en tout pays, est que les quémandeurs sont nombreux, que le refus est dur, que même un

petit secours fait plaisir à qui le reçoit, tout étant relatif ici bas. Néanmoins le secours ainsi donné conserve le caractère de l'aumône, ce n'est pas ce qu'il faut avoir en vue. Il faudra donc chercher à rompre avec ce passé.

La distribution des secours est elle-même sujette à critiques et à réformes: dans les habitudes actuelles, c'est au siège des bureaux de bienfaisance, des maisons de secours que se font les distributions soit en nature, soit en bons.

On assiste au lamentable spectacle de longues théories de pauvres gens amassés à l'heure prescrite à la porte de l'établissement; vieillards, femmes, enfants, tout s'y trouve.

Cet étalage de la misère publique n'est pas bon. Aussi disons bien vite que depuis quelque temps surtout on cherche à l'éviter; dans quelques villes on a mis en pratique la distribution au domicile même de l'indigent; à Roubaix, à Tourcoing des distributeurs salariés portent chez l'indigent le pain qui sort de la boulangerie du bureau comme s'il s'agissait d'un client quelconque; il en est de même pour le charbon et le coke. A Anvers, les pauvres sont reçus dans des salles diverses et spacieuses. Si les distributions se font par bons, on emploie pour les remettre à l'indigent, des distributeurs, à Lyon au Havre, etc.; à Orléans ce sont des dames; à Reims les commissaires adjoints assurent ce service. Il y a là une préoccupation nécessaire, ne pas obliger l'indigent a faire montre de sa misère, lui éviter la perte de temps qu'il doit consacrer au travail, et multiplier les occasions de le mettre; dans son domicile, loin des yeux de tous, en contact avec quelque personne pouvant avoir sur lui quelque influence, et l'encourager dans les efforts à faire pour sortir de la misère.

Résultats obtenus. — Tendances nouvelles des bureaux de bienfaisance.

Nous disions tout à l'heure qu'il ne fallait en rien atténuer les imperfections de l'assistance à domicile, et nous avons franchement signalé ce qui nous semblait susceptible de critique, mais cela n'empêche pas de rechercher si, malgré tout, il y a eu quelque

progrès par rapport au passé, quelque résultat meilleur pour l'indigent secouru. La réponse est bien difficile à faire, si l'on veut s'abriter derrière des chiffres exacts, afin de faire une comparaison de quelque valeur.

En France, l'enquête de 1871 n'a utilisé que les chiffres des dépenses ordinaires des bureaux et non pas ceux se rapportant directement aux secours et auxquels participent souvent des dépenses et par suite des recettes extraordinaires. Nous n'avons pas de termes de comparaison possibles ; seules, les dépenses ordinaires nous peuvent donner idée du contingent moyen réparti entre chaque indigent. Cette approximation n'a que la valeur d'une indication, cependant on peut la donner.

Ce rapprochement que j'ai fait pour 29 grandes villes de France (Tableau B) entre la dépense ordinaire par indigent en 1871 et en 1898 nous permet de faire les observations suivantes. En 1871, 11 villes accordent un secours inférieur à 10 francs, 11 un secours variant de 10 à 20 francs et 7 seulement un secours supérieur à 20 francs. En 1898, au contraire, 3 villes seulement ont un secours inférieur à 10 francs, 8 villes ont un secours de 10 à 20 francs et dans 18 villes il est supérieur à 20 francs. En 1871, le minimum est de 3 francs (Nîmes) et le maximum 66 francs (Rouen), en 1898 le minimum est de 6 francs (Nîmes, Brest) et le maximum 68 francs (Lyon). Ces résultats numériques qui s'abaissent évidemment d'une certaine quantité s'il s'agit d'évaluer uniquement la quotité du secours et non la totalité de la dépense, donnent néanmoins une juste idée du progrès réalisé dans l'assistance à domicile; le secours tend à s'élever, cela n'est pas douteux; on comprend la nécessité de le rendre utile et de lui faire perdre son caractère d'aumône.

Ce n'est pas là seulement qu'il faut porter l'attention, pour juger l'œuvre actuelle des bureaux de bienfaisance. L'étude attentive de leur fonctionnement prouve encore que beaucoup comprennent autrement et mieux leurs devoirs que dans le passé et apportent des idées nouvelles, d'heureuses initiatives, dans l'accomplissement de leur mission.

Il faut même leur rendre sur ce point toute justice ; ce n'est qu'à eux-mêmes qu'il en faut rapporter le mérite.

La circulaire ministérielle de 1875, avec le règlement-modèle

qui l'accompagnait, était la conséquence naturelle de l'enquête de 1874 ; on améliorait certains côtés administratifs, mais les administrateurs n'y pouvaient puiser aucune organisation nouvelle, les principes anciens demeurant intacts : les catégories de secours étant les mêmes, les secours jugés les meilleurs étaient toujours les secours en nature (aliments, médicaments, combustibles, lingerie) et, dans les cas exceptionnels, les secours d'argent. Une seule circulaire récente, celle de 1894, a indiqué l'utile association de l'assistance par le travail.

Mais jugeant sans doute que ce qui n'est pas défendu est permis, beaucoup de bureaux avaient ajouté aux secours indiqués des œuvres annexes, et en ont créé de toutes pièces sous l'influence non douteuse des idées qui se sont répandues partout en matière d'assistance.

Bordeaux, Calais, Montpellier, Rennes, Toulouse, Versailles, ont des écoles, des orphelinats et des ouvroirs ; Brest, Toulon, des asiles de nuit. Ces créations anciennes ne sont pas absolument du ressort de l'assistance à domicile et on en peut contester l'utilité. Dans plusieurs villes, on aime mieux procéder autrement ; on supprime les écoles et on préfère les placements d'enfants dans des familles ou dans des orphelinats déjà existants (Lille, Roubaix).

Mais d'autres créations naissent et l'évolution des idées est manifeste. Le bureau de bienfaisance de Nancy en est un exemple des plus frappants et digne d'être cité. Grâce aux efforts de M. Lallemant, son vice-président, le bureau de bienfaisance a remanié son règlement en 1894 et posé les principes qui doivent guider l'assistance à domicile. « La mission du bureau de bienfaisance est de venir en aide à ceux qui se trouvent définitivement, temporairement ou accidentellement, dans l'impossibilité physique de pourvoir à leurs besoins ; la répartition des secours doit être équitable et efficace ; il faut savoir discerner le malheureux véritable de celui qui fait de sa misère un moyen d'exister ; enfin le secours que l'on donne doit avoir aussi un caractère de prévoyance, de mutualité, de relèvement moral, contribuer à développer les sentiments de solidarité sociale et servir à répandre les idées de travail et d'épargne. » Et pour répondre à ce programme dont, je le pense, personne ne songera à atténuer les termes et la justesse de vues, le bureau de bienfaisance de Nancy a ajouté à ses distributions ordinaires, des œuvres nouvelles,

le patronage des apprentis des deux sexes, une école ménagère, l'assistance par le travail, l'œuvre du bon lait et, tout récemment, l'assistance par les jardins.

A Reims, il faut le dire aussi, ces idées étaient depuis longtemps mises en pratique et récemment encore, M. Jules Henrot, certainement un des plus zélés parmi la nombreuse phalange des administrateurs dévoués des bureaux de bienfaisance, le disait aussi en rappelant dans une séance annuelle, aux commissaires du bureau de bienfaisance de Reims, leurs devoirs : « S'il est bien de soulager la misère, aider les malheureux à en sortir est encore mieux » et plus loin « on nous dira peut-être que le bureau de bienfaisance est une institution charitable, non une institution de prévoyance, que notre rôle est de soulager les malheureux et non d'empêcher les hommes de le devenir ; mais en voyant notre budget s'accroître d'année en année dans des proportions effrayantes et sans parler des sentiments de mutualité et d'humanité qui ont bien aussi le droit d'intervenir ici, qui pourrait nous faire un crime de profiter de nos relations de chaque jour avec nos indigents pour chercher à relever leur moral, à les faire sortir, eux ou du moins leurs enfants, de l'état précaire dans lequel ils vivent et préparer au profit de l'ordre social, une génération moins besogneuse, plus utile et plus digne du titre d'un peuple civilisé. » Et, mettant ces principes en application, le bureau de bienfaisance de Reims multiplie son action de secours et l'étend au patronage des apprentis, aux logements d'indigents, à l'assistance par le travail, etc. Nantes fait de même, encourage l'épargne par la caisse des loyers, crée l'assistance par le travail, un office de renseignements. Besançon étend son intervention à des œuvres multiples pour les enfants, les apprentis, le placement et la dotation des jeunes filles, fait des prêts d'argent. Lille se remarque par ses logements à bon marché, ses secours aux vieillards, ses écoles de couture.

Enfin, disons encore que partout dans ces villes, l'assistance médicale déjà organisée a pris depuis la loi de 1893 une plus grande extension et que ce service dont l'assistance à domicile ne peut se désintéresser est devenu l'occasion de créations nouvelles de dispensaires, de soins propres aux spécialités médicales et chirurgicales. Le tableau C suffira, sans plus de commentaires, pour justifier de l'importance de ces secours.

Nous ne voulons pas insister davantage, mais il nous semble ressortir d'une manière évidente que, dans les grandes villes de France, la sphère d'action des bureaux de bienfaisance tend à s'agrandir; on ne s'immobilise plus, comme autrefois, dans la pratique uniforme de l'aumône charitable, on se préoccupe des autres formes de secours propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral défaillant, c'est bien là faire une utile campagne contre le paupérisme. L'exemple des grandes villes entraînera les agglomérations moyennes, les petites, et pour si peu que l'administration supérieure, sans imposer de règles, cela va sans dire, de nature à entraver les heureuses initiatives, encourage seulement cette orientation nouvelle, une transformation très heureuse peut se produire et s'accomplira certainement.

II

Entente établie ou a établir avec la bienfaisance privée

Après avoir examiné l'organisation et le fonctionnement de l'assistance publique à domicile en France et à l'étranger, fait connaître les caractères essentiels de cette forme éminemment utile d'assistance, il nous paraît impossible de ne pas compléter ce travail en répondant, selon notre conviction personnelle, à la question posée au Congrès.

Partout, nous trouvons une organisation de l'assistance à domicile, plus ou moins développée, plus ou moins bien comprise; partout aussi, nous le savons, et M. Rivière nous le montrera, l'assistance privée y emploie son zèle et ses efforts avec des différences entre les pays et les habitudes sociales de chacun.

Partout on sent que le bien serait incontestablement plus grand si ces deux modes d'assistance se prêtaient un mutuel appui, se pouvaient comparer et assimiler à deux sœurs, attentives à soulager, à guérir, à sauver, en un mot, l'indigent, en quelque sorte leur enfant adoptif. Faire cette entente, serait, on l'espère, résoudre le problème de l'extinction de la misère, du moins, organiser méthodiquement la charité et rendre le secours efficace.

Avant toute chose, il est des points sur lesquels il importe de s'expliquer clairement.

Le congrès de Genève a émis un vœu en *faveur du développement de l'organisation de la charité suivant les principes et les méthodes usités en Angleterre*. Mais faut-il entendre par organisation de la charité en ce pays, ce qui incombe à l'assistance privée seulement, ou pense-t-on y comprendre également ce qui est du ressort de l'assistance publique ou légale ? Il y a là une question préjudicielle d'une importance incontestable. Car, si l'organisation méthodique de la charité privée en Angleterre, telle que nous l'a fait connaître M. Loch, est essentiellement recommandable, on peut à bon droit se demander si l'assistance légale, obligatoire, avec le workhouse et la taxe des pauvres, offre les mêmes titres à la recommandation générale.

La formule du congrès de Genève présente donc tout au moins des obscurités qu'il convient de dissiper.

Mais il faut aller plus loin dans les explications.

Il est incontestable que si des idées de réforme ont pris corps en ce qui touche le fonctionnement de l'assistance à domicile, si elles ont éveillé l'attention et captivé un grand nombre de philanthropes, c'est qu'on visait l'insuffisance des secours, les abus, les doubles emplois, tout ce qui, en réalité, constituait, il faudrait dire, la mauvaise organisation de la charité ; l'assistance publique bien plus que la bienfaisance privée paraissait devoir prendre pour elle les griefs articulés pour justifier ces réformes. La meilleure preuve qu'on en puisse donner est la partie du vœu présentée au congrès de Genève et abandonnée, après discussion, par le rapporteur. « Un des buts principaux de cette organisation serait de permettre la réduction au minimum des secours d'assistance publique à domicile, en tant que ces secours seront distribués en argent, à des pauvres valides et destinés aux besoins ordinaires de la vie. » Cette formule complétait la première et indiquait nettement qu'il fallait autant que possible déposséder l'assistance publique des secours à domicile, en argent, soit, mais en nature aussi sans doute, pour abandonner à la bienfaisance privée, méthodiquement organisée, ces sortes de secours.

L'affirmation ainsi rendue plus nette et montrant la portée du vœu

peut soulever des objections, faire naître même un désaccord absolu.

En matière d'assistance à domicile, au système anglais on peut opposer, avec quelque avantage, le système obligatoire allemand, le système facultatif français, en envisageant celui-ci non pas avec le fonctionnement critiquable du passé, mais tel qu'il pourrait être pratiqué ainsi que le montrent les tendances nouvelles et les créations actuelles.

De pareils rapprochements seraient sans avantage au point de vue qui nous occupe en ce moment et ne feraient pas faire un grand pas à l'entente recherchée.

Peut-être vaut-il mieux agir autrement et ne pas chercher à compliquer une formule générale, déjà difficile à trouver, en imposant par surcroît un système particulier d'assistance.

Si l'on veut tenir compte de l'évolution générale et réelle des mœurs publiques et des idées sociales dans les nations européennes, on doit nécessairement faire à la solidarité partout affirmée de la commune, district ou paroisse, une part importante.

Ce lien entre tous les citoyens d'une même localité doit s'étendre à la pratique de l'assistance; ce principe salutaire, équitable, est déjà dans bien des pays consacré par la loi; il ne peut que s'affirmer davantage avec le temps: Du même coup, il faut le reconnaître, la prépondérance de l'assistance publique organisée ne peut également que s'accroître, car la commune a besoin d'un organisme spécial pour mettre en pratique les devoirs que les lois ou l'opinion lui imposent. Vouloir communaliser l'assistance et la transformer en un service municipal comme semblent le désirer quelques villes, ce serait l'exposer à bien des vicissitudes, influences passagères d'idées ou de personnes, lui enlever l'unité d'action absolument indispensable pour réaliser les réformes et marcher du bien au mieux. Disons encore que cette absorption de l'assistance par la commune serait un obstacle à peu près insurmontable pour voir s'établir quelque union entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, but qu'avec bien d'autres nous voudrions pouvoir atteindre.

C'est ayant présent à l'esprit le rôle important dans le présent et dans l'avenir de l'assistance communale, qu'il faut chercher à concilier l'assistance publique ainsi comprise avec la pratique de la bienfaisance privée.

Si nous résumons en quelques systèmes ce que nous savons des modes divers d'assistance publique et privée, nous les pouvons réduire à trois.

Le premier supprime presque entièrement l'assistance publique à domicile et abandonne ce secours à la bienfaisance privée qui devient sur ce point maîtresse absolue et prépondérante; c'est en quelque sorte le système anglais.

Le second laisse fonctionner les deux modes d'assistance, mais restreint l'action de l'assistance publique à ce que ne fait pas la charité privée; c'est le système hollandais. Mais là, charité privée signifie les églises, et le côté confessionnel est manifeste. L'expérience n'a pas donné à ce système grande valeur, car il est vivement critiqué et des projets de réforme, nous dit M. Montheuil, sont proposés pour remédier à cette organisation bâtarde qui engage toutes les responsabilités, sans en préciser aucune.

Enfin dans le système français, facultatif, ou dans le système obligatoire allemand, l'assistance publique a pour mission l'assistance à domicile dans toute son étendue, dans toutes ses applications; la charité privée est libre de la pratiquer aussi sans restriction aucune. Ce sont en un mot, deux forces égales, si l'on veut, et qui ne sont en aucune façon subordonnées l'une à l'autre et qui n'entendent point l'être.

Au point de vue de l'importance communale que nous avons rappelée tout à l'heure et qu'il ne faut point oublier, pensons-nous, c'est bien le dernier de ces trois systèmes qui se pourrait le mieux conserver et accepter si la dualité des assistances n'entraînait pas également la dualité des secours et les abus sans nombre dont profitent les exploiteurs de la charité.

Chaque assistance voulant, sans aucun doute, conserver son autonomie, son organisation, sa clientèle, c'est-à-dire sa liberté dans l'admission aux secours, l'entente ne peut porter que sur le secours lui-même, sur les moyens à employer pour réprimer ou empêcher les abus. Ainsi limitée par la force des choses, l'entente est encore possible et désirable.

Il faut concevoir que l'assistance publique à domicile, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans les grandes villes et cherchant à modifier ses formes passées, représente un véritable office

central au même titre que celui que peut créer la charité privée en groupant les œuvres multiples et en s'organisant; on y trouve, en effet, comme dans la bienfaisance privée, la bouchée de pain, la soupe ou fourneau économique, la goutte de lait, l'œuvre des loyers, les prêts de linge, les vieux vêtements, les habitations à prix réduits, les pensions aux vieillards, aux enfants, les prêts d'argent, les patronages, l'assistance par le travail, même l'office central de renseignements, etc. Cette centralisation que l'organisation méthodique de la charité considère comme indispensable, existe donc déjà plus ou moins complètement, selon l'importance des villes et les ressources financières des bureaux de bienfaisance. On trouverait certainement illogique, anormal que deux bureaux de bienfaisance, l'un légal, l'autre privé, fonctionnassent côte à côte, cela existe cependant; il en serait absolument de même de deux offices centraux. Cependant cela ne serait pas choquant, s'ils pouvaient se diviser la tâche et se donner pour mission, l'un de veiller à toutes les misères permanentes et définitives, celles qu'on ne guérit pas, l'autre de s'occuper de toutes celles qui ne sont que temporaires ou accidentelles; sous une autre forme on pourrait concevoir que le bureau de bienfaisance, office central de l'assistance publique, eût les indigents malades, vieillards, orphelins; l'autre, l'office central de la bienfaisance privée, aurait les nécessiteux valides de toute sorte et de tout âge. Cette combinaison aurait certainement de très grands avantages ; la commune et le bureau de bienfaisance, n'ayant plus à secourir que la maladie, l'indigence permanente, porteraient tous leurs efforts de ce côté et rendraient les secours plus fructueux, plus équitables. Les nécessiteux trouveraient également dans l'assistance privée un remède meilleur à leur infortune passagère. On ne leur accorderait plus une aumône insuffisante, mais un secours variable suivant les cas, approprié à chacun d'eux, en un mot efficace et de nature à les ramener à la vie normale, au travail rémunérateur. Ce pourrait être l'âge d'or de l'assistance et aussi la lutte féconde contre le paupérisme.

Mais il ne faut pas se faire illusion à ce sujet; la charité réclame le bénéfice d'une liberté absolue en matière de secours, l'initiative privée veut avoir le droit de créer telle œuvre qui lui

plaît et elle consentira difficilement, pour ne pas dire plus, à s'embrigader sous la tutelle d'un office central qui la gênerait dans ses désirs ou qui lui imposerait des restrictions. On peut donc croire que la délimitation n'aura jamais ce caractère absolu ; par suite l'assistance publique et la bienfaisance privée garderont, par la force des choses, les deux sortes de clientèles, tout en se les partageant certainement d'inégale façon. Devant répondre aux mêmes besoins, elles auront naturellement à mettre en usage les mêmes procédés de secours, ou peu s'en faut.

Mais, cela constaté, et les deux offices centraux dont nous parlions à l'instant existant côte à côte, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse exister un autre mode d'entente, afin d'écarter tout au moins les doubles emplois et l'exploitation de la charité.

Pour réduire les choses au minimum probablement acceptable, ce contact pourrait s'établir à l'aide d'une commission composée d'un nombre égal de représentants des deux offices centraux. Ce conseil supérieur non de direction, d'administration effective, mais plutôt de transaction, de conciliation, d'étude, aurait pour objet le jugement des conflits possibles, des réclamations diverses, la création d'œuvres utiles, l'appréciation des concours financiers d'ordre public ou privé à apporter aux œuvres existantes.

Il lui faudrait une présidence acceptée avec une égale satisfaction et une même confiance des deux côtés.

Simple en apparence, cette question de présidence, qui peut transporter du même coup la prépondérance de l'un ou de l'autre côté, devient grave au point de faire craindre qu'elle soit une pierre d'achoppement.

Il semblerait équitable puisqu'il s'agit, en somme, des pauvres d'une même localité, que le premier magistrat municipal, le maire, le bourgmestre, dont la sollicitude doit se porter également sur tout ce qui se passe dans son domaine administratif, qui a un intérêt majeur et direct à voir disparaître la misère de sa localité, fût le président désigné de cette commission. Mais la politique aidant, ou même comme en France, la participation du maire étant effective dans l'administration de l'assistance publique à titre de président-né, ce magistrat sera déclaré par avance, ou par principe, suspect de partialité et par cela même écarté par les représentants de la charité

privée. Il ne serait pas impossible de tourner la difficulté en présentant aux suffrages des représentants des deux offices centraux, quelques noms proposés par l'autorité municipale. On devrait pouvoir s'entendre en choisissant parmi des personnalités dont la philanthropie est notoire, la bienveillance reconnue et que l'on sait à la fois respectueux des lois du pays et des libertés de conscience et d'opinion. S'ils ne sont pas très nombreux, ces hommes de grand mérite existent cependant dans toutes les villes et dans tous les pays.

Il n'y a pas d'impossibilité absolue d'organiser ce rouage nouveau dans le mécanisme de l'assistance; une fois constitué, tout peut s'améliorer.

Il n'y a plus absorption d'une assistance par l'autre; chacune conserve sa liberté d'action, son indépendance; chacune fait des enquêtes, cela va de soi; mais aucun secours ne sera donné par l'une ou par l'autre sans un échange de renseignements; cet échange peut être prompt et facile avec nos rapides moyens de communication et ne doit retarder en aucune manière l'obtention du secours.

Dès lors il devient inutile de multiplier les œuvres similaires, on se prête un mutuel concours, on s'emprunte ce que chacun possède d'œuvres créées et l'on peut ainsi s'entr'aider pour faire le bien.

Dira-t-on que cela est impossible; je réponds que ces échanges existent; cette sorte de mutualité dans l'assistance se pratique. Reims, Besançon, Nancy, Amiens, Grenoble, etc., pour parler de la France, s'entendent avec des œuvres privées et les subventionnent au besoin.

Rien n'est donc plus admissible.

Mais il est un corollaire, indispensable, logique de cette entente, de cette sorte de fusion des œuvres d'assistance, c'est la confiance réciproque dans les œuvres existantes.

Comment demander à l'assistance publique de subventionner des œuvres particulières, sociétés de charité maternelle, crèches, soupes populaires, orphelinats, asiles de vieillards, même sous la forme de placements rétribués par l'assistance publique, si ces œuvres demeurent ignorées, si elles n'entendent supporter aucun contrôle, même limité aux choses extérieures. Dans de telles conditions, avec pareille résistance, on pourrait accuser l'assistance publique de manquer de prudence, d'abandonner trop aisément le mandat qui

lui est confié légalement; car, sans porter ici aucune accusation fâcheuse, on peut bien dire que les meilleures intentions charitables ne répondent pas toujours aux faits.

Tel est, dans son ensemble, le minimum désirable de l'entente à réaliser entre l'assistance publique et l'assistance privée en vue du secours à domicile; si restreint qu'il puisse paraître, il serait encore, à mon avis susceptible de donner d'excellents résultats; ce pourrait être le commencement d'une ère nouvelle et peut-être d'une union plus intime dans l'avenir, chacun apprenant à se mieux connaître et à se mieux apprécier.

TABLEAUX

Tableau

VILLES (A)	POPULATION		MÉNAGES SECOURUS		INDIVIDUS SECOURUS		RECETTES ORDINAIRES	
	1871	1898	1871	1898	1871 (B)	1898 (C)	1871	1898
Paris	1.851.792	2.536.834	44.416	»	170.416	184.006	5.165.632	6.985.086
Lyon	323.417	466.028	12.501	7.476	35.214	11.397	896.785	783.166
Bordeaux	194.055	256.906	5.595	6.007	15.821	16.196	231.278	470.848
Lille	158.117	216.276	13.669	7.844	49.074	31.224	719.336	830.092
Toulouse	124.852	149.963	6.106	6.065	16.482	10.494	215.137	295.259
Saint-Étienne	110.814	136.030	1.800	2.926	9.000	7.101	48.873	208.306
Nantes	118.517	123.902	3.342	3.119	11.200	9.477	121.488	213.998
Le Havre	86.825	119.470	1.451	2.234	11.085	7.819	206.151	277.968
Roubaix	75.987	124.661	2.912	2.144	8.425	10.315	97.549	400.629
Rouen	102.470	113.219	4.136	»	12.443	15.000	860.094	322.282
Reims	70.434	107.903	6.642	3.715	21.850	11.638	91.758	317.960
Nice	52.377	98.760	2.040	2.505	10.423	10.341	54.574	107.844
Nancy	50.567	96.306	2.845	2.557	4.768	8.553	57.519	208.801
Amiens	63.747	88.731	2.195	3.323	6.968	11.362	153.641	165.713
Toulon	69.127	95.276	2.677	»	6.629	5.000	77.503	113.332
Brest	66.272	74.338	3.805	»	7.919	14.879	36.833	82.371
Limoges	55.134	77.703	2.600	»	11.000	7.272	56.411	94.554
Angers	58.464	77.164	1.640	2.414	4.412	6.642	79.574	136.514
Nîmes	62.394	74.601	2.400	»	12.000	11.935	45.453	72.857
Montpellier	55.606	73.931	2.100	1.557	12.000	5.640	69.438	124.056
Rennes	52.044	69.937	3.500	1.526	12.000	5.844	54.138	110.324
Tourcoing	43.322	73.353	3.035	»	12.080	6.216	70.656	269.787
Dijon	39.154	67.736	2.000	»	7.000	1.315	31.345	52.983
Orléans	48.976	66.699	2.800	1.685	8.442	6.182	57.006	102.933
Grenoble	42.660	64.002	509	1.213	1.465	3.563	27.569	86.716
Le Mans	46.981	60.075	1.748	2.669	4.985	7.582	68.487	117.257
Calais	12.843	56.940	262	997	847	7.908	21.845	139.022
Besançon	49.401	57.556	1.512	1.509	4.829	5.583	34.628	85.422
Versailles	61.686	54.874	1.139	532	3.292	4.088	138.318	190.472
TOTAUX	4.148.035	5.674.134	141.407	64.017	492.029	395.072	9.789.020	13.465.542

(A) Marseille et Tours n'ont pas fourni de renseignements — (B) Moyenne 11,6 pour 100 habitants. — (C) 6,9 indigents

A

SUBVENTION COMMUNALE		DÉPENSES ORDINAIRES		SECOURS en NATURE	SECOURS en ARGENT	OBSERVATIONS
1871	1898	1871	1898			
3.163.734	4.871.378	4.798.219	7.107.816	»	6.352.683	(Rapport général de 1898.) Subventions spéciales départementale et municipale.
740.007	*250.000	706.024	784.252	508.410	22.133	*Ajouter subvent. suppl. 110.000 pour assistance médicale et divers.
86.400	120.000	232.049	416.032	186.032	20.172	
468.480	*400.000	690.249	834.966	345.088	255.003	*Subv. compl. 79.000 objets divers.
126.000	*110.000	237.068	315.046	91.192	12.711	*Subvention compl. 10.000.
35.900	*100.000	482.284	252.349	165.392	37.347	*Subv.compl. 83.000 affect. diverses.
55.000	70.000	123.567	210.799	90.107	*18.000	Non compris secours spéciaux de loyer 4.610 et 9.100 familles pauvres.
75.000	155.000	212.014	279.815	166.254	29.204	
80.000	*335.000	385.571	397.250	250.276	4.810	*Subv. compl. 27.000 pour layettes.
765.960	*230.000	832.493	371.503	209.279	56.808	*Subv. spéciale 27.400 et 34.527 de subvention départementale.
65.752	*173.000	237.494	333.419	192.138	14.962	*Subvention compl. 81.442.
»	* »	64.725	102 669	73.011	12.628	*Subv.de 1.500 pour assist. médicale.
1.000	*25.000	54.904	212.554	67.320	51.659	*Subvention compl. 17.400.
119.130	*121.000	142.187	161.649	126.786	2.200	*Subvention compl. 8.946.
62.135	*55.900	75.127	108.747	7.475	55.603	*Subv. 24.000 assist. médicale.
30.000	30.000	36.833	95.030	51.402	10.706	
20.100	*36.000	63.385	118.912	81.941	2.336	*Subv. compl.36.500 pour div.affectat.
10.000	20.000	74.473	128.648	91.578	7.788	
31.500	41.500	46.242	75.058	28.421	25.781	
40.000	65.928	74.666	125.917	39.485	»	
18.400	31.000	57.202	120.390	61.826	2.600	
40.000	220.000	227.621	263.172	145.382	46.810	
3.000	* »	31.698	54.731	48.206	»	*Subv. compl. 11.000 objets divers.
15.000	17.000	62.024	98.949	42.340	27.543	
12.000	*30.000	23.613	92.312	20.184	39.691	*Subvention compl. 10.303.
25.000	86.520	70.936	116.948	78.413	2.400	
16.750	*105.000	22.241	122.385	66.039	5.977	*Subvention compl. 27.925.
4.599	2.725	30.476	92.073	34.241	10.919	
34.800	32.225	162.473	169.538	60.717	46.878	
6.145.558	7.734.276	10.277.960	13.562.927	9.328.945	7.155.252	

pour 100 habitants.

Tableau B

VILLES	PROPORTION d'indigents pour 100 habitants.		QUOTITÉ de la dépense par indigent secouru.		QUOTITÉ du secours par INDIGENT en 1898.	OBSERVATIONS
	1871	1898	1871	1898		
Amiens.....	11	13	20	14	11	**Note.** — Les dépenses attribuées aux secours médicaux et pharmaceutiques ne figurent pas dans cette évaluation qui ne comporte que les secours en nature et en argent ordinaires.
Angers.....	7	9	16	19	14	
Besançon.....	10	10	6	16	12	
Bordeaux.....	8	6	14	24	12	
Brest.....	12	20	4	6	4	
Calais.....	6	14	26	17	9	
Dijon.....	17	2	4	41	36	
Grenoble.....	8	5	5	35	28	
Le Havre.....	14	6	19	36	25	
Lille.....	31	1	14	26	19	
Limoges.....	20	10	5	16	11	
Lyon.....	10	2	20	68	44	
Le Mans.....	10	14	14	15	10	
Montpellier.....	21	16	6	22	7	
Nancy.....	10	9	11	24	14	
Nantes.....	9	7	11	22	13	
Nice.....	20	8	6	9	8	
Nîmes.....	19	16	3	6	4	
Orléans.....	16	10	7	16	11	
Paris.....	10	5	28	52	»	
Rennes.....	25	8	4	16	11	
Reims.....	33	11	10	28	17	
Roubaix.....	11	8	45	38	24	
Rouen.....	8	7	66	24	17	
Saint-Étienne...	8	5	5	35	28	
Toulon.....	10	5	11	21	12	
Toulouse.....	14	10	14	21	10	
Tourcoing.....	33	9	18	42	21	
Versailles.....	5	7	49	41	26	

Tableau C

VILLES	DÉPENSES DES BUREAUX	ASSISTANCE MÉDICALE
Amiens	27.216	
Angers	28.460	
Besançon	20.273	
Bordeaux	68.963	
Brest	20.741	
Calais	22.022	
Dijon	»	Assistance départementale.
Grenoble	14.787	
Le Havre	61.677	
Lille	76.136	
Limoges	28.615	
Lyon	120.267	
Le Mans	22.064	
Montpellier	35.748	
Nancy	40.097	Médecins rétribués par la ville.
Nantes	52.236	
Nice	7.307	Pharmacie seulement. — Assistance départementale.
Nîmes	11.550	
Orléans	1.380	Assistance départementale.
Paris	1.535.630	
Rennes	7.324	
Reims	61.772	
Roubaix	84.238	
Rouen	107.877	
Saint-Étienne	1.227	Assistance départementale.
Toulon	24.198	
Toulouse	60.716	
Tourcoing	26.374	Assistance départementale. (Avances faites par le bureau.)
Versailles	4.000	Médecins payés par le bureau.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DES SECOURS A DOMICILE — ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

III. — Rapport de **M. Louis RIVIÈRE,**

Membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Les secours remis à domicile aux indigents constituent une portion notable de l'assistance dans notre pays; ils l'eussent constituée tout entière si les idées préconisées par le rapporteur du décret du 22 floréal an II étaient devenues la loi organique de nos institutions charitables (1).

Après une expérience courte, qui eût pu devenir désastreuse en se prolongeant, la France est rentrée dans la voie de ses traditions historiques. L'assistance publique et la bienfaisance privée collaborent de nouveau, depuis un siècle, pour apporter une atténuation aux misères imméritées.

Cette organisation mixte ne pouvait, toutefois, satisfaire les esprits rectilignes, partisans des solutions absolues. Les uns font ressortir les lacunes et les incohérences de la bienfaisance privée, qui ne peut suffire à tout; les autres insistent sur l'automatisme et le manque de souplesse de l'assistance publique.

---

(1) « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux, tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse; car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain. Le secours en nature est réclamé depuis longtemps; il n'appartenait qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiser et d'en faire jouir les citoyens malheureux. » Rapport présenté par Barère à la Convention, au nom du Comité de Salut public (*Moniteur* du 24 floréal an II, t. XX, p. 445).

Il est aussi un tiers parti qui voit de préférence ce qu'il y a de bon dans l'un et dans l'autre organisme, qui croit qu'il n'y a pas trop de toutes les bonnes volontés pour remédier à des souffrances qui sont légion, qui rêve d'une entente permettant d'utiliser pour le mieux les ressources multiples qui existent dans notre pays, de produire, pourrait-on dire, le *maximum* de bien avec le *minimum* de dépenses.

C'est à ce tiers parti que nous semble appartenir la majorité des adhérents de ce Congrès international; j'en trouve la preuve dans le titre même qu'il a adopté et qui, pour la première fois, associe la bienfaisance privée à l'assistance publique dans l'étude des questions d'organisation charitable. Il était donc naturel que cette réunion de « gens de bonne foi » se préoccupât, en premier lieu, des questions multiples que soulève la distribution des secours à domicile.

Le comité d'organisation m'a fait le très grand honneur de m'appeler à préparer la discussion sur ce point. Tout en appréciant l'honneur, je ne pouvais me dissimuler que c'est là une tâche infiniment délicate; pour la remplir, la bonne volonté ne suffit pas, il eût fallu y joindre l'autorité, qui prédispose le lecteur à l'acceptation des solutions proposées.

J'ai pensé que le meilleur moyen d'y suppléer était de mettre sous les yeux de mes collègues du Congrès les diverses pièces du procès. J'ai, par suite, divisé mon travail en quatre parties:

I. historique du secours en nature;

II. secours donnés par l'assistance publique: État, départements, communes;

III. action des œuvres de bienfaisance privée.

IV. Les solutions proposées formant la conclusion de cet exposé complet, il sera facile à chacun de les modifier suivant ses idées personnelles, en se reportant aux indications objectives données dans les trois premières parties.

Il eut pu être intéressant de poursuivre cet examen au delà de nos frontières, de montrer, en face de notre système mixte, celui du droit au secours, tantôt porté à ses dernières conséquences par l'or-

ganisation anglaise de la charité légale, tantôt mitigé par l'absence de sanction, comme en Allemagne.

Les divers états de l'Union américaine auraient pu nous fournir des exemples des solutions variées que peut produire, dans son application, un principe uniforme, tandis que nous aurions trouvé dans les Pays-Bas un type très complet de l'assistance confessionnelle, encouragée et complétée par le patronage supérieur et impartial de l'État.

L'examen de la liste des adhérents et des rapporteurs a suffi à nous mettre en garde contre une telle tentation.

Nous aurons la bonne fortune de posséder à Paris, en 1900, des représentants autorisés des divers pays auxquels je viens de faire allusion; avec bien plus d'expérience et d'autorité qu'un étranger ils sauront nous dire ce qu'ils font, pourquoi ils le font, comment ils le font.

I. — Historique du secours en nature.

La première fois qu'un homme, ému par le dénûment d'un de ses semblables, a porté à celui-ci, dans la hutte ou la caverne où il s'était réfugié, la nourriture, le bois ou le vêtement qui lui manquaient, cet homme a introduit dans le monde, par un acte libre de son initiative, le principe de l'assistance à domicile.

Toutefois, ce principe ne pouvait guère se développer dans une société reposant essentiellement sur l'institution de l'esclavage. L'esclave est une chose, la chose de son maître; on le range au nombre des instruments, avec les animaux domestiques, auxquels on peut l'assimiler (1). Un poète latin lui dénie la qualité

(1) « La loi suprême des esclaves, la loi commune à tous, c'est de n'être rien, rien qu'une chose sous la main de son maître; et cette condition avait pour effet immédiat de le retrancher de la classe des personnes pour le soumettre aux lois qui régissent la propriété. » Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e édition, 1879, t. II, p. 289.

Déjà, Aristote avait dit : « La propriété est un instrument. L'esclave est une propriété vivante et le premier des instruments. »

d'homme (1). Comment un homme libre aurait-il pu ressentir pour cette chose. pour cette bête de somme, le sentiment de compassion qui a pour premier mobile un retour sur soi-même ?

Il en fut autrement lorsque la diffusion du christianisme répandit dans le monde païen ces deux grands principes : l'égalité native et primordiale de tous les hommes (2), le devoir de charité qui incombe au fort vis-à-vis du faible, au riche vis-à-vis du pauvre. Du coup, l'esclave rentrait dans la grande famille humaine, il recouvrait l'aptitude au devoir et au bienfait. Il pouvait acquérir les plus hauts mérites, espérer les récompenses éternelles. Les Constitutions apostoliques admettent l'esclave dans la famille, elles le considèrent comme un mineur dont le père doit prendre soin, comme de ses propres enfants (3). Au siècle suivant, l'Église admet les esclaves à la vie monastique, considérée comme l'expression la plus parfaite de la vie chrétienne (4).

Avant même de quitter Jérusalem, les Apôtres avaient institué les *diacres*, spécialement chargés du service des pauvres et de la distribution des secours (5). Saint Pierre transporte à Rome cette institution, et son troisième successeur, saint Clément, partagea Rome en sept quartiers ayant chacun une maison principale (*titulus*) où étaient célébrés les mystères et où les secours étaient remis aux pauvres. Le devoir des diacres était de découvrir ces derniers, de les signaler aux fidèles et aux évêques dont ils devaient être « l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur et l'âme ». Le résultat de

---

(1) *Pone crucem servo. — Meruit quo crimine servus*
Supplicium ? quis testis adest ? quis detulit ? Audi :
Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.
— O demens ! Ita servus homo est ?

Juvénal, *Sat. VI*, v. 219-222.

(2) « *Ubi non est Gentilis et Judæus,. . .servus et liber; sed omnia et in omnibus Christus.* » Pauli, *Ep. ad Coloss.*, III, 11.

(3) Tollemer, *Des origines de la charité catholique*, 1 vol. in-8, Paris, Champion, 1884, p. 337.

(4) *Ibid.* p. 348.

(5) *Act. apostol.*, VI, 1-6. — Plus tard, on leur adjoignit des veuves chargées de ces mêmes offices à l'égard des femmes. Saint Paul énumère les qualités à exiger de celles qui seront choisies. (I Tim. V, 9 sq.)

leurs investigations était consigné sur un registre spécial (1), et, plus tard, saint Jean Chrysostome objectera la multitude des noms inscrits sur ces registres aux détracteurs des biens de l'Église.

On se préoccupait déjà de placement et d'assistance par le travail (2), les aumônes devant être réservées « à ceux qui sont incapables de travailler ». On pratique même le « secours efficace » : saint Cyprien recommande de payer les dettes des pauvres « de manière à pouvoir effacer les noms des listes » (3).

Une transformation de la charité s'opéra sous Constantin, lorsque l'Église reçut le droit de posséder des immeubles. Jusque-là, elle n'avait connu que les pauvres assistés et consolés dans leur demeure. On commença à construire des maisons spéciales pour les orphelins, les malades, les vieillards, placées sous la direction de l'évêque. Tout le monde connaît la Basiléïde, construite à Césarée par saint Basile, et qui est restée le type le plus complet et le plus célèbre de ces « maisons des pauvres ».

Après l'invasion des Barbares, l'évêque conserva l'autorité souveraine sur tout le temporel de l'Église, à la charge d'en donner connaissance à son clergé et d'en rendre compte au concile de la province (4). Corrélativement lui incombait la charge de veiller à l'entretien des pauvres et des étrangers. Cette charge passa aux curés vers le début du Xe siècle, quand ceux-ci commencèrent à joindre la jouissance des terres à celle des dîmes et du casuel.

Dans un canon resté célèbre et souvent cité, le concile de Tours de 567 établit en France le double principe de l'assistance commu-

---

(1) Dans le *Peristephanon*, Prudence loue le diacre saint Laurent du soin avec lequel il tenait ce registre.

(2) « Pour ceux qui n'ont aucun métier, cherchez-leur d'honnêtes occasions de gagner ce dont ils ont besoin pour leur nourriture. Quant aux ouvriers, procurez-leur de l'ouvrage. » Saint Clément, ép. I.

(3) A l'un des congrès de la Société allemande d'assistance et bienfaisance, M. le Dr Muensterberg, dont la haute compétence est si connue, a pu dire sous une forme saisissante : « Dans l'Église primitive, les secours étaient organisés d'après le système d'Elberfeld. »

(4) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 3 vol. in-fol. 1678, t. III, p. 637.

nale et du domicile de secours (1). Charlemagne confirma ces règles par plusieurs capitulaires (2).

Après l'an mille, les fondations de monastères se multiplient. Les maisons de tout ordre exercent largement l'hospitalité et distribuent des secours aux pauvres domiciliés dans les environs. Ces institutions charitables se développent particulièrement au XIe siècle, sous l'influence de l'esprit de réforme qui souffle alors de Cluny.

En même temps, l'initiative individuelle se réveille et limite, elle aussi, l'autorité épiscopale. La révolution communale du XIIe siècle crée sur plusieurs points un état d'hostilité entre les bourgeois et les évêques ou abbés, dont les villes veulent s'affranchir. Une fois émancipés, ces bourgeois enrichis, éclairés, donnent généreusement pour les besoins des pauvres; mais c'est surtout sous la forme corporative que s'exerce cette assistance. Chaque métier a soin de ses pauvres (3).

Les artisans ou « gens du commun » s'organisent, de leur côté, sous forme de confréries religieuses pour former comme une seconde communauté dans la commune, devenue le patrimoine des familles puissantes. C'est le *minuto popolo* des républiques italiennes. En même temps, d'innombrables œuvres de charité, des confraternités religieuses éclosaient de toute part pour le rachat des captifs, la visite des prisonniers, le soin des orphelins, des malades et des vieillards. Les grands et les reines participaient à ces œuvres de miséricorde : on voyait une sainte Élisabeth de Hongrie, une Sibylle, fille de Foulque de Jérusalem, soigner les lépreux.

Ce merveilleux épanouissement de la charité fut arrêté par la longue guerre qui désola pendant un siècle entier notre pays.

---

(1) « *Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat, secundum vires, ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suam pauperem pascant, quo fiet ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur.* » Actes du concile, 5e canon, chapitre IV. (Labbe et Cossart, *Collection des conciles*, 1671.)

(2) Voir notamment des capitulaires de 789, 794, 802, 806 et 809 dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, 1780, in-folio, t. Ier.

(3) Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, 11e édition, 1856, pp. 195-200. — Dans le midi, la corporation porta longtemps le nom de charité, *caritat*; c'était surtout une société de bienfaisance et une confrérie religieuse.

En même temps que le peuple des provinces était réduit à une misère extrême (1), l'état moral du clergé va s'abaissant par degrés et provoque les réclamations véhémentes des personnages les plus saints de l'Église (2). On sait les tentatives de réforme qui suivirent en France le rétablissement de l'ordre, depuis la pragmatique sanction de Bourges (1438) jusqu'au concordat de Bologne (1516).

Avec le XVIe siècle, le centre administratif des institutions charitables passe définitivement de l'Église à la commune.

Une grande partie des célèbres édits de François Ier concerne l'assistance hospitalière, dont nous n'avons pas à nous occuper ici (3). Toutefois, l'ordonnance du Parlement du 22 avril 1532, prescrivant d'organiser des travaux publics pour assurer du travail aux mendiants, ordonnait d'assister à domicile les pauvres qui ne pouvaient être enfermés. Un édit de 1536 stipule que « les pauvres impuissants », vieillards et infirmes, incapables d'assurer leur existence par le travail, seront secourus par l'aumône générale, qui leur distribuera « l'aumosne raisonnable ». C'est l'origine de la communauté des pauvres de Paris et l'organisation première des secours à domicile (4).

---

(1) Les pauvres gens « couchent sur la paille, à nu, découverts », meurent « eulx et leurs familles comme de faim ». Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique du département de Maine-et-Loire*, 3 vol. in-8, introduction, p. XVIII.

(2) Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les titres des écrits de saint Vincent Ferrier, de saint Laurent Justinien, de saint Antonin, archevêque de Florence, de Félix Hemmerlin, chanoine de Zurich, de Denys le Chartreux, etc.

(3) L'arrêt du Parlement du 2 mai 1505 retire définitivement aux chanoines de Notre-Dame l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu pour la confier à huit bourgeois.

L'édit du 19 décembre 1543 confie la surveillance des maladreries et hôpitaux aux baillis, sénéchaux et prévôts, en leur permettant de remplacer les administrateurs qui ne font pas leur devoir par de nouveaux, qui peuvent être laïques. La résistance du clergé provoqua une série de nouveaux édits, tous fondés sur une interprétation erronée de la décrétale si connue du concile de Vienne.

(4) Louis Parturier, *L'assistance à Paris sous l'ancien régime*, 1 vol. in-8, Paris, Larose, 1897.

Certaines villes de province avaient déjà organisé les secours à domicile avant la capitale. A Lille, la municipalité s'en préoccupe dès le XIVe siècle, et Charles-Quint ne faisait que modifier une institution antérieure quand il institua douze ministres généraux des pauvres. « L'aumosne générale » de Lyon fut établie en 1531.

Enfin, les lettres patentes du 7 novembre 1544 instituent le Grand Bureau des pauvres de la ville et faubourgs de Paris, en lui confiant la charge du soin général des pauvres. Le Bureau siégeait place de Grève, près l'hôpital du Saint-Esprit. Il était composé de treize bourgeois notables et de quatre commissaires, nommés par le Parlement. Le procureur général au Parlement devint promptement le chef du Bureau, dont les commissaires, nommés à raison d'un par paroisse, furent assistés par des distributeurs, en nombre égal, chargés de faire les paiements indiqués au rôle des pauvres à l'aumône de la paroisse (1). En outre, des commissaires étaient députés en mai et juin dans les diverses paroisses pour y faire la réformation des pauvres sujets à l'aumône.

La ressource principale du Grand Bureau consistait dans une *taxe des pauvres*, levée annuellement sur tous les habitants de la ville, « de tels rangs et qualités qu'ils puissent estre ». Cette égalité devant la taxe souleva de vives réclamations et une déclaration de 1551 renouvela les prescriptions de 1544. La taxe, dont le Parlement exigea l'application rigoureuse, fut maintenue jusqu'à la Révolution (2).

Organisation légale des distributions de secours, établissement d'une taxe spéciale destinée à les procurer, ce sont là deux caractères introduits dans l'organisation anglaise par l'*act* 27 de Henri VIII (1535), et qui ont reçu leur consécration définitive dans l'*act* 43 d'Élisabeth (1601). Mais il manque aux édits de François Ier le troisième et le plus essentiel des principes posés par Henri VIII, l'obligation du secours paroissial. En supprimant les ordres religieux et en confisquant leurs biens, le souverain anglais a compris et accepté les conséquences d'une mesure qui privait les pauvres de leur principale ressource (3). En France, au contraire, où rien n'était changé à la situation antérieure, le pouvoir royal cherchait

---

(1) Laurentie, *A travers l'ancien Paris*, 1 vol. in-18, 1897, p. 39.

(2) Laurentie, *op. cit.*

(3) Un historien protestant anglais estime au tiers du montant des dîmes les distributions de secours faites par le clergé à l'époque de la Réformation. (Fuller, *Church history*, 1659).

simplement à régulariser le fonctionnement des secours, en réprimant les abus constatés.

En même temps, la charité privée s'efforçait d'améliorer et de développer son action. A côté des organismes exclusifs fondés par les corporations surgissaient des associations nouvelles, d'un caractère général, préoccupées de toutes les souffrances.

Depuis le milieu du XVIe siècle, il s'était formé dans un certain nombre de localités, sous l'influence du clergé, des *bureaux de charité*, dirigés par une assemblée composée du curé, des marguilliers, du seigneur, du juge et des notables. Cette institution reçut une extension notable au siècle suivant.

Le 1er août 1617, saint Vincent de Paul était installé curé de la paroisse de Châtillon-les-Dombes, au diocèse de Lyon. Peu de temps après, il réunit les dames de sa paroisse en « confrérie de la charité » pour assister les pauvres et visiter les malades. Le règlement adopté le 8 décembre 1617 (1) contient des conseils pratiques qu'on peut encore méditer avec fruit en ce qui touche les admissions, les enquêtes, la visite des pauvres, le soin des malades, au bien-être desquels chaque dame doit veiller « comme si elle avait à faire à son fils ».

C'était la première fois que, à côté du vieil Hôtel-Dieu desservi par des religieuses cloîtrées, on organisait à domicile la visite des pauvres et des malades et qu'on y appliquait des dames du monde, libres de tout engagement et de tout vœu (2).

Rentré l'année suivante dans la famille de Gondi, l'ancien curé de Châtillon organisa des institutions analogues dans trente ou quarante villes ou villages sur lesquels s'étendait l'influence de ses protecteurs. En 1620, il créa à Folleville, au diocèse d'Amiens, la première « confrérie de charité » composée d'hommes. Les lignes

---

(1) Ce règlement a été retrouvé le 20 février 1839 dans les archives de la mairie de Châtillon. Il a été publié par M. le chanoine Maynard, *Saint Vincent de Paul, sa vie, son temps, ses œuvres, son influence*, 4 vol. Paris, Bray, 1860.

(2) Mgr Bougaud, *Histoire de saint Vincent de Paul*, Poussielgue, 1891, 2e édition, t. I, p. 79.

générales sont les mêmes que dans les confréries de dames : même nom, même but, même organisation (1).

L'idée des secours à domicile gagnait du terrain, à la même époque, dans des pays fort divers. Préconisée en Espagne dès 1545 par le moine bénédictin Jean de Medina, abbé de Saint-Vincent, à Salamanque (2), elle est présentée comme le meilleur remède à la mendicité par un écrivain des Pays-Bas espagnols (3).

Dès le milieu du XVIIe siècle, la plupart des paroisses de Paris eurent leurs « confréries de charité ». Plusieurs, et notamment celle de Saint-Sulpice, organisèrent des manufactures et de petits métiers permettant aux indigents valides de gagner leur vie. C'est déjà l'assistance par le travail (4).

Mais ce genre d'assistance était bien plus répandu encore dans les provinces. Dans les hôpitaux des villes on organisait des ateliers, des « manufactures », pour les indigents sans travail. Dans les campagnes de Normandie, Picardie, Franche-Comté, Auvergne, Velay et autres provinces, on procurait aux agriculteurs des travaux sédentaires pendant l'hiver (5).

Les institutions créées par saint Vincent de Paul furent adoptées et généralisées à la fin du siècle par une décision royale. La déclaration du 12 décembre 1698, après avoir pourvu à l'adminis-

---

(1) Mgr Bougaud a reproduit le règlement de Folleville en appendice à l'ouvrage précité, t. II, p. 339.

(2) *Deliberacion en la causa de los pobres*, Salamanca, 1546. — Jean de Medina rédigea un règlement qui fut adopté par les villes de Zamosa, Valladolid et Salamanque. (De Gérando, *De la bienfaisance publique*, Paris, 1839, t. I, introduction, p. 14).

(3) Weitz, *de continendis et alendis pauperibus*. Anvers, 1562.

(4) On trouvera dans l'ouvrage déjà cité de M. Laurentie un chapitre intitulé : *Exercice de la charité dans les paroisses de Paris au milieu du XVIIe siècle*, qui contient des détails très complets sur cette organisation.

(5) La Rochefoucauld-Liancourt, *Plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité*, Paris, Imprimerie nationale, 1790, p. 12.

Voir, à ce sujet, Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, Paris, Rousseau, 1899. — Du même, *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, 1 vol. in-8, Paris, Fonhmeing, 1900. — Des Cilleuls, *La grande industrie aux XVIIe et XVIIIe siècles*.

tration des établissements hospitaliers (1), stipule que la distribution des secours à domicile sera confiée à un « bureau des pauvres » composé du curé, du seigneur, du juge et du procureur fiscal, s'ils demeurent dans la ville, des marguilliers en charge et des marguilliers anciens, enfin de notables habitants.

Ces bureaux fonctionnèrent jusqu'à la Révolution. Leurs biens, déclarés biens nationaux par le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, furent vendus en exécution du décret du 25 messidor an II (2).

En résumé, au moment où se réunirent les États Généraux, les secours à domicile étaient distribués en France par une double organisation : 1° assistance officielle représentée à Paris par le Grand Bureau des pauvres, en province par les Bureaux de charité ; 2° bienfaisance privée, comprenant les institutions corporatives et des œuvres multiples ayant, pour la plupart, un caractère religieux. Ce régime semble généralement accepté; dans les cahiers des sénéchaussées et des bailliages, on trouve des vœux nombreux en faveur de la généralisation des bureaux, de leur extension à toutes les paroisses; personne ne réclame leur suppression (3).

Le 22 janvier 1790, l'Assemblée constituante élut un comité chargé d'étudier l'emploi des dons faits en faveur des pauvres de la capitale et de présenter ses vues sur les moyens de détruire la mendicité. Après avoir publié un « plan de travail », ce comité procéda à une vaste enquête à Paris et en province. Ses travaux furent résumés en sept rapports, présentés au nom des sections entre lesquelles les membres s'étaient répartis, par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, leur président (4).

---

(1) Nous ne nous occupons ici que des secours à domicile ; nous n'avons donc pas à mentionner les nombreux édits qui concernent la répression de la mendicité et le renfermement des pauvres. Les plus connus sont l'édit de 1656, instituant à Paris l'Hôpital général, et l'édit de juin 1662 étendant aux provinces cette institution.

(2) En 1789, les bureaux de charité possédaient à Paris des rentes d'une valeur totale de 455.814 livres. Le nombre des personnes secourues atteignait annuellement 120.000 et la moyenne du secours était de 13 fr. 40. (A. des Cilleuls, *Les secours à domicile dans la ville de Paris*, Broch. in-8, Paris, Berger-Levrault, 1892.)

(3) Léon Lallemand, *La Révolution et les pauvres*, 1 vol. in-8. Paris, 1898, p. 33.

(4) *Plan du travail du Comité pour l'extinction de la mendicité*, présenté à l'Assemblée nationale en conformité de son décret du 22 janvier, Paris, Imprimerie nationale, 1790, in-4. — *Travail des comités de mendicité*, Paris, 1790.

La question des secours à domicile est étudiée dans le troisième rapport. L'auteur propose l'unification de l'assistance entre les mains de la nation comme la base législative sur laquelle devra désormais reposer le système général des secours. Tout en reconnaissant la nécessité des hôpitaux, il manifeste sa préférence pour les secours à domicile, spécialement en ce qui touche les vieillards et infirmes. Pour les malades, il réclame l'institution de médecins et de sages-femmes cantonaux. Les enfants délaissés seront placés dans des familles de cultivateurs. Quant aux valides, ils doivent être assistés uniquement au moyen du travail, les secours gratuits seront supprimés (1).

Le duc de Liancourt avait résumé en un projet de décret les conclusions pratiques de ses longues études. L'Assemblée nationale n'eut pas le loisir de les discuter. Elle se contenta d'inscrire dans la constitution le principe du droit au secours (2) et laisse à l'assemblée nouvelle « l'honorable soin d'accomplir cet important devoir » (3).

Le temps a manqué à l'Assemblée législative pour s'acquitter de cette mission. C'est la Convention qui a consacré l'œuvre du comité de mendicité par quatre lois célèbres qui forment une législation complète de l'assistance.

Le décret du 19 mars 1793 pose nettement le principe du droit au secours (4).

Le décret du 28 juin 1793 prescrit l'assistance des enfants pauvres ou abandonnés, des vieillards et des infirmes, soit à domicile, soit à l'hospice.

---

(1) « Les pauvres valides ne sont autre chose que des journaliers sans propriétés. » (7e *rapport*). — Plus loin (pp. 83-85) ce même rapport se prononce contre le droit au travail et l'illusion que le Gouvernement peut en procurer directement.

(2) « Il sera créé et organisé un établissement central de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. » Constitution de 1790, titre I, art. 25.

(3) Léon Lallemand, *La Révolution et les pauvres*. — L'auteur a présenté un remarquable résumé de l'œuvre législative des Assemblées révolutionnaires.

(4) « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler. Le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale. »

Le décret du 24 vendémiaire an II définit le domicile de secours et organise la répression de la mendicité.

Le décret du 22 floréal an II crée l'assistance publique dans les campagnes (1).

Enfin la mise en vigueur du système était assurée par le décret du 23 messidor an II, qui ordonnait la réunion au domaine national de l'actif des hôpitaux, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance.

Le système de la Convention, remarquable comme conception méthodique, n'a pas suffisamment tenu compte des possibilités du moment. « C'est une œuvre toute doctrinale qui n'a pu supporter l'épreuve de la pratique (2). »

Des protestations véhémentes s'élevèrent d'un bout à l'autre du territoire. Les secours promis sur le budget ne pouvaient être versés aux administrations charitables, les pauvres manquaient de tout et leur nombre augmentait sans cesse. Deux jours avant de se séparer la Convention suspendait l'exécution du décret du 23 messidor « jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'organisation des secours publics».

Cette organisation fut un des premiers soucis du gouvernement nouveau; il y pourvut également par quatre lois:

La loi du 16 vendémiaire an V réorganise les hôpitaux et hospices en leur restituant leurs biens, avec leur personnalité;

La loi du 7 frimaire an V institue les bureaux de bienfaisance et leur assure des ressources par la création d'un impôt spécial;

La loi du 27 frimaire an V organise le service des enfants abandonnés;

La loi du 7 messidor an VII règle l'administration des hospices civils.

L'œuvre législative du Directoire semble former le contrepied de celle de la Convention. Le temps des discussions théoriques et des

---

(1) « Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour titre: *Livre de la bienfaisance nationale*. Le premier titre sera intitulé : cultivateurs, vieillards et infirmes. Le second : artisans, vieillards et infirmes. Le troisième sera consacré aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes; les malades seront visités à domicile par des médecins cantonaux. »

(2) L. Parturier, *op. cit.*, p. 223.

constructions symétriques est passé. On veut réparer au plus vite un édifice qui croule chaque jour. On revient aux idées du passé, encore vivaces au bout de huit ans, et auxquelles l'insuccès des nouvelles organisations refaisait une sorte de popularité. On crée des organes autonomes et séparés pour les services d'hospitalisation et d'assistance à domicile: chacun agira dans la limite des ses ressources; il n'est plus question ni de droit à l'assistance, ni de dépenses obligatoires pour y faire face.

« Si la société a le devoir moral de ne laisser aucune souffrance réelle sans soulagement, l'assistance ne peut jamais être réclamée comme un droit par l'indigent (1). »

C'est sur ces principes que nous vivons depuis cent ans. Nous verrons plus loin les modifications et les extensions qu'a apportées à l'œuvre de l'an V le siècle qui vient de s'écouler.

II. — Secours donnés a domicile par l'assistance publique

L'assistance publique distribue des secours à domicile à l'aide de deux institutions essentielles : le bureau de bienfaisance, l'assistance médicale gratuite. L'une assure aux indigents ou nécessiteux la satisfaction des besoins généraux de la vie, l'autre se préoccupe spécialement des malades.

Les bureaux de bienfaisance (2) fonctionnaient depuis près d'un siècle quand l'assistance médicale a été organisée; on n'est donc pas surpris de relever des différences notables entre les deux institutions. Nous venons de voir comment le législateur de 1799, réagissant contre les théories centralistes, avait laissé la plus grande liberté aux communes pour constituer leur centre charitable. Les

---

(1) Paul Bucquet, *Enquête sur les bureaux de bienfaisance*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, 1 vol. in-8, p. XVI.

(2) Le mot de *bienfaisance*, substitué à la fin du dix-huitième siècle à celui de *charité*, est dû à l'abbé de Saint-Pierre. « Certain législateur vient de créer un mot qui manque à Vaugelas; ce mot est bienfaisance, et il me plaît.» (Voltaire, discours 7). Le mot ne figure dans le dictionnaire de l'Académie qu'à partir de 1762.

diverses enquêtes (1) auxquelles ont été soumis les bureaux de bienfaisance ont fait ressortir entre eux des différences importantes, non seulement au point de vue des ressources, mais aussi en ce qui touche les modes d'assistance et les résultats obtenus. En 1893, au contraire, on avait eu le loisir de constater les inconvénients de ce manque de direction uniforme. Aussi, tout en gardant la commune comme unité charitable dans la création nouvelle, on lui a superposé une organisation départementale; en outre, les services d'assistance du ministère de l'Intérieur ont été chargés de contrôler l'organisation nouvelle, en assurant l'unité de son fonctionnement.

Nous allons examiner rapidement les caractères principaux de ces deux institutions. Nous y joindrons quelques détails sur le fonctionnement des secours à domicile distribués aux vieillards indigents, dans un certain nombre de départements, et sur la proposition de loi récemment déposée dans le but de généraliser ce mode d'assistance.

I. Bureaux de bienfaisance.

Le bureau de bienfaisance représente essentiellement « la communauté des pauvres » de la commune. Il constitue une personne civile, possédant son patrimoine propre (2), capable d'acquérir, d'aliéner, d'ester en justice. Sa fonction principale consiste à dresser la liste des indigents de la commune et à leur assurer la distribution des secours qui leur sont nécessaires; il doit aussi, autant que les

(1) La première a été faite en 1833, par ordre de M. le comte de Gasparin, ministre de l'Intérieur, et se trouve résumée dans le *Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*. Paris, Imp. royale, 1837. La seconde enquête, en 1847, a donné lieu à un travail de M. de Watteville: *Rapport à M. le ministre de l'Intérieur sur l'administration des hôpitaux et hospices*. Paris, Imprimerie nationale, 1851. Enfin, l'inspection générale des services administratifs procéda, en 1871, à une troisième enquête analysée par M. Paul Bucquet, président du conseil de l'inspection générale et publiée en 1874, Paris, Imprimerie nationale.

(2) La loi du 20 ventôse an V restitua aux bureaux de bienfaisance les biens des anciens bureaux de charité, réunis au domaine national par les lois révolutionnaires.

En 1871, 3.459 bureaux possédaient une fortune immobilière d'un revenu de 3.736.231 fr. 72. En outre, 11.039 bureaux étaient titulaires de 6.006.072 fr. de rentes. (Paul Bucquet, *Enquête*, p. xxv.)

localités le permettent, procurer du travail aux indigents valides (1). En cas de disette ou de chômage, le bureau peut même établir des ateliers de charité, et certaines villes allouent des subventions spéciales dans ce but (2).

Le bureau de bienfaisance est donc un organe communal. Il peut y en avoir plusieurs par commune, mais la circonscription de chacun d'eux ne dépasse pas les limites de la commune. Le bureau fonctionne sous le contrôle du conseil municipal et de l'autorité préfectorale.

Toutefois, l'administration est confiée à un certain nombre de citoyens élus ou nommés pour un temps déterminé (3) et exerçant leurs fonctions gratuitement. Depuis la loi du 5 août 1879, chaque bureau se compose du maire, président, et de six membres nommés pour quatre ans, deux par le conseil municipal et quatre par le préfet. Le nombre des administrateurs peut être augmenté, sur avis du Conseil d'État, mais en maintenant la même proportion.

Les attributions des commissions ainsi formées sont multiples :

Elles gèrent le patrimoine des pauvres, afferment et entretiennent les propriétés, placent les capitaux.

Elles dressent le budget et fournissent un compte moral annuel.

Elles admettent au secours les pauvres domiciliés, et les classent en trois catégories :

1° secours annuels (vieillards et infirmes incapables de tout travail) ;

2° secours temporaires (pendant l'hiver seulement) ;

---

(1) Règlement-modèle annexé à la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 10 février 1876.

(2) M. Paul Bucquet en donne la liste pour 1871. *Enquête*, p. XXXIX.

L'Office du travail a publié, en 1899, une *Statistique des travaux de secours en cas de chômage pour les années 1896, 1897 et 1898*. Paris, Imprimerie nationale, 1899.

(3) La loi du 7 frimaire an V avait stipulé que la nomination des administrateurs appartiendrait à la municipalité. Le décret du 7 germinal an XIII attribua cette nomination au ministre de l'Intérieur qui, plus tard, la transféra au préfet. La loi du 21 mai 1873 avait introduit dans chaque commission un ministre de chaque culte reconnu. Cette disposition a disparu en 1879.

3° secours accidentels (cas de mort du chef de famille, maladie, chômage).

La liste des secours doit être revisée au moins deux fois par an, en avril et en octobre.

En dehors de leur patrimoine, les bureaux possèdent un certain nombre de ressources qui leur sont attribuées par la loi :

1° Le dixième du prix des billets de spectacle. Ce droit a été établi par la loi du 7 frimaire an V, articles 1er et 2, et est partagé avec les hôpitaux depuis la loi du 8 thermidor an V.

2° Le tiers du prix des concessions dans les cimetières (ordonnance royale du 6 décembre 1843).

3° Le produit des quêtes et troncs dans les églises (art. 1er du décret du 12 septembre 1806).

4° Le produit des quêtes à domicile (art. 3 de l'arrêté du 5 prairial an XI).

A ces revenus viennent s'ajouter chaque année les ressources extraordinaires provenant de :

1° Dons et legs faits par des particuliers.

2° Subventions facultatives des conseils municipaux, fournies principalement par un prélèvemement sur l'octroi (1).

Pour remplir leur mission, les administrateurs utilisent divers concours.

Le maniement des fonds est confié à un receveur, nommé par le préfet, sur une liste de trois noms proposés par le bureau. Le receveur municipal remplit ces fonctions de droit toutes les fois que le budget du bureau est inférieur à 30.000 francs.

Dans les villes importantes, les administrateurs se font aider pour la distribution des secours par des adjoints ou commissaires et par des dames de charité.

En ce qui concerne les malades, le bureau de bienfaisance ne s'occupe plus d'eux qu'à titre de bureau d'assistance médicale. Nous en parlerons plus loin.

Les règles à suivre pour la distribution des secours ont été tracées

---

(1) La loi du 27 vendémiaire an VII institue un *octroi municipal de bienfaisance*, en rendant cette institution obligatoire dans les villes dont les hospices n'avaient pas de revenus suffisants.

par diverses circulaires administratives (1). La loi organique avait posé le principe de la préférence des secours en nature (aliments, vêtements, combustibles, médicaments, soins médicaux) (2). Les secours en argent doivent être donnés « avec une grande réserve » (3). Aujourd'hui, les distributions en argent tendent à devenir la règle générale, surtout dans les grandes villes.

Le nombre des bureaux de bienfaisance a été en se développant pendant le cours de ce siècle.

En 1833	on en comptait	6.275
— 1847	—	9.336
— 1871	—	13.367
— 1887	—	15.250

Depuis que la loi du 15 juillet 1893 a institué dans chaque commune un bureau d'assistance, le Conseil d'État n'autorise plus la création de nouveaux bureaux, à moins que cette création ne soit la condition expresse d'un legs (4). L'institution du bureau d'assistance a rendu inutiles les commissions charitables qui fonctionnaient dans certaines communes, dépourvues de bureau, pour la distribution des secours accidentels ou temporaires (5).

D'après un document officiel (6), les bureaux de bienfaisance

---

(1) Citons notamment une circulaire de nivôse an X, les instructions du ministre de l'Intérieur du 4 octobre 1815 et du 8 février 1823, et la circulaire du 10 février 1876.

(2) « Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. » Loi du 7 frimaire an V, article 10.

(3) Instruction ministérielle du 8 février 1823.
En 1871, M. Bucquet indique les sommes suivantes:

Secours en nature	20.663.617 francs
— argent	7.590.640 —
TOTAL	28.254.257 francs.

(4) Avis du Conseil d'État du 28 février 1894. Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, un décret est redevenu nécessaire pour la création d'un bureau. Un arrêté du préfet a suffi de 1867 à 1884. (Loi du 24 juillet 1867, art. 14).

(5) En 1871, 5.878 commissions charitables ont distribué 1.002.693 fr. 06. (P. Bucquet, *Enquête préc.*)

(6) *Statistique des dépenses publiques d'assistance*, Paris, 1889, p. 329. (*Actes du Conseil supérieur*, fasc. n° 24.)

ont distribué en 1885 une somme de 26.460.296 fr. 47 à 1.632.564 assistés. La moyenne des secours est d'environ 16 fr. 20 par tête.

Il nous reste à exposer l'organisation des secours à Paris, qui a toujours eu une législation particulière au cours de ce siècle.

Un arrêté des Consuls du 27 nivôse an IX constitua, sur le plan de l'ancien bureau des pauvres, un Conseil général des hospices, composé de onze membres et présidé par le préfet de la Seine. Un second arrêté du 29 germinal an IX confie à ce Conseil le contrôle des secours à domicile. Les distributions et admissions étaient faites par les soins de quarante-huit bureaux de section, groupés par arrondissement en douze comités centraux de bienfaisance, présidés par le maire et composés de membres élus par les bureaux de section qui devenaient, en quelque sorte, autant de succursales des comités centraux.

Une ordonnance royale du 2 juillet 1816 supprima les bureaux de quartier (sections) et créa un bureau de charité dans chacun des douze arrondissements. L'ordonnance royale du 29 avril 1831 substitua le nom de bureau de bienfaisance à celui de bureau de charité, mais laissa subsister l'organisation antérieure.

Le Gouvernement provisoire supprima le Conseil général des hospices. La loi du 10 janvier 1849 réunit les services hospitaliers et les secours à domicile entre les mains d'un directeur de l'Assistance publique, responsable devant le préfet de la Seine et le ministre de l'Intérieur, et placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

La loi de 1849 disposait qu'un règlement d'administration publique réglerait l'administration des secours à domicile. Ce règlement, préparé par une commission spéciale, ne fut promulgué que le 12 août 1886. Plusieurs de ses dispositions ont été modifiées par le décret du 15 novembre 1895, qui régit aujourd'hui l'administration des secours à domicile pour Paris (1).

---

(1) Les dispositions établies par ce décret ont été étudiées par le Conseil supérieur de l'assistance publique et exposées dans un remarquable rapport de M. Fleury-Ravarin. (*Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 41 et 42.)

« Centraliser le contrôle et les ressources, décentraliser l'emploi » (1), tel est le double but poursuivi par les auteurs de l'organisation nouvelle.

Pour réaliser le premier point, les services de l'hospitalisation et des secours à domicile sont réunis sous l'autorité supérieure du directeur de l'Assistance publique. Toutes les ressources provenant tant du revenu des biens des pauvres que de la subvention municipale sont centralisées dans une caisse unique, dont les trésoriers d'arrondissement ne sont plus que des agents délégués. La répartition entre les arrondissements est faite par l'Administration centrale, proportionnellement à leur population indigente et en raison inverse du montant des ressources propres qui leur sont laissées (dons, legs, quêtes et troncs). L'Administration centrale assure, de plus, le service des enquêtes par des agents salariés et expérimentés.

L'emploi des ressources ainsi attribuées est, par contre, confié aux commissions administratives d'arrondissement. Le nombre de leurs membres est sensiblement augmenté, de manière à imposer à chacun d'eux une charge moins lourde. En même temps, les dames ont été admises dans les commissions; par une seconde innovation, qu'on peut trouver moins heureuse, on y a introduit un élément politique en décidant que les conseillers municipaux en feraient partie de droit, comme le maire et les adjoints.

Pour éviter les retards dans l'attribution des secours, il a été établi qu'une délégation permanente du bureau siégera chaque jour à la mairie, de manière à ce qu'il soit possible de statuer sans retard sur les demandes présentant un caractère d'urgence, spécialement sur celles des « nécessiteux ».

Les listes sont dressées annuellement par le bureau. Les assistés sont divisés en deux catégories :

1° *indigents*, dont la situation permanente demande un secours régulier;

2° *nécessiteux*, dont la misère est temporaire.

Pour être admis comme indigent, il faut être Français, domicilié à Paris depuis trois ans, et incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail. Les femmes veuves ou abandonnées chargées d'en-

(1) Fleury-Ravarin, *Rapport préc.*, p. 14.

fants sont également admises, si elles remplissent, d'ailleurs, les conditions voulues de nationalité et de domicile.

Les secours, alloués de préférence, en argent, sont délivrés par le trésorier.

On s'est donc efforcé de réaliser le programme proposé pour prévenir les abus du système antérieur et qui demandait de confier à des organes différents l'enquête sur la demande, l'attribution du secours et sa délivrance.

II. — Assistance médicale gratuite (1).

Nous avons mentionné plus haut, au nombre des réformes proposées par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, l'institution de médecins et sages-femmes cantonaux chargés de donner leurs soins aux malades pauvres. Cette organisation ne fut pas créée. En 1810, M. de Lezay-Marnesia, préfet du Bas-Rhin, organisa dans ce département le premier service médical gratuit. L'assistance médicale à domicile fut introduite en 1840 dans la Loire-Inférieure, en 1850 dans le Loiret. Par une circulaire du mois d'août 1854, le ministre de l'Intérieur portait ces exemples à la connaissance des autres départements, en les incitant à les imiter. Un service facultatif, limité aux communes adhérentes, fut successivement organisé dans soixante départements. En 1893, les dépenses s'élevèrent à 1.707.275 fr. 45 pour 225.827 assistés (2).

Des propositions tendant à rendre ce service uniforme et obligatoire avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. R. Waddington et Théophile Roussel. Celui-ci porta la question devant le congrès international d'assistance de 1889 (3) et

---

(1) *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 9, 25 et 42 : Rapport et discussion du projet de loi; fasc. 55 et 61 : Rapport sur l'exécution de la loi pendant les années 1895 et 1896. — Rapport de MM. H. Napias et G. Rondel au congrès d'assistance de Lyon 1897, t. I, p. 79. — Rapport de M. G. Rondel au congrès d'assistance de Rouen, t. II, p. 155. — Rapport de MM. Louis Boucheron et Robert Marois au même congrès, t. II, p. 174.

(2) *Fasc.* 55, p. 13.

(3) *Compte rendu du congrès*, t. I, p. 354.

l'assemblée générale adopta un vœu proposé par M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, posant les bases d'une organisation complète de l'assistance médicale (1).

Cette étude fut une des premières mises à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'assistance publique (2). Le projet préparé par le Conseil fut porté devant les Chambres par le Gouvernement et devint la loi du 15 juillet 1893 dont nous avons à faire connaître l'économie.

Le but de la loi est d'assurer l'assistance médicale à tout malade *privé de ressources* (3). L'obligation incombe à la *commune,* mais les charges en sont atténuées par une participation subsidiaire du *département* et de *l'État.*

Si on a choisi la commune comme unité administrative, ce n'est pas seulement parce qu'on se conformait ainsi à la tradition séculaire de nos institutions; la commune, unité restreinte, n'est en quelque sorte, qu'une famille agrandie, tenue de se substituer aux obligations que la famille naturelle est incapable de remplir. Dans la commune, on connaît facilement la situation réelle de chacun, et on a intérêt à limiter le nombre des indigents de manière à ne pas étendre les charges plus qu'il n'est rigoureusement nécessaire (4).

L'expression « privé de ressources » a été introduite dans la loi pour éviter les confusions qu'ont pu amener l'emploi des mots *indigents* ou *nécessiteux,* déjà employés pour le bureau de bienfaisance. « L'homme privé de ressources est celui qui n'a ni argent comptant, ni crédit suffisant pour acquitter les frais d'une maladie », disait au congrès de Rouen un de ceux qui ont le plus efficacement travaillé à mettre en œuvre les dispositions de la loi de 1893 (5).

---

(1) *Compte rendu du congrès,* t. I, pp. 383-393.

(2) Institué par décret du 14 avril 1888.

(3) Les femmes en couches sont assimilées aux malades pour l'application de la loi.

(4) « Il est indispensable que la commune, quelle que soit la part de dépenses délaissées à sa charge, soit financièrement intéressée à limiter le nombre des indigents. » H. Monod, commissaire du Gouvernement, discours au Sénat le 13 mars 1893.

(5) G. Rondel, *Rapport au congrès de Rouen,* t. II, p. 156.

Un homme vivant ordinairement de son travail, sans rien demander à la bienfaisance, peut se trouver dans ce cas le jour où il est frappé par la maladie.

Le département coopère au service de trois manières : 1° en centralisant et gérant les fonds des communes, de manière à établir l'unité de caisse ; 2° par des subventions graduées en raison inverse de la valeur du centime communal, les communes les plus pauvres recevant 90 p. 100 quand les communes riches ne reçoivent que 10 p. 100 de leurs dépenses ; 3° par l'acquit des dépenses concernant les malades privés de ressources qui ont un domicile départemental, sans avoir de domicile communal.

L'État, à son tour, superpose son action à celle du département : 1° en assurant l'unité de direction générale et le contrôle du service ; 2° en aidant les départements pauvres par des subventions calculées sur des bases analogues ; 3° en acquittant les dépenses des malades privés de ressources qui n'ont ni domicile communal, ni domicile départemental.

Ainsi, obligation communale à la base, solidarité subsidiaire et graduée du département et de l'État, telles sont les assises sur lesquelles repose toute l'organisation (1).

Pour assurer l'exécution de la loi, on a créé dans chaque commune un organe essentiel, le *bureau d'assistance*. C'est une personnalité civile nouvelle, ayant ses ressources spéciales, distincte du bureau de bienfaisance, bien qu'elle puisse lui emprunter ses éléments, s'il existe, ou le suppléer, quand il fait défaut.

Toutes les fois qu'on trouvera dans la commune, une commission administrative soit de bureau de bienfaisance, soit d'hospice, les membres de cette commission formeront le bureau d'assistance ; si les deux existent, elles se réuniront pour constituer un bureau plus large. Si ni l'une ni l'autre n'a été encore formée, le bureau d'assistance sera constitué conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1879, que nous avons déjà fait connaître.

Le bureau a pour représentant essentiel le maire, son président,

---

(1) La participation des départements aux dépenses des communes et celle de l'État aux dépenses des départements sont réglées par les barèmes A et B annexés à la loi.

ou le délégué que celui-ci peut désigner pour le suppléer dans ces fonctions spéciales. Ce représentant convoque le bureau, prépare la liste des assistés, prononce les admissions urgentes, donne aux hôpitaux de rattachement l'ordre de recevoir les malades, dresse les états de recouvrement qui seront rendus exécutoires par le visa du sous-préfet, veille à ce que les personnes admises à l'assistance soient effectivement secourues (1).

La liste des assistés est dressée annuellement par le bureau et arrêtée définitivement par le conseil municipal. Les inscriptions ou radiations sont susceptibles d'appel devant une commission cantonale instituée par l'article 27. La liste doit être revisée quatre fois par an.

Pour être inscrit, il faut être :

1° Français;

2° domicilié dans la commune;

3° dans une situation de famille ou de fortune telle qu'on serait privé de ressources, le jour où la maladie surviendrait.

Le domicile de secours a été réglé par l'article 6. Tout en maintenant le délai d'un an, fixé par le décret du 24 vendémiaire an II, ce texte a innové doublement, en supprimant des dispositions compliquées et tombées en désuétude et en stipulant que le domicile se perdrait par une absence volontaire et ininterrompue d'un an, sans qu'il fût nécessaire d'avoir acquis un nouveau domicile. La conséquence de cette disposition a été la prise en charge, par le département ou l'État, des frais concernant les individus qui ont perdu leur domicile soit communal, soit départemental.

En cas d'urgence, le maire peut prononcer l'admission de malades non portés sur la liste annuelle, mais il doit en rendre compte au conseil municipal, à sa plus prochaine réunion.

Le traitement à domicile est la règle générale : l'hospitalisation peut toutefois devenir nécessaire, soit pour assurer l'isolement d'un malade, soit par suite de la nature des secours que nécessite son état. Chaque bureau d'assistance sera donc rattaché à deux sortes d'hôpitaux : l'un voisin, pour les cas d'isolement, l'autre, qui pourra

(1) H. Napias et G. Rondel, *Rapport au congrès de Lyon*, t. Ier, p. 104.

être plus éloigné, pour les opérations graves. Ce double rattachement est fait par les soins du conseil général (art. 4).

L'assistance est limitée au secours strictement nécessaire. Il serait à la fois injuste, démoralisant et trop onéreux que l'assisté reçût des soins supérieurs à ceux que peut se procurer l'ouvrier vivant de son seul travail.

Le maire a pour collaborateur nécessaire un personnel médical comprenant un ou plusieurs médecins, sages-femmes et pharmaciens. La désignation de ce personnel est faite par le règlement départemental qu'élabore chaque conseil général; il a le choix pour le recrutement des médecins entre le système des circonscriptions, qui attribue un médecin à chaque commune, et le système dit landais ou vosgien, qui admet tous les médecins ayant adhéré au règlement départemental. Des dispensaires pourront être prévus, en vue de consultations gratuites. Les prix des visites, des médicaments, des appareils, sont fixés par le conseil général et le préfet.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette organisation; on les trouvera exposés avec une grande autorité dans les diverses publications que nous avons indiquées (1).

Nous nous contenterons de donner pour conclusion à ce rapide exposé un résumé des résultats donnés par l'assistance médicale gratuite en 1896, seconde année du fonctionnement de la loi. Nous empruntons ces chiffres au rapport de M. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, publié dans le fascicule n° 61 des *Actes du Conseil supérieur* :

	Habitants.
Le service a fonctionné dans 78 départements comptant	31.917.215
Anciens services de médecine gratuite maintenus dans 3 dép.	947.503
TOTAL.....	32.854.718
Restent sans organisation 5 départements pour.....	2.322.743
Population de la France (Seine exceptée).....	35.177.461

(1) Voir, en outre, les fascicules 51, 54, 57 et 74 des *Actes du Conseil supérieur* consacrés aux organisations communales autonomes autorisées par l'article 35 de la loi.

				fr.
L'assistance communale a soigné	445.518	malades et dépensé		6.394.204
— départem. —	1.846	—	—	181.430
— de l'État —	343	—	—	28.364
		Total des dépenses.....		6.603.998

Répartition des charges :

Communes.....	4.325.013	
Départements.....	1.541.508	
État.....	737.478	
	Total égal.....	6.603.998

III. — Assistance aux vieillards.

Le décret du 24 vendémiaire an II reconnaît (titre V, art. 16) un droit à l'hospitalisation avec les « secours de stricte nécessité » en faveur des vieillards âgés de 70 ans, ou atteints d'une infirmité dûment établie. En fait, cette disposition ne fut jamais appliquée.

Il faut arriver à la moitié du siècle pour trouver un autre texte relatif à l'assistance des vieillards. La loi des 7-13 août 1851 y pourvoit par deux procédés différents. Elle stipule, en premier lieu, que, dans les hôpitaux et hospices, un certain nombre de lits seront réservés aux vieillards et incurables, aux conditions établies par le règlement (art. 2). En outre, la commission administrative pourra convertir le cinquième (1) de ses revenus en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (art. 17).

Ces dispositions n'eurent qu'un effet limité dans les villes, par suite des conditions rigoureuses apportées à l'admission par les règlements préparés par les commissions. Dans les campagnes, l'effet fut presque nul, les conseils municipaux n'étant que rarement disposés à payer les pensions de leurs ressortissants dans les hospices urbains. Les vieillards indigents continuèrent à avoir pour unique ressource les secours, forcément très limités, des bureaux de bienfaisance.

(1) L'article 7 de la loi du 21 mai 1873 a élevé cette proportion au quart, et même au tiers avec l'autorisation du conseil général.

Toutefois certains départements créèrent spontanément des pensions pour les vieillards. Dans la Marne et dans l'Indre-et-Loire, les conseils généraux établirent des secours mensuels à domicile de 10 francs supportés pour les deux cinquièmes par les communes et pour les trois cinquièmes par le département. Par une circulaire du 1er août 1888, M. le ministre de l'Intérieur porta ces faits à la connaissance des préfets en leur recommandant d'en suggérer l'imitation à leurs conseils généraux. Une enquête eut lieu à la suite de cette circulaire, et la majorité des assemblées départementales se déclara favorable à la création de pensions pour la vieillesse. L'assistance à domicile fut organisée dans 49 départements; 4 seulement se prononcèrent contre le principe posé par le ministre (1). La plupart des autres invoquèrent des raisons financières pour ne pas créer le service tout en reconnaissant son utilité.

Au début de ses travaux le Conseil supérieur de l'assistance publique avait défini quatre catégories d'indigents auxquels il conviendrait d'étendre successivement l'obligation de l'assistance; les vieillards formaient la quatrième. Un projet d'organisation de ce service fut soumis au Conseil en 1890; son étude fit l'objet d'un rapport de M. Sabran et de deux discussions dans les sessions de 1890 et 1892. Le texte du projet fut adopté en janvier 1892 (2). Une partie de ces conclusions fut reprise par MM. Émile Rey et Lachièze dans une proposition de loi présentée à la Chambre des députés en 1895 et qui donna lieu à un rapport de M. Fleury-Ravarin (3).

La question fut portée devant le second congrès national d'assistance, réuni à Rouen en 1897, par un remarquable rapport de M. Paul Strauss (4). Après une brillante discussion, les conclusions du rapporteur furent adoptées dans la séance générale du 16 juin (5). L'auteur a reproduit ces conclusions dans une propo-

---

(1) Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Vaucluse et Vosges. (J. de Crisenoy, *Questions d'assistance traitées dans les conseils généraux*, t. IV, 1889, p. 199. Paris, Berger-Levrault, 1890.)

(2) *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 32 et 37.

(3) *Chambre des députés*, sixième législature, n° 1673.

(4) *Compte rendu du Congrès*, t. I, p. 125.

(5) *Ibid.* t. I, pp. 224-258.

sition de loi déposée par lui au Sénat, dans la séance du 20 janvier 1898 (1).

Déjà, la Chambre des députés avait pris l'initiative de mesures pratiques en faveur des vieillards. Dans la séance du 27 décembre 1895, elle avait voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant : « La Chambre, résolue à organiser dans le plus bref délai possible l'assistance des vieillards et des infirmes indigents, par la contribution des communes, des départements et de l'État, prend acte de la promesse faite par le Gouvernement de proposer dans le budget de 1897 les crédits nécessaires pour jeter les premières bases de cette organisation. »

La loi de finances de 1897 donna satisfaction à ces desiderata. En vertu de l'article 43, l'État s'engage à contribuer pour une somme de 50 francs, au plus, au paiement de toute pension annuelle de 90 à 200 francs, constituée au profit d'un vieillard âgé de 70 ans, incurable et incapable de tout travail. Le total de ces pensions ne devra pas dépasser 2 p. 1.000 de la population.

Une circulaire ministérielle en date du 20 avril 1897 a réglé les détails relatifs à la participation de l'État, du département et de la commune au service des pensions.

La loi de 1897 a donné un vigoureux élan à la création des pensions pour la vieillesse. Plusieurs départements ont créé le service de toutes pièces, d'autres ont transformé leur organisation antérieure de manière à pouvoir bénéficier des avantages accordés par la loi. Ce sont les communes qui sont les moins disposées à s'engager dans la voie indiquée par le Gouvernement, et, dans certains départements, elles n'ont pas accordé un concours suffisant pour que le préfet pût employer en totalité les fonds votés par le conseil général.

A la fin de 1898, l'assistance des vieillards était organisée dans 48 départements ; elle fonctionnait dans 36 d'entre eux en conformité des dispositions de l'article 43 de la loi de finances de 1897 (2).

De son côté, M. le ministre de l'Intérieur avait soumis aux délibé-

---

(1) *Sénat*, session de 1898, n° 10.

(2) J. de Crisenoy. *Questions d'Assistance traitées dans les Conseils généraux en 1898*. Paris, 1899, Berger-Levrault.

rations du Conseil d'État le projet arrêté en 1892 par le Conseil supérieur de l'assistance publique. Le texte amendé a été adopté par le Conseil des ministres à la date du 1er juillet 1898; néanmoins, la proposition de loi n'a pas été déposée par le Gouvernement sur le bureau de l'une ou l'autre des Chambres.

La commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre des députés n'en procédait pas moins à l'examen des diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire qui lui avaient été renvoyées. Après avoir arrêté ses conclusions, elle a désigné comme rapporteur M. Bienvenu-Martin, qui a déposé son rapport au commencement du mois de mars 1900.

La proposition de loi formulée par la commission comprend quarante articles. Elle s'inspire dans ses grandes lignes de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, tout en s'en écartant sur certains points spéciaux que nous allons indiquer.

Aux termes de l'article premier, l'assistance est déclarée obligatoire pour les personnes qui réunissent les cinq conditions suivantes :

1° être Français;

2° être indigent;

3° être âgé de 70 ans ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable;

4° être incapable de subvenir à sa subsistance par le travail;

5° posséder le domicile de secours qui s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893, sauf deux dérogations : 1° le temps requis pour l'acquisition de ce domicile est porté à cinq ans pour les vieillards, les infirmes et les incurables; 2° nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours à partir de 65 ans (art. 3).

L'assistance est à la charge de la commune, du département ou de l'État suivant les distinctions admises par la loi de 1893 (art. 2).

Le service de l'assistance est organisé dans chaque département par le conseil général, dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1871 (art. 4).

Chaque conseil municipal arrête annuellement, à sa première session ordinaire, la liste des vieillards, infirmes et incurables remplissant les conditions fixées par l'article 1er. Cette liste est dressée

par les soins du bureau de bienfaisance ou, à son défaut, du bureau d'assistance. Dans les villes de plus de 15.000 habitants, les propositions du bureau sont préparées par des commissions instituées dans chaque quartier (art. 7).

La liste ainsi arrêtée est publique, elle devra être déposée au secrétariat de la mairie. Un recours est ouvert devant une commission cantonale contre les décisions des conseils municipaux (art. 9 et 10). Il est créé auprès du ministre de l'Intérieur une commission centrale d'assistance chargée de statuer sur les réclamations formées contre les décisions des commissions cantonales (art. 15).

Le secours peut être alloué sous trois formes :

1° Assistance à domicile, par l'allocation d'une pension mensuelle fixée par le conseil municipal, d'après les besoins présumés des assistés, et qui ne peut être inférieure à 5 francs, ni excéder 20 francs par mois. Cette allocation peut être modifiée ou même supprimée, suivant les changements qui se produisent dans la situation du bénéficiaire (art. 19).

2° Hospitalisation. La commission a écarté le système des circonscriptions, introduit par la loi de 1893, et laisse toute latitude aux communes pour la désignation de l'établissement où elles placeront leurs vieillards et incurables, à la condition toutefois de porter leur choix sur l'un des hospices compris dans une liste dressée par le conseil général (art. 21 et 22).

3° Placement familial dans les conditions fixées par le conseil général (1).

Les communes devront toutefois se renfermer dans les trois modes d'assistance indiqués ci-dessus. Elles n'auront pas la faculté de créer une organisation spéciale par analogie avec l'article 35 de la loi de 1893. On a craint qu'une pareille latitude n'offrît un moyen de se soustraire aux obligations de la loi.

Pour les vieillards, infirmes et incurables qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours, l'admission est prononcée respectivement par la com-

(1) On sait que ce mode d'assistance a été inauguré avec succès par l'assistance publique de la ville de Paris, suivant l'exemple déjà donné en Belgique, à Gheel près Anvers. Les membres du Congrès sont invités à visiter la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

mission départementale ou le ministre de l'Intérieur qui déterminent également le mode de secours à employer (art. 12 et 14).

Les communes reçoivent, pour le paiement des dépenses d'assistance mises à leur charge, une subvention du département calculée d'après les barêmes annexés à la loi de 1893 (1).

Mais, contrairement à ce qu'avait statué cette dernière loi, les dépenses payées au moyen des revenus ordinaires des communes entreront dans le calcul de la subvention (art. 24).

Les départements reçoivent à leur tour de l'État une subvention calculée d'après les mêmes règles (art. 27).

Les bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, devront contribuer à l'exécution de la loi nouvelle en remettant annuellement aux communes le montant de ces revenus spéciaux (art. 29). Les hospices devront, en outre, affecter au service des vieillards et des infirmes les lits qui ne sont pas nécessaires aux besoins des autres services. Ils continueront à recevoir gratuitement, dans les limites de leurs ressources, les vieillards et les infirmes domiciliés dans la commune où ces établissements sont situés (art. 30).

La loi prévoit une contribution de l'État, en vue de favoriser la construction ou l'appropriation d'hospices nécessaires pour son exécution. Cette contribution sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime départemental ou communal, sans pouvoir excéder 80 p. 100 ni être inférieure à 5 p. 100 de la dépense (art. 33). Un tiers des fonds du pari mutuel, consacré aux œuvres de bienfaisance, sera versé à l'État pour être appliqué spécialement à ces subventions.

La ville de Paris reste en dehors de l'organisation qui précède; un règlement d'administration publique déterminera le régime spécial qui lui sera applicable (art. 38).

Il était du devoir du rapporteur de se demander quelles charges

(1) MM. G. Rondel et Ernest Joly, contrôleurs du service de l'assistance médicale gratuite au ministère de l'intérieur, ont publié un travail très complet donnant la combinaison des barêmes A et B pour les divers taux de pension depuis 90 francs jusqu'à 200 francs. Paris, Chamerot et Renouard, 1899.

occasionnera l'application des dispositions prévues par le projet. Il n'a pu les évaluer avec précision, faute d'éléments statistiques suffisamment certains. M. Bienvenu-Martin estime toutefois que, déduction faite des dépenses actuellement supportées par les hospices et les dépôts de mendicité pour l'entretien des vieillards et des infirmes qui y sont placés, et des contingents probables des bureaux de bienfaisance, il resterait une dépense d'environ douze millions à répartir entre les communes, les départements et l'État (1).

III. — Secours donnés a domicile par les œuvres privées

En abordant l'étude des œuvres privées, on se sent d'abord tout déconcerté par leur abondance et leur variété. C'est la même impression qu'éprouve le voyageur en présence d'une de ces végétations luxuriantes qui prouvent la fertilité du sol natal, mais à travers lesquelles il semble impossible de se frayer un chemin. L'importance des dons annuels (2) n'étonne pas moins que le nombre des œuvres.

Nous ne saurions donc songer à en donner une énumération, même succincte; il y faudrait un volume (3). Nous nous contenterons d'indiquer des types choisis de manière à faire comprendre

---

(1) La commission de prévoyance et d'assurance sociale a, en outre, préparé une proposition de loi sur les retraites ouvrières qui est étrangère au sujet de cette étude. Elle a choisi pour rapporteur M. Paul Guieysse, dont le rapport a été distribué à la Chambre des députés le 10 avril 1900.

(2) Un des hommes qui connaissent le mieux ces questions établissait récemment que, de 1874 à 1894, les seuls établissements reconnus d'utilité publique ont reçu 22 millions et demi de dons. Paris seul a donné, en 1894, 4.633.000 francs à cette catégorie d'œuvres. A combien faut-il chiffrer les dons faits aux œuvres non reconnues? (Léon Lefébure, *Histoire d'une œuvre*, 1 vol. in-8, Paris, Didot, 1900.)

(3) *Cf. Paris charitable et prévoyant*, 1 vol. in-8 de VIII-644 p. Paris, Plon et Cie, 1897. — *La France charitable et prévoyante*, 2 vol. in-8, même librairie, 1898.

Cette remarquable publication, qui fait le plus grand honneur à l'Office central des œuvres de bienfaisance, a relevé près de 2.000 œuvres privées, pour Paris seulement. Elles nous fourniront nos plus nombreux exemples, la province nous présentant, en général, des types des mêmes institutions, avec une importance moindre.

les diverses sortes de secours que distribue la charité privée.

En les examinant de plus près, nous trouvons dans ces œuvres des traits généraux communs qui nous permettent de les classer en grandes familles:

1° Celles qui donnent des secours à domicile pour les besoins de la vie normale (aliments, vêtements, loyer), et nous distinguerons celles qui s'occupent à la fois de ces divers besoins de celles qui se limitent à un seul;

2° Celles qui réservent leurs secours aux besoins exceptionnels et spécialement aux soins médicaux.

C'est à peu près la division que nous avons suivie dans le précédent chapitre. Il ne faut pas, toutefois, nous attendre à retrouver ici les mêmes limites parfaitement définies. Certaines œuvres réunissent diverses catégories de secours dans leur activité, empiétant ainsi sur nos classifications. Elles considèrent que rien de ce qui concerne le pauvre ne doit leur rester étranger, elles ont la noble ambition de soulager toutes les misères humaines.

Comme importance et comme nombre, nous trouvons au premier rang les sociétés catholiques à caractère religieux qui se rattachent aux grandes fondations du XVIIe siècle.

La plus nombreuse a choisi pour son patron le grand organisateur de la charité à cette époque. La *Société de Saint-Vincent de Paul*, fondée à Paris, en 1833, par six jeunes étudiants, a commencé par pratiquer exclusivement la visite des pauvres à domicile. Elle y a joint successivement diverses autres œuvres complétant son action charitable: fourneaux économiques, patronages d'écoliers et de jeunes ouvriers, vestiaires, bibliothèques, caisses de loyer, comités de mariage. Les membres de la Société sont groupés en conférences paroissiales. En 1898, les secours distribués en France se sont élevés à 2.228.228 francs dont 545.054 pour le seul département de la Seine, qui compte 220 conférences.

Les dames catholiques sont également groupées en associations paroissiales, présidées par le curé. Les sociétaires visitent les pauvres à domicile et leur distribuent, conjointement avec les sœurs, les aumônes recueillies, remplissant envers leurs assistés tous les devoirs de protection et de charité. Les religieuses de diverses congrégations,

particulièrement les sœurs de Saint-Vincent de Paul (1), tiennent également 76 maisons de secours paroissiales dites *maisons de charité libres* qui servent de centre à la distribution de ces secours, et s'occupent plus particulièrement des malades.

Les pères Franciscains de la rue de Puteaux, en dehors des distributions de pain dont nous parlerons plus loin, accordent des allocations aux pauvres les plus dignes d'intérêt sous la forme de bons de viande, combustible, médicaments ou travail ou sous celle de vêtements et de secours de loyer.

Les œuvres protestantes ne pratiquent pas moins activement la visite de leurs coreligionnaires malheureux.

La *Délégation générale des diaconats de l'église réformée*, fondée en 1803, centralise les dons et les répartit entre les huit paroisses de Paris, de manière à ce que les plus riches viennent en aide à celles qui sont moins favorisées. La Délégation alloue, en outre, des secours mensuels à des orphelins. Les dépenses se sont élevées à 92.480 fr. 35 pour 1895-1896.

Le *Diaconat de l'église luthérienne*, fondé en 1857, a créé plusieurs circonscriptions pour la visite des indigents.

L'*Association protestante de bienfaisance*, fondée en 1825, s'occupe spécialement des femmes et des enfants, auxquels elle alloue des pensions mensuelles et distribue des vêtements et des chaussures.

L'association a, en outre, organisé trois maisons à loyers réduits ; les dépenses pour 1896 ont été de 44.417 francs.

La *Réunion protestante de charité*, fondée en 1872, a créé cinq comités, dont deux sont chargés des distributions de secours à domicile, spécialement pour les vieillards, les infirmes et les orphelins.

La *Société de bienfaisance des jeunes gens de l'église protestante de Paris*, fondée en 1866, a réparti en quatre comités ses adhérents âgés de 16 ans, au moins, et qui visitent une centaine de familles à domicile. Une association spéciale a été créée, en 1880, dans le même but, entre les *étudiants de la faculté de théologie protestante de Paris*.

---

(1) 55 de ces maisons sont tenues par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les 19 autres sont confiées à diverses autres congrégations: sœurs de la Sagesse, de la Présentation de Tours, de Sainte-Marie, de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers, de la Croix, du Saint-Nom de Jésus, de la Providence.

L'Œuvre des dizaines, fondée aux Batignolles, en 1850, par M. Laffon de Ladebat, constitue des groupes de dix personnes s'occupant en commun d'une famille tombée dans la misère. De même, l'*Association des veuves protestantes de Paris* place une ou plusieurs veuves sous la protection de chaque sociétaire.

La charité confessionnelle israélite a pour principal organe le *Comité de bienfaisance israélite*, fondé en 1803, et administré par un conseil de trente membres. Ce comité assure le fonctionnement d'œuvres multiples: distributions quotidiennes, rue Saint-Claude, 1, secours à domicile, patronage des écoliers (vêtements, chaussures, et costumes scolaires dans les cinq écoles israélites de Paris), loyers, vestiaires, fourneaux, femmes en couches, caisse de prêts. Les dépenses du comité se sont élevées, en 1895, à 435.600 francs.

Au premier rang des œuvres non confessionnelles nous trouvons la *Société philanthropique*, fondée en 1780. Le budget annuel de cette doyenne des institutions charitables parisiennes dépasse le million depuis quelques années. Plusieurs de ses branches les plus importantes (asiles de nuit, maisons ouvrières, maisons de retraite) sont étrangères à notre sujet; nous aurons, au contraire, à mentionner ses fourneaux économiques et ses dispensaires.

Un certain nombre de jeunes gens et d'hommes se sont réunis, en 1895, pour créer la *Société des visiteurs des pauvres*, devenue depuis lors la *Société des visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses*. Le but que se sont proposé les fondateurs est «d'offrir à des familles visitées à domicile une assistance morale et matérielle sous les formes les plus variées.» La Société cherche surtout à relever les familles dont elle s'occupe de manière à ce qu'elles puissent, le plus vite possible, se passer de secours. A la fin de 1899, la Société se composait de cinq groupes (institution Verdier, Passy, Union coloniale, Batignolles, École normale) comprenant 276 visiteurs, qui ont assisté 372 familles dans le cours de l'année. Les dépenses ont été de 19.578 fr. 85. La Société publie un *Bulletin*, spécialement destiné à faciliter le placement, qui est sa grande préoccupation. Elle entretient deux vestiaires, afin de pouvoir mettre ses protégés à même de se présenter décemment, et a créé l'an dernier une caisse de prêts gratuits.

En dehors du concours qu'elle donne en toute circonstance aux

œuvres les plus diverses, la presse a tenu à avoir ses institutions spéciales. La première en date a été la *Caisse des secours immédiats du Petit Journal*, surnommée « le XXIe bureau de bienfaisance », et créée dans le but de combattre la misère par des moyens préventifs, dès ses premiers symptômes. « Le Figaro » a créé une *Caisse de secours* analogue, pour satisfaire les demandes qui lui sont adressées, quand l'enquête à laquelle elles sont soumises a donné un résultat favorable. La *Société des journalistes parisiens* assiste les écrivains sans ressources en leur délivrant des secours à domicile ou des pensions. Un don de 100.000 francs de M. le comte de Laubespin a permis à la même association de créer, en 1894, le *Denier de la veuve et des vieillards*, dans le but de servir des pensions aux vieillards âgés de plus de 70 ans tombés dans la misère.

Les élèves des grandes écoles ont constitué entre eux des Sociétés qui pratiquent la visite à domicile: *Bureau de bienfaisance de l'École polytechnique, Comité de bienfaisance de l'École normale*, visitent également les familles pauvres du Ve arrondissement. Des lycéens ont fondé, avec l'approbation de leurs maîtres, l'*Union interscolaire de bienfaisance*, subventionnée par la Ligue fraternelle des enfants de France.

Nous arrivons à une catégorie d'œuvres qui, tout en donnant aux secours à domicile un caractère de généralité, limitent leur action à un territoire déterminé. Telles sont, par exemple, l'*Œuvre de la Providence du VIIe arrondissement* et le *Bureau libre de charité du VIIe arrondissement. L'Association de charité pour visiter les familles du Ier arrondissement* (aujourd'hui VIIIe) a étendu ses secours aux familles pauvres des faubourgs, depuis la transformation de l'ancienne Petite-Pologne en un quartier riche. Elle rencontre sur son nouveau terrain l'*Œuvre des faubourgs*, fondée après les journées de juin 1848 par le R. P. Pétetot; 400 dames ont visité plus de 2.000 familles et leur ont remis des secours d'une valeur de 40.000 francs en 1895.

D'autres œuvres s'occupent, soit d'une catégorie déterminée de pauvres, soit d'un genre de secours spécial.

Les pauvres honteux, ayant autrefois connu l'aisance, sont se-

courus par l'*Œuvre de la Miséricorde*, 175, boulevard Saint-Germain, et par l'*Association charitable des femmes du monde*, rue d'Anjou, 27.

L'*Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles* ne se contente pas de faire apprendre un métier à ses protégés: elle donne du travail à domicile à un certain nombre d'entre eux et distribue des secours en nature aux impotents et aux vieillards.

La *Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France*, 3, rue de Furstenberg, facilite aux sourds-muets adultes l'exercice d'une profession et les assiste en cas de maladie ou d'infirmités.

Nous ne pouvons qu'indiquer d'un mot les Sociétés d'assistance entre personnes d'une même province habitant Paris. La plus ancienne de ces associations est la *Société philanthropique savoisienne*, fondée en 1833, la plus nombreuse est l'*Union aveyronnaise*, fondée en 1896. Des Sociétés de bienfaisance ont été également constituées, en faveur de leurs nationaux, par les diverses colonies étrangères.

Les œuvres spécialisées par nature de secours sont plus nombreuses encore.

Les plus importantes sont celles qui distribuent des aliments.

Les premiers *fourneaux économiques* ont été fondés par la *Société philanthropique* en 1800; la *Société de Saint-Vincent de Paul* a suivi cet exemple à partir de 1848. Aujourd'hui, la Société philanthropique entretient 29 fourneaux, dont 7 ouverts toute l'année et les autres pendant six mois seulement, et la Société de Saint-Vincent de Paul 27, ouverts pendant six mois d'hiver. Les fourneaux délivrent des portions de pain, soupe, viande, légumes et chauffage d'une valeur de 0 fr. 10. On peut les acheter, soit en espèces, soi à l'aide de bons payés à l'avance et que beaucoup de personnes utilisent pour leurs aumônes.

Sur le même modèle fonctionnent 6 *fourneaux paroissiaux* (Notre-Dame-de-Lorette, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Marcel, Saint-François-de-Sales, Saint-Pierre-de-Montmartre) et quelques fourneaux entretenus par des œuvres particulières (*Œuvres de la rue Championnet*, *Œuvres de Notre-Dame-du-Rosaire*).

Le *Comité de bienfaisance israélite* entretient également 2 fourneaux.

Depuis 1894, on a créé dans seize arrondissements 24 œuvres de *soupes populaires*, recevant une subvention du conseil municipal de Paris. Ces soupes sont distribuées gratuitement pendant trois mois ou trois mois et demi, chaque hiver.

L'*Œuvre de la Mie de pain*, rue Bobillot, 69, distribue également des soupes pendant deux mois et demi. Le service est fait par les jeunes gens du patronage Saint-Joseph de la Maison-Blanche et les étudiants du cercle du Luxembourg. On distribue jusqu'à 1.150 soupes dans une soirée; le total pour 1896-1897 a atteint 34.000 soupes.

L'*Œuvre de la Bouchée de pain*, fondée en 1884, accorde gratuitement dans ses quatre réfectoires (quai de Grenelle, 41; place Voltaire; quai aux Fleurs; place de la Salpêtrière) des rations de soupe, pain ou café à consommer sur place. Il en est de même du *Pain pour tous*, fondé en 1885, rue de la Tour-d'Auvergne, et transféré plus tard rue des Grandes-Carrières, 8.

L'Œuvre du pain du Sacré-Cœur, à la basilique de Montmartre, et l'*Œuvre du pain des pauvres*, rue de Puteaux, 8, donnent deux et trois fois par semaine 250 grammes de pain à tous les pauvres qui se présentent. Des distributions analogues sont faites dans plusieurs paroisses avec le produit des troncs placés dans les églises pour recevoir les aumônes du *Pain de Saint-Antoine*.

Plusieurs des œuvres qui distribuent des secours alimentaires y joignent des dons de vêtements. La plupart des conférences de Saint-Vincent de Paul possèdent un *vestiaire* qui leur est propre. La Mie de pain, l'Œuvre des pauvres du Sacré-Cœur, les Franciscains de la rue de Puteaux, les Œuvres ouvrières de Clichy, les Œuvres de Notre-Dame du Rosaire recueillent également des vêtements et chaussures usagés et les donnent à leurs clients habituels.

La *Ligue fraternelle de Montmartre*, fondée en 1895, est une association ouvrière qui a pour but « de fournir des vêtements décents aux ouvriers et employés des deux sexes, sans travail, pour leur faciliter le moyen d'en trouver. »

Sur plusieurs points, des dames et jeunes filles se réunissent une fois par semaine pour travailler à l'intention des pauvres et

alimenter un vestiaire; c'est le cas des *Hirondelles*, avenue des Champs-Élysées, des *Fourmis*, association de jeunes filles protestantes, des dames catholiques de l'*Ouvroir*, rue Oudinot, 3, des dames protestantes de l'*Œuvre du vestiaire*, rue Legendre, 11.

Des prêts gratuits de couvertures sont organisés dans les IIe, IIIe et VIIIe arrondissements. Le plus grand nombre des maisons de secours paroissiales prête des draps aux indigents qui viennent exactement les échanger au bout d'un temps fixé.

Le loyer est toujours la plus grosse difficulté de la classe ouvrière.

Pour aider à son acquittement régulier, la conférence Saint-Sulpice de la Société de Saint-Vincent de Paul fonda, dès 1846, une caisse spéciale. On y reçoit chaque semaine les petites sommes mises de côté par les familles assistées, pour le paiement de leur loyer, et on les leur restitue, au moment du terme, avec une bonification de 10 à 15 p. 100 sur le montant des versements. Trente conférences de Paris ont imité cette organisation.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont créé des caisses du même genre dans trois de leurs maisons, rue Oudinot, 3, rue Boutebrie, 1, rue Poulletier, 7. Citons encore les caisses créées par l'institution des Diaconesses, rue de Reuilly, et par divers patronage de jeunes ouvriers et de jeunes filles.

L'*Œuvre des loyers du XIe arrondissement*, fondée en 1888, reçoit une subvention du conseil municipal.

D'autres caisses analogues ont été créées dans les quartiers des Ternes (1879), de Bercy (1892), de Picpus et de Javel (1895).

M. l'intendant militaire Orville avait fondé à Lille, en 1874, une *Œuvre de loyers* spécialement réservée aux pauvres honteux, non inscrits au bureau de bienfaisance. Son fils a étendu cette assistance aux pauvres des IIe et VIIe arrondissements de Paris habitant l'un ou l'autre de ces arrondissements depuis cinq ans. Une œuvre annexe, la *Fondation Mylius-Orville*, s'occupe spécialement des anciens militaires tombés dans la gêne.

Les bains et les douches, tantôt gratuits, tantôt fournis à prix réduit, font partie, en Allemagne, de toute organisation municipale de l'assistance. La ville de Paris est entrée dans cette voie, en 1891, en ouvrant la piscine municipale Rouvet (XIXe arrond., bains froids

l'été seulement) et, en 1895, la piscine Hébert (XVIIIe arrond., bains chauds toute l'année).

L'*Œuvre des bains-douches populaires*, inaugurée à Rouen dès 1872, par M. le docteur Merry-Delabost, fut créée à Bordeaux, en janvier 1893, sur l'initiative de M. Cazalet, ancien maire.

L'*Œuvre parisienne des bains-douches à bon marché*, a ouvert, le 23 avril 1899, son premier local, 49, rue de Bretagne. Il comprend quinze cabines, le prix de la douche est de 0 fr. 25, linge et savon compris. Un châlet en pitch-pin, contenant trois cabines, a été inauguré, en décembre 1899, sur le quai de l'Hôtel-de-Ville. La Société annonce l'intention d'en installer d'autres dans divers quartiers de Paris.

Tout le monde sait quelle source de souffrances est le chômage involontaire, le manque d'emploi. La commisération qu'il inspire est tellement générale que c'est le prétexte universellement invoqué pour leur oisiveté par les faux pauvres, les exploiteurs de la charité.

Le désir de remédier à des situations douloureuses a provoqué la fondation d'un certain nombre d'œuvres d'assistance par le travail. Le but poursuivi est double: 1° fournir du travail au « chômeur innocent » (1) de manière à lui permettre d'attendre un nouvel emploi; 2° démasquer et décourager le mendiant professionnel.

La première en date de ces sociétés a été fondée, en 1871, par le regretté M. Mamoz sous le nom d'*Œuvre de l'assistance par le travail*. L'idée s'est particulièrement propagée à la suite du congrès international d'assistance de 1889. Une enquête faite par les soins du Comité central des œuvres d'assistance par le travail nous révèle l'existence, au 31 décembre 1899, de 65 sociétés de ce genre, dont 26 à Paris et 39 dans les départements. Les unes font accomplir un travail déterminé dans des ateliers ouverts aux assistés des deux sexes pendant un certain nombre d'heures chaque jour, les autres donnent du travail à effectuer à domicile aux mères de famille qui ne peuvent quitter leur intérieur. Parmi ces dernières, qui rentrent plus directement dans l'objet de ce travail, nous citerons l'*Œuvre du travail à domicile*, annexée à l'*Hospitalité du travail*, 52, avenue

(1) L'expression est de M. Eugène Rostand, l'éminent vice-président de la IVe section.

de Versailles, les ouvroirs de l'*Union d'assistance du XVIe arrondissement* et de la *Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements*, l'*Ouvroir du Ve arrondissement*, rue du Val-de-Grâce, 11, l'*Œuvre du travail*, rue de Berlin, 4, l'*Œuvre maternelle de Sainte-Madeleine*, rue de la Ville-l'Évêque, 14, etc.

Le placement gratuit constitue un second moyen de remédier à la plaie du chômage. Diverses associations charitables s'en préoccupent depuis longtemps.

Une des plus anciennes est la *Société protestante du travail*, fondée en 1868, rue du Château-d'Eau, 55. Un de ses membres les plus dévoués, M. Paul Schmidt, a créé, en juin 1871, au lendemain de la Commune, la *Société du travail* qui fait annuellement un millier de placements d'ouvriers des deux sexes dans le XIe arrondissement.

Des emplois sont procurés aux jeunes ouvriers catholiques par le *Bureau de placement gratuit*, rue de Turenne, 23, fondé en 1878 par l'Union des œuvres, et par le *Comité de placement de l'œuvre de la Fraternité commerciale*, rue des Petits-Carreaux, 14, créé en 1883 par le frère Hiéron, spécialement pour les élèves des écoles chrétiennes. Le *Bureau de placement gratuit de l'Union chrétienne des ateliers de femmes*, rue de l'Université, 129, place les ouvrières adhérentes. *La Société des institutrices chrétiennes*, rue de Bourgogne, 48, et *l'Association des institutrices*, rue de la Chaise, 7, s'occupent des institutrices, tandis que les *Sœurs de Sainte-Marthe*, rue Chenez, 1 bis, les *Servantes de Marie*, rue Duguay-Trouin, 7, les sœurs de la Croix de la *Maison de Marie Auxiliatrice*, rue de Vaugirard, 233, patronnent les domestiques.

L'Union internationale des amies de la jeune fille, rue de Courcelles, 151, est la branche française d'une œuvre protestante internationale qui a pour but de venir en aide aux jeunes filles de la classe laborieuse isolées dans une ville étrangère. L'Union a créé 25 comités locaux dans les départements et patronne chaque année plus de 1.500 jeunes filles.

Un certain nombre de dames catholiques ont pris l'initiative de créer, en 1896, à Fribourg (Suisse), *l'Œuvre catholique internationale de protection de la jeune fille*. Une branche française a été créée en 1899 à Paris, 4, rue des Bauches, et des sections sont déjà organisées dans plusieurs villes de province.

Tous les patronages de jeunes ouvriers ou ouvrières se préoccupent du placement de leurs adhérents. Il en est de même des syndicats ouvriers dont nous n'avons pas à parler ici, non plus que des bureaux municipaux gratuits, qui ont pris une grande extension depuis 1886 (1).

Nous arrivons à notre dernière catégorie, aux secours spéciaux à des besoins exceptionnels, particulièrement à la maladie.

Nous avons déjà signalé les *Associations paroissiales des dames de charité*, qui visitent les malades pauvres à domicile, et les *Maisons de charité libres*, tenues par les sœurs, qui leur distribuent des secours. Une association spéciale, l'*Œuvre des pauvres malades*, a été constituée en 1840 sur le modèle des confréries de charité jadis créées par saint Vincent de Paul. Cette œuvre, de beaucoup la plus importante des œuvres charitables de femmes, a pour président le supérieur général des Lazaristes, qui est assisté d'un comité de dames. Les sections paroissiales sont répandues en France et à l'étranger. A Paris, elles s'étendent sur 74 paroisses et le nombre des malades soignés en 1897 s'est élevé à 68.767. Il existe, en dehors de Paris, 70 sections françaises. On compte, à Paris, 2.023 dames adhérentes et 6.500 dans les départements (2). Une section spéciale, fondée en 1872 sur l'initiative de M. l'abbé Langénieux, visite l'ancienne banlieue de Paris et a pris le nom d'*Œuvre des pauvres malades dans les faubourgs*.

Plusieurs ordres religieux de femmes soignent à domicile les pauvres, les veillent, leur procurent des secours, sans accepter aucune rétribution, même la nourriture, qu'elles apportent chaque jour. Ce sont : les *Petites Sœurs de l'Assomption gardes-malades des pauvres* (6 maisons à Paris et 4 dans la banlieue), les *Sœurs servantes des pauvres* (maison mère à Angers, 2 maisons à Paris et 1 dans la banlieue), les *Sœurs Franciscaines gardes-malades des pauvres* (12 maisons à Paris, 3 dans la banlieue), les *Religieuses Auxiliatrices des âmes du purgatoire* (2 maisons à Paris), les *Sœurs de Saint-Charles de Nancy*, rue Charlot, 58, etc.

---

(1) Ces bureaux fonctionnent dans 16 arrondissements de Paris et dans 18 villes industrielles des départements. Il existe, en outre, en France, 18 Bourses du travail. (*Bulletin de l'Office du travail*, 1899, p. 318.)

(2) *Rapport sur les œuvres des Dames de la charité pendant l'année 1897.*

Depuis longtemps, les hôpitaux ont organisé des consultations gratuites et des distributions de remèdes pour les malades pauvres. Cette tradition est fidèlement observée dans les divers hôpitaux créés par la charité privée: *Hôpital Saint-Joseph, Hôpital de Notre-Dame du Perpétuel Secours, Hôpital Saint-Michel, Hôpital Saint-François, Hôpital international polyclinique* (fondation Péan), *Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Hahnemann,* etc. Des consultations gratuites sont données à certains jours connus d'avance ; tous les indigents qui peuvent être traités dans leur domicile y sont librement admis.

Mais les hôpitaux sont souvent situés loin de certains centres populeux. Pour éviter les déplacements, toujours difficiles, quelquefois dangereux, surtout pour les enfants, la *Société philanthropique* a eu, dès 1804, la pensée de créer dans divers quartiers des *dispensaires* destinés à la fois à servir de salles de consultation et de centres de distribution pour les médicaments.

Plus tard, on a inauguré des dispensaires spéciaux aux enfants. Le premier établissement privé de ce genre fut créé au Havre, en 1875, par M. le Dr Gibert. Plus tard, on en inaugura à Tours (1881), Rouen, etc.

En 1882, l'institution nouvelle fut introduite à Paris par l'initiative de la Société philanthropique. Cette grande association charitable entretient aujourd'hui dans les divers quartiers de la capitale 30 dispensaires d'adultes et 4 dispensaires d'enfants. En même temps qu'elle développait cet important service, la Société a apporté dans l'installation des ses locaux tous les perfectionnements réclamés par la science. En 1898-1899, le mouvement des dispensaires a été le suivant (1) :

	Malades traités.	Journées de traitement.	Consultations gratuites.
30 dispensaires d'adultes à Paris.	2.586	182.065	35.923
Dispensaire-hôpital de Clichy...	5.112	»	14.508
4 dispensaires d'enfants à Paris.	16.320	1.363.329	299.792
Totaux.....	24.018	1.545.394	350.223

(1) *Annuaire de la Société philanthropique*, 1899-1900, pp. 115, 118 et 123. Les « malades traités » sont ceux qui se présentent munis de cartes délivrées aux souscripteurs de la Société. Ils reçoivent des soins prolongés avec les médicaments prescrits.

Toute personne qui se présente est admise à la consultation gratuite.

En 1884, Mme Furtado-Heine créa, rue Delbet, 8, pour les enfants des deux sexes le bel établissement qui a été qualifié de « dispensaire modèle ». Tous les enfants sont admis gratuitement jusqu'à 16 ans aux diverses consultations et reçoivent les médicaments. Le total des consultations données chaque année atteint 80.000.

Un philanthrope récemment décédé, M. Ruel, a ouvert en 1887, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, le dispensaire qui porte son nom et dont il couvrait tous les frais. 7.600 enfants y ont été admis en 1895 et le nombre des consultations atteint 24.800. Citons encore le *dispensaire Love*, fondé par le docteur James Love, rue Eugène-Sue, 7.

Deux établissements de ce genre ont été créés spécialement pour les enfants tuberculeux: l'un, 31, rue de la Boëtie, par l'*Œuvre des enfants tuberculeux*, qui possède les hôpitaux spéciaux d'Ormesson et de Villiers-sur-Marne; l'autre, 17, rue de la Tour-d'Auvergne, par l'*Œuvre de Marie Auxiliatrice*, propriétaire des hôpitaux de Villepinte et de Champrosay, et de l'asile Marie-Alice, à Hyères.

Citons encore, dans la banlieue, la *Fondation Isaac Pereire*, 107, rue Gide, à Levallois-Perret, dont le service de consultations gratuites est remarquablement organisé.

La redoutable épreuve de la maternité est, pour la femme du peuple, une source de dépenses, en même temps qu'elle lui rend le travail momentanément impossible. Il y a plus d'un siècle que les mères de famille appartenant aux classes riches se sont associées pour fonder, sous le patronage de la reine Marie-Antoinette, la *Société de charité maternelle* (1787). Cette société assiste au moment de leurs couches, sans distinction d'origine ni de religion, les femmes mariées indigentes, déjà mères de 3 enfants, domiciliées à Paris depuis cinq ans; 110.000 mères ont été ainsi assistées depuis le commencement du siècle, le nombre des admissions annuelles dépasse maintenant 2.500.

Quatre-vingt-onze sociétés analogues fonctionnent dans les villes principales des départements.

Pour venir en aide aux mères de famille ayant moins de trois enfants, que ne pouvait accepter la Société de charité maternelle, Mme Badenier a fondé, en 1836, une Société spéciale, l'*Association*

des mères de famille, qui s'occupe également des mères appartenant à la catégorie des pauvres honteux.

La *Société des berceaux*, 28, rue d'Antin, et l'*Œuvre des layettes*, 9, place des Ternes, donnent aux femmes en couches les secours spéciaux indiqués par leur nom.

La *Société de l'allaitement maternel* a été fondée, en 1896, par Mme Béquet de Vienne pour aider matériellement et moralement la mère à nourrir son enfant à domicile. Elle continue ce mode d'assistance concurremment avec le refuge-ouvroir ouvert, en 1892, pour les femmes enceintes qui n'ont pas de domicile, et qui n'est pas compris dans notre domaine. Plusieurs *Œuvres de la crèche à domicile* ont été ouvertes dans diverses paroisses en vue d'assister, après enquête, les mères indigentes qui nourrissent leur enfant chez elles.

La *Mutualité maternelle*, 6, rue d'Aboukir, est une association d'ouvrières assurant à ses membres une indemnité qui leur permet de vivre pendant quatre semaines sans travailler, et de consacrer ce temps à se soigner et à soigner leur enfant. Cette société a été créée, en 1891, sur l'initiative de Jules Simon et sur le modèle de l'Association de mères créée à Mulhouse par M. Jean Dollfus. En 1895, elle comptait déjà 1.457 participantes et 3 sociétés analogues s'étaient fondées à Lille, Vienne (Isère), et Dammarie-les-Lys.

Mais quand vient le moment où la mère doit reprendre son travail, il faut qu'elle puisse laisser son enfant à l'abri de tout danger. C'est à ce besoin que fit face, en 1844, M. Firmin Marbeau en créant la *Société des crèches*, qui a si merveilleusement progressé dans l'espace d'un demi-siècle. En 1897, on comptait 90 crèches à Paris et dans les communes suburbaines, 346 réparties entre 195 villes, en France et en Algérie.

Les *crèches* dites *municipales*, qui existent dans un grand nombre d'arrondissements, sont également des œuvres privées, créées et administrées par des sociétés de bienfaisance, avec le concours sympathique des municipalités.

Après la crèche, l'enfant passe à l'*école maternelle* ou *classe enfantine* (nommée primitivement *salle d'asile*), qui reçoit garçons et fillettes de 1 à 7 ans et leur donne les premières notions de

l'instruction. Il y a, à Paris, 144 écoles maternelles publiques et 62 écoles maternelles privées.

Puis vient l'école primaire, communale ou libre, sur laquelle est venue se greffer toute une série d'œuvres accessoires : caisses des écoles, cantines scolaires, colonies de vacances. Des œuvres complémentaires étendent leur action bien au delà de l'âge scolaire : cours d'adultes, sociétés d'anciens élèves, œuvres d'apprentissage, écoles professionnelles, patronages d'apprentis et de jeunes ouvriers.

Sur tous ces terrains, on peut dire que la charité privée a su prendre l'initiative et montrer la voie dans laquelle l'État et les communes ne se sont engagés qu'à sa suite. Les noms de saint J.-B. de la Salle, du pasteur Oberlin, de l'abbé Allemand, de M. Marbeau, de M. Cochin, appartiennent au livre d'or de la charité, au même titre que ceux que nous avons mentionnés dans notre introduction ; nous tenions à les citer en terminant ce trop rapide exposé d'un ensemble d'institutions qui constitue une des gloires les plus pures de notre pays.

IV. — Rôle respectif de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. — Relations a établir entre elles.

Après avoir exposé les moyens d'action dont disposent l'assistance publique et la bienfaisance privée, il nous reste à remplir la dernière partie de notre tâche : définir et limiter le rôle qui appartient à chacune d'elles, indiquer les relations à établir entre elles pour les mettre à même de se prêter un mutuel concours.

Quand on étudie avec soin l'assistance publique et la bienfaisance privée, en comparant successivement leur origine, leurs principes, leur mode de fonctionnement, les agents qu'elles emploient, on découvre bien vite entre l'une et l'autre des différences essentielles dont la conséquence doit nécessairement se faire sentir dans leurs attributions réciproques.

L'assistance publique, organe de la collectivité (1), puisant ses

(1) Nous désignons par ce seul mot les trois organismes qui se partagent la charge de l'assistance collective : 1° État ; 2° département, province ou comté ; 3° commune ou paroisse.

ressources dans le budget, doit s'occuper uniquement des individus dont la charge incombe à la société, en vertu de son devoir supérieur de police et de protection.

Toutes les misères qui se trouvent en dehors de cette catégorie ressortissent à la bienfaisance privée dont l'action, entièrement volontaire, est plus libre et plus spontanée.

Pour accomplir complètement sa mission vis-à-vis de ses ressortissants, l'État a un double rôle à remplir : il doit assurer la sécurité à tous, la protection à ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes.

Voici, par exemple, un aliéné. S'il vague librement, il peut se blesser, se détruire peut-être, il peut devenir dangereux pour le citoyen qu'il rencontrera. Il est du devoir de l'État d'enfermer cet homme pour prévenir ce double risque. C'est là une nécessité d'ordre public qu'on ne peut laisser au hasard des bonnes volontés particulières.

Voici encore un enfant orphelin, sans aucun appui. S'il est livré à lui-même, ses mauvais instincts se développeront librement, il contractera des habitudes fâcheuses, il pourra devenir un criminel, un danger pour autrui, une charge pour le budget. L'État a le devoir, à défaut de la famille ou de la charité privée, d'assurer son éducation, pour prévenir les inconvénients qu'entraînerait l'abandon de cet enfant.

En quoi consiste, au juste, ce devoir de l'État? Il n'est pas possible de le préciser d'une façon absolue. Ce minimum de bien-être, qui constitue ce qu'on pourrait nommer l'étiage de l'indigence, variera suivant l'époque, le climat, le degré de civilisation. Il est plus élevé pour l'ouvrier d'aujourd'hui qu'il ne l'était pour l'ouvrier du temps de Colbert; à notre époque, il est plus élevé pour un ouvrier parisien que pour un pâtre de la Lozère (1). D'une manière générale, on peut dire que, plus la civilisation sera avancée, plus les besoins croîtront, plus on sera porté à demander davantage aux pouvoirs publics.

---

(1) La méconnaissance de ce principe a été l'erreur fondamentale de La Rochefoucauld-Liancourt, par suite de laquelle il a été amené à préconiser la péréquation des ressources charitables pour l'ensemble du pays.

Chaque peuple légiférera pour ses besoins du moment. L'important est de préciser les catégories d'assistés et de se garder des formules vagues. C'est pour avoir promis assistance à tous les pauvres que la Constituante et la Convention ont assumé une tâche qu'elles ont été impuissantes à remplir. L'assistance aux valides dépasse les forces de la communauté.

C'est une illusion de croire que l'État est une providence qui peut donner du travail à tous les ouvriers sans emploi, fournir un supplément de salaire aux chefs de familles nombreuses (1). Toutes les fois que l'État a voulu assumer ce rôle, il n'est arrivé qu'à créer une classe de miséreux officiels, ou à peser sur les taux des salaires en faussant artificiellement les rapports entre le capital et le travail.

La conséquence de ces constatations est que l'assistance publique doit limiter son objet et ne pas tout entreprendre. Quand elle prend à sa charge une catégorie d'assistés, elle doit la prendre tout entière, sans qu'aucun des individus visés reste en dehors du secours; mais elle doit refuser tous les cas, même intéressants, qui se trouvent en dehors de la catégorie définie. « Elle est condamnée à la sécheresse, » disait jadis un de ses représentants les plus autorisés. Elle doit procéder automatiquement, par l'effet de règlements faits pour des fonctionnaires honnêtes, d'intelligence moyenne, de zèle ordinaire. Il serait téméraire à elle de compter trouver parmi ses collaborateurs rétribués des héros ou des saints.

C'est ce qu'a fort bien compris le Conseil supérieur de l'assistance publique quand, au début de ses travaux, il limitait l'effet du devoir social de l'assistance à « ceux qui se trouveront, temporairement ou

(1) On le constatait déjà le 26 nivôse an VI, dans un message au Conseil des Cinq-Cents. « Un gouvernement qui annoncerait qu'il accordera seul des secours complets aux indigents, et dans tous les âges de la vie, s'imposerait un fardeau énorme, anéantirait l'industrie, favoriserait l'insouciance du riche, du pauvre même, et briserait le grand ressort de la sociabilité, la bienfaisance privée. On doit employer deux liens puissants pour soulager la masse des pauvres, la bienfaisance nationale et la bienfaisance particulière : l'une doit être limitée, variable, et considérée sous tous les rapports comme un simple exemple donné aux classes aisées ; l'autre doit être réputée un devoir. »

Cf. C.-S. Loch, *De l'organisation de l'assistance*, congrès international d'assistance, Paris 1889, t. I, p. 66.

définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie ».

Et, pour préciser encore cette formule, le Conseil a défini les quatre catégories auxquelles doit être accordée l'assistance : enfants, malades, incurables, vieillards.

Si on a laissé les bureaux de bienfaisance continuer à donner leurs secours sans règles précises, c'est, je m'imagine, pour ne pas contrarier brusquement des traditions séculaires, pour éviter de provoquer des réclamations passionnées toujours respectables, même exagérées, car elles eussent été dictées par les plus nobles sentiments.

L'assistance privée est plus libre dans ses mouvements. Elle a le droit d'avoir des préférences, elle peut prendre un caractère confessionnel. N'étant tenue à rien par une mission spéciale, elle fait ce qu'elle veut, accorde ou refuse ses secours. Elle peut compter chez ses agents sur plus d'initiative et leur laisser plus de latitude pour juger chaque cas : elle est mieux à même d'*individualiser*. Elle a toute liberté pour élever le secours au delà de l'usage courant, dans des cas exceptionnels de relèvement.

Une de ses missions les plus intéressantes consiste à servir de pionnier à l'assistance publique, en expérimentant les idées nouvelles. Nous avons montré plus haut le rôle qu'elle a joué sous ce rapport dans le passé. Tout récemment encore, on sait la part qu'a prise la bienfaisance privée à la diffusion des ateliers d'assistance par le travail, des jardins ouvriers, des œuvres de tuberculeux, des hôpitaux marins.

Elle a plus de facilités pour agir sur le grand public, répandre les idées, obtenir des concours personnels ou pécuniaires.

Elle peut agir avant d'enseigner, prouver le mouvement en marchant. Considérons, par exemple, la question de l'assistance des vieillards. Le Conseil supérieur de l'assistance publique et les Chambres étudient depuis plusieurs années le moyen de créer une organisation qui coûtera certainement cher ; et cependant le public devient de plus en plus favorable à cette idée. Pourquoi donc? Parce qu'il apprécie chaque jour davantage l'œuvre admirable poursuivie depuis soixante ans par les Petites Sœurs des pauvres. En voyant ces asiles si nombreux et si bien tenus, assurant à tous leurs hôtes une fin de vie décente, l'opinion se sou-

lève à la pensée que, pour hospitaliser un vieillard sans appui, certains préfets sont parfois réduits à lui faire infliger une condamnation pour mendicité, afin de pouvoir le maintenir ensuite au dépôt départemental. A la fin d'une vie sans tache, il faut imposer à ce pauvre vieux la tare préalable du casier judiciaire, pour l'empêcher de mourir de faim!

Dans un grand nombre de cas, il sera donc de l'intérêt de la bienfaisance privée de renoncer progressivement aux formes d'assistance qu'assurent à tous l'État ou la commune, pour appliquer ses ressources à des idées nouvelles, spontanément écloses, mais cherchant encore leur expression définitive.

Si ce départ d'attributions était mieux précisé, on ne verrait plus se produire ces compétitions trop fréquentes où deux organisations charitables mettent à se disputer l'occasion de dépenser leurs ressources la même âpreté que certains commerçants à s'enlever leurs clients.

Et, par suite, les rapports gagneraient en cordialité.

Les institutions publiques verraient avec sympathie les efforts des œuvres qui font ce qu'elles s'interdiraient de faire: hospitalité de nuit, assistance par le travail. Elles utiliseraient ces concours.

Elles prouveraient, au besoin, leur sympathie par des subventions, souvent nécessaires, et qui coûteront moins que la création d'institutions concurrentes. Pourquoi fonder des asiles de nuit municipaux, des jardins ouvriers, là où une œuvre privée suffit à tous les besoins? Pourquoi inaugurer une blanchisserie municipale, dès qu'une œuvre privée a eu l'idée d'employer au blanchissage du linge de ses adhérents les femmes sans emploi qu'elle recueille?

En rapport avec des œuvres privées confessionnelles de toute nature, l'assistance publique s'habituerait à utiliser leur concours pour les orphelins, les enfants, les vieillards. Elle s'élèverait à cette conception supérieure de l'État arbitre impartial, placé au-dessus de tous les partis, accordant libéralement et uniformément ses subventions à tous ceux qui font le bien en acceptant son contrôle. Ceux qui ont visité l'Angleterre et les Pays-Bas savent quels résultats on obtient ainsi dans ces deux pays.

L'on ne verrait plus, alors, certains établissements de bienfaisance prétendre peser sur les consciences par les secours, en imposant

aux parents pauvres l'obligation d'envoyer leurs enfants à telle école plutôt qu'à telle autre. Du moment où la loi, en imposant l'obligation de l'instruction, a établi que cette obligation est remplie par la fréquentation de toute école reconnue, il n'appartient pas aux commissions administratives d'aggraver la loi en créant des catégories que celle-ci a sagement évitées.

Tout le monde connaît le mot historique auquel le nom de Louis XII doit, en grande partie, la popularité dont il jouit encore, après quatre siècles écoulés.

Ce qui est vrai des rois l'est aussi des partis, dans une démocratie.

Dans le feu de la lutte pour le pouvoir, on combat comme on peut; les coups ne sont pas toujours mesurés, ni conformes aux règles de la salle d'armes.

Mais, quand la victoire est acquise, il convient de laisser de côté tout ce qui est violent et exagéré. Même si l'adversaire, aigri par la défaite, dépassait parfois la mesure, le vainqueur s'honore en le traitant avec modération, en ne poussant jamais à l'extrême l'avantage que donne le pouvoir. Il y a déjà vingt siècles, le Sage indiquait comme un caractère essentiel de la sainteté, qui est la perfection de la sagesse, le respect de la loi qu'on a la puissance de violer (1). Rien n'inspire davantage le respect que la modération dans la force.

Aussi espérons-nous que l'État, reconnaissant combien est utile pour lui le concours des œuvres de bienfaisance privée, leur accordera enfin le droit qui leur est le plus nécessaire, le droit de vivre au grand jour et de posséder les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans avoir à recourir à tous ces artifices de sociétés civiles, de personnes interposées, qui sont vraiment humiliants pour des gens qui ne demandent qu'à dépenser leur argent en faveur des pauvres. Ce n'est point ici le lieu d'indiquer les moyens de concilier la liberté de l'association avec les droits de contrôle qui appartiennent à l'État. Les exemples de la « législation à faire » ne manquent pas dans les États étrangers. Notre pays est presque le seul où tout le monde peut s'associer librement pour

---

(1) *Beatus... qui potuit transgredi, et non transgressus,* (*Ecclesiastic.*, XXXI, 8-10).

gagner de l'argent, mais où la tutelle administrative s'impose dès qu'on poursuit un but désintéressé.

En préparant cette loi, le législateur français n'oubliera pas que les congrégations religieuses soutiennent en France un nombre d'indigents presque égal à ceux dont s'occupe l'assistance publique; qu'elles ont donc un droit à l'existence dans ce pays, sous peine de voir doubler des charges déjà considérées comme écrasantes (1).

Après avoir déterminé, d'une manière générale, le rôle respectif de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, il nous reste à préciser l'application de ces principes en ce qui touche la répartition des secours à domicile.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître l'importance extrême de ce mode de secours. Les deux formes de la bienfaisance le pratiquent également. L'assistance publique en fait volontiers la préface de ses autres moyens d'action et y puise des éléments précieux d'information pour ses classifications. Un auteur qui jouit en ces matières d'une légitime autorité, M. le baron de Gérando, a analysé avec une grande perspicacité les avantages et les inconvénients de ce procédé.

« L'assistance à domicile doit être le précurseur de tous les autres modes de secours : elle les prépare, elle les éclaire. Elle découvre la misère à sa naissance, en prévient l'accroissement, mesure le secours sur le besoin, peut le graduer et l'approprier. Elle conserve les relations de famille. Elle provoque la création de ce patronage salutaire qui place la classe indigente sous la tutelle des classes plus fortunées.

« Par contre, ce mode d'assistance est susceptible de dégénérer en abus. La mesure du secours peut facilement dépasser l'étendue

(1) D'une note fournie récemment à la commission de la Chambre des députés chargée d'étudier les projets sur le droit d'association, il résulte que la population *hospitalisée* par des œuvres appartenant à des associations religieuses peut être évaluée, au bas mot, à 107.000 personnes, savoir :

Enfants	83.000
Femmes dans des maisons de refuge	700
Vieillards ou incurables	17.000
Aliénés	6.700
Total	107.400

de la nécessité réelle. L'emploi des secours peut être détourné d'une manière contraire au but pour lequel ils sont accordés. Le pauvre est tenté de considérer le secours comme une sorte d'engagement contracté, un revenu sur lequel il faut compter; l'indigence devient une profession (1). »

On ne saurait mieux dire et nous regrettons de devoir nous borner à résumer en quelques lignes cette remarquable analyse.

Ne serait-il donc pas possible de s'assurer tous les avantages du secours en nature, tout en évitant les inconvénients qui viennent d'être signalés?

Le seul moyen d'y arriver qui ait donné des résultats satisfaisants, là où on l'a sérieusement essayé, c'est une exacte classification des indigents. Il faut se garder de les admettre tous au même titre; on doit établir entre eux des catégories en prévoyant, pour chacune d'elles, le genre de secours qui lui convient.

La première circonstance à laquelle il faut s'attacher pour opérer cette classification, c'est la différence qui existe entre les pauvres relativement au degré d'activité dont ils sont capables. Nous devons distinguer, tout d'abord, ceux qui sont valides de ceux qui sont invalides; les principes de conduite à l'égard des uns et des autres doivent différer essentiellement(2).

Les règles pour déterminer ces principes nous seront fournies par un autre auteur, un contemporain dont tout le monde apprécie la compétence:

«Au vieillard, à l'infirme, qui ne peuvent plus travailler, à l'enfant qui ne le peut pas encore, au malade qui cesse temporairement de le pouvoir, il convient d'accorder des secours gratuits; aux valides, au contraire, le secours doit s'accorder sous la forme du travail.

«Aux indigents invalides, il faut des secours réguliers, suivis, méthodiques. La distribution de ces secours n'est plus subordonnée aux dispositions morales de celui qui les reçoit; il suffit qu'ils arrivent automatiquement, au jour et à l'heure fixes.

«Pour l'indigent valide, il n'en va pas de même. Il faut tenir

---

(1) De Gérando, *De la bienfaisance publique*, Paris, 1839, 4 vol. in-8, t. IV, p. 219.

(2) L. Naville, *Traité de la charité légale*, Paris, 1836, 2 vol. in-8.

compte ici des causes de l'indigence, des dispositions morales qui l'ont produite et qui peuvent la faire cesser. Le secours doit s'adapter à des positions très diverses et très complexes.

«Ces différences essentielles dans la nature des secours et dans le mode de distribution ont une conséquence capitale : c'est que l'indigent invalide est le vrai tributaire de l'assistance publique. De la bienfaisance privée relèvent, au contraire, les indigents valides(1).»

Et après avoir cité le passage connu de M. de Watteville sur la paupérisation des familles assistées par les bureaux de bienfaisance, notre auteur conclut :

« L'expérience de tous les peuples prouve jusqu'à l'évidence que l'assistance officielle est incapable de résoudre le problème du secours aux indigents valides.»

Il ne faudrait cependant pas s'imaginer que ces catégories, si précises qu'elles paraissent, soient toujours faciles à établir dans la pratique. Il y a souvent empiètement de l'une sur l'autre pour certains individus qui se trouvent sur la limite de la vieillesse ou de l'infirmité ; dans une même famille peuvent se trouver des vieillards et des enfants, des malades et des ouvriers sans travail. Les deux assistances sont sollicitées à la fois, elles entrent en contact : il est utile qu'elles organisent leurs relations pour éviter les abus et se renvoyer réciproquement leurs clients naturels.

Ces relations doivent être de deux sortes : coopération, renseignements.

Par deux circulaires du 8 novembre 1894 et du 19 avril 1895, M. le ministre de l'Intérieur a engagé les bureaux de bienfaisance à pratiquer l'assistance par le travail pour les valides. Le décret du 15 novembre 1895 dit dans son article 28 : « Les bureaux de bienfaisance pourront s'entendre avec les comités d'assistance par le travail à l'effet de substituer autant que possible les secours en travail aux secours en argent. »

A la suite de cette circulaire, une entente a été établie dans trois arrondissements de Paris (VIe, XVIe, XVIIe). Elle a cessé depuis lors dans le VIe, mais elle a persisté dans les deux autres et elle a

(1) Fleury-Ravarin, *Rapport sur les secours à domicile dans Paris*, p. 71. (*Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fasc. 40.)

pris une véritable importance dans le XVIIe, où le nombre des assistés a été de 4.570 en 1898. Tout récemment, en novembre 1899, une œuvre d'assistance par le travail a été créée dans le XVIIIe arrondissement sous le patronage du bureau de bienfaisance et avec le concours personnel de plusieurs de ses administrateurs. Si cette entente n'a pas pris un plus grand développement, la cause en est à certaine différence essentielle entre la clientèle des deux institutions : l'assistance par le travail ne doit accueillir que des ouvriers travaillant habituellement, le bureau de bienfaisance secourt surtout des vieillards et des infirmes. Il faudrait donc, de la part des administrateurs chargés des secours accidentels, une application toute particulière pour n'envoyer aux ateliers que les gens vraiment susceptibles de travailler. Or, soit par négligence, soit par tout autre motif, on remet trop souvent le bon de travail à des gens incapables de travailler. De plus, ces individus sont généralement convaincus qu'ils ont droit à un secours gratuit et ne montrent aucune bonne volonté. Ce sont des causes d'échec pour l'entente que chacun voudrait voir fructueuse ; il est bon de les signaler pour qu'on s'applique à y remédier.

En province, les bureaux de bienfaisance de Rouen, Amiens, Nîmes, Valence, achètent des bons de travail et les donnent à leurs assistés valides. L'atelier de Nancy a été ouvert sous le patronage direct du bureau de bienfaisance qui lui alloue une subvention de 3.000 francs et s'en sert pour l'assistance aux valides. Des rapports moins suivis existent également à Tours et Sedan.

Par contre, les tentatives faites pour amener une entente ont échoué à Bordeaux, le Havre, Perpignan, Marseille, Pau, Nantes, Versailles, Melun, Caen (1).

Pour la pratique de l'échange des renseignements, les exemples abondent dans divers pays étrangers.

En 1896, le maire de Boston constitua dans cette ville, sous sa présidence, un bureau d'information charitable *(Advisory board)* pour la constitution duquel il fit appel aux présidents de toutes les

---

(1) Sur les rapports entre l'assistance par le travail et les bureaux de bienfaisance, on consultera avec intérêt trois rapports de MM. le Dr Bouloumié et G. Frénoy publiés dans la *Revue philanthropique*, t. II, pp. 577 et 706 ; t. VI, p. 433.

œuvres libres, quel que fût leur caractère confessionnel (1).

Le bureau s'est subdivisé en comités (enfance, vieillards, hôpitaux, secours à domicile, etc.) dont chacun a des attributions bien définies. Des réunions générales ont lieu chaque mois, dans le cabinet et sous la présidence du maire.

Une organisation semblable existait déjà précédemment à Providence (Rhode-Island).

D'autres fonctionnent au Canada (Montréal, Lindsay) et en Australie (Adélaïde, Sydney). Dans cette dernière ville, S. E. le cardinal Moran fait partie du comité central.

En Angleterre, dès 1869, une circulaire célèbre de M. Goschen, alors président du *Local Government Board*, s'appliquait à définir les fonctions respectives de la charité privée et de l'assistance publique, déclarant d'une importance essentielle qu'une entente aussi précise que possible régnât entre les autorités qui administrent l'assistance publique et les particuliers qui gèrent les fonds charitables, de manière à ce que l'assistance officielle tendît de plus en plus à se borner au secours de la misère dans le *workhouse*, tandis qu'il serait fait des sommes considérables données par le public charitable l'usage le plus efficace pour les cas difficilement atteints par l'assistance publique.

On sait que c'est à la suite de cette circulaire, et sous l'inspiration directe de M. Goschen, que s'est fondée à Londres la *Charity Organisation Society* qui vise à la fois à diriger et à éclairer la charité, tout en établissant la coopération, tant entre les diverses œuvres privées qu'entre celles-ci et l'administration de la *Poor Law*. La Société compte, à Londres seulement, 40 comités de district. Le comité de Hackney a créé un système fort ingénieux d'inscription de secours, qui réduit à son minimum le danger des « doubles emplois ». Le clergé de toutes dénominations a été ainsi amené à reconnaître une base commune pour son activité charitable (2).

---

(1) Une tentative analogue avait eu lieu, dès 1834, dans la même ville, sur l'initiative du Dr Tuckermann, par la fondation de l'*Association of delegates from the benevolent societies of Boston*.(De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. IV, p. 208.)

(2) *C. O. S. Occasional Paper*, n° 38. — Ce système a été créé sur l'initiative de M. Urwik, un des résidents de Toynbes-Hall. Cette remarquable insti-

Il existait, à la fin de 1899, 162 Sociétés d'organisation de la charité dans le Royaume-Uni (39 à Londres, 84 dans le reste de l'Angleterre, 10 en Écosse, 3 en Irlande, 26 dans les colonies) et 158 dans les États-Unis d'Amérique (1).

Le besoin d'union entre les Sociétés charitables était reconnu en Prusse dès le début de la période de la réorganisation qui suivit les événements de 1815. A la suite d'un ordre du cabinet du 3 mai 1819, le « Magistrat » de Berlin provoqua une entente entre 32 sociétés charitables de la capitale (2). Cette organisation n'avait pu, toutefois, se maintenir et plusieurs autres tentatives échouèrent successivement (3).

En 1896, sur l'initiative d'une dame visiteuse de l'*Assistance des malades à domicile*, Mme S. Sussmann, plusieurs Sociétés charitables de l'Ouest de Berlin s'entendirent pour échanger leurs renseignements et coopérer au relèvement de leurs assistés. Depuis lors, cette organisation s'est généralisée dans la capitale tout entière; elle comprend présentement 19 Unions de quartier, embrassant dans leur action charitable 307 des 326 districts de Berlin, et groupées par un *Comité central des institutions de bienfaisance*. Chaque Union a son bureau local et tient ses réunions mensuelles pour examiner les « cas » soumis par ses adhérents, et communiquer à ceux-ci les renseignements recueillis sur les assistés. Le comité central s'occupe de l'extension de l'organisation, de la diffusion des idées générales, sans accorder aucun secours direct.

Déjà des agences de renseignements s'étaient constituées spontanément dans un grand nombre de villes, notamment à Dresde, Lübeck, Francfort, Breslau, Magdebourg. Ce mouvement reçut une

---

tution prend une part considérable à l'organisation de la charité et à l'amélioration de la condition des pauvres dans tout l'*East-End* de Londres.

(1) *The Charity Organisation Society, Annual Report of the Council for the year 1899*, London, March, 1900.

(2) De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. IV, p. 169.

(3) La dernière date des années qui suivirent la proclamation de l'Empire et fut due à l'initiative du bourgmestre Strassmann qui fut, par la suite, le premier président de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance, fondée en 1880.

vigoureuse impulsion à la suite du congrès tenu à Hambourg, en 1890, par la Société allemande d'assistance et de bienfaisance (1). Des bureaux de renseignements furent ouverts par les administrations de l'assistance dans les villes de Berlin, Charlottembourg, Potsdam, Naumbourg, Darmstadt, Halberstadt, Colmar, Worms, Gorlitz, etc. Les agences donnent des renseignements sur les pauvres qui reçoivent des secours publics, et y ajoutent les indications que certaines sociétés privées leur fournissent spontanément, à moins que la note ne porte la mention « pauvre honteux ». En ce cas les renseignements sont considérés comme confidentiels. Si toutefois plusieurs notes arrivent sur la même personne dans ces conditions, l'agence appelle sur ce fait l'attention des sociétés intéressées (2).

Une entente plus générale, s'étendant non plus seulement à une ville, mais à l'Empire entier s'est constituée à Berlin, le 16 mai 1898, sous le nom d'*Union des sociétés allemandes de bienfaisance*, entre 30 sociétés centrales de bienfaisance, groupant chacune de nombreuses sociétés locales. Le but principal est de promouvoir chaque année un congrès général dans lequel se réuniront les diverses sociétés adhérentes pour discuter en commun les questions qui les intéressent, et de décider ces sociétés à fixer leurs assemblées générales à une même époque, de manière à constituer quelque chose d'analogue aux « May-meetings » qui ont tant de succès en Angleterre. Un comité de six membres est chargé de promouvoir ces réunions.

En Autriche, où la charité a conservé son caractère confessionnel traditionnel, quatre œuvres catholiques particulièrement importantes se sont entendues, en 1897, pour constituer à Vienne un *Bureau central des sociétés catholiques de bienfaisance*, sous la présidence du prince Jean de Schwartzenberg. Le but poursuivi est double:

1° Faire connaître les fondations et établissements susceptibles d'être utilisés pour secourir tel ou tel indigent;

---

(1) Les rapports entre l'assistance publique et la bienfaisance privée furent discutés à ce congrès à l'occasion de deux rapports présentés par MM. Muensterberg et Rothfels. (*Schriften du D. V. für Armenpflege und Wohlthaetigkeit*, Hefte XIV und XV). — La question a été reprise en 1896 au congrès de Cologne (même collection, XIX et XX).

(2) Pour plus de détails, voir E. Meensterberg, *Zentralstellen für Armenpflege und Wohlthaetigkeit*, Iéna, G. Fischer, 1897.

2° Renseigner les sociétés et particuliers sur le compte des personnes qui font appel à la charité.

La municipalité de Vienne a mis immédiatement à la disposition de ce bureau une liste de toutes les personnes qui, ne voulant pas travailler, vivent d'aumônes et sont indignes de secours. La double enquête sur les œuvres et les pauvres a été poussée activement et un office de renseignements a été ouvert à Vienne, Annagasse, 1, le 1er janvier 1898.

Une Union analogue avait été fondée à Gratz, en 1896, pour la Styrie, sans aucun caractère confessionnel. Cette Union concentre les renseignements sur tous les pauvres de la province, les communique à toutes les œuvres adhérentes, sur leur demande, et publie une revue spéciale, *Blætter für das Armenwesen*, qui donne à la fois des renseignements sur les œuvres de la région, et des articles d'un intérêt plus général discutant les questions d'assistance (1).

Du reste, comme nous avons eu déjà l'occasion de le signaler pour d'autres institutions, cette pensée d'entente, qui nous revient ainsi de l'étranger, est une idée française d'origine, abandonnée chez nous et reprise par d'autres.

Dès l'époque de la Restauration, Mgr de Mannox, évêque de Rennes, avait tenté d'établir un concert entre les diverses œuvres charitables de la ville pour éviter les abus. Il abandonna cette idée par suite de certaines résistances qu'il crut devoir respecter (2). Mais elle fut réalisée en 1830, à Strasbourg par la *Société pour l'extinction de la mendicité*, fondée sous les auspices de l'administration municipale, pour former une alliance volontaire entre toutes les branches de secours. La Société comprenait dans son action tous les moyens de prévenir et de réprimer la mendicité : écoles, salles d'asile, maisons de refuge, soupes, secours à domicile. Pour ces derniers, on s'appliquait surtout à rechercher les pauvres honteux et à démasquer les faux pauvres (3).

Et plus récemment encore, une tentative de collaboration a eu lieu à Orléans, par une entente entre le préfet, M. Bœgner, et l'évêque, Mgr Touchet.

---

(1) On verra par un intéressant rapport adressé au congrès par M. Alexandre de Borzenko que les mêmes préoccupations se font jour en Russie. Un Office central de renseignements vient d'être constitué à Moscou.

(2) De Gérando, *op. cit.*, t. IV, p. 208.

(3) De Gérando, *Ibid.*

Si elle n'a pu durer, cela tient, il serait puéril de le dissimuler, à ce que nous ne possédons pas pleinement cette paix morale et religieuse qui est l'idéal de tous les bons Français.

Sur un grand nombre de points, les administrations des bureaux de bienfaisance ont témoigné peu de sympathie aux œuvres privées, et spécialement aux œuvres catholiques (1); ailleurs ce sont celles-ci qui se tiennent sur la réserve et semblent peu disposées à répondre aux avances qui pourraient leur être faites. Tant que cet état de choses subsistera, nous n'oserons pas proposer de créer dans toutes nos villes ces bureaux mixtes d'information qui fonctionnent avec succès aux États-Unis, au Canada, en Australie, et qui sont d'une utilité si pratique pour éviter les doubles emplois.

Mais il est permis d'espérer des jours meilleurs et de préparer les esprits aux solutions que suggère l'expérience des pays dans lesquels on a su organiser pratiquement la double enquête permanente sur les pauvres et sur les œuvres.

L'enquête sur les pauvres ne peut être faite que sur place. Il est difficile d'imaginer un bureau central commun à tout un département par exemple, ou même à un arrondissement, et tenant à jour les séries de fiches concernant tous les indigents et nécessiteux secourus. Ces fiches seraient généralement inexactes, forcément incomplètes, par suite de modifications de position et des déplacements fréquents de beaucoup d'assistés.

C'est donc à chaque bureau de bienfaisance qu'incombe le soin de recueillir et de coordonner les renseignements qui concernent ses ressortissants. Il le fait déjà, forcément, en établissant et revisant périodiquement les listes d'assistés admis au secours. Il est à désirer qu'il ne conserve pas pour lui seul les indications ainsi recueillies (2), mais qu'il les communique libéralement aux personnes charitables

---

(1) En ne reproduisant pas l'article de la loi de 1873 qui introduisait comme membres de droit les ministres des cultes dans les commissions administratives, la loi du 5 août 1879 a fait disparaître un des éléments les plus précieux d'une entente entre les deux formes d'assistance.

(2) Rappelons que les listes des personnes dénuées de ressources admises à l'assistance médicale gratuite sont publiques (art. 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1893). Il en sera de même pour l'assistance des vieillards, aux termes du projet récemment déposé à la Chambre des députés. (*Supra*, p. 30 sq.).

ou aux œuvres privées qui lui demanderont des renseignements sur telle ou telle personne. Il serait certainement équitable de réclamer la réciprocité dans ces échanges de renseignements; nous croyons toutefois préférable de ne pas l'exiger, au moins au début. Ce serait le moyen de faire apprécier au public les services du bureau, la sûreté de ses informations; des rapports personnels se créeraient d'eux-mêmes, les avis et renseignements seraient produits spontanément, les préventions se dissiperaient, quand on arriverait à mieux se connaître et à voir que l'on peut se donner un mutuel concours (1).

Le bureau de bienfaisance se bornerait donc à s'assurer de la parfaite honorabilité et de la discrétion des personnes qui auraient recours à lui, avant de leur communiquer le résultat de ses investigations.

Quant aux œuvres privées, les répugnances qu'elles éprouvent à collaborer avec l'assistance publique ne sauraient s'étendre aux œuvres libres, surtout à celles qui sont établies sur un même terrain confessionnel.

Il convient donc de les encourager à imiter ce qu'ont fait, depuis 1897, les œuvres catholiques allemandes qui ont créé des comités diocésains, réunis par une Union allemande de la charité catholique, *Charitasverband für katholische Deutschland (2)*.

En échangeant leurs renseignements et leurs concours sur le terrain confessionnel, ces diverses œuvres constateront les inappréciables services que peut rendre la coopération. Et le jour où une entente leur semblera possible avec l'Assistance publique, les associations privées formeront un faisceau représenté par un organe central ayant qualité pour discuter en leur nom et conclure une sorte de concordat charitable dont les pauvres seront les véritables bénéficiaires.

---

(1) C'est ce qui a eu lieu à Hambourg où, depuis 1895, la direction de l'Assistance a organisé une agence qui, renonçant à l'échange des renseignements avec les œuvres, fournit à toute personne respectable des indications précises sur tous les pauvres assistés ou bénéficiaires des fondations publiques. (Voir Muensterberg, *Zentralstellen für Armenpflege und Wohlthaetigkeit*, p. 36.)

(2) Le comité central a été constitué au congrès de Cologne, le 10 novembre 1898; son siège est à Fribourg-en-Brisgau et son président M. le chanoine Dr Werthmann.

Les renseignements sur les pauvres ainsi assurés et contrôlés, il nous reste à pourvoir à la seconde enquête, celle sur les œuvres et institutions charitables, ayant pour but de faire connaître immédiatement le remède approprié à chaque cas de misère qui se présente.

Sur ce point, les choses sont plus avancées, et nous avons déjà à notre disposition un organisme qui fonctionne remarquablement pour Paris et qu'il suffit de développer dans les départements.

Chacun ici se rappelle le remarquable rapport présenté au congrès de 1889 par M. Teissier du Cros. Après avoir exposé les principes et le fonctionnement des sociétés d'organisation de la charité à l'étranger, l'honorable rapporteur réclamait pour notre pays des institutions analogues. M. C.-S. Loch, pour la Grande-Bretagne, M. N.-S. Rosenau, pour les États-Unis, ajoutaient les explications les plus précises sur les sociétés qui fonctionnent dans leurs pays respectifs et au nom desquelles ils avaient tout spécialement qualité pour parler (1). Le temps a manqué au congrès pour achever la discussion de cette importante question, venue devant lui en dernier lieu. Mais les conclusions des rapporteurs ont été renvoyées au congrès suivant pour recevoir une solution, et il est de mon devoir de les rappeler :

« I. Le congrès reconnaît la supériorité, au point de vue social, moral et financier, des méthodes adoptées par les *Charity Organisation Societies* d'Angleterre et d'Amérique dans la lutte contre le paupérisme.

« II. Il recommande la création aussi prompte que possible des organes suivants :

« 1° Comité d'initiative chargé de rechercher les moyens pratiques de faire connaître l'œuvre, de créer en sa faveur un mouvement d'opinion, de déterminer la participation et la collaboration de tous les éléments charitables ;

« 2° Comités directeurs dans les centres populeux pour l'application des deux principes de l'enquête préalable et du secours efficace.

---

(1) Le compte rendu du *congrès international d'assistance de 1889* a reproduit *in extenso* les trois rapports de MM. Teissier du Cros, C.-S. Loch et Rosenau (t. I, pp. 23-132).

« III. Les comités serviront de point de ralliement à toutes les forces charitables, publiques et privées. Ils agiront suivant des principes généraux, acceptés par tous.

« IV. Ils resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

« V. Ils seront indépendants de l'État. »

Au moment même où ces vœux étaient formulés, ils étaient déjà en voie de réalisation dans notre pays.

Un homme de haute intelligence et de grand cœur, éloigné par un deuil cruel de la vie politique où il avait brillamment débuté, tourna ses rares qualités vers l'étude des questions charitables. Dès le 11 mars 1889, quatre mois et demi avant l'ouverture du premier congrès international d'assistance, M. Léon Lefébure avait fait devant la Société d'économie sociale de Paris une conférence destinée à préparer la fondation d'un Office central des institutions charitables, en s'inspirant des exemples fournis par les œuvres anglaises et américaines. Le 14 novembre 1890, la fondation nouvelle commençait à fonctionner dans un modeste appartement de la rue de Champagny (1). Ce que l'Office est devenu depuis dix ans, tous ceux qui s'occupent des pauvres le savent, car quelle est la personne charitable qui n'a pas eu l'occasion de recourir à ses services?

En ce qui touche spécialement le sujet qui nous occupe, l'Office central répond à tous les besoins pour Paris, grâce à la double enquête qu'il tient constamment à jour sur

1° les œuvres;

2° les indigents.

Chaque œuvre a son dossier, chaque pauvre a sa fiche.

L'Office est en relations constantes avec les œuvres privées, dont il reçoit les confidences, tout en leur procurant, à l'occasion, des auxiliaires.

Il est en rapports fréquents avec l'Assistance publique qui utilise parfois son concours et lui témoigne sa bienveillance.

---

(1) Le fondateur de l'Office central a raconté lui-même le développement de cette institution dans un volume récemment publié, *L'organisation de la charité privée en France. Histoire d'une œuvre*, 1 vol. in-8, Paris, Didot, 1900.

Cette institution est donc tout indiquée pour devenir à Paris l'instrument de cet échange de renseignements sur les pauvres dont tout le monde reconnaît la nécessité. Il lui suffira de généraliser et de compléter ses fiches d'après les indications nouvelles qui lui seront communiquées par les groupes charitables, officiels ou privés, avec lesquels il n'était pas encore en relations. Ce travail effectué, il sera en mesure d'indiquer immédiatement ce que reçoit chaque pauvre, en taisant, au besoin, la source dont il le reçoit, toutes les fois qu'on lui en aura exprimé le désir.

Les renseignements sur les œuvres ne sont pas moins utiles. Pour le faire comprendre, qu'on me permette de citer un exemple que j'emprunte à une publication toute récente (1).

« La famille Frantz se compose de la mère, veuve d'un marchand des quatre saisons, mort en juillet dernier, et de huit enfants, dont six en bas âge; elle s'était réfugiée cité dite *la Fosse aux chiffonniers*, dans un réduit infect de 5 mètres carrés, contenant deux paillasses pour toute literie.

« Dans ce taudis encombré et insalubre, la mère, adroite lingère, ne pouvait exercer son métier, et plusieurs enfants étaient couverts de gourme.

« Aujourd'hui, cette famille est tirée d'affaire et sainement logée, la femme et les deux grands garçons ont du travail, les petits sont guéris, et l'avenir de tout ce monde est assuré.

« Voici ce qui est arrivé :

« Une dame de la *Société charitable des visiteurs*, mise au courant de cette affreuse misère, entreprend courageusement le sauvetage de cette famille, et, se sentant impuissante à elle seule, cherche des auxiliaires. Elle s'adresse, tout d'abord, aux dames visiteuses de notre Union; on va à la *Fosse aux chiffonniers* et on commence par donner de la couture à la mère, mise ainsi en état de gagner de bonnes journées. Les enfants sont soignés au dispensaire de Mme Simon-Lazard, rue Lafontaine. Il se trouve que le mari d'une de nos dames visiteuses occupe une importante situation à la cristallerie de Baccarat; par son concours, la famille y est admise.

---

(1) *Bulletin de l'Union d'assistance du XVIe arrondissement*, n° 11, décembre 1899.

L'*Œuvre du vestiaire*, dont nous avons annoncé, dans le dernier *Bulletin*, la création, habille tout le monde, grands et petits. La *Société des visiteurs* obtient du chemin de fer de l'Est des billets de demi-place, complétés par l'Office central des œuvres de bienfaisance, et la famille s'embarque.

« La voilà à Baccarat, logée dans une maison de la Compagnie, moyennant une retenue sur les salaires. La mère et les deux aînés de 15 et 14 ans sont employés dans l'usine ; le suivant gagne des demi-journées tout en complétant son instruction, deux vont à l'école et les deux petites dernières sont à la crèche.

« Voilà ce qui s'est fait en trois mois, grâce à l'entente et à la coopération de cinq œuvres : la Société des visiteurs, nos Dames visiteuses, notre Ouvroir, le Vestiaire, l'Office central... et grâce à la vivante charité qui anime les membres de ces œuvres. »

Nous avons tenu à citer complètement cet exemple saisissant de ce qu'on obtient par la coopération. Sans doute, tout le monde ne possède pas par soi-même des renseignements suffisants pour arriver à un pareil résultat ; mais tout le monde sait l'adresse du n° 175 du boulevard Saint-Germain où M. Béchard et ses collaborateurs, avec leur inépuisable bienveillance, donneront en un quart d'heure l'indication des œuvres susceptibles de coopérer à tout relèvement analogue.

Et ce qui est dès maintenant possible à Paris le deviendra en province le jour où fonctionneront les quinze ou vingt offices régionaux réclamés en 1896 par M. Léon Lefébure, dans une note adressée aux conseils généraux(1). La France serait divisée en groupes de départements comprenant environ deux millions d'habitants, et formant autant de régions charitables, avec leur office particulier. Chacun de ces offices centralisera les renseignements sur les institutions charitables de sa région, créera un lien permanent entre les œuvres, se tiendra constamment au courant des conditions du travail dans les départements environnants, et aussi dans les autres régions par ses rapports suivis avec les autres offices. Tous recevront l'inspiration et les conseils de l'Office central de Paris. Celui-ci pourrait, au besoin, provoquer entre les délégués locaux des réunions annuelles,

(1) *Les sans-travail*, broch. in-8, 20 p., Paris, Calmann-Lévy, 1896.

inspirées de ces congrès nationaux d'assistance qui constituent aux États-Unis les assises périodiques de la charité, qui permettent à des hommes animés des mêmes préocccupations de se connaître, de se rapprocher, de se grouper. « Les opinions les plus diverses y sont représentées, l'évêque catholique siège à côté des hauts dignitaires des églises protestantes; néanmoins aucune âpreté dans les débats, tout le monde poursuit un seul but, s'éclairer réciproquement, afin d'arriver à la connaissance des meilleurs moyens de soulager le pauvre et de régénérer le coupable (1). »

Et qu'on ne croie pas qu'il s'agit là d'un projet chimérique, difficile à réaliser, d'une organisation coûteuse. Des offices de la bienfaisance existent actuellement à Marseille, Bordeaux, Lyon, Lille, Roubaix, Clermont-Ferrand, Nancy, Cannes. Dans d'autres villes, des Unions d'assistance, comme à Pau, des Secrétariats du peuple, comme à Versailles, rendent les mêmes services.

On voit que notre pays n'est pas resté oisif depuis 1889. Silencieusement, modestement, l'initiative privée a constitué l'organisme que réclamaient MM. Teissier du Cros, C.-S. Loch et Rosenau dans leurs conclusions.

Il reste à étendre cette institution, à généraliser son action bienfaisante dans tout le pays.

Ce sera, nous en avons l'espoir, l'œuvre du Congrès de 1900 qui tiendra à justifier le titre qu'il a choisi en assurant d'une façon durable la collaboration de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, en vue du soulagement efficace de toutes les misères.

Comme conclusion aux développements contenus dans ce travail, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée les quatre propositions suivantes :

I. Les pouvoirs publics, tout en exerçant un droit de légitime surveillance, doivent traiter les institutions privées de bienfaisance comme de précieux auxiliaires dont la prospérité est indispensable au bien général du pays.

---

(1) Léon Lallemand, *Les congrès nationaux d'assistance et de répression aux États-Unis*, brochure in-8, 22 p., Paris, Picart et fils, 1895.

II. Les organes locaux de l'assistance publique doivent tendre à se renfermer dans des catégories précises, et restreindre, de plus en plus, les secours accordés aux « nécessiteux ».

Aucun secours ne doit être donné sans une enquête préalable, sauf le cas d'urgence constatée.

L'emploi de tout secours doit être contrôlé.

III. Les administrations de l'assistance publique seront invitées à communiquer aux personnes ou sociétés charitables qui leur en feront la demande les renseignements réunis par elles sur les indigents ou nécessiteux de leur circonscription, sous la seule réserve de pouvoir compter sur la prudence et la discrétion des requérants.

IV. Un comité d'initiative sera constitué en vue de promouvoir, dans des villes à déterminer, la création d'offices régionaux destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes, publiques ou privées.

Ces offices agiront suivant des principes généraux, acceptés par tous. Ils seront indépendants de l'État. Ils resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DES SECOURS A DOMICILE; ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN ALLEMAGNE.

IV. — Rapport de **M. le Dr E. MUENSTERBERG,**
Président de la Direction générale de l'Assistance publique de Berlin.

I. — Coup d'œil historique

Dans sa forme actuelle, l'assistance publique en Allemagne se présente comme ayant deux racines: la charité chrétienne et l'assistance corporative.

La charité se trouve dans les plus anciennes communautés chrétiennes, sous forme d'assistance communale; après avoir été diversement refoulée et interrompue, elle refleurit après la Réformation sous forme d'assistance proprement dite et s'est maintenue depuis. La corporation, dans les temps les plus anciens, est la réunion de tous les habitants d'une même circonscription locale, laquelle, au cours de son développement, en arrive à former la communauté des bourgeois proprement dits ou la commune, dont les droits et les devoirs variés et réciproques contiennent aussi, en ce qui concerne ses membres devenus pauvres, le droit à l'assistance et le devoir d'assister. La commune étant resserrée dans d'étroites limites et les droits communaux n'étant conférés qu'aux gens qui appartiennent à la commune, soit par la naissance, soit en vertu d'une admission formelle, il en résulte que nombre de personnes n'ont aucun bien communal et par cela même restent sans domicile (*Heimatlos*). La mendicité, conséquence de ce manque de domicile, se propagea par suite des guerres de cette époque, et créa parfois

une situation telle qu'un changement devenait indispensable. Ce changement dut avoir lieu dans deux directions. Premièrement on se convainquit que l'interdiction et le châtiment de la mendicité étaient absolument inefficaces si l'on ne prenait soin en même temps de secourir en un lieu quelconque les gens réellement nécessiteux; secondement on constata qu'il ne suffisait point que la commune assistât seulement ceux qui lui appartenaient par droit de naissance ou d'admission formelle, mais qu'il lui fallait en outre s'occuper de ceux qui résidaient de fait dans la commune et devenaient nécessiteux dans l'intérieur de ses limites. Un revirement dans ces deux sens se produisit en Allemagne dès que l'idée de l'État eut grandi en force et en importance et dès que la modification des conditions économiques de la production contraignirent à accorder à tout habitant dans chaque État le droit de s'établir et d'exercer librement son industrie. La chose nous paraît aujourd'hui aussi simple et aussi intelligible par elle-même qu'elle eût paru inintelligible à une époque antérieure. Tout membre d'une communauté appartient à la communauté plus grande qui se dresse au-dessus de lui. Ainsi l'habitant d'une maison est aussi l'habitant de la commune où se trouve sa demeure; l'habitant de la commune est aussi l'habitant de l'État auquel la commune appartient, et l'habitant de l'État est en même temps l'habitant de l'Empire. Vis-à-vis de toutes ces organisations, commune, État et Empire, chaque particulier a des droits et des devoirs, des droits même dans le cas où il est devenu nécessiteux et incapable de se soutenir par ses propres moyens. Les relations existant entre l'Empire, l'État et la commune ont pour conséquence que tous trois ont à soutenir leurs membres nécessiteux dans la mesure de leur intérêt propre.

La réglementation des secours par la puissance publique forme la matière de la législation de l'assistance, et, par cela même qu'elle est imposée en vertu de la loi aux corps publics, elle devient l'assistance publique.

Elle doit donc son origine à une fusion des idées d'État et de commune. L'État, considéré en lui-même, ne s'intéresse qu'indirectement à l'appartenance étroite d'un de ses membres à une commune particulière; ce qui lui importe, c'est que chacun d'eux puisse s'établir en tout lieu, y exercer une industrie et y contracter mariage. La commune, qui avait autrefois le droit d'expulser les étrangers qui

ne lui convenaient pas, est contrainte par les lois édictées par l'État sur la liberté du domicile et le libre exercice d'une industrie ou d'un métier, de souffrir dans son domaine quiconque appartient à l'État. Celui-ci a fait encore un pas de plus ; il a exigé de la commune qu'elle aidât, en cas de besoin, celui qui réside chez elle, même contre son gré, dans le cas d'indigence. Les communes résistèrent d'abord à cette exigence de la part de l'État, en faisant remarquer que quiconque s'établissait chez elles sans leur consentement ne pouvait avoir aucun droit à être secouru par elles et qu'il ne pouvait y avoir d'obligation de secours à leur égard que par la commune dans laquelle un individu était né et où il s'était marié. Mais les communes sont, en réalité, aussi peu disposées à venir en aide aux gens qui sont nés chez elles, lorsque ces derniers les ont quittées et ont passé leur vie ou une grande partie de leur vie dans d'autres lieux, de telle sorte que le fruit de leur travail est perdu pour elles.

Dans ces conditions, il devient nécessaire d'établir un principe qui impose l'obligation de l'assistance à chaque commune particulière en tenant compte de ses rapports avec l'assisté.

Ce fut, en premier lieu, la législation prussienne de 1842 à 1855 qui, par un contraste voulu avec l'ancien droit de cité ou d'indigénat, a donné pour base à l'obligation de secourir les nécessiteux un simple séjour dans une commune. La relation juridique créée par un séjour de ce genre s'appelle *domicile de secours* et oblige à l'assistance la commune où ce domicile a été acquis. Le domicile de secours se perd par l'absence. Pour les personnes qui ont perdu ce domicile dans une commune et n'en ont pas acquis un nouveau par un séjour suffisant dans une autre commune, la charge des secours est imposée à des circonscriptions locales plus étendues. A cette législation, qui a été acceptée par une série d'autres États, se rattache la législation de la confédération de l'Allemagne du Nord dans la loi sur le domicile de secours du 6 juin 1870, complétée par la loi du 12 mars 1894. Après la fondation de l'Empire, elle a été étendue à l'Allemagne entière, l'Alsace-Lorraine et la Bavière exceptées.

II. — Organisation actuelle de l'assistance publique

A l'exception de l'Alsace-Lorraine, où la législation française est encore présentement en vigueur sur les points essentiels, l'assis-

tance publique, d'après la législation la plus récente, repose entièrement sur la commune, chargée directement et obligatoirement d'assister les nécessiteux. En cette qualité la commune est qualifiée circonscription locale d'assistance. L'obligation à laquelle elle est soumise est fondée sur le domicile de secours qui s'acquiert par la résidence, le mariage et la descendance. Quiconque, après sa dix-huitième année, a résidé deux ans sans interruption dans une circonscription locale d'assistance y acquiert par cela même le domicile de secours. La perte de ce domicile a lieu : *a*) par l'acquisition d'un autre domicile ; *b*) par une absence ininterrompue de deux années, après l'âge de 18 ans accomplis. Ces dispositions principales sont complétées par une série de prescriptions secondaires relatives à la participation des membres de la famille au domicile de secours. Les délais pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours partent du jour où commencent la résidence ou l'absence. Un sursis est toutefois accordé tant qu'une décision libre ne peut être prise sur ces deux points ou que des secours sont accordés sur les deniers publics. Il s'ensuit que, si ces secours se prolongent, le domicile d'assistance dans une commune étrangère peut être conservé bien au delà de deux ans. Conformément au principe du domicile de secours, la commune de ce domicile est tenue de supporter les secours qui sont accordés dans une autre commune jusqu'à ce que la personne secourue ait acquis le domicile de secours dans cette nouvelle résidence. Quant à cette obligation, on distingue entre les secours provisoires et les secours définitifs. Si les secours se prolongent, la circonscription locale d'assistance astreinte aux secours définitifs a le droit d'exiger que le nécessiteux sera remis à sa propre direction. Le principe du domicile de secours subit quelques exceptions lorsqu'il s'agit de personnes telles que des ouvriers, des domestiques, des auxiliaires dont on n'a besoin que momentanément dans une commune. Pour ces personnes, dont le cercle a été encore essentiellement agrandi par le décret du 12 mars 1894, c'est la circonscription locale d'assistance qui s'en charge complètement. Quant à celles qui n'ont aucun domicile de secours, ce sont les *circonscriptions provinciales d'assistance* qui les prennent sous leur protection. Suivant la grandeur des États, ces dernières circonscriptions sont formées soit par les États eux-mêmes, soit par les provinces, comme en Prusse, soit par les cercles administratifs, comme dans le Würtemberg.

Les rapports entre la circonscription locale et la circonscription provinciale d'assistance sont réglés d'après le principe financier du remboursement *(Entlastung)*. Les communes ne doivent pas être chargées du soin des personnes qui n'ont avec elles aucun rapport résultant d'un séjour prolongé ; mais cela ne les empêche pas d'être tenues aux secours provisoires. Bien plus, toute commune, en sa qualité de circonscription locale d'assistance, doit secourir le nécessiteux sans avoir égard à son domicile de secours, afin que personne ne soit privé de l'aide dont il a besoin. Cette obligation existe à l'égard de tous les habitants et aussi des étrangers dont le séjour n'a été autorisé qu'à titre provisoire. Le remboursement a lieu en ce sens que les frais de secours incombent soit à la circonscription locale dans laquelle l'assisté possède le domicile de secours, soit à la circonscription provinciale. Pour ce qui est des rapports des différentes circonscriptions d'assistance entre elles, la loi du 6 juin 1871 les règle par des instructions précises et charge certaines autorités administratives de statuer en cas de contestation. Au-dessus de ces autorités, a été établi comme tribunal d'appel l'Office impérial du domicile (*Bundesamt für das Heimatwesen*) dont les décisions les plus importantes sont publiées dans un recueil très connu en Allemagne, et dont trente et un volumes ont paru jusqu'ici. Ces décisions sont d'une grande importance pour le développement du droit en la matière et exercent une grande influence sur la pratique de l'assistance publique.

Ce qui caractérise la législation allemande, c'est que toutes les communes, considérées comme circonscriptions locales d'assistance, sont placées par elle sur le même pied, en sorte que la plus petite localité a les mêmes obligations que la capitale de l'Empire à l'égard des individus domiciliés dans sa circonscription. Cette égalité légale a créé pour les petites circonscriptions des obligations financières qui dépassent les ressources du plus grand nombre d'entre elles. Comme les conséquences de ce manque de ressources sont en réalité plus fortes que les prescriptions de la loi, il en résulte que, dans les petites communes peu fortunées, l'assistance publique demeure au-dessous de sa tâche. Par suite, la législation a été amenée à développer de nouveau le principe du remboursement, par analogie avec ce qui se passe en France dans l'assistance dépar-

tementale. Le remboursement a lieu soit au moyen de subventions accordées aux circonscriptions sans ressources suffisantes, soit directement par la prise en main de certaines branches de l'assistance qui exigent des organisations coûteuses et une technique perfectionnée, telles que les soins à donner aux aliénés, aux épileptiques, aux infirmes, aux idiots, etc. Sa pratique n'est point réglée par une loi de l'Empire; chacun des États confédérés prend à ce sujet les dispositions qui lui agréent. Il convient d'indiquer notamment la loi prussienne du 11 juillet 1891. Cette loi oblige les circonscriptions provinciales d'assistance, en ce qui concerne les aliénés, les idiots, les épileptiques, les sourds-muets et les aveugles, à pourvoir à leur garde et à leur traitement dans des établissements appropriés, si le besoin s'en fait sentir. Des prescriptions analogues se rencontrent dans la plupart des lois des différents États. Ordinairement les frais sont partagés dans un rapport déterminé entre les communes et les circonscriptions plus étendues; toutefois, en certains cas, la commune tout à fait pauvre est complètement libérée des frais de toute sorte.

En Bavière, les bases de l'assistance sont similaires dans les points essentiels, toutefois l'assistance y est fondée sur le principe de l'indigénat (*Heimatrecht*). Ce principe correspond à la conception primitive et se distingue de celui du domicile d'assistance en ce sens que l'indigénat ne se perd pas par une absence plus ou moins longue, mais seulement par l'acquisition d'un nouvel indigénat. La loi fondamentale en cette matière, des 16 avril 1868 et 27 avril 1869, complétée par les lois des 23 février 1872 et 3 février 1888, a été récemment modifiée par la loi du 17 juin 1896 qui rend beaucoup plus facile l'acquisition de l'indigénat. A part cette différence, en ce qui touche la responsabilité définitive, c'est aussi la commune qui, en Bavière, est chargée de la protection des pauvres. Là aussi, comme dans tout le reste de l'Allemagne, sauf l'Alsace-Lorraine, la commune est tenue de prendre des mesures immédiates en cas de besoins pressants, sans tenir compte des obligations qui incombent à une autre commune. Les rapports relatifs à la participation des circonscriptions plus étendues, districts ou régences, à la charge de l'assistance sont réglés de la même manière.

Les relations entre l'Empire d'Allemagne et les deux États

de Bavière et d'Alsace-Lorraine, au sujet de la prise à charge de personnes dont les besoins sont permanents, sont réglées par la convention de Gotha du 15 juillet 1851 et la convention d'Eisenach du 11 juillet 1853. D'après ces conventions, on peut ne pas s'occuper des personnes dont la misère n'est que momentanée. En ce qui touche l'Alsace-Lorraine, des conventions ont été récemment conclues entre les pays limitrophes de Bade, de Würtemberg, de Hesse et de Prusse, en vertu desquelles les sujets de ces divers États ne peuvent pas être expulsés, du moment où ils ont résidé un temps déterminé sur l'un ou l'autre de ces territoires.

Du reste, il est à remarquer que la loi du 7 novembre 1867 sur la liberté d'établissement est en vigueur pour toute l'Allemagne. D'après cette loi, tout sujet de l'Empire peut s'y établir en tout lieu ; il n'est permis de l'expulser que si son dénuement a été constaté dès son arrivée et si ce dénuement se prolonge par la suite. Mais ce renvoi ne peut avoir lieu qu'à la condition que, dans le lieu où la personne s'est établie, elle n'ait pas encore acquis le domicile de secours ou l'indigénat et qu'une autre commune allemande soit obligée de recevoir celui qui lui est ainsi renvoyé. Les étrangers, aussi longtemps qu'ils sont tolérés sur le territoire de l'Empire, doivent être traités comme les indigènes. Pour le surplus, en ce qui concerne l'admission des étrangers, des arrangements ont été conclus avec plusieurs États, spécialement avec la France, la Russie, l'Italie, le Danemark, la Suisse, la Belgique et l'Autriche-Hongrie.

III. — L'administration de l'assistance publique

L'administration de l'assistance publique étant fondée sur l'institution de la commune doit être régulièrement gérée par l'administration communale. Cependant il lui est permis de constituer une administration spéciale de l'assistance. Tel est le cas dans les communes importantes et, notamment, dans les villes. C'est ordinairement le maire ou le fonctionnaire analogue qui administre dans les moyennes et petites communes, tandis que dans les grandes, l'administration de l'assistance a un président spécial. L'organisation de cette administration n'est pas réglée par une loi de l'Empire ; elle est laissée à la législation particulière de chaque pays. En règle

générale, dans les communes qui ont une administration spéciale pour les pauvres, cette administration est composée de membres de la municipalité et d'autres personnes compétentes. Les législations du sud de l'Allemagne prescrivent la participation de médecins et d'ecclésiastiques à cette administration, tandis qu'en Prusse elle est laissée à l'appréciation des autorités. D'ordinaire l'assistance n'est pas exercée directement par l'autorité pour les cas particuliers ; elle emploie à cet effet des organes secondaires, commissions, circonscriptions, curateurs, etc. La ville est divisée en plus ou moins grand nombre de circonscriptions dans chacune desquelles une ou plusieurs personnes exercent l'assistance comme organes de l'administration communale d'assistance. Il y a, par exemple, à Berlin 300 commissions de ce genre, 100 à Hambourg, 50 à Elberfeld, et chacune est composée de 10 à 15 personnes. Cette organisation a été créée parce qu'il a été reconnu que l'assistance ne peut être exercée d'une manière rationnelle que si le nombre des nécessiteux est assez peu considérable, pour permettre à l'administration de se rendre compte des conditions d'existence du pauvre et de les suivre d'une manière durable. Il lui faut naturellement des auxiliaires en nombre suffisant, et il faut que ceux-ci soient familiers avec les conditions locales et les besoins de chaque petite circonscription.

Pratiquement, l'administration de l'assistance s'est développée suivant trois tendances : elle est bureaucratique, mixte ou honoraire. Elle est *bureaucratique* là où les fonctionnaires préposés à l'administration générale des affaires de la commune, les maires des villes et ceux des villages, des ecclésiastiques, le chef du bureau de bienfaisance, etc., collaborent directement avec les employés dont ils disposent. Elle est *mixte* quand ces mêmes fonctionnaires emploient des personnes auxiliaires, non payées, qui examinent pour eux l'état des choses et leur fournissent par des rapports la base des décisions qu'il y a lieu de prendre. Elle est *honoraire* là où les auxiliaires ne se contentent pas de faire des rapports mais sont également autorisés à décider dans des cas particuliers. En Allemagne, on trouve des exemples de ces diverses tendances sans qu'il soit toujours tenu compte de l'importance de la localité; cependant l'administration bureaucratique comporte presque toujours un mélange honoraire, parce que le développement de la vie municipale allemande a eu

pour résultat que l'activité professionnelle des fonctionnaires a été grandement renforcée par l'élément honorifique.

C'est le troisième système qui est aujourd'hui prépondérant dans les grandes villes. Son principal modèle, qui a été adopté successivement par la plus grande partie des administrations d'assistance, est le *système d'Elberfeld*. Il a été établi dans cette ville de la province rhénane par un arrêté municipal du mois de juillet 1852, après divers essais infructueux pour organiser convenablement l'assistance. Les traits fondamentaux du système peuvent s'exprimer en deux mots : *Individualisation* et *décentralisation*. La ville entière, comme c'était du reste le cas auparavant, est divisée en circonscriptions ; chaque circonscription en quartiers, ordinairement 14 ; à chaque circonscription est préposé un président, à chaque quartier un curateur (*Pfleger*). Pour qu'aucun curateur n'éprouve des difficultés à pratiquer ses obligations dans toute leur étendue, les quartiers sont organisés de telle sorte, suivant leur étendue, que, pour un curateur, il ne se présente que deux à quatre cas d'assistance, au plus. Les curateurs forment la réunion de circonscription. Cette réunion et ses membres ne se bornent pas à recueillir des renseignements sur les cas particuliers ; ils décident, en outre, dans leurs séances qui ont lieu régulièrement tous les quinze jours ce qu'il convient de faire dans chacun de ces cas. De simples rapporteurs ils deviennent ainsi les organes responsables de l'assistance. Le président de la circonscription dirige les discussions, coopère, s'il le faut, à la solution des cas particuliers et représente la circonscription auprès de la direction, présidée par le maire ou son représentant. La direction a la gestion générale, prend connaissance des décisions des circonscriptions, décide l'admission dans les établissements ou les résolutions à prendre dans certains cas ; elle peut aussi critiquer et ajourner les décisions des circonscriptions qui ne concordent pas avec le règlement, provoquer une nouvelle enquête, etc. Elle doit surtout surveiller l'état général de la commune, rechercher les causes de l'indigence, prendre toutes les mesures qu'exigent les circonstances, bref, au lieu de s'occuper trop spécialement des cas particuliers, assumer le rôle d'un corps réellement dirigeant.

Les enquêtes et la décision dans chaque cas particulier sont l'affaire des curateurs et de la circonscription. Aucun secours n'est accordé

pour plus de quinze jours. La nécessité de renouveler le secours oblige le curateur à examiner à nouveau les faits qui ont donné lieu à chaque cas d'assistance, à rester en rapport avec le nécessiteux et à devenir pour lui un véritable ami et un conseiller. A part les cas pressants, dans lesquels curateur et président sont autorisés à accorder provisoirement un secours, tous les cas sont discutés en commun, ce qui établit des rapports personnels actifs entre les organes de la circonscription et leur permet de mettre à profit les renseignements qu'ils se communiquent réciproquement. Tous les organes de l'assistance publique, — à l'exception parfois du directeur général, qui, du reste, remplit la plupart du temps des fonctions gratuites, — s'acquittent de leur charge à titre honorifique.

On n'a réussi dans aucune ville, aussi bien qu'à Elberfeld, à intéresser également toutes les classes de la société à ce genre d'occupation. On a le droit de dire que dans cette ville cette activité est la pierre de touche pour arriver à toute fonction supérieure honorifique dans la commune.

Les relations de celui qui demande l'assistance avec son curateur sont considérées comme un rapport de bon voisinage. Le pauvre qui habite dans un quartier doit s'adresser au curateur chargé de sa surveillance. Le curateur recherche ce qui est à faire pour le tirer d'embarras et, en cas d'indigence prolongée, il doit rester en relations avec lui. Une administration bien ordonnée complète le travail du curateur pour tout ce qui concerne la comptabilité, la statistique, etc.

L'administration de l'assistance d'Elberfeld ayant réussi à diminuer largement ses frais tout en augmentant le nombre des services rendus par elle, ce système attira l'attention à un haut degré et devait susciter de nombreux imitateurs; on s'est habitué à en parler en Allemagne comme d'un système modèle d'assistance. Cependant il n'est pas exact de le considérer comme une sorte d'invention nouvelle. Dans son essence, il n'est pas autre chose que la reproduction de l'ancien diaconat des communautés chrétiennes qui avait pour base les relations immédiates des membres de la communauté avec les pauvres. Déjà Hambourg, dans sa célèbre réforme de 1788, avait organisé et mis en honneur ce système comme plus tard Elberfeld. Néanmoins cette organisation a eu le grand mérite de faire ressortir de nouveau les principes d'une saine administration de

l'assistance en leur donnant une forme pratique. C'est ce qui explique son expansion en Allemagne. Il a été introduit d'abord dans les villes rhénanes, Krefeld, Dusseldorf, Cologne, Aix-la-Chapelle, et plus tard d'autres villes, à l'est et à l'ouest, suivirent leur exemple. La capitale de l'Empire a possédé de tout temps, comme Hambourg, des circonscriptions d'assistance semblables à celles d'Elberfeld, et les organes de l'assistance dans ces deux villes jouissaient d'une indépendance relative. Mais à Berlin, le nombre des curateurs qui concourent à l'assistance est trop peu considérable pour qu'on puisse y établir efficacement un patronage individuel, comme l'exige le système d'Elberfeld. Présentement la direction de l'assistance, à la tête de laquelle se trouve l'auteur de ce rapport, s'occupe de la préparation d'un plan de réformes pour l'organisation des secours dans la ville de Berlin. A Hambourg, une réforme correspondant dans ses traits essentiels à celle d'Elberfeld a déjà été accomplie en 1897 sous la direction de celui qui écrit ces lignes. Aujourd'hui le système d'Elberfeld a été introduit dans le plus grand nombre des villes allemandes.

Il est à remarquer qu'en divers lieux, notamment dans les grandes villes, on a renoncé à un élément de ce système dont on ne peut dire, du reste, qu'il lui soit essentiel, puisque sans lui on peut très bien en suivre les principes fondamentaux. Il s'agit du système des *quartiers*. Dans le système d'Elberfeld les rues et les places sont, tout d'abord, décomposées en *quartiers*, de telle sorte que chaque curateur reçoit dans son service un certain nombre de maisons de son quartier. L'assisté qui habite dans une de ces maisons échoit au curateur préposé au quartier. Indépendamment de ce que cela peut donner lieu à maintes difficultés, quand par hasard le curateur se trouve en rapports personnels quelconques avec l'assisté, notamment comme fournisseur ou propriétaire, il arrive que dans les grandes villes, avec des circonscriptions dans lesquelles habitent principalement des gens appartenant aux classes pauvres, la réalisation de ce principe est presque impossible. On trouve dans les grandes villes, des rues entières dont les maisons ne contiennent aucun indigent et d'autres dans lesquelles ils habitent porte à porte. Avec le système de la division en quartiers, il peut donc très facilement arriver qu'un curateur doit pourvoir dans son service à plus

de la moitié des cas d'indigence de sa circonscription tandis qu'un autre n'aura pas à s'occuper d'un seul cas, ce qui nécessite une transmission artificielle des cas de l'un à l'autre des curateurs. Il vaut donc beaucoup mieux se borner à diviser la commune en circonscriptions telles que le président de chacune d'elles ait à sa disposition un nombre suffisant de curateurs, comme c'est le cas à Berlin et comme cela a été établi récemment à Hambourg, à Dresde, etc. Dans ce cas le nécessiteux prévient le président qui l'adresse à un curateur déterminé. A partir de ce moment tout se passe comme à Elberfeld pour l'enquête, la décision, etc. Il devient ainsi possible d'établir une répartition uniforme des cas à examiner. Ce système a, en outre, le grand avantage de permettre de prendre en considération les situations personnelles.

Le président intelligent chargera moins l'homme d'affaires occupé que le rentier sans occupation. Pour les cas qui exigent une certaine énergie, il choisira les curateurs les plus compétents et, par contre, les plus doux et les plus affables pour des cas plus simples où il faut avoir la main légère. Il faut tenir compte de la situation personnelle, du lieu de l'habitation, etc., en un mot, mieux répartir les services à tous égards qu'on ne peut le faire dans le système par quartier.

IV. — Genre et mesure de l'assistance

Dans les lois régulatrices de l'assistance en Allemagne, on ne trouve pas de principes précis sur ce sujet. Il est dit seulement, dans la loi de l'Empire, que tout Allemand, dans chaque État fédéré, doit en ce qui concerne les secours publics à accorder en cas d'indigence avoir les mêmes droits qu'un autre de ses citoyens. La loi ne précise point la notion d'indigence, ni l'étendue des secours à accorder. En outre, les lois de chaque pays particulier se bornent à indiquer les principaux domaines qu'embrasse l'assistance : logement, nourriture, service des maladies et funérailles, en indiquant d'une manière générale qu'il faut se borner à l'indispensable. Une telle définition laisse une certaine latitude à la distribution des secours. Chaque administration a, par suite, toute liberté de déterminer ce qu'elle considère comme nécessaire et peut ainsi organiser son service suivant sa conception plus ou moins charitable ou même selon l'abon-

dance de ses ressources. Il manque en Allemagne une autorité centrale qui fixe, comme le *Local Government Board*, en Angleterre, des principes généraux pour l'ensemble de l'administration. L'office fédéral, que nous avons déjà mentionné dans notre première partie au sujet de la question du domicile, a seul fixé quelques principes qui donnent à la pratique un point d'appui. En statuant sur de nombreux cas litigieux, cet office a admis ou écarté certaines demandes ou réclamations, parce que, dans son opinion, elles rentraient dans le cadre de l'assistance légale ou se trouvaient en dehors. Néanmoins, ces principes et l'organisation qui en dérive sont très divers ; on les trouve déposés dans les ordonnances locales.

Dans les petites communes, on décide chaque cas particulier avec une certaine liberté d'appréciation, en sorte que les formes de secours varient beaucoup. Tandis que, dans les petites localités, des secours de 6 à 10 marcs pour une famille sont considérés déjà comme élevés, ils passent dans les grandes villes pour insuffisants. On ne remarque quelque uniformité que là où certaines organisations techniques s'imposent, comme lorsqu'il s'agit du soin des malades, des infirmes, des estropiés, etc. Les unions d'assistance ont pour cela à leur disposition de bons hôpitaux et de grands établissements thérapeutiques. L'attention se porta notamment dans les grandes villes, sur le service médical. Le système qui y prévaut est celui de médecins officiellement nommés, qui reçoivent de l'administration des appointements fixes, et doivent traiter tous les malades qui leur sont envoyés. Il n'y a, en Allemagne, que la seule ville de Rheydt où existe le libre choix du médecin. A Brême, ce choix est soumis à certaines conditions et limité à une circonscription déterminée.

Contrairement au système anglais du *workhouse*, l'assistance à domicile prévaut en Allemagne ; on la désigne sous le nom de *assistance ouverte*. Sur le point de savoir dans quels cas on doit préférer l'assistance dans des établissements, voici à peu près l'opinion qui règne en Allemagne. Pour les cas ordinaires d'indigence, l'assistance dans les établissements n'est pas désirable, parce qu'elle trouble les relations de famille, empêche l'assisté de reprendre facilement son travail et rend presque impossible le traitement efficace de certains états maladifs corporels et intellectuels. Elle doit être réservée à certains cas, en prenant soin de séparer les gens sains

des malades, les enfants des adultes, là où se trouvent des établissements que, pour des raisons financières, on ne saurait laisser inutilisés. *L'assistance fermée* est au contraire désirable :

a) Pour les paresseux, les vauriens, les gens sujets à l'ivrognerie, sous les formes d'établissements avec travail forcé ;

b) Pour les personnes âgées vivant seules, sous la forme de maisons de refuge ;

c) Pour les malades, sous la forme de cliniques ;

d) Pour les infirmes de toute espèce, sous la forme d'asiles d'aliénés, d'aveugles, de sourds-muets, d'idiots, etc. En un mot l'assistance fermée doit être employée dans les cas où le travail forcé avec surveillance est reconnu nécessaire et dans ceux qui exigent pour les malades des moyens curatifs perfectionnés.

Comme espèce de l'assistance ouverte se présente, dans une plus ou moins grande étendue, l'assistance en nature qui s'est maintenue notamment dans les campagnes en larges proportions, non parce qu'elle est plus efficace, mais parce qu'elle est moins coûteuse. Il est bien plus facile à l'homme des champs de fournir pour le miséreux des produits naturels que de payer une somme d'argent comptant. Aussi trouvons-nous aujourd'hui encore dans la campagne l'assistance dite *sériée* qui consiste en ce que les nécessiteux sont adressés à tour de rôle aux divers habitants de la localité pour en recevoir leur nourriture quotidienne et, suivant les circonstances, aussi le logement. Parfois le nécessiteux est logé dans la maison des pauvres; parfois il loge dans une maison où on l'occupe autant que possible. Comme ce genre d'assistance est souvent entaché d'une grande dureté, que les pauvres sont parfois relégués dans les pièces les plus malsaines et nourris des restes des repas, l'assistance *sériée* a été souvent interdite légalement ou admise seulement sous réserve de mesures protectrices particulières.

Il est très difficile de savoir dans quelles proportions ce mode de secours existe encore, parce qu'il n'est pas considéré comme une forme de l'assistance publique, mais n'est habituellement pratiqué que sous main et *privatim* entre les habitants des localités.

La question du rapport à établir entre les secours en nature et les secours en argent a été à plusieurs reprises et récemment encore

discutée publiquement. La Société allemande d'assistance et de bienfaisance, dans sa dernière réunion annuelle, en a établi les principes dans la forme la plus générale. — En voici le résumé:

Le but de toute assistance est de porter secours à tout besoin actuel. Que ce secours soit donné en nature ou en argent, c'est ce qu'une assistance *individualisée* doit décider en tenant compte des circonstances locales et de chaque cas particulier. Les secours en argent doivent avoir la préférence partout où ils sont propres à sauvegarder ou à rétablir l'indépendance économique de l'assisté. Les secours en nature se recommandent, en général, là où les circonstances locales et les considérations d'économie à réaliser les font paraître préférables, particulièrement là où l'on a à craindre de mal employer l'argent ou de provoquer des appels de secours abusifs.

Ces principes indiquent à peu près le point de vue auquel on se place présentement pour trancher cette question et suivant lequel les secours en nature et en argent sont distribués dans les grandes villes.

On s'est, de même, beaucoup occupé récemment de la question de savoir jusqu'à quel point on peut établir une règle pour fixer le montant des secours en argent. On distingue à ce sujet : 1° le système des tarifs, 2° celui de l'exclusion, 3° celui de l'évaluation libre. Dans le premier système, on calcule une échelle fixe pour les besoins de la famille d'après le nombre de têtes qu'elle contient. Le montant de ce besoin étant ainsi établi, on en retranche les recettes de la famille et le reste doit être couvert par l'assistance. Ce système fonctionne à Elberfeld, Düsseldorf, Barmen, Francfort, Mayence et dans quelques autres villes. Le tableau suivant peut servir d'exemple:

	Elberfeld.	Solingen.	Francfort s.-le-Mein.
Pour le père de famille	3 »	2 50	10 »
— sa femme vivant avec lui	2 50	1 80	
— un enfant de 15 ans et plus..	3 »	1 50	4 »
— — de 10 à 15 ans.....	2 »	1 30	2 »
— — de 5 à 10 —	1 60	1 »	1 »
— — de 1 à 5 —	1 40	0 80	1 »
— — au-dessous d'un an.	1 »	0 50	1 »
En marks.....	14 50	9 40	19 »

Par semaine.

Mais comme d'après ce tarif, il pourrait arriver que les secours dépassassent ce que gagne un travailleur par son libre travail, les ordonnances sur les pauvres sont partout plus ou moins d'accord pour décider qu'un revenu assez élevé pour correspondre à ces tarifs rend tout secours inutile, que même un revenu moindre ne motive pas nécessairement des secours correspondants à ces tarifs et qu'il faut des circonstances très défavorables pour les atteindre et à plus forte raison les dépasser. C'est pourquoi nombre d'administrations d'assistance limitent les secours en ce sens qu'on ne doit pas dépasser un certain chiffre.

Dans le deuxième groupe, les tarifs ne sont pas déterminés par l'importance de la famille, mais d'après certaines données générales, s'il s'agit, par exemple, d'une personne seule, ou d'un ménage, ou d'une famille avec 1, 2, 3 enfants. On fixe le chiffre maximum pour les cas extrêmes. A Berlin, par exemple, il est accordé jusqu'à 6 marks de secours pour chaque enfant unique vivant dans sa famille. A Bielefeld, on donne 1 mark et demi au plus pour une seule personne, 2 marks pour une famille de 1 ou 2 enfants, 2 marks et demi si elle en a 3 ou 4. Ou bien on n'accorde aucun secours quand la famille se renferme dans des proportions déterminées ; à Berlin, Erfurt, etc., on part de ce principe que toute femme capable de travailler doit nourrir 1 enfant sans être aidée ; ou même 2, suivant l'arrêté sur les pauvres à Dresde. A Kœnigsberg on n'accorde le secours en pareil cas que si l'enfant a besoin de soins parce qu'il est malade ou trop jeune. A Cassel il est donné 2 marks pour chaque enfant par semaine.

Dans le troisième groupe comme on n'établit ni règles fixes ni échelle, le montant des secours est évalué dans chaque cas particulier et peut s'élever indéfiniment. Cependant il est de règle, par exemple à Berlin et à Hambourg, que, si les secours atteignent un taux fixé, il faut demander l'approbation de l'autorité supérieure.

V. — Entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée

A côté de l'assistance publique, et dans une mesure plus ou moins large, agit la bienfaisance privée dont les formes principales sont

l'assistance confessionnelle, les fondations et *les sociétés privées*. On peut y ajouter la charité exercée par des particuliers. On ne saurait faire rentrer complètement l'assistance confessionnelle dans l'assistance privée, en ce sens que, d'après ses principes, notamment en ce qui touche l'église catholique, elle doit consacrer une partie de ses revenus à secourir les pauvres. Il en est de même dans l'église évangélique allemande. Il faut remarquer, en outre, que l'assistance civile dans la commune a eu, le plus souvent, son point de départ dans l'assistance ecclésiastique; aujourd'hui encore, la répartition des communes a lieu presque partout d'après les paroisses, et l'assistance publique emploie en beaucoup de cas les moyens qui, à l'origine, étaient réservés à l'Église. Les autres communautés confessionnelles offrent également des exemples caractéristiques de ce fait; par exemple, les communautés juives et la congrégation de l'église française à Berlin étaient obligées d'entretenir leurs membres avec des fonds communs. Cependant, toutes ces obligations à base confessionnelle ont été dépouillées de leur caractère d'assistance publique par la loi sur le domicile de secours, de sorte qu'en vertu du droit public, il n'y a plus que la commune politique (union d'assistance locale) qui soit obligée de secourir les pauvres.

Les fondations prennent également, pour la plus grande partie, leur origine dans l'assistance confessionnelle qui a donné naissance à de nombreux établissements de charité, asiles, hôpitaux, orphelinats, etc. Certaines de ces fondations revêtent un caractère public, celles, par exemple, qui sont administrées par la commune politique et dont les ressources sont employées dans un but d'assistance publique, comme c'est le cas dans quelques villes riches en fondations telles que Lübeck et Hambourg. Du reste, le Code civil a récemment réglementé uniformément pour toute l'Allemagne tout ce qui concerne les fondations. Pour que l'une d'elles puisse être créée avec la personnalité civile, elle doit posséder un conseil d'administration établi conformément aux prescriptions de la loi; le consentement de l'État d'Empire dans le domaine duquel elle doit avoir son siège. Aucun des États fédéraux ne met à son consentement des conditions particulièrement difficiles à remplir. Il suffit, d'ordinaire, qu'il s'agisse d'un but raisonnable, qui ne puisse préjudicier au bien général, que les ressources devant remplir ce but soient

assurées, et que le règlement soit régulier. Les dons faits aux fondations, comme aux corporations, en général, doivent recevoir une approbation spéciale toutes les fois qu'ils dépassent un certain chiffre. En Prusse, le consentement du roi est nécessaire pour l'acceptation d'une donation dépassant 5.000 marks.

La suppression ou la modification d'une fondation n'est malheureusement admise par le Code civil que sous des conditions qui rendent la chose extrêmement difficile. Il faut notamment que le but de la fondation soit devenu impossible à remplir ou que la fondation constitue un danger pour le bien général. On ne saurait dire qu'on ait atteint par cette disposition toutes les fondations qui se trouvent dans l'un ou l'autre de ces cas, bien que des dispositions de ce genre aient été réclamées par toutes les personnes compétentes avant la publication du Code civil.

Les sociétés sont extraordinairement nombreuses en Allemagne.

A peine trouverait-on un seul but charitable pour lequel il n'existe pas une ou plusieurs sociétés. Il est presque impossible d'estimer leur nombre pour toute l'Allemagne; on ne restera toutefois pas beaucoup au-dessous de la réalité si on en portait le chiffre à 12.000 ou 15.000. Particulièrement importantes sont les sociétés centrales qui étendent leur action sur l'Allemagne, comme notamment, la *Société patriotique des femmes*, représentée dans chaque État fédéral, et qui possède dans son ensemble plus de mille branches locales adhérentes. Dans les milieux catholiques, les *Sociétés de Saint-Vincent de Paul* ont la même importance. En général le fonctionnement des sociétés n'est assujetti à aucune prescription restrictive. Il suffit qu'aucune d'elles ne poursuive un but nuisible au bien public.

Le Code civil a grandement favorisé les sociétés privées en leur permettant d'acquérir la capacité juridique par enregistrement. Chaque société doit avoir un bureau nommé en assemblée générale par tous ses membres. Le nombre des membres doit être au moins de sept. L'enregistrement a lieu sur notification du comité. Cette notification doit être adressée aux autorités administratives du lieu, qui peuvent faire opposition, s'il y a des motifs d'interdire la Société en vertu du droit public, ou si la Société poursuit un but politique, social ou religieux qui ne peut que difficilement se concilier avec la nature des sociétés charitables.

Le besoin de faire concourir les diverses manifestations de la bienfaisance privée avec l'activité de l'assistance publique s'est aussi fait sentir depuis longtemps en Allemagne. Néanmoins, ce concours n'y a jamais pris la même importance qu'en France et en Italie, où l'assistance publique elle-même est, en principe, facultative, et où, par suite, les limites entre l'assistance publique et la bienfaisance privée sont beaucoup moins précises. On constate pourtant également en Allemagne que l'assistance publique fait plus dans une commune que dans une autre, en raison des ressources dont elle dispose. Il arrive même que dans certaines communes rurales, l'assistance publique est entièrement remplacée par la bienfaisance privée.

Le besoin d'une union réciproque se fait sentir dans deux directions principales. D'une part, il est désirable que les diverses institutions créées par la bienfaisance privée donnent leurs secours d'une manière correcte, en sorte que chacune prenne à sa charge les nécessiteux pour lesquels elle est destinée et que l'on empêche ainsi l'exploitation abusive et nuisible des mendiants professionnels. D'autre part, ce n'est qu'au moyen d'une entente précise et efficace qu'on peut atteindre certains buts, éviter certaines dispositions inutiles ou nuisibles, et établir une organisation correspondant aux besoins. Sous ce rapport les lois ne contiennent, pour ainsi dire, aucune prescription. Quelques législations particulières, par exemple. celles de la Prusse et du Wurtemberg, obligent les présidents de corporations et autres personnalités légales à fournir aux communes, sur leur demande, des renseignements en ce qui touche les secours accordés sur leurs fonds. Les villes de Lübeck et de Hambourg vont plus loin; elles obligent toutes les administrations des fondations à fournir à l'administration publique une liste de toutes les personnes secourues par elles. On ne fait toutefois qu'un usage très modéré de ces prescriptions; elles n'atteignent que les organisations corporatives proprement dites, comme l'assistance ecclésiastique et les fondations, tandis que les sociétés et les personnes privées restent en dehors de toute obligation. Dans ces conditions, on a reconnu l'utilité d'une union réciproque, et on s'est efforcé d'organiser des ententes privées pour organiser le travail en commun. Dans les grandes villes notamment, où le nombre des institutions de bienfai-

sance et conséquemment celui des assistés et des pétitionnaires est très considérable, on a récemment fait ressortir la nécessité de s'unir plus étroitement et essayé de créer des organisations correspondant à ces besoins. C'est ainsi qu'on a créé des *bureaux de renseignements*. Toutes les personnes qui reçoivent des secours d'une façon ou d'une autre doivent y être inscrites sur des registres faciles à consulter et ces registres doivent servir à renseigner tous ceux qui ont intérêt.

Des bureaux centraux de renseignements sont établis de cette manière à Hambourg, Francfort-sur-le-Mein, Breslau, Dresde, Stettin, Berlin, etc. Mais le résultat ainsi obtenu varie beaucoup ; à notre connaissance, c'est à Hambourg seulement que cette organisation a acquis quelque importance, de sorte que dans cette ville un grand nombre de personnes privées elles-mêmes se renseignent sur les assistés. Ce sujet a été récemment traité à diverses reprises, notamment dans les délibérations de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance. Le peu de succès obtenu jusqu'ici ne provient point d'une conception défectueuse de l'organisation, mais des difficultés techniques qu'il faut surmonter. Il est surtout difficile d'amener les sociétés, les fondations et les particuliers à fournir des renseignements; mais on peut compter pour l'avenir sur un développement important dans cette direction.

Un second moyen d'action réciproque consiste dans la communication de renseignements sur les institutions de bienfaisance. Le but est de faire connaître à ceux qui ont besoin de secours et à ceux qui désirent exercer la bienfaisance quels sont les moyens à leur disposition et à quelles personnes il faut s'adresser pour atteindre le but cherché. Il s'agit donc de pouvoir trouver rapidement et sûrement, en un lieu déterminé, l'indication des institutions existantes et des moyens disponibles et des conditions à remplir pour en faire usage.

Il est naturellement facile de réunir ces indications quand les institutions sont peu nombreuses, mais lorsqu'il s'agit d'un nombre considérable, le catalogue imprimé des institutions de bienfaisance est seul en mesure de satisfaire ce besoin. De semblables catalogues existent en fait, dans la plupart des grandes villes, mais le plus souvent ils sont consignés dans des rapports administratifs où ils

échappent à l'attention du public. Quelques-uns ne mentionnent que les institutions municipales, ou les fondations d'ordre général, quelquefois aussi les sociétés privées; d'autres sont complets comme, par exemple, celui de Dresde qui rend compte de l'ensemble de l'assistance privée et de ses dépenses. Dans quelques villes comme Berlin, Hambourg, Stuttgard, Stettin, Lubeck, des listes particulières des fondations ont été publiées par l'administration ; mais ces listes établies par ordre alphabétique n'ont qu'une faible valeur pratique parce qu'elles contiennent trop peu de renseignements individuels et ne déterminent le but de la fondation que d'une manière générale. En outre, par suite du manque de classification systématique, il est généralement difficile de s'en servir. La Société pour le développement moral a édité, il y a quelques années, une œuvre modèle sous le titre: *Les institutions d'utilité publique de Berlin et de ses faubourgs*. Ce livre présente un aperçu de toutes les institutions de bienfaisance de la ville et de ses environs contenant plus de 1.000 œuvres. Il débute par des généralités relatives à l'assistance pour les besoins les plus divers de la vie et y joint une revue des institutions relatives aux besoins particuliers; nourriture, logement, chauffage, vêtements, etc.; viennent ensuite les institutions qui concernent la surveillance et l'instruction des enfants aux différents âges et l'éducation du peuple. Les dixième et onzième chapitres rendent compte des soins donnés aux malades, aux infirmes, aux femmes en couches et des mesures sanitaires. Puis il est traité des institutions qui se rattachent à l'assistance et à la bienfaisance, mais moins directement, et qui ont pour objet de procurer du travail, des outils, des prêts, des avances, etc. Partout le nom et le but des institutions sont donnés dans des numéros successifs, en indiquant par qui elles sont administrées et à quelles conditions on peut y avoir recours. L'ouvrage est pour la forme et le contenu réellement parfait. Il peut se placer dignement à côté du *Charities register and digest* de Londres, et de l'ouvrage français intitulé: *La France charitable et prévoyante*. Aussi a-t-il provoqué récemment et à plusieurs reprises des imitations. La ville de Brême par exemple a édité un livre de renseignements tout à fait semblable pour la forme et pour le fond.

Dans un certain nombre de communes, l'union réciproque consiste

en un échange d'idées. Cela a lieu soit par des conférences des représentants de diverses constitutions de bienfaisance, soit par l'envoi de délégués d'une institution au comité directeur d'une autre. Dans l'Allemagne du Sud la loi contient des prescriptions à ce sujet. C'est ainsi qu'en Bavière et en Würtemberg, les représentants du clergé et les médecins de canton doivent avoir siège et voix dans le conseil d'assistance locale. Mais même sans prescriptions légales de ce genre une action commune s'effectue souvent en ce sens que les administrateurs des institutions ecclésiastiques les plus importantes et des fondations sont souvent représentés dans la direction de l'Assistance publique. Des conférences communes des représentants de diverses institutions de bienfaisance ont été organisées à Dresde en 1882. Elles ont pour but d'établir une entente au sujet des secours à donner dans les cas généraux de misère et en vue de combattre la mendicité professionnelle, ainsi que de créer des bureaux destinés à communiquer des renseignements. Nombre de villes ont suivi l'exemple de Dresde. Récemment, à Berlin, l'initiative privée a organisé une coopération de ce genre pour la ville entière, si bien que toutes les personnes qui concourent à l'assistance et à la bienfaisance, soit publique, soit privée, se réunissent une fois par mois pour discuter ensemble les cas d'assistance qui se sont présentés dans leurs districts respectifs et pour s'entendre en vue d'une action combinée. Ces réunions ont lieu dans la plus grande partie des circonscriptions urbaines dont l'étendue correspond à peu près à celle d'un arrondissement de la ville de Paris. Elles sont dirigées par un comité central dont les affaires sont administrées par une commission de travail. Cette organisation n'en est encore qu'à ses débuts; mais elle promet de se développer largement depuis que la direction de l'Assistance publique lui a assuré sa collaboration active et que son président est devenu membre de la commission du travail.

Il reste à dire encore un mot d'une institution qui se donne pour tâche de travailler en quelque sorte comme agence privée pour les personnes jouissant de certaine fortune. Son activité s'exerce en partie par des employés rétribués. Ces derniers font des enquêtes sur la situation des nécessiteux, demandent des renseignements sur les particuliers et emploient, comme bon leur semble, les fonds mis

à leur disposition pour des cas déterminés par des bienfaiteurs privés. C'est dans cette direction que travaillent, par exemple, le bureau de renseignements de la Société allemande pour le développement moral, à Berlin, la diaconie des pauvres, à Leipzig, et quelques autres. Il est à désirer que l'on donne plus de développement à ce service d'intermédiaires sur le modèle fourni par *l'Office central des œuvres de bienfaisance*, à Paris.

En dernier lieu, nous pourrions mentionner encore brièvement ces *offices centraux* qui ne se proposent pas pour but des cas d'assistance particuliers, mais ont simplement en vue de s'éclairer et de s'instruire, en unissant leurs efforts pour améliorer les divers services. Il convient de signaler, en premier lieu, la Société allemande d'assistance et de bienfaisance. Elle définit ainsi le but qu'elle poursuit : examen général des tentatives particulières de réformes sur le domaine de l'assistance avec un effort persévérant de la part de toutes personnes participant à l'action charitable publique ou privée pour s'éclairer réciproquement. Le principal moyen employé consiste dans des réunions publiques qui ont lieu tous les ans. Depuis 1880, date de sa fondation, la Société a tenu 18 réunions annuelles, dans lesquelles près de 100 rapports particuliers ont été traités sur les sujets les plus divers. Ils ont été mis en vente en librairie comme publications de la Société et l'auteur de ces renseignements a fait un rapport général sur ce qui en a paru jusqu'en 1896. Cette société correspond à peu près aux *congrès nationaux d'assistance* français et au *national congress of charities and correction* américain. Tandis que la Société allemande veut donner des informations générales sur toutes les branches de l'assistance, les associations confessionnelles s'occupent plus spécialement d'activer les œuvres de bienfaisance sur la base qui leur est propre. Telles sont le *Comité central pour la mission à l'intérieur* de l'église évangélique allemande et l'*Union charitable* du côté catholique. L'*Union des sociétés de la croix rouge*, déjà mentionnée, ne se contente pas de rassembler et communiquer des renseignements, mais poursuit en outre des buts pratiques. Pour secourir la population nomade et en même temps mettre un terme au vagabondage et à la mendicité, on a créé trois sociétés spéciales : l'*Union des auberges hospitalières*, l'*Union générale des sociétés allemandes des stations de secours en*

nature et le *Comité central des colonies ouvrières allemandes*. On peut y ajouter le *Bureau central des sociétés pour secours d'été*, la *Conférence des maisons-mères de diaconesses*, la *Société de protection pour les détenus libérés*, le *Congrès pour les idiots et les aveugles*, etc.

Ce ne sont pas des personnes particulières qui entrent comme membres dans ces diverses sociétés, mais des unions corporatives. Celles-ci envoient des délégués aux conférences qui ont lieu régulièrement chaque année. Ces sociétés éditent, en outre, des rapports imprimés plus ou moins étendus qui indiquent l'état de mouvement d'année en année ou font connaître son orientation générale en le montrant dans son ensemble pour une plus longue période. A côté des écrits déjà mentionnés de la Société allemande, on peut signaler les rapports annuels du Comité central pour la mission intérieure, les rapports sur les assemblées générales de la Société des femmes allemandes et ainsi de suite. Pour de plus amples détails, on pourra consulter la *Bibliographie charitable* qui paraît cette année à l'occasion de l'Exposition universelle. Elle a été publiée par l'auteur de ces lignes, et sera exposée dans la section relative à l'assistance *de l'office central pour les institutions relatives au bien-être des classes ouvrières*.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DES SECOURS A DOMICILE — ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

V. — Rapport de **M. C.-S. LOCH,**

Secrétaire de la « Charity Organisation Society », à Londres.

Secours a domicile. — Charité et assistance publique

Les secours à domicile forment ordinairement une large part de l'œuvre qu'ont à accomplir également les administrations de l'assistance publique et ceux de l'assistance privée. Je me propose de les examiner, premièrement dans leurs rapports avec la charité et la bienfaisance privée et secondement par rapport à l'assistance distribuée au moyen des fonds publics.

Un système efficace de secours charitables à domicile réagit indirectement sur l'administration des institutions de bienfaisance privée. Le distributeur d'aumônes ou le visiteur à domicile devrait être le coadjuteur des directeurs des institutions volontaires et servir de lien entre les deux. Réciproquement, un système efficace de secours charitables à domicile devrait réagir sur l'administration de l'Assistance publique. Nous avons ainsi un point central par rapport auquel il convient d'examiner et de vérifier l'utilité de l'assistance publique et de l'assistance privée.

Charité et assistance privée

Notre système d'assistance à domicile dépend de notre conception de l'objet et des responsabilités de la charité et de la bienfaisance privée.

Premièrement il est nécessaire de définir leurs intentions: de montrer que, bien comprises, elles reposent sur une base scientifique et devraient être réglées conformément aux lois sociales et économiques; de faire ressortir leur rapport avec l'esprit religieux auquel elles sont unies d'ordinaire; d'esquisser l'organisation au moyen de laquelle l'expérience semble indiquer qu'elles sont le mieux à même d'atteindre leur but; enfin, d'analyser une ou deux méthodes typiques d'assistance publique, de manière à déterminer le principe sur lequel une alliance entre l'assistance publique et la charité privée devrait être basée.

But de la charité et du secours public à domicile.

J'ai associé le mot « charité » aux mots « assistance privée » parce qu'il semble que c'est seulement en la rapprochant de la *charité*, principe d'action autant que de secours matériel, qu'on fait ressortir la vraie signification de « assistance privée ».

La misère, ou même simplement un contraste accusé, dans les conditions de la vie sociale, éveille la compassion; et la compassion, à son tour, éveille un sentiment de sympathie profonde, de large compréhension, que nous nommons *charité*. L'assistance est un moyen, et souvent un moyen insuffisant que la vie met à la disposition de la charité. Étudier l'assistance privée, sans considérer la charité, c'est étudier les instruments d'un art indépendamment de l'art lui-même, c'est perdre tout sentiment des proportions en appréciant son but, son œuvre, ses difficultés et ses résultats. C'est condamner d'avance la charité, comme si elle n'était qu'un sentiment social inconstant et capricieux, un simple décor de la religion, relié à elle d'une manière sentimentale et illogique, sans posséder ni principe ni but propres, comme une idée représentative de la bonté qui plane sur les convictions religieuses, mais trop peu importante pour coopérer à l'éducation de la vie morale et trop peu définie pour être la base d'idées et d'efforts systématiques. Si cette manière de voir était adoptée, et c'est la conception populaire, l'intérêt du problème de l'assistance privée dépendrait presque entièrement d'une appréciation des plans de l'administration et de l'élaboration d'une variété d'institutions ou d'expédients ayant pour but de prévenir des réclamations mal fondées ou injustes et de régu-

lariser la concession des secours. On ne peut faire sortir de ces seuls éléments une organisation, dans le vrai sens du mot, ni une méthode, ni le développement d'une force organique constamment profitable au bien-être social. Les institutions charitables sont des corps séparés, imaginés pour parer à des besoins spéciaux, pour fournir des secours d'espèces particulières. Il est bon, il est nécessaire de prévenir des demandes, des réclamations non justifiées; mais ce n'est là qu'une œuvre négative. Pour que les institutions et les ressources de l'assistance privée puissent rendre un service réel à la communauté, il faut que les personnes engagées dans leur administration soient guidées par quelque théorie commune sur la charité. C'est dans cette voie seulement qu'il pourra y avoir unité d'esprit, de conception et de but.

Le but de la charité est le bien-être social. C'est d'une compréhension positive et actuelle de ces mots que dépend certainement l'esprit entier de la bienfaisance privée et la conception de l'assistance à domicile. Une phrase dont nous nous servons chaque jour dans la correspondance familière: « Je vous donne mon amour » rend parfaitement cette pensée, si nous la prenons dans son sens littéral. Nous donnons notre amour à la communauté; nous le lui donnons. Notre amour (ou charité) est, en effet, le don complet de nous-même en vue du bien-être d'un autre; la charité est une vertu générale, le ciment qui unit entre eux les désirs et les efforts des hommes et des femmes « qui désirent faire le bien ». C'est plus que de la compassion ou de la libéralité; c'est un désir de se manifester par des actes ou des paroles qui tendent, d'une manière plus ou moins claire, au bien général de la société. Il ne faut donc pas considérer les malheureux comme de simples individus à secourir, (comme des récipients de telle ou telle somme de monnaie ou de dons en nature); on reconnaît qu'on ne peut les secourir efficacement si l'on ne comprend pas leurs pensées et leur caractère, et c'est sur leurs pensées et leur caractère qu'on s'efforce d'exercer une influence.

C'est pourquoi divers genres de travail, qui ne sont pas considérés en général comme connexes à la bienfaisance privée, sont du plus grand intérêt pour la charité; son efficacité dépend en grande partie de sa coopération avec ceux qui s'occupent de ces spécialités.

Pourquoi y a-t-il de la maladie dans cette maison? demande-t-on. Cela pourrait-il dépendre des mauvaises conditions hygiéniques? Ou bien encore, pourquoi cet enfant manque-t-il d'énergie? L'avis du médecin peut-il nous dire quelque chose à ce sujet? Ou pourquoi le délaisse-t-on dans un âge si tendre? La boisson, le vice, une vie dissipée en sont-ils la cause, et s'il en est ainsi, comment y remédier? Pourquoi encore ce mépris des liens de la famille qui semble contre nature? Les liens de l'affection familiale peuvent-ils être renoués? Ou pourquoi cette famille glisse-t-elle peu à peu vers des habitudes de malpropreté, de mauvaise tenue? Est-il possible de comprendre la nature humaine pour l'aider à se former des habitudes nouvelles? Comment y réussir dans les circonstances données? Enfin la boisson, la paresse, l'insouciance ont tout dissous dans cette demeure, devenue un repaire d'animaux humains; que peut-on faire pour les enfants? Et ainsi surgissent question sur question réclamant une solution, d'autres problèmes, quelques-uns économiques, portant sur les salaires, leur insuffisance, leur appoint par l'assistance, d'autres sur l'assurance et sur les moyens de pourvoir aux besoins dans les cas de maladie, de vieillesse et de mort.

En fait, la charité, telle que nous la comprenons, ne se contente pas de s'occuper des manifestations extérieures; elle veut analyser les demandes d'assistance et s'efforcer d'en connaître la cause; son but définitif c'est l'indépendance complète de l'individu ou de la famille, leur santé sociale. L'assistance privée, en d'autres termes, les secours à domicile peuvent être gravement préjudiciables à ceux qui en sont l'objet et indirectement à leurs voisins et amis et même à toute leur classe en général.

Charité et théorie sociale

Il est nécessaire que ceux qui cherchent le bien-être social des individus ou d'une classe aient quelque théorie sociale déterminée. Sans cela leur action ne peut être qu'arbitraire ou livrée au hasard. L'assistance privée ne sauraient prétendre à faire exception à cette obligation. Ce n'est qu'en l'acceptant que l'on rend possible une organisation de la charité privée et une alliance méthodique avec ceux qui sont chargés de l'assistance publique.

Je ne me propose point de m'occuper de théorie sociale en général. Je voudrais seulement attirer l'attention sur deux ou trois points, souvent admis en partie, mais rarement traités comme étant d'importance fondamentale et qui sont la base de toute unification d'efforts en fait de charité pratique.

En ce qui touche la charité, la vie sociale doit être considérée comme un tout organique dans lequel les individus, la famille et la communauté ne sont pas à prendre comme trois objets qui peuvent être considérés séparément l'un de l'autre, mais comme trois éléments de développement si étroitement unis entre eux que si, par exemple, un individu demande des secours, la première question qui se pose est celle ci : Où est sa famille et quelle est-elle? Et si la famille est en détresse, lequel de ses membres, quel individu dans son sein, ou quel ami au dehors peuvent la tirer de cette difficulté? Ou si une large section d'une communauté pâtit de quelque calamité dont tous ont à souffrir, nous ne demandons pas seulement ce que la commune, en général, peut faire pour y porter remède, mais ce que peuvent faire tels ou tels individus, telles ou telles familles ou ce qu'on peut les aider à faire dans la circonstance.

Cette théorie admise, nous sommes dans l'obligation de sauvegarder (par l'assistance ou le refus d'assistance ou par d'autres moyens) la vigueur et l'indépendance de l'individu depuis son adolescence jusqu'à sa vieillesse; de protéger, de fortifier les sentiments familiaux et de nous appuyer sur eux comme sur la force qui dans le large cercle de la communauté est l'équivalent de l'énergie dans l'individu. La famille devient ainsi le véritable pivot sur lequel tourne le bien-être social des peuples, quand on la considère au point de vue de la bienfaisance privée et des secours à domicile. L'assistance publique ne peut pas non plus ignorer la famille sans causer des conséquences désastreuses.

Charité et lois sociales

Ce point pourrait être examiné relativement aux secours volontaires ou charitables, mais les statistiques de l'assistance publique sont plus complètes et disent la chose clairement.

L'assistance publique et la prise en charge de la famille.

Il y a soixante-dix ans, les secours accordés en Angleterre à des hommes robustes et sains y avaient créé des habitudes d'assistance absolument incompatibles avec l'idée qu'on doit se faire du premier devoir de la paternité, l'entretien de la famille. On en était arrivé à dire qu'il n'était pas possible à un travailleur de gagner assez pour subvenir aux besoins de ses enfants.

Malgré cela, et conformément aux lois économiques, aussi bien qu'aux lois sociales de la famille, on avait fini par supprimer les secours à domicile pour les valides. Nous relevons les résultats de cette mesure dans les statistiques du paupérisme. Le nombre des valides pauvres âgés de 15 à 60 ans à diminué des deux tiers, tombant de 1,6 p. 100 en 1851, à 1,3 p. 100 en 1861, à 1,4 en 1871 et à 0,5 en 1891. On n'est donc arrivé que lentement à donner de nouvelles habitudes d'indépendance. Il n'est pas douteux que les changements économiques ont activé la transition; mais la transformation n'en est pas moins remarquable.

Le *workhouse* est maintenant largement remplacé par l'hôpital. Dans beaucoup de parties du pays il est devenu un refuge pour les pauvres âgés, très souvent c'est à peine si l'on trouve parmi les pensionnaires assez de personnes physiquement susceptibles d'accomplir un travail manuel et domestique pour faire face aux besoins de l'établissement; souvent aussi beaucoup de ceux qui sont classés comme « valides » ne le sont nullement dans le vrai sens du mot, étant donnée la faiblesse de leur complexion naturelle.

Un autre changement parallèle à ce dernier et qui en est la conséquence, c'est la diminution du paupérisme parmi les enfants. Proportionnellement à la population enfantine, il n'est plus que la moitié de ce qu'il avait coutume d'être. En 1851 et 1861 le nombre des enfants pauvres au-dessous de 16 ans était ordinairement de 5,8 de la population et de 4,5 pour les enfants au-dessous de 15 ans. Il est aujourd'hui de 2,3.

Et pour les personnes âgées il en est de même. En 1861 le nombre des nécessiteux était de 1,3 p. 100 parmi les gens au-dessus de 60 ans. Maintenant (1891) la proportion est de 0 .5 p. 100.

Il y a encore beaucoup à désirer pour l'amélioration de l'assistance

publique en Angleterre ; il n'est toutefois pas douteux que le pays n'ait récolté les résultats des mesures générales adoptées par les administrateurs de la loi des pauvres dans les dix à quinze ans postérieurs à 1861, date à partir de laquelle s'est produite la plus grande réduction du paupérisme. Ces mesures étaient caractérisées par deux principes essentiels : la reconnaissance de la puissance des lois économiques et la foi dans le pouvoir qu'a la famille de se soutenir elle-même. Ce n'est pas tout encore, durant cette période beaucoup d'efforts ont été faits en vue d'organiser les secours de charité sur un plan concordant avec une saine administration de la loi des pauvres, et il n'est pas douteux que, dans quelques grandes villes de l'Angleterre, et particulièrement dans la capitale, la charité privée travaillant de concert avec la loi des pauvres n'ait activé le changement qui s'est produit.

Charité et lois d'hygiène.

L'assistance à domicile se préoccupe d'une autre série de lois, celles qui touchent à l'hygiène. Un des faits les plus attristants dans les villes est la grande mortalité infantile. Le sort de ces enfants, qui ne sont *aucunement nécessairement* faibles ou malades, est souvent regardé comme chose toute naturelle. Des mères parlant de leur famille mentionnent parfois leurs morts : « Oui, madame, disent-elles, j'ai eu huit enfants et j'en ai enterré quatre. » Cependant on peut signaler un progrès ; des réformes hygiéniques ont été, dans une certaine mesure, répandues dans les classes populaires. Dans la décade comprise entre 1851 et 1860, le taux annuel des morts parmi les enfants au-dessous de 5 ans en Angleterre et dans le pays de Galles était de 67 p. 1.000 ; dans la décade terminée en 1898 ce taux était de 56,6, une faible réduction, comme on voit. On a porté plus d'attention sur l'aération des logements et surveillé la santé des enfants autrement qu'avec l'aide des médecins. La nourrice dans le district, l'aumônier et le visiteur bienveillant sont des missionnaires d'assainissement dans la maison et l'on est d'avis, en général, que donner des secours sans connaître les conditions du logis c'est simplement faire des secours des agents de maladie et plus tard de mort pour l'enfance. Les conseils d'un visiteur peuvent être un meilleur moyen de prévenir la tuberculose que des visites à l'hôpital.

La charité et les habitudes sociales.

Une autre branche de travail en connexion avec les secours privés consiste dans la formation d'habitudes sociales, sur ce point il n'est guère possible de ne pas tenir compte des faits sociaux et économiques, tant les divers tissus dont est formée la vie humaine sont entremêlés.

Il ne nous plaît plus de donner de l'argent à une mère dont les enfants sont mal élevés, grossiers et sembleraient mieux à leur place dans une prison ou une maison de correction. Nous connaissons la loi naturelle d'après laquelle, si l'on veut apprivoiser les furets ou d'autres animaux, il faut constamment les tenir sous la main quand ils sont jeunes, afin de réprimer l'instinct par l'habitude et de prévenir la sauvagerie.

Le Prof^r William James écrit: « Des fermiers de la terre inculte d'Adiondock m'ont dit que c'est pour eux une très sérieuse affaire quand une vache s'échappe et va vêler dans les bois sans qu'on puisse la trouver pendant une ou plusieurs semaines. Le veau pendant ce temps devient aussi sauvage et presque aussi agile qu'un daim, de sorte qu'il est difficile de le capturer sans violence. »

C'est pourquoi nous cherchons (si l'enfant ne se montre pas absolument rebelle à toutes les tentatives) de quelle manière nous pourrons agir sur lui, sans lui faire perdre sa force ou son originalité, par la discipline, l'exercice, les jeux et d'autres moyens, ainsi que par la routine de l'éducation, en acceptant franchement le principe de l'imitation comme un élément principal dans la formation de meilleures habitudes. Pour rendre l'enfant vigoureux et capable de se dominer lui-même, nous cherchons, tant qu'il est encore à son domicile, à le placer dans un milieu d'idées, de manières, etc., où il puisse prendre instinctivement plaisir à imiter, sans sortir du cercle des choses qui l'intéressent. Une personne charitable ou un visiteur peuvent introduire les garçons dans des sociétés de jeux en plein air, où ils seront rompus à tous les exercices, ou coopérer avec les autorités scolaires en formant des *summer camps* en vue de développer la santé et la discipline.

Dans toute œuvre de ce genre, la charité privée doit constamment tenir compte des lois psychologiques et les suivre consciencieusement et de propos délibéré.

Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les gens sujets à l'ivrognerie. Une simple punition ou correction en est arrivée à paraître une stupidité. La volonté, nous le savons, doit être réformée et, pour arriver à ce but, il faut mettre en jeu tout l'être physique et intellectuel de l'homme. C'est une espèce de crime social que de se borner à secourir une famille d'ivrognes. Non seulement l'argent ne lui fait aucun bien : mais il provoque le mal même qu'on se propose de déraciner. Enlever aux parents l'obligation d'entretenir la famille, c'est provoquer sa ruine en fournissant le moyen de se livrer sans remords à une passion insatiable. La charité privée, quand l'âge du patient le permet, cherche à le guérir, en ayant soin, si cela est nécessaire, de fournir les secours indispensables. Si elle n'y réussit pas, elle accepte le fait qu'il n'y a plus aucun moyen d'assistance. Les malades de ce genre doivent être définitivement secourus par l'État, au même titre que des idiots et des fous. Mais la charité privée, agissant à domicile, est l'agent de secours, si le secours est possible, et les soins donnés au malade par une institution, sans avoir égard à la famille et sans aucune sympathie pour les enfants, qui sont souvent abrutis par la boisson, risquent fort de n'avoir aucune efficacité. Ici encore la charité privée doit faire son enquête et agir en accord avec une loi scientifique.

La reconnaissance de l'importance des lois sociales de l'habitude conduit encore à d'autres résultats. La misère, dans des circonstances normales, est due non pas tant aux différences du degré de richesse entre les classes de la société qu'à l'inaptitude d'un individu ou d'un membre d'une classe à remplir les devoirs qui lui incombent. La différence entre « riche » et « pauvre » compte pour peu de chose. La différence entre les individus sains de corps et d'esprit ainsi que de volonté et ceux qui ne le sont pas est, au contraire, d'une grande importance, et la charité privée, au lieu de s'efforcer d'égaliser le lot du riche avec celui du pauvre par des dons ou autrement, comme si le mal consistait à posséder plus ou moins d'aisance, hésite à s'occuper de toute classe dite « pauvre », parce qu'elle reconnaît que les méthodes générales de secours, telles que des distributions de charbon, de vêtements et de dons des bons ou d'argent sont purement arbitraires et tout à fait impuissantes. On sent bien qu'il est impossible de traiter ainsi une classe, considérée comme une masse

d'individus pris dans leur ensemble comme s'ils étaient tous semblables les uns aux autres ; ce serait se borner à tailler les jeunes pousses d'une haie vive. La charité laisse donc de côté la classe et les méthodes générales de secours pour considérer l'individu nécessiteux. Elle comprend que son devoir est de l'étudier, lui et la classe à laquelle il appartient, et que son triomphe consiste à relever l'individu et la famille au moyen d'un plan rationnel en se servant dans ce but de tous les moyens efficaces. Un système d'assistance remplace la simple allocation de secours et la charité privée travaille avec de nouveaux instruments.

Ainsi la méthode habituellement adoptée dans l'assistance publique, d'accorder quelque chose à la plupart de ceux qui font des demandes, est regardée comme peu satisfaisante. On ne peut faire autrement, sans doute, dans une certaine mesure, quand il s'agit de gens âgés ou affligés d'une infirmité permanente ; mais, en règle générale, tout arrangement qui permet d'abandonner le demandeur à ses propres ressources et de l'aider à se soutenir lui-même vaut mieux pour lui, ainsi que pour son visiteur. Des secours, dans le sens général du mot, ne feraient qu'affaiblir la confiance des uns en eux-mêmes et entraver l'initiative des autres.

Mentionnons encore une autre conséquence. Des œuvres charitables instituées pour secourir les pauvres, en général, tendent, comme on a fini par le comprendre, à créer des demandes toujours prêtes à profiter des bienfaits qui sont mis à leur portée. En bon ordre, on doit faire le contraire. Pour la personne indigente, ce ne sont pas tant des aumônes qui sont nécessaires qu'une combinaison efficace pour la soulager. Elle apprécie l'utilité de ces aumônes, mais celles-ci ne sont pas la mesure de ses besoins. Et à moins que le secours procuré par elles ne soit accordé en toute circonstance, d'après un plan défini, permettant de résoudre les difficultés de chaque cas particulier, ce secours ne constitue qu'une attraction, une chance pour les gens nécessiteux ou non et qui, s'ils le sont réellement, pourraient être secourus d'une autre manière. Le même principe s'applique aux institutions charitables et à la confection des vêtements dans des « réunions de travail », pour des pauvres qui se présenteront plus tard. Quelle que soit leur situation, les pauvres sont ainsi assurés d'avoir les habillements pour lesquels

leurs protecteurs ou les amis de ces derniers auront à trouver ceux qui les utiliseront.

Stagnation commerciale.

Il convient d'appliquer la même loi quand il s'agit de gens que l'on occupe par charité. Dans une famine ou dans toute autre circonstance calamiteuse, on peut rendre service en fournissant, pendant un certain temps, des occupations éventuelles à des conditions précises, en attendant que la situation commerciale se modifie. Mais en tout autre cas, les occupations octroyées par philanthropie sont de peu de secours. Elles attirent les frelons, les parasites de la société. Trop largement distribuées, elles font baisser les salaires parmi ceux qui ont juste de quoi vivre et peuvent produire des effets désastreux. La charité privée doit bien plutôt coopérer avec des agences et seconder tous les efforts faits en vue d'améliorer les conditions générales; elle doit exercer son influence pour que les individus soient rendus capables de gagner des salaires plus élevés.

Les moyens financiers de la charité privée

En prenant pour base ces lois et cette méthode, la charité privée crée dans une large mesure les moyens dont elle a besoin pour secourir la misère.

Une fois admis que l'objet de la charité n'est pas simplement de venir en aide aux individus, mais de travailler à l'accomplissement des obligations qui fortifient la vie sociale, toutes les méthodes financières de la charité devront reposer sur une base qui s'accorde avec ses principes généraux dans d'autres directions. Elle doit viser principalement à maintenir la famille forte et vigoureuse, de manière qu'on puisse se reposer sur elle pour fournir aux besoins de la famille elle-même. Dans les systèmes modernes de la loi des pauvres, ce principe est admis dans certaines limites. Leurs auteurs ont généralement insisté sur le devoir qui incombe aux parents de se venir en aide les uns aux autres. Ils n'ont pas eu le moindre désir d'imposer à l'État des charges financières que la famille devait proprement supporter. Mais la charité privée prenant le domicile

pour point de départ pousse plus loin les conséquences du principe. Elle prétend que la famille doit être indépendante de l'État et elle fait son possible pour assurer cette indépendance, non au moyen de subsides volontaires ou de dons provenant de personnes inconnues à la famille, mais au moyen de la famille elle-même et de ceux qui ont des relations avec elle, amis privés et autres. Dans les discussions sur l'assistance des pauvres, cette large source de secours financiers est ordinairement oubliée, et pourtant on peut dire que, tant qu'il est question d'assistance publique fournie par des autorités publiques, plus grande est la somme dépensée en subventions, moindre est celle provenant de la famille, si bien qu'à la fin le sens des obligations familiales peut être entièrement atrophié. Et cependant des sources de secours de ce genre sont loin d'être insignifiantes.

Le Dr Chalmers de Glasgow, vers l'année 1829, attira le premier l'attention sur l'ampleur de ce trésor de la bienfaisance privée et formula des méthodes d'assistance à domicile et d'aumône en général, peu différentes de celles qui ont été adoptées ailleurs, pour drainer ces ressources latentes provenant de la bonne volonté. Il trouva qu'à Glasgow le paupérisme croissait d'année en année et il résolut d'adopter une méthode nouvelle en ce qui concernait sa paroisse. Cette paroisse, Saint-John's de Glasgow, contenait une population de 8.000 personnes, pauvres pour la plupart. Néanmoins il institua une organisation d'après laquelle il lui était permis d'agir simplement au moyen des pauvres eux-mêmes. Il y en avait dans la paroisse un certain nombre qui recevaient déjà des secours pris sur des fonds levés dans la ville au moyen de taxes forcées. Le Dr Chalmers prit pour sa paroisse la responsabilité de les soutenir et mit de côté les collectes faites les dimanches aux réunions du matin et de l'après-midi à son église, £ 450, pour y faire face. Peu à peu, avec le temps et à mesure que des décès se produisaient, les charges diminuèrent. On n'eut plus besoin de puiser à cette source pour des cas nouveaux. Grâce aux concours de visiteurs choisis avec soin, tous ces cas purent être aisément assistés au moyen de contributions volontaires recueillies à une réunion du soir, et qui s'élevaient seulement à £ 80, cette somme laissa même un excédent considérable. Il avait le droit d'envoyer à un hôpital ou à une maison des pauvres

de la ville des personnes de sa paroisse en cas de besoin, mais il ne voulut pas exercer ce droit, bien que ses paroissiens continuassent de contribuer aux frais de l'hôpital. Il avait décidé que, dans sa paroisse, aucun secours public ne serait plus distribué. Il avait foi dans l'énergie active des sentiments familiaux et dans ceux des voisins. En tant que des secours furent requis dans sa paroisse, on peut dire que la différence entre la dépense annuelle au moment de son arrivée, et la somme comparativement faible qu'il avait à fournir sur les fonds de son église pour subvenir aux besoins de sa paroisse d'après sa nouvelle méthode, représentait la valeur financière des obligations des parents et des amis, au point de vue de l'assistance.

Il avait en cela deux avantages. Le système des secours obligatoires répugnait alors aux sentiments des Écossais, la population, en général, n'y était pas habituée; et il excluait de sa paroisse l'assistance venant du dehors. Ce dernier point est une difficulté que l'on rencontre souvent aujourd'hui. La charité ne s'accorde pas avec un système d'allocations publiques ou *out door relief*. Si ces allocations prises sur les taxes sont données librement, elles allèchent et démoralisent ceux qui, s'ils étaient réellement dans le besoin, demanderaient une assistance charitable. En principe, ces allocations sont contraires au secours donné par la charité; elles ne stimulent pas l'énergie de la famille, elles la dissipent. Elles tarissent ces sources de la charité qui se trouvent dans le cercle de la famille et de ses relations.

La conclusion du Dr Chalmers est toujours d'actualité. Elle représente le principe de l'organisation de la charité. Sur 44 cas de pensions obtenues pour des personnes âgées par le comité Fulham et Hammersmith de la Société d'organisation de la charité à Londres, l'origine d'une somme d'environ £ 643 se répartit comme suit dans les 44 cas.

6 o/o	du montant	de la somme	totale	provenait des cercles;
12 —	—	—	—	de parents;
13 —	—	—	—	d'amis;
22 —	—	—	—	d'anciens patrons;
2 —	—	—	—	du clergé;
16 —	—	—	—	de sociétés de charité;
29 —	—	—	—	d'étrangers charitables.

Ceci montre que (y compris les 6 p. 100 des cercles) 53 p. 100 de

la somme recueillie proviennent des parents, des amis et des vieux employés.

Le tableau suivant donne le même résultat. Il montre que, sur une somme de £ 1.368 8 11 recueillie par le comité Battersea de la Société d'organisation de la charité pour des cas de secours tels qu'ils sont prévus par cette organisation, plus de £ 615 furent données par les familles et des personnes de leur connaissance :

	£.	shil.	d.
1. Contributions des demandeurs et de leurs parents	165	11	2
2. Contributions des patrons	24	17	0
3. — des amis personnels des demandeurs	424	16	9
4. Contributions du clergé local, abstraction faite des secours directs donnés sur l'avis du comité.	113	4	1
5. Contributions de sociétés charitables, générales et locales	150	6	9
6. Contributions du comité local et de ses amis	308	18	2
7. Remboursements des *Homes* pour convalescents, etc	29	2	10
8. Payements d'autres comités de la Société d'organisation de la charité	44	8	2
9. Résultats d'appels faits à des étrangers charitables au moyen du *Golden-Book*	107	4	0
	1.368	8	11

Dans un système d'assistance publique on n'eût pu recueillir que bien peu de cette somme ou même rien. En réalité, et dans la proportion où l'assistance publique empiète sur le champ de l'assistance à domicile, elle tend à supprimer toutes les ressources et tous les motifs de charité que ces chiffres représentent. Il supprime dans la même proportion le véritable rôle de la famille et de l'association d'intérêts qui se groupe autour d'elle, comme un tout se soutenant lui-même dans la société. Et, en supposant même qu'une somme semblable de £ 615 ou même la plus forte somme de £ 1.368 fût prise sur les taxes et dépensée pour les mêmes solliciteurs ce ne serait pas une somme de valeur équivalente au point de vue social. La somme ainsi dépensée tendrait à supprimer l'instinct social et ses facultés au lieu de les développer et de leur donner une meilleure direction.

C'est assurément une tâche difficile que de prélever sur les membres de la famille l'argent dont on a besoin; mais pour ceux qui ont foi dans l'importance de la famille comme unité sociale, c'est un travail bien employé. Il donne une réalité pratique à ce qui n'eût été autrement qu'une simple expression sentimentale d'attachement familial, et cela constitue la charité dans son vrai sens, dans sa valeur et dans ses effets qui dépassent de beaucoup l'assistance privée, telle qu'elle est ordinairement donnée à domicile. Plus tard nous ajouterons quelques mots sur le système dans ses rapports avec l'organisation de l'assistance privée alliée à l'assistance publique.

Différences de religion

Il faut également trancher une autre question très intimement liée à celle de l'assistance privée et des secours à domicile. Il s'agit du principe sur lequel doit être basée une action commune pour les œuvres de charité au milieu des différences de religion.

Lorsque, il y a quatre cents ans, la direction des institutions de charité passa par degrés dans les mains des laïques, il apparut que l'État ou son représentant local, la municipalité, devaient en être les administrateurs naturels, et dans les comités ou dans les villes où des taxes étaient levées pour l'assistance des pauvres, l'entretien de ces derniers par les autorités civiles sembla assuré.

La communauté était divisée par des différences de religion, et un système commun d'assistance sur la base de l'uniformité religieuse devint impossible. L'État était bien dans une certaine mesure indépendant de ces différences; il leur était même supérieur et l'œuvre d'assistance fut prise en mains par le seul corps capable d'agir avec uniformité et dans l'intérêt de tous. L'appel aux instincts charitables de la communauté déchirée et rendue impuissante par les discordes religieuses n'obtint aucun résultat.

En Angleterre cependant, et probablement ailleurs, maintes fondations et donations charitables restèrent entre les mains d'administrateurs privés et, plus tard, au XVIIe siècle, on érigea les larges et volontaires institutions modernes. Il y eut ainsi, en dehors des collectes faites dans les églises et dans les chapelles, une somme consi-

dérable de dons privés et volontaires. La plupart de ces institutions furent fondées dans un esprit religieux, bien qu'elles ne fussent pas, à proprement parler, définitivement dépendantes d'un corps religieux. On voit qu'il est impossible, à supposer que ce soit désirable, de traiter la question de charité privée sans avoir égard à l'association dans son œuvre de personnes des croyances les plus diverses. S'il s'agit d'une organisation de charité privée, il faut que les personnes qui s'associent à son œuvre acceptent ce fait que, en dehors de l'esprit religieux, il y a un esprit de ferveur et de dévouement charitables ; et le seul problème à résoudre est de savoir comment fournir les moyens aux membres de tous les corps religieux d'agir avec ensemble sans qu'ils aient à craindre de porter atteinte à leurs convictions.

En fait, dans toutes les matières sociales, s'il s'agit de coopérer, il faut s'accorder réciproquement une tolérance dont le cercle s'élargit ou se resserre suivant l'objet de l'œuvre entreprise en commun. Des hommes d'opinions religieuses différentes s'accordent ensemble pour traiter les affaires. Les mêmes hommes groupés différemment agissent ensemble comme soldats au service de leur pays ; et il en est de même en matière d'éducation dans la plupart des universités et des écoles. En matière de bienfaisance il doit donc exister aussi une certaine tolérance en accord avec le but qu'on se propose ; sans cela il est impossible de s'entendre avec les administrateurs de l'assistance publique. D'un côté, il y aura un système officiel nécessairement pourvu d'une certaine unité d'administration et de l'autre une véritable anarchie dans la distribution des aumônes, une masse d'efforts et d'énergies perdue, un pêle-mêle de contributions et de dons à des institutions charitables et tout cela se produit sous l'impulsion changeante de chaque génération, en dehors des bonnes traditions et d'une façon trop instable pour devenir un principe de progrès ; si cette difficulté préliminaire n'est pas tranchée dans un esprit de sympathie, le programme esquissé jusqu'ici est évidemment impraticable.

Et cette difficulté est de celles qu'on ne résoud pas tant par les données de la théorie que par la foi que suscite la pratique. Dans tous les cas, le respect des différentes opinions religieuses prévient toute contestation. En décidant sur le cas d'un solliciteur catholique

romain, ou juif, ou protestant, les membres de la même religion que ce dernier devraient être naturellement invités à prendre soin de lui et de ses enfants. Mais, le plus souvent, cette question n'est pas soulevée. Le secours demandé n'affecte aucune administration spéciale et peut être accordé d'après les conditions agréées par le bon sens du comité et réglé par ses secrétaires ou associés. La difficulté peut survenir là où une influence personnelle est invoquée au sujet d'un solliciteur particulier; et si, comme cela peut arriver, la personne qui peut exercer cette influence indispensable, comme, par exemple, pour détourner un ivrogne de sa détestable habitude, est un coreligionnaire, c'est à lui naturellement que cette tâche devra être confiée. La justification de la prétention à intervenir, c'est la possibilité d'opérer une guérison. Pour moi, il me semble que plus les responsabilités assumées par les membres d'une corporation religieuse seront définies, plus ils comprendront les conditions actuelles des œuvres de charité et deviendront aptes à les accomplir. Ces responsabilités définies mettent à l'épreuve la force et la capacité d'action de leurs propres croyances. Ils ont à envisager la question de savoir si, inspiré par elles, ils peuvent ou non agir d'une manière positive sur l'âme d'un homme et la délivrer de maux qui peuvent parfois être accablants. Tous ceux qui travaillent dans ce sens deviennent, par la nature même de leur œuvre, les collègues de quiconque reconnaît que la coopération est absolument nécessaire pour que la charité puisse remplir sa mission. Il y a plusieurs demeures dans la maison de la charité.

En résumé, notre objet est de trouver une théorie de la charité et une méthode vraiment scientifique pour prévenir la misère, et cette méthode n'est pas pour cela, comme beaucoup seraient enclins à le penser, le moins du monde moins charitable parce que, dans l'intérêt de ceux qu'elle veut secourir, elle veut être guidée par la raison et agir conformément aux lois économiques et sociales. Tous nos efforts tendent à créer une alliance entre les personnes charitables, sans tenir compte des limites de classe ou de secte. Car nous affirmons qu'aucune solution des difficultés de l'administration de l'assistance ne peut être réalisée si l'on ne fait pas coopérer d'une manière ou d'une autre tout l'ensemble des secours et tous les

efforts dispersés dus à l'initiative volontaire. Nous nous proposons, dans chaque cas de détresse, de trouver un plan de secours et, autant que possible, de substituer cette méthode au système des dons et des contributions; enfin nous voulons employer toutes les ressources que la science, l'intelligence et l'activité de la charité personnelle peuvent suggérer.

A parler d'une manière générale, ces propositions pourraient être employées comme pierre de touche du travail social de n'importe quel système d'assistance à domicile soit public, soit privé. Nous avons à les examiner dans leur rapport avec les méthodes administratives existantes et à conclure ensuite au sujet de ce que devrait être l'entente entre l'assistance publique et l'assistance privée.

Systèmes d'assistance publique et de charité

Les systèmes d'assistance publique diffèrent dans les divers pays. Il serait, par conséquent, de peu d'utilité d'esquisser l'administration de la loi des pauvres en Angleterre et les méthodes d'organisation de la charité sans faire quelques constatations au sujet de la position relative occupée par l'assistance publique et la bienfaisance privée dans d'autres contrées où le plan de coopération entre elles peut être très différent, au moins dans les détails. Je me propose donc, d'abord, de déterminer le problème en ce qui touche l'Angleterre, et ensuite je me permettrai de comparer autant que je puis les connaître, d'exposer les conditions en vigueur dans quelques côtés de l'Amérique, en France, en ce qui touche les bureaux de bienfaisance, et en Allemagne au sujet du système d'Elberfeld.

Assistance publique ou loi des pauvres en Angleterre.

La loi des pauvres anglaise a été établie pour fournir les secours nécessaires aux personnes incapables de travailler, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, pour employer les enfants, leur donner l'apprentissage (et aujourd'hui l'instruction) et pour fournir du travail aux personnes qui n'ont pas de commerce ou de métier habituel ou quotidien pour gagner leur vie. Pour la première catégorie, le secours aux vieillards, la loi a à sa disposition des secours à domicile

ou au dehors, et des secours internes ou l'admission au *workhouse*, ou maison des pauvres, et à l'infirmerie. Pour les enfants, il y a des écoles et ils peuvent aussi être mis en pension au dehors. Pour les femmes susceptibles de travailler, il y a les secours à domicile ou dans le *workhouse* suivant que les curateurs en décident d'après certains « ordres » du conseil du gouvernement local ; pour les hommes valides, il y a également le *workhouse* ou *labour yard*. L'administration des secours aux pauvres est dirigée par des « Conseils de gardiens ». Ces derniers sont élus d'ordinaire tous les trois ans et tout individu domicilié dans l'Union obtient le droit de voter pourvu qu'il remplisse certaines conditions. Ces gardiens administrent l'assistance sur de grandes surfaces ou Unions contenant parfois de 100 à 300.000 personnes. Les conseils se composent souvent de 30 ou 40 membres. La décision sur le point de savoir jusqu'où peut aller le secours accordé est prise par le conseil entier ou quelquefois soumise à l'approbation du conseil par des comités qui s'occupent chacun d'un des districts de l'Union. Ces comités sont formés d'employés rétribués dits « commissaires des pauvres » chargés de faire des enquêtes et de donner des secours au dehors, soit à des stations déterminées, soit à domicile. Les secours au dehors sont distribués partie en nature, partie en numéraire. Les enquêtes, quand elles sont complètes, doivent indiquer la composition de la famille et son revenu ; elles font savoir si les secours proviennent de personnes charitables ou d'une « société amicale » et si un membre quelconque de la famille, légalement responsable, peut prêter assistance. Le conseil doit décider s'il est nécessaire ou non d'accorder des secours, si on doit les donner en argent ou en nature, ou s'il convient de faire admettre le solliciteur dans un établissement sous la surveillance des gardiens. Ces derniers ont, en outre, le pouvoir de placer les solliciteurs dans des institutions charitables publiques ou privées, de payer pour leur entretien au moyen de taxes, par exemple, dans les institutions pour aveugles, épileptiques, etc.

Il y a lieu de signaler deux ou trois points spéciaux dans ce compte rendu. Les membres du conseil ne sont pas payés ; mais il n'y a point de distributeurs ou de visiteurs volontaires, à moins que tel ou tel membre ne prenne intérêt à des cas particuliers, spécialement lorsqu'ils sont placés dans les institutions du conseil. Le sys-

tème est entièrement officiel et, d'ordinaire, il est mis en œuvre entièrement en dehors des sociétés libres du district. Les comités de l'organisation de la charité à Londres et ailleurs demandent toujours aux employés de l'assistance s'ils ont quelque information au sujet des demandes qui leur sont adressées et, dans certaines circonstances, des membres du conseil, qui sont aussi membres du comité d'organisation de la charité, peuvent, avec le consentement de leurs collègues, prévenir certains cas de misère au moyen de secours charitables. Mais, à part un petit nombre d'Unions, il n'y a point d'échange systématique d'informations entre les employés de l'assistance, d'une part, et le comité d'organisation de la charité, de l'autre.

L'assistance fournie par la loi des pauvres provient seulement de taxes obligatoires. Elle ne provient point, comme en France, en partie de donations ou de legs charitables et elle n'est point, comme je l'ai montré, administrée par des agents volontaires ou en collaboration avec eux. Elle n'est point œuvre de charité. Elle représente plutôt la satisfaction d'une réclamation qui ne devrait être acceptée qu'après un examen scrupuleux et traitée dans les limites d'un règlement officiel défini.

Le montant des secours donnés au dehors qui peuvent être accordés dans un cas particulier est laissé à la décision du conseil des gardiens. Il s'élève ordinairement à 0 £ 2 6 ou 0 £ 3 6 par semaine, quand il s'agit d'une seule personne ; mais un taux bien plus élevé est en usage dans quelques Unions de Londres. S'il s'agit de veuves, le montant est réglé d'après l'estimation brute des besoins de la famille. Le système d'assistance publique, comme dans tous les systèmes de lois des pauvres, soit en France, en Allemagne ou en Angleterre, consiste, ainsi que je l'ai établi, en allocations permanentes ou temporaires, en admissions dans des établissements et en secours médicaux. Ce n'est pas une assistance établie sur un plan imaginé pour satisfaire aux difficultés spéciales du cas et appuyé par des visites amicales. Il y a peu de place en elle pour une méthode scientifique ; du reste, à proprement parler, il ne peut en être autrement dans un système officiel. Elle n'admet pas une longue et continuelle surveillance d'une famille par un agent volontaire comme à Elberfeld. Les employés de l'assistance font tout ce qu'ils peuvent pour être bien

renseignés sur les solliciteurs, mais là où sont faites de larges distributions de secours au dehors, les solliciteurs sont très nombreux et la tâche devient difficile.

Le conseil, de la décision duquel tout dépend, est élu sur une large base démocratique. Ses membres peuvent être élus sur de simples indications politiques qui n'ont, ni directement ni indirectement, le moindre rapport avec une habileté administrative. Si, par exemple, un vent de socialisme passe sur le peuple, il peut y avoir parmi les élus des personnes qui pensent fort peu à protéger la famille comme unité sociale et sont entièrement opposés à l'emploi de méthodes favorisant chez elle l'épargne et la capacité de fournir à son propre entretien. Les conseils influencés par de tels membres préconisent naturellement l'assistance à domicile. La vertu d'un simple secours, d'un don plus ou moins considérable en nature ou en numéraire, leur semble évidente par elle-même et ils tendent à rendre la loi des pauvres charitable au moins dans un sens ; ils donnent plus de secours à domicile et ils les distribuent à un plus grand nombre de gens. Comme les conseils sont constitués par élection directe, on manque de cette sauvegarde qui est assurée, en Allemagne, par la nomination d'un comité d'assistance comparativement peu nombreux, composé en partie de conseillers urbains et en partie de citoyens choisis, et assurée également en France, dans le cas des bureaux de bienfaisance, par l'établissement d'un comité dont les membres sont en partie élus par le conseil municipal et en partie nommés par le préfet. Le système d'assistance publique fonctionne inégalement dans les différentes Unions ; lorqu'on y constate une certaine stabilité, cela est dû au tact et à l'habileté des présidents des conseils et des membres directeurs, aux excellents services des inspecteurs du comité du gouvernement local, aux avis et à la régie des chefs de bureaux des « conseils de gardiens » et peut-être aussi, en partie, à l'influence exercée par les conférences de représentants des conseils qui ont lieu en différentes parties du pays.

Suggestions pour coopération entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Le problème à résoudre n'est autre que la détermination du système de coopération à introduire entre une semblable méthode

d'assistance publique et la charité. En vue de le résoudre voici les suggestions que nous fournit l'expérience anglaise au sujet de l'organisation de la charité :

1°) Il doit y avoir dans chaque Union un comité pour l'organisation des secours charitables ; on s'efforcera d'y établir une coopération, et ce comité agira sur une circonscription identique à celle du bureau des gardiens (*Board of guardians*). Sans ce corps central destiné à grouper tous les agents de la charité et les intérêts du district, la charité privée n'a pas de représentation et n'est pas à même d'arriver à une entente avec les administrateurs de l'assistance publique, en outre on ne peut formuler aucune règle générale pour la distribution des secours ni la mettre en œuvre.

Il est, bien entendu, parfaitement possible de conclure entre les paroisses particulières et les administrateurs des secours publics des arrangements positifs en vue de créer une coopération, sur le plan exposé dans ce rapport. Cela a déjà eu lieu à Londres, dans diverses paroisses de l'ouest.

2°) Ce comité devrait accepter le principe de n'ajouter aucun supplément aux secours donnés par les autorités de la loi des pauvres à moins que ce secours n'ait pour but d'assurer l'indépendance définitive de celui qui les reçoit. Il devrait s'efforcer d'établir, au lieu d'une aide supplémentaire, une division du travail entre lui et les autorités de la loi des pauvres, chacun s'occupant de cas de différent type. Dans la plupart des pays les fonctions d'administrateurs de l'assistance publique sont bien délimitées; ils ont à procurer à ceux qui sont dépourvus de tout les choses qui leur sont indispensables. Mais les fonctions de la charité n'ont pas les mêmes limites.

On doit donc laisser à la loi des pauvres le soin des cas dans lesquels on ne peut prévoir pour le solliciteur un moyen de devenir indépendant, les cas dans lesquels il ne s'agit que de chercher comment pourvoir aux besoins du nécessiteux. Quant à la charité, elle s'occupera de ceux où l'on voit que l'indépendance pourrait être rétablie par quelque bon plan de secours ou de ceux dans lesquels on pourrait prévenir la nécessité d'un recours à l'assistance publique ou privée. Soit que les administrateurs de l'assistance

publique adoptent un système de secours à domicile, soit qu'ils préfèrent créer des établissements pour recevoir les pauvres et les nécessiteux, cette ligne de démarcation pour le travail entre l'assistance publique et l'assistance privée semblera également bonne à suivre.

3°) Ce serait encore mieux si on adoptait une division encore plus simple; à savoir, si les administrateurs de l'assistance publique restreignaient leur œuvre à la direction de leurs propres institutions publiques et à la réglementation des admissions dans les établissements, en sorte que, excepté dans les cas urgents qui exigent le recours aux services du médecin ou de tout autre, ils abandonneraient entièrement le domaine des secours à domicile ou hors domicile aux agences charitables organisées.

Ce système présente plusieurs avantages. Une responsabilité bien définie y incombe à l'administration privée de la charité. Elle ne demeurera pas plus longtemps pour l'administration publique une alliée douteuse, inspirant la méfiance, souvent arbitraire. Avec la responsabilité se développera une organisation basée sur des principes librement acceptés. Sans cela, l'administration de charité restera inconséquente, indécise, sans but défini, et sera souvent une force qui tendra à développer la misère au lieu de la prévenir.

Les fonds abondants donnés pour allouer des secours volontaires remplaceront les fonds officiels des administrateurs de l'assistance publique. Cela constitue une réduction considérable des charges publiques, mais il y a bien mieux encore. Les administrateurs des secours privés agissant d'après des principes définis, peuvent organiser des plans bien déterminés, basés sur une enquête suffisante, non pas seulement en ce qui concerne l'existence même de la misère, mais aussi la méthode de secours à adopter pour assurer un secours efficace, c'est-à-dire proportionné à ce qu'il convient de réaliser dans le cas particulier.

La conséquence est de prélever, quand il le faut, pour un cas spécial, des sommes bien plus élevées que celles dont pourrait disposer l'assistance publique ; et aussi d'employer un personnel énorme et d'effectuer un travail assidu en vue d'organiser les secours, ce qui, excepté peut-être dans le système d'Elberfeld, ne saurait guère se rencontrer quand on s'adresse aux administrateurs de l'assistance

publique. Mais, ce qui est bien préférable, l'assistance à laquelle nous venons de faire allusion, celle qui fait appel aux parents, amis, anciens employés, cette assistance entretient les liens de famille et d'amitié, qu'il est bien difficile de maintenir avec le système des secours légaux. Quand les administrateurs des secours privés font appel aux relations personnelles, beaucoup prêtent leur concours sans y être obligés légalement, et qui ne le feraient même pas sous le coup de la contrainte légale. C'est un sentiment général que si, une personne « a droit au secours », les taxes peuvent bien payer la totalité des dépenses.

A Londres les frais de l'assistance à domicile s'élèvent à £ 220.000 par an. Il semble peut-être présomptueux de le dire : je suis absolument convaincu qu'on pourrait grandement les réduire graduellement si, pour ce qui concerne ce genre d'assistance, on adoptait une méthode rationnelle de faire la charité concurremment avec un contrôle sérieux de la loi des pauvres. Un examen nouveau et plus complet préviendrait bien des cas de misère permanente. Un bon plan de secours pourrait, par exemple, empêcher souvent une veuve et ses enfants de recevoir des secours de l'assistance publique pendant plusieurs années, comme si c'était chose toute naturelle.

4° J'ai suggéré en deux lignes de démarcation entre lesquelles on peut faire un choix : 1° que les administrateurs de l'assistance publique se bornent à s'occuper des cas de dénuement et d'indigence dans lesquels l'indigence ne peut être prévenue par une intervention charitable ; 2° que les administrateurs de l'assistance publique ne s'occupent que des solliciteurs admis dans des établissements publics et, à part les cas d'urgence, laissent l'assistance à domicile entre les mains de la charité organisée.

Je voudrais ajouter, comme autre suggestion, que les administrateurs de l'assistance publique devraient confier à ceux qui ont la charge des secours privés tous les cas exceptionnels, ceux, par exemple, dans lesquels le solliciteur est dénué de toute ressource, bien qu'il ait mené une vie honorable et fait tous ses efforts pour se suffire à lui-même, et malgré cela est tombé dans l'indigence sur ses vieux jours. Dans les cas de ce genre, le système d'assistance volontaire que j'ai esquissé pourrait être appliqué utilement. C'est

ainsi qu'à Londres des pensions sont recueillies pour environ 1.200 personnes âgées, en connexion avec la Société d'organisation de la charité. La plupart de ces personnes sont visitées chaque semaine par des visiteurs qui deviennent en tous sens des « visiteurs amis » et qui envoient dans chaque quartier un rapport spécial sur la situation des assistés et les circonstances qui peuvent la modifier.

Une ou deux autres questions se présentent encore; la nécessité d'une Société assez forte pour être une agence de coopération avec les administrateurs de l'assistance publique, le rôle du visiteur et son instruction, les rapports spéciaux de l'organisation de la charité avec l'assistance. Tout cela doit être examiné, lorsque quelques renseignements auront été donnés sur l'organisation de la charité en Angleterre et sur le mouvement en faveur de l'organisation des associations charitables en Amérique.

Une autre question se présentera encore, suggérée par l'organisation du système d'Elberfeld et du système des bureaux de bienfaisance, en y comprenant l'étude des lois françaises sur la reconnaissance d'associations volontaires de charité comme sociétés d'utilité publique. C'est celle de savoir si l'administration de l'assistance publique ne peut pas organiser elle-même les secours volontaires ou privés et en faire, autant que cela est avantageux, une partie de son administration propre; si, en fait, l'entente qui devrait être établie entre les deux ne pourrait pas être de la nature du patronage municipal étendu aux œuvres de charité et aux institutions reconnues comme obligées de remplir des devoirs définis pour le bien de la communauté, de telle sorte que les efforts volontaires et les ressources de la communauté seraient absorbés par la municipalité comme représentant l'ensemble des citoyens. Dans ce cas, il n'y aurait pas coopération entre l'assistance publique et l'assistance privée; mais chacune d'elles formerait une partie effective de la même administration.

Organisation de l'assistance privée

La première question concerne l'objet du travail qui doit être nécessairement entrepris et les sociétés d'organisation de charité qui sont ou espèrent devenir des agences compétentes pour mener à

bonne fin une division de travail entre la charité et la loi des pauvres.

Dans le manuel de l'organisation de la charité de Londres cet objet est ainsi brièvement défini :

Le but principal de la Société est l'amélioration de la condition des pauvres. Elle s'efforce de l'atteindre : 1° en établissant une coopération entre la charité privée et la loi des pauvres et entre les personnes charitables et les agences de toutes dénominations religieuses entre elles ; 2° en répandant des idées saines sur l'œuvre de charité et en créant une classe de visiteurs pour les réaliser ; 3° en assurant les enquêtes nécessaires et une action appropriée à tous les cas ; 4° en réprimant la mendicité.

Je donne ici, en outre, une énumération des buts poursuivis par les sociétés de charité (*Associated charities*) de Boston (1), qui, à beaucoup d'égards, reposent sur les mêmes bases et signalent les mêmes faits que les rapports annuels de la Société d'organisation de charité de Londres.

Les buts des *Associated charities* de Boston sont ainsi déterminés : assurer une action combinée entre les diverses sociétés charitables, dans le but de mettre les nécessiteux au-dessus du besoin de recourir à la charité ; de prévenir la mendicité et la supercherie et de diminuer le paupérisme ; d'encourager l'épargne, l'activité personnelle et le travail au moyen de conseils, d'une intervention amicale et sympathique, et d'aider les pauvres à subvenir eux-mêmes à leurs besoins ; d'empêcher les enfants de grandir dans l'habitude de recevoir des secours ; pour aider à la diffusion des connaissances sur les sujets qui se rapportent à l'assistance.

Et pour atteindre ces buts divers il est proposé :

1° De pourvoir à ce que le cas de tout solliciteur de secours soit soumis à une enquête sérieuse ;

2° De rechercher les moyens de créer un service mutuel et confidentiel d'informations entre les inspecteurs, les pauvres des

(1) A Boston le système de l'assistance publique est dans ses traits principaux semblable à celui qui existe en Angleterre.

sociétés et les agences de bienfaisance et les personnes privées charitables;

3° D'obtenir un emploi, une occupation, si c'est possible, pour tout solliciteur qui en est digne; sinon de lui faire accorder, dans la mesure du nécessaire, un secours convenable par les autorités publiques, les agences de charité et les personnes bienveillantes;

4° De subordonner tout secours, soit en aumônes, soit au moyen d'une occupation donnée par bienveillance, à une bonne conduite et à l'amendement du bénéficiaire;

5° D'envoyer à chaque famille, sur avis d'une conférence de district, un visiteur amical;

6° De tenir des réunions publiques et de publier des papiers à distribuer.

J'ai exposé tout cela longuement, parce que la Société de Boston, commençant à tâtons dans les années 1875 et 1876, fut établie définitivement en 1879 d'après l'expérience de M. Joseph Puckerman de New-York en matière d'enregistrement, et en général d'après les données de Mlle Octavia Hill et l'expérience fournie par la Société d'organisation de la charité de Londres et, peut-être plus encore, d'après le système d'assistance publique d'Elberfeld.

Ces deux Sociétés sont organisées sur une base locale. Elles sont des fédérations de comités. La Société d'organisation de la charité est dirigée par un conseil central qui représente les comités, la Société de Boston par un corps de directeurs. Les mots « action convenable » désignent, dans la Société de Londres, un règlement général pour l'administration des secours ayant beaucoup de rapports avec celui de Boston.

On attache à Londres une grande importance à l'action du visiteur, agissant soit comme membre du comité d'organisation de la charité, soit comme auxiliaire bienveillant, ou comme prenant part aux œuvres locales de la paroisse et autres, ou même comme membre d'un *settlement*.

L'enquête [je parle naturellement de Londres (*)] est faite, au sujet

(*) Je parle de Londres mais je pourrais ajouter que d'excellent travail est fait sur un même plan par d'autres sociétés d'organisation de charité que je pourrais citer également: à Glascow, Édimbourg, Liverpool, Bristol et ailleurs.

de chaque solliciteur, dans le but de vérifier ses dépositions, de se rendre compte de son caractère et de la situation de sa famille, de savoir jusqu'à quel point il a eu un emploi régulier, quelles sont ses ressources, son salaire, ses engagements et son revenu, s'il est membre d'une société de secours mutuels et a fait quelques économies pour l'avenir, si, et dans quelle proportion, il reçoit des secours de la loi des pauvres ou de toute autre source de charité. Au moyen de ces indications et d'autres, un plan d'assistance est élaboré par le comité, ou, s'il semble qu'il n'y a pas possibilité de trouver un moyen qui puisse remplir les intentions du comité, le cas est abandonné à la loi des pauvres. Beaucoup d'enquêtes sont faites pour le compte de sociétés de charité et de fondations reconnues. Les comités se composent de personnes qui s'intéressent aux œuvres de charité locale, en y comprenant des membres de conseils de gardiens et de sociétés de bienfaisance de la localité. Le clergé est souvent représenté et a coutume de coopérer. Le personnel supérieur est formé d'un secrétaire honoraire ou, s'il y a besoin, d'un secrétaire payé, homme ou femme, d'un agent enquêteur et d'auxiliaires volontaires. Les cas sont réglés, d'ordinaire, par le secrétaire et des membres expérimentés ou quelquefois par l'agent enquêteur; les enquêtes sont faites par lui et des gens de bonne volonté. Le travail à l'intérieur et à l'extérieur du bureau est partagé entre les auxiliaires sous la surveillance du secrétaire.

Avec quelques différences tout ceci pourrait s'appliquer aux *Associated charities* de Boston et à l'organisation de la charité en général. Il y a probablement, à Londres, un plus grand nombre d'auxiliaires volontaires engagés dans le travail du bureau et au dehors, mais il y a moins de visiteurs amicaux. Le comité compte pour plus et le visiteur pour moins qu'à Boston, où le visiteur de la conférence joue le principal rôle. Il y a, dans chaque district, une conférence et un comité exécutif. Ce dernier prononce sur les affaires, et assigne des visiteurs particuliers pour les diverses familles pauvres; la première est un centre de consultations pour les visiteurs. Les districts, au nombre de seize environ, sont comparativement peu étendus avec une population de 13.000 personnes, ou plus, suivant les conditions sociales du voisinage. La ville elle-même contient environ 540.000 habitants.

L'administration de l'assistance publique a un bureau central pour la ville et les associations charitables ont, dans le même bâtiment, un bureau pour l'échange confidentiel et mutuel des informations. Les cas traités la veille par les inspecteurs des pauvres, et ceux auxquels a pourvu l'association de prévoyance, grande société de secours, sont notifiés journellement au bureau central pour être enregistrés, et les cas dont s'occupent les autres sociétés charitables et les conférences sont régulièrement notifiés au même bureau. Les pauvres sont visités à domicile par les agents de la Société ; ils n'entrent pas dans la salle de la conférence. Quand une enquête a été faite, le cas est, si faire se peut, transmis à un visiteur, afin que « des relations amicales soient établies avec tous les membres de la famille et que leurs intérêts et leurs aspirations aussi bien que leurs besoins puissent être connus ». Le visiteur amical a un rôle plus important et plus de responsabilité dans un cas à traiter que l'auxiliaire d'un comité de Londres et il en est souvent chargé pour plus longtemps d'une manière plus continue. On ne confie que peu de cas à un seul visiteur, peut-être pas plus d'un ou deux. Les visiteurs sont au nombre de 800.

Le problème à Londres est le même, mais les conditions sont différentes. Il y a des comités de district pour chaque Union ou pour de larges sections des Unions considérables. Ces comités sont au nombre d'environ 40, pour des populations variant de 40.000 à 150.000 personnes. Les circonscriptions qu'ils embrassent ne sont pas des villes renfermant des accumulations de citoyens de toutes les classes ; elles contiennent fréquemment de grandes masses composées presque toutes d'une ou deux catégories de la classe ouvrière. Dans ces conditions, il est naturel qu'on ait plus de confiance dans les enquêtes et dans les comités de district comme conseillers et agents d'information que dans l'intervention de visiteurs. Les membres de comités de district sont au nombre de 1.240 et, si l'on met à part ceux qui ne font qu'assister aux réunions de comités, il y a au moins 650 personnes qui contribuent activement aux travaux de la Société. Le but de la Société a été de convertir à ses vues sur la charité les personnes qui s'occupaient déjà de l'assistance privée, afin de créer progressivement une troupe d'auxiliaires bien dressés qui ne seraient nullement obligés de continuer à servir dans les rangs de la Société,

mais qui iraient là où les entraîneraient leur devoir ou leurs inclinations, à des œuvres de charité paroissiales ou autres ; de développer ainsi lentement un système d'auxiliaires ou de visiteurs à mesure que la force du mouvement grandirait et que l'art de la charité serait appris par un plus grand nombre de gens. Cela a été et c'est encore une question d'éducation. Je voudrais maintenant dépeindre le genre d'auxiliaire ou visiteur amical (ce terme est peut-être le meilleur) que la charité requiert et devrait s'efforcer de dresser et d'employer.

L'emploi et la formation des visiteurs.

La possibilité de faire de l'organisation de la charité une alliée permanente et compétente dans l'administration de l'assistance publique, d'après un plan qui indique un progrès réel dans l'administration de la charité et le traitement de la misère, dépend surtout de la création de cette classe d'auxiliaires et de leur service dans la communauté.

Le visiteur amical, homme ou femme, devrait être une personne lente à prononcer un jugement et désireuse de s'instruire. Elle devrait avoir l'amour de l'espèce humaine et de ses manières de vivre et de penser, simplement parce qu'elles lui sont propres. Elle devrait être bienveillante, respectueuse et s'intéresser aux gens pour eux-mêmes et sans le moindre sentiment de les isoler de leur propre classe. C'est là l'essence de l'idée franciscaine, l'attrait religieux qui porte à prendre part à la vie d'une autre classe, non pas nécessairement dans le but de l'améliorer, mais simplement pour participer à ses joies et à ses chagrins, à ses privations. Le visiteur est pratique, si une femme, une bonne visiteuse, pouvait être, était comme Mary Garth dans le roman de George Éliot une heureuse nature avec un sens des vicissitudes de la vie, un jugement prompt joint à une fermeté de caractère qui inspire confiance à tous, elle étoufferait à leur naissance les faussetés et les mensonges du sentimentalisme, elle compatirait au sort d'autrui et ne se ménagerait pas elle-même pour réaliser son but. Un tel visiteur ferait voir qu'il y a des principes dans la charité et des œuvres en concordance avec eux. Il serait content de s'occuper sérieusement et efficacement de peu de personnes, plutôt que d'un grand nombre superficiellement, et

cependant il ne subirait qu'avec chagrin et par contrainte une limitation de son travail. Le visiteur devient, en réalité, un travailleur entraîné et compétent. La routine de son travail est embellie par la confiance pleine d'espoir de l'esprit de charité.

Cette esquisse implique que la charité est, ou devrait être, une sphère de travail reconnue, à laquelle devrait être accordé un rôle défini dans la société, tout à fait indépendant de l'administration de la loi des pauvres. Si l'assistance à domicile doit remplir sa vraie fonction, la création graduelle de visiteurs de ce type en est une condition préliminaire; sans cela les arrangements et l'entente entre l'assistance publique et l'assistance privée ne pourraient être que des œuvres purement mécaniques incapables d'un grand développement social. Et on peut dire la même chose de la coopération entre les personnes engagées dans l'assistance à domicile et les directeurs de grands hospices libres ou fondés par la charité.

Assistance.

Une autre condition de succès dépend des règles adoptées par rapport à l'assistance. La Société d'organisation de la charité ou les *Associated charities* doivent ne pas être dans l'acception ordinaire du mot une société « d'assistance ». Il a été expliqué plus haut pourquoi des sommes d'argent destinées à des secours sont recueillies d'une manière spéciale. A l'occasion de chaque demande, après que le plan de secours a été dressé, les moyens de se procurer l'aide nécessaire sont examinés et combinés en partie par le comité, en partie par le secrétaire, et la somme requise pour le cas dont on s'occupe est recueillie spécialement pour celui-ci. A Londres la Société ne dépense pas en secours les fonds de la Société. Ces fonds sont recueillis pour l'organisation de la Société et ne sont employés que pour cet objet. La Société se tient même pour obligée de faire tous ses efforts pour obtenir le secours qui peut être requis de sources compétentes, et elle devient ainsi dépositaire de sommes considérables qui passent par ses mains, environ £ 30.000 par an, tandis que d'autres dons sont faits et des secours donnés sur sa recommandation, sans passer par ses livres. Il eut été peut-être mieux de n'assumer aucune responsabilité pour ce qui regarde

l'aide matérielle à fournir aux nécessiteux et de laisser entièrement ce soin à d'autres corporations; mais les questions d'assistance sont ordinairement les premières qui éveillent l'attention des individus, et les conditions spéciales à Londres ont forcé, je le crois, à traiter la question d'une manière pratique, à ce point de vue.

Autrement le système est semblable, bien qu'il soit possible qu'on attache à Londres plus d'importance qu'à Boston au traitement par des secours d'un cas donné. Les conférences sont invitées à examiner :

Premièrement, quelle espèce et quel montant de secours, s'il y en a un, il est sage d'accorder;

Deuxièmement, s'il y a une société quelconque qui veuille bien se charger de fournir le secours désiré;

Troisièmement, si les circonstances du cas à traiter soulèvent quelques objections sérieuses par rapport à cette société.

S'il n'y a pas de société qui convienne, ou si quelques objections sont faites, la conférence est avisée d'ordonner à son comité exécutif de trouver quelque personne qui veuille bien donner le secours demandé.

Il est clair que dans l'un ou l'autre plan on doit arriver à trouver ce qui est nécessaire (1).

Enregistrement et traitement

Un autre trait de l'organisation de la charité, ou de l'assistance privée, si elle doit être une utile alliée de l'assistance publique, c'est la concentration des informations relatives aux solliciteurs. En conséquence, on a établi un système d'enregistrement de demandes

(1) Un bienveillant critique de Boston à qui j'ai soumis cet écrit dit que l'exemple de travail entrepris par les charités organisées — (v. p. 28) *l'Assistance des personnes âgées*, — marque la différence entre le travail de l'organisation de la charité et celui des charités associées. Les charités associées de Boston ne choisiraient pas de tels cas pour la visite. Elles choisiraient les cas où non seulement elles ont à espérer plus de liberté financière mais où une influence peut s'exercer de divers côtés par un nouvel ami !

Et pour ce qui est de la différence entre les deux sociétés en matière d'assistance, la remarque est celle-ci. La différence n'est pas qu'on se préoccupe davantage de l'assistance à Londres, mais qu'on y traite peu de cas dans lesquels l'assistance n'est pas nécessaire, tandis qu'à Boston on en traite un grand nombre.

Il y a là une différence ; mais il n'est pas facile de la préciser, si toutes les circonstances sont prises en considération. La question est, je crois, d'importance secondaire, étant donné le but principal de cet écrit.

adressées soit aux autorités de la loi des pauvres, soit à la charité privée, soit aux particuliers, et c'est devenu un genre de travail nécessaire pour une œuvre de charité organisée. Dans un espace défini et relativement restreint, contenant de 100.000 à 400.000 personnes, le plan peut être utilement adopté, et il a été, je crois, mis en œuvre avec beaucoup de succès en Amérique. A Londres, il n'a pas réussi, bien qu'on l'ait poursuivi quelque temps avec beaucoup d'énergie. Mais les renseignements inscrits sur les cartes locales des quarante comités de districts sont maintenant très étendus, bien que les demandes parvenues à la connaissance des comités soient seules enregistrées, tandis que, au bureau central, sont indiqués les cas qui ont une importance plus que locale. Le véritable frein en matière de traitement consiste dans l'adoption de principes communs et l'entente avec un comité local d'organisation de la charité; tout au moins faut-il éviter tout séparatisme ou exclusivisme et faire des efforts raisonnables pour s'assurer si d'autres personnes ou des agences dans la localité donnent ou ont déjà donné des secours. Sans aucun doute la voie la plus rapide pour obtenir ces renseignements, c'est de s'adresser au comité d'organisation de la charité.

Quelques résultats.

Il convient de donner quelques renseignements sur les résultats de la méthode ici préconisée, d'abord en ce qui concerne l'effet général produit par le changement d'opinion sur le but et les devoirs de la charité, condition préliminaire d'un meilleur système d'assistance à domicile, ensuite en ce qui concerne l'effet local de ce système dans différents districts relativement à l'assistance publique et privée. Deux ou trois points sont à mentionner pour élucider complètement la première question.

1° De quelque manière que la méthode soit appliquée, la nécessité de faire une enquête dans les cas d'indigence, de vérifier les dépositions des solliciteurs et de chercher avec soin quelque plan de secours est aujourd'hui reconnue comme juste et indispensable. Un don de secours sur le simple appel d'un solliciteur est ordinairement considéré aujourd'hui comme ayant besoin d'une justification, au

moins parmi ceux qui participent à la distribution des secours privés.

On exige plus de soin et de circonspection de chaque visiteur ou sœur dans une paroisse, et on comprend qu'il est juste de demander davantage. Sur tous ces points, il y a eu un progrès marqué depuis que l'organisation de la charité a été préconisée pour la première fois. Comme on le fait ressortir dans un récent écrit de la Société d'organisation de la charité (*), bien des gens constatent le fait ignoré auparavant que, dans l'administration et la distribution des secours charitables, il est nécessaire d'agir d'après des principes bien définis, l'expérience ayant montré que ces principes profitent aussi bien aux intérêts de la communauté qu'aux individus. En même temps, ceux qui prennent part à l'œuvre d'assistance apprennent aujourd'hui, à un degré plus élevé qu'il n'était possible auparavant, la nécessité de s'entraîner eux-mêmes pour faire leur travail avec compétence et habileté. Aussi, loin de diminuer la somme de travail personnel relativement aux pauvres, l'action de la Société tend à l'augmenter largement. Elle est devenue ce que l'on peut appeler « une grande société ou association amicale d'auxiliaires zélés, travaillant sérieusement et systématiquement pour le bien des nécessiteux, sans considération de classe ou de secte ».

2° L'administration de l'assistance a éprouvé bien des changements dans un grand nombre de paroisses. On croit beaucoup moins à l'efficacité des distributions de soupes, de bons d'alimentation, des secours en nature considérés jadis comme la principale ressource de la charité, applicable dans tous les cas. Un système de comités d'assistance paroissiale a été souvent préconisé par le clergé et on le met graduellement en pratique.

3° Les fondations sont influencées dans une certaine mesure par les nouvelles méthodes. Les hôpitaux ont reconnu, en diverses circonstances, qu'il était sage d'examiner les questions de charité générale par rapport aux malades externes et aux cas accidentels, et des visiteurs instruits dans ce but ont été désignés pour le soin de ces

(*) Les lecteurs qui s'occupent de l'administration des secours publics ou privés pourront trouver intéressants les documents exhibés à l'exposition anglaise de l'assistance.

malades. Ce mouvement est à ses débuts, mais, s'il prospère, il pourrait amener une diminution dans le nombre des cas des malades externes, prévenir à un assez haut degré l'accroissement de paupérisme causé par les services charitables des médecins, tels qu'ils sont maintenant administrés, et provoquer un traitement plus complet de cas particuliers par la combinaison du service général et du service médical.

4° L'efficacité des visites amicales, dans le cas des enfants qui sortent des écoles instituées par la loi des pauvres et sont placés en condition au dehors, a été reconnue et généralement acceptée comme ayant fait ses preuves. A Londres, ce genre de visites a été organisé avec soin au moyen d'une entente avec l'association métropolitaine pour placer les jeunes domestiques. En même temps, on a observé avec plus de soin tout ce qui fait défaut et crée des difficultés aux enfants et aux jeunes personnes, et le besoin s'est fait sentir d'y remédier par un traitement plus personnel dans des institutions spéciales joint à une surveillance continuelle à domicile. Le système d'admission dans des établissements à la suite des votes de souscripteurs, qui était populaire en Angleterre (principalement avant 1879), rencontre moins d'approbation et a été modifié dans quelques cas. De nouvelles œuvres de charité ne sont plus établies sur un système de votation. Cela permet de faire plus facilement et plus largement des distinctions, lorsqu'il s'agit de choisir les cas appropriés aux institutions particulières et d'unir plus aisément l'assistance de ces institutions à l'assistance à domicile, de telle sorte que chacune d'elles puisse suppléer à l'autre.

5° Les nouveaux plans de la commission de charité pour l'administration de fonds charitables en vue de procurer des pensions aux personnes âgées, se basent sur les principes déjà exposés ici, tels que, par exemple, l'assistance dans un cas donné fournie au moins en partie par des parents et des amis, et en partie par la charité qui possède des revenus. De cette façon, l'assistance volontaire d'aujourd'hui est entremêlée avec les donations charitables et les dotations d'autrefois.

6° On accorde beaucoup plus d'attention aux méthodes préventives

et on s'efforce de provoquer l'économie et l'épargne, en s'y mettant avec plus d'ardeur et sur de nouveaux plans, avec le concours des comités d'organisation. La conception future de la charité implique une nouvelle et plus active tendance à se servir de l'épargne comme du moyen le plus efficace de prévenir la misère et de relever la valeur sociale et l'indépendance des individus.

Voici un aperçu des résultats obtenus dans quelques districts :

a) Paddington est une paroisse à l'ouest de Londres avec une population de 124.506 (1896). Dans les dernières années, le caractère de cette population a changé considérablement dans une partie du district. Une pauvre classe de résidents, à la suite de modifications et de la démolition de petites maisons dans un lieu plus central et voisin de Londres, est allée s'y établir. Depuis vingt-cinq ans, l'assistance publique y a été administrée avec soin, pendant une grande partie de cette période, d'après les règles suivantes :

« L'assistance externe (assistance publique à domicile) ne peut être accordée qu'aux personnes âgées et infirmes qui : 1° peuvent être dites méritantes au moment de leur demande ; 2° qui ont fait preuve d'économie et d'épargne ; 3° qui n'ont pas de parents capables de leur venir en aide ou, au moins, ceux-ci n'y sont pas moralement ou légalement obligés ; 4° qui ne peuvent pas obtenir des secours suffisants de la charité ; 5° qui désirent vivre en dehors du *workhouse*, et dont il est juste de s'occuper. »

Dans cette Union, pendant la première décade (1871-1881), alors qu'une administration plus soigneuse y fut introduite, la population s'accrut de 10, 6 p. 100 et quoique le nombre des pauvres *in door* augmentât de 530 à 889, celui des pauvres *out door* tomba de 1995 à 429 ; ce fut donc une diminution totale de 49 p. 100(*).

Entre 1881 et 1896, date du dernier recensement à Londres la population augmenta de 25 p. 100 et le nombre des pauvres diminua de 7 p. 100, de 1.318 à 1.227. Depuis 1896 il y a eu une légère augmentation de 3 p. 100 (de 1.228 à 1.286). Le nombre des pauvres par rapport à la population est aujourd'hui de 1 p. 100.

(*) Les listes de pauvres données ici représentent un compte fait le 1er janvier de chaque année et ne mentionnent ni les fous ni les vagabonds.

Pour ce qui est des frais de l'assistance (*), la table ci-dessous les indique pour le commencement et la fin de la période de vingt-huit ans comprise entre 1871 et 1899. Le commencement de la décade 1871-1880 marque aussi le commencement de la réforme des infirmeries de la loi des pauvres, des asiles pour malades, et des *workhouses* à Londres.

Pour ce qui est du personnel, du traitement, de l'entretien, du confort pour les malades et les infirmes, il y a eu aussi un changement considérable indiqué par l'accroissement des frais par personne logée. Dans les dernières années, l'infirmerie, par exemple, a été dirigée et administrée comme un hôpital public. En 1871, elle n'était qu'un refuge pour les malades et les infirmes qui avaient recours au médecin. Il est hors de doute que ce changement a provoqué un plus grand nombre de demandes d'admission.

POPULATION		POURCENTAGE de l'augmentation et de la diminution.	PAUVRES (*in door*)	POURCENTAGE de l'augmentation et de la diminution.	PAUVRES (*out door*)	POURCENTAGE de l'augmentation et de la diminution.	POURCENTAGE TOTAL
ANNÉES	NOMBRE						
1871...	96.784		530		1.995		
1899...	124.506	+ 28 0/0	1.090	+105 0/0	196	— 90 0/0	—49 0/0

Pendant cette période, qui remonte à l'année 1871, il y a eu coopération entre les curateurs de la loi des pauvres et les administra-

(*) Voici l'énumération des articles inclus dans les frais de l'assistance : les charges de l'*in maintenance* comprennent toutes les dépenses relatives au traitement et à l'assistance des pauvres, abstraction faite des salaires, rations et rémunérations des officiers et des domestiques, mais avec les gages des apprentis, les enterrements et les dépenses faites pour le chauffage, le nettoyage et l'éclairage des *workhouses* et des bâtiments. Les charges pour l'assistance *out door* comprennent les dépenses pour tout secours soit en argent, soit en nature, et toutes celles qui concernent les pauvres non assistés dans les *workhouses* ou autres institutions. Le salaire des officiers et les frais des stations d'assistance n'y sont pas compris.

teurs de l'assistance privée, par l'entremise des comités d'organisation, et aussi en connexion avec un ou deux comités d'assistance paroissiale. Le comité d'organisation de la charité s'occupa de 600 à 700 cas dans le cours de l'année et d'un bien plus grand nombre pendant la mauvaise saison, d'après la méthode déjà décrite dans ce rapport. A la fin de 1889, il obtint du secours pour 53 personnes âgées qui furent visitées chaque semaine par des visiteurs.

A part les sommes qui, sur sa recommandation, peuvent parvenir directement aux solliciteurs, £ 1.140 environ ont été recueillies par le comité pour les cas d'assistance traités en 1898-1899.

b) Dans une autre paroisse, Marylebone, la méthode et les résultats ont été les mêmes. La population a diminué de 2,6 entre 1871 et 1881; de 8,1 entre 1881 et 1891, et de 0,8 entre 1891 et 1896. Dans la première période décennale, de 1871 à 1881, le nombre des pauvres *in door* augmenta de 2.280 à 2.967, soit de 30,1 p. 100, et celui des pauvres *out door* baissa de 3.621 à 1.690, soit de 50,3 p. 100. Le total des frais d'assistance joint à la dépense causée par une meilleure organisation et une alimentation plus substantielle pour les malades, les infirmes et les vieillards dans l'établissement et à l'infirmerie, s'éleva de £ 45.846 à £ 54.950. Aujourd'hui, le total des frais de l'assistance est plutôt moindre qu'il n'était en 1871. Il y a 3.045 pensionnaires et 345 au dehors. Le pourcentage des pauvres par rapport à la population est de 2,4.

Le comité d'organisation de la charité traite environ 700 à 800 cas dans l'année et en 1898-99 il a recueilli environ £ 1.640 pour les malades et nécessiteux. A la fin de cette année, il y avait des secours et des provisions pour 116 personnes âgées.

c) Dans un district tout à fait différent, celui de Saint-Georges-de-l'Est, et qui est très pauvre, le chiffre de la population est à peu près le même qu'en 1871; et le paupérisme, réduit de 92,9 p. 100 dans la première décade en ce qui concerne les pauvres *out door* et augmenté seulement de 14,1 p. 100 en ce qui concerne les pauvres *in door*, ne s'est jamais accru de nouveau. Le pourcentage des pauvres par rapport à la population est seulement de 2,5, résultat remarquable dans un si pauvre district. Ici aussi il y a eu une coopération constante et étroite avec l'assistance privée.

d) On peut citer un autre exemple de coopération entre le Conseil des gardiens et le Comité d'organisation de charité locale, coopération établie seulement durant la dernière année. Les résultats ont été ainsi décrits par une députation du comité qui assistait récemment à une réunion du bureau d'Islington.

« Soixante-huit cas ont été renvoyés au comité de la Société d'organisation de la charité par le conseil des gardiens durant les douze derniers mois. En dehors de ce nombre il a assisté 21 familles, et il ne s'agit pas seulement d'individus mais aussi souvent de familles composées de six à sept personnes, et l'assistance n'a pas été donnée dans 47 cas. La première impression, en face de ces chiffres, pourrait être qu'on a fait peu de chose, vu le grand nombre des refus comparé à celui des secours accordés, mais il n'en a pas été ainsi. Sur les 47 personnes à qui l'on a refusé le secours, on a trouvé après enquête que 42 avait été mises dans leur mauvaise situation par la boisson; parmi eux 28 venaient directement du *workhouse* et il a été jugé impossible de les remettre sur pied, 9 étaient affligées de maladies chroniques; 3 s'étaient opposées à l'enquête et s'étaient retirées; une jeune fille à laquelle on avait trouvé une place était partie et on ne l'avait plus revue; 3 autres enfin étaient capables de se tirer d'affaire elles-mêmes. Parmi les assistés, 7 avaient été envoyés à la campagne dans des asiles pour convalescents et 3 avaient été pourvus de pensions, après avoir déjà reçu des secours de leur paroisse; dans quatre cas (de familles) des enfants avaient été envoyés à l'asile, 2 personnes dans deux autres cas avaient été pourvues d'une occupation, et 5 avaient été secourues de différentes manières. »

Un orateur, au sujet d'un autre comité d'organisation de la charité dans la paroisse d'Islington, dit que « après examen des rapports, il faut constater que 45 p. 100 des cas d'indigence dont il avait été chargé avient été traités par les gardiens, tandis que dans les autres 55 p. 100 des solliciteurs auraient pu, à un moment ou l'autre, devenir des assistés, tandis qu'on pouvait, par un traitement judicieux, les mettre à même de n'avoir pas besoin d'être secourus sur les taxes ». On ne saurait trouver un meilleur argument en faveur de la division du travail entre l'assistance publique et l'assistance privée.

e) De même à Lambeth, par exemple, là où les gardiens adoptent un ensemble de mesures convenables et appropriées au but et où les comités d'organisation de la charité sont en communication avec leurs agents et sont prêts à traiter des cas exceptionnels, l'amélioration est également marquée. A Lambeth, par exemple :

POPULATION		POURCENTAGE de L'ACCROISSEMENT	PAUVRES (*in door*)	POURCENTAGE de l'accroissement ou de la diminution.	PAUVRES (*out door*)	POURCENTAGE de l'accroissement ou de la diminition.	POURCENTAGE TOTAL de l'accroissement ou de la diminution.
ANNÉES	NOMBRE						
1871. .	208.302		1.705		6.913		
1881. .	253.569	+ 21,7	2.323	+ 36,2	3.603	— 47,8	— 31,0
1891. .	275.202	+ 8,5	2.676	+ 15,1	3.839	+ 6,5	+ 9,7
1896. .	275.033	+ 7,2					
1899. .			2.964	+ 10,7	2.586	— 32,6	— 14,7

f) En sens contraire, là où on adopte comme règle l'assistance à domicile à mains largement ouvertes, sans avoir égard aux restrictions de la loi des pauvres et sans coopération avec l'assistance privée, les totaux augmentent comme on le voit par les chiffres de l'Union de Saint-Olave.

POPULATION		POURCENTAGE de l'accroissement ou de la diminution.	PAUVRES (*in door*)	POURCENTAGE dans LES DEUX SENS	PAUVRES (*out door*)	POURCENTAGE dans LES DEUX SENS	POURCENTAGE TOTAL dans les deux sens.
ANNÉES	NOMBRE						
1871. .	121.038		1.416		3.799		
1881. .	134.586	+ 11,1	1.749	+ 23,5	1.511	— 60,2	— 37,4
1891. .	136.456	+ 1,3	1.850	+ 5,7	2.511	+ 66,1	+ 27,6
1896. .	137.585	+ 0,8	2.100		3.572		
1899. .			2.301	+ 24,3	4.003	+ 59,4	+ 44,5

Ce tableau montre que, avec une légère augmentation de population, il y a eu une grande augmentation du nombre des pauvres depuis 1881, et que l'avance obtenue dans la première période décennale, de 1871 à 1881, a été perdue par une administration conduite, depuis lors, contrairement aux principes de la loi des pauvres ou de la charité.

En 1881, cette union dépensa £ 14.649 en assistance avec hospitalisation et £ 6.484 en assistance au dehors. Elle dépensa, en 1899, £ 38.758 en assistance avec hospitalisation et £ 22.907 en assistance au dehors. La dépense totale dans les dix-neuf dernières années, avec une population stationnaire, a augmenté de £ 21.133 à £ 61.662, autrement dit de 190 p. 100.

Ces chiffres permettent de comparer les résultats des deux méthodes, de celle qui est recommandée dans cet écrit et de la méthode opposée.

g) L'effet des méthodes préconisées ici dans leur rapport avec l'œuvre des fondations est décrit dans la note suivante provenant d'un rapport d'une école industrielle, où l'on possède un soin spécial en vue de conserver les liens de la famille.

« M... est réellement fier de la manière dont les garçons âgés gardent contact avec le *home*, ce qui se produit certainement à un degré remarquable. Pour moi, cela parle mieux que des volumes en faveur de sa méthode d'instruction. Les anciens élèves qui sont maintenant dans le monde, beaucoup d'entre eux étant mariés et ayant de la famille, lui écrivent régulièrement et le consultent au sujet de leurs difficultés. Deux lettres arrivèrent pendant que j'étais là, l'une d'un garçon qui avait quitté l'asile depuis plus de dix ans. Je demandai à M... s'il avait éprouvé quelques grandes difficultés de la part des parents, surtout au moment où le garçon allait quitter la maison. Il me répondit que non, et qu'il pouvait compter sur ses doigts le nombre de ceux qui réclamaient leurs enfants à ce moment. Quand un garçon est sur le point de quitter l'asile, il fait venir les parents et s'entretient avec eux ; après quoi ceux-ci le laissent presque toujours s'arranger avec le garçon. Parfois, les parents sont quelque peu ennuyeux, tout d'abord, et reviennent pour voir le garçon ; mais M... patiente et leur permet de venir tous les samedis, si cela leur plaît ; peu à peu, quand ils voient que tout est bien,

ils cessent de venir. M... dit qu'une chose digne de remarque c'est que les parents dans leurs premières visites sont parfois sales et ont des manières grossières, mais que, dans les visites postérieures, ils s'amendent au point de vue des manières et des vêtements. Il était sûr de ce fait, en ayant fait souvent la remarque. Il suppose que la vue de leurs garçons propres et bien vêtus, dans un entourage sain, éveille en eux un sentiment de honte et les porte à avoir plus de soin d'eux-mêmes et à veiller sur leur extérieur. »

Le problème de l'assistance privée en connexion avec le système d'Elberfeld

La méthode de Boston est l'introduction dans une organisation de la charité du système des curateurs, appliquée à Elberfeld ; mais leur misssion est changée et ils sont complètement détachés de l'assistance publique. Est-il possible de développer le système des curateurs des pauvres de telle sorte que ces agents volontaires de l'assistance agissent également pour l'assistance publique et l'assistance privée ; ou à défaut de cela, quelle serait dans ce système la ligne de démarcation et de responsabilité entre les deux ? Au sujet de la première alternative, je voudrais soumettre les observations suivantes :

a) Le champ de l'assistance publique ici, comme ailleurs, est essentiellement limité. Il a affaire à un résidu. « Les pauvres qui demandent du secours et sont incapables de travailler », voilà, d'après les règles d'Elberfeld, ceux qui sont assistés, mais seulement en tant qu'il n'y a pas d'autres personnes obligées à leur entretien et capables de le faire, ou en tant que la charité volontaire ne pourvoit pas à leurs besoins. Et il en est ainsi, *mutatis mutandis*, avec les pauvres valides, ceux qui peuvent travailler. L'assistance publique doit nécessairement être limitée aux nécessiteux, à ceux dont « les revenus ne suffisent pas à les pourvoir de ce qui est absolument nécessaire ». L'objet de l'assistance publique est de faire vivre des pauvres comme classe, en tant que des membres de cette classe en arrivent à être dénués de tout. Elle ne doit pas se servir des fonds publics pour procurer un profit particulier. Elle n'a pas à examiner les causes de l'indigence et du dénuement, en vue de les faire disparaître au moyen de plans généraux d'assistance, mais seulement

à fournir ce nécessaire sans lequel ceux qui en sont privés ne peuvent que mourir de faim ou d'épuisement. Son objet est, par conséquent, nécessairement positif et relativement étroit; il est l'accomplissement d'une fonction spéciale et limitée de la part de la communauté et, comme le montre l'expérience, on ne saurait l'étendre dans le sens d'une quasi-charité sans porter préjudice à la communauté elle-même. S'il en est ainsi, la charité doit être organisée en dehors des limites de l'assistance publique. L'assistance publique devrait donc être administrée d'après une méthode définie et en se conformant complètement aux règlements ; la charité privée, au contraire, devrait accomplir son œuvre d'après des « plans » raisonnés de secours et suivant les diverses méthodes que l'examen spécial de chaque cas individuel peut suggérer, plutôt que d'après une réglementation.

b) Voici un autre argument. Le comité pour l'extinction de la mendicité dans son rapport à l'Assemblée nationale, en 1790, a établi le principe suivant:

« Ce principe, sévère en apparence mais juste, à observer dans la législation des secours que l'homme secouru par la nation, et qui est à sa charge, doit se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources, principe aussi éloigné dans son exécution de la dureté que de la profusion. »

Ce principe a été adopté en Angleterre, en 1834, et c'est en concordance avec lui que la réforme de la loi des pauvres, qui date de cette année même, a été faite et a produit les plus avantageux résultats. En Angleterre, il a été considéré comme menant logiquement à restreindre l'assistance publique à l'admission dans des établissements placés sous l'administration de la loi des pauvres, et non pas seulement à la nécessité de « l'épreuve au *workhouse* », suivant la conception populaire. Et il est difficile de voir comment, si ce principe n'est pas ainsi interprété, la position de l'homme secouru à son domicile par l'assistance publique peut être pire que celle d'un citoyen indépendant, à moins que ce ne soit en raison de la faiblesse du secours qui lui est accordé. Dans ce cas, il n'est pas douteux qu'il puisse être maintenu vivant à un niveau d'existence inférieur à celui des hommes de son âge qui ont pris des

précautions et se sont assurés pour l'avenir, mais il y a souvent dans l'exiguïté du secours un danger réel d'épuisement et de dénuement absolu. Si c'est bien là la ligne à suivre (et tout système d'assistance à domicile l'implique) il s'ensuivrait que la charité organisée doit laisser aux autorités de la loi des pauvres le traitement de tous les cas de dénuement et d'indigence sans remède; car, si elles ajoutaient leur assistance à celle que fournit l'État, le principe en question serait mis de côté, et ceux qui reçoivent des secours de l'assistance publique se trouveraient dans des conditions non pas pires, mais meilleures, que celles de leurs voisins.

c) Une troisième raison est que l'administration de secours officiels par des fonctionnaires et d'après des règlements définis (quelque juste que soit leur conception et si soigneusement qu'ils soient mis en pratique), semble isoler l'administration et n'inspire aucune sympathie aux personnes charitables qui, souvent, ne comprennent pas les motifs qui servent nécessairement de base à ses méthodes. Aussi ces personnes paraissent-elles n'éprouver aucun intérêt pour cette administration et souvent même elles se tiennent systématiquement en dehors.

Toute œuvre organisée est plus ou moins sujette à être généralement dépréciée mais, autant que je puis en juger, ce n'est qu'à un centre de même nature que tous les éléments disjoints de la charité doivent être rattachés. Ainsi seulement on comprendra qu'il y a une méthode commune de charité, et parallèlement une méthode nécessaire d'assistance publique. La charité seule peut organiser la charité.

Il semblerait donc que, même là où, comme à Elberfeld et ailleurs en Allemagne, il existe un système d'assistance publique administré sous une surveillance toute volontaire, mais officielle, et par les soins constants de curateurs municipaux, il faut aussi une organisation séparée des secours de charité.

La ligne de démarcation entre les deux administrations, c'est que, d'une part, la charité se charge de tous les cas dans lesquels l'indigence peut être prévenue ou dans lesquels les pauvres peuvent être mis à même de sortir des rangs des assistés et, d'autre part, que l'administration de l'assistance publique n'ait affaire qu'aux nécessiteux.

Je devrais ajouter que, loin de contrôler jalousement le développement d'une organisation d'assistance privée parallèle à la loi des pauvres, il semblerait que le devoir des administrateurs de l'assistance publique fût de l'aider de toute manière, si elle est dirigée suivant les méthodes reconnues favorables à l'exercice de la charité.

Le problème de l'assistance privée en connexion avec le système des bureaux de bienfaisance

En France, les bureaux de bienfaisance s'occupent seulement de l'assistance à domicile; ils secourent les indigents, mais dans des limites définies. « La société ne doit de secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs premiers besoins. » On leur conseille de donner des secours presque exclusivement en nature. Ils enregistrent les noms des pauvres qu'ils assistent en les divisant en deux classes, ceux qui reçoivent des secours pendant l'année et ceux qui ne les reçoivent que pour un temps ou accidentellement. Les visiteurs et les dames de charité font des enquêtes au domicile du solliciteur, sont aidés dans leurs recherches par les employés municipaux, et font tous leurs efforts pour connaître les causes de l'indigence; mais, comme je le comprends, ils cherchent seulement les causes les plus immédiates, celles sur lesquelles ils peuvent agir au moyen de secours en nature, dont ils peuvent disposer, et de l'assistance médicale que donne le bureau. Ils sont censés être une institution charitable à part, quoiqu'ils reçoivent en maintes circonstances des dons provenant des fonds de la commune. « Ils n'ont pour objet, pour raison d'être et pour moyens, que la charité », mais c'est une charité nettement limitée aux secours en nature.

Le plan et le but des bureaux de bienfaisance diffèrent complètement de ceux de la charité privée, telle que je l'ai décrite. Les premiers ont une fonction nécessairement limitée; les autres tendent à établir une coopération méthodique entre les personnes bienfaisantes et les agences de charité pour prévenir l'indigence et fortifier le caractère et l'indépendance des pauvres.

Les secours sont ici accidentellement un moyen d'arriver au but, mais non le but en lui-même.

Il semble donc encore, en conséquence, que le mieux est que l'organisation de la charité soit basée sur de larges lignes indépendantes et soit entreprise par des institutions séparées ou par une fédération de sociétés, en sorte que le champ de travail soit partagé entre les sociétés d'organisation de la charité, *associated charities*, et les bureaux de bienfaisance. Ces derniers s'occuperaient des cas d'indigence dans lesquels il ne s'agit que d'une triste situation à alléger; les premières mettant à l'œuvre autant d'auxiliaires que possible, sans distinction de classe, de secte ou de sexe, traiteraient les autres cas en tâchant de rallier à leur cause l'esprit religieux, qui est au cœur même de la charité, et organiseraient toutes les sources des secours en les faisant coopérer de leur mieux en vue de prévenir la misère et la pauvreté.

Mon objet, dans cet écrit, a été d'attirer l'attention sur diverses méthodes d'assistance publique et de tracer une simple ligne de démarcation entre l'administration de l'assistance publique et celle de l'assistance privée, sur la base d'un large principe qui, je crois savoir, prévaut presque partout et indique les véritables limites de l'assistance publique. Ceci accordé, j'ai déclaré que la charité est une fonction définie, scientifique dans ses vues et sympathique dans ses moyens, que son système d'enquête et de secours coopératifs, ses ressources financières et son personnel diffèrent complètement de ce qui est requis dans l'administration de l'assistance publique; que, si elle doit être une alliée de celle-ci, en servant comme elle la communauté sous sa responsabilité, bien que par des voies différentes, elle doit créer constamment des corps d'auxiliaires instruits, de visiteurs des deux sexes, agissant pour et avec des comités locaux et des conférences locales. Des auxiliaires de ce genre, se conformant aux principes de la charité organisée, gagneront, je le crois, la confiance de la communauté et prouveront par leur vie et leurs œuvres que, bien comprise et bien pratiquée, la charité peut devenir une grande force régénératrice dans la société, n'étant plus l'enfant gâté d'un patronage ignorant et d'une sentimentalité qui n'agit que par accès, mais rendue sérieuse, ferme, studieuse, pratique et digne de confiance.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

FONCTIONNEMENT DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A COPENHAGUE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES SECOURS A DOMICILE.

VI. — Rapport de **M. A. KRIÉGER,**

Délégué du gouvernement du Danemark au Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée.

Sur l'activité de l'assistance publique dans les districts.

I. — Introduction. Personnel.

L'administration locale de l'assistance des pauvres à leur domicile est divisée en trois cercles, ceux d'est, d'ouest et du nord. Chaque cercle consiste en quatre districts.

Le chef de district, à l'assistance duquel est rattaché un adjoint, est, parmi les fonctionnaires de l'assistance publique, celui qui est en rapport immédiat avec les pauvres (1). C'est à lui qu'il faut adresser toute demande de secours; il interroge les pauvres pour constater leur droit de domicile, examine leur besoin actuel et propose au cercle ou, par l'entremise de celui-ci, à la section de l'administration municipale à laquelle ressortit l'assistance publique, le genre de secours qu'il faut leur prêter. Il est autorisé lui-même à leur accorder certaines espèces d'assistance, telles que du pain, du dîner, du charbon, des vêtements d'une valeur peu considérable, de la garniture de lit et le renouvellement de secours d'argent courant

---

(1) Traitement annuel: 2.800 kroner (couronnes) s'élevant à 4.000 kroner.

déjà accordé, voir plus bas. Mais du reste, on s'efforce de centraliser la marche des affaires, les décisions définitives étant prises par le cercle ou, le plus souvent, par la section.

Les inspecteurs des cercles — qui ont la direction immédiate de tout ce qui concerne les secours pour la vieillesse — forment comme fonctionnaires de l'assistance publique l'intermédiaire administratif entre les districts et la section. Il est expressément défendu de renvoyer les pauvres du district personnellement à l'inspecteur du cercle, quand ils sollicitent du secours. D'autre part, il incombe à l'inspecteur non seulement de transmettre à la section les affaires de cette espèce qui seraient portées devant lui, ou éventuellement d'en décider lui-même, mais aussi de guider par ses conseils les chefs de district du cercle. A cet effet, il les réunit chez lui une fois par semaine à une séance où les affaires d'un intérêt général arrivées dans le cercle, sont discutées entre lui et les chefs. De cette manière, on parvient à traiter les pauvres selon des principes clairs et homogènes. Les inspecteurs des cercles doivent, par des discussions fréquentes entre eux et avec la section, se mettre au courant des principes qui régissent la décision des différents groupes d'affaires et s'efforcer conjointement avec les chefs de district de les accomplir chacun dans son cercle.

C'est à la troisième section de l'administration municipale qu'appartient l'autorité centrale décisive. L'assistance des pauvres dans les districts ressortit au deuxième secrétariat. Le maire reçoit en personne tous les indigents qui le sollicitent de secours. Si le pauvre se plaint que l'assistance lui ait été refusée ou qu'elle n'ait pas suffi, la section examine si la plainte est fondée ou non.

Le soin immédiat des pauvres dans le district se fait par le chef du district avec le médecin communal comme auxiliaire. Chaque district de pauvres est divisé en districts médicaux. Les médecins communaux sont obligés de prêter leur assistance à tous les pauvres qui leur sont renvoyés par le chef du district. L'assistance médicale est prêtée en partie par consultation (tous les jours de 9 à 11 heures), en partie par des visites du médecin chez les malades.

Dans plusieurs districts une infirmière (diaconesse) salariée par l'assistance publique soigne les malades à leur domicile. Si l'on ne dispose pas d'une telle infirmière, le chef du district s'adresse,

pour procurer les soins nécessaires, à la société de paroissiens qui se charge, entre autres choses, de soigner les malades.

Le bureau du chef doit être situé au milieu du district. Il consiste en quatre pièces, à savoir le salon d'attente, la chambre de consultation des médecins et les chambres du chef et de son adjoint. Le bureau du district est ouvert tous les jours de 9 heures à 1 heure, les dimanches et fêtes de 8 à 9 heures du matin. L'heure du bureau passée, le chef fait en personne ses recherches aux domiciles des pauvres : il lui incombe de se mettre au courant des rapports domestiques et privés de chaque indigent en particulier qui l'a sollicité de secours, comme aussi de contrôler la vie des pauvres tant qu'on leur prête de l'assistance.

II. — Principes généraux pour le soin des pauvres

Trois tâches principales. — Suivant l'« instruction pour les chefs de district de Copenhague » (1895), publiée par la troisième section de l'administration municipale, les tâches principales du chef sont de juger : 1° si le solliciteur de secours est vraiment indigent, 2° d'où vient son besoin, et 3° de quelle manière on pourra le mieux y remédier.

Individualisation de chaque cas en particulier. — Il va sans dire qu'à partir de considérations et de principes abstraits, il sera impossible de donner une réponse satisfaisante à ces questions. Les situations qui nécessitent l'intervention de l'assistance publique, et les indigents qui la sollicitent de secours, peuvent être très différents. Pour en faire une appréciation juste, on doit posséder une grande expérience et connaissance des hommes, comme aussi soumettre les renseignements fournis dans chaque cas particulier à un examen critique détaillé. Aussi les principes suivis par la direction de l'assistance publique à Copenhague permettent-ils d'individualiser, sur une grande échelle, le traitement des pauvres et la manière de leur venir en aide, au dedans des limites tracées par la législation, l'expérience faite en pratique, et l'égard aux moyens dont on peut disposer.

Sur la condition d'indigence. — Quand il s'agit de décider si le

solliciteur de secours est indigent, on doit prendre comme point de départ la règle contenue dans l'article premier de la loi sur l'assistance publique (1). Celui qui n'est pas en état de se procurer, à lui-même et à sa famille, les moyens de subsistance nécessaires, est reconnu pour indigent et ayant besoin d'assistance. Il incombe donc au chef de district de juger si la situation du solliciteur est telle qu'il peut procurer lui-même le nécessaire; s'il en est ainsi, il ne peut pas prétendre d'être secouru, son besoin n'étant alors dû qu'à son manque de volonté d'y remédier. Si, au contraire, il *ne peut pas* procurer les moyens de subsistance nécessaires, il est vraiment indigent, et on lui prête dans ce cas-là, de l'assistance, quand même son indigence serait volontaire.

Les moyens de subsistance nécessaires. — L'assistance publique aura donc encore une tâche importante et difficile ; celle de juger de ce qu'il faut considérer, dans chaque cas particulier, comme «le nécessaire». L'appréciation en est toujours relative. Pour en juger, on doit considérer *d'un côté* tout ce qui est censé nécessaire à l'alimentation, au logement (combustible), aux vêtements et au mobilier de la personne en question et de sa famille, c'est-à-dire *le minimum proprement dit des moyens d'existence* absolument exigible pour vivre et garder la santé ; *de l'autre côté,* on doit connaître le revenu total du solliciteur. Si le revenu équivaut au minimum des moyens d'existence ou l'excède, le secours sera ordinairement exclu. Au cas contraire, la différence peut être prise pour base de la fixation du secours.

Tarif normal pour fixer le nécessaire. — Cependant, la relativité paraît de nouveau quand il s'agit de fixer le minimum des moyens d'existence. D'après modèle étranger, on a essayé d'établir, pour guide des chefs de district, un tarif normal contenant des taux pour une personne sans famille et pour chaque membre de famille, taux qui devraient indiquer le maximum de ce que l'assistance publique

(1) Loi du 9 avril 1891. Art. 1 : L'assistance publique est obligée de porter secours à chacun, en tant et aussi longtemps qu'il n'est pas en état de se procurer à lui-même et aux siens les moyens de subsistance nécessaire ou des soins en cas de maladie...

doit ordinairement regarder comme « nécessaire ». Il résulterait de cela que celui dont les revenus montaient à cette somme serait en général absolument exclu de recevoir de l'assistance.

Voici les taux du projet de tarif :

a) Pr une personne sans famille : 3 kr. 50 pr semaine (50 Öre pr jour) (1).

b) Pour familles :

Le chef de la famille.....	2 kr.	50	par semaine.
La femme.....	2 —	»	—
Les enfants âgés de 10 à 18 ans....	2 —	»	—
— — 5 à 10 —	1 —	50	—
— — moins de 5 ans....	1 —	»	—

auxquelles sommes il faut ajouter le loyer effectivement payé ou en tout cas celui qu'il sera convenable de calculer d'après la situation et la grandeur de la famille, comme aussi, pendant l'hiver, 1 couronne par semaine pour combustible. Cependant, les districts ne sont pas tenus d'appliquer ce tarif en jugeant du besoin actuel, et l'on ne s'en sert pas non plus en pratique. Sans doute, il serait aussi peu convenable d'exclure le jugement arbitraire sur ce point, le tarif normal ayant facilement pour effet de baisser, dans beaucoup de cas, le minimum des moyens d'existence plus qu'on ne pourrait le défendre.

L'assistance n'est prêtée qu'en cas d'indigence. — Si cependant les rapports individuels du pauvre en question démontrent qu'il ne manque pas du strict nécessaire pour gagner sa vie, l'assistance publique n'intervient pas. On suit le principe que le secours ne doit être prêté que pour prévenir l'indigence physique, tandis que l'assistance publique n'a pas pour but d'améliorer directement la situation économique des pauvres pour leur procurer une existence moins onéreuse et plus digne. Cette tâche est laissée à la bienfaisance privée et surtout à l'initiative personnelle du pauvre, au progrès de laquelle l'assistance publique cherche à contribuer par tous les moyens possibles.

---

(1) Krone (couronne) = 100 Öre = 1 fr. 39.

Renseignements sur le revenu. — Outre le minimum individuel des moyens d'existence, le revenu du solliciteur entre pour beaucoup dans l'appréciation de son indigence actuelle. Aussi le chef de district doit-il se procurer des renseignements détaillés exacts sur la question de savoir si le pauvre a quelque revenu et, dans l'affirmative, combien il gagne.

Bulletins de renseignements.—A cet effet, il se sert en outre de l'audition du pauvre, de « bulletins de renseignements » qu'il adresse au patron du solliciteur ou, s'il est sans travail, à celui qu'il indique comme son dernier patron, en les priant de répondre, dans les rubriques du bulletin y destinées, aux différentes questions. On cherche à connaître le travail auquel le pauvre a été occupé, combien de temps il a travaillé, le taux du salaire, la cause de son congé éventuel et, en général, à obtenir tous les renseignements sur ses rapports personnels que le patron est en état de fournir selon sa connaissance personnelle du solliciteur. Souvent le chef de district, après avoir reçu ces renseignements, se sent engagé à s'adresser en personne au patron pour apprendre ultérieurement ce qu'il pense de l'indigent et pour peut-être pouvoir agir dans l'intérêt de ce dernier. Ces renseignements, conjointement avec les visites faites au domicile du pauvre, les conversations avec lui-même, sa famille, le propriétaire de la maison et les autres habitants de celle-ci, fournissent à l'assistance publique la matière objective nécessaire pour pouvoir juger des rapports économiques du pauvre, de sa capacité de gagner sa vie et de sa dignité morale plus ou moins grande. Conformément au résultat de cet examen, on décide enfin si le pauvre doit être considéré comme hors d'état de procurer lui-même le nécessaire pour gagner sa vie et si, par conséquent, il est en droit de recourir à l'assistance publique, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné.

Les rapports du chef de district avec les pauvres. — Cependant, le chef de district doit agir avec prudence en interrogeant et contrôlant non seulement les pauvres qui s'adressent à lui avec des demandes de secours, mais aussi des personnes qui jouissent d'assistance continuelle. « Il doit bien se souvenir, dit l'instruction ci-

dessus nommée, qu'il peut être très pénible au pauvre et même lui causer du dommage positif, si l'on fait connaître aux autres son indigence. Aussi le chef de district ne doit-il pas étendre l'examen plus que nécessaire, et doit-il toujours le faire avec ménagement et avec grande prudence quand il s'agit de donner des renseignements sur les indigents aux particuliers. En outre, il doit se souvenir *que* la pauvreté est en elle-même un lourd fardeau, qui augmente si l'on ne comprend pas l'état malheureux du pauvre ou même le traite avec malveillance, *que* la pauvreté provoque facilement l'amertume et la méfiance dans l'âme du pauvre, même dans les cas où ces sentiments ont été étrangers auparavant, *qu'enfin* on arrive toujours beaucoup plus vite à son but, même à l'égard de personnes grossières et brutales, par la tenue calme et déterminée que par des éclats de colère, ne faisant ordinairement qu'affaiblir l'autorité. En même temps donc que le chef de district se montre déterminé et sérieux, il doit s'efforcer de traiter le pauvre d'une manière douce et indulgente et avec autant de bienveillance que possible; il ne doit jamais lui adresser des paroles dures, dédaigneuses et violentes, mais, si besoin est, le corriger sans emportement et toujours le reprendre s'il montre une conduite impolie ou grossière ou qu'il refuse de se conformer aux injonctions légales qu'on lui aurait données. »

Quant aux indigents qui sollicitent du secours pour la première fois, le chef de district tient à trouver moyen de les débarrasser de l'assistance publique. Ordinairement il les renvoie d'abord aux sociétés de bienfaisance qui lui semblent convenables, surtout à « la Société de secours de Copenhague ». L'assistance publique se sert souvent de ces sociétés et leur fournit tous les renseignements nécessaires pour pouvoir juger de la situation des pauvres. Les individus sans travail sont renvoyés au bureau de travail de l'Armée du Salut et à l'asile de travail de Copenhague. Spécialement, en ce qui concerne le secours en cas de maladie, on soigne gratuitement les malades sans moyens à l'hôpital Frédéric, à Copenhague. Suivant un certificat de médecin, ces malades peuvent être reçus dans ledit hôpital, s'ils n'ont jamais recouru à l'assistance publique et qu'ils soient domiciliés dans ce pays. Leur séjour à l'hôpital et les soins qu'ils y reçoivent n'entraînent pas à leur égard les effets spéciaux du secours public. Le chef de district certifie, à la demande

de l'hôpital, l'existence des conditions ci-dessus nommées comme aussi l'indigence de la personne en question, après en avoir fait l'examen nécessaire.

Le contrôle du chef de district. — Comme contrôlant les indigents du soin desquels l'assistance publique se charge, le chef de district doit veiller à ce qu'ils n'abusent pas du secours qu'on leur prête et examiner si ce secours est toujours nécessaire. Mais il doit en outre faire de son mieux pour conseiller et guider les pauvres en leur démontrant l'importance de la propreté et de l'ordre à la maison, de la sobriété et d'une économie raisonnable. Il leur déconseille de faire des dettes et surtout d'engager des choses nécessaires tant qu'ils peuvent l'éviter. Il attire leur attention sur les avantages que présentent les caisses de secours en cas de maladie et d'enterrement. Somme toute, l'assistance publique cherche, autant que faire se peut, à pousser les pauvres à s'aider eux-mêmes.

L'article 40 de la loi sur l'assistance publique. — Surtout le chef de district doit veiller à ce que les enfants ne soient pas négligés, maltraités ni habitués à la mendicité, etc. Dans de tels cas, il doit, après avoir d'avance remontré les parents, faire rapport à la section pour qu'on puisse prendre les mesures nécessaires. Il en est de même du reste si le pauvre étant à charge à l'assistance publique. se rend coupable de violation des articles 40-41 de la loi sur l'assistance publique.

Dans ce qui précède, on a cherché à exposer les principes généraux que suit l'assistance publique, pour apprécier l'indigence de celui qui sollicite du secours, comme aussi les causes de cette indigence. Il reste encore, au moyen d'un aperçu des différentes espèces de secours public, à montrer comment on remédie, dans chaque cas particulier, à l'indigence constatée.

III. — Nature et étendue du secours public

Comme il est ci-dessus mentionné, la tâche de l'assistance publique se borne à remédier à un besoin pressant existant ; on ne

doit accorder au pauvre que le nécessaire pour garder la vie et la santé. (Voir l'art. 1 de la loi sur l'assistance publique.)

Le secours public est secours à l'assistance par soi-même. — Il résulte de cela qu'*en général* l'assistance publique ne peut pas se charger de l'entretien *complet* des indigents qui sont en état de gagner leur vie hors d'un établissement ou d'une maison de travail. Au contraire, il faut conformer la nature et l'étendue du secours soit à la situation pénible extraordinaire dans laquelle se trouve le pauvre, telle que maladie, loyer restant, etc., soit. si le secours est d'une plus longue durée, au minimum des moyens d'existence qu'on juge convenable pour le pauvre en question, tandis que, du reste, on le renvoie à améliorer sa situation par son propre travail.

Secours intérimaire ou persistant. — Il dépend d'une appréciation de chaque cas particulier si le secours est à considérer comme intérimaire ou persistant, ce qui, entre autres choses, est d'importance à l'égard de certains articles de la loi sur l'assistance publique. Cependant, on est disposé à ne considérer comme persistant que le secours accordé à la fois pour plus de trois mois, bien que naturellement le secours accordé à la fois pour une courte période puisse être persistant, selon les circonstances.

C'est au chef de district qu'il appartiendra de juger, d'après son examen de la situation du pauvre, comment on peut le mieux lui venir en aide. Dans certains cas, il prendra lui-même la décision définitive, sinon elle sera prise par le cercle ou la section sur la proposition du chef de district.

Le secours public proprement dit se divise en *deux groupes principaux*, à savoir : *le secours en cas de maladie*, et le secours *en cas de subsistance*.

A) Secours en cas de maladie.

Ce secours est prêté en partie au domicile du pauvre, en partie dans les hôpitaux.

Secours en cas de maladie prêté au domicile du pauvre. — Le

secours prêté par l'assistance publique en cas de maladie *au domicile du pauvre* consiste en médicaments, nourriture de malade et d'autres remèdes diététiques, bains, objets nécessaires pour les malades tels que bandages, lunettes, béquilles, etc., en outre alimentation supplémentaire, si le médecin la juge nécessaire pour cause de la maladie, et soins des malades donnés par une infirmière engagée par l'assistance publique spécialement dans ce but.

L'assistance médicale et éventuellement l'assistance d'accoucheur n'étant pas considérées comme secours public proprement dit, le chef de district cherchera toujours, si l'état du malade qui n'a jamais recouru auparavant à l'assistance publique exige du secours ultérieur, de le lui procurer d'une autre manière en s'adressant à « la Société de secours de Copenhague », aux sociétés de paroissiens, à la Société « Hygœa » ou à d'autres institutions semblables.

Le secours en cas de maladie est requis chez le chef de district par le médecin communal. Les ordonnances du médecin sont expédiées par certaines pharmacies avec lesquelles l'assistance publique en est convenue. Le médecin peut ordonner du vin aux malades, ordinairement chaque fois le tiers d'une bouteille, également du pain blanc en portions de 50 ou 80 grammes. On baigne les malades à l'établissement de bains de l'hospice de Saint-Jean.

Carte de malade. — Chaque pauvre à qui on prête secours en cas de maladie reçoit une carte contenant des renseignements exacts sur son nom et son domicile. La carte est délivrée et renouvelée ordinairement une fois par mois; cependant, en cas de maladie chronique, la validité de la carte peut s'étendre jusqu'à un an. Le pauvre doit l'apporter chaque fois qu'il se présente devant le médecin. Ordinairement la carte n'est délivrée qu'après que le droit de domicile du malade a été constaté. Toutefois, le secours lui est accordé tout de suite, si le médecin ou le chef de district le jugent urgent, mais dans ce cas, la carte n'est valable que pour trois jours. Les malades domiciliés à Copenhague reçoivent une carte blanche, les autres une carte rouge, et toutes les ordonnances, etc., touchant les malades sont écrites sur du papier de couleurs correspondantes. Si l'état du malade exige la visite du médecin à la maison, la carte est délivrée à ce dernier. Elle sera rendue quand le malade guérit

ou que la cure cesse d'une autre manière pour le médecin en question, si, par exemple, le malade va demeurer dans un autre district, s'il est placé dans un hôpital ou qu'il meure. Le secours en cas de maladie est accordé par le chef de district, pourtant, en ce qui concerne les objets spéciaux, seulement si le médecin le prescrit comme nécessaire, au cas contraire, ils sont accordés par la section.

B) Secours de subsistance.

Secours en nature et secours en argent. — Hors de cas de maladie, l'assistance publique prête son secours, abstraction faite du placement dans les différents établissements de charité, soit comme *secours en nature,* soit comme *secours en argent.* Au fond, le secours en nature doit être considéré comme la forme la plus parfaite du soin des pauvres, ces derniers abusant plus facilement du secours en argent, et l'assistance publique étant à même de fournir à l'indigent plus d'objets et meilleurs qu'il ne pourrait se procurer lui-même pour la même somme. Cependant, dans une grande commune, il sera impraticable de prêter ordinairement le secours en nature à tous les pauvres. Aussi l'assistance publique en doit-elle borner l'emploi, et n'hésite-t-elle pas en principe de prêter le secours en argent à tous les pauvres auxquels on pense pouvoir le confier.

En ce qui concerne les pauvres qui ont leur droit de domicile hors de Copenhague, on leur prête le plus souvent le secours en argent, en égard au règlement du compte avec l'Assistance publique à domicile. Cependant cette règle n'est nullement absolue.

1° *Secours en nature.*

En voici les différentes formes :

Du pain, soit du pain noir (2 kil. 1/2), soit du pain bis (1 kil. 3/4) est donné le plus souvent aux familles avec des enfants. On leur donne jusqu'à une miche par semaine pour chaque enfant qui n'a pas fait sa première communion. Le pain est distribué, à la réquisition du chef de district et suivant son indication, en différents lieux de distribution : aux établissements de charité et autre part. Il est toujours frais et de la meilleure qualité possible.

Le *dîner* est aussi donné par préférence aux familles avec des enfants. Du 1er décembre au 31 mars, il appartient au chef de district de l'accorder, tout le reste de l'année au cercle. La nourriture est la même que celle des établissements de charité, qui en font la distribution. Les portions sont très copieuses, et on n'accorde par conséquent souvent qu'une portion à deux personnes ou deux portions à trois membres de la même famille; quelquefois on ne leur prête secours que tous les deux jours.

Le pain et le dîner sont accordés jusqu'à huit semaines à la fois.

Le *charbon* est accordé au temps de gelée par le chef de district. Cette assistance n'est prêtée qu'aux indigents qui reçoivent en même temps d'autres secours et qui ont leur propre demeure. On leur accorde jusqu'à 72 kilos de charbon à la fois, calculés à durer douze jours.

Les *vêtements* ne sont ordinairement accordés qu'aux enfants dont les parents reçoivent du secours public persistant, quand les enfants vont fréquenter une école communale ou une salle d'asile, comme aussi quand ils vont au catéchisme ou qu'ils doivent faire leur première communion. Cependant, on pourra aussi accorder des vêtements à d'autres enfants placés par l'assistance publique à la campagne pour y être soignés ou pour y passer les vacances, comme aussi aux enfants soumis à la surveillance de l'assistance publique (voir l'art. 30 de la loi sur l'assistance publique), si ce secours est nécessaire pour les mettre en apprentissage ou en service ou pour qu'ils puissent y rester. Par exception, on pourra accorder les vêtements absolument nécessaires aux personnes adultes. En cas de renvoi d'un pauvre à son domicile hors de Copenhague, on lui donne aussi les vêtements nécessaires.

L'assistance publique peut, au besoin, accorder de la *garniture de lit* (surtout des couvertures). Elle est donnée à titre de prêt aux pauvres domiciliés dans la ville, pour accentuer de cette manière qu'en aucune condition il ne leur sera permis de disposer des effets. Mais l'assistance publique ne les réclame jamais tant que le pauvre reçoit du secours public, et si ce dernier cesse, on lui fait cadeau, selon les circonstances, de la garniture de lit. Aux pauvres qui ont leur droit de domicile hors de la ville, les objets sont donnés tout de suite en pleine propriété.

L'assistance publique accorde également aux pauvres des *outils*, des *machines à coudre* et *d'autres instruments*, mais seulement tout exceptionnellement. En général, cette espèce de secours ne cadre pas avec les principes que doit suivre l'assistance publique. Si cependant on croit pour sûr qu'un tel secours aidera essentiellement l'indigent à se passer de secours ultérieur, on est bien disposé à le lui prêter.

Les vêtements, la garniture de lit et les outils sont fournis du dépôt de l'assistance publique, établi par la section. Les différents objets dont se compose le dépôt viennent des établissements de charité et des maisons de travail.

2° *Secours en argent.*

On distingue *A*, le secours intérimaire, *B*, le secours aux soins des enfants, et *C*, l'aumône fixe.

A) Le *secours intérimaire* tend à remédier à une misère extraordinaire et passagère. Aussi le prête-t-on ordinairement aussitôt et à la fois, surtout pour payer du loyer.

Secours de loyer. — Le secours de loyer ordinaire est accordé par le chef de district pour un mois, au cas que le pauvre ne trouve pas moyen de payer lui-même le loyer et que le propriétaire refuse de lui accorder du répit, de sorte que le pauvre va être expulsé, faute de paiement. Le secours est toujours prêté comme paiement anticipé ; l'assistance publique ne paye jamais des arrérages ; somme toute, on ne peut pas obtenir du secours public pour payer des dettes. Le loyer d'un mois est aussi accordé aux pauvres qui n'ont eux-mêmes pour le moment aucun logement, mais qui pourront en avoir s'ils payent d'avance le loyer d'un mois.

Chiffre du secours. — Le chiffre du secours est fixé d'après le nombre des membres de famille et d'après le loyer ordinaire du district pour des appartements convenables, suivant le jugement du chef de district, aux pauvres en question. Pour fixer le secours, on se sert de l'échelle suivante qu'ordinairement on n'a pas la permission d'excéder.

Pour	1	personne	sans famille.....	7	couronnes	par mois
—	2	—	(famille).....	8	—	—
—	3	—	—	9	—	—
—	4	—	—	10	—	—
—	5-6	—	—	11	—	—
—	7-8	—	—	12	—	—
—	9	ou plusieurs	—	13	—	—

Tous les enfants de moins de 18 ans demeurant chez leurs parents sont censés appartenir à la famille. Dans des circonstances extraordinaires, on aura la permission d'excéder les chiffres ci-dessus indiqués, surtout *si* une maladie chronique nécessite un appartement bien aéré et situé bas, *si* une maladie aiguë rend le déménagement impossible pour le moment, *si* le pauvre se sert d'une partie de son appartement pour débit ou boutique, *s'il* habite depuis longtemps le même appartement et qu'il n'ait jamais reçu du secours public auparavant, et dans d'autres cas semblables. Cependant, pour cause de la hausse du loyer dans toute la ville, il sera aussi, hors de ces cas, souvent nécessaire d'excéder les chiffres ci-dessus indiqués.

Le *secours de loyer est payé au propriétaire.* — Le secours de loyer n'est jamais remis à l'indigent même: il est payé au propriétaire d'après l'ordonnance du chef de district. Il n'est accordé qu'à condition que le propriétaire s'engagera par sa signature à permettre au pauvre de demeurer chez lui pendant un mois.

Le chef de district a toujours soin de ne pas contrarier les efforts que ferait le pauvre pour payer lui-même le loyer. On agit, pour cette raison, avec beaucoup de prudence en accordant le secours, qui, abstraction faite de cas de maladie ou de circonstances particulières, n'est jamais donné à la même personne plusieurs mois de suite et seulement peu de fois par an, ordinairement pendant les mois d'hiver. Si, pour cette raison, on doit refuser de prêter secours, ou si le pauvre en est indigne ou manque d'assiduité, il faut le placer à la division des personnes sans asile ou dans une maison de travail. Si, au contraire, le pauvre est honnête et appliqué, on lui accorde, pour quelque temps, un secours courant pour pouvoir payer chaque mois le loyer.

Ordinairement le secours intérimaire est accordé comme secours

courant, si l'on juge que le solliciteur, dans une période plus ou moins longue, de deux semaines à trois mois, aura besoin d'un supplément pour gagner sa vie ou pour payer son loyer, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné. En général, ce secours n'est accordé que pendant les mois d'hiver.

En ce qui concerne les pauvres domiciliés hors de la ville, l'assistance publique ne leur prête secours que suivant les règles ci-dessus indiquées pour le secours intérimaire. Les pauvres de la ville, au contraire, jouissant d'un secours permanent, passeront ordinairement à recevoir l'aumône fixe, voir plus bas.

L'assistance publique prête secours à celui à qui incombe *le soin d'un enfant*, si l'enfant est déjà mis en nourrice sans qu'on en ait payé, ou si l'enfant, pour cause d'une situation anormale chez ses parents, est mis intérimairement ou pour longtemps en nourrice par l'assistance publique.

B) *Secours aux soins des enfants chez des étrangers.* — Si les parents nourriciers demandent du secours faute de paiement, il incombe au chef de district de procurer des renseignements satisfaisants sur les vrais parents de l'enfant pour pouvoir constater leur domicile de secours. Avant la constatation certaine de ce dernier, on ne prête ordinairement pas de secours, à moins que l'enfant, pour cause de la pauvreté des parents nourriciers ou de leur négligence inconvenante, ne soit dans la détresse. Dans ce cas, on lui vient tout de suite en aide en le plaçant chez une famille plus soigneuse ou, selon les circonstances, dans la maison de réception de l'établissement de Saint-Jean.

Voici le secours minimum par semaine au soin intérimaire d'un enfant, outre le secours de vêtements :

Pour 1 enfant de moins de 2 ans.....	3 couronnes
— âgé de 2 à 4 ans.....	2 c. 50 ores
— — 4 à 12 ans.....	2 couronnes
— ayant plus de 12 ans.....	1 c. 50 ores

Secours aux soins à la maison. — Le secours intérimaire aux soins des enfants est aussi accordé au cas que les parents de l'enfant soient obligés de le quitter quelque temps, surtout pour cause de placement

dans un hôpital. Le chef de district cherche alors, autant que faire se peut, de soutenir la famille; il peut, dans ce but, engager une femme pour soigner les enfants à leur demeure. On donne en paiement jusqu'à 40 ores par jour pour chaque enfant ayant plus de deux ans, pour les petits enfants jusqu'à 4 couronnes par semaine. S'il est impossible de trouver une femme convenable, le chef de district s'adresse à la société des paroissiens et lui demande son assistance. Seulement en cas de besoin, il renvoie ces enfants à la maison de réception, surtout parce qu'il ne serait pas heureux de les soumettre à une situation tout à fait nouvelle, et que la famille serait de cette manière le plus souvent complètement dissoute.

Le secours *permanent* aux soins des enfants est accordé, si les parents de l'enfant sont morts, s'ils ont quitté le pays ou qu'ils soient hors d'état de l'entretenir, au point de vue physique ou moral.

Soin permanent hors de Copenhague. — Ordinairement on place ces enfants à la campagne chez des particuliers au lieu de les mettre dans des salles d'asile.

En ce qui concerne les enfants qui ont leur droit de domicile dans la ville, le secours de soin permanent est accordé jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première communion, pour les autres pour deux ans à la fois, et pas au delà de cet âge.

Voici le payement annuel normal pour les soins des enfants.

	Garçons	Filles	
Pour les enfants ayant de 1 à 2 ans.....	120	120	couronnes
— — 3 à 6 —.....	100	100	—
— — 7 à 10 —.....	80	70	—
— — 11 ans jusqu'au 1er mai ou au 1er novembre après la première communion	70	60	—

Pour les enfants aveugles, sourds-muets, imbéciles et épileptiques, le secours monte à 3 couronnes 50 ores par semaine pour les enfants de moins de sept ans et puis à 2 couronnes 50 ores par semaine.

Le placement des enfants chez des particuliers hors de Copenhague se fait, sans l'entremise des communes locales, par l'assis-

tance bienveillante du pasteur ou d'autres hommes convenables (médecins, instituteurs), avec lesquels l'assistance publique est en rapport direct et qui se chargent de contrôler les enfants. En outre, la troisième section de l'administration municipale surveille directement les enfants par des inspections régulières qui se font tous les deux ou tous les trois ans.

Le tableau suivant contenant le nombre et les placements des enfants dont on s'est chargé montrera le développement de ce côté important de l'activité de l'assistance publique :

ANNÉES	A COPENHAGUE	A LA CAMPAGNE	TOTAL
1845.....	167	397	564
1855.....	110	393	503
1865.....	159	541	700
1875.....	89	604	693
1885.....	43	639	682
1895.....	43	636	679
1896.....	39	654	693
1897.....	37	641	678
1898.....	38	655	693

Le nombre des personnes qui se chargent de contrôler les enfants, s'élevait en 1898 à 461. Elles exercent en outre le contrôle des jeunes gens de moins de 18 ans placés en service ou en apprentissage hors de Copenhague, sous la surveillance de l'assistance publique (voir l'art. 30 de la loi sur l'assistance publique).

C) *Aumône fixe*. — On appelle ainsi le secours public fixe et permanent prêté aux indigents qui sont hors d'état de subsister sans être secourus continuellement, cependant seulement en tant qu'ils sont domiciliés à Copenhague ou qu'ils doivent être entretenus dans cette ville (voir l'art. 27 de la loi sur l'assistance publique).

La durée du secours. — La section accorde l'aumône fixe pour une ou deux années à la fois, mais selon les circonstances, elle peut être accordée aussitôt pour plus d'années ou jusqu'à disposition ultérieure, s'il est probable que le pauvre en question ne puisse jamais se passer de secours. Aux familles avec des enfants, elle n'est pas accordée au delà de l'époque où un des enfants a fait sa première communion. L'aumône cesse aussi, si pour d'autres raisons on prévoit une amélioration de la situation de la famille.

Cette espèce de secours public convient surtout aux vieilles personnes faibles et sans famille, aux époux sans enfant et qui n'en sont pas indignes pour cause d'ivrognerie, de mendicité, de crimes, etc. On l'accorde en outre aux familles avec 2 enfants au moins et à l'égard desquelles il est à supposer que pendant des années entières elles auront besoin de secours public, par exemple, pour cause de la longue maladie ou de l'emprisonnement du père de famille. L'aumône fixe présente l'avantage pour le pauvre qu'elle lui assure un secours public fixe pour une longue période, en même temps qu'il lui sera profitable de se sentir soumis au contrôle permanent de l'assistance publique. Si cependant le pauvre est capable de travailler, et si l'on juge que dans une année il pourra s'entretenir lui-même sans avoir besoin de recourir à l'assistance publique, on se borne ordinairement à lui prêter un secours intérimaire.

Chiffre de l'aumône fixe. Le règlement normal. — Le chiffre du secours public, accordé comme aumône fixe, est fixé par un règlement normal dont on ne doit pas *ordinairement* excéder les montants. On distingue *le secours aux familles avec des enfants* et *le secours aux personnes sans famille. Le premier secours* se divise en deux classes :

1re classe jusqu'à.....	4	couronnes	par mois
2e —	6	—	—

A la *première classe* ressortissent :

Femmes (mariées ou non mariées) avec.....	2-3	enfants
Veufs avec.....	2-3	—
Familles (mari et femme) avec.....	4	—

La *deuxième classe* comprend :

Femmes avec.....	4	enfants au moins
Veufs —	4	—
Familles (mari et femme).....	5	—

L'aumône fixe aux personnes sans famille est fixée soit d'après leur âge, soit sans y prendre égard.

D'après l'âge le secours se divise en trois classes :

1re classe	(60-64 ans) jusqu'à.....	3	couronnes par mois
2e —	(65-69 —) —	4	—
3e —	(70 ans passés) —	5	—

Sans égard à l'âge, mais à base de déclaration du médecin et des renseignements procurés par l'examen du chef de district, on accorde :

a) Aux personnes qui sont incapables de gagner leur pain, mais qui n'ont pas besoin d'un contrôle ni d'un soin spécial, jusqu'à 7 couronnes par mois.

b) Aux imbéciles, aveugles, épileptiques, paralytiques, apoplectiques et autres personnes semblables jusqu'à 10 couronnes par mois.

Le secours en argent aux époux sans enfants est calculé pour chaque époux comme secours à une personne sans famille.

A toutes les classes de l'aumône fixe on ajoute le secours de pain. Cependant on n'accorde ordinairement pas de pain, si le secours en argent excède 6 couronnes par mois. Au lieu de pain on peut donner un supplément d'une couronne par semaine.

Au moyen des secours fixés par le règlement, le pauvre sera à même de faire face, tout ou en partie, au loyer mensuel, dépense peut-être la plus difficile du pauvre.

Supplément à l'aumône fixe. — Outre le secours de pain, on peut aussi ajouter à l'aumône fixe d'autres espèces de secours en nature, telles que dîner, vêtements, literie, etc. Si les pauvres sont exposés à une indigence extraordinaire, on leur accorde un secours supplémentaire proportionné à la situation.

On excède souvent les taux du règlement normal, surtout quand il s'agit de secourir les vieilles personnes faibles et sans famille ou les époux qui ne sont pas capables de travailler et qui étaient propres à être placés à l'hospice général, s'ils n'avaient pas leur demeure chez leurs enfants ou d'autres proches parents, où ils préfèrent rester. Dans de tels cas, l'aumône fixe peut monter jusqu'à 10 à 12 couronnes par mois pour les personnes sans familles et jusqu'à 18 à 20 couronnes pour les époux. Les imbéciles, les épileptiques et d'autres personnes semblables, dont le soin présente des difficultés extraordinaires, peuvent obtenir une augmentation ultérieure.

Les indigents jouissant de l'aumône fixe sont toujours surveillés par le chef de district, qui se met au courant de leur manière de vivre et qui se charge de faire un bon emploi du secours accordé. Il pousse le père de famille à travailler de son mieux, l'exhorte à l'ordre et à la propreté à la maison et prend soin que les enfants ne soient pas négligés et qu'ils soient placés à temps à la salle d'asile ou à l'école.

Renseignements statistiques.

Le tableau suivant contenant le nombre des pauvres secourus par l'assistance publique à la fin des années indiquées, montrera l'étendue du soin des pauvres dans les districts et le développement de l'activité.

ANNEES	AUMONE FIXE	SECOURS INTERMÉDIAIRE	SECOURS DE MALADES au domicile	TOTAL	NOMBRE D'HABITANTS de Copenhague
1845.....	2.600	1.521	420	4.591	126.000
1855.....	3.142	6.215	350	9.707	143.000
1865.....	4.500	3.225	450	8.175	168.000
1873.....	2.500	855	450	3.805	205.000
1875.....	2.428	685	674	3.787	208.000
1885.....	3.894	1.684	750	6.328	280.000
1890.....	5.383	1.745	800	7.928	312.000
1895.....	4.137	2.024	788	6.949	333.000
1896	3.699	2.264	706	6.669	340.000
1897.....	3.283	2.212	613	6.008	346.000
1898.....	3.078	1.877	592	5.547	352.000

Le décroissement considérable du nombre des personnes secourues que présente l'anné 1873, a pour cause la nouvelle organisation de l'assistance publique à Copenhague, laquelle organisation entra en vigueur le 1er mai 1872. Autrefois l'assistance publique était administrée par un nombre assez grand de chefs de bureau de charité non salariés choisis parmi les citoyens de la ville, dont les propositions étaient envoyées directement au maire de la troisième section de l'administration municipale. A partir de la date ci-dessus nommée fut organisée la division actuelle de la ville en douze districts de pauvres dont les chefs sont fonctionnaires communaux salariés.

Cette organisation a soutenu l'épreuve, et il faut dire qu'elle s'est montrée convenable et pour les pauvres et pour l'intérêt de la commune.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE LA BIENFAISANCE PRIVÉE A MOSCOU

VII. — Rapport de **M. Alexandre de BORZENKO,**

Avocat conseil de la Banque impériale de Russie, à Odessa.

La ville de Moscou, la première capitale du vaste empire de Russie, *pervoprestolnaïa*, a toujours été généreuse pour ses pauvres. Si ces derniers ont souffert de la misère cela provenait en grande partie de l'insuffisance dans l'organisation de l'assistance publique, qui n'était pas renseignée sur l'état de l'indigent qui s'adressait à elle pour demander des secours. Pour pallier à ce défaut on organisa à Moscou il y a cinq ans, en 1892, une curatelle municipale de district, *gorodskoïe outchaskovoïe popetchitelstvo*; puis, en 1898, on fonda un conseil municipal de bienfaisance, *blogotvoritelni sovet*, qui a pour but de centraliser l'action de bienfaisance en secondant les institutions déjà existantes dans leurs œuvres de soulagement de la misère.

Pour donner une idée précise du fonctionnement de ces deux nouvelles institutions, la curatelle municipale et le conseil municipal de bienfaisance à Moscou, je reproduis *in extenso* le discours du maire de la ville de Moscou, Vladimir Mikaïovitch Galitzin, ainsi que le discours de l'adjoint du président du conseil de bienfaisance à Moscou, Prof^r^ Mikaïl Vasilievitch Douckovskoy. Ces deux discours ont été tenus le 9 janvier 1900 dans la salle du conseil municipal de Moscou, en présence de leurs Altesses Impériales le grand-duc gouverneur général de Moscou, Sergeï Alexandrovich

et de la grande-duchesse, sa femme, Élisaveta Feodorowna, ainsi que d'une nombreuse assistance des notabilités de la capitale.

Voici d'abord, en résumé, ce qu'a dit le prince Galitzin, maire de Moscou :

« En vertu du statut pour l'administration des villes en Russie, l'assistance des indigents est dévolue aux soins des organisations locales de l'administration des villes. Cette obligation provoqua de la part du conseil municipal de la ville de Moscou l'établissement d'une organisation spéciale pour l'assistance des indigents, notamment l'inauguration de la curatelle municipale de district *gorodskoe outchaskovoé popetchitelstvo*. La curatelle municipale de district, d'après l'esprit qui la guide dans son fonctionnement, doit assister toutes les misères, quelque cachées qu'elles soient, et discerner la vraie misère de la misère simulée. En distribuant des secours, la curatelle municipale de district n'a pas le droit de se borner aux ressources pécuniaires qui sont à sa disposition, mais elle doit conformer son assistance aux besoins qui viennent lui demander des secours. Il y a cinq ans que la curatelle municipale de district est entrée en fonctions et elle est parvenue à se placer à la hauteur de la tâche qui lui fut confiée. Elle a mérité la confiance de ses concitoyens, qui se traduit en augmentation continuelle des secours pécuniaires, ce qui lui donne le moyen de fonder un nombre considérable d'établissements de bienfaisance par suite de l'affluence toujours croissante de personnes qui viennent lui donner leur concours et se mettre sous la bannière de l'assistance du prochain. Ce n'est pas tout. L'activité déployée pendant cinq ans par la curatelle municipale de district lui attira la confiance des institutions publiques, et je ne puis me dispenser de noter l'heureuse innovation de la corporation des marchands qui, depuis deux ans, transmet à la curatelle municipale la charge de distribuer aux indigents de la ville de Moscou des secours provenant des rentes que rapportent ses capitaux de bienfaisance. Bien avant l'inauguration de l'organisation municipale pour l'assistance publique, il existait de nombreux établissements de bienfaisance dont les uns ont conquis une haute renommée, d'autres se bornant à venir en aide à un cercle restreint de nécessiteux. La curatelle muni-

cipale de district, par la force même des choses, en vertu du but qui lui est imposé par la loi, devait entrer en une relation intime avec tous ces établissements avec lesquels elle était liée par la communauté d'idées. Comment fallait-il procéder? Sans empiéter sur leurs domaines réciproques, sans porter atteinte à leur liberté et à leur indépendance, mais en unifiant ces procédés avec les leurs. Dès que la ville doit s'occuper de tous les indigents, connaître le genre et le degré de pauvreté de chacun d'eux, la ville doit connaître aussi tous les moyens existants de satisfaire à ces besoins. Voilà en quoi consiste l'idée fondamentale de l'organisation du conseil municipal de bienfaisance, *gorodskoï blagotvoritelni sovet*. Il est destiné à être l'intermédiaire entre la demande et l'offre, le point de ralliement du besoin impérieux avec toutes les institutions qui sont organisées pour donner le genre de secours qui est précisément nécessaire dans le cas donné. Ce conseil possédant des registres des indigents sur le modèle de ceux que tenait déjà la section de renseignements du conseil municipal de la ville de Moscou, en même temps que des notions précises et détaillées sur toutes les institutions de bienfaisance existantes à Moscou, pourra toujours diriger chaque cas donné de misère dans la voie où l'on peut compter voir des secours arriver, en indiquant aux institutions de bienfaisance les personnes qui ont droit à être admises au nombre de leurs clients. Quand, il il y a un an et demi, le conseil municipal de bienfaisance fut inauguré, il s'adressa à toutes les institutions de bienfaisance de la capitale en leur demandant de lui communiquer les données nécessaires pour réaliser son œuvre d'unification, et toutes ces institutions répondirent avec empressement à cet appel. Je ne puis ne pas exprimer ici, dans l'assemblée des représentants de toutes les institutions de bienfaisance de la capitale, une profonde reconnaissance, au nom de la ville de Moscou, pour le concours vraiment effectif et éclairé avec lequel fut secondé ce premier acte du conseil municipal de bienfaisance.

« Ainsi les deux parties principales de l'œuvre préparatoire sont terminées : la curatelle municipale de district d'un côté, la section des renseignements du conseil municipal de la ville de Moscou, d'un autre, ont déterminé le contingent des personnes indigentes de la capitale ; en même temps, toutes les institutions de bienfai-

sance ont donné, par leurs communications, la possibilité au conseil de bienfaisance de la ville de Moscou de préciser les genres de secours qui peuvent être fournis. Maintenant le moment est arrivé de réaliser le but d'unification par l'établissement d'un concours mutuel constant et permanent. En quoi consiste ce but? Par quels moyens doit-il être atteint? Ce sera exposé dans les discours qui vont suivre. Pour ma part, je terminerai en exprimant nos sentiments de reconnaissance au nom du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou à vos Altesses Impériales, qui nous ont honorés de leur présence, ainsi qu'à tous les assistants. La présente réunion, l'accueil unanime fait aux sollicitations du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou, nous donnent un gage de sa future prospérité. »

L'adjoint du président du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou, Prof^r Mikaïl Vasilievitch Douckovskoy, prononça ensuite le discours suivant :

« Une réunion aussi nombreuse est d'une grande impertance pour Moscou et même pour toute la Russie, eu égard aux procédés nouveaux d'unification des institutions de bienfaisance. Dans les pays de l'Europe occidentale ce n'est plus un fait nouveau; l'idée que l'unification des institutions de bienfaisance leur donne un moyen d'action plus efficace que l'action isolée, y est généralement admise. Toutes ces idées ne sont d'ailleurs pas étrangères à la ville de Moscou, puisqu'elles ont présidé à l'organisation du conseil de bienfaisance de la ville de Moscou. Les sociétés de bienfaisance de Moscou possèdent un capital de 48 millions de roubles (125 millions de francs en chiffres ronds), elles ont à leur disposition 500 établissements de bienfaisance, et dépensent chaque année jusqu'à 8 millions de roubles (20 millions de francs). En divisant le total des dépenses de bienfaisance par le nombre des habitants de Moscou nous trouverons que Moscou dépense par an plus que Vienne, Paris et Berlin par tête d'habitant. Pendant les dix dernières années, sous les auspices de son Altesse Impériale la grande-duchesse Élisaveta Feodorowna, il fut fondé plusieurs nouveaux établissements qui accrurent les dépenses faites dans la capitale pour venir en aide aux indigents. Malgré les sommes largement distribuées, la misère n'est néanmoins pas encore éteinte à Moscou. Cela provient de la position centrale

de la capitale, où s'accumulent des personnes venant de tous les points de l'Empire pour y chercher du travail, ainsi que de la division dans l'action des diverses institutions de bienfaisance. Porter l'unification dans cette action, c'est en cela que consiste le but du conseil de bienfaisance. Son action principale s'exerce : 1° en recueillant des informations sur les indigents, et 2° en recueillant des informations sur toutes les institutions de bienfaisance de Moscou. Le conseil de bienfaisance recueille des informations sur les indigents secourus par toutes les institutions de bienfaisance et les contrôle en envoyant des personnes spécialement chargées de vérifier sur les lieux les notions reçues. D'après ces renseignements il est établi pour chaque indigent une feuille personnelle, qui sera à la disposition de toutes les institutions de bienfaisance. Un autre travail, que le conseil de bienfaisance terminera au printemps de l'année 1900, consiste dans le recueil d'informations relatives à toutes les institutions de bienfaisance qui seront réunies en un volume de « Renseignements » d'après le modèle édité en Allemagne pour cette sorte d'ouvrages. Puis, le conseil de bienfaisance rédigera pour les besoins de l'assistance publique des programmes d'étude, des projets de bâtiments, etc. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires, le conseil municipal de la ville de Moscou s'adressa à différents conseils municipaux de plusieurs villes de l'Europe occidentale et à des institutions de bienfaisance. Le conseil de bienfaisance s'assura le concours d'architectes, de médecins et d'autres personnes dont les professions lui semblaient être utiles à l'œuvre de l'assistance publique. Le conseil de bienfaisance organise une bibliothèque contenant les rapports, dessins, plans de divers établissements de bienfaisance à l'étranger et en Russie. On projette d'organiser des réunions pour discuter les conditions générales pour le fonctionnement des institutions de bienfaisance à Moscou. Le conseil de bienfaisance de Moscou a pour but, non pas de contrôler le fonctionnement des institutions de bienfaisance déjà existantes, mais de leur venir en aide, et les seconder. Le conseil de bienfaisance est composé des représentants de toutes les classes de la société, clergé, noblesse, bourgeoisie, industriels, ainsi que des représentants des institutions de bienfaisance. Le conseil de bienfaisance ne prélèvera pas de cotisation, n'ayant pas pour but de

distribuer des secours par lui-même; il bornera son rôle à seconder les institutions de bienfaisance déjà existantes comme bureau de renseignements central sur toutes les personnes indigentes et sur toutes les institutions de bienfaisance. »

Je crois que la teneur de ces deux discours donne une idée complète et juste de l'organisation de l'assistance publique à Moscou, ainsi que des efforts qu'on y fait pour arriver à une organisation aussi satisfaisante que possible. Il y a lieu de la signaler, vu l'influence que l'exemple de Moscou doit exercer dans toute la Russie en ce qui concerne l'organisation de l'assistance publique dans un avenir prochain. Il n'est pas douteux que l'introduction des deux récentes institutions fondées à Moscou — la curatelle municipale et le conseil municipal de bienfaisance, — ne soient généralement adoptées dans toutes les villes de Russie.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

NÉCESSITÉ D'UN LIEN COMMUN ENTRE LES DIVERSES ŒUVRES CHARITABLES PUBLIQUES ET PRIVÉES. — CRÉATION D'UN HÔTEL CENTRAL ET D'UNE CAISSE CENTRALE DES ŒUVRES CHARITABLES PRIVÉES.

VIII. — Mémoire de **M. Louis PAULIAN,**

Secrétaire rédacteur de la Chambre des députés et secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons.

La mendicité est aussi vieille que le monde.

De tout temps et dans tous les pays, le législateur s'est trouvé en face de ce problème. Il l'a étudié avec ardeur, parfois avec passion, jamais il ne l'a résolu. Il a tourné la difficulté, il ne l'a pas vaincue.

Pour combattre la mendicité il a eu tour à tour recours à la force et à la douceur, à la répression et à la charité; les deux moyens ont échoué. Le bannissement, le pilori, la prison, la marque au fer rouge (1), l'embarquement pour les Indes (2), n'ont jamais ni découragé les mendiants, ni diminué leur nombre.

L'assistance publique, la charité privée religieuse ou laïque, les œuvres les plus intelligentes, les dévouements les plus sublimes, les sacrifices d'argent les plus considérables, n'ont pu davantage triompher du mal.

L'homme est condamné au travail par une loi naturelle. Il consomme, donc il doit produire; pour vivre il lui faut son travail ou le travail des autres. L'ouvrier qui est dans la force de l'âge, et

---

(1) Ordonnance du roi Jean, de 1351.

(2) Ordonnance de 1614.

par ouvrier j'entends aussi bien celui qui travaille de ses mains que celui qui fait une œuvre intellectuelle, est obligé de gagner son pain, celui de sa femme qui dirige son ménage, celui des enfants trop jeunes encore pour produire eux-mêmes, celui des malades qui ont momentanément abandonné l'outil, celui des vieux parents qui l'ont définitivement abandonné et qui sont sans ressources, celui du soldat qui défend la patrie mais qui ne fait pas œuvre productrice au sens économique du mot.

Cela est bien, cela est naturel, cela est juste, mais pourquoi faut-il qu'à cette tâche si lourde, vienne se joindre encore pour lui l'obligation de contribuer à nourrir des gens qui systématiquement refusent de travailler? C'est pourtant ainsi que se passent les choses car tous ceux qui ont étudié sérieusement la question de la mendicité savent que les mendiants sont, pour la plupart, non pas des malheureux accidentellement et temporairement tombés dans la détresse, mais des gens qui, refusant absolument de travailler, ont fait de la mendicité une véritable profession, profession qui, pour les habiles, est souvent lucrative et qui pour les inhabiles a du moins l'avantage de leur assurer une indépendance d'un genre spécial. Le mendiant le plus humble est libre de ses mouvements; il ne connaît ni le coup de cloche qui appelle les ouvriers au travail, ni les ordres du contremaître, ni les consignes du règlement d'atelier. Il se lève quand il veut, il se couche quand il lui plaît, il dort quand il en a envie, il dirige ses pas au gré de son inspiration, il n'obéit à aucun maître. Cette vie primitive, souvent très misérable, apparaît à certains individus comme plus enviable que l'existence régulière de l'homme des champs ou de l'ouvrier de la fabrique.

Loin de moi la pensée de soutenir que tous les mendiants sont indignes de pitié. Certainement il y a des malheureux que la maladie, l'accident du travail, le chômage, la grève, la vieillesse, des charges de famille trop nombreuses, la cherté de la vie, l'impôt mal réparti, le salaire insuffisant et bien d'autres causes encore ont plongé accidentellement dans la misère. Ceux-là sont fort intéressants, et quoique leur nombre soit considérable et que leur sauvetage exige des sacrifices importants, je n'hésite pas à dire qu'il serait possible de leur venir en aide à tous d'une façon efficace si à côté d'eux il n'y avait l'armée des mendiants professionnels qui eux, je le répète, ne

veulent pas travailler et qui drainent à leur profit la plus grosse part des ressources affectées tant par l'assistance publique que par la charité privée au soulagement de la misère.

Le mendiant professionnel, voilà l'ennemi. C'est contre lui que riches et pauvres devraient se liguer, car non seulement il mange la part du pauvre mais il finit par épuiser les caisses les plus riches et par décourager les volontés les plus ardentes et les dévouements les plus admirables. « Le mendiant vole le pauvre » a dit Alphonse Karr. Jamais parole plus vraie n'a été prononcée. Pendant plusieurs années je me suis livré à une étude approfondie de cette question. J'ai fait de nombreuses enquêtes qui n'ont jamais été contredites et qui ne pouvaient l'être, car elles s'appuyaient sur des documents officiels ou sur des faits que chacun pouvait contrôler; je me suis mêlé au monde des mendiants, j'ai cherché à comprendre leur état d'âme, à diagnostiquer leur maladie et à trouver le remède. De cette étude j'ai tiré une conclusion qui paraît décourageante mais qui est aussi exacte qu'une vérité mathématique. Je la résume ainsi : *Plus les sommes destinées à soulager les malheureux ont augmenté, plus le nombre des soi-disant malheureux a lui-même augmenté.*

Faites le relevé des sommes annuellement inscrites aux budgets de l'État, des départements et des communes pour le service de l'assistance publique; ajoutez à ces sommes les dizaines de millions fournies par la charité privée, totalisez les œuvres diverses qui tous les jours sont plus nombreuses. puis, en regard de tous ces sacrifices, dressez le tableau des arrestations pour cause de mendicité, établissez le nombre des mendiants qui, soit dans la rue, soit à votre domicile, sollicitent votre aumône, relevez les cas navrants de certains suicides qu'un secours efficace aurait pu empêcher et vous verrez que l'assertion que j'ai formulée est une vérité et que plus *nous donnons, plus le nombre des mendiants augmente.*

Est-ce à dire que le problème soit insoluble et que notre société soit incapable de soulager la misère? Une pareille conclusion serait criminelle. Dans un pays riche comme la France et surtout dans une ville généreuse comme Paris il est possible de secourir efficacement les malheureux mais à la condition que nous modifiions et la loi et les règlements, et surtout nos habitudes en matière d'assistance et de charité.

Notre législation est mauvaise. Le Code pénal est inefficace puisqu'il n'arrive pas à réprimer la mendicité ; il est injuste puisqu'il punit de la même peine et avec un arbitraire absolu l'honnête homme qui voudrait mais ne peut pas travailler et le malhonnête homme qui pourrait mais ne veut pas travailler. Le Code pénal oublie que la misère imméritée est sacrée.

Nos habitudes administratives sont mauvaises, car elles permettent aussi bien en matière d'hôpital, d'asile ou d'hospice qu'en matière de bureaux de bienfaisance, d'enfants assistés ou de rapatriement, des abus regrettables et parfois monstrueux.

Que de familles de fainéants qui de père en fils sont inscrites au bureau de bienfaisance alors qu'un léger secours est refusé au pauvre ouvrier chargé de famille et qui travaille de toutes ses forces. Que de cas dans lesquels le malheureux auquel on a refusé un secours pourrait s'écrier : « Si j'étais malhonnête ou coupable on aurait eu pitié de moi. »

Enfin nos mœurs en matière de charité sont détestables, car elles nous incitent à faire l'aumône non pas à celui qui est malheureux mais à celui qui paraît être malheureux.

Qu'un homme travaille, qu'il soit proprement vêtu, que son logement soit tenu en ordre, que ses enfants aillent à l'école, il aura beaucoup de peine de se faire assister même s'il ne gagne qu'un salaire dérisoire. Mais que cet homme se transforme en mendiant, qu'il abandonne son travail, qu'il déchire et salisse le vêtement qu'on lui a donné, qu'il traîne ses enfants, en loques, dans la rue, qu'en un mot il ait le *type mendiant* et immédiatement les sous et les francs tomberont dans sa casquette. Personne ne fait d'enquête avant de donner et c'est pour cela que l'aumône faite dans la rue, d'une façon irréfléchie, est mauvaise, car elle engendre le mendiant, elle subventionne le paresseux et décourage le travailleur.

Mais, me direz-vous, il y a les sociétés de charité privées qui, elles, font une enquête, avant de donner. Sans doute les œuvres diverses qui sont si nombreuses à Paris, s'occupent de soulager la misère avec beaucoup de dévouement et d'efficacité. Malheureusement chacune d'elles opère pour son propre compte et semble ignorer l'existence de sa voisine.

Toutes ces œuvres sont éparpillées sur le sol de la capitale, elles

ne se connaissent pas et cet isolement dans lequel elles se placent les unes par rapport aux autres cause les abus les plus regrettables. Jusqu'à ce jour on n'a vu dans la charité qu'une vertu chrétienne et un devoir social ; on n'a pas encore compris que le fonctionnement pratique de la charité constitue une véritable science. Qu'a-t-on fait pour développer le côté scientifique de la question ? Rien.

Chaque œuvre s'efforce de donner son obole à ceux qu'elle a pris à tâche de soulager et plus l'obole est considérable plus elle se réjouit parce que plus elle pense avoir fait du bien. C'est ainsi que les œuvres confessionnelles donnent aux membres malheureux d'une confession : les catholiques aux catholiques, les protestants aux protestants, les israélites aux israélites ; telle société aide les jeunes mères qui nourrissent leur enfant au sein, et telle autre société donne des allocations aux mères qui élèvent leur enfant au biberon. Il y a des œuvres pour secourir les anciens militaires, les veuves de fonctionnaires, les mutilés, les artistes, les ouvriers, les aveugles, les sourds-muets, les paralytiques, les tuberculeux. Il y a des sociétés qui payent le loyer, d'autres qui fournissent le pot-au-feu, d'autres qui donnent des vêtements, d'autres qui prêtent des couvertures ou dégagent celles qui ont été mises au mont-de-piété. C'est fort bien, c'est fort beau, mais qu'a-t-on fait pour empêcher que le malheureux ou le prétendu malheureux qu'on assiste n'arrive, par des subterfuges coupables, à se faire assister par un grand nombre d'œuvres à la fois ? Qu'a-t-on fait pour empêcher que celui qui est aidé par les catholiques à titre de catholique et parce que catholique ne se fasse en même temps secourir par les protestants en déclarant qu'il est protestant ? Qu'a-t-on fait pour empêcher que la jeune mère qui reçoit une allocation de la société de l'allaitement maternel n'en reçoive une autre de la société qui aide les femmes qui nourrissent leur enfant au biberon ?

Nous savons tous qu'il y a des gens qui émargent au budget de toutes les œuvres, se font payer le loyer par M. de Rothschild, le pot-au-feu par le baron Schickler, le pain par le curé. Le ministère de l'Intérieur, la préfecture de Police, le bureau de bienfaisance, de riches particuliers, les organisateurs de vente de charité, les journaux, les associations amicales, toutes les organisations les subventionnent à la fois.

N'ai-je pas prouvé moi-même (1), par une expérience qui a fait quelque bruit, qu'il est possible, à Paris, avec un peu d'habileté et beaucoup de mensonges, de se procurer tout ce que l'on peut désirer: loyer, pain, vin, viande, chocolat, layettes, vêtements, couvertures, appareils orthopédiques, bains sulfureux, instruments de musique, villégiature au bord de la mer, et jusqu'à des fleurs fraîches pour égayer la maison ?

N'ai-je pas cité l'exemple d'un mendiant d'église, ancien forçat, réalisant la jolie somme de 90.000 francs en stationnant quelques années sous le porche d'une église ?

N'ai-je par cité l'exemple d'un homme qui, parce qu'il avait des varices, réussissait à se faire donner, chaque année, rien que par l'assistance publique, une vingtaine de bas spéciaux qu'il revendait à un marchand dont j'ai donné l'adresse?

N'ai-je pas cité l'exemple d'un jeune soldat qui avait été amputé du bras droit en 1870, que j'avais recueilli chez moi et qui avait fini par vivre en revendant à vil prix les bras articulés qu'il se faisait donner par des personnes charitables, ou par des œuvres diverses ?

Pourquoi tous ces abus, pourquoi les sociétés privées sont-elles si outrageusement volées? parce qu'elles n'ont aucun lien entre elles, parce que chacune d'elles ignore systématiquement ce que sa voisine a pu bien faire pour les personnes qu'elle assiste.

Peut-on établir ce lien, ce contrôle, sans toucher à l'indépendance de chaque société? Assurément oui et c'est là la réforme que je voudrais voir introduire en France.

Quand un fournisseur ou un fonctionnaire de l'État veut se faire payer un mandat il est obligé de commencer par faire viser ce mandat au bureau des oppositions.

Eh bien pourquoi ne pas organiser en matière de charité quelque chose d'analogue à ce bureau, une caisse quelconque où l'on prendrait note des secours alloués à chacun, de façon à ce que chaque œuvre puisse savoir si celui qu'elle assiste n'est pas déjà largement assisté par d'autres œuvres ? C'est là ce que j'ai proposé sous le nom de *Caisse centrale des œuvres d'assistance*. Il ne s'agit pas, comme quelques personnes l'ont pensé, de centraliser les ressources des

(1) *Paris qui mendie*, Ollendorff, éditeur, Paris.

diverses sociétés. Je laisse à chaque société son indépendance absolue et son budget. Toutes continueront comme par le passé à ne s'occuper que du mal qu'elles ont entrepris de soulager. Chacune d'elle fera son enquête comme il lui conviendra, et allouera des secours à qui il lui plaira. Mais quand elle aura décidé de donner un secours en argent ou un secours en nature (pain, viande, lait, layettes, appareils orthopédiques, etc.) au lieu de donner directement ce secours en argent ou ce secours en nature à son protégé, elle remettra à celui-ci un bon qui ne sera payable qu'à la caisse centrale.

La *Caisse centrale* fonctionnera comme fonctionne une maison de banque ordinaire. Les diverses sociétés seront ses clients et sur l'ordre de ces clients la caisse centrale payera des sommes qu'on lui demandera de payer, ou distribuera les objets qu'on lui demandera de distribuer.

Un mendiant ou un malheureux a obtenu de M. de Rothschild un secours de 20 francs pour payer son loyer; M. de Rothschild au lieu de lui remettre 20 francs lui remettra un bon, un chèque de 20 francs que le mendiant ira toucher à la *Caisse centrale* qui, elle, payera après s'être assuré de l'identité du porteur du chèque.

Mais supposons que ce même malheureux, après s'être fait payer le chèque de M. de Rothschild en présente un second de *l'Œuvre des loyers* ou de toute autre personne, la *Caisse centrale* paiera, mais préviendra le tireur de chèque que son protégé a déjà reçu, dans le courant du même mois, un secours de telle somme. La caisse fera connaître aux bienfaiteurs les sommes que leurs protégés auront touchées, mais non pas les œuvres qui les auront données, de cette façon, le secret, si secret il doit y avoir en matière d'aumône, sera gardé et les abus seront rendus impossibles. Ils seront rendus impossibles parce que le jour où toutes les sommes, tous les objets quelconques donnés par les particuliers ou par les œuvres de charité, seront remis par l'intermédiaire de la caisse centrale, les faux pauvres seront démasqués.

Vous vous apitoyez sur le sort d'une malheureuse femme et vous lui donnez régulièrement je suppose un secours de 10 francs par mois, voici que vous adoptez mon système et que vous faites payer ces 10 francs par l'intermédiaire de la *Caisse centrale*. Celle-ci paye, mais vous prévient que votre protégée a déjà touché, pendant le cou-

rant d'un mois, 100 ou 150 francs. Évidemment vous êtes volé et vous essayerez à l'avenir de mieux faire la charité. Petit à petit, éclairé par l'expérience, vous ne délivrerez plus que des chèques *conditionnels*; vous direz à la Caisse centrale: « payez 10 francs à tel individu à moins qu'il ne résulte de vos livres que ma protégée a déjà reçu plus de telle somme » et votre protégée, si c'est une professionnelle qui vous a trompé, ne se présentera même pas à la Caisse centrale où elle sait qu'on ne la payera pas et, vous, vous aurez économisé 10 francs de plus qui vous permettront d'aider un véritable malheureux.

Mon système est déjà appliqué, en partie, à Genève dans le bureau de bienfaisance si supérieurement dirigé par M. le colonel Rillet. Pourquoi ne fonctionnerait-il pas ailleurs, dans les grandes villes et surtout à Paris?

Mais je voudrais qu'on fît plus encore et qu'imitant l'exemple qui nous a été donné par l'Hôtel des sociétés savantes, on essayât de réunir sous un même toit les diverses sociétés de charité privée.

Quelqu'un a-t-il jamais réfléchi aux magnifiques résultats que cette centralisation donnerait: économie de temps et d'argent pour les malheureux qui, aujourd'hui, lorsqu'ils ont besoin d'un secours sont obligés de parcourir Paris en tout sens; économie d'argent pour les sociétés qui auraient en commun les services qui peuvent sans inconvénient être mis en commun: salles de réunion, salles de conférences, salles des fêtes, perception de cotisations, besogne matérielle, contrôle.

Toutes nos sociétés privées de charité parisiennes sont installées d'une façon insuffisante et cependant la réunion des divers loyers qu'elles payent représente une somme tellement considérable que je n'ose en donner le chiffre de peur de décourager les souscripteurs.

En dépensant cinq et six fois moins d'argent on pourrait installer d'une façon admirable toutes les œuvres dans un même local. Quel progrès!

Plus d'attente mortelle pour le malheureux qui sollicite un secours et auquel on indiquerait immédiatement la ou les portes auxquelles il devrait se présenter, plus de doubles et de triples emplois, plus de mensonges, plus d'abus dans l'allocation des secours. Quelle facilité pour démasquer les faux pauvres qui émargent au budget de toutes les œuvres.

Nous sommes dans le siècle des syndicats. Pourquoi ne pas faire le syndicat des bonnes choses, le syndicat des bonnes œuvres et permettre à tous ces braves gens, à tous ces nobles cœurs qui sous des formes différentes poursuivent le même but : soulager la souffrance, de se voir, de se coudoyer, de se connaître, de se communiquer leurs procédés, leurs renseignements, leurs résultats et leurs espérances.

Avec mon projet personne ne perdra rien, et tout le monde gagnera quelque chose. Les sociétés diverses conserveront toute leur indépendance, mais au lieu d'avoir pour voisin un commerçant quelconque, elles auront une autre société poursuivant une œuvre parallèle. De même que dans un ministère chaque direction vit indépendante à côté d'une autre direction, dans l'*Hôtel central des œuvres privées de la charité* chaque œuvre poursuivrait sa tâche, mais pourrait à chaque instant soit pour contrôler un document, soit pour compléter un sauvetage, soit pour mener à bien une œuvre difficile, faire appel à l'œuvre voisine qui serait heureuse de lui prêter son concours.

J'ai plus d'une fois entrevu, comme dans un rêve, mon *Hôtel central des œuvres privées de charité* fonctionnant dans tous ses détails. J'ai vu les malheureux y arriver, y être rapidement renseignés et soulagés, j'ai vu les faux pauvres démasqués par le caissier, j'ai entendu les rapporteurs des assemblées générales annoncer que grâce à cette association les frais généraux étaient réduits de 50 p. 100 et que les sommes affectées au soulagement réel des malheureux avaient été doublées.

Mais hélas! c'était un rêve. Au Congrès de 1900 de dire si ce rêve peut devenir une réalité.

Je propose au Congrès d'adopter la résolution suivante.

Il serait utile :

1° *De créer une* Caisse centrale *par l'intermédiaire de laquelle seraient remis aux malheureux les secours de toute nature qui leur sont accordés tant par les particuliers que par les œuvres de charité privées.*

2° *De créer un Hôtel central dans lequel seraient réunies toutes les sociétés de bienfaisance privée.*

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DU SECOURS A DOMICILE; ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

IX. — Rapport

de **MM. HOVY, NOLENS, BLANKENBERG**
et **de DOMPIERRE de CHAUFEPIÉ,**

Délégués du Royaume des Pays-Bas.

I

La constitution du royaume des Pays-Bas prescrit en son article 193, que (textuellement) :

« L'assistance des pauvres fait l'objet du soin continu du Gouvernement, et est réglée par la loi. Le roi fait donner chaque année un rapport circonstancié de ce qui a été fait sur ce point aux États généraux ».

En conformité avec cette prescription, une loi a été votée par les Chambres et promulguée le 28 juin 1854, régissant la matière; quelques modifications d'un caractère secondaire y ont été apportées en 1870 et en 1886.

Le principe fondamental de cette loi est contenu dans les articles 20 et 21, prescrivant que l'assistance des pauvres est abandonnée aux institutions charitables des différentes églises et privées, et que nulle municipalité n'est autorisée à porter secours à un indigent, que dans le cas où celui-ci ne peut recevoir de secours d'une diaconie ou d'une institution privée; et puis que cette assistance, une

fois donnée dans ces conditions, se borne rigoureusement au strict nécessaire.

On peut donc dire que l'assistance publique loin d'être placée au premier plan, n'est au contraire qu'une mesure auxiliaire, et n'entre en rang que sous le caractère absolument subsidiaire. *D'abord* la charité privée, émanant ou de l'église, ou de personnes ou d'institutions laïques, *et ensuite*, pour combler, tant bien que mal, les lacunes que celle-ci pourrait avoir laissées, l'assistance publique.

Pour bien préciser, la loi reconnaît, dans son article 2, *quatre* différentes sortes d'institutions charitables, comme suit : 1° les institutions émanant de et administrées par l'État, la province ou la commune ; 2° celles émanant de et administrées par une église et destinées à porter secours aux pauvres de cette même église ; 3° celles émanant de et administrées par des personnes ou des associations laïques ; 4° les institutions mixtes administrées par l'autorité, de commun accord soit avec telle ou telle église, soit avec des personnes ou des associations laïques.

Nous ne nous occuperons pas à donner des détails plus précis sur la codification charitable, parce que nous croyons savoir qu'une étude spéciale a été préparée sur cette matière importante par les bons soins de la section néerlandaise de l'Exposition internationale (1).

L'importance de ce travail d'une si haute compétence et la matière restreinte de notre présent rapport, nous mettent dans l'obligation de prier les intéressés de bien vouloir prendre connaissance de ce travail et de nous permettre de nous y référer.

Pour être à même de donner un renseignement utile sur la question qui nous préoccupe, il nous faut consulter le « rapport circonstancié » que l'article 193 de la constitution a en vue. Ce rapport est rédigé par le ministère de l'Intérieur et représente un travail considérable. Les chiffres du service 1898 ne sont pas encore publiés, nous sommes donc forcés de nous rapporter à ceux de l'année 1897.

Les secours à domicile se rapportent aux quatre catégories suivantes : d'abord les pauvres ordinaires, qui sont visités et secourus dans leurs demeures mêmes ; en second lieu les pauvres honteux,

(1) Le chevalier H. Smissaert : *L'assistance publique et la charité privée dans les Pays-Bas.* (XVIe groupe. — Économie sociale, hygiène, assistance publique. — Classe 112.)

en troisième lieu la distribution de vivres et de charbon, tandis qu'en quatrième lieu les femmes enceintes et les jeunes mères reçoivent un secours temporaire à leur domicile.

Toutes ces quatre catégories font l'objet de la sollicitude tant de l'assistance publique que de la charité privée; le tableau suivant en fait preuve :

En chiffres ronds et en francs.

I. — Secours a domicile

Nombre d'assistés.	En argent.	En nature.	Total	
70.398	3.000.000	2.000.000	5.000.000	Assist. publ.
2.518	61.000	80.000	141.000	Mixte.
103.921	5.629.000	2.700.000	8.329.000	Églises.
7.812	310.000	220.000	530.000	Instit. privées.
184.649	9.000.000	5.000.000	14.000.000	

II. — Pauvres honteux

49	2.500	500	3.000	Assist. publ.
21	120	800	920	Mixte.
18.511	61.380	580.700	642.080	Églises.
12.933	436.000	218.000	654.000	Instit. privées.
31.514	500.000	800.000	1.300.000	

III. — Vivres et charbon

»	540	13.000	13.540	Assist. publ.
»	130	700	830	Mixte.
»	580	10.400	10.580	Églises.
»	13.750	228.900	242.650	Instit. privées.
»	15.000	253.000	268.000	

IV. — Accouchées

616	»	3.400	3.400	Assist. publ.
»	»	»	»	Pas de mixte.
198	»	5.900	5.900	Églises.
3.032	2.650	56.700	59.350	Instit. privées.
3.846	2.650	66.000	68.650	

RÉCAPITULATION

I. — Secours a domicile

Nombre d'assistés.	En argent.	En nature.	Total	
184.649	9.000.000	5.000.000	14.000.000	89,50 p. 100

II. — Pauvres honteux

31.514	500.000	800.000	1.300.000	8,25 —

III. — Vivres et charbon

»	15.000	253.000	268.000	1,80 —

IV. — Accouchées

3.846	2.650	66.000	68.650	0,45 —
220.009	9.517.650	6.119.000	15.636.650	

Donc, le grand total des sommes distribuées en *secours à domicile* s'élève à 15.636.650 francs, dont plus de 9 millions et demi est donné en argent et plus de 6 millions en nature (vêtements, chaussures, literie, bons pour nourriture, etc. etc.). La presque totalité en est répartie entre les indigents et les pauvres honteux (97 3/4 p. 100 ensemble) tandis que la distribution de vivres et de charbon et l'assistance temporaire aux accouchées ne forme qu'une quantité absolument infime (le reliquat, soit 2 1/4 p. 100).

Un second tableau nous montrera le rôle individuel que joue chacune des quatre catégories d'institutions énumérées plus haut. Le voici :

En chiffres ronds et en francs.

I. — Assistance publique

	Nombre d'assistés.	En argent.	En nature.	Total
Sec. à domicile.	70.398	3.000.000	2.000.000	5.000.000
Pauv. honteux.	49	2.500	500	3.000
Vivr. et charb.	»	540	13.000	13.540
Accouchées...	616	»	3.400	3.400
	71.063	3.003.040	2.016.900	5.019.940

II. — Institutions mixtes

	Nombre d'assistés.	En argent.	En nature.	Total
Sec. à domicile.	2.518	61.000	80.000	141.000
Pauv. honteux.	21	120	800	920
Vivr. et charb.	»	130	700	830
Accouchées...	»	»	»	»
	2.539	61.250	81.500	142.750

III. — Les églises

Sec. à domicile.	103.921	5.629.000	2.700.000	8.329.000
Pauv. honteux.	18.511	61.380	580.700	642.080
Vivr. et charb.	»	580	10.400	10.980
Accouchées...	198	»	5.900	5.900
	122.630	5.690.960	3.297.000	8.987.960

IV. — Institutions privées

Sec. à domicile.	7.812	310.000	220.000	530.000
Pauv. honteux.	12.933	436.000	218.000	654.000
Vivr. et charb.	»	13.750	228.900	242.650
Accouchées...	3.032	2.650	56.700	59.350
	23.777	762.400	722.600	1.486.000

RÉCAPITULATION

I. — Assistance publique

P. o/o : 32	71.063	3.003.040	2.016.900	5.019.940

II. — Institutions mixtes

P. o/o : 1	2.539	61.250	81.500	142.750

III. — Les églises

P. o/o : 58	122.630	5.690.960	3.297.000	8.987.960

IV. — Institutions privées

P. o/o : 9	23.777	762.400	723.600	1.486.000
	220.009	6.517.650	6.119.000	15.636.650

Ce sont donc les églises, ou à mieux parler, les institutions charitables émanant de chacunes des différentes églises, qui prennent la part la plus active dans le secours à domicile, soit environ 58 p. 100. Vient ensuite l'assistance publique avec son chiffre de 32 p. 100; la charité privée ne contribue que pour 9 p. 100, tandis que les institutions mixtes n'entrent en compte que pour 1 seul p. 100, à peu près.

La charité privée (églises et institutions laïques) et les institutions mixtes, en participant ensemble pour 68 p. 100 au total du secours, laissent 32 p. 100 pour le compte de l'assistance publique, ce qui est en conformité entière avec la loi qui — nous l'avons déjà dit — veut que l'autorité ne vienne à la rescousse qu'en dernier lieu, si les autres ne peuvent pas parer aux besoins.

Mais pourtant (tout en constatant ce résultat, satisfaisant — en principe — au point de vue de la loi) on ne saurait dire que ce pourcentage de 32 p. 100, imposé à l'assistance publique, soit de nature à réjouir outre mesure.

L'autorité étant contrainte d'intervenir pour *un tiers* dans la totalité du secours apporté, tandis que la législation a pour but, bien avoué et bien constaté, *de la dégrever* autant que possible, avouons que le résultat n'est pas fameux et laisse même beaucoup à désirer.

A titre d'information, nous faisons suivre un tableau contenant le nombre d'institutions charitables (chiffres de 1898), d'après la classification de la loi.

OBJET	INSTITUTIONS				
	ASSISTANCE publique.	ÉGLISES	PRIVÉES	MIXTES	TOTAL
Secours à domicile.	997	3.258	171	27	4.453
Pauvres honteux...	1	164	127	»	292
Vivres et charbons.	6	9	95	2	112
Accouchées.....	1	6	53	»	60
TOTAUX.....	1.005	3.437	446	29	4.917

C'est donc encore l'église qui figure en tête de cette petite liste significative, 70 p. 100 du nombre des institutions charitables émanant d'elle; les institutions privées représentent 9 p. 100 du nombre, les mixtes 1/2 p. 100, et l'assistance publique 20 1/2 p. 100.

Cette proportion de 20 1/2 p. 100 *du nombre* est donc moins forte que son pourcentage de 32 p. 100 du total *du secours* donné; le dernier étant plus important que le premier, il en résulte que proportionnellement et en moyenne le secours de l'assistance publique est plus fort, plus élevé que celui des autres institutions.

En comparant le pourcentage du *montant de secours apporté*, avec celui du *nombre d'institutions*, nous arrivons au résultat suivant:

Pourcentage du montant total de secours.

L'assistance publique	32
Les églises	58
Institutions privées	9
Institutions mixtes	1

Pourcentage du nombre d'institutions.

L'assistance publique	20 1/2
Les églises	70
Institutions privées	9
Institutions mixtes	» 1/2

En laissant de côté les institutions privées dont les deux pourcentages concordent absolument, et d'où résulte qu'elles occupent le même rang tant dans le nombre que dans le montant du secours, et en supprimant les mixtes, à cause de leur quantité négligeable, cette petite statistique démontre bien clairement que l'assistance des églises, tout en étant répartie en un nombre d'institutions beaucoup plus considérable, est néanmoins proportionnellement moins importante au point de vue financier. Le rôle inverse de l'autorité, que nous venons d'indiquer, est donc absolument justifié. Les églises ont plus d'institutions et donnent moins de secours. L'autorité a moins d'institutions et donne plus d'argent.

Et voilà encore un résultat que la loi n'a pas voulu.

II

Après avoir donné un aperçu — bien succinct, du reste — de l'importance et du fonctionnement du secours à domicile, nous tâcherons de donner une description de son organisation et, par conséquent, de son efficacité.

L'assistance publique est organisée par les municipalités et payée par elles. Il y a en Hollande 1.123 communes: 780 d'entre elles ont institué un comité spécial pour l'assistance des pauvres; dans les autres, le collège du bourgmestre et des échevins en ont la charge.

Le conseil municipal établit chaque année le bordereau du secours maximum à donner par famille secourue. Impossible de se figurer une diversité plus absolue que celle représentée par l'ensemble de ces maximums. Elle varie de deux pains par semaine, sans un sou en argent, jusqu'à six florins (12 fr. 60) par semaine. Les grandes villes sont plutôt sobres sous ce rapport, et ne se permettent pas de largesses. Ce n'est qu'un nombre de municipalités bien restreint qui ont établi un tarif très complet, d'après lequel le montant ou le maximum du secours varie selon le nombre de membres dont se compose une famille, et selon la saison (été ou hiver).

En général aucune assistance n'est allouée sans un examen préalable de la situation pécuniaire et morale de la famille indigente; pourtant il n'y a pas mal de localités où cette mesure de simple prudence et d'équité est négligée.

Cet examen est fait, dans les petites communes, par les membres du comité spécial, ou par un employé du bureau municipal; dans les grandes communes, généralement, par des fonctionnaires salariés dénommés « visiteurs des pauvres » et qui n'ont d'autres occupations. Une seule ville, la capitale de la province de Frise, Leeuwarden, a enrôlé un certain nombre (185) de citoyens qui, volontairement et par esprit civique et philanthropique, ont pris la charge de l'assistance municipale des pauvres; mais il convient de dire que cette première preuve d'imitation municipale du système d'Elberfeld n'a pas grande chance de bonne réussite, principalement à cause de l'imitation absolument défectueuse.

Le secours même (l'argent, les vivres ou le chauffage) n'est généralement *pas* apporté au domicile des nécessiteux, mais il leur est délivré dans un local désigné. Les rares exceptions ne font que confirmer cette règle. Il s'ensuit que de grandes agglomérations de pauvres se produisent partout, ce qui ne manque souvent pas à d'honorables personnes nécessiteuses de préférer la misère au déshonneur de se trouver parmi ce troupeau affamé.

Le secours, une fois alloué, ne comporte généralement pas une immixtion continuelle des organes de l'assistance publique dans les affaires de la famille. En d'autres termes, le secours est payé par portions hebdomadaires (ou bi-mensuelles même) régulièrement, sans qu'aucun compte soit tenu des changements possibles dans la situation financière de la famille ou d'autres raisons, qui pourraient justifier une revision du montant alloué, dans un sens ou dans un autre. Encore une fois, il y a des exceptions louables, mais la règle est ainsi.

Tout ce qui précède se rapporte à l'organisation de l'assistance publique; maintenant passons à la *charité privée*. Nous y trouvons d'abord le travail charitable *des églises*.

Ce travail se répartit sur au moins 39 différentes églises, qui chacune a sa diaconie ou son institution charitable.

Impossible de donner un aperçu même incomplet de la totalité de ces différentes institutions; cela dépasserait de beaucoup les limites et le caractère de notre humble rapport, qui n'a d'autre but que de traiter en grandes lignes la question imprimée en tête.

L'intéressé, désireux d'en savoir plus long, trouvera ce qu'il cherche dans un livre récemment publié sous le titre de « Guide de la bienfaisance néerlandaise » (1), livre qui contient la description de toutes les institutions charitables existant en Hollande, de quelle nature ou de quel caractère qu'elles soient; il y en a 7.476 en tout.

Mais on peut réduire cette multitude d'églises à trois grands groupes : les *protestants*, comprenant 35 églises; les *catholiques*, avec 2, et les *israélites* également avec 2.

Dans notre patrie la bienfaisance émanant de l'église a eu pour

(1) Les auteurs de ce *Guide* en ont fait l'hommage au Congrès.

point de départ la conviction que l'abondance de l'un des membres doit suppléer l'indigence d'un autre. A côté du culte, un service d'assistance des pauvres, nommé « le diaconat », fut institué, suivant l'exemple des premières églises chrétiennes. Dans tous les cultes des collectes sont faites pour les pauvres, à côté des collectes pour les besoins de l'église; et il y a eu des temps que ces collectes étaient bien considérables, ce qui donnait lieu à former des capitaux, dont les intérêts en temps postérieurs, dans lesquels la récolte fut moindre, ont servi à compléter le déficit.

On peut dire en général que ce n'est qu'après que l'église eût perdu son influence générale, que les sociétés privées et l'assistance par la caisse publique ont pris leur développement dans notre pays.

Nous ne comparons pas en ce moment les temps de jadis aux temps actuels. Nous ne constatons que des faits.

Il se peut qu'il y ait bien des membres de ce Congrès qui, pour le temps actuel, préfèrent la bienfaisance séculière à celle qui émane de l'église; mais le fait existe, que les difficultés, adhérentes à une juste distribution de l'assistance, sont bien moindres, lorsqu'on se voit placé dans le milieu d'une église bien organisée, dont les membres se rencontrent au moins toutes les semaines, se connaissent dans leur vie intime, sont visités dans leurs familles par leurs pasteurs ou anciens. Une telle église vous donne l'idée d'une grande famille, et s'il fut possible que tous les hommes fussent divisés en tels groupes, le soin pour les pauvres donnerait bien moins de souci.

La manière, dont le secours aux pauvres est accordé, varie beaucoup selon les circonstances. Le secours à domicile tend à pourvoir aux nécessités urgentes de la famille, mais a toujours en vue de pouvoir être supprimé au plus tôt possible. Une forte distribution de secours, sans contrôle permanent, ne saurait que produire de mauvais effets moraux. Le fait, que la paresse et la négligence démoralisent l'homme, doit être envisagé avec énergie et, sans manquer de miséricorde, on doit bien distinguer si l'effet du secours tend à servir l'indigent réellement, ou bien à l'abaisser moralement. C'est pour cela qu'en général le secours à domicile, que les églises fournissent, est temporaire. Il y a des cas de maladie, de manque de travail, dans lesquels le secours semble indispensable. Le diacre ou frère aumônier, qui connaît les familles et toutes leurs circonstances,

sait choisir le moment dans lequel le secours doit être accordé. Bien souvent aussi il sait trouver des moyens d'obtenir de l'assistance, sans que la caisse des pauvres soit chargée. Combien de fois n'arrive-t-il pas, qu'avec plus d'humanité de la part du patron de l'ouvrier, ou bien des membres de la famille de l'indigent, un secours temporaire peut être trouvé par celui qui se fait son avocat. Le secours peut consister en dons d'argent, mais aussi en vivres, combustibles, quelquefois en un emprunt, ou fournissement de travail. A la campagne il arrive maintes fois qu'une église possède des terrains qu'elle cède aux pauvres afin de les cultiver. Il est vraiment intéressant de prendre connaissance des rapports des différentes églises, pour se convaincre du génie créateur qui souvent est le fruit de l'amour du prochain.

Il arrive aussi parfois qu'il y a coopération des églises et de la municipalité, et que la dernière fait usage des premières pour la distribution du secours, moyennant contribuant une somme fixée aux caisses de différentes églises.

En général chaque église s'intéresse pour ses propres membres et non pas aux besoins de ceux qui n'appartiennent pas au troupeau; mais il y a des exceptions. L'idéal de la miséricorde doit être d'avoir l'œil ouvert à *tous* les besoins humains, mais de l'autre côté il vaut mieux de bien secourir un nombre restreint que de trop diviser ses forces qui rendrait le secours entièrement insuffisant. La parole de l'apôtre reste pour les églises la meilleure maxime: « Ne nous relâchons point en faisant du bien, car nous moissonnerons en la propre saison, si nous ne devenons point lâches. C'est pourquoi, pendant que nous en avons le temps, faisons du bien à tous, mais principalement aux domestiques de la foi ».

Tandis que les diacres et les frères aumôniers sont les personnes officielles dans l'église, ils se servent souvent de l'assistance des membres masculins et pas moins féminins, qui visitent les pauvres, confectionnent des vêtements pour eux, etc.

Les chiffres donnés sont cependant loin de donner une statistique exacte de l'œuvre des églises. Les données demandées par le gouvernement ne sont pas fournies par toutes les églises. Un grand nombre a refusé de répondre exactement aux questions, et il n'y a pas moyen de les forcer. La principale raison en est que l'assistance

d'un membre de l'église, qui se trouve obligé de prendre recours à la bienfaisance, est considérée comme une chose si délicate que bien des conseils d'église se trouvent gênés dans leur conscience à en faire mention, se souvenant de la parole de l'Évangile : « Quand tu fais ton aumône, que ta main gauche ne sache point ce que fait la droite, afin que ton aumône soit dans le secret ».

Les chiffres réels sont bien plus grands. Cependant cela n'empêche pas, qu'en comparaison des besoins, l'église n'a pas raison d'être satisfaite de ses œuvres, mais au contraire doit reconnaître avec reconnaissance que l'assistance laïque et publique offre un soutien puissant, dont elle ne saurait se passer.

La plupart des diaconies (qu'il nous soit permis de nous servir de cette dénomination générale pour indiquer les institutions émanant des églises différentes) mettent comme condition *sine qua non* pour recevoir leur secours, que le pauvre se soit conformé aux règles de leur église : les protestants, qu'il soit fidèle aux services religieux ; les catholiques, qu'il ne se dérobe pas de ses devoirs de Pâques ; les israélites, qu'il veille à la vaccination de ses enfants et à leur enseignement intellectuel.

Nul secours n'est donné, si le pauvre vit en contradiction avec ces conditions organiques.

Le service charitable forme une administration entièrement séparée des autres services des églises. La plupart des églises ont des capitaux considérables, exclusivement légués ou donnés pour secourir leurs pauvres, et dont il ne peut être disposé autrement.

Les conseils supérieurs des églises protestantes (synodes) ont arrêté des règlements pour le fonctionnement des diaconies ; les évêques catholiques en ont fait autant, instituant et réglant des administrations charitables paroissiales, et les israélites accordent à chacune de leurs églises divisionnaires le droit d'organiser leur bienfaisance à leur propre gré.

S'il était possible d'indiquer en général la pratique de toutes les institutions émanant des églises, on pourrait dire qu'elles exigent un examen plus ou moins approfondi de la situation morale et financière de l'intéressé, avant de juger son cas. Ce sont presque toujours les diacres, les membres des institutions eux-mêmes, donc des personnes volontaires, qui se vouent au travail charitable par

esprit religieux et philanthropique, qui se chargent de cet examen ; ils prennent une large part à la décision à prendre en chaque cas, et surveillent l'assisté et sa famille autant que possible et tant que dure le secours.

La seconde partie de la charité privée se compose des *institutions privées*, n'émanant pas ou pas directement des églises.

Ce qui les distingue en général de ces dernières, c'est qu'elles portent leurs secours à chacun, sans avoir une préférence pour les membres de telle ou telle église. Elles pratiquent la charité privée pour elle-même, et tout en respectant scrupuleusement les convictions religieuses de leurs protégés, ne font une condition *sine qua non* pour leur secours d'aucune.

Il est bien difficile, sinon impossible de marquer d'un seul trait ce qui caractérise les institutions privées. Elles n'ont ni de pouvoir central d'où elles émanent, ni de règles générales auxquelles elles doivent obéir. Leur diversité est leur type.

Mais, à part quelques exceptions, elles exigent toutes un examen assez minutieux de la condition dans laquelle se trouve quelqu'un qui fait appel à leur secours ; elles recherchent les causes de la détresse, tâchent d'y remédier autant que possible, portent leurs soins vers chacun des membres d'une famille assistée, et donnent à leur assistance un caractère aussi bien préventif que correctif.

L'assistance une fois votée est généralement remise aux pauvres, dans leurs demeures, et n'est pas fixée à un chiffre invariable, mais peut varier selon les besoins temporaires.

Pour être à même de bien juger de ces besoins, un patronage continuel est institué, c'est-à-dire que généralement les personnes assistées sont visitées dans leurs demeures par les organes des institutions privées, qui prennent une part bien vive dans tout ce qui les regarde, et qui, par là, restent toujours à même de se former un jugement sur les causes de la situation embarrassée, dans laquelle une famille se trouve et sur ce qui doit être fait pour y porter remède.

La plupart des institutions privées font appel à la collaboration des personnes charitables et instruites, désireuses de se vouer à la cause des pauvres, volontairement et par esprit philanthropique ; toutefois il y en a d'autres qui préfèrent les bons offices de personnes

salariées. Mais nous croyons ne pas déroger de la vérité en disant que ces dernières forment l'exception, et que la plus grande partie enrôle les volontaires.

Depuis une dizaine d'années quelques institutions privées ont adopté le principe du système d'Elberfeld ; c'est principalement dans les grands centres, où la population est assez dense, qu'on a reconnu que le salut est là. D'ailleurs, on n'a fait qu'imiter l'exemple donné par la Société de Saint-Vincent de Paul, qui est de premier ordre, au point de vue de l'organisation. Pour pouvoir porter secours à un miséreux véritablement et dans toute l'acception du mot, il faut un soin assidu, une connaissance profonde de tout ce qui se rapporte à sa situation, un dévouement à sa cause ininterrompu, un attachement complet à lui et à sa famille. Car il n'y a pas de doute possible, que ce n'est pas l'argent ou secours matériel qu'on donne à un indigent, qui sera à même de le *réformer*, de l'extraire de l'état misérable dans lequel lui et sa famille se trouvent, mais que c'est en premier lieu le soutien moral, le guide intellectuel et charitable, le secours par la pensée, l'exemple et le dévouement personnel, qui pourront contribuer au relèvement social et moral d'un pauvre.

Rien de plus néfaste, et encore rien de plus contraire à l'esprit philanthropique, que ces œuvres massales, ces efforts en grand nombre qui, tout en voulant le bonheur de beaucoup, ne réussissent guère à assurer l'amélioration d'état de très peu.

Toute œuvre charitable qui ne juge pas chaque cas de pauvreté et de misère, séparément et sur ses propres mérites, commet par là même la plus grande des fautes qui peut être faite en cette matière.

Donc, pour assister beaucoup de pauvres — et il y en a partout en grande multitude, hélas ! — pour juger beaucoup de situations, il faut également un grand nombre d'intermédiaires, de « visiteurs ». C'est évident. Et c'est bien là le grand principe de l'organisation de la Société de Saint-Vincent de Paul et de celle d'Elberfeld, que beaucoup de personnes se chargent individuellement d'un nombre très restreint de pauvres (4, 5 ou 6), afin qu'elles soient à même de les secourir véritablement et efficacement, par le dévouement et le travail de leur personne, par un soin assidu et sans relâche.

On n'est en droit d'espérer des résultats vraiment satisfaisants au point de vue du relèvement des pauvres, relèvement encore plus moral que financier, qu'en adoptant les règles de l'individualisation : l'expérience des deux organisations susnommées en sert de gage.

III

Nous venons de démontrer, en ce qui précède, quel est le fonctionnement et l'efficacité du secours à domicile en Hollande ; il nous reste encore à rechercher l'entente, établie à cet égard entre l'assistance publique et la charité privée, et ensuite — après l'examen de la situation — s'il y a lieu à souhaiter quelque chose de mieux en la matière.

La loi n'est pas tout à fait muette sur ce point, mais on y cherchera tout de même en vain les bases d'une organisation efficace, d'une entente vraiment digne de ce nom.

Nous avons déjà dit que chaque municipalité a l'obligation de tenir une liste sur laquelle seront réunis tous les noms des institutions charitables existantes dans la localité.

Ces institutions sont obligées de se faire inscrire sur cette liste, faute de quoi elles perdent la faculté d'exercer leurs droits civils.

En plus elles sont obligées de rédiger les indications et les données sur leurs travaux, qui leur sont demandées annuellement de la part du gouvernement, par l'entremise de la municipalité, et ce pour servir à la rédaction du rapport circonstancié sur l'assistance charitable prescrit par l'article 193 de la constitution (voir au début de ce rapport). Les institutions qui ne se conforment pas à cette prescription sont punies, en la personne de leurs directeurs, de pénalités pécuniaires. Il en est de même des institutions qui refusent les informations demandées par les organes de l'assistance publique sur le secours qu'elles donnent à des personnes qui s'adressent également à ces organes.

Et en dernier lieu, la loi autorise les conseils municipaux d'allouer des subsides à des institutions de la charité privée, mais sous la condition expresse que chaque subside soit voté séparément, après délibération au conseil municipal. Ce vote ne peut être émis

que dans les cas : où 1° la nécessité absolue du subside soit prouvée par le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ensemble avec le budget de l'institution pour l'année prochaine ; 2° ceux, qui pourront être jugés à même de subvenir aux besoins financiers de l'institution, ont fait leur possible, et 3° l'institution remplit ses obligations, autant que cela peut être raisonnablement exigé d'elle.

La loi ne reconnaît et ne prescrit pas d'autres matières d'entente entre l'assistance publique et la charité privée ; elle se borne à ces prescriptions absolument élémentaires et — hâtons-nous de le confesser — pas moins insuffisantes, d'autant moins que les pénalités, n'étant pas bien sévères, n'empêchent pas une grande partie de ces institutions à se dérober de l'accomplissement de leurs obligations sous ce rapport.

Pour citer un exemple : la totalité des institutions enregistrées sur les listes municipales se monte d'après le dernier rapport (exercice 1898) à 5.934 dont 4.917 pour secours à domicile, dans ses quatre catégories (voir p. 6), tandis que les auteurs du *Guide* (voir p. 9) en ont découvert 7.476 d'existantes.

Il n'y manque donc pas moins de 1.542 institutions, qui ne se sont pas fait inscrire, ainsi que la loi le prescrit. Avouons que c'est triste.

Pour les subsides nous arrivons au résultat suivant :

En 1898 il a été accordé par les municipalités aux institutions de charité privée, une somme totale de 402.112 fr. 20, montant qui se divise comme suit :

	fr.	c.
Aux institutions émanant des églises	235.762	80
— privées	118.572	30
— mixtes	47.777	10
TOTAL ÉGAL	402.112	20

Sans vouloir descendre en trop de détails, il nous semble intéressant, de donner un aperçu succinct de l'importance de ces subsides pendant quelques exercices du dernier temps. Nous remon-

terons à 1871, et ne ferons mention — pour ne pas être trop expansif — que chaque cinquième année, mais annuellement depuis 1890.

Voici le tableau :

Subsides accordés par les municipalités à la charité privée.

ANNÉES	INSTITUTIONS DES ÉGLISES	INSTITUTIONS PRIVÉES	INSTITUTIONS MIXTES	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1871.....	276.945 90	45.120 60	46.584 30	368.650 80
1876.....	189.550 40	38.686 20	54.646 20	282.882 80
1881.....	212.975 70	44.396 10	60.461 10	317.832 90
1886.....	216.327 30	43.207 50	61.271 30	320.806 10
1890.....	246 443 40	49.178 60	90.171 90	385.793 90
1891.....	234.752 20	34.335 »	88.405 80	357.493 »
1892.....	238.746 90	97.910 40	45.441 90	382.099 20
1893.....	240.811 20	119.498 40	45.089 10	405.398 70
1894.....	241.823 40	121.071 30	44.139 90	407.034 60
1895.....	229.280 10	116.006 10	43.358 70	388.644 90
1896.....	239.196 30	125.934 90	43.917 30	409.048 50
1897.....	240.067 80	130.504 50	44.841 30	415.413 60
1898.....	235.762 80	118.572 30	47.777 10	402.112 20

Pour l'exercice 1898 nous arrivons donc au résultat que les institutions émanant des églises participent dans le total des subsides accordés par les municipalités pour 58 1/2 p. 100, les institutions privées pour 29 1/2 p. 100 et les mixtes pour 12 p. 100.

En général il y a une légère fluctuation dans le montant des subsides alloués annuellement, mais tout de même le chiffre paraît être assez constant, ce qui semble prouver que les prescriptions de la loi à cet égard sont assez rigoureusement observées, et qu'on n'accorde les subsides que quand leur bien fondé est absolument démontré.

IV

Quelle entente reste-t-il à établir; que reste-t-il donc à désirer sous ce rapport?

Voilà la dernière question à examiner.

Nous venons de démontrer dans les pages précédentes que, pour ainsi dire, il n'existe aucune entente entre l'assistance publique et la charité privée et que, par conséquent, chacun suivant son propre chemin sans se soucier de ce que fait un autre, il y manque cette grande force à la totalité du travail charitable dans le pays, que seule *l'union* peut donner.

Le caractère indépendant qui caractérise nous autres, Hollandais, y est pour beaucoup; nous ne sommes, en général, pas partisans d'immixtion d'autrui dans nos affaires, et les arguments en faveur de cette dernière, doivent être bien forts, avant que nous en acceptions le régime.

Toutefois les résultats peu satisfaisants de la situation présente, le manque absolu de direction générale du travail charitable et d'entente mutuelle entre ceux qui s'y vouent, ont fini par créer un courant d'opinion, qui s'accentue de plus en plus, demandant une réformation technique de la loi sur l'assistance. Tous les partis politiques ont déclaré, aux dernières élections (1897), que cette loi doit être revisée, et à deux reprises différentes le discours du trône de la reine a donné la promesse formelle que le gouvernement s'en occupera. Il y a donc lieu d'espérer que dans un temps plus lointain cette question sera mise à l'ordre du jour du parlement, et nous ne disons pas trop, en déclarant que tout le monde qui s'occupe plus que superficiellement de ce grand intérêt social se réjouira infiniment d'une bonne réussite de cette œuvre, en l'intérêt même des pauvres.

Indiquons en quelques mots dans quel sens la réforme s'impose.

Le régime actuel, que la charité privée (celle des églises et celle des institutions privées) a le droit et le devoir de s'occuper de la charité en premier lieu, ne saurait être changé : nos mœurs et nos goûts s'y opposent. La libre expansion, le développement illimité de la charité privée ne saurait être entravée par la loi, mais puis-

qu'elle ne suffit pas à parer à tous les besoins des pauvres, quelque importante qu'elle soit, il faudrait que l'autorité (les municipalités) soit plus libre qu'elle ne l'est à présent, à donner un secours efficace à ceux qui en ont besoin et qui ne sont pas, ou ne sont pas assez assistés par l'assistance publique.

L'assistance des pauvres faisant, d'après l'article 193 de la constitution, l'objet du soin continu du gouvernement, il est évident, que ce même gouvernement ne peut se borner à *laisser* (comme c'est le cas à présent) *à autrui* le soin qui lui incombe de par la loi; tout en n'aidant qu'en second lieu, et *après* les autres, c'est son rôle, son devoir à lui, à veiller aux bonheurs des pauvres, d'encourager les œuvres philanthropiques, de les guider et de former un milieu organisateur et directeur, par l'organe duquel tout l'ensemble des œuvres charitables doublera d'influence, de force et de résultats.

Car c'est bien l'*organisation* qui manque, et à défaut de laquelle le secours en général est mal distribué; trop d'un côté, pas assez de l'autre.

Ce manque d'organisation permet aux mendiants de profession, aux imposteurs et fainéants, de mener une vie douce et facile aux dépens des pauvres honnêtes et honteux, qui n'ont ni habitude ni le goût des hauts cris, et qui préfèrent, tout en acceptant, quoique contraints, les bienfaits de la charité humaine, à se cacher et à ne pas se faire remarquer.

Ce manque d'organisation facilite d'une part la fondation et l'exploitation d'œuvres absolument superflues, inutiles et incontrôlables, tandis qu'il empêche beaucoup d'autres à se développer raisonnablement et au plus grand profit des pauvres.

Ce manque d'organisation est une des causes principales que tant d'argent est dépensé en menus frais, en frais de gérance, et le reste, en des proportions parfois absurdes; argent qui pourrait être tourné au profit des pauvres s'il existait quelque entente entre les différentes œuvres.

L'autonomie absolue et sans restriction de chaque institution charitable doit rester intacte, nulle infraction à ce principe salutaire et équitable ne peut être admise, mais cela n'empêcherait nullement, qu'elles pourront remplir leur tâche, d'un commun accord et en conformité l'une avec l'autre.

Chaque commune pourrait avoir — et c'est ce que la majorité des personnes avisées et intéressées désirent — une ligue charitable, dans laquelle toutes les institutions existantes dans une commune, institutions de toute nature et de tout caractère, seraient admises de droit; une sorte de *conseil des institutions charitables* qui, sous la présidence de l'organe municipal de l'assistance publique, formeraient une *unité*, destinée à gérer ensemble la bienfaisance et de veiller à combler les lacunes, qui pourraient se présenter dans l'ensemble.

Comme premier résultat, elles organiseraient dans chaque commune un *registre central et confidentiel*, dans lequel les noms de toutes les personnes assistées par chacune des institutions seraient inscrits, à titre de renseignement confidentiel mutuel, tendant aussi bien à savoir à quel point une famille nécessiteuse aurait besoin de plus de secours que l'institution en question ne peut donner, qu'à faire connaître les noms des imposteurs et des mendiants, et ce pour empêcher que ceux-ci attraperaient des aumônes des uns, que d'autres leur ont refusé à juste titre.

En second lieu, un tel conseil composé en conséquent par des personnes autorisées et aptes ferait une étude spéciale et approfondie de la situation sociale et économique de la population indigente, rechercherait les causes générales ou spéciales du besoin et de la misère de la localité, rechercherait également les moyens pour porter un secours efficace, mais ne veillerait pas moins à éviter le grand danger (toujours renfermé dans chaque acte de charité), c'est-à-dire de ne pas amoindrir ou affaiblir le sentiment de responsabilité personnelle chez les pauvres, sans lequel ils se paupérisent et perdent ce qu'ils ont de plus précieux : le respect de soi-même.

En troisième lieu, un tel conseil rédigerait annuellement un rapport documenté et circonstancié sur les travaux réunis des institutions charitables, sur l'influence que ces travaux ont exercée sur la situation des pauvres, sur les points faibles que ces travaux présentent et sur ce qu'il y aurait à faire pour y remédier. Tous ces rapports, réunis par départements (provinces), pourraient servir de base pour la rédaction du rapport exigé par la constitution, et il est de toute évidence que le matériel précieux, ainsi recueilli,

serait du plus haut intérêt et d'indiscutable compétence, pour bien juger la situation dans tout le pays.

Nous n'avons fait qu'énumérer quelques grands résultats, qu'une telle entente ne manquerait pas de provoquer, mais il est évident, qu'il y a encore bien d'autres qui en suivraient tout seuls, autant préventifs qu'autres.

La grande armée de personnes charitables, et dont chacun n'a qu'un désir, celui d'adoucir, de sauver, de faire acte d'humanité et de bonté, se perd si souvent en efforts inutiles et stériles, faute d'organisation. Mais du moment qu'il y aurait une entente, une collaboration continue, un plan d'action mutuel et réciproque, du moment que cette armée serait organisée et accepterait un régime de direction et d'ensemble, ses forces seraient doublées et les résultats qu'elle atteindrait seraient beaucoup plus précieux.

Espérons que bientôt un arrangement pareil se réalisera ; le bon sens, et les intérêts communs l'exigent, et ce sont les vrais pauvres, les vrais malheureux, les vrais misérables qui en profiteront. Aucune institution ne perdra un atome de sa vraie indépendance ; celle d'arranger ses affaires comme elle l'entendra ; d'être le maître unique et absolu dans sa propre maison, et il n'y a personne qui veut y porter l'ombre d'une atteinte.

Mais pour le salut même de ceux pour qui elles se donnent tant de mal, dans l'intérêt de l'ensemble de tous les efforts faits en leur faveur, donc également en leur propre intérêt, elles feront bien de prendre leur place indiquée dans les rangs de cette armée organisée, de donner l'appui de leur grande expérience et de leur non moins grande autorité, à l'œuvre d'union, de rassemblement, d'entente mutuelle, pour arriver plus promptement et plus sûrement au but, commun à tous: l'assistance efficace et raisonnable des pauvres, la suppression de la mendicité, le relèvement moral et social de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, sont dans le malheur et la misère, et donneraient tout au monde pour en sortir.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DES SECOURS A DOMICILE. — ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

X. — Rapport de **M. V. COMMUNAUX**,

Membre du Comité supérieur de l'Assistance publique en Tunisie,
Délégué du 3e Collège,
Vice-Président de la Société française de Bienfaisance.

CHAPITRE PREMIER

Historique.

L'assistance publique n'existe en Tunisie que depuis quelques mois; elle s'y présente sous une forme particulière qui retiendra certainement l'attention du Congrès; il y verra une expérience très intéressante pour ceux, et ils sont nombreux, qui, comme nous, espèrent trouver dans l'entente de l'assistance publique et de l'assistance privée le meilleur moyen de faire le plus de bien possible avec les ressources toujours trop restreintes, mises à la disposition des malheureux.

Pendant de longues années, les Sociétés françaises d'assistance privée, aidées par le gouvernement local, ont pu faire face à tous les besoins, la France n'ayant apporté aucun changement dans les institutions charitables des indigènes; mais la population européenne se développant rapidement et amenant sur certains points du territoire de grosses agglomérations, leur impuissance devint évidente et les esprits épris de solidarité émirent l'idée de demander à l'État un concours financier plus efficace et surtout plus nettement défini.

Tous les corps élus (1) se trouvaient d'accord sur ce point, et la question fut aussitôt portée devant la Conférence consultative (2), qui, dans sa session d'avril-mai 1897, adopta à l'unanimité un remarquable rapport de M. Gallini, délégué du 3e Collège pour Sousse, sur cette intéressante question, rapport que je ne puis me dispenser de reproduire en entier, car il pose le principe de l'entente entre l'État et les Sociétés d'assistance privée et trace, à grands traits, le programme que nous nous sommes efforcés de suivre.

MESSIEURS,

L'assistance publique comprend l'ensemble des services destinés à secourir les indigents.

Pendant tout le temps du moyen âge, les institutions charitables étaient exclusivement dirigées par le clergé. La Convention décréta que les secours publics étaient «une dette sacrée à la charge de l'État» et que c'est à la loi à en déterminer l'application et l'étendue.

La législation charitable en France est régie par ce principe que l'assistance publique ne peut jamais être réclamée comme un droit par l'indigent.

Les secours ne sont donc pas une dépense obligatoire.

L'administration du Protectorat, en inscrivant à l'ordre du jour de la Conférence consultative la question de l'organisation de l'assistance publique, a donné à la colonie française une marque non douteuse de vive sympathie et de haute sollicitude.

Mais dans quelles conditions fonctionnera, en Tunisie, le service de l'assistance publique?

Quel sera son champ d'action bienfaisante?

Pour que le but recherché par l'organisation de l'assistance publique soit atteint, il est hors de conteste que l'institution charitable qu'on se propose de créer doit être placée sous la protection de l'Administration.

C'est l'Administration qui, dans les circonstances où les secours publics sont nécessaires, accorde des indemnités; c'est elle qui doit subventionner les établissements de bienfaisance publique et de charité privée.

C'est ainsi qu'en France l'État subventionne l'asile d'aliénés connu sous le nom de Maison nationale de Charenton, l'Hospice national des Quinze-Vingts, l'Institution nationale des jeunes aveugles, l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, de Chambéry et de Bordeaux, les Asiles nationaux de Vincennes

---

(1) Chambre de commerce, Chambre d'agriculture, Chambres mixtes d'agriculture et de commerce, délégation du 3e Collège (élue par tous les électeurs non inscrits au commerce et à l'agriculture).

(2) Seul corps politique de la Régence, exclusivement français, présidé par le Résident général, et comprenant les représentants des corps élus et des municipalités ayant seuls voix délibérative, et les chefs de service.

et du Vésinet, l'Hospice du mont Genève, établissement de refuge destiné à recevoir les voyageurs qui franchissent les Alpes.

Sans le concours pécuniaire de l'Administration, l'assistance publique, forcément limitée dans ses manifestations, ne tarderait pas à être frappée d'une cruelle impuissance.

Or, il est devenu urgent d'organiser en Tunisie le service de l'assistance publique pour permettre à l'administration d'acquitter, suivant ses ressources, la *dette sacrée* que la Convention a mise à la charge de la société moderne. Cette nécessité exposée, le premier devoir qui s'imposera à la conscience des hommes charitables sera celui de protéger l'enfance.

Effrayé des progrès de la mortalité des enfants du premier âge, le législateur a compris qu'il était utile d'organiser à leur profit et dans leur intérêt un système complet de contrôle et de surveillance.

C'est dans ce but qu'a été promulguée en France la loi du 23 décembre 1874, qui pourrait être appliquée en Tunisie, du moins dans ses parties essentielles.

A côté des mesures destinées à protéger les enfants sans exception, il y a aussi des précautions à prendre en faveur de certaines catégories d'enfants qui réclament des soins spéciaux.

Ce sont les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins que l'on désigne dans le langage de la charité sous le nom «d'enfants assistés.»

Pour eux, il ne suffit plus d'organiser un système de surveillance et de protection; il faut les recueillir, les élever et les mettre à même de gagner leur vie.

A l'aide de quelles ressources l'État pourrait-il contribuer aux dépenses qu'entraînent les secours qui doivent être donnés aux *enfants assistés?*

En France, la loi du 5 mai 1859 a affecté aux dépenses de cette nature les amendes de police correctionnelle qui comprennent: 1° le tiers du produit net des amendes prononcées en matière correctionnelle; 2° la totalité des amendes pour exercice illégal de la médecine.

Rien ne s'opposerait à ce que les sommes provenant de cette double source soient attribuées à l'œuvre de l'assistance publique en Tunisie.

Mais la sollicitude des établissements de bienfaisance ne doit pas s'arrêter ou se borner à la protection de l'enfance; elle doit suivre l'homme dans toutes les circonstances de la vie où la maladie, la vieillesse et le chômage peuvent l'atteindre dans son activité physique et intellectuelle.

C'est pour se conformer à cette grande loi de solidarité humaine et sociale que quelques bons citoyens, animés d'une patriotique philanthropie, ont fondé à Tunis la Société française de bienfaisance, dont l'existence et la prospérité sont aujourd'hui assurées par les services nombreux qu'elle a rendus à la classe ouvrière et aux indigents français.

Quelques membres de la commission d'administration ont vu dans la Société française de bienfaisance, actuellement existante, les assises toutes préparées d'une œuvre charitable dont l'État pourrait diriger les efforts et l'influence.

Ils estiment qu'en attendant une meilleure et plus complète organisation de l'assistance publique, l'État doit déclarer d'utilité publique la Société française de bienfaisance. Ainsi transformée, se mouvant plus à l'aise dans un budget mieux établi, cette Société est appelée à rendre de réels services.

Son champ d'action s'élargirait naturellement.

Elle ferait plus que d'assurer la nourriture et l'habillement à ceux qui sont momentanément dans la misère.

Elle s'occuperait de soulager tous les malheureux qui auraient besoin de son assistance matérielle ou morale. Mais la majorité de la commission n'a pas cru devoir se rallier à cette combinaison.

Dès lors, la commission d'administration, privée en l'état des éléments qui pourraient lui permettre de formuler des propositions pratiques, n'a pu vous apporter aucune conception définitive.

La question qui a été soumise à son étude est, d'ailleurs, intimement liée à la question budgétaire.

D'autre part, quelques divergences d'opinions se sont produites au sein de la commission quand il s'est agi de savoir à quelle catégorie de personnes profiteraient les bienfaits de l'assistance publique.

Les uns veulent en réserver les avantages aux seuls Français ; les autres, pensant que la charité n'a pas de patrie, désirent voir l'assistance publique tendre une main secourable à toutes les misères, sans considération de personnes.

En présence de cette situation, la commission d'administration émet le vœu :

1° Qu'une commission spéciale soit nommée, avec mission de rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer le bon fonctionnement de l'assistance publique en Tunisie ;

2° Que, dès à présent, un service médical gratuit soit établi dans les conditions les plus propres à venir en aide aux malades indigents.

Dans la session suivante (novembre 1897) la question est reprise, et M. Communaux, délégué du 3e Collège pour Tunis, présente, au nom de la commission d'administration, un rapport faisant l'historique du droit des pauvres, énumérant les ressources à y affecter et résumant ainsi avant de conclure, l'œuvre accomplie par les Sociétés d'initiative privée en Tunisie :

La France, en couvrant la Tunisie de sa haute protection, a doté ce pays d'une partie des institutions qui l'ont placée à la tête de la civilisation : elle mentirait à la mission qu'elle s'est donnée, au noble rôle qu'elle a toujours joué, si elle n'étendait pas à la Régence ces mesures philanthropiques qui la font aimer et respecter.

Elle trouvera du reste en Tunisie un terrain admirablement préparé et, puisque l'on considère la Régence comme un vaste champ d'expériences, aux divers points de vue administratifs ou autres, qu'on y expérimente aussi les idées nouvelles en matière d'assistance publique ou de solidarité !

Si nous demandons que l'État exerce sur les orphelins une tutelle bienveillante et de tous les instants, nous ne comprenons plus comme autrefois, par exemple, les devoirs de la société à l'endroit des enfants abandonnés. Nous pensons qu'il ne faut en aucun cas rompre définitivement les liens de ce groupement humain qui constitue la famille. L'enfant ne doit jamais être perdu pour les siens. Il faut qu'il puisse leur être rendu, car il est la joie de la maison, le rayon de soleil qui égaie la demeure de l'ouvrier.

Si des besoins impérieux, quelquefois temporaires, devant lesquels le père s'avoue vaincu; si des défaillances regrettables, des faits immoraux ou des sévices graves appellent l'intervention de la société, il faut sauver l'enfant à tout prix; mais qu'on n'aille pas dire : « Nous nous chargeons de lui: que sa famille ne s'en occupe plus!

Plus tard, lorsqu'il serait en âge de comprendre, il sentirait naître en lui une haine violente, un sentiment de révolte, non seulement contre ceux qui l'ont abandonné, mais aussi contre la société tout entière au sein de laquelle des faits aussi regrettables peuvent se produire.

Il faut au contraire, éviter que tout soit rompu entre l'enfant et les siens, et tout tenter pour rendre un jour possible la reconstitution de sa famille.

A Tunis, on comprend admirablement ces questions de charité; aussi, les institutions philanthropiques y sont nombreuses, et si elles ne font pas tout le bien qu'elles voudraient, elles n'en répondent pas moins, chose remarquable et réconfortante, à toutes les misères et à tous les besoins.

La *Crèche* reçoit les enfants en bas âge et les rend à leurs parents tous les soirs;

L'Alliance française, par ses cantines scolaires, vient en aide aux familles nécessiteuses;

La *Société française de bienfaisance* a rendu et rendra encore des services considérables: elle a distribué en 1896 quinze mille repas, trois mille couchers, de nombreux secours à domicile

Mais là ne se borne pas son rôle; elle fait toujours, dans l'intérêt des malheureux qui s'adressent à elle, les plus actives démarches en vue d'améliorer leur situation, souvent lamentable, ou de leur en trouver une lorsque, malgré tout ce qu'ils ont pu faire, ils sont absolument sans travail.

Plusieurs d'entre eux, placés par ses soins, se sont fixés en Tunisie et sont devenus d'excellents colons.

Les *Dames de charité* administrent des secours, visitent les familles pauvres, fournissent des aliments et des vêtements à de nombreux indigents.

Les *Petites Sœurs des pauvres*, enfin, prennent soin des vieillards dans la mesure du possible.

Toutes ces initiatives privées rivalisent de zèle, d'activité et de dévouement dans l'intérêt de ceux qui souffrent.

Et, ce qu'il y a de profondément heureux dans cette émulation pour le bien, c'est qu'elle a pour origine les mobiles les plus différents et les plus respectables.

Cette unanimité de vues, lorsqu'il s'agit d'œuvres humanitaires, montre que la colonie est aussi unie sur ce terrain que sur le terrain patriotique.

Cette constatation, Messieurs, a été faite avec la plus légitime fierté par votre commission d'administration.

Une discussion s'engage au cours de laquelle le Résident général fait les déclarations suivantes, unanimement applaudies :

Le Résident général dit que rien n'empêche de faire fonctionner la commission de l'assistance publique, mais que la multiplicité des questions qu'elle aura à étudier sera très grande. Quelques-unes pourront être tranchées assez vite, mais d'autres, plus délicates, demanderont des solutions progressives.

La Société de bienfaisance, qui est un des meilleurs résultats de l'initiative

privée dans ce pays, a joué le rôle de bureau de bienfaisance pour les Français. Il est à désirer qu'on puisse bientôt lui assurer un commencement de budget régulier en dehors des cotisations de ses membres. Cependant, pour éviter de lui retirer son caractère de Société privée et pour éviter d'en faire un service officiel d'assistance publique, il y aura lieu d'examiner quelles sont les ressources qu'il convient de lui attribuer et par quelle voie on pourra les lui faire parvenir.

Il y aurait de grands inconvénients à remplacer l'initiative privée par un service régulier d'assistance publique copié sur celui de France. Ce service serait un rouage mécanique fonctionnant sans que personne s'y intéresse et par conséquent très coûteux, tandis que les membres de la Société actuelle mettent dans cette œuvre leur cœur et leur intelligence, et font beaucoup avec peu. Il serait préférable de conserver cet organisme, en contrôlant l'emploi des ressources qu'on lui attribuera.

Ces idées sont celles du rapport, elles sont conformes à ses conclusions et vont bientôt trouver place dans les travaux de la commission spéciale nommée en exécution de la promesse faite par le représentant de la France à Tunis.

Cette commission, se conformant aux vœux de la Conférence, étudie avec soin tous les points délicats soulevés par son attachante étude et revient devant elle, en mai 1899, avec un rapport complet de MM. Padoux, secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien, et Bastide, directeur de la Santé.

Tout est à reproduire dans ce document; malheureusement, l'espace nous manque, et force nous est de l'analyser en partie.

Il constate, en débutant, que l'organisation de l'assistance publique dans la métropole comprend une série de rouages et d'agents dont l'entretien grève son budget de frais généraux trop élevés; dit qu'il faut néanmoins s'inspirer de ce qui a été fait en France en ce qui concerne la création d'un budget spécial de l'assistance publique, et déclare qu'il est préférable, pour l'utilisation de ces ressources, de recourir le plus souvent possible aux organismes déjà créés par l'initiative des particuliers; il indique les différentes recettes qui, soit par leur origine, soit par analogie avec la mère patrie, peuvent recevoir cette affectation; exprime le vœu que les fonds ainsi centralisés aillent: 1° à l'assistance à domicile, 2° aux dispensaires, 3° aux œuvres de l'assistance de l'enfance; et émet l'avis que les divers services soient assurés par les Sociétés françaises de bienfaisance de la Régence en augmentant seulement leurs ressources par un prélèvement sur le budget de l'assistance publique dont il vient d'être

parlé. Les ressources à effectuer à l'assistance publique en Tunisie ayant une origine internationale, il pense qu'il convient de donner le même caractère à l'œuvre des dispensaires; enfin, il préconise l'institution d'un Comité supérieur de l'assistance publique dont il définit ainsi les attributions :

Le Comité supérieur de l'assistance publique serait consulté :

1° Sur l'autorisation à donner aux Sociétés de bienfaisance et sur la reconnaissance éventuelle de ces Sociétés comme étant d'utilité publique. Il serait même à désirer que le comité eût un pouvoir de contrôle sur les opérations de ces Sociétés et que ces Sociétés lui communiquassent annuellement leur budget, accompagné d'un rapport sur leur situation. Le Comité supérieur de l'assistance publique rendrait compte au Gouvernement des observations que la gestion de chaque Société lui paraîtrait comporter ;

2° Le comité serait légalement consulté sur la création et l'organisation des dispensaires, qui relèveraient administrativement de la direction de la Santé. Mais son rôle principal consisterait dans la répartition des ressources dont il a été parlé plus haut.

Le comité ferait de ces ressources trois parts, qui pourraient être inégales et qui seraient attribuées :

L'une aux Sociétés de bienfaisance françaises chargées d'assurer l'assistance à domicile de nos compatriotes;

L'autre aux dispensaires internationaux;

La troisième aux œuvres destinées à la protection des enfants français : crèches, pouponnières, asiles, etc., ou aux sociétés de bienfaisance qui se chargeraient de ce service.

La sous-répartition entre chaque société, dispensaire ou œuvre serait également effectuée par le comité. Ces répartitions et sous-répartitions seraient annuelles et pourraient nécessairement varier d'un exercice à l'autre.

En vous soumettant ce programme, le Comité de l'assistance publique a la conviction que vous aboutirez à un résultat pratique et que les propositions qui vous sont soumises sont de nature à être sanctionnées par le Gouvernement.

Une fois ces principes généraux adoptés et le Comité supérieur créé, l'assistance publique se développera normalement.

Bien que l'Administration ait maintenu au sein de la commission ses réserves en ce qui concerne tout prélèvement direct sur ressources ordinaires du budget, la commission espère que le Gouvernement ne se refusera pas à lui allouer alors les compléments de crédits ou les ressources nouvelles qui lui seraient nécessaires.

L'État peut, d'ailleurs, venir en aide aux Sociétés de bienfaisance autrement que par des allocations de crédits; c'est ainsi qu'il allègerait sensiblement leurs charges en leur concédant gratuitement la jouissance d'immeubles domaniaux. Dans cet ordre d'idées, l'Administration serait disposée à remettre à la Société française de bienfaisance l'ancien hôpital Saint-Louis, aujourd'hui disponible. Si les vues que nous suggérons étaient adoptées, ce vaste immeuble abriterait facilement au rez-de-chaussée les bureaux de la Société, le fourneau économique

et l'asile de nuit, au premier étage le dispensaire, et au second un local pour l'assistance de l'enfance. Nos compatriotes y trouveraient réunis les principaux services d'assistance publique auxquels ils peuvent avoir recours. Le Comité supérieur de l'assistance publique, à peine créé, serait donc en mesure d'entreprendre aussitôt la réalisation pratique de son programme.

A la Conférence consultative, le rapporteur, après avoir engagé tous ses collègues à voter les conclusions, légèrement modifiées, de la commission de l'assistance publique, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Si on tient compte des modifications indiquées; si on étend à toute la Régence l'application de certaines taxes ne portant actuellement que sur Tunis; si, enfin, on obtient de l'État la subvention sollicitée, les ressources à mettre à la disposition de l'assistance publique s'élèveront au moins à 75.000 francs. C'est peu, et cependant ces fonds, bien employés, arrivant intacts aux malheureux, se grossissant des cotisations, des dons en espèces ou en nature offerts par ceux qui ne refusent jamais leur concours à une œuvre philanthropique, nous permettront de soulager bien des infortunes, d'apporter une atténuation à bien des misères.

Aussi, nous vous prions d'adresser de vifs remerciements à la commission spéciale de l'assistance publique qui, d'accord avec l'Administration, a fait faire un pas décisif à cette question si importante, et d'adopter son rapport avec les modifications proposées.

L'ensemble du rapport ayant été mis aux voix et adopté à l'unanimité, le Résident général annonce que le projet portant création d'une caisse spéciale pour l'assistance publique devra être soumis à l'approbation du Gouvernement central.

Mais aucune crainte ne peut exister sur ce point. La France, cela est évident, n'hésitera pas à doter la Tunisie d'un institution qui, « placée sous la haute direction d'un comité spécial où siègent simultanément les représentants du Gouvernement et de la colonie, est, conception nouvelle et hardie, confiée aux initiatives privées, dont le concours est si précieux et si désintéressé ». (Allocution du secrétaire de la Conférence consultative, 11 mai 1899.)

Le but est désormais atteint; l'idée dominante, l'entente entre l'assistance publique et les initiatives privées, a fait son chemin; elle a provoqué l'essor des idées les plus nobles et les plus ingénieuses, a réuni en un seul faisceau toutes les bonnes volontés et fait jaillir l'unanimité de milieux divisés.

Les Sociétés françaises de bienfaisance, sûres de trouver un concours moral et financier dans le futur comité d'assistance publique, se mirent résolument à l'œuvre et développèrent considérablement leur champ d'action.

Celle de Tunis, notamment, créa de nombreux services, organisa l'assistance par le travail et la protection de l'enfance abandonnée; mes collègues du Congrès me sauront gré, j'en suis convaincu, de leur montrer les progrès réalisés pendant l'année 1899 et que nous devons, pour la plus grande partie, à cette entente si fertile en résultats heureux de l'État et des particuliers.

CHAPITRE II

Du fonctionnement et de l'efficacité des secours à domicile; de la nécessité de les donner le plus souvent possible en nature et d'organiser l'assistance par le travail.

L'assistance à domicile étant celle qui se présente la première à l'esprit, on la trouve installée presque partout et rendant d'immenses services.

Son fonctionnement est des plus simples: une personne demande un secours; la Société délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire une enquête sommaire sur sa situation, puis accorde ou refuse le secours. Le président peut, dans un cas d'extrême urgence, prendre une décision sans consulter le bureau ou le comité, et cette prérogative n'est pas le moindre avantage de ce mode d'assistance, puisqu'elle permet à la Société d'intervenir immédiatement et au moment précis où le secours est le plus nécessaire.

Son efficacité serait complète si les premiers renseignements étaient toujours exacts et si le secours accordé par le président, dans les conditions indiquées, allait toujours à des gens réellement intéressants.

Or, quelquefois, il n'en est pas ainsi.

Tous ceux qui s'occupent d'assistance n'échappent pas à ce scrupule, bien naturel d'ailleurs, qui les rend hésitants lorsqu'il

s'agit de se prononcer sur une demande de secours immédiat, et souvent, pour eux, cette délicate question se pose: cette somme ainsi donnée sera-t-elle employée à soulager une vraie misère, ou ira-t-elle à l'un de ces professionnels de la mendicité, aux apparences parfois si trompeuses, dont l'ingéniosité défie toute perspicacité?

C'est, on ne saurait trop le répéter, l'argent destiné aux malheureux qu'il s'agit, en somme, de distribuer utilement et avec clairvoyance; on ne saurait donc trop prendre de précautions et rechercher avec trop de soin les mesures tendant à démasquer ou à éloigner ces faux pauvres qui exploitent indignement la pitié publique.

Pour obtenir un secours en espèces, qu'ils vont le plus souvent dépenser dans un café borgne quelconque, ils déploient une habileté consommée pour surprendre la bonne foi et toucher le cœur de celui auquel ils s'adressent, faire naître en lui ce doute poignant qui finit par triompher de ses hésitations et lui fait accorder le secours sollicité.

La mesure à prendre, à notre avis, en présence de ces si regrettables manœuvres, c'est de supprimer, en principe, les secours en espèces, sauf dans quelques cas spéciaux bien déterminés: paiement de loyers, frais de nourrice, de rapatriement, par exemple, et de les remplacer par des dons en nature: bons de pain, viande, etc., etc.

Cette manière de procéder est la meilleure, elle ne présente aucun inconvénient sérieux et coupe court à la plupart des abus; lorsque le loyer est payé, il faut vivre; donnez donc à ceux que la misère a atteints des vivres et des vêtements, et vous aurez fait pour eux tout ce que vous deviez faire, sans entamer inutilement le bien des pauvres dont la gestion vous est confiée.

Si des circonstances particulières militent en faveur d'une intervention plus effective, elle peut toujours se produire après examen approfondi de la situation.

La Société française de bienfaisance de Tunis a ainsi compris sa mission; elle a créé, depuis 1894, un fourneau économique et un asile de nuit, et fait tous les jours, à son siège social, une distribution de dons en nature.

Très efficace en ce qui touche les dons en nature distribués aux familles nécessiteuses, elle est insuffisante en ce qui concerne les

clients du fourneau, sorte d'assistés d'une nature particulière, habitués à vivre dans les « bouchées de pain » et ayant toujours une bonne raison à donner pour rester à la charge de la Société le plus longtemps possible.

C'est là leur seul but, et pour l'atteindre ils déploient une très grande habileté; et il n'est pas sans intérêt de passer en revue quelques-uns des moyens employés par eux pour faire fléchir les règlements ou avoir raison de la résistance du commissaire de service.

Voici d'abord le trimardeur, celui qui « tire les pieds de biche », c'est-à-dire va de porte en porte, chez les commerçants de préférence, demander un secours en espèces sous prétexte que son temps réglementaire au fourneau est fini et qu'il n'a pu encore, malgré ses efforts, trouver du travail; il s'adresse surtout aux femmes et écrit une lettre lamentable, toujours la même, à toutes les personnes charitables dont il a pu se procurer l'adresse; le secours obtenu, il revient triomphant au fourneau, où il reste encore un ou plusieurs jours en payant.

Un type non moins tenace, c'est celui qui attend toujours du travail: il est sûr, absolument sûr d'en avoir d'ici un jour, deux jours au plus; aussi ne vous demande-t-il à emprunter qu'une somme insignifiante qu'il vous rendra certainement; le moyen réussit presque toujours: comment, en effet, refuser à ce brave homme quelques sous pour si peu de temps!

Et le fiévreux! entendez-le gémir: il sort toujours de l'hôpital et ne peut, trop faible, hélas! se livrer à aucune besogne. Aussi, dès qu'il a obtenu la moindre obole d'une âme naïve et compatissante va-t-il se soigner dans le bar le plus près.

Certains de ces professionnels ont une existence à part, vivent d'une mendicité particulière, sans, pour cela, être de malhonnêtes gens.

J'en connais un, par exemple, âgé de 60 ans, qui obtient de temps en temps l'entrée du fourneau économique: c'est un cheval de retour pour lequel on ne peut se défendre d'une certaine sympathie. Se présentant bien, sachant insister avec mesure, il accoste les gens dans la rue, réussit à les intéresser et, la petite pièce venue, va tranquillement prendre une absinthe bien gagnée sous les arcades

de la Porte-de-France, et, si la recette a été bonne, l'offrir généreusement à ses amis. Amoureux de sa liberté et heureux à sa manière, il repousse avec indignation l'idée d'entrer à l'asile des vieillards ; il ne conçoit l'existence que sous les ombrages de l'avenue de la Marine.

Un autre, mal vêtu et sale, a organisé la sienne d'une façon très originale : admis à l'hospice des vieillards, il a quitté cet établissement où il manque d'air pour partager son temps entre l'hôpital civil, le fourneau économique, une caserne où il a sa soupe de temps en temps, et quelques maisons particulières qui l'assistent régulièrement. Il connaît tous les bons endroits, tient une comptabilité où figurent toutes les personnalités de la ville connues pour leur générosité et des renseignements sur chacune d'elles ; il fait part volontiers de ce qu'il sait à ses camarades, pilote les nouveaux venus qui éveillent sa sympathie, leur indique la marche à suivre pour obtenir des secours de la Résidence ou des sociétés charitables et leur confie les trucs à employer pour prolonger leur séjour au fourneau. Tous l'ont en grande estime et l'appellent *le professeur*.

Quelques-uns sont, tour à tour, catholiques, protestants ou libres-penseurs, prenant l'attitude que commandent les circonsconstances et excellant dans l'art d'exploiter les sentiments religieux de leurs compatriotes ; le nombre de leurs dupes est considérable.

Tous ces déclassés trouvaient le moyen de vivre pendant un temps plus ou moins long sans être astreints au moindre travail ; ils abusaient et devenaient très encombrants.

D'un autre côté, cette situation bien connue attirait en Tunisie une légion d'individus appartenant à l'armée roulante, qu'il fallait bien hospitaliser et rapatrier.

On ne pouvait songer à supprimer complètement les secours en nature, mais, si l'on voulait faire cesser cet état de choses, il fallait éloigner de Tunis tous ceux qui ne cherchaient pas dans le travail les moyens d'assurer leur existence en attendant des jours meilleurs.

De là, la nécessité d'organiser l'assistance par le travail.

Aujourd'hui que nos chantiers sont en pleine activité, qu'aucun de nos assistés ne reste sans rien faire et que les secours accordés peuvent être considérés comme la rémunération d'un service rendu,

la Société est débarrassée, ou à peu près, de ceux qui considéraient Tunis comme un lieu de séjour agréable leur permettant d'exploiter à leur aise leur avilissante industrie. Ils reculent toujours devant le travail qui leur est assigné et disparaissent comme par enchantement le jour même ou le lendemain.

Mais ceux qui, au contraire, montrent de la bonne volonté et une certaine ténacité, sont placés par ses soins, guidés et conseillés par elle.

Les résultats obtenus par l'entente entre la collectivité et les particuliers apparaissent déjà réconfortants et pleins de promesses; dans un avenir prochain, les Sociétés similaires de la Régence, également dotées et arrivées à leur complet développement, rendront plus lumineuse encore cette démonstration.

MM. Millet, Résident général, et Révoil, Résident général adjoint, ont été les éloquents avocats de cette entente et l'ont fait aboutir. On ne saurait trop les en remercier.

CHAPITRE III

Des différents budgets de la Société française de bienfaisance de Tunis.

Dépenses prévues, pour chaque service, pendant l'année 1900 (1).

1er Service : *Assistance à domicile.*

Secours en espèces (chiffre de 1899)	3.660 fr.	4.402 fr.
— nature —	742	

2e Service : *Assistance médicale à domicile.*

Traitement du médecin (chiffre de 1899)	300 fr.	600
Médicaments distribués —	300	
A reporter.....		5.002 fr.

(1) Situation financière extraite d'un rapport présenté au comité directeur de la Société par MM. Bastide, président, Carcassès, commissaire de service, et Communaux, délégué à l'Exposition.

Report.....	5.002 fr.
3e Service : *Assistance par le travail.*	
Feuilles de paie, entretien, dépenses diverses....	3.000
4e Service : *Fourneau économique.*	
Somme dépensée en 1899 : 20.000 repas distribués	5.710
5e Service : *Asile de nuit.*	
Somme dépensée en 1899 : 5.000 couchers.....	250
6e Service : *Bureau de placement.*	
Somme ayant suffi en 1899.....	150
7e Service : *Assistance de l'enfance.*	
40 enfants, de 5 à 12 ans, à 500 francs l'un, y compris frais de personnel	20.000
8e Service : *Pouponnière.*	
Service nouveau destiné à recueillir les enfants, âgés de 2 à 5 ans, de nos compatriotes pauvres admis à l'hôpital civil français, soit une moyenne de 6 francs par jour.....	2.000
9e Service : *Consultations internationales gratuites.*	
Somme dépensée en 1899.....	6.000
10e Service : *Œuvre des vieux vêtements.*	
Réparations et menues acquisitions.....	300
11e Service : *Rapatriements.*	
Chiffre de 1899.....	587
12e Service : *Assistance aux vieillards.*	
Nouveau service qui comble un vide des plus regrettables. Désormais, les vieillards âgés de 60 ans pourront être placés, par les soins de la Société, soit à l'Asile des pauvres à Tunis, soit dans l'un des établissements hospitaliers de France ou d'Algérie qui reçoivent ces infortunés.	4.000
Dépenses prévues pour tous les services.....	46.999 fr.
Frais généraux.....	5.120
Montant total des dépenses.....	52.119 fr.

Il est intéressant de descendre dans de certains détails; on y voit mieux l'effort fait et le résultat acquis :

Fourneau économique.

Pain	1.270 fr.
Vin	1.114
Viande	1.116
Épicerie	937
Charbon	352
Légumes frais	524
— secs	377
Ensemble	5.719 fr.

Le nombre de repas étant pour 1899 de 20.000 en chiffres ronds, y compris ceux du personnel, le prix de l'un d'eux devrait être de 29 centimes environ; « mais, en réalité, si l'on tient compte des dons en nature faits à la Société, le prix de revient de chaque repas s'élève à 40 centimes ». Une décision récente du comité directeur porte que ces dons en nature doivent être estimés et entrer désormais dans les calculs relatifs aux prix de revient.

Consultations internationales gratuites.

Docteur	1.200 fr.
Aide	600
14.400 médicaments à 0 fr. 25 l'un	3.600
Fournitures diverses, instruments, matériel	600
Ensemble	6.000 fr.

Ce service prend une importance de plus en plus considérable, et e nombre des consultations augmente sans cesse. Il y a eu en avril 1900 près de 1.000 consultations, et plus de 1.200 médicaments ont été distribués.

Il est le seul où les étrangers soient admis; il faut assister à ces consultations pour se rendre compte de l'impression produite sur tous ces malheureux qui trouvent dans leur détresse un tel appui auprès des Français.

Protection de l'enfance.

	fr. c.
Part proportionnelle de chaque enfant dans les frais de personnel	0 18
Deux repas par jour, un déjeuner le matin et le goûter à quatre heures	0 75
Blanchissage et raccommodage	0 05
Entretien	0 24
Dépense scolaire	0 05
Dépenses diverses	0 05
Part proportionnelle de la Caisse d'apprentissage	0 05
TOTAL	1 37

365 × 1 fr. 37 = 500 fr.

Personnel.

Surveillante générale	900 francs.
Aide	360 —
Surveillant	180 —
Médecin	500 —
ENSEMBLE	1.940 francs.

Vingt enfants seulement ont été admis jusqu'à présent, bien que tout soit aménagé pour 40, sans compter la pouponnière qui a son petit budget spécial. Tous sont orphelins ou abandonnés et viennent de divers centres de la Régence.

Frais généraux.

Gérant ayant mission d'exécuter les instructions du commissaire de service et d'exercer une surveillance générale sur toutes choses.	1.200 francs.
Chef d'équipe demeurant dans la propriété du Bardo, recevant les assistés par le travail, les faisant travailler et envoyant au comité un rapport détaillé chaque jour	960 —
Cuisinier (salaire de l'assisté mis au fourneau), 1 fr. par jour	360 —
Employé aux écritures (salaire de l'assisté chargé des écritures), 1 fr. par jour	360 —
Enzel de la propriété	240 —
Nourriture du personnel	1.000 —
Imprimés, fêtes, fournitures de bureau, entretien du bâtiment	1.000 —
ENSEMBLE	5.120 francs.

Ces quelques chiffres permettent d'apprécier les services rendus par la Société, qui a réussi à grouper toutes les assistances et à mener ainsi à bien un projet que les meilleurs esprits considéraient comme irréalisable.

Elle a été aidée puissamment, il est vrai, par le gouvernement local et par la population qui ne lui marchande ni son concours ni ses sympathies.

Elle a comme ressources :

Les cotisations de ses membres participants;

Les versements effectués par ses membres honoraires;

Le produit des fêtes qu'elle organise elle-même ou que l'on organise à son bénéfice, chose peu rare dans ce pays où les questions d'assistance tiennent le premier rang;

Les dons en espèces, très nombreux sinon d'un prix élevé, émanant de Sociétés, de compatriotes désireux de coopérer à l'œuvre commune;

Les dons en nature, qui augmentent toujours et constituent un appoint d'une réelle importance;

Enfin, les subventions que lui donne le Comité supérieur de l'assistance publique depuis que, conformément aux lois françaises, le droit des pauvres a été constitué en Tunisie (avril 1900).

ANNEXE

Document officiel où se trouve réalisée l'entente entre l'assistance publique et l'assistance privée.

DÉCRET du 1er avril (1er hidjé 1317)

ASSISTANCE PUBLIQUE

Dispositions générales.

Article premier. — Il est ouvert au budget de l'État, tant en recettes qu'en dépenses, un article spécialement affecté à la dotation d'œuvres d'assistance publique.

Cet article est alimenté en recettes par les ressources spéciales énumérées au titre III, article 13, du présent décret.

En dépenses, il fait l'objet d'une répartition entre des œuvres désignées par le Résident général de la République française. Cette répartition est effectuée par les soins d'un Comité supérieur de l'assistance publique, suivant les formes édictées ci-dessous.

TITRE Ier

Composition et fonctionnement du Comité supérieur d'assistance publique.

Art. 2. — Le Comité supérieur d'assistance publique est composé ainsi qu'il suit, sous la présidence du Résident général de la République ou de son délégué :

Un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement tunisien ;

Le directeur du service de la Santé ;

Un fonctionnaire de la direction générale des finances ;

Un fonctionnaire de la direction de l'enseignement ;

Un délégué de chacune des Chambres d'agriculture et de commerce du nord et des Chambres mixtes du centre et du sud ;

Un délégué du 3e Collège du nord, un délégué du 3e Collège de Sousse et Kairouan, un délégué du 3e Collège de Sfax et Gabès ;

Un des vice-présidents de la municipalité de Tunis ;

Un vice-président, élu par le Comité pour deux ans, sera pris parmi les représentants des Chambres consultatives ou du 3e Collège.

Le fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement tunisien remplira les fonctions de secrétaire rédacteur des procès-verbaux, sans voix délibérative.

Les mandats du Comité supérieur de l'assistance publique sont gratuits.

Les représentants des corps consultatifs et des services administratifs sont nommés pour deux ans ; leurs mandats sont indéfiniment renouvelables.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix.

Art. 3. — Le Comité supérieur d'assistance publique a pour attributions :

1° De répartir les ressources de l'assistance publique entre les diverses œuvres d'assistance visées à l'article 10 ci-dessous;

2° De contrôler la gestion de ces œuvres.

Art. 4. — Le Comité supérieur d'assistance publique se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, à l'époque des sessions de la Conférence consultative.

Art. 5. — Il est tenu sur un registre procès-verbal des délibérations du Comité. Copie de chaque délibération est soumise dans les huit jours à l'approbation du Résident général de la République française.

Art. 6. — Le Comité émet des vœux sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance publique.

Il donne son avis sur toutes les affaires de même nature qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Art. 7. — Dans sa session de novembre, le Comité supérieur d'assistance publique dresse, en recettes et en dépenses, le programme des dépenses de l'assistance publique pour l'année suivante. Ce programme est arrêté par décret.

Art. 8. — Dans sa session d'avril, le Comité dresse le tableau de ses opérations de l'année précédente et prend connaissance des rapports que chaque œuvre admise à participer aux ressources de l'assistance publique doit fournir annuellement, conformément à l'article 11, pour justifier sa gestion.

Art. 9. — Le Comité rend compte des résultats de son examen et de ses propres travaux au Résident général de la République, sous la forme d'un rapport auquel est annexé le tableau de ses opérations. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

TITRE II

Des institutions qui peuvent bénéficier des ressources de l'assistance publique.

Art. 10. — Peuvent être appelées à bénéficier des ressources de l'assistance publique les œuvres qui se proposent l'assistance temporaire des indigents, des enfants abandonnés et des malades.

La liste nominative en est dressée annuellement, au mois d'octobre, par le Résident général, pour être communiquée au Comité supérieur à sa session de novembre.

Il ne peut être attribué de fonds d'assistance qu'aux œuvres portées sur cette liste.

Art. 11. — Les œuvres admises à bénéficier des ressources de l'assistance publique sont tenues chacune de remettre avant le 1er mars à l'archiviste rapporteur, pour être soumis au Comité supérieur, à sa session d'avril, un rapport détaillé sur leur gestion de l'année précédente et leur situation administrative et financière.

Elles sont soumises aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances.

Art. 12. — Les délibérations emportant attribution, au profit d'une œuvre, d'une part des ressources de l'assistance publique déterminent les époques d'ordonnancement de ladite attribution. Faute de cette indication, l'ordonnancement est fait mensuellement et à terme échu.

TITRE III

Définition et administration des ressources de l'assistance publique.

Art. 13. — Les ressources qui alimentent l'article du budget relatif à l'assistance publique se composent:

1° Des taxes diverses dont le produit est affecté à cet article par décrets spéciaux (1);

2° Des dons et legs des particuliers;

3° Des revenus et intérêts du fonds de réserve prévu ci-après.

Art. 14. — Les dons et legs des particuliers sont, sauf stipulation contraire des donateurs ou légataires, portés en capital aux recettes de l'article de l'assistance publique.

Si, au contraire, le donateur ou légataire stipule que les revenus seulement du don ou legs seront attribués à l'assistance publique, le capital sera placé sous l'administration de la direction générale des finances, qui en versera les revenus au crédit de l'article.

Art. 15. — Les dons ou legs comprenant des immeubles, ou comportant une charge quelconque, ou faits en capital pour les revenus seulement être affectés à l'assistance publique, ne peuvent être acceptés que par délibération régulièrement approuvée du Comité supérieur.

Art. 16. — L'ordonnancement au profit des institutions bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées sur l'article de l'assistance publique, et, d'une

---

(1) Les ressources pour 1900 sont:

1° Part de l'État sur les transactions faites par les monopoles	25.000	francs.
2° Taxe sur le Nicham	15.000	—
3° Amendes correctionnelles	19.000	—
4° Droits sur les débits de boissons	6.000	—
5° Droit des pauvres	6.000	—
6° Droit sur les ventes	1.500	—
7° Part dans les prix de vente des concessions de cimetières	3.500	—
TOTAL	76.000	francs.

manière générale, de toutes les dépenses afférentes à cet article, est effectué par le secrétaire général du gouvernement, conformément aux dispositions du programme de dépenses arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus. Les ordonnances ainsi délivrées seront appuyées, s'il y a lieu, des extraits des délibérations dûment approuvées du Comité.

Art. 17. — Les écritures de l'article spécial de l'assistance publique seront arrêtées chaque année, au 31 décembre, et l'excédent des recettes reporté au crédit de l'année suivante. La situation ainsi établie, de concert avec la direction générale des finances et l'ordonnateur, servira de base au tableau des opérations que doit dresser le Comité en vertu de l'article 8.

Art. 18. — Il sera prélevé chaque année sur les recettes de l'article de l'assistance publique une part destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Cette part, qui sera déterminée par le Comité, ne pourra être inférieure au 5 p. 100 des recettes totales effectuées pendant l'année.

Art. 19. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que par délibération rendue à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents, et régulièrement approuvée.

Art. 20. — Le fonds de réserve sera constitué en titres de l'État français ou de l'État tunisien, ou en obligations municipales françaises ou tunisiennes. Il sera déposé à la Recette générale des finances. Les revenus en seront portés au crédit de l'article de l'assistance publique.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 1er avril 1900.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
RENÉ MILLET.

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'ASSISTANCE ET DE LA BIENFAISANCE AU JAPON. — DESCRIPTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE LA VILLE DE TOKIO.

XI. — Mémoire de M. CHIKADZUMI,

Délégué de l'Assistance publique de la ville de Tokio.

Dons faits a l'assistance publique par s. m. l'impératrice

Sur l'ordre de S.M. l'Impératrice, M. Kagawa, ministre du service de l'Impératrice, fit une visite à l'Assistance publique, à la date du 22 novembre 1889. M. T. Yokura, secrétaire de la préfecture de Tokio, M. Y. Shibusawa, président de l'Assistance publique, M. I. Hashimoto, médecin-chef, et M. N. Kojima, secrétaire, lui firent visiter toutes les chambres, les salles de travail, l'école des enfants. Après s'être rendu compte de l'état actuel des malades, des différentes industries et de l'enseignement qui était donné aux enfants, il distribua des gâteaux à tout le monde. Le président lui rappela l'historique de l'Assistance publique, le capital dont elle disposait, les dépenses qu'elle entraînait, le nombre des malheureux qu'elle soulageait, et le médecin-chef, à son tour, lui parla du traitement des malades et des garde-malades. M. Kagawa partit en disant qu'il rendrait compte à S. M. l'Impératrice de la visite qu'il venait de faire et, quelques jours plus tard, nous recevions les lettres suivantes :

30 novembre 1889.

Pour montrer toute sa reconnaissance à l'Assistance publique de votre municipalité, S. M. l'Impératrice lui fera tous les ans un don de 600 yen.

Ministre de la maison impériale à la municipalité de Tokio.

30 novembre 1889.

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. l'Impératrice, profondément reconnaissante envers l'Assistance publique, lui fera tous les ans un don de 600 yen.

Baron G. Takahashi,
Gouverneur de Tokio.

Depuis lors, nous avons reçu tous les ans ce don impérial qui est entré dans le capital de l'Assistance publique. Le 15 mars 1899, nous avons reçu un nouveau témoignage de la sympathie de S. M. l'Impératrice par la lettre suivante:

15 mars 1899.

Jusqu'à ce jour, S. M. l'Impératrice a fait don chaque année d'une somme de 600 yen à l'Assistance publique. Mais, comme l'atteste la copie ci-jointe, à partir d'aujourd'hui, et pour vous témoigner toute sa sympathie, elle augmentera ce don de 1.400 yen.

Hidewo Matsudo,
au conseil municipal de Tokio.

S. M. l'Impératrice qui, chaque année, a donné 600 yen à l'Assistance publique de votre ville, augmentera à présent son don de 1.400 yen par reconnaissance pour l'œuvre que vous entreprenez.

Ministre de la maison impériale à ville de Tokio.

On voit donc que, comme la rosée qui est efficace à toutes les espèces d'herbes, la bienveillance extraordinaire de S. M. l'Impératrice s'étend à tous les délaissés et les pauvres abandonnés. Nous ne pouvons que nous montrer profondément reconnaissants pour tant de bienveillance.

Plan de l'établissement de l'assistance publique

	tsubo	
Bureau de l'administration	71	»
Bureau du médecin et du pharmacien	59	»
École et salle de professeurs	71	50
Six maisons officielles	131	25
Chambres pour hommes (non malades)	185	»
Chambres pour femmes (non malades)	100	»
Première chambre de malades (pour hommes)	96	»
Seconde chambre de malades (pour hommes)	96	»
Chambre de malades (pour femmes)	68	»
A reporter	877	75

	tsubo	
Report.....	877	75
Chambre de malades (pour enfants).....	44	»
Chambre pour enfants.....	73	»
Chambre pour petits enfants.....	87	»
Chambre isolée.....	30	30
Chambre pour maladies contagieuses.....	18	50
Lavoir.....	30	50
Deux magasins pour mettre les objets à l'abri du feu.....	18	50
Chapelle et lieu de prédication.....	68	»
Salle à manger.....	55	»
Cuisine.....	83	»
Bureau médical pour visiter les arrivants.....	4	»
Grenier à riz.....	10	»
Conciergerie.....	4	»
Garde-manger.....	69	»
Atelier général.....	69	50
Galeries, water-closets.....	46	»
Atelier pour fabriquer le tadon.....	20	»
Atelier pour enfants.....	17	50
Salle de bains.....	23	»
TOTAL.....	1.648	55

HISTORIQUE

Le but de l'Assistance publique est de secourir et nourrir les pauvres, les veufs et les orphelins de la ville de Tokio. Elle fut définitivement constituée en 1872, mais son origine remonte à cent ans derrière nous. Nous voyons, en effet, que Sadanobu Matsudaïra, chef-ministre du département de Tokugawa, réduisit les dépenses municipales de Yédo, dès la fin du XVIIIe siècle, et qu'au bout de quatre ans il avait déjà épargné 40.000 ryo (le ryo = 2 fr. 50). Il déposa 70 p. 100 de cette somme à l'hôtel de ville pour fournir un fonds de secours destiné à venir en aide au peuple alors ravagé par la famine et peu après il augmente ce fonds de 10.000 ryo provenant de l'argent du Gouvernement. C'est là l'explication du nom de *Hitchibukin* (argent de 70 p. 100) qui fut tout d'abord donné à ce fonds. En 1872, quand la commission des travaux s'établit à Tokio, ce qui restait du fonds *Hitchibukin* lui fut remis et servit aux réparations de la ville. Enfin, au mois de novembre de cette année, le gouvernement de Tokio faisait connaître à la commission les différents

moyens de venir en aide aux indigents de la ville et le règlement suivant fut soumis au gouverneur :

Article premier. — Il sera construit des ateliers où les mendiants de la ville de Tokio pourront travailler et vivre de leur propre travail. La commission avancera les fonds nécessaires à l'établissement de ces ateliers qui lui seront remboursés par versements annuels.

Art. 2. — Vu l'impossibilité d'établir immédiatement les ateliers dont il est question à l'article premier, il sera établi, en attendant, différents postes où les pauvres gens seront employés comme voituriers, coupeurs d'herbes, etc. Tous les moyens pratiques seront employés, et les indigents seront nourris avec leur salaire journalier.

Art. 3. — Ceux qui sont très âgés, difformes ou incapables d'être soumis à aucun travail seront soignés dans un endroit élevé et sec, et leurs enfants seront éduqués. Ils sont pauvres, défavorisés par la nature ; il est juste qu'ils soient entretenus avec l'argent public de la ville.

Ces trois articles furent adoptés, sans aucune restriction, par le gouverneur et mis à l'exécution.

Cent quarante indigents, jeunes et vieux, hommes ou femmes, furent rassemblés provisoirement dans la vieille demeure du prince de Kagu, dans le quartier de Hongo, puis ensuite au temple de Gokoku, dans le quartier d'Ouéno. On était alors au 5 février 1873. Toutes les dépenses furent payées par la commission des travaux et l'administration lui fut tout d'abord confiée. C'est l'origine de l'Assistance publique.

Depuis, les pauvres abandonnés furent recueillis, nourris, instruits, et un établissement spécialement créé dans ce but attira l'attention des philanthropes du monde entier. La municipalité de Tokio, du 9 juin 1875 jusqu'au 22 mai 1899 (jusque-là les membres de la municipalité étaient nommés par le gouverneur et non élus par les citoyens) eut le contrôle direct de l'Assistance publique et revisa nos règlements. Néanmoins, après la décision du conseil municipal, toutes les dépenses furent payées sur les taxes locales depuis 1879 et il continua d'en être ainsi pendant six années. En 1882, le conseil municipal décida de ne plus admettre de pauvres à l'Assistance publique et de faire sortir autant que possible ceux qui y avaient été admis, afin de former définitivement l'organisation de cet établissement. Cependant, nous avions encore, en 1885, 150 personnes à nous occuper.

Sachant que si l'on rejetait de l'Assistance publique tous ces

malheureux, ils deviendraient livrés à eux-mêmes et mourraient de faim dans la rue, n'ayant personne à leur venir en aide, une commission se réunit souvent pour étudier cette question et présenta au gouverneur, en date du 10 février 1885, le règlement suivant :

Il est urgent pour l'administration de secourir les pauvres, sans quoi, dans une grande ville comme Tokio, beaucoup de gens mourront de faim ou de froid dans les rues, et cela ne doit pas exister dans une administration parfaite. L'Assistance publique, fondée dans le quartier Saunaï de Ouéno au commencement de l'ère de Meiji, transférée dans le quartier d'Izunibashi où elle se trouve aujourd'hui, a pour but précisément de parer à cet inconvénient. En 1882, le conseil municipal reconnaissant que cet établissement d'Assistance publique devait être peu à peu dissous, nous en avons fait sortir tous les malheureux, et ceux qui en font encore partie aujourd'hui sont ceux qui ne peuvent même pas se lever et se coucher eux-mêmes. Nous voyons, en considérant le passé et en regardant l'avenir, que ce moyen de secours ne doit pas être rejeté. Pourquoi sommes-nous arrivés à un résultat aussi triste et si contraire au principe d'établissement de l'Assistance publique? C'est parce que, d'après les décisions du conseil municipal, cet établissement ne doit vivre que sur les dépenses locales. Supposons que nous ayons 150 indigents; avec notre expérience passée nous savons que la dépense annuelle ne dépassera pas 4.500 yen. D'ailleurs, une foule de malades et d'enfants, par leurs travaux, paient leur nourriture et leur entretien; notre établissement pourrait subsister avec un surplus de 3.800 yen. Nous reconnaissons qu'une certaine somme doit être employée pour former le fonds de secours de la municipalité, mais si nous vendons le terrain et les bâtiments qui sont notre propriété et si nous ajoutons le prix que nous en retirerons au fonds de secours nous croyons pouvoir arriver à faire face aux dépenses estimées plus haut. Si notre proposition était acceptée, notre établissement pourrait exister sans avoir besoin des dépenses locales et il pourrait en partie venir en aide à votre administration.

Nous vous soumettons donc notre désir avec une note ci-jointe des prix d'estimation.

Votre très respectueux serviteur,
EITCHI SHIBUSAIVA,
directeur de l'Assistance publique de Tokio.

A Monsieur AKIMASA YOSKIKAWA,
gouverneur de Tokio.

Le gouverneur accepta ce mémoire, le soumit au conseil municipal et, après l'avoir fait examiner par la commission nommée à cet effet, notre vœu fut approuvé; à partir du 1er juillet 1885, notre établissement fut reconnu officiellement indépendant. L'Assistance publique ne siégea plus à Ouéno, dans l'ancienne demeure du prince de Todo, rue d'Izenni. La propriété fut vendue et comme nos finances étaient altérées, le revenu qu'on en retira fut ajouté

au capital que nous possédions. Un terrain de 2.900 tsubo fut acheté, rue de Nagaoka, n° 43, où le siège fut établi, et l'on fit réparer dans ce but les maisons qui existaient et l'on en construisit de nouvelles. L'administration fut encore contrôlée par le gouverneur de Tokio, puis le directeur, le médecin-chef, différents fonctionnaires, les secrétaires, s'occupèrent des affaires de notre établissement. En 1889, on se décida de se mettre à la disposition de la ville de Tokio, de sorte qu'à partir du 1er janvier 1890, la propriété de l'établissement de l'Assistance publique est divisée en deux sections: la ville et la commune. Nous avons ensuite établi des comités perpétuels, revisé notre règlement, pris de nouveaux administrateurs et secrétaires au courant des affaires et nous n'avons plus fait aucun changement jusqu'à aujourd'hui. Notre capital s'est peu à peu accru, de sorte que nous nous trouvons actuellement plus solidement assis qu'auparavant.

Membres d'honneur et fonctionnaires

A l'époque de la fondation de notre établissement, certains membres de la commission des travaux remplirent les fonctions d'administrateurs et envoyèrent journellement leurs subalternes pour contrôler les affaires de l'Assistance publique. Mais, depuis 1876, la commission des travaux retournant toutes les affaires au gouvernement municipal, nous avons, pour la première fois, nommé un président qui est un fonctionnaire d'honneur et qui contrôle tout ce qui dépend de l'Assistance publique. Voici, d'ailleurs, la liste des fonctionnaires qui se sont succédé depuis 1876.

Président.

M. Eitchi Shibushawa.

Commissaires.

MM. Saburosuke Mitsui,
Muneki Daté,
Sadovori Matsudaira (Vicomte),
Shirozaemon Aoji,
Tsunatsune Hashimoto (Médecin-chef),
Kikatchiro Okura,
Genitchiro Fukutchi,
Shuitchi Numa,
Dembei Kawamura.

Pendant la période 1885 à 1890, c'est-à-dire celle où, d'indépendante qu'elle était, l'Assistance publique devint dépendante de la ville.

Commissaires permanents.

MM. Zenjiro Yasuda,
Tetsunosuke Tomita,
Hidewo Matsuda,
Muneki Date,
*Sadovori Matsudaira (Vte),
Torashiro Nishimura,
Tokutchiro Sudo,
Seinosuke Imamura,
Shuji Izawa,
Eii Nisughi,
*Yukitaka Nakajima,
Gomi Nagaoka,
Jubei Morita,
Munenori Date (Marquis),
*Dembei Kaneda,
*Mitchizo Ogawa,
*Zenjiro Yasuda,
*Kosho Mitsui.

(* L'astérisque placé devant le nom indique que le commissaire a toujours ce titre à l'Assistance publique. Les autres se sont retirés ou sont morts).

Les fonctionnaires se composent d'un administrateur, 9 secrétaires, 2 pharmaciens. Leurs fonctions dépendent des six sections suivantes : finances, ameublement, industrie, enfants trouvés, affaires diverses, pharmacie.

Depuis l'origine, il y a eu beaucoup de changements dans les personnes chargées du traitement médical. Sur la proposition de M. Tayo Lasaki, au mois de février 1874, le traitement devint essentiellement gratuit et nous distribuions aussi gratuitement les médicaments. La même année, un hôpital municipal était fondé par la ville de Tokio ; depuis ce moment, le traitement de nos malades se faisait dans ce même hôpital. Celui qui était gravement malade était soigné par l'hôpital municipal, et celui qui ne l'était que légèrement, chez nous ; le Dr Lasaki se présentait régulièrement pour faire la consultation médicale. Au mois de mars 1876, le Dr Sensaï Nagayo, président du collège impérial de médecine (Tokio), demande au gouverneur de cette ville que le traitement de nos malades fût fait par ce collège, dans un but pratique d'étude pour les élèves, et que les médecins du collège fussent alternativement désignés pour exercer chez nous. Cet état de choses se continua jusqu'au mois de juillet 1879, époque où nos malades furent à nouveau confiés à l'hôpital municipal ; mais à partir de juillet 1881, l'hôpital en question ayant été détruit, nous employâmes toujours nos médecins nous-mêmes. En 1885, nous avons nommé le Dr Tsunatsinée Hasluinoto, commissaire et médecin en chef de notre établissement ; mais en juin 1890, toutes les questions médicales furent

soumises au collège impérial de médecine (Ikwa-Daigoku), et il en est ainsi encore aujourd'hui; seulement nous nous chargeons des pharmaciens et des médicaments. M. Nagashi Hiroda, professeur de l'Université fut nommé président de la section médicale, M. Karnataro Murata, également professeur fut nommé vice-président; depuis le mois de décembre 1893, M. Kiunosuke Miuza fut le président jusqu'au mois d'avril 1897, où M. Tatsukitchi Irizawa le remplaça. Il y a toujours 3 médecins de service à la fois. Nous avons 11 directeurs d'enfants, 23 garde-malades, 10 cuisiniers et 2 garçons.

Finances

Depuis la fondation de notre établissement jusqu'en 1878, nos dépenses étaient payées par l'argent commun, mais de 1879 jusqu'en 1885 tout fut soldé par des taxes locales et, depuis le commencement de 1885, notre établissement étant devenu indépendant établit le fondement de son capital. Notre capital se compose de 20.000 yen environ, prix du terrain et de la maison de la rue d'Izenni-Kanda, qui furent vendus, des dons importants de S. M. l'Impératrice, de certaines contributions de bienfaisance, des contributions de la Société des femmes de charité fondée en 1885. Ce qui nous reste d'argent en fin d'année sert à augmenter le capital, ce qui nous permet d'admettre tous les ans quelques pauvres malheureux de plus. Aujourd'hui, l'intérêt que nous retirons de notre capital s'élève à peu près à 9.800 yen par an; nous nourrissons avec cela 278 pauvres qui font partie de la banlieue de Tokio.

Depuis 1883, nous nous chargeons de soigner ceux qui se trouvent subitement malades dans les rues et, depuis 1885, nous nous chargeons également de la garde des enfants trouvés, abandonnés et perdus. Bien que nous n'ayons que 9.800 yen de revenus, la dépense annuelle s'élève à 7.000 yen environ, et le nombre des pauvres qui se trouvent nourris est de 600 par jour, car nous recevons 13 sen 5 rin pour la nourriture d'un homme, et 11 sen 5 rin pour celle d'un enfant.

Voici ci-contre un tableau statistique du capital de notre établissement depuis son indépendance.

Tableau statistique du capital de l'établissement.

ANNÉES	CAPITAL	INTÉRÊT
	yen.	yen.
1885.....	35.031 740	1.975 293
1886.....	67.328 956	5.963 721
1887.....	96.909 125	6.087 764
1888.....	100.898 537	5.494 057
1889.....	90.202 858	4.996 486
1890.....	113.935 »	5.759 534
1891.....	130.785 »	6.142 916
1892.....	124.900 »	6.482 200
1893.....	122.076 327	6.516 »
1894.....	134.949 766	7.568 073
1895.....	131.400 »	7.757 250
1896.....	133.700 »	8.134 010
1897.....	159.700 »	9.535 600
1898.....	157.300 »	9.299 600
1899...	167.300 »	9.880 »

Voici également le tableau des dépenses annuelles jusqu'en 1899.

Dépenses annuelles.

ANNÉES	BUDGET	DÉPENSES GÉNÉRALES	DÉPENSE par UNITÉ DE PERSONNE
	yen.	yen.	yen.
Octobre 1872 à déc. 1873..	»	9.465 483	0,085
1874	»	18.773 319	0,167
1875	»	19.033 133	0,139
1876	14.313 046	13.469 665	0,097
1877	14.847 540	13.920 787	0,111
1878	19.196 714	17.623 494	0,100
1879	23.832 697	21.567 857	0,135
1880	23.498 660	20.352 960	0,156
1881	19.421 800	14.930 979	0,116
1882	7.758 360	7.065 713	0,099
1883	5.262 937	5.110 857	0,085
1884	5.125 630	4.633 794	0,081
1885	4.860 871	4.220 793	0,085
1886	8.673 788	7.072 988	0,079
1887	9.370 502	7.180 612	0,078
1888	9.350 176	8.198 383	0,088
1889	11.176 989	9.741 469	0,088
1890	17 749 695	16.074 036	0,093
1891	18.099 044	16.365 384	0,091
1892	19.535 640	17.112 747	0,091
1893	19.562 456	15.870 219	0,076
1894	19.262 931	16.071 061	0,079
1895	19.268 184	17.217 505	0,080
1896	20.353 525	17.193 699	0,087
1897	22.579 525	20.895 043	0,107
1898	25.735 440	»	»
1899	27.393 447	»	»

Depuis la fondation de notre Assistance publique jusqu'en 1881, nous avions un entrepreneur qui s'occupait à fournir la nourriture; mais ayant trouvé que ce système nous revenait trop cher, à partir de 1882 nous avons nourri nous-mêmes nos malades et nos indigents, et nous avons trouvé dans ce système une réelle économie. La dépense que nous attribuons à une personne comprend naturellement, outre la nourriture proprement dite, les frais d'entretien, de réparation, d'ameublement, de médicaments, etc. Nous avons pu, en pratiquant ainsi, tirer cette conclusion qu'il y a beaucoup d'avantage à se nourrir par soi-même quand il y a beaucoup de monde. Notre calcul nous a donné, en effet, les résultats suivants: pendant huit ans, de 1875 à 1881, la dépense totale individuelle est de 1 yen 2 sen 3 rin et la répartition moyenne de 12 sen 7 rin 8 mo par jour; pendant onze ans, de 1887 à 1897, elle est de 913 sen 8 rin et leur répartition moyenne de 8 sen 5 rin 2 mo par jour. Il y a donc une différence de 4 sen 2 rin 6 mo, qui doit être attribuée au mode de nourriture employé. Si maintenant nous avons 600 personnes à nourrir, nous arrivons à trouver pour une année 9.329 yen 40 sen d'économie; en huit ans 121.623 yen 40 sen; en vingt ans, depuis la fondation de l'Assistance publique 252.504 yen 40 sen, et par conséquent l'avantage que nous retirons du système que nous nous sommes décidés d'adopter pour la nourriture n'est pas, on le voit, négligeable.

Indigents

Les indigents doivent se conformer au règlement suivant qui est du 4 avril 1889:

Article premier. — L'Assistance publique vient au secours des personnes domiciliées dans la ville de Tokio, dépourvues de famille. Elles doivent rentrer dans l'un des trois cas suivants:

a) Extrêmement pauvre et ne pouvant pas travailler, soit par suite de graves maladies ou de difformités;

b) Agé de plus de 70 ans, et ne pouvant pas travailler par suite d'infirmités du grand âge;

c) Gravement blessé et manquant d'aide pour le moment.

Art. 2. — Les personnes qui ne sont pas seules, mais dont la famille ne peut pas venir en aide, par suite d'infirmité ou de maladie, peuvent parfois être autorisées à entrer à l'Assistance publique.

Art. 3. — Les personnes qui désirent entrer à l'Assistance publique doivent présenter leur demande et les pièces ci-après désignées et fournies par le maire au conseil municipal et au commissaire général de notre établissement :

a) Nom, âge, date de naissance et profession;

b) Certificat du propriétaire du domicile de l'intéressé;

c) Certificat de l'infirmité (blessure ou maladie);

d) Situation de la famille, pour ce qui concerne l'article 2.

Art. 4. — L'entrée a lieu à l'établissement de l'Assistance publique selon l'ordre des demandes faites, à moins d'un état grave du demandeur.

Art. 5. — Les personnes admises doivent étudier ou travailler dans les ateliers ou les écoles établis à cet effet; cependant, sur un certificat du médecin, elles peuvent en être dispensées.

Art. 6. — Toute personne qu'on jugera inutile de maintenir dans l'établissement sera aussitôt renvoyée.

Art. 7. — Si l'on découvre qu'une personne admise a des parents, elle devra être aussitôt reprise par ces derniers.

Art. 8. — Les enfants trouvés, les voyageurs malades ou blessés ou autres indigents, secourus par des taxes municipales ou locales recevront tous les soins nécessaires à leur état.

Ce règlement a pour but de venir au secours des indigents. Mais les ressources dons nous disposons étant encore très restreintes, nous ne pouvons pas secourir tous ceux qui remplissent les conditions voulues et nous prévoyons même que d'ici longtemps nous ne pourrons pas encore agir sur une aussi large échelle que nous le voudrions. C'est pourquoi nous faisons un généreux appel aux bienfaiteurs du monde entier, désireux que nous sommes de voir s'accroître notre capital et de pouvoir faire plus qu'aujourd'hui.

Tableau des personnes secourues depuis la fondation jusqu'en 1897.

ANNÉES	PERSONNES maintenues.	PERSONNES nouvelles.	PERSONNES rentrées.	PERSONNES démissionnées.	PERSONNES enfuies.	PERSONNES mortes.	PERSONNES déposées.
1872....	»	313	»	40	6	22	»
1873....	245	486	7	51	58	190	183
1874....	256	645	22	101	83	208	174
1875....	357	484	88	90	72	198	173

ANNÉES	PERSONNES maintenues.	PERSONNES nouvelles.	PERSONNES rentrées.	PERSONNES démissionnées.	PERSONNES enfuies.	PERSONNES mortes.	PERSONNES déposées.
1876....	396	348	22	170	13	175	19
1877....	389	269	23	116	2	198	24
1878....	341	352	51	101	1	227	45
1879....	370	511	65	184	»	232	57
1880....	473	547	35	162	»	355	49
1881....	489	371	73	196	»	333	57
1882....	347	152	16	195	»	135	13
1883....	172	42	»	37	»	33	»
1884....	144	21	»	33	»	18	»
1885....	114	45	»	15	»	16	»
1886....	128	57	»	16	»	45	»
1887....	124	72	»	28	»	25	»
1888....	143	61	»	26	»	26	»
1889....	152	105	»	29	4	63	»
1890....	171	255	»	64	2	193	»
1891....	167	182	»	42	3	104	»
1892....	200	117	»	41	»	61	»
1893....	215	104	»	44	3	62	»
1894....	210	100	»	31	»	63	»
1895....	215	139	»	54	8	67	»
1896....	230	121	»	39	3	77	»
1897....	232	153	»	24	3	111	»

Enfants abandonnés, orphelins, enfants perdus

Nous devons dire un mot sur ce sujet. L'enfant abandonné qui est trop jeune pour pouvoir marcher seul est appelé *Sutégo* (enfant abandonné); celui qui peut marcher tout seul s'appelle *Maïgo*

(enfant perdu). Si, dans un délai de 30 jours après qu'il a été porté à l'Assistance publique, l'enfant perdu n'a pas été réclamé par sa famille, on l'inscrit sur la liste des enfants abandonnés, car il est reconnu qu'un enfant perdu est ordinairement réclamé aussitôt. Le maire de la ville ou du village où ils ont été trouvés leur donne un nom ainsi qu'un âge approximatif.

Il y a plusieurs espèces d'orphelins : les uns ont leurs père et mère morts et n'ont aucun parent pour les élever; les autres ont leurs parents emprisonnés pour crimes. Les enfants abandonnés et les orphelins sont élevés d'une façon semblable quand le registre de leur naissance est découvert. Nous avons à présent 136 enfants abandonnés, 64 orphelins et 12 enfants perdus (17 mars 1897).

Orphelins, enfants abandonnés et perdus nourris par notre établissement depuis 1885.

ANNÉES	ENTRÉES	SORTIES	MORTS
1885	29	4	3
1886	103	27	19
1887	36	23	12
1888	55	40	10
1889	38	38	3
1890	201	46	49
1891	149	65	74
1892	106	76	73
1893	183	69	34
1894	122	56	30
1895	104	107	27
1896	93	107	26
1897	78	75	20

Indisposés subitement dans les rues

Toutes les personnes rentrant dans cette catégorie ne sont pas nécessairement domiciliées à Tokio; il y en a qui sont de la province. La plupart sont des pauvres sans domicile et sans travail qui rôdent, çà et là, à travers la ville; ce sont aussi des vagabonds que l'on rencontre sur les ponts où ils aident les cochers à monter leurs voitures et que nous appelons *tatchiubo* (homme toujours debout). Les pauvres qui dépensent l'argent et qui deviennent malades ou ceux qui deviennent criminels sont vraiment des gens qui commettent une injure à la nation. Nous regrettons qu'il y en ait tant de ce genre et qu'on ne leur prête pas assez d'attention. Comme ils appartiennent à des familles pauvres, ils sont mal élevés dans leur jeunesse, ne s'occupent nullement de travail, et celui qui est de lui-même intelligent, devient criminel, et celui qui n'est pas intelligent devient un vagabond, un *tatchiubo*, et s'ils se trouvent malades dans la rue, ils sont traités dans notre établissement comme un voyageur malade. Si en les nourrissant, en leur donnant une instruction convenable, en leur faisant apprendre un métier, nous pouvons diminuer le nombre des criminels de ce genre, nous croirons avoir rendu un service au pays. C'est pourquoi nous engageons tous les citoyens de Tokio à bien considérer cette importance.

Malades subitement traités et nourris de 1883 à 1897.

ANNÉES	PERSONNES maintenues.	PERSONNES nouvelles.	PERSONNES sorties.	PERSONNES empirées.	PERSONNES mortes.
1883.....	»	140	44	1	67
1884.....	28	163	50	»	100
1885.....	41	115	57	»	58
1886.....	41	324	106	2	196
1887.....	61	145	65	»	99
1888.....	42	151	54	»	86
1889.....	53	219	67	9	115
1890.....	61	330	124	9	197
1891.....	61	404	148	11	197
1892.....	129	352	8	8	214
1893.....	125	284	136	4	165
1894.....	104	268	118	»	153
1895.....	97	354	140	12	220
1896.....	79	271	112	7	153
1897.....	78	272	103	5	135

Fondation d'une section de correction

Depuis longtemps nous avions reconnu que beaucoup d'enfants abandonnés et d'orphelins deviennent des vagabonds et se conduisent mal; qu'ils embrassent de tristes professions, telles que chiffonniers, qui ne peuvent pas les faire vivre, qu'ils tombent dans un état de détresse et deviennent enfin des criminels d'habitude et qui sont incurables. Nous avons depuis plusieurs années étudié cette question et cherché le système à employer pour remédier à cet état de choses. Nous avons présenté notre rapport au conseil municipal en lui demandant d'établir une mesure de secours, mais il fut jugé que notre plan était trop prématuré.

Nous avons jugé opportun le moment où l'Empereur distribuait des secours à chaque préfecture, après la mort de l'Impératrice douairière, pour faire présenter au conseil municipal par une délégation de nos commissaires notre plan de correction des jeunes vagabonds. Nous fîmes appel en même temps aux cœurs généreux qui avaient souci de sauver la détresse de jeunes malheureux. Notre proposition fut adoptée par le conseil municipal, et dès le mois de décembre 1897, il était décidé de créer une section de correction comme annexe de l'Assistance publique. A la fin de février 1899, après avoir reçu un certain nombre de contributions, nous avions de disponible une somme dépassant 30.000 yen. Nous commençâmes aussitôt la construction du nouveau bâtiment et, au mois d'avril 1900, il était ouvert.

Nourriture, vêtements, bain et coiffure

La nourriture pour l'adulte se compose d'un mélange de riz et de blé en portions égales; celle de l'enfant âgé de plus de cinq ans se compose d'un mélange de riz dans les proportions de 7 et de 3; l'enfant âgé de moins de 5 ans se nourrit uniquement de riz mou bouilli. Le *misso* (préparation de graines, riz, et de sel) est l'aliment qui y est annexé pour le déjeuner; au dîner, on ajoute un plat de viande ou de légumes et pour dessert le *konomono* (espèce de rave salée) et le *umé-boshi* (prunes salées et séchées au soleil).

L'enfant âgé de moins de 7 ans prend une sorte de gâteau une fois par jour. On mange dans une salle spéciale, appelée salle à manger, excepté les malades et les petits enfants qui sont autorisés à manger dans leurs chambres.

Pour ce qui concerne le vêtement, l'adulte en porte un de couleur bleu clair et l'enfant un vêtement rayé ou à figures. Le malade emploie la cotonnade blanche pour son vêtement et pour couvrir son lit. On différencie très bien ainsi l'homme sain de l'homme malade.

Les bains, pendant l'hiver, sont pris dix fois par mois; tous les deux jours au printemps et tous les jours pendant l'été.

Il y a, au sein de notre établissement, certaines personnes qui s'occupent spécialement de la coiffure, et nous devons ajouter enfin que le dix-septième jour de chaque mois, nous avons toujours quelques coiffeurs de la ville qui viennent se mettre gratuitement à notre disposition.

Différentes sections de l'établissement

L'Assistance publique est divisée en plusieurs sections: le bureau de l'administration, le bureau du médecin, du pharmacien, se trouvent situés au centre, et, autour d'eux, il y a six espèces différentes de chambres: pour les vieillards, pour les jeunes, pour les hommes, pour les femmes, pour les malades et enfin pour les personnes non malades. Sont annexés aussi des chambres pour maladies contagieuses, l'école, les ateliers, la cuisine, le lavoir, la chapelle, la salle pour sermon, le magasin, les cabinets de débarras, les garde-manger, les salles de bains, etc... Pour démontrer le but pratique de notre établissement, il nous faut décrire en détail chaque section.

Voici l'extrait du mémoire concernant le plan du nouvel établissement qui fut présenté au conseil municipal:

Nous avons désiré donner des soins aux gens sains, leur donner une certaine éducation et les appliquer à l'industrie. Nous avons fait souvent des réunions de commissaires pour étudier minutieusement la situation de chaque section. Nous avons pensé tout d'abord qu'il était de la plus grande importance de diviser nos pension-

naires en six classes : les hommes, les femmes, les vieux, les jeunes, les sains et les malades, parce que nous savons que si ces différentes catégories de gens communiquent ensemble, il y aura manque de conduite, de santé, d'éducation, etc.

Les hommes et les femmes que nous nourrissons sont généralement estropiés, difformes, infirmes ou malades, mais beaucoup ont encore l'esprit de jeunesse et nous ne saurions garantir la pureté de leur esprit. C'est la première raison qui nous a fait faire des divisions.

Les personnes infirmes par l'âge sont paresseuses de tous leurs mouvements et vivent sans travailler. Si l'enfant communiquait toujours avec ces personnes il prendrait le travail en dégoût et pourrait avoir un avenir malheureux. C'est la seconde raison.

Les pensionnaires que nous prenons espèrent, après un certain temps, pouvoir se retirer et se nourrir par eux-mêmes avec l'argent qu'ils ont gagné par leur travail. Si ceux qui vivent de cette espérance sont journellement en contact avec ceux qui sont malades et infirmes, leur esprit perdra sa vigueur et ils deviendront inertes comme ceux qu'ils coudoieront chaque jour. C'est la troisième raison.

Nous diviserons les chambres de nos pensionnaires en : chambres pour hommes sains, chambres pour femmes saines, chambres pour enfants mâles, chambres (mâles et femelles), chambres d'hommes malades, chambres de femmes malades et chambres d'enfants malades. Le bureau d'administration sera placé au centre de toutes les chambres, afin de faciliter le contrôle. Comme la chambre d'enfants est constamment fréquentée par ceux qui en demandent, par les nourrices ou autres personnes, et qu'il y a besoin de beaucoup de soins, nous la placerons tout près du bureau de l'administration. Les bureaux des médecins et des pharmaciens seront placés de la façon la plus commode pour pouvoir communiquer avec le bureau de l'administration et la chambre du malade. La simplicité et la solidité, telles sont les deux qualités de notre établissement. Chaque chambre faisant face au sud, nous croyons qu'il y aura toujours bon air et bon soleil. Comme il possède 1.500 tsubo, nous pensons pouvoir prendre pendant quelque temps cinq ou six pensionnaires de plus chaque année. Telles sont les remarques générales que nous voulions faire ; nous allons maintenant entrer dans le détail de chaque section.

Chambre d'enfants

Elle se subdivise elle-même en trois chambres : l'une pour garçons âgés de plus de 7 ans, l'autre pour enfants de 5 à 7 ans, et la troisième pour petits enfants âgés de moins de 5 ans et petites filles âgées de plus de 10 ans.

Au point de vue moral, nous avons reconnu qu'on ne pouvait pas faire habiter ensemble les deux sexes, parce que nous voyons que les garçons et les filles de plus de 7 ans parlent souvent de choses immorales pendant les heures consacrées aux sports.

Pour ce qui est du contrôle, nous avons reconnu aussi que si nous placions dans une même chambre un nombre de 300 grands et petits enfants, il deviendra d'une difficulté inouïe, à cause surtout des différents degrés de développement ; les uns marchent et courent ; les autres ne marchent pas ; il faut avoir pour eux une attention très soutenue. Il faut faire marcher ceux-là en les tenant par les bras, sans quoi le développement physique se fera mal, les bébés surtout demanderont des soins minutieux pour leurs autres nécessités. L'enfant de ce bas âge est donc très absorbant pour une nourrice, tandis que l'enfant de plus de 5 ans est beaucoup plus vif. Il était donc impossible de mettre tous ces enfants ensemble. Les petites filles de plus de 10 ans, au contraire, ayant le caractère très doux, on pouvait les placer avec les petits enfants de moins de 5 ans.

Il est très difficile de faire faire aux petits enfants les nécessités dont ils ont besoin. L'un doit être relevé toutes les heures, l'autre toutes les deux heures, un autre une fois par nuit ; d'autres, au contraire, se relèvent d'eux-mêmes. On doit donc, avant de les coucher, les classer au point de vue de leurs différences physiques. Ceux qu'on doit relever toutes les heures forment la première catégorie ; ceux qu'on doit relever toutes les deux heures forment la seconde, etc...

Quatre nourrices sont de service, savoir : deux de sept heures du soir à minuit, et les deux autres de minuit au point du jour.

Les garçons de plus de 7 ans sont classés par sections : une se compose de cinq garçons et d'un autre plus âgé, plus sérieux, plus instruit et qui est leur chef. Chaque enfant est numéroté ; il porte d'abord le numéro de la section et un numéro personnel ; on dira, par exemple, le 1er du 1er, le 2e du 1er, pour dire qu'on s'adresse à

l'enfant de la première section qui porte lui-même le numéro 1 ou 2. On arrive par ce système de numérotage à retrouver plus facilement les objets perdus ou en désordre, à diminuer de beaucoup la tâche du chef. Ce système encourage les enfants dans l'amitié. Il est inapplicable pour les enfants de moins de 7 ans. Si nous mettons, d'un autre côté, des enfants d'âges différents ensemble, il sera très difficile d'arriver à obtenir le bon ordre. On doit donc les séparer selon l'âge et le sexe. L'expérience démontre que le plus petit sera toujours opprimé par le plus grand, car c'est surtout chez les enfants que s'applique ce principe: « La supériorité est vainqueur et l'infériorité vaincue ». A l'époque de l'établissement de notre Assistance publique, nous les avions tous placés ensemble, mais nous nous sommes bientôt aperçus que les petits se portaient mieux s'ils étaient séparés des grands, et c'est pourquoi, depuis lors, nous avons toujours fait ainsi. Une autre raison encore, c'est la distribution des vêtements, des gâteaux et des jeux qui ne peut, suivant les âges, se faire d'une façon égale. Pourquoi les enfants âgés de plus de 5 ans et de moins de 7 ans sont-ils mis séparément avec les filles de plus de 7 ans et de moins de 10 ans? C'est uniquement pour éviter la confusion que peut causer leur âge. Le cabinet des nourrices est donc situé au centre de la chambre et nos petits pensionnaires sont placés séparément dans un cabinet de chaque côté, comme cela a lieu pour les garçons de plus de 7 ans. Malgré cette séparation, on ne défend jamais à ces petits enfants de communiquer et d'aller se voir d'une chambre dans l'autre; mais ils n'en abusent pas, car ils considèrent leur chambre comme leur propre demeure et quand ils en sortent, ils semblent aller en visiteurs. Si nos ressources nous le permettent, nous espérons mettre toutes nos petites pensionnaires dans beaucoup de chambres; chaque nourrice n'aura ainsi à s'occuper que d'un très petit nombre, de sorte qu'on arriverait ainsi à se rapprocher du système de famille et que ce serait démontrer un frappant exemple de l'éducation domestique que nous donnons. Pour le moment, nous sommes encore obligés de nous en tenir à l'organisation actuelle.

Comme nous l'avons dit plus haut, les chambres pour garçons âgés de plus de 7 ans sont divisées en sections contrôlées chacune par un chef. Pendant la journée, ils travaillent dans les ateliers ou

à l'école et se trouvent, par conséquent, très peu dans leurs chambres où tout reste en bon ordre. Il n'est pas de même de la chambre des enfants de moins de 5 ans où la nourrice doit à tout instant exercer une surveillance très active, et il n'est rien de plus touchant que de pénétrer là où l'on voit une centaine de ces petits enfants jouer gaîment. Ils sont nourris par 6 ou 7 nourrices seulement et par quelques orphelines de 12 à 13 ans qui restent là pour aider les nourrices dans leur tâche ; elles s'occupent spécialement du service du nettoyage, ou du vêtement, ou de la nourriture, sous la direction d'un chef qui les commande.

Voici le règlement du contrôle de la chambre des enfants :

Article premier. — La nourrice en chef doit, après en avoir reçu l'ordre de l'administrateur, expliquer le service aux nourrices sous ses ordres et veiller à ce qu'il s'accomplisse.

Art. 2. — La nourrice en chef doit contrôler les objets délivrés par le bureau de l'administration, les distributions de gâteaux, etc., qu'on donne aux enfants.

Art. 3. — Les services de la nourrice se subdivisent comme il suit :

Service des vêtements, service de nourriture, service de nettoyage et service d'exercice.

Art. 4. — Les nourrices chargées du service des vêtements doivent mettre en ordre et veiller aux vêtements conformément à ce qui suit :

1° Inscrire sur son livre le nombre et l'espèce des vêtements et des couvertures qu'elle a reçus de son chef et les maintenir en bon ordre.

2° Au cas où l'on se trouve avec une insuffisance de vêtements et de couvertures, par suite de l'augmentation du nombre des pensionnaires, faire une demande au chef ; dans le cas contraire, les conserver avec soin pour pouvoir les rendre.

3° Ranger les vêtements par grandeur de taille ; les réparer et les recoudre s'ils en ont besoin, afin d'éviter toute apparence disgracieuse.

4° Quand le linge revient de la blanchisserie, s'assurer de son identité et en compter toutes les pièces.

5° Si un vêtement ou une couverture est considérée comme mauvaise ou inutile, en proposer l'échange au chef.

6° Elle est responsable pour toutes les questions relatives aux vêtements et aux couvertures.

Art. 5. — Les nourrices chargées du service de nourriture doivent s'occuper de toutes les affaires concernant la nourriture, conformément aux classes suivantes :

1° Quand elle reçoit le riz, trois fois par jour, faire du *Koyu* (eau de riz) et préparer l'aliment destiné à l'enfant âgé de moins de 5 ans.

2° Faire la distribution de la nourriture reçue de la cuisine.

3° Elle est responsable du gaspillage de la nourriture; doit garder tous les objets nécessaires à la cuisine et tout ce qui concerne les aliments.

Art. 6. — Les nourrices chargées du service de nettoyage doivent se conformer aux dispositions suivantes:

1° Aider les enfants trop petits à faire leurs nécessités.

2° Recevoir les vêtements arrivant du lavage et les échanger avec les vêtements sales.

3° Nettoyer la chambre et le cabinet.

4° Elle doit être très soigneuse pour tout ce qui regarde la santé.

Art. 7. — Les nourrices chargées du service d'exercice doivent se conformer aux dispositions suivantes:

1° Exiger que les enfants prennent un exercice convenable; conduire ceux qui peuvent marcher seuls faire une promenade, et mener par la main ceux qui ne peuvent pas marcher seuls; aider les aveugles, les sourds-muets et autres estropiés à prendre un exercice convenable, selon leur condition physique.

2° Pendant qu'ils prennent de l'exercice, avoir grand soin d'eux, et s'il s'en trouvait de malades, prévenir immédiatement le médecin de les examiner.

3° Raser complètement et nettoyer tous les jours la tête des enfants.

4° Bien soigner les enfants ayant quelque blessure.

Bien que le service des nourrices soit divisé comme auparavant, celles-ci doivent bien s'en rapporter aux ordres de leur chef pour coucher les enfants le soir, pour les lever le matin, pour les nourrir, pour les baigner, pour les promener en dehors de l'établissement et pour les changer de vêtements.

Quand une personne d'un service se trouve absente, retenue auprès d'un malade ou pour une raison quelconque, les autres doivent travailler et suivre les ordres de leur chef.

Les veilles de nuit doivent se faire par les nourrices et par tour de rôle.

Depuis l'origine de notre établissement, nous avons fait plusieurs expériences concernant le développement physique et intellectuel des enfants. Vers 1883, nous avons souvent trouvé des enfants tombés en dépression d'esprit et perdant toute force physique et nous avons étudié quelle pouvait en être la cause. Pour les uns, cela provenait de la mauvaise nourriture, et pour les autres de la sévérité de l'éducation qu'ils recevaient. M. Shibusawa, alors président, disait que, dans les joies et les chagrins des enfants, il fallait considérer les parents de ces enfants. Ainsi, quand un enfant tombe, il pleure, mais ce n'est pas pour manifester sa peine, c'est pour

exciter la compassion de ses parents. On doit donc chercher à développer l'esprit d'un enfant et à corriger son caractère en sachant prendre une juste mesure. Malheureusement, dans notre établissement, tous les enfants manquent de tant de choses et surtout de mères qu'il est naturel qu'ils n'aient que peu de plaisir, et si nous les traitions avec sévérité, ce serait leur faire perdre tout esprit et toute force. Il est donc important pour exciter leur esprit et stimuler leur vivacité que quelques personnes les aiment de tout cœur comme s'ils étaient leurs parents, qu'ils leur donnent des gâteaux et des jeux. M. Eijiro Kinoshita, l'administrateur de ce temps-là, avait pour principe de traiter les enfants de cette manière, et nous vîmes plus tard que sa manière était bonne. Depuis lors, nous avons continué ce système que nous adoptons encore aujourd'hui, bien que le directeur de l'établissement ne soit plus le même.

Chambre pour hommes sains

Le mot *sain* donné à cette chambre n'est pas absolument exact, mais nous voulons dire par là que les personnes qui en font partie ne sont ni bien portantes ni malades, mais n'ont pas besoin momentanément de médicaments. Dans cette chambre nous trouvons des estropiés, des difformes, des infirmes d'âge avancé, des aveugles, des demi-paralysés, des gens complètement paralysés, des idiots, des gens sans pieds ou avec un seul pied ou avec un seul bras, bref, il n'y a personne de parfaitement sain ni au physique ni au moral. Il y en a cependant plusieurs parmi eux qui travaillent et espèrent sortir de l'Assistance publique pour vivre indépendants, mais en dehors des vieillards qui n'ont plus cet espoir. Il y a des aveugles qui font du *shampooing* (mot anglais qui signifie frotter le corps avec les mains pour le traitement des paralysés et des rhumatisants), d'autres font des cordes, d'autres qui n'ont qu'un bras font de la peinture, d'autres qui n'ont qu'un pied font du *tadon* (charbon pulvérisé employé comme le charbon de Paris), les idiots et les sourds-muets travaillent eux aussi et même certains vieillards pulvérisent le charbon qui doit servir à faire le *tadon* ou font des boîtes de carton.

D'après le système adopté dans notre établissement, la moitié

du salaire gagné chaque mois est régulièrement déposé dans une banque, de cette façon, ceux qui continuent à travailler pendant plusieurs années gagnent un capital convenable pour leur vie malheureuse. Mais à côté de ceux-là, il y a aussi beaucoup d'infirmes et d'idiots qui ne peuvent être employés à aucun service et qui doivent manger sans travailler. Il y a à peu près autant de chaque espèce; la chambre est divisée en deux parts: d'un côté se trouvent ceux qui travaillent pour manger, et de l'autre ceux qui mangent, mais ne travaillent pas. Les jeunes pauvres peuvent également être divisés en deux genres: l'un comprenant les estropiés ou difformes, l'autre comprenant ceux qui sont entrés comme enfants abandonnés, mais qui, par suite de leur difformité physique ou de leur laideur n'ont été reconnus par personne, même après l'expiration du délai voulu. Ceux-là ont pourtant l'espoir de quitter notre établissement quand ils auront mis un peu d'argent de côté pendant quelques années: aussi devons-nous les stimuler et les faire travailler sans aucune négligence. C'est pourquoi ils sont placés avec ceux qui travaillent, car au contact de ceux qui ne travaillent pas, ils deviendraient peut-être des paresseux.

Chambre pour femmes saines

Cette chambre est identique à celle des hommes sains. Elle est divisée en deux parties: l'une réservée aux ouvrières et l'autre à celles qui mangent sans travailler. Les femmes étant d'un tiers environ moindre que les hommes, le cabinet des garde-malades est situé au centre, et les pensionnaires sont placées dans chaque chambre de chaque côté.

Chambre pour malades, chambre pour maladies contagieuses et chambre éloignée

Il y a deux chambres pour les hommes malades, une chambre pour les femmes malades, une chambre pour les enfants malades. Les garde-malades sont toutes des femmes.

Dans les chambres, nous trouvons toujours environ 60 hommes malades, 30 femmes et 15 enfants. En comparant ce nombre avec

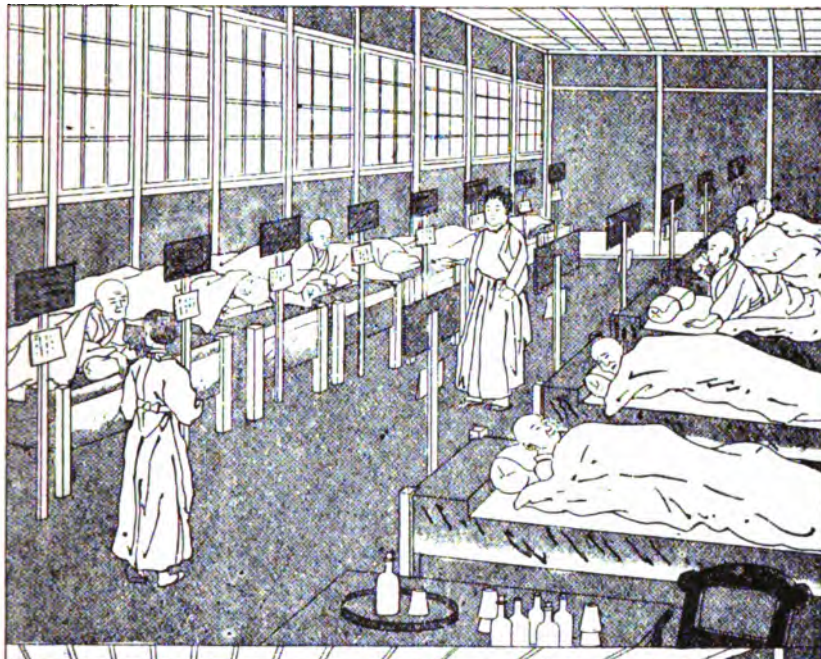

病室之圖

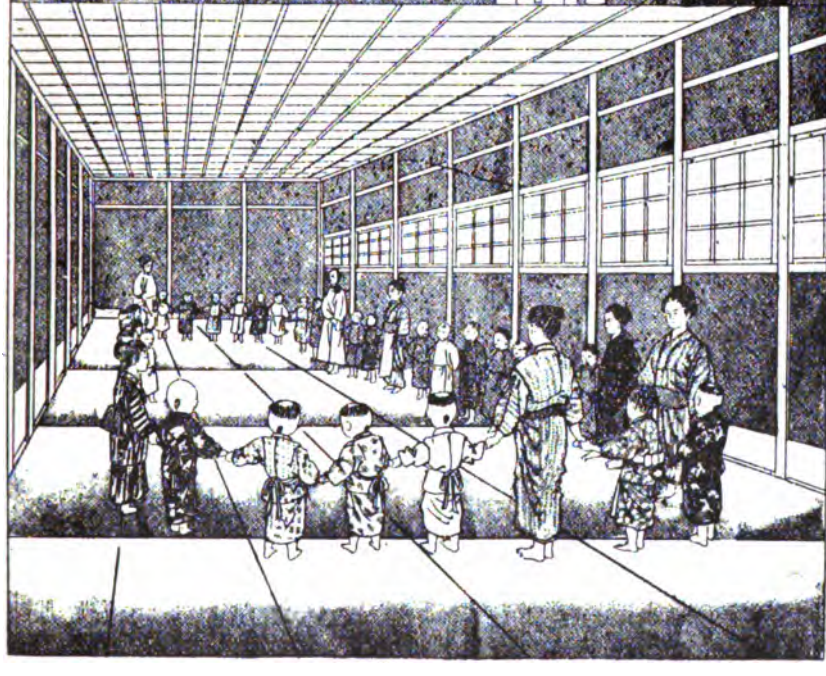

幼稚室之圖

celui de nos pensionnaires, il semble être trop grand, parce qu'il y a toujours beaucoup de malades subits.

Dans les chambres pour maladies contagieuses, on place tous ceux dont on doute provisoirement de l'affection dont ils sont atteints.

Quant à la chambre éloignée, elle sert à placer le nouvel arrivant pendant la première semaine où on l'examine, afin que s'il est atteint d'une maladie contagieuse, il n'aille pas communiquer son mal aux autres pensionnaires.

École communale et éducation

En 1875, une école communale fut établie pour la première fois dans notre établissement. Depuis 1886, nous avons changé notre mode d'instruction et adopté le *Kwani-Kioka-Sho* (lectures enfantines) de M. Toro Oya pour la lecture de nos petits écoliers. Cet ouvrage ayant été écrit spécialement en vue des industries et contenant en outre des exercices d'écriture, il est très applicable pour une école comme la nôtre.

L'éducation des enfants est soumise à un commis et à deux nourrices. Nos écoliers étant surtout des enfants abandonnés, des orphelins, des enfants perdus, l'éducation domestique leur fait entièrement défaut et nous devons, par conséquent, leur enseigner ce qu'on apprend à l'école en même temps que ce qu'on apprend dans la famille. Les professeurs doivent donc les instruire à toute minute de la journée et aussi bien pendant les heures de classe que lorsqu'ils sont dans leurs chambres. L'âge se confond donc un peu forcément ici et l'on trouve des écoliers de 7 ou 8 ans qui sont à leur deuxième ou troisième degré d'instruction tandis que d'autres de 11 ou 12 ans n'en sont encore qu'à leur première année d'études. Ces derniers sont ordinairement de méchants gamins qui manquent absolument d'éducation morale. Nous avons fondé, en 1892, une réunion appelée *Kyoskakwai* (réunion d'éducation morale) qui se fait chaque samedi soir pendant une heure, et où tous les écoliers doivent assister dans une salle de lecture, en présence de l'administrateur, des commis, des professeurs et des nourrices. Chaque écolier a un livret où l'on consigne journellement les observations

des professeurs et les rapports des nourrices, que l'on annonce chaque semaine. Ce système a produit les meilleurs effets. Il est une mauvaise habitude pour les écoliers d'écrire sans raison sur les murs, les tables et les portes avec de la craie ou même à l'encre. Nous avons tout fait pour empêcher cette mauvaise habitude et aujourd'hui il n'y a personne qui voudrait s'en rendre coupable.

Pour aider le travail des nourrices, nous faisons alternativement de chaque jeune fille une petite nourrice et nous leur faisons porter un bébé sur le dos (coutume qui remplace au Japon la petite voiture usitée en France). Cependant, comme elle ne doit pas manquer sa leçon à l'école, elle y va avec le bébé sur le dos et ne s'absente que si celui-ci pleure. La raison pour laquelle nous employons les jeunes filles comme petites nourrices est la suivante : nous avons toujours 2 ou 3 et quelquefois 8 ou 9 de ces tout petits bébés qui sont souvent malades et souffrent. Nous attribuons leurs maladies au changement soudain de nourriture (ils étaient auparavant nourris avec le lait de la mère et maintenant avec le lait de vache); nous attribuons aussi leurs maladies à ce qu'ils couchent seuls et n'ont pas d'exercice. S'il couche seul (au Japon, quand il est très petit il couche dans le lit de sa mère) il prend froid, bien que son lit soit couvert de plusieurs couvertures et qu'il soit vêtu chaudement. S'il était réchauffé par le feu, il aurait mal aux yeux. Nous préférons donc le laisser coucher pendant la nuit avec une femme âgée qui aura soin de lui et le confier à une écolière pendant la journée qui le porte sur son dos. Ce système, que nous avons essayé en 1894, nous a prouvé qu'il était bon, car le nombre des bébés malades a toujours été en diminuant, et d'un autre côté, nous ne nous sommes jamais aperçus que cette préoccupation portait préjudice aux leçons de nos jeunes écolières.

Au point de vue de l'instruction, nous regrettons beaucoup de voir que peu de nos écoliers terminent complètement leurs études, mais nous ne pouvons rien faire à cela. Nous ne pouvons pas empêcher qu'une personne vienne adopter un enfant abandonné, ou qu'on vienne réclamer un enfant perdu, ou qu'on vienne prendre à sa charge un orphelin, sous prétexte que son instruction n'est pas terminée, car ce serait peut-être empêcher le bonheur de ces enfants. Il n'y a guère que ceux qui sont estropiés, difformes, de figure

affreuse qui arrivent à terminer leurs études. En conséquence il nous est difficile de pouvoir dire quel résultat donnera, dans l'avenir, l'éducation que nous faisons à l'Assistance publique.

Ateliers pour enfants. — En dehors de l'éducation donnée à l'école, nous donnons à nos petits pensionnaires des travaux manuels à faire pour les garçons et de la couture pour les filles ainsi que quelques leçons industrielles, afin de leur apprendre à fabriquer certains articles et leur donner le goût du travail, mais comme ils nous quittent avec l'achèvement de leur instruction nous ne pouvons pas répondre de leur profession permanente.

Nourrices (en dehors de l'établissement)

Quand un bébé nous est confié, nous le donnons à une nourrice qui l'allaite, et quand il atteint l'âge de 3 ans il nous est rapporté. Nous n'avons jamais moins de 60 bébés de la sorte et quelquefois nous en avons jusqu'à 100. La nourrice est payée par mois 2 yen 50 sen (6 fr. 25) pour élever l'enfant; on lui fournit en plus les langes, oreillers, vêtements, couvertures, qui sont nécessaires. Pour recruter les nourrices, nous employons le système des affiches publiques, que nous plaçons à la porte de notre établissement, dans la maison de bains de notre arrondissement ou à quelque endroit convenable, en invitant les personnes qui acceptent d'envoyer leur demande à notre administration. La personne est alors soumise à un examen médical; son lait est analysé et le médecin décide pour quel âge il peut être bon. On prend ensuite des renseignements sur son domicile et sur sa conduite, et s'il y a un bébé qu'on puisse lui confier et qu'elle remplisse les conditions voulues on le lui donne; s'il n'y a pas de bébé, elle peut entrer en qualité de nourrice de notre établissement en présentant un certificat du médecin de son arrondissement. Elle est payée le septième jour de chaque mois avant midi. Il est une règle de notre établissement qu'une nourrice qui a un bébé à allaiter au dehors et qui tombe malade peut être traitée chez nous ou, si son domicile est voisin de l'Assistance publique, venir y chercher ses médicaments. Parmi les nourrissons, il s'en trouve qui ont un physique si agréable qu'ils se trouvent adoptés

presque tout de suite comme nous l'avons déjà dit dans un chapitre précédent. Bien que, d'après la règle, les nourrices doivent nous remettre leurs nourrissons quand ils ont 3 ans accomplis, presque toutes refusent de se soumettre à cette règle et nous sommes obligés de les reprendre tout d'un coup le jour où elles viennent toucher les frais de nourrice; de cette façon nous en retirons quelquefois 5 ou 6 à la fois. Les nourrices et les nourrissons pleurent ordinairement leur séparation et souvent celles-ci restent plusieurs jours sans sortir à se lamenter de la façon suivante: « Sa nourrice était aimable et l'aimait bien; elle se considérait comme sa mère et le considérait comme son enfant, ce pauvre bébé qui n'a pas de parents et ni frères ni sœurs. Il faut le quitter, lui si gentil, et le laisser nourrir par la main des autres ! Notre chagrin est immense ! laissez-le nous encore quelque temps, nous n'avons pas besoin des frais de nourrice ! » Bien que ces sentiments dénotent un bon cœur, nous ne pouvons pas aller contre le règlement et ne pouvons que les prier d'oublier leur attachement. Tous les nourrissons n'ont pas la même fortune; celui qui est nourri par une femme riche qui vient de perdre son propre enfant et qui souffre de l'abondance de son lait est toujours très heureux, parce que la famille ne se contente pas des vêtements que nous fournissons, mais l'habille encore très richement et arrive à beaucoup l'aimer. Les enfants qui rentrent dans ce cas sont dans une proportion de 2 ou 3 sur 10.

Adoption et emploi des enfants

Il vient tous les jours des personnes nous demander à adopter et à employer nos petits pensionnaires.

Une personne qui veut adopter un enfant de l'Assistance publique vient d'abord choisir, après quoi elle fait directement sa demande au gouverneur de Tokio et au maire de cette ville si l'enfant est de la commune. L'autorité fait une enquête sur la famille qui désire adopter, et quand l'autorisation officielle lui est remise, elle peut retirer l'enfant qu'elle a choisi.

Une personne qui veut employer un enfant peut présenter sa demande directement à notre établissement et c'est le président qui lui donnera son autorisation.

Voici une instruction officielle qui fut donnée par le gouverneur de Tokio, elle porte le numéro 79.

Le 13 juin 1895.

Nous avons établi le règlement suivant au sujet des enfants gardés à l'Assistance publique et au sujet de la surveillance des frais du riz fournis par le Gouvernement pour la nourriture des enfants.

Article premier. — L'enfant peut être remis à la personne agréée par l'autorité; il doit alors en être rendu compte au gouvernement municipal de Tokio ainsi qu'au conseil municipal.

Art. 2. — L'enfant peut être également remis à la personne qui désire lui apprendre une profession ou l'employer comme garçon de magasin.

Art. 3. — Si, au cas de l'article premier, votre établissement demandait au Gouvernement ou au conseil municipal de Tokio son opinion sur une personne désirant adopter un enfant, le résultat de votre enquête et votre opinion doivent être communiqués aux demandeurs.

Art. 4. — Au cas de l'article 2, si une personne demande à employer un enfant, il vous faudra étudier le caractère, la conduite, la profession, les moyens de ressources de cette personne, et si vous reconnaissez que la proposition est avantageuse pour l'avenir de l'enfant, vous pourrez accepter la demande.

Art. 5. — Si les parents de l'enfant qui va être employé sont connus, leur acceptation doit être obtenue.

Art. 6. — Jusqu'à ce que l'enfant qui va être employé ait atteint l'âge de 13 ans, le président est responsable de sa surveillance.

Art. 7. — S'il est reconnu que l'enfant employé n'est pas heureux chez son patron ou que la situation qu'il occupe est désavantageuse pour lui, l'enfant devra être immédiatement retiré.

Art. 8 — Dans les cas des articles 4 et 6, c'est-à dire si l'emploi est accepté ou s'il est retiré, il devra en être fait connaissance au Gouvernement ou au conseil municipal de Tokio.

Art. 9. — Les frais du riz de l'enfant donnés par le Gouvernement devront être mis de côté, et quand celui-ci aura atteint l'âge de 13 ans, l'argent devra lui être délivré.

Art. 10. — L'argent gardé pendant qu'un enfant est employé doit toujours être conservé, et si l'enfant n'est plus employé, comme à l'article 7, et qu'il ait atteint l'âge de 13 ans, il devra être délivré à lui.

Art. 11. — Quand l'argent gardé va être délivré à l'individu en question (c'est-à-dire à l'enfant) au cas des articles 9 et 10, vous devez noter cette opération de concert avec le maire de l'arrondissement ou du village d'où il dépend, afin d'éviter que cet argent soit inutilement gaspillé par lui.

Industrie

Au moment de la fondation de notre établissement nous avons établi un moyen d'encourager l'industrie de nos petits pensionnaires et de participer dans une certaine mesure aux dépenses de notre société, mais cela n'a pas réussi. Et contrairement à ce qui se passait jadis, aucun de nos pensionnaires actuels n'est capable de faire le travail ordinaire et dès lors nous ne pouvons les employer pour notre industrie en qualité d'ouvriers ordinaires. Cette industrie consiste en *haribanço* (petite boîte en carton pour mettre des papiers), en *tadon* (balle faite en charbon pulvérisé comme du charbon de Paris), en cordons, *zori* (chaussures de paille, blanchissage, couture, etc). Nous vendons les articles fabriqués et mettons le profit net dans le revenu annuel; la moitié des salaires de nos pensionnaires sont déposés dans une banque comme un dépôt fait par contrat et l'autre moitié leur est donnée. Comme les dépôts, de même que le capital, ne s'appliquent qu'au travail de nos pensionnaires, nous ne le leur donnons jamais, hormis en cas de maladie ou pour tout autre cas de force majeure. La somme totale du salaire de nos ouvriers est tantôt de 40 yen, tantôt de 50 yen par mois, et la somme totale des dépôts à l'heure actuelle est de plus de 1.000 yen. Quand leurs dépôts atteignent 6 ou 10 yen, ils quittent notre société pour faire leur commerce, indépendamment, avec cet argent qui cependant leur suffit pour exercer un commerce précaire *d'odenya* (petit marchand vendant des aliments dans la rue), *d'ameya* (petit marchand d'anis ou caramel qui se fabrique au Japon avec du blé et d'autres substances), de chiffonnier ou quelque autre commerce.

Il est très rare de voir des ouvriers gagnant plus d'un yen de salaire par mois et le minimum de leur gain mensuel est de quelques sous, car ainsi qu'il a déjà été dit, nos pensionnaires se composent d'individus difformes, estropiés et infirmes pour qui cela serait impossible de gagner un salaire suffisant à leur assurer une vie indépendante. C'est là le principe de notre industrie que pour des estropiés et des individus difformes il est impossible de se livrer à un commerce indépendant, cependant une personne atteinte d'une imperfection physique peut quitter notre Société avec un petit capital et continuer à travailler à la longue et avec patience, et s'il en était

ainsi nous pourrions leur éviter l'habitude pernicieuse de travailler sans effort. Haribunko, tadon et waradji sont des travaux exclusivement pour hommes; le blanchissage et la couture uniquement pour les femmes; elles lavent et cousent les vêtements et couvertures de tous les pensionnaires moyennant un salaire convenable.

Parmi nos pensionnaires engagés à la fabrique de Laribunko, trois personnes s'occupent de travail ouwayé (peinture que l'on fait sur le vernis des boîtes): le premier est paralysé de la main droite et peint avec la main gauche, le deuxième est paralysé de la main gauche et peint seulement avec la main droite, le troisième est sourd. Chez les ouvriers qui préparent ce travail nous en trouvons à qui il manque une et même les deux jambes.

Il y a un ouvrier nommé Kinjiro Iskii qui est idiot et a des jambes de forme bizarre. Il ne connaît pas son âge et lorsqu'on le lui demande il dit toujours avoir 25 ans et il en paraît au moins 35. Ses camarades l'appellent généralement Monsieur Kin. M. Kin est notre pensionnaire depuis son enfance et bien qu'il soit idiot il a de bonnes qualités. Son unique travail consiste à sécher les boîtes de carton qui viennent d'être peintes et vernies. Il n'a jamais négligé sa tâche et lorsque quelqu'un veut l'aider dans son travail il se fâche de son intervention et l'appelle constamment: « voleur! voleur! » pensant être atteint dans ses prérogatives. Le fait de sécher les boîtes de carton semble très facile, mais est très difficile au contraire. Dans l'atelier il y a de nombreuses tiges de bambou placées perpendiculairement les unes près des autres sur un espace de 60 à 90 centimètres de longueur et de largeur, situées sous le plafond à 15 centimètres environ au-dessus de nos têtes et sur lesquelles on met sécher les boîtes encore humides. Comme il doit sécher toutes celles qui sont fabriquées par dix ouvriers environ, s'il n'opérait pas très rapidement il manquerait son service, et comme il met côte à côte en bon ordre ces boîtes de carton mince, s'il ne le faisait très adroitement elles tomberaient à terre et se déchireraient. Il est aussi très délicat de les mettre l'une près de l'autre et en grand nombre dans un espace restreint, M. Kin par sa longue expérience est bien habitué à ce travail et connaît les habitudes de chaque ouvrier, d'un simple coup d'œil et sans se tromper il distingue l'une de l'autre, seraient-elles en désordre. Grâce à son extraordinaire

mémoire nous n'avons jamais de disputes parmi les ouvriers sur la quantité de leur travail. Voici une table indiquant l'état de notre industrie depuis 1875 jusqu'à 1898; depuis la fondation jusqu'en 1875 il n'y avait pas à proprement parler d'industrie, parce que pendant les deux premières années quelques-uns étaient employés comme journaliers par les compagnies et au parc Néno et les autres ne travaillaient pas ou fabriquaient quelques *waradji* ou *zori* (genre de chaussures de paille).

ANNÉES	SOMMES REÇUES	REVENU	SALAIRE des PENSIONNAIRES	DÉPÔT de SALAIRES
	yen.	yen.	yen.	yen.
1875.....	1.011 303	»	81 939	37 637
1876.....	1.544 536	77 526	590 539	251 007
1877.....	2.016 261	113 758	803 854	113 858
1878.....	2.652 875	189 657	1.004 727	450 352
1879.....	4.233 015	106 671	1.094 680	532 559
1880.....	5.764 825	223 171	1.241 658	796 065
1881.....	5.714 517	189 050	1.178 588	704 287
1882.....	4.159 596	55 441	572 254	289 812
1883.....	2.628 238	196 827	367 986	164 998
1884.....	2.241 830	170 596	258 197	69 587
1885.....	900 651	54 534	120 135	21 586
1886.....	1.268 662	82 689	200 133	65 315
1887.....	1.773 305	179 404	292 144	95 260
1888.....	2.207 003	222 532	367 433	97 124
1889.....	2.250 013	275 772	376 222	72 000
1890.....	2.230 478	259 091	420 424	65 259
1891.....	1.567 929	137 035	274 652	46 092
1892.....	2.000 681	223 649	537 298	72 809
1893.....	2.450 806	423 100	558 715	188 754
1894.....	2.264 589	319 251	563 188	241 401
1895.....	1.786 325	219 165	611 733	356 140
1896.....	1.716 218	164 741	553 325	377 654
1897.....	1.355 197	106 603	452 907	307 826
1898.....	2.386 655	241 287	730 964	369 809

Chapelle et prédication

Dans le terrain de notre établissement, il y a une chapelle appelée Amidado. Elle a 5.454 mètres carrés et représente l'image d'Amido. Parmi nos pensionnaires, on choisit un dévot pour offrir le sacrifice matin et soir à l'image et aux tablettes *ihaï* (tablette sur laquelle est écrit le nom du défunt et sur laquelle on place le thé, le riz cuit, etc., à l'intention de ce défunt).

Chaque dimanche, à 9 heures du matin, un prêtre vient du temple Higashi-bongwaudji pour faire un sermon. MM. les directeurs de Fukudenkwai (Société de bienfaisance de Tokio) firent, en 1891, une grande fête religieuse pour les défunts morts sans famille. Elle est célébrée chaque année par une secte d'ordre régulier et, après la cérémonie, les prêtres font un sermon pour nos pensionnaires. Jusqu'ici nous avons été obligés d'employer une chambre de nos pensionnaires pour cela. Mais MM. les directeurs de Fukudenkwai établirent un plan de chapelle de 63 tsubo (1 tsubo = 3 mq 30 50) dans le terrain de l'Assistance, avec l'autorisation du conseil municipal.

Morts

Quand un pensionnaire meurt, son cadavre est brûlé et ses os sont enterrés provisoirement dans une tour crématoire établie dans le terrain du temple Ryoganji à Yanaka. La tour peut contenir les os de mille morts environ ; quand elle sera pleine, on placera les os dans un tombeau de pierre établi sur le terrain. Il y a dans le temple un *Kwakotcho* (registre contenant le nom des défunts enterrés dans le temple, par ordre de dates où ils sont morts) et aux os de chacun, son nom et son numéro s'y trouvent attachés. Dans le temple, une cérémonie est constamment faite pour les morts de notre établissement.

Société de charité de femmes

Nous faisons d'abord une demande aux dames riches.

Les pauvres travaillent avec leurs bras ou leurs jambes pour nourrir eux et leurs familles. Ils sont une grande source de production pour le pays. Ainsi nous exportons plus de 3.900.000 yen

de mouchoirs de soie par an, 3 millions et demi d'allumettes, et ces deux produits sont une grande source de richesse pour le Japon. Regardez la sériculture, les dévideuses de soie et les manufactures de thé : leur somme d'exportation est de plus de 10 millions de yen. Plus de la moitié des ouvriers engagés dans ces industries sont des gens plus bas que la moyenne, par conséquent de pauvres gens. Plus de la moitié des ressources nationales proviennent donc de la peine de ces pauvres. Ce peuple misérable souffre souvent de la faim et notre établissement veut leur venir en aide. Il y a des gens riches, qui n'ont jamais l'inquiétude de manquer de nourriture et qui n'ont pas besoin de travailler. C'est à eux de jeter un regard de compassion sur ceux qui sont malheureux. Notre Société de charité de femmes est créée uniquement dans ce but. Il y a beaucoup de dames riches et de nobles demoiselles qui envoient des objets qu'elles ont faits elles-mêmes à la main et d'autres encore contribuent à l'œuvre en envoyant de l'argent. Quelquefois elles font des ventes de charité elles-mêmes. Cela nous donne deux grands avantages : celui de produire les fonds nécessaires pour la protection des pauvres gens et celui d'augmenter la force productive de la nation. Nous faisons donc appel à ces dames et à ces demoiselles, qu'elles comprennent bien toute la différence qui existe entre elles et ces pauvres malheureux, nous leur demandons de faire partie de notre Société.

Huit fois depuis huit ans, il y a eu une exposition de charité, de 1887 à 1894, et ces expositions rapportèrent à l'Assistance publique 31.478 yen.

Voici un tableau rapport de l'exposition de charité.

ORDRE	DATES	PRÉSIDENTES	CONTRIBUTIONS
		Mmes	yen
1re exposition.....	mai 1887	la baronne Takasaki.	6.561
2e —	avril 1888	»	5.270
3e —	— 1889	»	4.339
4e —	— 1890	»	3.723
5e —	mai 1891	la marquise Hatchisuka	3.067
6e —	— 1892	Tomita.	3.368
7e —	juin 1893	»	2.640
8e —	octobre 1896	Shibusarva.	2.507

Cette table contient aussi les noms du lieu des expositions, les noms des vice-présidentes, les fractions des sommes qu'elle sont produites ; mais. par convenance, nous avons cru devoir omettre tous ces détails. Chaque exposition durait trois jours.

Au mois de mars 1892, le bureau des Insignes accordait une coupe d'or à la Société de charité pour la récompenser, avec la lettre suivante :

Nous admirons que votre Société a contribué pour 15.270 yen à l'Assistance publique de Tokio et nous vous accordons une coupe d'or pour vous récompenser.

Marquis Kinmotchi Saïwonji,
Président du bureau des Insignes.
Vicomte Tsune Ogyée, *vice-président.*

A Société de charité.

Aujourd'hui nous avons plus de 700 membres qui font partie de la Société.

Contributions

L'argent qui nous est remis par nos bienfaiteurs rentre dans le capital de l'Assistance publique et nous achetons des obligations du gouvernement afin de pouvoir nous servir de l'intérêt pour payer nos dépenses. Nous sommes donc très heureux de n'importe quelle petite contribution de nos bienfaiteurs et leur en seront éternellement reconnaissants, car c'est un fonds de secours pour nos pauvres. Quand l'argent qui nous est donné est spécialement désigné pour acheter des aliments ou des vêtements, nous nous conformons aux désirs de nos bienfaiteurs et distribuons à nos pensionnaires ce que nous avons acheté.

Tableau des sommes d'argent reçues depuis la fondation de l'établissement.

ANNÉES	SOMMES D'ARGENT	NOMBRE DE BIENFAITEURS
	yen	
1875	1.545 »	24
1876	133 127	2
1877	588 750	8
1878	176 277	25
1879	252 900	25
1880	588 770	36
1881	1.147 543	220
1882	2.476 301	165
1883	746 799	139
1884	591 560	86
1885	272 050	75
1886	204 900	51
1887	235 430	27
1888	1.530 395	171
1889	1.882 950	108
1890	73 724	371
1891	1.404 978	238
1892	509 904	103
1893	2.478 404	205
1894	607 060	158
1895	1.455 786	226
1896	559 355	107
TOTAL	20.051 073	2.570

Tableau des objets reçus depuis la fondation de l'établissement.

ANNÉES	ARTICLES	ESTIMATION de la VALEUR	NOMBRE de BIENFAITEURS
		yen.	
1875.....	12	37 225	10
1876.....	29	520 »	26
1877.....	18	197 480	29
1878.....	204	1.560 742	59
1879.....	70	830 820	65
1880.....	57	448 805	49
1881.....	126	1.154 216	25
1882.....	843	817 947	763
1883.....	83	676 680	69
1884.....	101	740 875	79
1885.....	98	586 480	160
1886.....	85	402 923	81
1887.....	81	483 525	151
1888.....	76	493 190	70
1889.....	216	477 564	147
1890.....	175	477 476	241
1891.....	226	938 566	334
1892.....	159	708 489	246
1893.....	227	931 333	253
1894	244	820 748	216
1895.....	389	1.159 124	309
1896.....	268	881 547	108
TOTAL.....	3.697	14.916 566	3.570

Construction nouvelle de l'établissement

A notre ancien siège, rue de Nagaoka (Hongo), nous ne pouvions recevoir que 150 pensionnaires; mais nos ressources ont peu à peu augmenté et le nombre de nos pensionnaires aussi, de sorte que nous avons toujours au moins 600 pensionnaires. Il y a fort longtemps que nous trouvions notre ancien siège trop étroit et trop incommode; d'année en année, les vieilles maisons qui le composent se dégradaient de plus en plus. Leur mode de construction ne permettait pas non plus de recevoir plusieurs genres de pensionnaires, tels que enfants, malades, pauvres, et la nature du sol était très basse et très humide. En 1891, nos commissaires choisirent un terrain élevé et sec et ils en trouvèrent un de 10.000 tsubo, rue de Tsuji, Otsuka Koïshikawa, à Tokio. Le 13 mars 1893, nous l'avons acheté avec l'assentiment de la ville, et M. R. Tsumaghi, expert-architecte, se chargea de nous faire gratuitement le plan du nouvel établissement. A la fin de mars 1896, toute la construction était terminée et nous nous y installâmes. La dépense totale de cette nouvelle construction s'est élevée à plus de 40.000 yen. Le 18 octobre 1893, la commission de la ville nous accordait une somme de 8.000 yen pour nous aider dans nos dépenses et, au mois de décembre de la même année, S. M. l'Impératrice contribua elle-même à cette œuvre par l'entremise du conseil municipal et du gouverneur de Tokio pour une somme de 2.000 yen. Nous reçûmes également 13.000 yen de nos bienfaiteurs de Tokio et des environs et nous nous servîmes de 3.000 yen provenant de notre capital. Aujourd'hui tout est en bonne voie, mais nous regrettons encore beaucoup que notre fonds soit trop minime et que nous ne puissions pas sauver de la misère tous les pauvres qui meurent de faim.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du lundi 30 juillet 1900.

DISCUSSION DE LA PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

Sommaire. — Allocution du Président. — Nomination de la commission du prochain congrès international. — Exposé de la première question du Congrès par M. H. Sabran, rapporteur général ; analyse des travaux particuliers sur cette question. — Observations de M. Muensterberg. — M. le Dr Regnard. — M. de Cassano. — Le Rapporteur général. — Le Président. — M. Paulian. — M. de Kanocz. — Le Président. — M. Ghesquière. — M. Bérenger. — Le Président. — M. Ghesquière. — M. Worms. — Un membre. — M. Krieger. — Rejet d'une proposition de M. Ghesquière. — Adoption des deux premières conclusions du rapport. — Discussion de la troisième conclusion. — M. d'Haussonville. — M. Eugène Marbeau. — Le Rapporteur général. — M. Henri Lefort. — M. Georges Picot. — Le Rapporteur général. — M. d'Haussonville. — Le Président. — Mise aux voix des conclusions concernant le contrôle sur les établissements privés. — M. H. de Villeneuve. — M. Marais. — Le Rapporteur général. — M. d'Haussonville. — M. Dron. — Le Président. — Adoption d'un texte modifié. — Discussion de la quatrième conclusion. — M. Louis Rivière. — Le Rapporteur général. — Adoption. — Adoption des cinquième et sixième conclusions. — Communication de M. le Président.

Président français : M. Casimir-Perier.
Président étranger : M. le marquis de Lema.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

M. Casimir-Perier, président, prononce l'allocution suivante :

Ce matin, dans nos sections, inspirés par une même pensée, les présidents ont, chacun dans leur section, exprimé la réprobation et

l'horreur qu'inspire à tous l'attentat qui a atteint la vie de S. M. le roi d'Italie.

Je veux à nouveau, cette après-midi, dire devant vous tous combien la France, — et je ne dis pas seulement la France — mais combien toutes les nations ici représentées réprouvent un aussi horrible, un aussi épouvantable forfait. (*Très bien. Très bien. Applaudissements.*)

Nous ne sommes pas seulement un Congrès international par ce fait que nous réunissons ici des représentants des différentes nations, nous sommes au premier chef un Congrès international par la nature même des questions que nous traitons, et tout ce qui trouble, tout ce qui émeut la conscience humaine, ne peut que trouver ici un écho profond et durable. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis donc l'interprète de tous en envoyant à la famille royale d'Italie nos très douloureux et très respectueux compliments de condoléances, et à une nation amie l'expression profonde de notre sympathie. *(Nouveaux applaudissements.)*

Mesdames, Messieurs,

Avant de commencer nos travaux, voulez-vous me permettre de vous donner quelques indications? Je prie les orateurs qui désirent prendre la parole de vouloir bien préalablement donner leur nom, afin que je puisse à mon tour le faire connaître à l'assemblée.

Je demande instamment à mes collègues français de parler très lentement, pour faciliter aux étrangers l'intelligence de notre langue. (*Très bien. Très bien.*)

J'essaierai moi-même de tenir compte de cette observation.

Si nos collègues étrangers, pour mieux entendre, désiraient se placer au premier rang, les français seraient heureux de leur céder la place.

Hier, M. le Secrétaire général a indiqué que nous aurions à nommer aujourd'hui la commission internationale chargée de fixer la date et le lieu du prochain congrès. Elle fera son rapport à la dernière séance.

Nous proposons que cette commission se compose de tous les membres du bureau actif, étrangers et français, M. le prince

Ouroussof étant suppléé par M. Yakowlew, et de tous les présidents des sections, étrangers et français.

J'ai déjà reçu une ou deux lettres de quelques-uns de nos collègues italiens qui, hélas! se trouvent empêchés d'assister à nos séances. Je vous propose d'ajouter M. le prince de Cassano aux membres déjà désignés, afin que l'Italie soit assurée de sa part de représentation. *(Très bien. Très bien.)*

— Ces diverses propositions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante:

Du fonctionnement et de l'efficacité des secours à domicile. — Entente établie ou à établir à cet égard entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Divers travaux ont été présentés sur cette importante question. Leurs auteurs pourront les défendre à cette tribune. Je leur rappelle qu'ils ont le devoir d'être brefs. Cette recommandation ne s'adresse pas, bien entendu, au rapporteur général qui a été chargé dans chaque question de faire la synthèse des divers rapports.

Je donne la parole à M. Hermann Sabran, rapporteur général pour cette question.

M. HERMANN SABRAN, *président du Conseil général des hospices de Lyon, rapporteur général.* — Messieurs, je ne reviens pas sur les magnifiques développements que vous avez entendus hier à la Sorbonne. Vous avez présent à la mémoire tout ce qui a été dit et sur l'assistance publique et sur la bienfaisance privée. Vous connaissez par le rapport de M. Monod les progrès de l'assistance publique, et, par le rapport de M. Picot, le magnifique épanouissement des œuvres privées.

La question que nous avons à traiter porte sur le fonctionnement et l'efficacité des secours à domicile.

J'ai déjà, dans un rapport imprimé, analysé les beaux travaux de MM. Drouineau et Louis Rivière. Ce rapport est sous vos yeux. Je n'y reviendrai pas. Mais, depuis, divers autres mémoires ont été adressés au Congrès. J'ai le devoir de les résumer brièvement devant vous.

C'est d'abord le mémoire de MM. Hamel et Davodet, inspecteur et sous-inspecteur des Enfants assistés de la Manche, qui étudient la question au point de vue de l'assistance en France, et souhaiteraient que les secours accordés aux filles-mères, et dans quelques départements aux orphelins pauvres et aux demi-orphelins, fussent aussi accordés aux familles indigentes chargées d'enfants; et qu'on pût assister également les ouvriers des villes et des campagnes qui, par suite de maladie ou de chômage, sont dans le besoin, et pourraient être relevés par un secours.

Les auteurs de ce mémoire préconisent l'organisation d'une assistance cantonale en érigeant le canton en syndicat des communes, avec le concours du département, de l'État et de la bienfaisance privée.

Ce serait un organisme de plus, et les communes riches ne consentiraient peut-être pas à faire partie du syndicat.

M. Gallet, économe des hospices de Blois, nous fait connaître le fonctionnement de l'assistance dans la ville qu'il habite, au point de vue des secours donnés par les hôpitaux, le bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance et la municipalité. Afin d'éviter les abus, il demande la réunion des bonnes volontés pour exercer une action commune, mais il ne nous indique pas le moyen de réaliser ce vœu.

L'auteur du troisième mémoire, M. le Dr Ruland, de Colmar, déclare qu'en Alsace-Lorraine on désire que l'assistance soit rendue obligatoire.

Le quatrième mémoire est de M. Muzzopulo, maire du Pirée, qui nous apprend que, en Grèce, l'assistance ne relève que de l'initiative privée, qu'elle est à l'état d'ébauche, et qu'on attend les résolutions du Congrès pour faire une tentative d'organisation.

Le cinquième mémoire est de M. Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés, auteur du livre *Paris qui mendie*. M. Paulian, pour remédier aux abus, couper court à l'exploitation des professionnels, demande la création: 1° d'une caisse centrale par laquelle les œuvres feraient remettre les secours; 2° d'un hôtel central dans lequel seraient réunies les œuvres de la bienfaisance privée.

Pour cela, il faudrait que l'entente soit établie. Or actuellement, les œuvres vont jusqu'à se cacher. C'est donc une mesure à adopter

après la réalisation de l'entente que nous devons chercher à obtenir tout d'abord.

Un rapport de M. de Borzenko, d'Odessa, nous donne des renseignements sur l'organisation de l'assistance à Moscou. Depuis 1892 existe à Moscou la curatelle municipale du district chargée d'assister toutes les misères, de discerner la vraie misère de la misère simulée, de conformer l'assistance aux besoins qui la sollicitent ; elle a créé une foule d'établissements. Pour établir des relations et une unité d'action entre ces établissements, sans porter atteinte à leur liberté et à leur indépendance, elle fonda, en 1898, un conseil municipal de bienfaisance destiné à être l'intermédiaire entre l'offre et la demande, le point de ralliement général. Toutes les institutions de bienfaisance fournirent avec empressement au conseil de bienfaisance les renseignements nécessaires pour centraliser son action, et ainsi se trouva réalisé, pour le fonctionnement et l'efficacité des secours, le véritable office central, qui n'a pas pour but de contrôler le fonctionnement des institutions existantes, mais de leur venir en aide, de les seconder ; il ne distribue point de secours, ne perçoit point de cotisations, mais est un bureau central de renseignements sur les indigents et sur les œuvres.

Dans un rapport des plus intéressants, M. de Kriéger explique le mécanisme de l'assistance à Copenhague, où l'administration de l'Assistance publique est divisée en trois cercles qui sont chacun subdivisés en quatre districts. Le chef du district voit les pauvres, les interroge, examine leurs besoins, et provoque le genre de secours à donner. (*Très bien. Très bien.*)

Il résulte de cette très remarquable communication que l'assistance publique a le caractère obligatoire en Danemark, que ses attributions sont définies par la loi, enfin qu'il existe une entente entre les Sociétés de bienfaisance pour la répartition des catégories d'assistés qui incombent à chaque assistance. Cette entente permet également d'obtenir le contrôle actif que M. Paulian réclame. (*Très bien. Très bien.*)

Le huitième travail est dû à la plume de M. Muensterberg, président de la direction de l'Assistance publique de Berlin.

Après avoir étudié l'assistance en Allemagne au point de vue historique, M. Muensterberg expose le mécanisme et le fonctionne-

ment actuel dans les principales villes d'Allemagne. L'auteur consacre un chapitre à la question capitale : *entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.*

« Ce n'est, dit-il, qu'au moyen d'une entente précise et efficace qu'on peut atteindre certains buts, éviter certaines dispositions inutiles et nuisibles et établir une organisation répondant aux besoins. »

En Allemagne, on poursuit l'entente en admettant dans la direction de l'Assistance publique des représentants des institutions privées civiles ou religieuses. A des époques fixes les représentants des deux assistances tiennent des conférences pour se concerter dans le but d'une action commune. Enfin il existe de nombreux offices centraux ayant pour but de s'éclairer et de s'instruire en unissant leurs efforts pour améliorer les divers services.

Le neuvième est le rapport de M. Loch, président de la Société d'organisation de la charité à Londres. M. Loch, se plaçant au point de vue de la philosophie, de l'humanité et de la religion, déclare que l'assistance publique et la bienfaisance privée reposent sur une base scientifique et devraient être réglées conformément aux lois sociales et économiques. Nous devons être reconnaissants à M. Loch de nous faire connaître, dans une éloquente dissertation, les principes qui doivent nous guider tous, sans exception de frontières, dans la conception de l'assistance. C'est en rapprochant l'assistance privée de la charité, qu'on lui donne, dit-il, sa véritable signification, et la charité n'est autre chose qu'un désir de se manifester par des actes qui tendent au bien général de la société. « Son triomphe consiste à relever l'individu et la famille au moyen d'un plan rationnel, en se servant dans ce but de tous les moyens efficaces, sans tenir compte des classes et des sectes ».

C'est la véritable solidarité, la véritable fraternité, le véritable amour du prochain que M. Loch met en lumière d'une façon éclatante. (*Très bien. Très bien.*)

Les délégués des Pays-Bas, MM. Hovy, Nolens, Blankenberg et de Dompierre de Chaufepié ont à leur tour présenté un mémoire sur cette même question de l'entente à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

En Hollande, l'assistance publique n'est pas placée au premier plan, elle ne constitue qu'une mesure subsidiaire.

La loi hollandaise prescrit que l'assistance des pauvres est abandonnée aux institutions charitables des différentes églises et privées, et que cette municipalité n'est autorisée à porter secours à un indigent que dans le cas où celui-ci ne peut recevoir de secours d'une diaconie ou d'une institution privée.

Pour bien préciser, la loi reconnaît, dans son article 2, *quatre* différentes sortes d'institutions charitables, comme suit : 1° les institutions émanant de et administrées par l'État, la province ou la commune ; 2° celles émanant de et administrées par une église et destinées à porter secours aux pauvres de cette même église ; 3° celles émanant de et administrées par des personnes ou des associations laïques ; 4° les institutions mixtes administrées par l'autorité, de commun accord soit avec telle ou telle église, soit avec des personnes ou des associations laïques.

La bienfaisance privée et l'assistance publique s'appliquent à donner des secours à domicile et ces secours sont donnés dans les proportions suivantes :

58 p. 100 par les églises ou les institutions émanant des églises ;
32 — par l'assistance publique ;
9 — par la charité privée ;
1 — par les institutions mixtes.

L'Assistance publique, par le fonctionnement de l'assistance à domicile, fait faire des enquêtes par des fonctionnaires salariés dénommés *visiteurs des pauvres*.

Dans chaque municipalité on tient une liste où sont réunis les noms des institutions charitables existant dans la localité. Les institutions doivent se faire inscrire sous peine de perdre l'exercice de leurs droits civils.

La nécessité d'une entente se fait tellement sentir que tous les partis la demandent, car ils sentent que l'entente est indispensable pour éviter les abus, les doubles emplois et l'exploitation d'œuvres inutiles et incontrôlables.

M. Louis Rivière, membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a, lui aussi, présenté un très remarquable rapport sur cette même question. Il estime qu'il faut poursuivre l'entente entre les deux assistances, afin d'utiliser pour le

mieux les ressources multiples qui existent et produire le maximum de bien avec le minimum de dépenses possible.

M. Rivière divise son travail en quatre parties :

1° Historique du secours en nature ;
2° Secours donnés à domicile par l'assistance publique ;
3° Action des œuvres de bienfaisance privée ;
4° Solutions proposées.

L'analyse d'un pareil rapport n'est pas possible. Il s'agit ici d'un de ces mémoires qu'il faut lire en entier. (*Très bien. Très bien.*)

Après avoir déterminé le rôle respectif de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, M. Louis Rivière demande que l'État traite avec bienveillance les œuvres privées qui sont pour lui des auxiliaires indispensables. mais il admet que l'État exerce sur elles un droit de légitime surveillance. (*Très bien. Très bien.*)

M. Drouineau, inspecteur général de l'Assistance publique, a traité la même question. Il définit ainsi le problème à résoudre : rendre le secours à domicile efficace, et solliciter, dans ce but, les efforts combinés de l'assistance publique et de la charité privée.

La première partie de son travail comprend l'organisation et le fonctionnement de l'assistance à domicile en France et à l'étranger. La deuxième partie se rapporte à l'entente établie ou à établir avec la bienfaisance privée.

Dans la première partie, M. Drouineau démontre l'influence de l'assistance publique à domicile sur la diminution de la misère. Il fait remarquer qu'on constate un progrès certain aujourd'hui. On ne s'immobilise plus dans la pratique de l'aumône charitable, on se préoccupe des autres formes de secours propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, on cherche à relever son état moral défaillant, au moyen des patronages, des assistances par le travail, de l'œuvre des logements et de l'œuvre du placement des enfants.

La seconde partie du travail est consacrée à la question de l'entente. Pour arriver à cette entente M. Drouineau propose de former une commission supérieure composée d'un nombre égal de représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. Cette commission ne serait pas un conseil de direction ou d'adminis-

tration, mais un conseil d'études, de transaction et de conciliation ayant pour objet le jugement des conflits possibles, des réclamations diverses, la création d'œuvres utiles, l'appréciation des concours financiers d'ordre public ou privé à apporter aux œuvres charitables. *(Très bien. Très bien.)*

Enfin des représentants de dix-huit nations, la *Belgique*, l'*Angleterre*, le *Paraguay*, l'*Italie*, la *Suisse*, les *Pays-Bas*, l'*Autriche*, la *Hongrie*, la république de *Guatémala*, la *Finlande*, l'*Allemagne*, la *Roumanie*, la *Suède*, la *Grèce*, la principauté *de Monaco*, l'*Espagne* et la *Norvège*, ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé et nous ont fait connaître : — que partout, excepté en Grèce, on constate que l'assistance publique et la bienfaisance privée existent et fonctionnent parallèlement ; — que le caractère des deux assistances n'est pas le même partout. Ici, l'assistance est facultative, là obligatoire, ici limitée par la loi, là non. Mais partout l'assistance publique ou officielle a pour fondement la loi, est soumise à la tutelle et au contrôle de l'État, et s'exerce au moyen de fonds publics.

La bienfaisance privée est libre et s'exerce dans la limite fixée par les lois et règlements.

Le champ d'action varie selon les pays, limité chez les uns, illimité chez les autres, il est souvent commun.

Il y a quelques pays dans lesquels des relations se sont établies entre l'assistance privée et l'assistance publique, mais dans la majorité des pays, il n'y a pas de relation entre les deux assistances, qui opèrent chacune de leur côté.

D'une façon unanime, on déplore ce défaut d'entente, et on souhaite que l'entente se fasse, pour faciliter l'assistance, la compléter, réprimer les abus, et combler d'importantes lacunes.

Tels sont les documents que votre rapporteur général avait le devoir de résumer devant vous.

Nous arrivons maintenant aux conclusions à adopter. Établissons d'abord ce qu'on entend par assistance publique et par bienfaisance privée.

L'assistance publique ou officielle comprend les œuvres dont l'organisation et la comptabilité sont soumises au contrôle des pouvoirs publics.

La bienfaisance privée procède de l'initiative individuelle, puise ses

ressources dans les libéralités volontaires des citoyens, et peut, à son gré, adopter le mode de fonctionnement lui paraissant le meilleur, à condition de respecter les lois et règlements de police de l'État.

Il y a une école qui voudrait que l'assistance publique fît, seule, face à tous les besoins; il y en a une autre qui voudrait charger de ce soin l'assistance privée. Nous repoussons ces deux systèmes, nous estimons que la bienfaisance privée serait impuissante à supporter seule un pareil fardeau et que, d'un autre côté, il serait désastreux de constituer au profit de l'assistance publique un monopole qui paralyserait l'essor des bonnes volontés pour l'accomplissement d'un devoir social.

Nous voulons que les deux assistances puissent fonctionner parallèlement: comment empêcher les abus et les doubles emplois? Convient-il de séparer les attributions de chaque assistance? Nous ne le pensons certes pas : nous demandons qu'on laisse l'effort des fondations se porter du côté qui lui conviendra le mieux. Il faut proclamer la nécessité d'une entente et la démontrer par l'effort individuel. Il faut ensuite que la bienfaisance privée accepte le contrôle de l'État. Comment l'État peut-il favoriser des œuvres individuelles s'il ne les connaît pas? N'oublions pas qu'il arrive parfois que sous l'étiquette d'assistance se cachent d'odieux abus. Le contrôle seul dira si l'œuvre est méritoire ou si elle ne l'est pas. Ce contrôle doit être simple, sincère, bienveillant, exempt de toute tracasserie. (*Applaudissements.*)

Le contrôle ainsi établi et accepté ferait faire un pas énorme à la question. L'assistance privée pourrait dire à l'État : maintenant que vous me connaissez et que vous savez le bien que je réalise, facilitez ma tâche, donnez-moi plus facilement la capacité de recevoir.

Il conviendrait que les représentants des diverses œuvres privées eussent plus de rapports entre eux et avec les représentants de l'assistance publique. Est-ce que les deux assistances ne se pénètrent pas l'une l'autre? Prenez l'assistance maternelle. L'État fournit à la femme en couches les soins médicaux, mais l'assistance privée reçoit cette femme avant et après ses couches ; elle s'occupe de l'enfant pour le faire légitimer ou pour le placer. Si nous pouvions faire la fusion des personnes qui dirigent les œuvres diverses nous aurions fait du même coup la fusion des œuvres elles-mêmes. (*Très bien. Très bien.*)

En résumé après avoir adressé mes profonds remerciements à tous les membres étrangers et français qui, des points les plus éloignés, se sont rendus ici pour résoudre, dans un commun effort, ce difficile problème, j'ai l'honneur de proposer les conclusions suivantes :

I

Les secours à domicile, pour être efficaces, devront être donnés après enquête, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher, soit directement, soit avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir par le travail aux nécessités de son existence et de celle de sa famille.

II

Il importe, aussi bien pour le développement et l'organisation rationnelle de l'assistance que pour la suppression des abus, que l'entente puisse être établie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

III

Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle et aux lois de l'État, qui devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Les conditions imposées et les formalités exigées pour autoriser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres.

IV

Pour faciliter le concours mutuel que devront se prêter l'assistance publique et la bienfaisance privée dans la distribution des secours, un comité d'initiative sera constitué en vue de provoquer, dans des villes à déterminer, la création d'offices régionaux, où figureront

des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, et qui seront destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées.

Ces offices seront indépendants de l'État et resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V

Pour préparer, pour affermir et pour perpétuer l'entente désirable entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, il est à souhaiter que les personnes placées à la tête de l'assistance publique s'occupent, à titre privé, d'œuvres de bienfaisance, qu'en outre l'Administration admette dans ses conseils des représentants de la bienfaisance libre, et qu'en même temps, par réciprocité, des représentants de l'autorité publique fassent partie des offices centraux de bienfaisance. (*Vifs applaudissements.*)

M. Muensterberg, *président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin, délégué de la municipalité.*— Je m'occupe des questions concernant l'assistance publique et la charité privée depuis plus de quinze ans. Je suis émerveillé, au point de vue international, de constater les progrès considérables de ce mouvement depuis une dizaine d'années. En Allemagne, nous avons des Unions de bienfaisance du genre de votre Union internationale pour l'étude des questions d'assistance. Dans ce milieu j'ai fait un rapport, il y a une dizaine d'années, sur ces très importantes questions ; je ne dis pas que nous avons atteint le but, mais nous sommes arrivés cependant à créer des institutions très considérables. On a reconnu qu'il était très difficile que l'assistance publique et la bienfaisance privée marchassent la main dans la main. Pourquoi? Parce que l'assistance publique et la bienfaisance privée n'ont pas de frontières assez fixes : ce sont des domaines qui se touchent et se pénètrent. Toutefois il est évident que la bienfaisance privée doit venir en aide à l'assistance publique pour la compléter.

Voyez par exemple ce qui a été fait aux États-Unis ; l'assistance pour les enfants ne s'exerçait presque pas, les enfants assistés étaient enfermés dans les *workhouses*, mais la charité privée est intervenue

et elle a fait des merveilles pour placer ces enfants dans un milieu plus familial. Dans tous les pays où l'assistance publique ne progresse pas, la charité privée cherche à remplir la lacune. Il faut l'union (*Applaudissements.*) ; il faut un moyen pour faire l'entente cordiale entre les deux institutions. Or il y a trois voies qui conduisent au but : en première ligne l'union réciproque. On peut fonder une conférence commune entre les représentants des diverses sociétés de bienfaisance. Cette conférence a été organisée pour la première fois à Dresde en vue de combattre la mendicité et de créer un grand bureau destiné à concentrer les renseignements. Berlin a suivi l'exemple de Dresde et nous avons là une institution qui est à son début; c'est le commencement du commencement, mais je tenais à la mentionner à cette place, parce que je crois que la route sur laquelle elle s'avance est large. (*Très bien. Très bien.*)

Nous avons fondé à Berlin 21 ciconscriptions auxquelles prennent part l'assistance publique par les directeurs des circonscriptions de la ville, et toutes les sociétés privées par leurs représentants. C'est la première fois que sont réunies ainsi des œuvres catholiques, protestantes et juives, c'est la première fois que sont réunis des hommes et des femmes dans ce but, et la question très délicate de savoir s'il faut appeler les femmes dans les services de l'Assistance publique a fait un grand pas; car dans les circonscriptions où il y a des femmes elles font leur service à merveille. (*Applaudissements.*) Je puis ajouter qu'en ma qualité de président de la Direction générale de l'Assistance publique à Berlin j'ai préparé un règlement, qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal, tendant à l'introduction des femmes avec le caractère officiel et les mêmes devoirs que les hommes dans les services publics de l'assistance . (*Applaudissements.*)

Les séances des circonscriptions ont pour but de favoriser l'échange des opinions au point de vue des différents moyens de secourir les miséreux, d'éviter que des institutions identiques ne soient fondées pour un même objet et de favoriser la création d'institutions qui manquent et dont la nécessité est reconnue.

A cette organisation se rattache un service de renseignements sur les diverses institutions charitables existantes. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, puisque vous possédez le volume intitulé *La France charitable et prévoyante*, ce livre qui doit servir de modèle

à tous, et dans lequel on a rassemblé tous les renseignements possibles sur toutes les œuvres charitables; je crois que l'auteur a rempli sa tâche merveilleusement. Il y a tant de gens qui voudraient faire le bien, et qui ne savent comment s'y prendre! Moi-même il m'est arrivé de vouloir placer une vieille servante dans un hôpital; je me suis adressé à beaucoup de personnes pour savoir où il fallait placer cette femme, et personne ne pouvait me renseigner. Maintenant vous n'avez qu'à consulter le livre et vous aurez immédiatement la réponse.

A ce service de renseignements il est nécessaire d'ajouter un office central pour placer les individus, et entretenir des rapports continus avec les hôpitaux, orphelinats, etc.

Le troisième moyen à ajouter à l'union réciproque entre la charité officielle et la bienfaisance privée, et au service des renseignements sur les œuvres charitables, est un service de renseignements sur les secourus. C'est à mon sens une tâche des plus difficiles et des plus lourdes. Ce n'est pas le principe qu'il faut discuter; nous savons tous qu'il est extrêmement simple. Une personne s'adresse à moi et me demande un secours. Le premier sentiment d'un homme, au courant comme moi des choses de la charité, n'est pas de mettre la main à la poche et de donner une aumône, c'est de se dire: connaît-on cette personne? est-elle digne d'intérêt? dans quelles conditions se trouve-t-elle? Je ne puis cependant pas faire moi-même toutes les enquêtes. Le plus simple est d'avoir des renseignements centralisés dans un dossier et à la disposition du bureau des demandes pour que vous puissiez vous renseigner sur les besoins réels du solliciteur.

Le principe est donc très simple, mais la technique est difficile, parce qu'il est toujours difficile d'avoir des renseignements exacts. Le visiteur peut s'être trompé et si son erreur a été inscrite dans le dossier elle y restera toujours, ce qui est très dangereux, que l'erreur soit favorable ou défavorable à l'enquêté. Vous vous apercevez quelquefois, malgré le premier rapport favorable au solliciteur, que vous avez affaire à un mendiant professionnel; mais il est très difficile de tenir toujours un dossier exactement au courant.

C'est aux Sociétés privées qu'il appartient de ne pas donner trop facilement des renseignements. Je sais bien qu'il y a des pauvres honteux pour qui il est pénible d'être reconnu et d'avoir un droit à

l'assistance de l'Office central; néanmoins l'importance des renseignements sur la personnalité, la dignité des secourus, est tellement le fondement d'une charité utile que l'on doit chercher par tous les moyens à avoir des renseignements exacts.

En ce qui concerne l'union, je ferai encore remarquer — et je suis persuadé qu'il en est en France comme en Allemagne — que ce sont presque toujours les mêmes personnes qui se dévouent à la charité. (*Très bien. Très bien.*)

Pour moi, je suis absolument convaincu que l'assistance publique et la charité privée doivent marcher la main dans la main, à tel point que je me suis fait inscrire comme membre d'une quantité de Sociétés charitables, pour être toujours au courant, comme président de la direction de l'Assistance publique, de ce que peut faire la charité privée. (*Très bien. Très bien.*) Je suis très content de travailler avec les circonscriptions dont je vous ai parlé, et quand un comité de circonscription adresse une demande de secours à l'assistance publique je dis: « Je suis membre de votre comité; je parlerai au président de la direction générale! » (*Sourires.*) Je dois ajouter que le président fait toujours à ces sortes de demandes le plus chaleureux accueil. (*Rires et applaudissements.*) Comme membre du comité privé j'échange avec le président de la direction générale une poignée de main, et l'affaire s'arrange.

Je suis d'accord, Messieurs, avec M. le Rapporteur pour l'adoption de ses propositions. Je ne crois pas la caisse centrale proposée par M. Paulian bien réalisable pour l'instant, mais je crois très bien à un hôtel central de la charité, et je considère cette création comme très possible.

Aux États-Unis, à New-York, à Boston, à Chicago, il y a des bâtiments excessivement importants où se réunissent les Sociétés de charité privée; l'un d'eux abrite plus de soixante-dix Sociétés, qui ont salle de séances commune, salle de bibliothèque commune, etc., etc.

Je suis très partisan des grands hôtels centraux pour l'assistance, et je crois que s'il y avait à Paris de telles institutions, les Sociétés privées en feraient grand usage. Mon grand désir serait d'avoir une maison semblable à Berlin, mais je n'ai pas encore trouvé l'homme charitable qui me prêterait les millions nécessaires,

Je souscris aux propositions de M. le Rapporteur général, de M. Drouineau et de mon éminent ami M. Rivière, je suis tout à fait d'accord avec eux. Nous ne pouvons pas fixer aujourd'hui toutes les conditions nécessaires pour arriver à l'union entre l'assistance publique et la charité privée, nous sommes un Congrès international, et nous ne pouvons que fixer les grandes lignes de cette union et dire au monde combien elle est indispensable, et quels services elle rendrait à la charité.

Je trouve dans le rapport de l'Office central bordelais deux lignes que je demande la permission de lire: « La charité n'est pas une obligation qu'on rachète, ce n'est pas un impôt dont on s'exonère comme des prestations en versant une certaine somme d'argent, c'est une dette de la conscience dans laquelle l'argent n'est qu'un adjuvant, c'est un impérieux devoir qui s'impose à tous, et qui ne s'accomplit qu'avec le cœur. »

Eh bien, c'est encore un devoir de rapprocher l'assistance publique et la charité privée, et l'on peut dire d'elles que ce sont deux sœurs, dont l'une a épousé un haut fonctionnaire et l'autre un simple particulier, mais néanmoins ce sont deux sœurs qui doivent habiter sous le même toit paternel, et ce toit je l'appelle l'humanité et la charité. (*Vifs applaudissements*.)

M. le Dr Regnard, *président du conseil des inspecteurs généraux de l'Assistance publique*. — Je me lève sans enthousiasme et même avec regret dans cette enceinte parce que je suis l'ami de presque tous ceux qui me connaissent ici, et j'ai peur de ne pas être d'accord avec certains d'entre eux.

J'ai été un peu choqué par le titre même du Congrès; on parle d'assistance publique et de bienfaisance privée, on semble dire que la bienfaisance est supérieure à l'assistance publique. Ce serait une erreur. De tout temps la charité privée a été insuffisante. Sous François Ier et sous Louis XIV les malheureux mouraient de faim; sous ce dernier on trouvait leurs cadavres sur les chemins avec de l'herbe dans la bouche.

A la Révolution, après la confiscation des biens du clergé, on n'institua pas l'assistance obligatoire. En 1889 seulement, ce principe a été proclamé en France à la suite du congrès de cette année

là, après mon rapport sur la question, et grâce aussi aux efforts de M. H. Monod.

Non, la charité privée ne suffit pas à secourir les malheureux. Sans doute il y a telle commune dans laquelle on fait le nécessaire, mais combien de communes qui ne font rien ou peu? L'État seul, avec les pouvoirs dont il dispose, peut donner des secours efficaces. L'État doit la subsistance à tous ses membres. Ceux-ci doivent travailler, dira-t-on; oui, s'ils le peuvent. Mais que d'hommes qui ne peuvent travailler et parce qu'ils sont infirmes, et parce qu'ils sont inintelligents, et parce que le chômage ou une crise économique les prive de travail.

En résumé, je ne suis pas opposé à la bienfaisance privée, mais je crois que l'assistance obligatoire par l'État est indispensable.

J'applaudis aux conclusions de M. Sabran qui demande que la bienfaisance privée se soumette au contrôle de l'État. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire que plus d'une fois de graves abus se sont produits sous le masque de la bienfaisance. (*Très bien. Très bien.*)

M. le prince de Cassano. — Avant de prendre la parole sur la question soumise à nos délibérations, permettez-moi, comme Italien, de remercier notre illustre président pour les paroles qu'il a prononcées à l'occasion du tragique événement qui plonge l'Italie dans le deuil et remplit le monde d'horreur. (*Applaudissements.*) Je n'ai pas le courage de parler en ce moment du roi qui a disparu. Tout ce que je puis dire c'est qu'il n'était pas seulement un homme remplissant à la lettre tous ses devoirs constitutionnels, mais encore que c'était un homme de charité. En le perdant nous perdons un membre d'honneur de la charité humaine. (*Applaudissements.*)

Dans toutes les catastrophes qui ont frappé l'Italie toujours il s'est montré au premier rang. Je le vois encore à Casamicciola parcourant les rues en ruines, consolant les familles qui avaient perdu les leurs. Ce jour-là, les autorités, préoccupées du danger qui pouvait résulter pour la ville de Naples du grand nombre de cadavres en putréfaction, proposèrent pour hâter l'ensevelissement des morts de répandre de la chaux sur toute la surface du village ruiné.

« Non, non, s'écria le roi, je n'accepte pas cette mesure, sous ces

décombres il peut y avoir encore des êtres vivants, Naples ne me reprochera pas de l'avoir contaminée si grâce à cette contamination j'ai pu sauver quelques malheureux enterrés vivants sous ces ruines. »

Et le roi ordonna de continuer les recherches, et quelques jours plus tard j'avais le bonheur de retirer moi-même de sous les décombres une petite Allemande qui était restée ensevelie vivante pendant sept jours et qui, grâce à un hasard providentiel, avait trouvé des vivres et avait pu être sauvée.

Pourquoi un roi si généreux a-t-il eu une fin si tragique ? Parce que les malheureux n'entendent que des cris de haine au lieu d'apprendre tous les efforts que l'on fait pour leur venir en aide. (*Applaudissements.*)

Je demande maintenant à répondre un mot à M. Sabran. M. le Rapporteur général a dit qu'il y avait deux assistances : l'assistance publique qui est réglementée et l'assistance privée qui est libre. Mais il y a des pays où l'assistance publique est libre ; par contre, en Italie il y a des œuvres privées contrôlées par l'État, enfin il y a des œuvres dans lesquelles l'État n'entre pas.

On a parlé de dissentiments politiques qui empêchent l'entente cordiale entre les œuvres. Pourquoi ces dissentiments ? En Angleterre l'entente est complète et, dans une même institution, on voit des pasteurs, des prêtres catholiques et des rabbins.

Quant au contrôle que M. Sabran demande, il existe en Italie où le préfet exerce une espèce de surintendance sur toute une série d'œuvres de bienfaisance.

J'approuve l'idée de composer les conseils de l'assistance de membres représentant et les œuvres privées et les services de l'État.

J'approuve moins l'idée de M. Paulian qui veut créer une caisse centrale et un hôtel central dans lequel les diverses œuvres privées auraient leurs bureaux. Ce système réussit à merveille en Amérique où l'on a l'habitude de se réunir en commun pour les affaires commerciales, je doute qu'il réussisse chez nous.

J'adhère aux conclusions du rapport de M. Sabran. (*Très bien. Très bien.*)

M. Le Rapporteur général. — Il n'y a pas trois sortes d'assistance, il n'y en a que deux. Relèvent de l'assistance publique toutes

les œuvres qui sont sous le contrôle de l'État, et dont les fonctions ont le caractère de fonctions publiques. Quant à l'assistance privée, il est exact qu'il y a deux catégories d'institutions, celles qui sont reconnues par l'État, qui ont la capacité civile, et celles qui ne l'ont pas, mais toutes deux sont œuvres de bienfaisance absolument privées parce qu'elles sont libres de leurs agissements.

M. le Président. — Je me permettrai de faire une petite observation dans l'intérêt du Congrès.

Vous savez que notre ordre du jour est excessivement chargé; nous n'avons guère qu'une séance à consacrer à l'examen de chaque question. Or il y a ici encore plusieurs orateurs inscrits. Je vais leur donner tout à l'heure la parole, mais je voudrais auparavant les prier de se rapprocher autant que possible des conclusions qu'ils ont en vue puisque nous arrivons au moment où nous allons les mettre aux voix.

La parole est à M. Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, auteur d'un rapport dont il a été question, sur la création d'une caisse centrale et d'un hôtel central des œuvres charitables.

M. Paulian, *secrétaire rédacteur de la Chambre des députés*. — On a parlé de la charité privée et de la charité publique, les uns prétendant que l'assistance devait être faite uniquement par la charité privée, d'autres soutenant qu'elle incombait à la charité publique, et d'autres enfin déclarant qu'elle devait être faite par l'union des deux assistances. Les orateurs de l'un et de l'autre parti se sont appliqués à soutenir cette thèse que la charité exigeait des sommes considérables, et que la charité privée d'un côté, et l'assistance publique de l'autre, n'avaient pas de ressources suffisantes. Pour ma part j'ai une opinion un peu différente, et j'estime que dans la charité l'argent n'est pas la chose principale.

Une étude que j'ai faite, et qui n'a pas été contredite parce qu'elle ne pouvait pas l'être, prouve qu'en France depuis Louis-Philippe les sommes destinées chaque année aux malheureux ont toujours été en augmentant. Si l'on prend le budget des diverses œuvres aux diverses époques, et si on met en parallèle le nombre des parties prenantes, on voit, qu'au fur et à mesure que les sommes destinées

à soulager les malheureux ont augmenté, le nombre des parties prenantes a lui-même constamment augmenté.

Je soutiens que la charité, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici, aussi bien par les administrations de l'État que par les administrations des particuliers, a contribué à augmenter le nombre des parties prenantes. Je soutiens qu'une très grande partie des sommes destinées aux pauvres ne leur parviennent pas. Si ces sommes allaient complètement aux vrais pauvres nous aurions des ressources suffisantes pour soulager toutes les misères.

Pourquoi sommes-nous souvent obligés de laisser sans secours tant de misères imméritées? Parce que, je le répète, une grande partie des fonds destinés aux pauvres ou se perdent en route ou vont entre les mains des gens qui vivent de ce qu'on a appelé d'un mot charmant « la paupériculture ». (*Assentiment.*)

Eh bien, je crois avoir trouvé le moyen d'empêcher ces fuites en proposant la création :

1° D'une caisse centrale qui démasquera les faux pauvres et rendra impossibles ou plus difficiles les doubles emplois;

2° D'un hôtel central dans lequel les diverses Sociétés privées auront leurs bureaux, ce qui permettra et d'éviter aux malheureux des courses inutiles et d'épargner aux Sociétés des frais généraux souvent hors de proportion avec leurs recettes.

Le mot de *caisse centrale* a effrayé bien des gens, on a cru que je voulais mettre dans une bourse commune les ressources de chaque société. Il ne s'agit pas de cela, mais d'organiser, en commun, un *service matériel de payement* obligeant les assistés, quels qu'ils soient, à se présenter devant le même payeur pour toucher la somme qui leur aura été allouée par une œuvre ou une personne quelconque. Un faux pauvre peut tromper indéfiniment le public, il ne trompera pas longtemps le payeur de la caisse centrale chargé de lui remettre les dons qui se seront centralisés dans son bureau.

Bien des Sociétés font des enquêtes avant de donner. Ces enquêtes sont difficiles, car souvent les personnes auxquelles on est réduit de demander des renseignements n'offrent aucune garantie et sont même parfois intéressées aux fraudes des faux pauvres. Mais n'importe, ces enquêtes subsistent. Elles vaudront ce qu'elles vaudront.

L'Office central des œuvres de bienfaisance qui rend d'immenses services, et qui est dirigé avec tant de dévouement et d'intelligence par M. Lefébure, fait des enquêtes sérieuses sur les personnes qui demandent des secours. Cette organisation constitue un grand progrès, mais elle n'empêche pas le double emploi, car *l'Office central* dit bien si tel ou tel individu est méritant, mais il ignore ce que cet individu reçoit. A l'enquête de *l'Office central*, moi j'en ajoute une autre qui se fera automatiquement par l'enregistrement des sommes et objets de toute nature qu'un même individu recevra dans un moment donné. (*Applaudissements.*)

Vous ne vous imaginez ce qu'un homme habile, dans une grande ville comme Paris, peut se procurer par la mendicité.

J'ai fait à ce sujet des expériences dont M. Sabran a bien voulu parler dans son rapport, et je vous avouerai que j'avais eu un instant la pensée, afin de vous convaincre, de demander l'autorisation d'exposer dans ce palais les divers objets que j'ai pu me procurer par la mendicité. Vous auriez vu alors jusqu'où peut aller l'abus. Il n'y a aucun objet qu'un mendiant habile ne puisse se procurer.

Un jour un magistrat belge, à qui je parlais de mes expériences, me mit au défi de me procurer n'importe quel objet. Soit, lui dis-je, que dois-je trouver? Eh bien! ayez un violoncelle!

Vingt-quatre heures après, Messieurs, j'avais mon violoncelle (*Rires*), car il existe à Paris une Société qui donne des instruments de musique aux artistes dans l'embarras, mais cette Société, faute d'une caisse centrale, se fait voler.

M. le directeur de l'Assistance publique sait très bien qu'il existait, jusqu'au moment où je l'ai dénoncé, un magasin à Paris qui vendait toutes sortes d'appareils orthopédiques. Ils étaient tous complètement neufs, et tous frappés de l'empreinte de l'Assistance publique. Ils provenaient tout simplement de malades qui se présentaient dans un hôpital, affligés d'une maladie exigeant un appareil, et qui, une fois en possession de cet appareil, s'empressaient d'aller le vendre pour recommencer leur manège ailleurs.

On a modifié le système, on a centralisé le service comme je le demandais, on ne délivre plus d'appareil orthopédique dans chaque hôpital sans contrôle, et aujourd'hui le trafic de ces appareils a disparu, ou plutôt a diminué. Mais la fraude subsiste ailleurs.

Qu'est-ce que je demande? Que lorsqu'une Société quelconque veut, après enquête, donner un secours soit pécuniaire, soit matériel, à un solliciteur, elle remette non pas ce secours ou cet objet directement, mais seulement un bon sur un magasin ou une caisse centrale, qui délivrera l'objet ou le secours après vérification de l'identité.

Je passe à l'hôtel central. Qu'est-ce que sera cet hôtel? Ce sera un bâtiment dans lequel les différentes œuvres vivront côte à côte, ce qui leur permettra de diminuer sensiblement leurs frais de loyer et de se communiquer leurs renseignements.

En demandant la réunion des sociétés dans un même hôtel, est-ce que je demande donc quelque chose de bien extraordinaire? Mais ici même, la salle dans laquelle nous sommes, n'est-elle pas une salle dans laquelle tiennent leurs séances un très grand nombre de Sociétés qui ont cependant toutes leur autonomie complète?

M. le prince de Cassano disait : « Il faudra donc obliger les malheureux à faire des courses, souvent bien longues, pour se rendre dans votre hôtel. » Mais c'est tout le contraire qui arrivera. Aujourd'hui, lorsqu'un malheureux fait une demande de secours à une Société quelconque, je vous prie de croire qu'il dépense en courses, en perte de temps, en frais de transport, beaucoup plus que la valeur des 5 à 6 francs qu'il reçoit. (*Applaudissements.*)

Si au contraire ce malheureux vient dans un hôtel comme celui-ci, il y trouvera tout centralisé. Si, par exemple, il est de mon département, et s'adresse à moi comme compatriote, je lui donnerai ce que je pourrai, mais si je m'aperçois en même temps que c'est un ancien militaire retour des colonies je l'adresserai à la Société qui s'occupe des coloniaux et qui aura son secrétariat dans le même hôtel ; s'il est aveugle je l'enverrai à l'agent de la Société d'assistance aux aveugles, et ainsi de suite. De cette façon cet homme sera immédiatement soulagé, et si c'est un faux pauvre il sera immédiatement expulsé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Chaque fois que je pense à ce problème de l'assistance, je vois devant moi une balance avec ses deux plateaux. Sur l'un s'accumulent toutes les misères humaines, vieillesse, infirmités, chômage, famille trop nombreuse, etc., sur l'autre j'aperçois tous les efforts que font l'État, les Sociétés privées et les particuliers pour dompter tous ces

maux. A certains moments je vois qu'un homme très riche, très puissant, jette un sac d'or sur le plateau destiné à recevoir les secours pour les pauvres, sous cette poussée le plateau fléchit , mais au bout de quelques instants il remonte.., et il en sera toujours ainsi tant qu'on n'aura pas compris que la charité n'est pas seulement une affaire d'argent, mais qu'elle est avant tout une affaire d'intelligence, de cœur et de contrôle. (*Très bien. Très bien.*)

Hélas, pourquoi avons-nous mal interprété la magnifique parole de l'Écriture qui dit que « la main droite doit ignorer ce que fait la main gauche ». Cette parole a un autre sens que celui qu'on lui donne aujourd'hui, et vouloir faire l'aumône sans aucun contrôle c'est risquer de faire beaucoup plus de mal que de bien. (*Applaudissements.*)

M. de Kanocz, *délégué de Hongrie.* — Dans mon pays on commence à faire la coopération de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.

L'assistance publique est obligatoire. Ce sont les communes qui en sont chargées. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ghesquière, adjoint au maire de Lille, délégué de la municipalité.

M. Ghesquière, *délégué de la ville de Lille.* — Vous me pardonnerez mon inexpérience de la parole et du sujet. Je ne m'occupe de ces problèmes que depuis que j'ai été nommé adjoint au maire de Lille, mais je m'en occupe de mon mieux et je vous demande la permission de manifester une opinion qui ne m'est pas seulement personnelle, car elle est également celle d'un grand nombre de mes amis. Je suis, je le déclare, partisan de cette assistance qui est considérée par l'école socialiste comme un devoir social, ou plutôt nous voulons voir substituer au mot « assistance publique » celui de « assistance sociale », et nous sommes d'accord en cela avec la Révolution française qui, en 1793, inscrivait dans sa constitution cet article:

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Je soutiens que la bienfaisance privée a été surtout créée autrefois, et aujourd'hui dans bien des cas encore, pour obliger les malheureux à s'incliner devant une religion quelconque..... (*Non! Non! Vives protestations.*)

C'est une opinion personnelle.

M. Bérenger, *sénateur*. — Ce n'est même pas une opinion personnelle, c'est une opinion de parti.

M. le Président. — Une opinion toute personnelle ne peut engager le Congrès. Nous avons devant nous toutes les nationalités, toutes les opinions, toutes les confessions ; mon premier devoir est de laisser la parole à l'orateur tant qu'il ne dit rien qui puisse absolument choquer la morale publique. (*Applaudissements.*) Il a exprimé une opinion qui n'est ni la mienne ni la vôtre, mais je suis convaincu que c'est la sienne, je suis convaincu qu'il est sincère, et je vous prie de l'entendre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Ghesquière. — Je n'ai nullement l'intention de choquer la morale publique, mais j'entends avoir la liberté d'exprimer une opinion qui a cours, et qui s'est manifestée sur le terrain de la bienfaisance.

Je viens donc déclarer que je ne vois pas bien pour ma part comment on pourrait établir une relation entre l'assistance publique et la bienfaisance privée. L'assistance publique pourquoi est-elle créée? Mais précisément pour qu'il soit permis de secourir les malheureux sans que la religion et la politique s'en mêlent. L'assistance publique est le secours le plus impersonnel qu'on puisse donner à un malheureux, et je suis partisan avant tout de mettre l'assistance publique sous la direction des municipalités et des communes.

Par conséquent, pour ne pas éterniser cette discussion et comme j'ai eu mandat de le faire, je dépose la proposition suivante sur le bureau du Congrès:

Considérant qu'avant de rechercher l'efficacité du secours à domicile et l'entente à établir entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, il serait nécessaire d'indiquer le véritable rôle de l'assistance dans la commune;

Considérant qu'il serait temps de restituer aux municipalités le droit d'administrer elles-mêmes les hospices, bureaux de bienfaisance et autres œuvres d'assistance qu'elles possèdent dans leurs communes respectives, institutions de solidarité sociale qui ont été de tous temps d'essence communale;

Le Congrès,

Décide que la première condition de mieux distribuer les secours à domicile et de mieux établir l'hospitalisation est celle qui permettra à l'assistance publique d'avoir son administration unique et véritablement commune et communale.

M. Worms, *avocat, membre du conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris*. — Je n'avais nullement l'intention de prendre part à ce débat; mais des amis estiment que ce que j'ai à dire peut avoir quelque intérêt, et je me risque. Je crois, avec les précédents orateurs, que l'union entre l'assistance publique et la bienfaisance privée serait très nécessaire, tout au moins très avantageuse. Mais ce qui m'inquiète, c'est le côté pratique de la question, ce sont les difficultés qu'elle rencontrera fatalement.

Elles sont, suivant moi, de deux sortes.

Et voici la première. Une des nécessités d'une assistance bien organisée, on vous l'a déjà dit, c'est que la main droite ignore en matière de charité ce que fait la main gauche. Et c'est une pratique constamment suivie, je puis le dire, à l'Assistance publique de Paris.

Ici s'impose, plus que partout ailleurs, l'obligation stricte d'une entière discrétion. Il importe souvent qu'on ignore, non seulement la nature et la quotité des secours distribués, mais encore la qualité des personnes auxquelles ces secours sont départis. C'est, pour les grandes administrations comme pour les sociétés privées, un devoir de respecter ce qu'on est convenu d'appeler le secret professionnel.

Voilà une première difficulté qu'il faudrait trancher, d'une ou d'autre façon, si l'on veut aboutir à une entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée et, pour ma part, avec la pratique que je puis avoir des choses d'assistance, je ne vois pas je l'avoue cette entente encore prochaine.

La seconde observation que j'ai à vous présenter, je vous demande la permission de vous la soumettre sous forme d'anecdote.

Je fais partie en même temps que de l'Assistance publique de Paris, de quelques Sociétés de bienfaisance privée, dont l'une, au moins, est très prospère et consacre annuellement des sommes importantes à des œuvres de charité. Croyant, pour ma part, possible une entente entre l'assistance officielle et l'assistance privée, et voulant, dans la mesure de mes faibles moyens, essayer de la faire aboutir, je m'étais adressé à M. le directeur de l'Assistance publique de Paris, et je lui avais demandé que, pour faciliter les sérieuses enquêtes dont nous avions besoin, nous, assistance privée, il voulût bien mettre à notre disposition un certain nombre de ses enquêteurs et visiteurs officiels. Ma proposition fut agréée.

Les choses se passèrent à peu près normalement pendant quelque temps, mais, au bout de deux à trois mois de cette pratique nouvelle, on nous fit entendre que pour arriver à un résultat vraiment efficace il serait peut-être bon, pour encourager la besogne des enquêteurs, de leur accorder une rétribution gracieuse comme salaire de leurs peines. La chose fut acceptée, ai-je besoin de le dire? Et une modeste indemnité fut allouée à chaque enquêteur. Mais, l'appétit venant en mangeant peu à peu, on trouva que la rétribution n'était pas suffisante. Nous cédâmes encore, et l'indemnité fut portée à un taux qui était peut être, à mon sens, un peu trop élevé, puisque c'était autant dont nous privions ainsi les pauvres ; alors voici ce qui arriva : les enquêteurs officiels, mis à notre disposition, alléchés par la prime allouée, en venaient à conseiller eux-mêmes, lors des enquêtes qu'ils faisaient pour le compte de l'Assistance publique, de s'adresser de préférence à notre société et, à un certain moment, nous fûmes envahis de demandes si nombreuses que nous ne savions pas réellement si nous étions encore une œuvre d'assistance privée, ou si nous n'étions pas devenus une dépendance de l'Assistance publique elle-même. Et naturellement, nous dûmes renoncer à continuer une épreuve devenue par trop coûteuse.

J'ai tenu à vous conter ceci, pour vous montrer, par un exemple, combien l'entente, si jamais elle était possible, en principe, serait en fait d'une réalisation incommode et souvent délicate. Et je souhaite de tout cœur (mais je suis quelque peu sceptique!) que ceux qui

voudront, après nous, tenter l'entreprise trouvent des concours assez désintéressés pour aboutir, sans découragement ni lassitude.

Un membre — Je reconnais qu'il faut établir un certain contrôle sur les œuvres privées, mais il ne faut pas que ce contrôle soit exagéré, car il aboutirait à l'anéantissement des œuvres libres.

Je ne suis pas partisan du système qui consiste à faire subventionner par l'État les œuvres dues à l'initiative privée. Ces subventions, à mon avis, ne peuvent qu'arrêter l'élan de la charité privée. Il faut convaincre, par la force morale, l'assistance publique et la bienfaisance privée de l'intérêt qu'elles auraient à s'entendre dans un but commun. Cette entente sera difficile, car les sociétés privées craindront parfois de faire perdre à leurs protégés les secours publics en faisant connaître que ces protégés sont déjà assistés par elles. (*Très bien. Très bien.*)

M. Kruger, *pasteur, président-trésorier des Asiles évangéliques de Nîmes.* — Je ne parlerai que quelques minutes. Je me présente devant vous, Mesdames et Messieurs, comme un témoin vivant de l'union vraie qui peut exister entre la bienfaisance privée et l'assistance publique.

Je dirige, à Nîmes, depuis 1857, un établissement de charité dont le comité entretient les meilleures relations avec les autorités locales. Subventionné depuis longtemps par le conseil général du Gard et le conseil municipal de Nîmes, il reçut aussi une subvention importante de l'État en 1897, après avoir été reconnu d'utilité publique par décret du 26 novembre 1896.

Cet établissement comprend deux divisions parfaitement distinctes l'une de l'autre : *La famille*, où 658 jeunes filles ont été recueillies depuis l'origine ; *Le refuge*, qui en a reçu 328.

A *La famille*, sont admises des jeunes filles orphelines, ou moralement abandonnées. Au *Refuge*, sont reçues des filles tombées ou vicieuses.

C'est vraiment une *famille* que nos pauvres et chères pensionnaires trouvent sous le toit maternellement hospitalier de nos asiles. Elles y sentent battre des cœurs chrétiens chez toutes les directrices, car *toutes* travaillent dans l'œuvre par pur dévouement.

Directrices, sous-directrices, institutrices, maîtresses d'ateliers, cuisinières, concierges, ne reçoivent d'autre salaire que leur nourriture, leur logement et leurs vêtements. Elles se considèrent comme étant dans leur propre maison, et n'ont d'autre ambition que celle de voir cette maison prospérer. Aussi les encouragements ne leur font pas défaut ! En classe, les élèves de 7 à 13 ans reçoivent une bonne instruction, en vue du certificat d'études, ou même du brevet élémentaire. Dans les ateliers, celles de 13 à 21 ans sont exercées à la couture et au repassage; à la buanderie, elles apprennent à laver; autour du fourneau, elles se forment pour la cuisine; dans les autres dépendances de la maison, elles sont habituées à la propreté et à l'ordre.

A leur sortie, nos élèves restent dans leur famille, ou se placent comme servantes sous les auspices du comité.

C'est au *Refuge* surtout qu'on peut se rendre compte des douloureuses conséquences du mauvais exemple et de l'abandon. Que de jeunes filles qui auraient conservé leur pureté si elles avaient été élevées par des mères honnêtes et sérieuses, capables de veiller sur elles avec un soin jaloux et intelligent ! Une fois tombées, il leur est difficile de se relever; mais ce n'est pas impossible. C'est ce que notre longue expérience nous permet d'affirmer. Telles de nos réfugiées sont rentrées auprès de parents confus de leur propre faiblesse, mais heureux de la réhabilitation de leurs filles; telles autres, placées par le comité, servent fidèlement leurs maîtres; d'autres, enfin, honorablement mariées, jouissent de l'affection de leur nouvelle famille, reconnaissantes de n'avoir jamais à faire allusion à un passé humiliant.

Quelques-unes, retirées jeunes de ce monde, ont consolé parents, amis, protecteurs, par la douce paix dans laquelle elles se sont endormies, après s'être repenties de leur égarement et en avoir demandé grâce. (*Très bien. Très bien.*)

Je me permets d'ajouter qu'en 1847, une femme de bien, — Coraly Minsch — d'accord avec plusieurs membres de sa famille, ouvrit à Cette (Hérault) un asile en faveur des malades pauvres qui venaient à Cette, sans ressources, prendre des bains de mer, espérant y trouver un travail quelconque qui leur permettrait de faire face à leurs dépenses. C'était une douce illusion

à laquelle il fallut promptement renoncer ! Aussi leur joie fut-elle grande lorsqu'ils apprirent qu'ils pourraient être reçus gratuitement ou à un prix très modéré dans une maison hospitalière. Plus de 15.000 personnes ont trouvé jusqu'ici dans cette maison la guérison ou le soulagement de leurs infirmités physiques et de salutaires directions morales.

C'est grâce aux résultats obtenus par le premier établissement de Cette, qu'un si grand nombre d'autres hospices maritimes ont été fondés en France.

On vient d'exprimer la pensée que l'État doit avoir droit de contrôle sur les œuvres de bienfaisance privée. Je dis que toute œuvre accomplie dans un véritable esprit de charité, non seulement ne craint pas le contrôle de l'État, mais qu'elle le désire, à la seule condition qu'il soit paternel. (*Très bien.*)

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole, nous allons procéder au vote.

Je mets aux voix la proposition de M. Ghesquière.

— Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le Président. — Je consulte l'assemblée sur les conclusions de M. le Rapporteur général.

— Les deux premiers paragraphes des conclusions du rapport de M. Sabran sont mis aux voix et adoptés.

M. le Président. — Sur le troisième paragraphe, qui établit le contrôle de l'État sur les œuvres privées, M. le comte d'Haussonville a la parole.

M. le comte d'Haussonville, *membre de l'Académie française.* — Je regrette que les conclusions du rapport si intéressant de M. Sabran n'aient pas été soumises à la discussion d'une section, entre représentants de la bienfaisance publique et de la bienfaisance privée, car je suis persuadé qu'avec quelques concessions réciproques nous serions arrivés à nous mettre d'accord.

Dans le paragraphe 3, M. Sabran dit que *la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle et aux lois de l'État*. Il faut nous entendre sur ce point. Autre chose sont les lois de l'État, autre chose est le contrôle de l'État.

Il est évident que les fondateurs d'œuvres doivent se soumettre à la loi comme tout le monde; mais si quelques personnes charitables se réunissent pour fonder une œuvre de bienfaisance, pourquoi doivent-elles immédiatement passer dans la catégorie des inspectés, alors que cette inspection peut ne pas être toujours exercée dans un esprit bienveillant?

Je prends un exemple. Voici que dans une ville quelques personnes fondent un asile de vieillards. Ces vieillards sont des majeurs. Ils viennent librement à l'asile; s'ils ne s'y trouvent pas bien, ils peuvent s'en aller; pourquoi, dès qu'il s'agit d'un établissement qui ne reçoit que des majeurs, faire appel à l'inspection de l'État?

La question est différente lorsque l'établissement est destiné à recevoir des enfants. L'enfant a le droit d'être protégé partout.

J'ai reçu de mon père le glorieux héritage d'un orphelinat alsacien. Je suis inspecté, et pour l'école et pour le travail, et je trouve cela tout naturel. Mais ce n'est pas là le contrôle de l'État, c'est l'observation de la loi. (*Applaudissements.*)

Lorsque les établissements de bienfaisance privée font appel au concours de l'État sous forme de subvention, ici encore je comprends le contrôle. Mais la charité privée n'a pas besoin du concours de l'État pour se développer. Elle lui demande de lui donner la liberté *(Applaudissements.)* et ensuite de la laisser tranquille. *(Nouveaux applaudissements.)* Si l'établissement privé vit de ses propres ressources, de quel droit l'État le contrôlerait-il?

Je sais bien que M. Sabran dit que parfois des abus sont commis dans les établissements privés. Des abus peuvent se produire partout. La loi pénale suffit pour les réprimer.

En résumé, je ne repousse pas d'une façon absolue le contrôle de l'État. L'État peut inspecter l'école. Il peut surveiller le travail. Mais cette surveillance spéciale est l'application d'une loi, tandis que M. Sabran demande d'une façon générale que la bienfaisance privée se soumette au contrôle de l'État sans limites ni précision.

J'ai l'honneur de proposer, pour la première partie du paragraphe 3, la rédaction suivante :

« Pour arriver à l'entente, l'État aura le droit d'exercer un contrôle sur les établissements de bienfaisance privée, qu'il subventionnera directement ou indirectement. En dehors de ces cas, le contrôle de l'État ne pourra s'exercer que sur les conditions hygiéniques, et, lorsque l'établissement contiendra des mineurs, sur l'observation des lois relatives à l'enseignement et aux conditions du travail. »

Nous voulons tous ici entente entre la bienfaisance publique et privée. Pour cela, il ne faut pas mettre la bienfaisance privée sous la tutelle de l'assistance publique. On n'aime pas la tutelle, surtout si l'on craint que le tuteur ne soit un peu maussade. Je vous en supplie, faites confiance à la bienfaisance privée. Je vous assure qu'elle en est digne. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Marbeau, *président d'honneur de la Société des crèches.* — M. le comte d'Haussonville a dit que la question qui occupe le Congrès aurait dû être discutée en section. Je suis heureux de lui faire connaître que ce matin la Ire section a émis un vœu demandant que toute œuvre privée relative à l'enfance jouisse, dès qu'elle aura déposé ses statuts, des droits civils indispensables, et puisse notamment louer un local et placer son argent en son nom. Cela existe en Angleterre, en Allemagne et en Suisse ; cela existe en France pour les syndicats professionnels et les Sociétés de secours mutuels. Pourquoi en serait-il autrement de la personnalité civile pour les autres œuvres charitables ?

La section a accepté ce vœu à l'unanimité en admettant, comme conséquence, un certain contrôle de l'État.

M. le Rapporteur général. — Je suis de l'avis de M. Marbeau. En ce qui touche M. le comte d'Haussonville, j'ai le très grand regret de ne pouvoir accéder à sa demande. Partout où vous avez des personnes qui ne peuvent pas se défendre elles-mêmes : enfants, malades ou vieillards, le contrôle de l'État est nécessaire. Sans ce contrôle, des faits regrettables peuvent se produire. Si vous vous méfiez de l'État, il ne faut pas parler de l'entente. Les œuvres privées

demandent la reconnaissance légale. Comment l'État pourrait-il la leur accorder s'il ne les connaît pas?

Le contrôle que je demande doit s'exercer sur la santé et le travail des assistés, sur la moralité des administrateurs et sur la reddition des comptes. C'est le seul moyen d'empêcher des erreurs ou des abus. Vous craignez que l'inspection ne soit maussade? Je réponds que si l'inspecteur est tracassier, s'il fait de faux rapports, la justice vous départira.

M. Henri Lefort, *inspecteur général honoraire de l'Assistance publique.* — M. le comte d'Haussonville a parlé de la liberté; mais ce n'est assurément pas de la liberté d'exploiter des enfants. Les abus auxquels M. Sabran a fait allusion ne sont que trop réels. Et ils sont tels qu'ils ont décidé le gouvernement à déposer un projet de loi sur la surveillance des œuvres d'assistance privée. Dans un rapport présenté en 1882 au Sénat par M. Théophile Roussel — qui n'est pas, que je sache, un sectaire, mais un homme religieux et un grand philanthrope — sont constatés des faits d'exploitation vraiment indignes, et que personne ne saurait nier. S'il n'y avait que des œuvres comme celle de M. le comte d'Haussonville, je n'insisterais pas sur la nécessité d'un contrôle effectif. Mais il y a des orphelinats qui mettent sur le pavé des jeunes filles de 21 ans, sans leur avoir appris un métier qui leur donne le moyen de gagner leur pain, et sans leur donner, après des années passées dans l'établissement, un pécule. Les œuvres d'assistance, si elles sont, en réalité, des bonnes œuvres, ne redoutent pas le contrôle. (*Applaudissements.*)

M. Georges Picot, *membre de l'Institut, vice-président de l'Office central des œuvres de bienfaisance.* — Je n'ai qu'un mot à dire. Je considère que l'entente entre les œuvres privées et l'Assistance publique est tout à fait nécessaire, et qu'elle est possible sans que l'expression dont s'est servi M. Sabran soit maintenue. Les lois existantes permettent aux inspecteurs de l'État d'entrer dans les orphelinats pour y contrôler tout ce qui a trait à l'école, au travail, à l'hygiène. Elles permettent aux magistrats et aux officiers de police judiciaire de pénétrer partout où l'on peut soupçonner qu'un délit a été commis. Il n'est donc pas possible de dire qu'à cette heure

les établissements privés soient soustraits à tout contrôle. Je suis partisan énergique de la répression, mais je n'admets à aucun degré tout ce qui ressemble à la censure préalable. (*Très bien.*)

M. le Rapporteur général. — Comment réprimer si l'on ne peut pas contrôler ?

M. le comte d'Haussonville. — Vous avez la visite des inspecteurs primaires et des inspecteurs du travail.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je vais mettre aux voix les différents textes qui nous sont soumis.

— Après une épreuve douteuse la discussion est reprise.

M. Hébrard de Villeneuve, *conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique*. — Il serait vraiment déplorable de voir une assemblée comme celle-ci se diviser sur une question de cette importance. Je propose un amendement disant que les établissements privés doivent accepter d'être contrôlés pour tout ce qui concerne l'hygiène, la moralité, le travail et la santé des assistés. L'État a fait le premier pas en appelant les sociétés privées à la liberté; à vous, Messieurs, d'en faire un autre en acceptant son contrôle.

M. Octave Marais, *avocat, président de l'Assistance par le travail de Rouen*. — Nous sommes prêts à accepter cet amendement, mais nous ne pouvons admettre le texte de M. Sabran, qui demande à la bienfaisance privée de se soumettre au contrôle de l'État sans dire où commence et où finit ce contrôle.

M. le Rapporteur général. — Pour satisfaire tout le monde, je propose de dire que la bienfaisance privée aura à se soumettre *au contrôle prévu par les lois*.

M. le comte d'Haussonville. — J'accepte cette rédaction.

M. Dron, *député du Nord, membre du Conseil supérieur de l'assis-*

tance publique. — Mais tout le monde doit se soumettre aux lois de l'État.

M. le Président. — En effet, l'obligation de se soumettre aux lois de l'État n'a pas besoin d'être indiquée : elle va de soi. Je propose de dire que la bienfaisance privée devra se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois.

M. Dron. — Je reprends les premières conclusions de M. Sabran.

M. le Président. — Le mot contrôle a été longuement commenté par M. Sabran. M. le comte d'Haussonville a demandé le contrôle limité. M. Sabran ne fait pas d'opposition à cette proposition. S'il y a eu désaccord momentané, il a disparu. Et ce que je dois mettre aux voix c'est le texte de M. Sabran ainsi modifié :

« Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

« Les conditions imposées et les formalités exigées pour autoriser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres. »

— Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. — M. Louis Rivière a la parole sur le paragraphe 4 concernant la création d'offices régionaux destinés à servir de point de ralliement aux œuvres de bienfaisance publique et privée.

M. Louis Rivière, *membre du conseil du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, rapporteur de la question*. — Je crois qu'il y a lieu de faire une distinction. L'enquête doit porter à la fois sur les œuvres et sur les personnes assistées. L'enquête sur les personnes ne peut être faite que sur place, j'en demeure d'accord avec mon honorable co-rapporteur, M. Drouineau. Il

est évident qu'un office régional ne saurait tenir constamment à jour les fiches concernant des individus habitant toutes les localités comprises dans trois ou quatre départements. C'est l'affaire des bureaux de bienfaisance ou unions de sociétés libres locales de recueillir ces renseignements. Au contraire, un bureau régional peut parfaitement suffire à tenir à jour l'enquête sur les œuvres de toute une région, il la fera même mieux que des œuvres locales, qui n'ont pas les mêmes moyens d'investigation.

Il y aurait donc lieu de faire une distinction essentielle entre les deux séries d'enquêtes. Toutefois, comme ces distinctions sont difficiles à établir dans une résolution qui doit être courte, il suffirait peut-être de substituer à l'expression : *offices régionaux*, celle d'*offices charitables*, qui embrasse à la fois les offices régionaux et les offices locaux, et donne, par suite, satisfaction à M. Drouineau comme à moi-même. (*Assentiment.*)

M. le Rapporteur général. — J'accepte cette modification.

— Le paragraphe 4 des conclusions du rapport de M. Sabran, ainsi modifié, est adopté.

— Le paragraphe 5 et dernier est également adopté.

— L'ensemble des conclusions est adopté sans nouvelle discussion.

M. le Président. — Je rappelle que, par suite du deuil qui frappe l'Italie, la réception des membres du Congrès par M. le ministre de l'Intérieur n'aura pas lieu.

La séance est levée à 6 heures.

APPENDICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 29 DÉCEMBRE 1884 CONCERNANT LES COMMISSIONS CANTONALES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A REIMS (1).

Nous, maire de la ville de Reims,

Vu la loi du 7 frimaire an V ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition aussi équitable que possible des secours accordés aux indigents tant par les nombreuses institutions de charité que par le bureau de bienfaisance ;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Reims, sous la direction de la commission administrative du bureau de bienfaisance, quatre commissions cantonales de l'assistance publique, spécialement chargées de l'assistance à domicile et de la répartition des secours.

ART. 2. — La commission cantonale d'assistance a son siège au dispensaire du quartier.

ART. 3. — La commission a pour mission : 1° d'examiner les secours donnés à chaque famille par les différentes associations charitables ; 2° de signaler les familles dignes d'intérêt ne recevant

(1) Voir, dans le t. II du *Recueil*, le début de la séance d'assemblée générale du 31 juillet 1900.

pas de secours suffisants, celles qui mendient et qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.

Elle pourra proposer des additions ou des radiations à la liste arrêtée par la commission du bureau de bienfaisance, mais celle-ci reste seule maîtresse de fixer l'importance des secours donnés par elle.

Art. 4. — Chacune de ces commissions est composée:

1° D'un administrateur de la commission administrative du bureau de bienfaisance, désigné par cette commission;

2° Des commissaires du bureau de bienfaisance du canton;

3° D'un administrateur de la commission administrative des hospices, désigné par cette commission;

4° D'un conseiller municipal appartenant autant que possible au canton, désigné par le conseil;

5° D'un médecin du dispensaire du canton, désigné par le chef du bureau d'hygiène;

6° D'un médecin du bureau de bienfaisance, désigné par le bureau;

7° D'un membre de la Caisse des écoles, désigné par la commission;

8° D'un membre de la commission locale pour la protection des enfants du premier âge, désigné par la commission;

9° D'un membre de la Société de charité maternelle, désigné par le conseil de cette Société;

10° D'un membre de la Société protectrice de l'enfance, désigné par cette Société;

11° D'un membre de la Société de patronage des enfants abandonnés, désigné par la Société.

Toute Société charitable existant à Reims et non subventionnée par le budget municipal sera, sur sa demande, admise à désigner un délégué dans chaque commission cantonale.

Art. 5. — La présidence de la commission cantonale appartient de droit à l'administrateur du bureau de bienfaisance.

Art. 6. — La commission choisit parmi ses membres un secrétaire qui rédigera, pour chaque séance, un procès-verbal transcrit sur un registre spécial.

Art. 7. — Les commissions cantonales se réunissent tous les premiers jeudis des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, soit dans le dispensaire du canton, soit provisoirement dans une des écoles maternelles de Courlancy, boulevard Carteret, rues Simon et du Mont-d'Arène.

Art. 8. — L'organisation du bureau établi dans chaque dispensaire comportera :

1° Des fiches classées par ordre alphabétique, dressées par les soins de la commission administrative du bureau de bienfaisance et indiquant les nom, prénoms, âge, profession, adresse, situation de famille, le nombre d'enfants de chaque indigent.

Des colonnes réservées en regard de chaque nom mentionneront le degré de salubrité de la maison et la façon dont elle est tenue ; la nature du secours donné par le bureau de bienfaisance, les observations du commissaire du bureau de bienfaisance du quartier, les observations de l'administrateur président de la commission cantonale ; les secours donnés par la Caisse des écoles, par la Société de charité maternelle et par la Société protectrice de l'enfance ;

2° Un plan du canton avec l'indication de la canalisation de l'eau, des égouts et du gaz, l'emplacement des écoles et des établissements de charité ;

3° Un tableau des commissaires du bureau de bienfaisance du

canton, avec l'indication de leurs adresses et de l'heure à laquelle ils peuvent recevoir les indigents;

4° La liste des enfants du canton en âge de fréquenter l'école;

5° L'adresse des médecins du bureau de bienfaisance et l'indication de l'heure à laquelle ils peuvent donner leurs consultations.

Art. 9. — Exceptionnellement et toutes les fois que l'administration municipale le juge nécessaire, les commissions cantonales groupées en commission générale de l'assistance, peuvent être réunies à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du maire ou de l'adjoint délégué, à l'effet d'arrêter les mesures générales et d'assurer dans chaque commission cantonale une règle uniforme de conduite.

Un secrétaire, désigné par l'assemblée générale, rédigera les procès-verbaux de ces séances.

Reims, le 29 décembre 1884.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PREMIÈRE QUESTION DU CONGRÈS

(Séance du 30 juillet 1900.)

DU FONCTIONNEMENT ET DE L'EFFICACITÉ DU SECOURS A DOMICILE; ENTENTE ÉTABLIE OU A ÉTABLIR A CET ÉGARD ENTRE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE PRIVÉE.

(Rapporteur général : M Hermann Sabran.)

I

Les secours à domicile, pour être efficaces, devront être donnés après enquête, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher soit directement, soit avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir, par le travail, aux nécessités de son existence et de celle de sa famille.

II

Il importe, aussi bien pour le développement de l'organisation rationnelle de l'assistance, que pour la suppression des abus, que l'entente puisse être établie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

III

Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle, tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Les conditions imposées et les formalités exigées pour autoriser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder, doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres.

IV

Pour faciliter le concours mutuel que devront se prêter l'assistance publique et la bienfaisance privée dans la distribution des secours, un comité d'initiative sera constitué en vue de provoquer, dans des villes à déterminer, la création d'offices charitables où figureront des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, et qui seront destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes, publiques et privées.

Ces offices seront indépendants de l'État et resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V

Pour préparer, pour affermir et pour perpétuer l'entente désirable entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, il est à souhaiter que les personnes placées à la tête de l'assistance publique s'occupent, à titre privé, d'œuvres de bienfaisance, qu'en outre l'Administration admette dans ses conseils des représentants de la bienfaisance libre et, qu'en même temps, par réciprocité, des représentants de l'autorité publique fassent partie des offices centraux de bienfaisance.

LISTE ALPHABÉTIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS

DES RAPPORTS ET MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME

Pages.

MM. DE BORZENKO. — Rapport sur la première question du Congrès.... 282
CHIKADZUMI. — L'assistance publique dans la ville de Tokio..... 339
COMMUNAUX. — Rapport sur la première question du Congrès..... 318
DROUINEAU. — — — — — 88
HOVY, NOLENS, BLANKENBERG, DOMPIERRE DE CHAUFEPIÉ. — Rapport sur la première question du Congrès 297
DE KRIEGER. — Rapport sur la première question du Congrès..... 261
LOCH. — — — — 216
MONOD. — L'assistance publique en France en 1900..... 15
MUENSTERBERG. — Rapport sur la première question du Congrès.... 191
PAULIAN. — Création d'un hôtel et d'une caisse centrale des œuvres charitables 288
PICOT. — La bienfaisance privée..... 35
LOUIS RIVIÈRE. — Rapport sur la première question du Congrès.... 124
SABRAN. — Rapport général sur la première question du Congrès. 49
— — additionnel — — — 71

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1701 P

MELUN

Imprimerie administr^ve

1900